COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté du 4 décembre 1933, M. le Ministre de l'Éducation nationale, sur la proposition de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des **Cahiers du bailliage de Nancy,** *par M. Jean* Godfrin.

M. Charles Schmidt, *membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.*

Se trouve à Paris, à la librairie LEROUX, rue Bonaparte, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Éducation nationale

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

BAILLIAGES

DES

GÉNÉRALITÉS DE METZ ET DE NANCY

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PREMIÈRE SÉRIE

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

TOME QUATRIÈME

CAHIERS DU BAILLIAGE DE NANCY

PUBLIÉS PAR

JEAN GODFRIN

LICENCIÉ ÈS LETTRES
LICENCIÉ EN DROIT

PARIS
LIBRAIRIE ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE, 28

1984

HC
271
.A4
M7
1907
v.4

BOSTON COLLEGE LIBRARY
CHESTNUT HILL, MASS.

JUL 31 '67

381181

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Bibliographie		IX
Introduction		XIII
Carte du Bailliage de Nancy		XLIV
Modèle de procès-verbal de l'Assemblée de nomination de chaque communauté		XLV
Première série : Cahiers groupés par types		1
Premier groupe :	Type Regneault	1
	Art-sur-Meurthe et Bosserville	1
	Richardménil	11
	Ludres	13
Deuxième groupe :	Variantes du type Regneault	14
	Laxou	14
	Eulmont	20
	Chavigny	27
	Dommartin-sous-Amance	32
	Gérardcourt	36
Troisième groupe :	Groupe de Moselle et de Haye	40
	Sexey-les-Bois	40
	Velaine-en-Haye	45
	Fontenoy-sur-Moselle	51
	Aingeray	54
Quatrième groupe :	Type François de Neufchâteau	59
	Maron	59
	Messein	67
	Viterne	76
Cinquième groupe :	Types Regneault et François de Neufchâteau fusionnés	85
	Neuves-Maisons	85
	Pont-Saint-Vincent	90
	Sexey-aux-Forges	103
Sixième groupe :	Groupe de la vallée de la Mauchère	110
	Faulx	110
	Montenoy	114
	Malleloy	116
	Custines	119

Pages

Septième groupe : Groupe du Vermois 123
Lupcourt. 123
Azelot. 133
Burthecourt-aux-Chênes 138

Huitième groupe : Huit communautés groupées deux à deux. 143
Dommartemont et Saint-Max . . 143
Houdemont et Vandœuvre. . . . 148
Heillecourt et Jarville 163
Varangéville et Ville-en-Vermois. 179

Deuxième série : Cahiers diversement inspirés. 197

Champigneulles. 197
Tomblaine 201
Villers-lès-Nancy 205
Seichamp. 210
Villers-lès-Moivrons 217
Leyr. 221
Lay-Saint-Christophe 225
Lenoncourt. 233
Chaligny. 238
Brin-sur-Seille. 242
Ourches 250
Saulxures-lès-Nancy. 253

Troisième série : Cahiers originaux ou d'intérêt local 257

Arraye. 257
Frouard 265
Lanfroicourt 271
Armaucourt. 281
Marbache. 288
Pompey 294
Saint-Nicolas-de-Port 304
Frolois. 319
Gondreville. 328
Maxéville. 337
Essey-lès-Nancy. 340
Saizerais 354
Laître-sous-Amance 357
Laneuvelotte 363
Amance 368
Pulnoy. 373
Autreville 376

Pages

Troisième série : Millery. 380
(suite) Bouxières-aux-Chênes 383
Méréville. 389
Bratte. 393
Villey-le-Sec 396
Champenoux 402
Mazerulles 415
Bouxières-aux-Dames 423
Agincourt 425
Flavigny. 436
Manoncourt-en-Vermois 446
Pixerécourt. 454
Fléville. 457
Sornéville. 461
Laneuveville-devant-Nancy. 467

Quatrième série : Ville de Nancy. 477
Procès-verbal de l'assemblée du 11 mars 1789. 478
Procès-verbal de l'assemblée du 15 mars 1789. 483
Procès-verbal de l'assemblée du 22 mars 1789. 483
Procès-verbal de l'assemblée du 25 mars 1789. 484

Cinquième série : Cahiers du Bailliage. 485
Procès-verbal de l'assemblée des Trois Ordres du Bailliage du 30 mars 1789. 485
Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-État du Bailliage de Nancy du 5 avril 1789. . . 486
Cahier du Tiers-État du Bailliage de Nancy . 487
Procès-verbal de l'Assemblée de réduction du Bailliage de Nancy du 6 avril 1789. . . . 499
Procès-verbal de l'élection définitive des Députés du Tiers-État du Bailliage de réduction de Nancy 501

Liste des Députés du Bailliage de Nancy à l'assemblée de réduction du 6 avril 1789. 505

Liste des Députés du Bailliage de réduction de Nancy aux États Généraux de 1789. 506

GLOSSAIRE 507

INDEX ALPHABÉTIQUE DES COMMUNAUTÉS. 513

BIBLIOGRAPHIE

Collection de Documents Inédits sur l'Histoire Économique de la Révolution française.

Béatrice F. Hyslop. — Répertoire critique des cahiers de doléances pour les États Généraux de 1789. Paris, Leroux. 1933.

Cahiers de Doléances des Bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États Généraux de 1789.

Charles Étienne. — Cahiers du Bailliage de Vic. 1907.

— Cahiers du Bailliage de Dieuze. 1912.

— Cahiers du Bailliage de Vézelise. 1930.

E. Martin. — Cahiers du Bailliage de Mirecourt. 1928.

N. Dorvaux et P. Lesprand. — Cahiers des Bailliages de Boulay et de Bouzonville. 1908.

— Cahiers des Bailliages de Metz et de Thionville. 1918-1922.

J. Mavidal et E. Laurent. — Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Tomes I à VI. 1879.

A. Brette. — Recueil des Documents relatifs à la convocation des États Généraux. 1894-1915.

Marcel Marion. — Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. 1923.

Durival. — Description de la Lorraine et du Barrois. 1779.

Benoit-Picard. — Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul. 1711.

N. Dorvaux. — Les anciens pouillés du diocèse de Metz. 1902.

Chatrian. — Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul par le R. P. Benoit Picard, capucin. Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée par M. l'abbé Chatrian, vicaire à Saint-Clément. 1768. (Manuscrit.)

— Notice alphabétique du Diocèse de Nancy pour l'année 1784 à l'usage de M. Chatrian, curé de Saint-Clément. (Manuscrit.)

H. Lepage. — Les Communes de la Meurthe. 1853.

Robert Parisot. — Histoire de Lorraine. 3 vol. 1919-1924.

Abbé Eugène Martin. — Histoire des Diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié. 3 vol. 1900-1903.

Cardinal Mathieu. — L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois. 3e édition. 1907.

Ed. Bonvalot. — Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés. 843-1789. Paris. 1895.

L. Vanson. — La subvention, impôt sur les facultés présumées. (*Revue historique de la Lorraine.* 1933, p. 102.)

Pierre Boyé. — La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas. 1899.

— La Lorraine industrielle sous le règne nominal de Stanislas. 1900.

— Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au xviiie siècle. 1900.

— Les Salines et le sel en Lorraine au xviiie siècle. 1904.

— La Milice en Lorraine au xviiie siècle. 1904.

— Les Eaux et Forêts en Lorraine au xviiie siècle. 1909.

C. Guyot. — Les Forêts lorraines jusqu'en 1789. 1886.

Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale des Duchés de Lorraine et de Bar, ouverte à Nancy au mois de novembre 1787. Nancy, Haener. 1788.

Robert Parisot. — Les Doléances et les vœux formulés en 1789 par les trois ordres de la Lorraine, du Barrois et des Trois-Évêchés. *Pays Lorrain.* 1924, p. 561-573.

Ed. Gegout. — Les Cahiers de la Lorraine aux États généraux de 1789. Nancy. 1889.

Dr Otto Möckelt. — Lothringen nach den *Cahiers de Doléances* von 1789 unter besonder Berücksichtigung der wirtschaftlichen und sozialen Fragen. (Schriften des Wissenschaftlichen Instituts der Elsass-Lothringen im Reich an der Universität Frankfurt). Frankfurt am Mein. 1927 (1).

L. Jérôme. — Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États généraux de 1789. 1899.

Christian Pfister. — Les préliminaires de la Révolution à Nancy.

— L'agitation parlementaire en 1788. (*Mémoires de l'Académie de Stanislas.* 1909-1910. 6e série. T. VII, p. 88.)

— Le Cahier de doléances de la ville de Nancy pour les États généraux de 1789. (*Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.* 1910.)

— Les Assemblées électorales dans le département de la Meurthe. 1912.

. On trouvera page 169 de cette publication une Bibliographie précieuse.

Dr Briquel. — Deux cahiers inédits de doléances de 1789. I. Vandœuvre (bailliage de Nancy). — Dommarie-Eulmont. Thorey et Estreval (bailliage de Vézelise.) (*Pays lorrain*, tome XI. 1914-1919, p. 193.)

P. Denis. — Les municipalités de Nancy. 1910.

Meaume. — Étude historique et biographique sur les Lorrains révolutionnaires Palissot, Grégoire et François de Neufchâteau. 1882. [Sur ce dernier, voir également : *Pays lorrain.* T. XVIII. 1926, p. 482-545 et t. XX 1923, p. 201.]

Paul Fournier. — Chaligny, ses seigneurs et son comté. 1907.

Abbé Rolin. — La vie d'un village lorrain avant la Révolution. Champenoux (1110-1790). Nancy. Vagner. 1931.

de Riocour. — Les monnaies lorraines (*Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain.* 1883-1884.)

Grivel. — Les anciennes mesures de France, de Lorraine et de Remiremont. 1914.

L. Morel. — Tarif de réduction des mesures anciennes en nouvelles et des nouvelles en anciennes employées dans le département de la Meurthe, ouvrage utile aux Notaires, Rentiers, Propriétaires et aux habitants des campagnes par L. Morel, géomètre du cadastre. Lunéville. 1830.

INTRODUCTION

I. — Origine des cahiers contenus dans le présent volume.

En publiant dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine* de 1910 le Cahier de Doléances de la ville de Nancy pour les États Généraux de 1789, l'éminent historien de la capitale lorraine, Christian Pfister, notait (1) : « Les cahiers des villages compris dans le « bailliage de Nancy semblent perdus. Un seul cahier a « été imprimé à l'époque même, celui d'Essey-lès-Nancy. »

Mais, ainsi qu'il en exprimait l'espoir, d'ailleurs vain en ce qui concerne le cahier de la Ville de Nancy dont il n'avait sous les yeux que le brouillon des Archives Municipales (2), la plupart des cahiers primaires du Tiers État du bailliage de Nancy ont été retrouvés, lors du classement des Archives de la Cour d'appel de Nancy effectué par M. Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle, à la suite de leur versement aux Archives départementales.

80 communautés environ (3) composaient le bailliage de Nancy.

---

1. *M. S. A. L. 1910*, p. 69, n. 2. (*Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine.*)

2. *Ibid.*, p. 42.

3. Le chiffre varie suivant que l'on compte à part ou non les hameaux ou écarts qui normalement doivent être inclus dans les communautés dont ils font partie. Seul des hameaux dans ce cas, Bosserville, a rédigé une déclaration de dénombrement jointe au cahier d'Art-sur-Meurthe. Et c'est en comptant Bosserville pour une communauté que l'on trouve le chiffre de 80. Voir la liste des communautés composant le bailliage de Nancy dans Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, 1779. T. II, p. 69.

Les cahiers de 77 d'entre elles se retrouvent à la faveur de ce classement. Il manque à la série les cahiers de la Ville de Nancy, de Malzéville et de Vandœuvre.

Grâce au brouillon conservé aux Archives municipales de Nancy, M. Pfister a édité, en 1910, le cahier de la Ville de Nancy (1).

Celui de Vandœuvre, dont un exemplaire est tombé aux mains du Dr Briquel, a été publié par ses soins dans le *Pays Lorrain* (2).

D'autre part, le cahier de la Noblesse figure aux Archives parlementaires (3) et celui du Clergé a été publié en 1899 et enrichi de notes du plus haut intérêt par M. l'abbé Jérôme, alors professeur agrégé d'histoire au Grand Séminaire de Nancy, d'après l'original conservé à la Bibliothèque de cet établissement (4).

Reste donc seul inconnu à ce jour de tous les cahiers de doléances rédigés en 1789 dans le bailliage de Nancy, le cahier de la communauté de Malzéville, car, on peut douter, en effet, qu'il ait été rédigé à Nancy des cahiers de doléances spéciaux par les corporations et corps de métiers (5).

Le cahier d'Essey-lès-Nancy a été imprimé dès le lendemain de sa rédaction (6). Enfin, un exemplaire de cahier de Doléances des Communautés a été conservé par elles dans les Archives communales des localités suivantes : Dommartemont, Lay-Saint-Christophe, Le-

---

1. *M. S. A. L.*, 1910, p. 43.
2. *Pays Lorrain*, t. XI (1914-1919), p. 193.
3. *Archives Parlementaires*, t. IV, p. 79.
4. L. Jérome. *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États Généraux de 1789. Annales de l'Est*, t. XIII. 1899, pp. 58-66.
Tiré à part : Nancy Berger-Levrault, 1899.
5. Aucun d'eux n'a été retrouvé et C. Pfister signale quelques revendications mentionnées en marge des procès-verbaux de réunions de corps de métier pour élire leurs députés, mentions qui s'expliquent mal si, d'autre part, un cahier de revendications avait été rédigé et remis aux députés.
6. Voir C. Pfister, *M. S. A. L.*, 1920, p. 69, n. 2.

noncourt, Marbache, Pont-Saint-Vincent, Viterne (1). C'est donc un ensemble de 75 cahiers de paroisses entièrement inédits dont 70 paraissaient perdus, qui forme la partie principale de ce recueil. La récupération ainsi faite dans le classement des archives judiciaires est d'autant plus importante que le bailliage de Nancy était non seulement un bailliage présidial, le bailliage de l'ancienne capitale de la Lorraine, mais avec ses 88 paroisses et ses 80.360 habitants (2), un des plus peuplés et des plus étendus des 34 bailliages de Lorraine et de Barrois et des 17 bailliages des Trois Évêchés (3).

Chaque cahier primaire de communauté était rédigé en double exemplaire, dont l'un, destiné aux Archives de la Communauté, s'y retrouve encore parfois, comme nous l'avons dit plus haut, et l'autre était confié aux Députés de la Communauté chargés de le porter à l'Assemblée du Bailliage. Ce sont les exemplaires des députés déposés au Greffe du bailliage, puis perdus dans le désordre des Archives de la Cour d'Appel de Nancy (4), qui se trouvent maintenant rassemblés aux Archives départementales, et que nous avons eus entre les mains en vue de la présente publication. Ils n'avaient guère dû être feuilletés jusqu'à ce jour que par deux auteurs qui avaient pu les consulter aux Archives de la Cour d'Appel de Nancy : l'abbé (Cardinal) Mathieu, pour sa thèse de Doctorat : *L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois* (Chapitre XII) (5) dont la soutenance eut lieu le vendredi 20 décembre 1878 à la Faculté des Lettres de Nan-

---

1. Liste donnée par le Dr Briquel, *Pays Lorrain*, t. XI, 1916-1919, p. 193.
2. A. Nat. Ba, 57.
3. Voir la carte ci-dessous à la suite de l'Introduction.
4. Voir C. Pfister, *M. S. A. L.*, 1910, p. 42.
5. Cardinal Mathieu. *L'Ancien régime en Lorraine et Barrois*. 3e édition, p. 453 et p. 466, n. 1.

cy, et Edgard Gegout, pour son discours à l'Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Nancy, le 16 octobre 1889 (1). En reproduisant les passages caractéristiques des Cahiers qui avaient retenu son attention, l'abbé Mathieu ne dissimulait pas l'émotion qu'il avait éprouvée devant « ces compositions rustiques, « bien plus instructives et touchantes avec leurs fautes « d'orthographe et de français que les phrases bien pon- « dérées des villes et des deux premiers ordres (2) ». A la revivre à la suite de notre éminent compatriote dont le souvenir nous est particulièrement cher, nous éprouvions pour ces cahiers un surcroît d'attrait qui n'était pas fait pour l'amoindrir.

II. — La période électorale dans le bailliage de Nancy en 1789.

Nous ne pouvons songer ici à dresser le tableau complet des événements qui se sont déroulés dans le bailliage de Nancy dans les premiers mois de 1789. On les trouvera racontés dans les ouvrages déjà cités et spécialement dans la thèse du Cardinal Mathieu et les études de M. l'abbé Jérôme et Ch. Pfister (3). Voici seulement, pour mémoire, le calendrier succinct qui rappelle l'échelonnement des faits :

24 janvier 1879. — Règlement royal pour l'exécution des Lettres de convocation aux États Généraux.

7 février 1789. — Règlement fait par le Roi pour l'exécution de sa lettre de convocation aux prochains États Généraux dans sa province de Lorraine et Barrois (4).

---

1. Gegout, *Les Cahiers de la Lorraine aux États Généraux de 1789.* Nancy, Vagner, 1889, 48 pages, in-8.
2. Cardinal Mathieu, *L'Ancien régime.* 3e édition, p. 453. Voir aussi p. 464.
3. Voir spécialement C. Pfister. *L'élection aux États Généraux et le Cahier de la Ville de Nancy* dans *M. S. A. L.* 1910, p. 25.
4. Dans *Archives parlementaires*, t. I, p. 652.

Rappelons ici d'un mot les conditions d'application du règlement du 24 janvier, adapté à la Lorraine par le règlement du 7 février. En prenant comme circonscription de base le bailliage, on aurait donné à la Lorraine une députation trop considérable, puisqu'elle aurait compté, avec les 34 bailliages qui subdivisaient la province de Lorraine et Barrois, 136 députés, et disproportionnée à sa population, car ces bailliages étaient de grandeurs et de populations très inégales. On décida de laisser voter chaque bailliage lorrain séparément, mais les députés qu'ils nommèrent n'étaient que provisoires. Ils devaient se réunir au chef-lieu des 4 grands bailliages (dits de réduction) de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines et Bar-le-Duc, correspondant aux anciennes circonscriptions de la Lorraine ducale pour *s'y réduire* au nombre de députations définitives fixées par le règlement du 7 février, savoir : Nancy, 3, Mirecourt, 2, Sarreguemines, 2 et Bar-le-Duc, 3, soit en tout 9 députations de 2 députés du Tiers, 1 de la Noblesse, et 1 du Clergé ou 36 députés.

26 février. — Ordonnance de M. Mengin (1), Lieutenant Général du Bailliage Royal de Nancy, en l'absence de M. le Bailli d'épée du même siège sur la convocation des États Généraux.

Du 1er au 7 mars. — Notification aux Officiers municipaux de Nancy et des communautés des pièces précédentes.

Du 1er au 29 mars. — Assemblées de corporations et de communautés dans les différentes paroisses du bailliage, rédaction du cahier et élection des députés par l'assemblée générale électorale du Bailliage, fixée primitivement au 16 mars et reportée au 30 par une ordonnance du

1. A Nancy, chez Henry Haener. 1789. Imp. 9 pages. Sur MENGIN, *Mémoires de l'Académie de Stanislas*. 1909-1910. Art. de C. PFISTER.

Marquis de Boufflers, bailli d'épée du Bailliage de Nancy (1).

30 mars. — Réunion des trois ordres du Bailliage de Nancy sous la présidence du Chevalier de Boufflers, bailli d'épée, à l'Hôtel de Ville de Nancy.

31 mars. — Réunions séparées des trois ordres.

1er-2 avril. — Rédaction par les trois ordres de leur cahier de doléances.

3 avril.— Réunion des trois ordres à la Cathédrale. Élection des députés du clergé à l'assemblée du Bailliage. Réunion de la Noblesse arrêtant son cahier de doléances.

4 avril. — Réunion de la Noblesse pour l'élection de ses députés à l'assemblée du Bailliage.

Dimanche 5 avril. — Réunion des Députés du Tiers État des communautés. Approbation du cahier de doléances du bailliage et élection des députés.

Lundi 6 avril, 8 heures du matin. — Réunion commune des trois ordres et prestation de serment des 12 députés en la Grande Salle de l'Hôtel de Ville de Nancy.

Même jour, même lieu, 4 heures de l'après-midi. — Assemblée de réduction des députés des six bailliages de Nancy, Lunéville, Blâmont, Rozières, Vézelise et Nomeny.

En envoyant au comte de Puységur, secrétaire d'état à la Guerre, la liste des députés, réduits à 8 au cours de cette dernière assemblée, l'Intendant Delaporte écrivait le jour même (2) : « Je n'ai point appris qu'il se soit

---

1. Ordonnance du 24 mars 1789. Le 11 mars était intervenu un arrêt du Conseil d'État (A. Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des États-Généraux*, t. I, p. 233) annulant l'ordonnance de M. Mengin, lieutenant-général du bailliage de Nancy, parce qu'elle n'était point intitulée du nom du bailli d'Épée et qu'elle confondait les bailliages de Lunéville, Blâmont, Rozières, Vézelise et Nomeny, qui devaient se réduire à Nancy avec des bailliages secondaires, alors qu'ils devaient être considérés comme des bailliages principaux. C'est à la suite de cet arrêt que fut rendue l'ordonnance du 24 mars par le chevalier de Boufflers, Bailli d'Épée. Sur cette affaire lire : Abbé Jérôme, *Les Élections et les cahiers du clergé lorrain aux États généraux de 1789*. Note 1, p. 155.

2. Arch. nat., Ba, 57.

« passé dans ces différentes élections rien de contraire « aux intentions du Roy et si quelques assemblées préli- « minaires ont été troublées momentanément lors des « premières nominations, je puis vous assurer au moins, « Monsieur, que ces agitations passagères, n'ont point « été de nature à donner aucune inquiétude au Gouverne- « ment. » Le 30 mars précédent, il avait dû cependant fournir un compte rendu (1) au même ministre sur les mesures prises pour rétablir l'ordre troublé à Nancy par l'émeute du 23 mars au cours de laquelle une partie des farines déposées à l'Université avait été pillée. L'atmosphère était fiévreuse et si l'opinion n'était pas encore révolutionnaire, elle était sujette à une sourde fermentation. Chacun, soucieux d'apporter à l'œuvre de la réforme de l'État sa part personnelle, entendait intervenir au point fixé par sa situation, les coutumes et les prérogatives de son corps de métier qu'il entend faire respecter. Le 19 mars, le Chevalier de Boufflers transmettait à Paris un mémoire des horlogers de Nancy qui se plaignaient de ce qu'on ne les a pas assignés pour s'assembler avec les « orphèvres » et concourir à l'élection de leurs députés, ce qui est contraire aux dispositions de l'édit de May 1779 qui les a réunis à cette communauté (2). Le 20, les avocats mineurs (de 25 ans) et majeurs non imposés de la Lorraine, qui avaient été exclus des assemblées de leur ordre, rédigeaient également un mémoire (3) où ils revendiquaient le droit d'y prendre part et critiquaient diverses mesures prises, disaient-ils, contrairement aux dispositions du Règlement du 24 janvier. Nous publions cette pièce *in extenso* car elle apporte sur la manière dont se sont effectuées les élections dans

1. Arch. nat., Ba, 57.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 184.

le Bailliage de Nancy quelques précisions intéressantes. On y verra qu'au grand scandale du rédacteur du mémoire, les députés des corporations de la Ville de Nancy, qui semblent n'avoir pas rédigé de cahier (1) pour chacune des corporations, ont nommé parmi eux une commission de 24 membres chargés de rédiger le cahier du Tiers de la Ville de Nancy. Les mêmes errements ont été suivis à Saint-Nicolas.

Du 20 mars 1789.

Mémoire pour les avocats mineurs et majeurs non imposés de la Lorraine.

L'Esprit législateur est l'Esprit du jour; une thèse publiquement soutenue, c'est qu'à dater de la clôture des États généraux prochaine, les volontés du Thrône ne seront plus des Loix. De là, chacun franchit d'avance les limites de la subordination et détermine à sa fantaisie les formalités de la procédure où cette grande question sera discutée. Le règlement du vingt-quatre janvier vient d'être enfreint et faussement interprété presque par toute la Lorraine et singulièrement par La Pluralité dans l'ordre des avocats de cette Province. Les Réclamations sont permises sans doute aux victimes de l'interprétation arbitraire et de la violation des dispositions les plus sages du Règlement. C'est l'objet de ce mémoire.

Il est évident pour qui veut voir clair que l'article vingt-cinq ne concerne que les Paroisses, bourgs, villages, et les Villes non comprises dans l'État annexé au règlement dans lesquelles villes les habitants Roturiers ne doivent pas être convoqués par corporation, mais Généralement et sans distinction d'État; et que pour Être admis à l'Assemblée de la Roture des mêmes Villes il faut être né français ou naturalisé, âgé de vingt-cinq ans, domicilié et compris au Rolle des Impositions.

Il est évident aussi que l'article vingt-six concerne Les Villes dénommées en l'État annexé au Règlement; que les Roturiers de ces dernières villes y doivent être assemblés par corporations; que l'article en question n'exige d'aucun membre de ces corporations qu'il soit âgé de vingt-cinq ans et compris au Rolle des im-

1. Voir p. 2, n. 5.

positions. Par Là même qu'il est membre d'une corporation, il est Saisi du Droit d'Élire et d'être élu. Cependant dans toutes les villes dénommées en l'État annexé au Règlement, les Corporations d'avocats ont Privé de la Voix active et Passive ceux de leurs confrères encore mineurs ou qui majeurs ne sont point compris au Rolle des impositions. Dans le nombre des exclus se trouvent des Établis par mariage, des fils de famille de trente à trente-cinq ans vivant au Pot et Feu de Leurs Pères et Mères et conséquemment non imposés. Ce ne fut jamais l'intention du Roy qu'ils fussent soumis à la Rigueur de l'article vingt-cinq. L'ensemble du Règlement devait les Préserver de la fausse application dud. article, 1er grief à redresser.

L'article quarante-six du Règlement veut que les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées Graduelles soient faittes à haute voix et que les Députés aux États généraux soient seuls élus par la Voye du Scrutin; au mépris de cette disposition bien réfléchie, la majorité dans la corporation des avocats au Parlement de Nancy a fait décider que ses députés seroient élus au Scrutin, et ils L'ont été ainsi.

Nullité dans l'élection. Second Grief. Avant de Passer à l'établissement du troisième, on observera que par cette forme d'Élection au Scrutin entre Gens qui se connoissent familièrement, la Cabale aisément soumet la pluralité des suffrages à son Empire, Sans que les votans soient exposés à Rougir d'un choix déplacé.

Au Prescrit de l'art. 28 dud. Règlement, Les députés des Corporations devaient s'envisager comme formant l'assemblée du Tiers État de Nancy, Rédiger ensemble le Cahier des Plaintes et doléances des Roturiers nancéiens et nommer des députés seulement pour porter ce cahier au lieu indiqué. Contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article cité, les députés de Corporation ont nommé des commissaires pour la formation et Rédaction du Cahier des Doléances. Ce sont des commissaires qui se sont substitués d'autres commissaires. Rien de Plus illégal, contravention au Règlement, violation des Principes Généraux Sur les mandats. Voilà leur délit, qu'ils ont encore aggravé dans le détail de son Exécution.

Ces divers députés de Corporations étaient exclusivement honorés de la confiance de leurs mandants pour la Dresse du Cahier de Leurs Doléances. Ils ont eu néanmoins, dirai je l'audace, dirai je La lâcheté, dans Leur assemblée du Douze de ce mois d'intercaler dans le nombre des *comissaires* de Leur fabrique un homme qui n'avait eu la confiance d'aucune corporation, qui est membre d'un corps Respectable, et que ce corps à la très Grande Pluralité n'avait pas voulu pour L'un de ses députés. En vain ce corps,

En vain toutes les autres corporations avoient-ils dit : *nous avons délégué du milieu de nous des hommes Pour être Les interprettes de nos Intentions et nous n'en voulons pas d'autres.* Les délégués ont absolument voulu donner à leurs mandants un mandataire que ceux-ci n'avoient point voulu honorer de leur choix. Car enfin si les corporations avaient eu le Désir d'employer son zèle et ses Lumières pour la Rédaction du Cahier, elles pouvaient le faire en Réunissant sur sa tête la Pluralité des suffrages.

Et ce sont des avocats, des magistrats même qui donnoient le ton dans cette assemblée du 12 mars, ce sont eux qui oublioient la maxime trivialle de droit écrit et de Raison : *delegatus non Potest delegare.* La maxime trivialle de tous les Conversations : la confiance ne se commande point. Ce sont eux, qui, après avoir été placés dans le nombre des Commissaires Rédacteurs, n'ont pas craint de signifier à leur coopérateurs Essentiels qu'ils ne voyaient plus parmi eux aucun délégué digne de remplir la tâche honorable dont leurs corporations Respectives les avaient chargés.

Comme l'assemblée Pour former les deux députations baillagères de Nancy est Remise au trente de ce mois, Monseigneur le Directeur général des Finances a le tems de venir au secours des Réclamants et d'anéantir Par un arrêt du Conseil La double élection, fruit de l'injustice, de la Cabale et de la violation d'un Règlement que la Sagesse même a dicté.

Les plaignants protestent avec énergie contre l'introduction dans le nombre des commissaires d'un homme qui, membre d'une corporation honorable, n'avait pas été élu député par cette corporation. De la comparaison de la liste des 24 commissaires et de la liste des députés des corporations (C. Pfister, *M. S. A. L.*, 1910, p. 32 à 38) on peut conclure qu'il s'agit de l'avocat Prugnon qui devait être élu 3e député du Tiers du Bailliage de réduction de Nancy aux États Généraux. C. Pfister, dans la notice qu'il lui consacre (*Ibid.*, p. 108), attribue aux publications qui avaient attiré l'attention sur lui et à sa parenté avec un subordonné de Necker, Coster, cette popularité extra-corporative. Quelles rivalités professionnelles, quelles intrigues de coteries, voire de sociétés secrètes, encore que Prugnon paraisse très

modéré, se cachent peut-être sous cet incident? C'est un point qu'il serait intéressant de pouvoir élucider.

Cette affaire n'eut pas plus de suite que celle qui marqua la période électorale de mars 1789 à Essey-lès-Nancy. Le cahier de doléances de cette communauté qu'on trouvera dans ce volume (p. 340) est, à coup sûr, un des plus intéressants de tous ceux qui nous restent du bailliage de Nancy. Le style alerte, les aperçus originaux, les anecdotes « vécues » qui l'illustrent, la flamme ardente qui animait son rédacteur, même si aujourd'hui elle peut porter à sourire, tranchent heureusement dans la série, quelquefois monotone, de revendications répétées trop souvent suivant les mêmes formules, d'une paroisse à l'autre. Ce n'est pourtant pas, croyons-nous, à ses mérites littéraires, que ce cahier dut de connaître, à peine rédigé, les honneurs de l'impression. Il a provoqué en 1789 un incident entre la communauté d'Essey et les Officiers de haute justice représentant les seigneurs d'Essey. Son rédacteur, à vrai dire, qui est connu, l'abbé Thouvenel, curé d'Essey, n'avait, consciemment ou non, rien fait pour l'éviter. Qu'on se reporte aux articles XXIV et surtout XXVII, XXX et XXXI et l'on conviendra que les griefs qui y sont consignés sans la moindre précaution de rhétorique à l'endroit des seigneurs et des gens de haute justice étaient bien faits pour attirer sur la communauté d'Essey les ressentiments et la vindicte de fonctionnaires jaloux des prérogatives de leurs charges et sans doute déjà très dépités de n'avoir point eu à les exercer en présidant aux délibérations des gens d'Essey qui s'étaient empressés, semble-t-il, de se passer d'eux, pour leur réunion du 10 mars et la rédaction de leurs doléances.

Aussi essayèrent-ils de faire annuler l'élection de Hubert Perrin et Joseph Jacques à laquelle la commu-

nauté d'Essey avait procédé ce jour-là et, devant l'échec de leur tentative qui se brisait contre l'énergique résistance de la paroisse, groupée autour de son intrépide curé, ils prétendirent imposer deux députés de leur choix. Un petit comité fut formé, réunissant, autour du juge et du greffier, deux admodiateurs, un domestique du château, un sourd, et enfin le maire qui avait présidé l'assemblée du 10 mars et qui cédait aux efforts d'intimidation des magistrats. Le juge et le greffier se firent alors désigner comme députés de la communauté par ce singulier collège électoral. Mais les habitants d'Essey ne se tinrent pas pour battus. Ils écrivirent au Roi; et c'est par la supplique qu'ils lui adressèrent et la lettre d'envoi destinée, soit à Necker, soit plutôt à Laurent de Villedeuil que nous connaissons ces détails et l'identité du rédacteur du cahier : le curé Thouvenel dont on reconnaît la plume dans ces deux dernières pièces. Nous les publions *in extenso* en annexe au cahier de doléances d'après le texte que nous en avons trouvé aux Archives Nationales (1).

Pour avoir l'appui de l'opinion qui ne pouvait manquer de leur être favorable et justifier leur attitude, les habitants d'Essey firent imprimer ces documents, mais, nous dit C. Pfister, l'abbé Thouvenel « devenu plus « tard chanoine à la Cathédrale de Nancy détruisit tous « les exemplaires de cette brochure qu'il put retrouver : « aussi sont-ils devenus fort rares ».

Les Officiers de haute justice durent renoncer sans doute à leurs prétentions, car on vit les deux députés de la Communauté, Hubert Perrin et Joseph Jacques, représenter Essey à l'assemblée du bailliage de Nancy le 30 mars. Il ne reste donc de cet incident que la curieuse

1. Arch. nat., Ba 57, pièces 22 et 23. Le cardinal Mathieu en a publié un fragment. (Cardinal MATHIEU, *Ancien régime*, 3e édition, p. 454.)

figure du curé d'Essey, très représentative d'une grande partie du clergé de l'époque. D'aspirations ardemment démocrates, dirions-nous aujourd'hui, l'abbé Thouvenel laisse sa plume étaler un mélange, bien caractéristique du mois de mars 1789, de loyalisme monarchique et de confiante fidélité royaliste, d'emphase révolutionnaire, de convictions « philosophiques » et de préoccupations morales et civiques, teintées de gallicanisme.

Ne saurions-nous pas par lui-même qu'il est le rédacteur et, pensons-nous, le principal auteur, du cahier d'Essey que nous l'aurions pu deviner en lisant notamment les articles consacrés aux questions ecclésiastiques, aux synodes diocésains et à la nomination des évêques où est évoquée la Pragmatique Sanction.

Rapprochés de ceux où s'affirment le souci de l'éducation de la jeunesse et une connaissance approfondie et nette de l'histoire de la communauté, ces textes révèlent non seulement une plume cultivée, mais une plume ecclésiastique

L'enthousiasme du curé d'Essey pour les idées du jour devait d'ailleurs céder bientôt devant une indéfectible fidélité à la discipline et au dogme catholiques. Il refusa d'adhérer à la Constitution civile du clergé et écrivit contre le serment une petite brochure au succès (1) de laquelle les incidents de mars 1789 ne furent sans doute pas étrangers. Et un état des prêtres insermentés dressé le 19 avril 1791 le signale comme absent depuis 4 mois (2).

Mais il faut encore retenir des faits qui se sont passés à Essey-lès-Nancy l'observation des habitants de cette communauté qui, à la fin de leur supplique, affirment que la violence qui leur était faite s'est exercée ailleurs

---

1. Abbé Eug. Martin, *Histoire des Diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, II, 93.
2. Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 1713.

avec plus de succès : « Nous gémissons, Sire, écrivent-ils au Roi, quand nous pensons que ces Messieurs réüissent « (réussissent) à exercer cette espèce de violence dans « beaucoup d'autres endroits et toujours pour intercepter « la voix du pauvre peuple. » Ces Messieurs, ce sont les gens de robe qui, au service des seigneurs et représentants d'un maître généralement lointain, sont moins préoccupés de défendre ses intérêts, au moment où ils voient le régime féodal prêt de s'écrouler, que de conserver leur influence, de continuer à jouer un rôle lucratif et de capter à leur profit le mouvement politique qui se dessine.

III. — Les assemblées de Communauté. Leurs Présidents. — Les députés.

Les procès-verbaux des assemblées de communautés ne notant généralement que « la pluralité des suffrages », ne nous disent pas si les campagnes furent le théâtre d'intrigues analogues. Le nombre des présents n'est pas non plus indiqué, mais par le nombre des signatures, comparé au nombre des feux, c'est-à-dire aux chefs de famille, on constate que 33 % au moins d'entre eux, sans compter les illettrés présents dont le nombre nous est inconnu, ont répondu à la convocation du Roi.

Les assemblées se tiennent dans « l'auditoire du lieu » ou au greffe (1); nous dirions aujourd'hui, à la mairie ou encore à la « maison commune », mais le greffe ou l'auditoire désignent le lieu où siégeaient les officiers de haute justice et non le chef-lieu administratif de la

1. Amance, Art, Azelot, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Chaligny, Custine, Dommartin, Faulx, Fléville, Frolois, Frouard, Flavigny, Fontenoy, Houdemont, Jarville, Laître, Laneuvelotte, Lanfroicourt, Ludres, Lupcourt, Malleloy, Manoncourt, Maron, Maxéville, Méréville, Montenoy, Ourches, Pont-Saint-Vincent, Pixerécourt, Richardménil, Tomblaine, Varangéville, Villey-le-Sec, Viterne.

communauté. Dans certains villages, c'est chez un des membres de la municipalité qu'on se réunit, généralement chez le syndic (1) ou le maire (2) ou chez un notable (3), souvent chez le curé (4). Enfin il arrive que, faute de place, le curé ouvre l'église à ses paroissiens pour y tenir leur assemblée. C'est le cas à Champenoux et à Eulmont.

Il est plus important encore de relever la qualité du personnage qui préside à l'élection des députés et à la rédaction du cahier de doléances, car, dans certains cas, il nous révélera sinon l'auteur, du moins le rédacteur ou l'inspirateur du cahier. Habituellement, c'est le maire qui préside. Le maire est alors, ne l'oublions pas, un fonctionnaire judiciaire nommé par le seigneur. Le maire est généralement assisté du syndic, magistrat élu qui correspond, plus exactement que le premier, au maire de nos jours, et des officiers municipaux et élus de la communauté, sergent, greffier. Au lieu du maire, c'est quelquefois le juge seigneurial ou tutélaire qui vient lui-même présider la réunion de ses ressortissants, ainsi Regneault à Art et Richardménil, Grandjean à Bouxières-aux-Chênes et Laître-sous-Amance, Contal à Dommartemont et Saint-Max, Félix à Frolois, André à Fontenoy. A Agincourt c'est le curé, qui est chez lui.

La pluralité des suffrages désigne bien souvent comme député le président de l'Assemblée, surtout quand c'est le maire ou le juge tutélaire. Il est évident que dans ce cas la délibération a été « dirigée ». Cependant les cultivateurs qui formaient la majorité de la population du

1. Arraye, Autreville, Bratte, Messein, Pulnoy, Sornéville, Velaine, Villers-lès-Moivrons.
2. Champigneulles, Lenoncourt, Pompey.
3. Chez le Sr. Giroux, médecin chirurgien, à Lay-Saint-Christophe.
4. Agincourt, Gondreville, Laneuveville, Villers-lès-Nancy.

bailliage comptèrent au premier degré de nombreux représentants. Nous en comptons 24 nommément désignés comme tels. Aucun d'eux ne devait franchir les échelons supérieurs et partir pour Versailles.

IV. — Les rédacteurs des cahiers. Types et modèles.

L'élection des députés des communautés n'était pas pour les habitants du village le problème le plus difficile. La rédaction d'un cahier de doléances fut pour eux la dernière corvée que leur imposait l'Ancien Régime, un pensum pour lequel ils se sentaient mal outillés. Le cardinal Mathieu analyse exactement avec sa fine pénétration psychologique et sa connaissance du milieu rural lorrain l'embarras de nos pères (1) quand il s'agit pour eux conformément aux termes même du modèle de procès-verbal (2) de « proposer, remontrer, aviser... « tout ce qui peut concerner... la prospérité générale du « royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa « Majesté ». Le temps pressait. Les délais étaient courts et les travaux de la campagne devenaient plus urgents. Pour ce pensum d'un nouveau genre, on copia beaucoup sur le voisin. Nous avons groupé les cahiers du bailliage de Nancy par types, d'après leurs ressemblances (3).

---

1. *Anc. Rég.*, p. 454.
2. Ci-dessous, p. XLV.
3. Nous avons préféré ce mode de groupement à l'ordre alphabétique qui n'a par lui-même aucune signification et qui multiplie les inconvénients des renvois. Un index alphabétique rétablit à la fin du volume l'ordre alphabétique et facilite les recherches. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que cet essai de classement ne saurait avoir rien de rigoureux. Il pourra paraître dans certains cas quelque peu arbitraire. Pourtant ces trois séries que nous avons distinguées — cahiers groupés par types, cahiers diversement inspirés, cahiers originaux ou d'intérêt local — nous ont été imposées par la teneur même des cahiers. La plupart s'y adaptaient sans difficulté. Nous avons eu quelques hésitations pour le cahier d'Amance. Visiblement inspiré par différents modèles, il ne se contente pas de les copier servilement et débute par des considérations locales. Ce souci d'originalité nous a paru assez marqué pour l'incorporer à la troisième série.

Ce groupement par types aboutit à un groupement territorial.

Souvent c'est la mise en route qui était le plus difficile. Après avoir copié le préambule et les premiers articles la plume du greffier se dérouillait, l'inspiration venait et l'on abandonnait le guide. Le travail fut parfois simplifié, là où le juge tutélaire, le président de l'Assemblée ou un notable « débrouillard » apportait un modèle tout fait. Il n'y avait plus qu'à copier. C'est un cas exceptionnel. Même quand le cahier est visiblement copié, des mots changés, quelques additions, prouvent un souci de faire œuvre originale.

Des modèles de cahiers connus en Lorraine, deux ont exercé dans le bailliage de Nancy une influence certaine : en premier lieu, l'*Essai d'Anthoine*, lieutenant général du bailliage de Boulay (Bib. Nancy. Fds Lorrain, nº 1012) qui a exercé, semble-t-il, une influence d'ordre général, grâce d'une part à une diffusion sans doute prompte et abondante et d'autre part à sa forme de questionnaire qui suggérait des idées sans enfermer dans des formules. Aussi est-il assez difficile de suivre ses traces et de mesurer exactement son influence autrement que par l'ordre des sujets traités conforme souvent à l'ordre qu'il avait adopté dans son questionnaire.

Le cahier du bourg de Vicherey (1) dont l'auteur est François de Neufchâteau (2) a rayonné dans la région

---

1. Vicherey, Vosges, canton de Châtenois.

2. Le cahier de François de Neufchâteau se trouve aux *Archives Parlementaires*, 1re série, t. VI, p. 23-27 et dans la Collection de *Doc. In. sur l'Hist. Écon. de la Rév. Franç. Cahiers de Doléances des généralités de Metz et Nancy*, 1re série (Meurthe-et-Moselle) ; t. III, *Cahiers du bailliage de Vézelise* publiés par Charles Étienne, p. 475.

Sur François de Neufchâteau. Voir *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1840, p. 220;

Meaume. *Étude historique et biographique sur les Lorrains révolutionnaires Palissot, Grégoire et François de Neufchâteau.* Nancy, Crépin-Leblond, 1882; *Pays Lorrain*, t. XVIII, p. 483 et 545; t. XX, p. 201.

Sud-Ouest du bailliage de Nancy. De son inspiration relèvent les cahiers de Viterne, de Maron et de Messein. En rapprochant les cahiers d'après leurs ressemblances, nous avons formé trois séries, la première comprend les cahiers groupés par types, au nombre de 33, la seconde, la moins nombreuse (12 cahiers), les cahiers où l'on retrouve des inspirations diverses et peu marquées, la troisième enfin, les cahiers d'apparence originale et qui compte un cahier de moins que la première. Le cahier de la Ville de Nancy est classé hors de ces séries.

Les communautés de Lorraine ont donc fait un effort consciencieux pour remplir leur office. Généralement cet effort est demeuré anonyme; rares sont les villages où l'auteur du cahier est connu. Et même dans ce cas peut-on parler d'auteur? Il s'agit surtout d'un rédacteur, d'un inspirateur dont la part personnelle dans la rédaction est plus ou moins importante suivant que sa personnalité est plus ou moins forte, absolument parlant, ou relativement à celles des membres de l'Assemblée. C'est donc avant tout une question de fait et d'espèce. Il vaut donc mieux parler de rédacteur que d'auteur. Enfin certains cahiers peuvent être le résultat d'une collaboration. C'est manifestement le cas à Seichamps où l'on peut suivre une influence ecclésiastique, les soucis d'un militaire retraité et l'inspiration de l'avocat Lacretelle.

Deux communautés du bailliage de Nancy nous ont gardé le nom du rédacteur de leur cahier : Essey-lès-Nancy, nous avons vu plus haut à la suite de quels incidents, et Agincourt où le curé, M. Maigret, a présidé l'assemblée de ses paroissiens et s'est fait leur greffier, comme il l'indique dans le procès-verbal « ne nous consi-« dérant pas ici, écrit-il, comme chef de l'Assemblée « municipale, mais uniquement comme instrument et

« plume de confiance, afin de rédiger les doléances, plain-
« tes et remontrances, ci-jointes, et exposées avec toute
« la liberté que Sa Majesté permet et demande à ses
« sujets ». En l'absence de toute indication formelle, on retrouve souvent dans d'autres cahiers une plume ecclésiastique qui se révèle, même par des caractères de forme extérieure et d'écriture, mais surtout par des indices de fond qui, réunis, valent une signature. Quand, dans un cahier, le mot : *paroisse* tend à remplacer le mot : *communauté*, quand les questions ecclésiastiques y prennent une place importante, appuyées de considérations et de préoccupations morales et, dirions-nous aujourd'hui, « sociales » et dans un style facilement oratoire, quand l'abolition pure et simple de la dîme y est remplacée par le vœu de la voir rendue à son but primitif qui était de constituer des ressources pour le curé et les pauvres, il y a une probabilité majeure que le rédacteur ou l'inspirateur du cahier est un ecclésiastique, vraisemblablement le curé de la paroisse. Quand à ces caractères réunis s'ajoute une critique sévère des gens de robe — et c'est le cas dans le cahier de Laneuveville — la probabilité devient une certitude. Si les curés ont en effet joué un rôle certainement très important dans la composition des cahiers primaires de communautés rurales, les gens de robe, les laïcs cultivés somme toute, ont tenu une place plus importante encore.

Toutes les fois qu'un cahier se fait remarquer par l'aisance bien adaptée d'un style plus juridique qu'oratoire, on trouve à la tête de l'Assemblée de la communauté un avocat au Parlement, venu la présider à titre d'officier de justice du seigneur. C'est par ces gens de robe que les modèles se sont propagés et ce sont leurs cahiers qui, en grande majorité, vont constituer notre pre-

mier groupe. Sur 33 cahiers qui le composent, 23 paraissent dus à leur influence. Trois cahiers presque rigoureusement identiques tranchent dans cette série, car le voisinage ne suffirait pas à expliquer leur similitude de forme comme de fond, car le papier et l'écriture y sont les mêmes, comme aussi le nom du Président de l'Assemblée : Jean-Baptiste Regneault (1). C'est une signature. Ces trois cahiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes la reproduction d'un modèle emprunté hors du bailliage, forment un premier type : celui d'Art-sur-Meurthe, Richardménil et Ludres que nous attribuerons à Regneault. Dérivés de ce type ou nés comme lui d'un autre modèle, les cahiers de Laxou, Dommartin, Gérardcourt, Eulmont et Chavigny viennent ensuite former un autre groupe; ceux de Sexey-les-Bois, Velaine, Fontenoy, et Aingeray ont également des traits de famille qui doivent les rassembler et qui permettent de les rattacher à la même inspiration que ceux d'Art-sur-Meurthe, Richardménil et Ludres. Nous croyons même apercevoir le trait d'union entre les deux groupes dans la personne de Me André, avocat et juge tutélaire de Fontenoy, un confrère de Regneault. Maron, Viterne et Messein,

---

1. Regneault, Je n-Baptiste ou Jean, dit Baptiste.

Né à Blâmont le 13 avril 1756, fils de Hyacinthe Regneault. avocat à la cour, exerçant au bailliage royal de Blâmont, et de Françoise-Théodore Pacquet. Avocat au Parlement de Nancy (1778), juge gradué, gruyer chef de police des terres et seigneurie de Richardménil (Voir Richardménil, p. 11) juge au tribunal du district de Nancy (1790), membre, puis président, de l'administration municipale de cette ville du 29 mars au 30 octobre 1797. Destitué à cette date il quitte la vie publique et meurt à Nancy, le 9 août 1813.

Modéré, il fut emprisonné sous la Terreur et ne dut son salut qu'à la chute de Robespierre. Le conventionnel Levasseur le considérant comme un homme d'Ancien Régime le jugeait sévèrement en 1795 quand il fut nommé commissaire près le tribunal de police correctionnelle : « ancien procureur du Roi, abhorré dès l'Ancien Régime pour ses vexations ».

(Henry Poulet, *La Révolution française*, t. LII, 1907, p. 51). Il était le frère cadet de Charles Regneault élu député aux États généraux par l'Assemblée de réduction du bailliage de Nancy le 6 avril 1789.)

Voir : P. Denis, *Les municipalités de Nancy*. Nancy, Crépin-Leblond, 1910, p. 28 et 158.

C. Pfister, *Les Assemblées électorales dans le département de la Meurthe*. (*Recueil de Documents sur l'histoire de Lorraine*). Nancy. 1912. *Passim*.

nous l'avons vu, ont subi l'inspiration de Vicherey et se relient au modèle de François de Neufchâteau. Entre ce dernier type et le type Regneault, la région de Pont-Saint-Vincent nous offre un groupe mixte où ces deux types se sont fusionnés. Ce sont les cahiers de Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Sexey-aux-Forges.

La petite vallée de la Mauchère groupe autour d'un même type les cahiers de Faulx, Montenoy, Malleloy, et Custines. On peut voir là l'influence probable de Me Charlot, avocat, de Custines.

Un autre avocat, Me Contal, juge tutélaire de Saint-Max et Dommartemont, explique vraisemblablement la similitude des cahiers de ces deux communautés.

Il n'y a aucune témérité à attribuer la paternité des cahiers de Houdemont et Vandœuvre à l'abbé Poirot, curé de Vandœuvre. Les ressemblances qui apparentent ces deux cahiers imposent à elles seules cette hypothèse, quand on se rappelle qu'Houdemont était alors une annexe de Vandœuvre. L'écriture fine, le style aisé et oratoire, l'attribution au Roi, dès les premières lignes, du cahier de Vandœuvre, du titre de souverain maître *temporel*, le post-scriptum ajouté, à la demande, dit ce texte, de « nos » cultivateurs, tout confirme cette hypothèse en accusant le caractère ecclésiastique du rédacteur. La personnalité de l'abbé Poirot, qui fut un des membres les plus en vue du clergé constitutionnel lorrain et qui est bien connue, n'est pas faite, au contraire, pour la démentir. Oncle de Boulay de la Meurthe, l'abbé Poirot « à la persuasion de son cher neveu », nous dit Chatrian, « a bu dans la coupe de la fausse philosophie » (1). Il fut élu l'un des rédacteurs du cahier du clergé

1. Cité par M. l'abbé Jérôme, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États généraux de 1789*, p. 50, n. 1.

du bailliage de Nancy à l'assemblée du clergé du mardi 31 mars 1789, puis député de l'ordre du clergé aux États Généraux. Ayant prêté serment à la Constitution civile du clergé, non sans réserve, il devint vicaire général de l'évêque constitutionnel Lalande, puis de son successeur Nicolas, pour mourir, après le Concordat, curé de Saint-Sébastien de Nancy, ce qui fait dire à Chatrian dont le jugement est sévère : « comme tous les philosophes modernes sont des comédiens et des caméléons, il est devenu, d'après le concordat, curé sous M. d'Osmond sans renoncer à M^gr Nicolas » (1).

Si Jarville et Heillecourt forment également un groupe à part à cause de leur similitude, n'est-ce pas aussi à leur pasteur commun, M. Drouville, qu'on le doit?

La parenté du cahier de Varangéville et de Ville-en-Vermois nous paraît moins facilement explicable. Pour clore ce premier groupe nous trouverons enfin le type du Vermois qui réunit Lupcourt, Azelot et Burthecourt-aux-Chênes, sans qu'il paraisse permis d'attribuer à quiconque des droits d'auteur sur ces cahiers.

Les 12 cahiers du second groupe nous viennent de Champigneulles, Tomblaine, Villers-lès-Nancy, Seichamps, Villers-lès-Moivrons, Leyr, Lay-Saint-Christophe, Lenoncourt, Chaligny, Brin, Ourches et Saulxures-lès-Nancy. Leurs auteurs ont dû connaître les canevas mis en circulation, on en retrouve les traces, mais ils ont tenu à s'en dégager, à ne pas faire œuvre de plagiaires. L'influence du curé paraît s'être exercée à Champigneulles, à Villers-lès-Moivrons, à Brin, à Seichamps.

La troisième série est de beaucoup, à notre avis la plus intéressante, la plus riche en détails locaux, souvent

1. *Ibidem*. Sur Poirot, voir également : Abbé Eug. Martin, *Histoire des Diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, tome II, *passim*.

savoureux. C'est aussi la plus anonyme. Si l'on peut attribuer à F. D. Grandjean, avocat, chef de police de la prévôté d'Ourches, la paternité du cahier de Laître-sous-Amance, rédigé sous sa présidence, et celle du cahier de Frolois à M. Félix, beaucoup de cahiers de cette série échappent à toute identification, sauf ceux d'Essey et d'Agincourt dont nous avons parlé plus haut et celui de Laneuveville dont le supplément paraît bien être l'œuvre du curé, M. Henri. Nous croyons pourtant reconnaître également, sinon la plume, du moins l'influence du curé à Arraye, à Gondreville, à Maxéville et à Champenoux, et peut-être aussi à Bratte, à Villers-le-Sec et à Sornéville. Mais il ne s'agit là que de présomptions fondées sur des indices trop peu nombreux pour former un faisceau de preuves comme à Laneuveville.

V. — Le contenu des cahiers.

Copiés sur un modèle commun ou œuvres d'une inspiration originale et locale, les cahiers de 1789, nés des mêmes préoccupations, enregistrent des doléances qui, sous une forme ou sous une autre, se répètent quant au fond de l'un à l'autre.

On pourrait essayer de les classer d'après la nature de leur objet : politiques, économiques, administratives ou nationales, régionales, locales, ces deux sortes de divisions pouvant d'ailleurs souvent coïncider, les revendications d'ordre général ou nationales ayant trait à la réforme politique de l'État, les revendications d'ordre économique se situant mieux dans le cadre régional et les réformes administratives ayant un caractère plus local. Mais, surtout au degré des cahiers primaires, tout le problème gravitant autour de l'allégement des charges fiscales qui était pour nos communautés la question

d'intérêt vital, il est bien arbitraire, inutile et superflu (1) de prétendre distinguer dans le cadre restreint d'un seul bailliage ce qui est exclusivement économique ou financier, de ce qui n'est que politique ou économique. Après l'examen attentif des cahiers du bailliage de Nancy, nous préférons en classer les revendications d'après le nombre des communautés qui les expriment.

Il y a d'abord les vœux exprimés par la quasi-unanimité des communautés.

Ainsi : le rétablissement des États provinciaux substitués aux intendants et chargés de la perception et de l'assiette de l'impôt, la suppression ou au moins la réduction des salines et usines à feu, en vue d'obtenir une diminution du prix du bois et du prix du sel, l'usage du sel marin devant remplacer les produits des salines, la suppression de la traite foraine (2), des colombiers ou au moins la réduction de leur nombre et le retour aux anciennes ordonnances lorraines qui en réglaient le droit, la suppression des huissiers priseurs, considérés comme le fléau des campagnes, (3) la réforme judiciaire tendant à une codification des lois et surtout des tarifs des officiers de justice et à une diminution du nombre des offices, la suppression de l'édit des clos qui en permettant aux gros propriétaires la clôture de leurs

---

1. Voir ce classement pour l'ensemble de la Lorraine dans : R. Parisot, *Histoire de Lorraine*, t. III, p. 11 à 30 et *Pays Lorrain*, 1924, p. 561-573.

2. Sur le reculement des barrières les avis sont partagés. On y est en général opposé. Voir sur cette question : L. Jérôme, *Les Élections et les Cahiers du clergé lorrain aux États généraux de 1789*, note 5, p. 160.

3. Jurés priseurs vendeurs de meubles.

Créés en 1556 et surtout par un édit d'octobre 1696 qui généralisa et universalisa cette création et les sépara des offices d'huissiers et de sergents royaux. Ils étaient chargés de faire exclusivement toutes prisées, expropriations et ventes de meubles, soit volontaires, soit par autorité de justice, avec attribution de 4 d. par livre du prix de vente.

Un édit de 1771 supprima ces offices et les recréa avec une finance plus élevée. Cependant ce ne fut que par arrêt du conseil du 25 novembre 1780 qu'il fut procédé à la vente de ces offices, qui produisit une somme de 7.416.180 l. (M. Marion, *Dictionnaire des Institutions de la France aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles.*)

C'était pour les Lorrains une institution récente d'importation française.

héritages réduisait considérablement la surface ouverte à la vaine pâture (1), la suppression des impôts sur les cuirs, la marque des fers, etc..., la réforme de la milice, de la maîtrise des Eaux et Forêts, le maintien de la suppression de la corvée en nature et de son remplacement en une imposition en argent, à condition que la noblesse et le clergé la supportent, telles sont les revendications en faveur desquelles la quasi-unanimité des communautés s'est prononcée.

Le plus grand nombre d'entre elles, et ce sont surtout celles dont le cahier s'inspire d'un modèle, demandent qu'aucun impôt ne soit levé sans le consentement de la nation, qu'aucune réforme ne soit entreprise avant que soit fixé le nouveau régime constitutionnel et fiscal, qu'il soit établi un impôt unique également réparti entre les trois ordres; on demande également que les seigneurs soient réduits à la double portion suivant les ordonnances des ducs de Lorraine, alors qu'ils se sont arrogé le « tiers denier » dans la vente des biens communaux, qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté sans être dans les vingt-quatre heures remis à ses juges naturels, que le prix du tabac soit diminué, que sa culture soit autorisée en Lorraine, que soient arrachées les vignes plantées depuis moins de trente ans dans les terres à blé, que la noblesse et le clergé se voient interdire le commerce, etc... La suppression des banalités, de la riflerie, des brevets de brandeviniers, de la ferme générale, la revision des pensions et des traitements (2), la suppression du haras de Rosières, la liberté d'avoir des armes et de chasser, la réforme du régime des hypothèques, le retour aux ordonnances lorraines restrei-

1. L'édit des clos datant de mars 1767 apparaissait également aux Lorrains comme une conséquence de leur rattachement à la France.

2. « Faire tenir lieu de quelque chose à l'honneur d'être utile à la patrie », demande fièrement le cahier d'Armaucourt.

gnant la liberté de commerce des juifs pour limiter les méfaits de l'usure et de l'accaparement des blés, l'extension des pouvoirs des municipalités, la limitation des richesses des abbayes au profit des ordres mendiants, sont encore des vœux de la majorité des communautés du bailliage.

Leurs avis diffèrent sur deux questions importantes : à propos du droit de parcours d'abord qui permettait la vaine pâture réciproque aux communautés sur le ban voisin. En général, elles en demandent la suppression. Chacun chez soi. Cependant Armaucourt, à qui ce droit s'exerçant sur le ban de Lanfroicourt est avantageux, en demande le maintien tandis que Lanfroicourt en demandent la suppression. Quant aux dîmes, on demande en général leur unification, la plupart du temps leur réduction, mais quand l'influence du curé se fait sentir on insiste pour en maintenir l'usage à condition de les faire servir à nouveau à leur but primitif.

L'unification des poids et mesures, l'organisation de l'assistance et de l'instruction publique, de la navigation intérieure, le rétablissement des greniers d'abondance, l'utilisation des richesses ecclésiastiques pour payer la dette de l'État, la suppression des justices seigneuriales, l'accès des membres du Tiers-État aux tribunaux supérieurs, le retour à la campagne des riches propriétaires qui ont déserté leurs terres, voilà quelques-uns des vœux exprimés par une minorité, car nous ne pouvons ici les énumérer tous. On les trouvera dans le corps du volume.

Quelques remarques sont nécessaires avant de conclure. Aucun de ces cahiers ne témoigne d'un sentiment révolutionnaire au sens politique du mot. Le régime établi paraît encore indiscuté. Si le cahier du type

Regneault emploie une formule où la souveraineté populaire s'affirme avec énergie : « que pour s'assurer à l'avenir la libre jouissance de leurs biens, *ils veulent* et *entendent*..., etc. », sur le cahier du bourg de Pont-Saint-Vincent ces deux mots sont biffés et remplacés par *supplient* et *demandent*. Au contraire la majorité des cahiers affiche des sentiments de loyalisme et exprime sa confiance et sa reconnaissance au roi. « Ah si le Roi savait ! » s'écrie le rédacteur du cahier d'Arraye.

Ces déclarations de loyalisme semblent faites le plus souvent pour compenser et excuser des comparaisons, fâcheuses pour le régime français, entre le régime antérieur à l'annexion de la Lorraine à la France et celui qui lui a succédé. Alors que beaucoup de communautés se contentent de comparer le total de leurs charges et le total de leurs revenus, beaucoup d'autres comparent, non sans regrets implicites, le montant de leurs charges de 1788 avec celles qu'elles acquittaient au début du siècle. On évite de préciser la date, on ne souligne pas qu'il s'agit du temps de l'indépendance, mais la comparaison est faite. A propos des colombiers, le cahier d'Arraye ne craint pas d'écrire :

« On se souvient en Lorraine de l'activité de nos prin-
« ces à réformer ces abus; et singulièrement contre celui
« d'empêcher leur accès dans les campagnes en faisant
« fermer les colombiers et vollières dans le temps des
« semailles et dans celui de la maturité des grains, jus-
« qu'à l'entière perfection des récoltes : L'ordonnance du
« duc Léopold du 24 avril 1711 et sa déclaration du 30 juin
« même année, qui ne sont qu'une suite des premiers règle-
« ments prouve combien il était attentif aux intérêts
« des cultivateurs et du peuple; *nés sous un règne aussi*
« *doux et aussi équitable nous attendons des bontés de Votre*
« *Majesté qu'elle nous accordera la même justice.* »

Attendant en réalité, moins du pouvoir central que d'eux-mêmes, les Lorrains de 1789 revendiquent le droit à une vie régionale fortement organisée autour des États provinciaux substitués à l'Intendant en qui se résument à leurs yeux tous les maux dont ils ont à se plaindre depuis leur rattachement définitif à la France (1)

A côté des sentiments de joie, de confiance et d'espoir qu'avait fait naître la convocation des États généraux, un certain scepticisme sur l'efficacité des réformes se manifeste, par exemple dans le cahier d'Armaucourt (§ 14) : « Comme le bien ne sera probablement pas opéré « en entier à ces États Généraux qui se préparent. » « Comme « le roi l'a dit, lit-on au cahier de Laître, le bien est diffi- « cile à faire. » Cette résignation fataliste est trop dans le caractère lorrain pour que nous ne la soulignions pas.

Elle se fondait du reste sur la méfiance qu'inspiraient aux gens de la campagne les hommes de robe, généralement représentants du seigneur, et dont l'influence s'efforçait de prendre la direction du mouvement (Voir plus haut, p. XXIII, l'incident d'Essey-lès-Nancy.) Les gens d'Armaucourt ne se font aucune illusion sur le sort de leurs vœux; ils ne comptent pas qu'ils rompront le barrage des hommes de loi : « Nous savons, disent-ils, « que nos détails n'iraient pas plus loin qu'à la première « assemblée. » Il est de fait que les cahiers imputables à des hommes de loi font peu de place aux revendications de l'agriculture. Ainsi le type Regneault passe sous silence l'édit des clos et le droit de parcours. Le cahier de Nancy, œuvre d'une commission de 24 membres qui comptait une dizaine de gens de loi, ne fait allusion

1. Notons pourtant l'article 35 du cahier de F. de Neufchâteau (*Cahier du bailliage de Vézelise*, pub. par Ch. ÉTIENNE, p. 480) qui ouvre la porte à la centralisation des conventionnels en demandant que chaque province soit liée et incorporée intimement au corps national.

aux revendications rurales que pour en confier l'examen aux États provinciaux (art. XLII et XLIII). Rien de plus naturel puisqu'il s'agit de Nancy. Mais c'est comme l'indique fort bien M. Pfister (*M. S. A. L.* 1910, p. 42), le cahier de la ville de Nancy qui servit de base à la rédaction du cahier du bailliage. On pouvait craindre alors que fussent étouffés au milieu des préoccupations du barreau et de la bourgeoisie cultivée de la ville les doléances de la population rurale. En fait, le cahier du bailliage, sans leur donner la même importance qu'aux questions d'organisation générale, énumère sans les détailler les principales demandes des cahiers de paroisses rurales et prouve que ses rédacteurs les ont au moins feuilletés.

En les consultant ici et en les examinant de près, les historiens lorrains recueilleront avec intérêt, surtout dans les cahiers de la III^e^ série, des détails typiques, des scènes pittoresques qui donnent l'accent de la vie et illustrent curieusement la période pré-révolutionnaire en Lorraine. L'histoire de l'église d'Azelot et celle du clocher de Burthecourt, qui semblent avoir alors défrayé la chronique du Vermois, l'incident d'Essey-lès-Nancy, les plaintes des gens de Flavigny contre leurs religieux seigneurs, celles d'Houdemont au sujet de la plantation des arbres le long des routes, celles des vignobles mosellans contre la banalité ou les inconvénients du bac de Gondreville, etc..., nous plongent au milieu des mœurs et de la vie de notre pays en 1789 et présentent à notre avis un intérêt historique, anecdotique, mais réel.

CONCLUSION

L'examen des cahiers de doléances du bailliage de Nancy en 1789 publiés dans le présent volume nous permet de conclure cette courte présentation par les constations suivantes qui viennent à l'appui de ce que nous savions déjà :

1° Influence considérable et prépondérante de la bourgeoisie de robe et du fonctionnarisme dans la rédaction des cahiers et la diffusion des idées nouvelles relatives à la réforme de l'État;

2° Part importante prise par le clergé à la rédaction des cahiers des communautés;

3° Caractère nettement régionaliste et décentralisateur des revendications lorraines, par ailleurs généralement modérées;

4° Distinction des cahiers copiés et des cahiers originaux, ces derniers particulièrement importants comme source d'histoire locale.

Nancy, 21 mars 1933.

Jean GODFRIN.

AVERTISSEMENT

Nous nous sommes efforcé de respecter au plus juste l'orthographe de 1789; de là, les innombrables fantaisies orthographiques qu'on trouvera dans les textes ci-dessous sans l'accompagnement traditionnel du *sic* réglementaire qu'il aurait fallu répéter plusieurs fois par ligne et dont le présent avertissement tient lieu. Nous avons dû néanmoins pour la commodité de la lecture réta-

blir la ponctuation, l'accentuation et l'usage moderne des majuscules dont les manuscrits présentaient un abus déréglé.

On rencontrera çà et là dans le texte l'emploi de caractères italiques gras, lorsqu'il s'agit d'abréviations usuelles en 1789, où les lettres sautées étaient remplacées par un trait au dessus du mot dont la reproduction exacte aurait entraîné des frais superflus.

Exemple : ***comté*** pour : communauté.
coauté pour : communauté.
baage pour : bailliage.
pouvu pour : pourvu.

Dans la notice qui précède chaque cahier, on trouvera l'indication des circonscriptions administratives auxquelles appartient aujourd'hui la localité et auxquelles elle appartenait en 1789, l'indication des circonscriptions religieuses à la même date, les noms des collateurs, des décimateurs et des seigneurs. Ces derniers renseignements nous ont été fournis par la *Notice de Lorraine de* Dom CALMET, *Les Pouillés du diocèse de Metz*, publiés par N. DORVAUX, *Le Pouillé du diocèse de Toul* de Benoit PICARD et *Deux Pouillés* de l'abbé CHATRIAN, l'un mettant à jour, à la date de 1768, l'ouvrage de Benoit PICARD et l'autre, de 1784, concernant le diocèse de Nancy, quelques années après sa création en 1778-1779, documents manuscrits dont nous devons la communication à l'amabilité de Mgr Jérôme, vicaire général de Nancy à qui nous exprimons ici notre respectueuse reconnaissance.

La population en 1790 est donnée par le recensement qui se trouve aux Archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote L. 233. Les impositions en 1790 figurent au même dépôt sous la cote L. 306 et l'indication des biens communaux a été tirée de la Déclaration des communautés de 1778 (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 11.728 sqq) ou à son défaut de celle de 1708 (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 11.720 sqq).

Nous adressons nos remerciements à M. le professeur BRAESCH de la Faculté des Lettres de Nancy qui en proposant de nous confier ce travail nous a fourni l'occasion d'une étude du plus grand intérêt, à MM. A. GAIN et BRUNEAU, professeurs à la Faculté des

Lettres de Nancy, Troux, professeur au Lycée de Nancy, d'Arbois de Jubainville, Duvernoy, archivistes honoraires, P. Marot, archiviste de Meurthe-et-Moselle et au personnel des Archives, qui, au cours de ce travail, nous ont précieusement aidé de leurs lumières et de leurs conseils.

J. G.

CARTE DU BAILLIAGE DE NANCY EN 1789 (1)

DRESSÉE PAR M. LE COMMANDANT KLIPFFEL. — ÉCHELLE $\frac{1}{200.000}$

(1) Nous prions M. le commandant Klipffel de trouver ici l'expression de nos plus vifs remerciements pour avoir bien voulu fournir à notre travail l'agrément de l'illustration la plus utile qu'il pouvait comporter, en extrayant de la magnifique carte de la Lorraine en 1789, établie par ses soins et encore inédite l'intéressant carton ci-dessus.

On remarquera que le bailliage de Nancy était constitué par un territoire d'un seul tenant, sans enclaves.

Les noms soulignés sont les noms des communautés dont les cahiers sont compris dans le présent volume.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL [1]

DE L'ASSEMBLÉE DE NOMINATION DE DÉPUTÉS

de chaque communauté.

N° 9 Aujourd'hui 1789, en l'Assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire (ou hôtel de ville) de ce lieu, par-devant nous

tous nés François, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette ville (bourg, village ou communauté, composé de feux); lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles le 7 février 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlemens y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailli de ou M. le Lieutenant général de dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par M. le Curé (ou vicaire) le du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent

---

1. Un modèle imprimé avait été fourni à chaque communauté par les soins de l'administration du bailliage. En voici la copie, d'après l'exemplaire utilisé par la communauté de Bouxières-aux-Dames qui s'est contentée d'en remplir les blancs. Pour les communautés qui l'ont recopié nous n'en reproduisons pas le texte nous bornant à mentionner : « Procès-verbal conforme au modèle officiel », et à relever les indications propres à chaque communauté :

Date de l'assemblée.
Lieu de la réunion.
Présidence de l'assemblée.
Greffier.
Noms des députés.
Comparants et signataires, s'il y a lieu.

signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur*, au bas d'icelles.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdites Lettres du Roi, et règlemens y annexés; et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs

qui ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter fidellement.

Ladite nomination des Députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs
leurs Députés, le cahier, afin de le porter à l'Assemblée, qui se tiendra le devant M.
et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en ladite Assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M.
comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits Députés se sont présentement chargés du cahier de doléances de ladite ville (ou bourg) (ou village) (ou paroisse) (ou communauté), et ont promis de le porter à ladite Assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites Lettres du Roi, règlemens y annexés, et ordonnance susdatée. Desquelles nomination de Députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer, et avec lesdits Députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs; et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté, lesdits jour et an.

LES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU BAILLIAGE DE NANCY

PREMIÈRE SÉRIE

CAHIERS GROUPÉS PAR TYPES

PREMIER GROUPE

Type « REGNEAULT ».

ART-SUR-MEURTHE [1]
(BOSSERVILLE)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Généralité, Int. subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d Amance.
Collateur : l'abbé de Saint-Léopold de Nancy (depuis 1701).
Décimateurs : Le curé pour 1/3. L'abbé pour 1/3 et 1/6. La Primatiale de Nancy pour 1/6.
Le curé prend 4 gerbes de 13, l'abbé 6, et la Primatiale, 3.

1. Quatre feuilles 420 mm × 350 mm pliées, formant cahier, la première couverture et les trois autres 12 pages dont 10 de texte cotées par rôle de 1 à 6.

Feux : 80. Habit. : 435 (1790).
Seigneur : L'abbé de Saint-Léopold.
Biens communaux : Terres : 4 jours. Prés : 21 fauchées

Impositions :	Impositions ordinaires 1790 .	2.307# »
	Vingtièmes	2.888 13 s.
	Total.	5.195#13 s.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire ordinaire.
Président : Jean-Baptiste Regneault, avocat au Parlement, juge gradué, chef de police des terres et seigneurie d'Art-sur-Meurthe.
Greffier : J.-Joseph Perin.
Députés : Nicolas Collet, Jean Rougieux, laboureurs.

Procuration Doléance p. Art-sur-Meurthe.

Ce jourd'hui dix mars dix-sept cent quatre-vingt-neuf . .
. . . . . .
(*et la suite comme au modèle officiel de procès-verbal jusqu'aux mots :* y ont vacqué et ont dit) que la misère à laquelle la plus nombreuse partie des habitants de leur village est réduite est l'effet de l'accroissement subit et de la multiplicité des impôts directs et indirects dont ils sont accablés sous la dénomination de vingtième, subvention, ponts et chaussées, gages de parlement, prestation de corvée, frais de milice, audition de comptes communaux à la subdélégation, placets pour les obtenir, renvois, révisions, authorisations, permissions de l'intendance, abus des courses de contraintes pour les impôts publics et avérés, courses de maréchaussée décernées par l'intendant ou ses subdélégués pour la perception des impôts sourds levés arbitrairement par leurs ordres, ou sur ceux qui leurs ont été accordé par les lettres des ministres de la guerre ou des finances sans sanction légale ni publicité quelconque, courses payées au moment mème et souvent suivies de l'emprisonnement au caprice du porteur d'ordre;

Que cette misère s'est accrue par l'avidité des agens de la finance, par les formes bursales, par les inventions fiscales, par les entraves des régies, traites foraines, acquits, prix excessif du sel qu'on leur vend humide et dans des entrepos fixés, par la multiplication prodigieuse des brigades des employés qui réparties de lieue en lieue dévastent les bois, usent furtivement des avantages communaux sans en payer les charges;

Que cette misère s'augmente journellement par la complication des actes judiciaires, par la multitude des loix contradictoires ou équivoques dans leurs expressions, par les lenteurs des décisions des juges, par les détours ruineux que la chicane invente, que l'on tolère sous le nom de forme, par les nombreux tribunaux inférieurs qui ne décident rien, qui multiplient les agens en sous-ordre, facilitent les vexations, rendent les moindres contestations interminables;

Qu'à ces maux l'on doit ajouter les privilèges exclusifs sous les noms de jurés priseurs, qui dans les moindres ventes emportent au delà du double des frais de la justice ordinaire, et sont un accroissement de perte pour les mineurs, pour les débiteurs discutés et pour les créanciers;

Qu'on doit y joindre ceux accordés sous le nom de brandeviniers à brevet qui ôtent aux habitants de ce village une branche de leur commerce, de leurs ressources;

1° Que, pour s'assurer la jouissance de leur liberté individuelle, et de leurs propriétés, ils veulent et entendent qu'à l'avenir aucun ordre arbitraire ne pourra leur ôter la liberté, qu'ils ne pourront être emprisonés ou détenus qu'en vertu d'une loi publique et consentie;

2° Qu'aucune imposition sous quelle dénomination ce puisse être ne pourra grever leurs propriétés foncières ou d'industrie qu'elle n'ait été consentie d'après la connaissance exacte des besoins du royaume, par les seigneurs États généraux composés de députés élus librement par des électeurs choisis dans tous les cantons des provinces et chargés de leurs pouvoirs;

3° Que la perception de ces impôts fixé à un temps très limité, qui ne pourra être prolongé que par l'assemblée des nouveaux États Généraux, cessera au jour même de l'expiration du terme donné sans qu'aucune autre ordre que celui

des nouveaux États Généraux convoqués en puisse décider même provisoirement;

4° Que les ministres soient responsables de toutes les sommes levées sur le peuple et de leur emploi, qu'ils le justifieront par un compte public;

5° Qu'il n'y aura qu'un seul impôt qui sera général, en établissant en principe et loi fondamental que tout sujet de Sa Majesté de quelque ordre qu'il soit, ne puisse se dispenser de contribuer, suivant ses facultés, aux impôts librement consentis par la nation;

6° Soumettre à une révision aussi sévère, et à tous les retranchemens possibles, cette multitude incroyable de gouvernemens, de places, d'offices, de trésors, de recettes, de dons, de pensions, de gages et d'autres faveurs qui consomment le sang et la substance du peuple, sans aucune espèce d'objet, et empêcher qu'à l'avenir le genre de déprédation indirecte ne puisse se renouveller;

7° Avant que les députés aux États Généraux puissent consentir à de nouveaux impôts, faire examiner tous ceux qui existent directs ou indirects et qui se sont accumulés avec le tems, sans avoir reçu de la nation cette sanction nécessaire, qu'elle ne peut leur donner qu'en connaissance de cause;

8° Faire examiner et classer toutes les dettes qui composent le déficit actuel, suivant qu'elles seront reconnues plus ou moins légitimes, plus ou moins urgentes, plus ou moins réductibles, plus ou moins susceptibles des atermoiemens que les créanciers eux-mêmes sont intéressés à accorder;

9° Le déficit clairement démontré, s'appliquer à examiner les impôts existans; en conséquence, diminuer considérablement les droits sur la marque des fers, et ceux sur la marque des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture, qu'une charrue, un outil de fer quelconque coûtent considérablement; les souliers sont à un prix exorbitant par la multiplicité des marques qui se trouvent au nombre de huit sur chaque cuir, à deux sols six de France la marque, ce qui fait vingt sols que le cordonnier est obligé d'avancer et qu'il fait payer aux gens de la campagne;

10° Changer l'administration des Eaux et Forests, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois et nuit à la reproduction; qu'on peut

adopter une régie économique et renvoyer le contentieux aux officiers des bailliages;

11° Supprimer une foule de charges qui ne produisent que des exactions sur le peuple, comme celles des intendants, subdélégués, huissiers priseurs, vrais fléaux des campagnes;

12° Proscrire le tirage de la milice, sorte d'imposition cruel, qui coûte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant, et qui peut être aisément remplacé;

13° Débarasser cette province des entraves multipliées dont les traites foraines environnent chaque ville et chaque village, et faire en sorte que lorrains, évêchois, champenois, barisiens, alsaciens, tous également sujet de Sa Majesté, puissent s'entre communiquer, sans redouter des gardes, sans payer des acquits, sans craindre des amendes, confiscations et procès;

14° Supprimer ces dévorantes armées de fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, contrôleurs, employés dans les mains desquels les finances de Sa Majesté font un long circuit, avant d'être rendues au trésor royal;

15° Entre autres établissemens ruineux qui dépendent des fermes générales, détruire les salines de Lorraine qui engloutissent les forêts et qui ne rendent pas le sel marchand et à bon prix, comme pourrait l'être partout le sel des côtes maritimes, *cette communauté a d'autant plus d'intérêt à cette suppression, qu'elle ne jouit d'aucuns bois communaux, que sa seule ressource pour son chauffage est de tirer des bois de Lenoncour, parce que tous ceux qui l'environnent sont affectés aux salines, même ceux des eclésiastiques, quoique ceux du Roi soient plus que suffisants pour alimenter ses usines ; la thuillerie et le chaux four des chartreux* (1) *contribuent aussi à la cherté des bois dans ce canton; peu contents de cuire pour leur consommation, ces solitaires contrairement à leur règle, qui leur deffend tout commerce, achètent des adjudicataires tous les bois, ce qui s'est porté en l'année dernière à plus de huit cent cordes; il est par conséquent très urgent de les rappeler à leur institution et au lieu d'envahir le bénéfice que pourroient faire des pères de famille plus intéressants à la société que ces célibataires,*

1. Les chartreux de la chartreuse de Bosserville, voisine d'Art-sur-Meurthe.

les forcer à se rendre utiles, sçavoir : les chapitres et monastères d'hommes séculiers et réguliers, par l'enseignement de la théologie et des autres sciences ; les chanoinesses et religieuses, par l'éducation des jeunes personnes du sexe, et tous ceux et celles qui ne pourraient vacquer à l'éducation ou enseignement, tenus de rendre service au public par le soin des malades ou autrement, ces conditions étant celles aux quelles ils peuvent intéresser la nation à leur existence.

16° Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel, et pour les mettre à même d'administrer leurs cures, sans recourir à ces tributs, leur restituer les dixmes, suivant l'esprit de l'institution et les loix anciennes, qui font des dixmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres; ordonner en outre que les réparations et entretiens des églises et presbitères seront à la charge des décimateurs;

17° Procurer dans les arrondissemens des campagnes des chirurgiens habiles et choisis au concours, qui puissent soulager les pauvres malades et veiller à la conservation de la classe la plus laborieuse des sujets;

18° Déclarer que tout individu, quelque soit sa naissance, est capable de toutes les places et dignités militaires, judicieires, eclésiastiques et autres, s'il en est digne, et que l'avantage de la noblesse sur lui est d'obtenir la préférence à mérite égal;

19° Poser pour base de tous les départemens et administrations publiques quelconques, l'obligation de publier des comptes annuels et imprimés, qui fassent de tous les ordres de lecteurs, autant de surveillans et de gardiens de la chose publique, et statuer des peines contre ceux qui manqueroient ou tarderoient d'éclairer ainsi la religion nationale sur les chefs de comptabilité dont ils seroient chargés;

20° Lier également et par les mêmes privilèges toutes les provinces de France, qui sont des branches du même arbre, les incorporer toutes et si intimement au tronc national, que tous les sujets soient vraiment français par le Gouvernement, comme ils le sont tous par l'amour qu'ils portent à leur Roi, et qu'ils n'y ait point de préférence, ou de prérogatives pour certaines provinces qui ne soient étendues à toutes les autres (1);

---

1. Cf. Cahier du Bourg de Vicheray. Art. 35. T. III, p. 480.

21° En conséquence, former dans chaque province, des États dont les membres seront librement élus, et qui seront chargés, tant de la répartition des impôts consentis par les États généraux de la nation, que de l'administration des travaux publics, et du détail de tout le bien que Sa Majesté veut faire à son peuple;

22° Charger spécialement les États de la province de rendre les impôts plus égaux et les plus justes possibles, de chercher et employer tous les moyens de diminuer la perte du tems, les dangers et les abus de la collecte, des tailles et de la perception de toute espèce de subsides, et de substituer les modes de perception qui leur paraîtront moins onéreux, aux services des compagnies, fermes et régies actuelles;

23° Pour la réformation de la justice, retrancher les degrés de jurisdiction, l'abbréviation des procès, et la suppression des écritures et appointemens, et laisser aux États provinciaux le choix de leurs magistrats;

23° Révoquer les jurisdictions privilégiées, qui ne peuvent servir qu'à vexer les pauvres habitans des campagnes;

25° Favoriser les arbitrages et chambres conciliatoires, par une ordonnance expresse;

26° Refondre sur un plan nouveau l'édit de la Régie des hypothèques, rendre ces hypothèques spéciales, et les faire enregistrer, publier, afficher et connaître, tant au chef lieu du siège royal, qu'à la porte des Églises des paroisses de la situation des biens : le tout si solemnellement et si précisément qu'il n'y ait plus aucun moyen de fraude à cet égard, ni plus de ces décrets forcés qui ruinent les sujets;

27° En matière criminelle, donner des défenseurs aux accusés, mais faire punir sans exception les coupables, de quelque rang qu'ils soient, attendu que la grâce sur laquelle un criminel protégé peut compter est pire que l'impunité;

28° Déterminer exactement les crimes, délits et peines, de manière que tout le monde puisse connaître ses devoirs et le danger de les enfreindre; adoucir celles de ces peines qui paraissent trop dures, mais établir aussi quelques loix plus sévères, sur quelques points où le relâchement se fait craindre, comme sur les banqueroutes frauduleuses, crime qui trouble l'ordre social, et n'est pas assez réprimé;

29° Couronner la nouvelle législation criminelle, par la

destruction absolue du préjugé qui note d'infamie les parens des suppliciés;

30° Faciliter aux cultivateurs et autres, les moyens de racheter ou convertir les redevances féodales, moyens dont le Roi peut donner l'exemple et la loi, parce qu'il est possible de concilier ce rachat ou cette conversion avec l'intérêt des Seigneurs;

31° Donner aux assemblées municipales qui seront établies, authorité et moyens pour prévenir les délits et mésus champêtres;

32° Venir au secours des pauvres veuves domiciliées dans les campagnes, en plaçant leurs enfans dans des hospices, ou atteliers de travail, où l'on en prendroit soin, pour former les garçons aux travaux et métiers utiles, et élever les filles aux soins du ménage rustique, établissement qui attaqueroit la mendicité dans sa source;

33° Prescrire aux cultivateurs de donner à leurs domestiques des billets de congé dans une forme déterminée, et assurer à tout domestique de ce genre, qui présenteroit une suite de vingt années de service irréprochable, une pension de quarante écus, prébende vraiment utile et respectable, dont les frais, ainsi que ceux de l'article précédent, seront facilement trouvés dans la province, sur les fondations reconnues inutiles, ou sur la division des bénéfices trop considérables;

34° Que tout propriétaire de colombier, soit tenu de les fermer lors des semailles et à l'ouverture des moissons : *il est inconcevable combien les pigeons nuisent à la communauté, il y a dans ce village quatre colombiers peuplés et trois qui ont droit de l'être, ce qui occasionne un dommage de plus de cent réseaux tant bled, que navette, pois, nantilles et chenevi, outre cette perte, il est encore impossible aux laboureurs de semer les terres qui touchent le village, et s'ils veulent récolter dans les autres, ils sont forcés de répendre un tiers de plus de semence pour alimenter les pigeons;*

35° La communauté demande une diminution sur la subvention. L'énorme disproportion de ses revenus, avec la somme qu'elle paye, la nécessite; trois cent cinquante livres y compris la taille d'exploitation, forment son revenu; cependant elle paye une somme de deux mille cent onze livres, sans compter la dixme de raisins fixée à trois livres de France

par jour de vigne, et au douzième pour toute espèce de grains.

36° Supprimer la forme actuelle des inventaires, et adopter celle de France, ou au moins diminuer le prix des vacations, et empêcher par quelque moyen qu'elles ne se multiplient;

37° Enfin, la communauté demande que les villes de Nancy, Bar et Lunéville soient assujetties à la subvention, ce qui soulagera d'autant les campagnes;

38° La suppression du haras de Rozières, qui coûte soixante mille livres à la province;

39° Que l'abus des transports d'argent en faveur de la cour de Rome soit anéanti, que sous quel prétexte eclesiastique ce puisse être, dispense, bulles, résignations, le transport ne soit toléré;

40° Que l'agglomération des bénéfices sur une même tête n'ait plus lieu;

41° Que les revenus des archevêques soient fixés à cinquante mille livres, ceux des évêques à trente, des abbés à six;

42° Que les revenus de toutes les abbayes en commende soient, ainsi que le surplus des revenus des autres grands bénéfices, attachés à l'acquittement des dettes de la nation;

43° Que les possesseurs actuels de plusieurs commendes ou bénéfices, soient obligés d'opter l'un d'eux, sauf par les États à régler en leur faveur une indemnité à prendre sur le bénéfice qu'ils abandonneront, si celui qu'ils conservent ne va pas à six mille livres;

44° Que sur les revenus des maisons religieuses, déduction faite de leurs entretiens et charges, on prendra annuellement après que les dettes de l'état seront acquittées, un certain nombre de petites pensions ou gratifications pour des militaires ou des nobles, ou pères de famille, de commerce ou de judicature, indigens ou cultivateurs et artistes industrieux, ou qui auront essuyé des pertes qui exigent un secours du moment (1);

45° L'abolition de l'édit des clôtures;

46° Ne prendre de la part des députés aux États généraux aucune délibération sur les affaires du Roiaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie et à ne consentir

1. Ce qui suit est ajouté par une autre plume.

l'impôt qu'après que les loix constitutives du Roiaume auront été fixées;

47° Rendre libre le commerce du tabac;

48° Enfin la communauté demande l'anéantissement de tous les abus qu'elle n'a pu prévoir, mais qui n'échapperont pas aux lumières et à la vigilance des États généraux.

La communauté s'est ensuite occupée du choix des députés et, les voix recueillies, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Nicolas Collet et Jean Rougieux laboureurs à Art sur Meurthe, qui ont bien voulu en accepter la commission (1).

[*Signatures de* :]

N. Collet; Joseph Aubert; J. François Voinier; J. Claude Gérardin; Estienne Lallement; P. Tragelle; François Pellat; Sébastien Voinier; Joseph Goubert; Nicolas Munier; Claude Pottier; Marque de Jean Claude Litalie; P. Merel; J. Joseph Aubert; N. Laurent; J. C. Michel; F. Sebastien Voinier; Nicolas Parisot; Mansuy Guerre; F. Lanblin; Jean Martin; Léopold Messein; Marque de François Vigneron; Pierre Dieudonné Litalie; François Dartois; Joseph Chassate; François Carin; Claude Derne; P. C. Laurent; Marque de François Munier; Regneault; Jean Joseph Jeanmaire; J. Rougieux; Joseph Lanblin; J. B. Hubert, *sergent;* J. Joseph Perin, *greffier.*

BOSSERVILLE (2)

Nous soussignés, Maire et Saindic de la Communauté de Bosserville, pour répondre au question qui pouroit être faite envert laditte Communauté dans l'assemblé des trois États qui se tient à Nancy, le trente du presen mois, que ladite Communauté n'est composé que du fermier, du thuillier, du munier, du passager (3) et de six vignerons qui sont à gage et ne possède aucun bien à leur particulier, ni communaux, le

---

1. La suite comme au modèle officiel de procès-verbal, p. XLV.

2. Une feuille 168 mm × 202 mm jointe au cahier d'Art-sur-Meurthe.

3. Pour : passageur, c'est-à-dire le fermier qui faisait passer le bac établi par les chartreux de Bosserville sur la Meurthe en face du monastère.

tout appartenant au révérands pères Chartreux, ce que nous certifion sincère et véritable. En foi de quoy nous avons signés à Bosserville, le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de :*]

Jean Husson; Fr. Voinier, *maire ;* Antoine Husson, *greffier ;* Donique (*sic*) Conraux, *sindic ;* Pierre Cablet, *greffier ;* N. Lapontoise.

RICHARDMÉNIL [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : l'abbé de Saint-Epvre de Toul.
Décimateurs : L'abbé pour la moitié des grosses dîmes, le curé pour l'autre moitié et la totalité des menues dîmes.
Feux : 22. Habit : 184 (1790).
Seigneur : le comte de Ludres.
Biens communaux : Rapailles : 70 arpents. Terres : 8 jours. Pâquis : 140 jours. Prés : 12 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790	771#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.245	8	3
	Total	2.016#	8 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 11 mars 1789.

Lieu : en l'auditoire ordinaire.

Président : Jean-Baptiste Regneault, avocat au Parlement de Nancy, juge gradué, gruyer chef de police des terres et seigneuries de Richardménil.

---

1. Trois feuilles 425 mm × 355 mm, pliées, formant cahier de 12 pages dont 6 1/2 de texte et signatures sous une feuille formant couverture, sans cotes ni paraphes.

Greffier :.....

Députés : J. B. Regneault, avocat au Parlement; Henry Jeandel, amodiateur à Richardménil.

Cahier (1) *des Doléances, Plaintes et Remontrances de la Communauté de Richardménil, du 11 mars 1789* (2).

Nomination et procuration.

Cejourd'hui onze mars dix sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en l'auditoire ordinaire, par devant nous, Jean Baptiste Regneault, avocat au parlement de Nancy, juge gradué, gruyer chef de police des terre et seigneurie de Richardménil, sont comparus les habitants dudit lieu, tous nés français, âgés de vingt cinq ans et au delà, compris dans les Rôles des impositions de cette communauté composée de vingt deux feux...

[etc. Texte exactement conforme au cahier d'Art-sur-Meurthe ci-dessus, p. 1 et de Ludres, ci-dessous p. 13.]

. . . . . .

La communauté demande d'être diminué sur la subvention. Elle est imposé à huit cent livres, outre une augmention de quatre vingt deux livres qu'elle a essuyé cette année, et elle n'a de Revenu que la chétive somme de 300$^{\#}$ (3)

. . . . . .

La plus ralité des suffrages s'est réunie en faveur de M^{e} Regneault avocat au Parlement et du Sieur Henry Jeandel, amodiateur à Richarménil.

. . . . . .

[*Signatures de* :]

H. Jeandel, F. Ducret; Léopold Bourguignon; F. Pierrez; L. Thiery; François *illisible;* N. Pierrez; François Masson; Pierre Bonnaire; N. Masson; Antoine Munier, *maire;* J. Regneault; J. B. Lamoureux, *greffier.*

---

1. Titre sur la couverture.

2. Même écriture, même papier que les cahiers de Ludres et Art-sur-Meurthe.

3. Cet alinéa qui avait dû être laissé en blanc est écrit d'une écriture différente de celle du reste du cahier.

LUDRES [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : Le Seigneur.
Décimateur : Le curé pour 1/2; le prieur de Flavigny pour les 2/3 et le seigneur pour 1/3 de la deuxième moitié.
Feux : 65. Habit : 342 (1790).
Seigneur : le comte de Ludres.
Biens communaux : Forêts : 290 arpents de rapaille. Pâquis : 50 arpents. Prés : 1 fauchée.

Impositions :	ordinaires 1790	1.693#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.574	1	9
	Total	3.267#	11 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire ordinaire.
Président : Joseph Mansuy Cholay, maire de Ludres.
Greffier : .....
Députés : M. Regneault, avocat au Parlement de Nancy; Étienne Fleuret, négociant à Ludres.

[L'ensemble du cahier est la reproduction du cahier d'Art-sur-Moselle (Voir p. 1).
Nous n'indiquons ci-dessous que les légères divergences de texte.]

L'alinéa 35 correspond à l'alinéa 38 du cahier d'Art-sur-Meurthe.

L'alinéa 36 correspond à l'alinéa 37 du cahier d'Art-sur-Meurthe.

---

1. Trois feuilles 400 mm × 350 mm, pliées, formant cahier de 6 feuilles et 12 pages dont le premier et le dernier feuillet formant couverture. 7 pages de texte et signatures sans cote ni paraphe.

L'alinéa 37 est ainsi conçu :

Suppression des arbres des routes, nuisibles et d'aucune utilité.

L'alinéa 38 correspond à l'alinéa 39 du cahier d'Art.

L'alinéa 39 correspond à l'alinéa 40 du cahier d'Art.

L'alinéa 40 correspond à l'alinéa 41 du cahier d'Art.

L'alinéa 41 correspond à l'alinéa 42 du cahier d'Art.

L'alinéa 42 correspond à l'alinéa 43 du cahier d'Art.

L'alinéa 43 correspond à l'alinéa 44 du cahier d'Art.

L'alinéa 44 réclame comme l'alinéa 45 du cahier d'Art, l'abolition de l'édit des clôtures et ajoute le commerce libre du tabac.

L'alinéa 45 est ainsi conçu :

La communauté demande d'être diminué sur la subvention : elle paye dix neuf cent quinze livres, outre la dixme de raisins qui se perçoit au dix huit et celle de toutes les terres au douzième; pour cela elle jouit de cent cinquante livres de revenu, dont le Seigneur a le tiers.

L'alinéa 46 correspond à l'alinéa 48 du cahier d'Art.

L'alinéa 47 correspond à l'alinéa 46 du cahier d'Art.

[*Signatures de :*]

J. M. Cholay, *maire;* E. Fleuret; J. Courtois; François Bigeot; Jaquot; C. Chamagne; François Aubry; Jean-Pierre Badel; Nicolas Mongé; Jean-Baptiste Vinot; François Eulriet; Pierre Godfroy; F. Thiery; N. Breton; ? Beminger; C. Picard; François Fiquel; Hubert Bastien; L. Fleuret; F. Metrot; Léopold Metrot; Hyacinthe Eustache Henry Le Loup; Nicolas Alexandre; J. Jacquot; Regneault.

DEUXIÈME GROUPE

Variantes du type « REGNEAULT »

LAXOU [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord. Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Deux feuilles 440 mm × 350 mm. pliées et épinglées, formant cahier de 8 pages dont 6 de texte cotées de 1 à 6 sans paraphe, sans titre.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : La Primatiale de Nancy.
Décimateur : Le curé pour le tout.
Feux : 167. Habit. : 843 (1790).
Seigneurs : Haut Justicier : Le Roi.
fonciers : Les Pères Chartreux de Bosserville.
Biens communaux : Forêts : 926 arpents, 7 hommées. Terres : 50 jours. Pâquis : 4 hommées.

Impositions : ordinaires 1790	2.777#	» s.	» d.
vingtièmes —	1.474	14	3
Total	4.251#	14 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances

Date : 8 mars 1789.
Lieu : ordinaire.
Président : . . . .
Greffier : . . . . .
Députés : Henry Virlas et Jean Dombrot.

Signataires : Jean Guerre; Joseph Remy; Dominique Thomassin; Pierre Nicolas; Jean-B^te^ Morel; Nicolas Claude; Nicolas Cholacel; Brousse; Pierre Vallin; François Frocot; Nicolas Collot; Joseph Antoine; Simon Voirin; Vincent Voirin; J. C. Cagny; Nicolas Thomassin; Pierre Nicolas; J. Louis; François Thomassin; Jean Bergé; Hauville (?); Pierre Morel; N. Picard fils; Joseph Mansuy; Nicolas Pierron; Nicolas Mansuy; Louis Pierron; Dominique Mairesse; Dominique Grojean; François Grosjean; Louis Pierron; Simon Voirin; Nicolas Voirin; Pontiau Thomassin; Didier Guerre; Richy; Joseph Mairesse; Jean Baptiste Royer; Joseph Nicolas; Jean Gadel; Nicolas Louis; Dominique Martin; Jean Henry; Jean Virlas; Henry Virlas; François Grosjean; J. Dombrot.

Suite des Plaintes et Doléances de la Communauté de Laxou.

Les habitans de cette Communauté, assemblés selon l'usage et coutume, chargent lesdit députés, par eux choisis librement, de remontrer qu'il sont surchargés d'impôt exorbitans, lesquels impôts se sont insensiblement augmenté jusqu'à l'excès, et pour s'assurer à l'avenir de la jouissance paisible de leur bien, ils veulent :

1° Et entendent que suivant les intention du Roi, manifesté dans le résulta de son Conseil du 27 décembre 1788 les Ministres soient à l'avenir responsable de toutes les sommes levée sur le peuple.

2° Qu'atendu que les impôts non consentis n'ont été payé jusqu'ici que par la crainte des emprisonnement arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, les habitans veulent et entendent que personnes ne puissent être emprisonés et détenus pour aucun motif qu'en vertu des loix du Royaume, et seront tenus lesdits députés de faite insérer la ditte déclaration des volontés desdit habitans dans le cahier du Bailliage de Nancy et chargent spécialement lesdit habitans ceux qui serons élus dans l'assemblée dudit Bailliage de la faire valloire aux États Généraux et de ne consentire à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que laditte déclaration ait été adopté par eux et solemnellement proclamée, leurs donnant néanmoins pouvoir, sous la condition cy dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prolongations des subsides que les États Généraux jugerons indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toute dépence inutile préalablement retranché, pour vu toute fois que les impôts, qui distinguent les ordres soient suprimé, et remplacés par des subsides également répartie entre tous les citoyens sans distingtions ny privilège, à raison seulement de leurs propriété.

3° Que l'Édit concernant les corvées se convertie en une prestation en argent, celle autrefois n'était exigé qu'en nature devient pour le propriétaire un impôt d'autant plus onéreuse qu'il adjoute encore aux charges ordinaire du cultivateur déjà sy exorbitant qu'elle rendent presque nul pour lui le

produit de ses biens et de son travail et que, sy cet impôt doit subsister, il paroit juste de la répartir sur tout les sujest du Roi et particulièrement sur ceux qui profitent de l'avantage des routes et qui les dégradent iournellement.

4° Que l'administration des bois communot, confié aux officiers des Maîtrise et tellement dispendieuse qu elle deviennent autant à charge à la communauté que les droit considérable que ses officiers persoivent sur la communauté pour la délivrance annuelle de leurs bois, doit être regardé comme un suplaiment d'impôt qui retarde souvent ou rend impossible la perceptions exacte des autres impositions et fons acheter à cette même communauté les bois qui leur appartin, que l'existance de ces tribunot de Maîtrise paroit être maintenant de peut d'utilité.

5° Que laditte Communauté jouissoit de la totalité des bois qui luy avoit été assencé à perpétuité par le Prince Jean, Duc de Lorraine en *1390*. Mais depuis que M. de Galoi, cy devant Grand Maître des Eaux et Forêt et Conseillier au Conseil du feu le Roi de Pologne, a fait rendre un arrêt audit Conseil par lequel la futeye leurs a été retranchée et enlevée et tous les ans vendu au profit du Roi, et cependant il payent le cens en entier suivant le titre d'assencement, et malgré leurs réclamation faite dans le tems contre cette entreprise; et quoi qu'il en ayent fait vailloire à lor le titre de leur propriété, ils se sont néanmoins vu dépouillé injustement de leurs droit par ceux même qui s'étoit chargés par état de les maintenir et de les deffendres. Mais aujourd'huy dans cette circonstance favorable où il n'on plus à crindre de rencontrer aucune obstacle de la part de ces même officiers qui, par le seul motive de leurs intérêt particuliers, se sonts permis de porter attende à leurs drois, ils croyent pouvoir les réclamer avec aventage et demander l'éxécution des engagement de leurs souverain en ver qui ils n'on cessés de remplir leurs obligations avec exactitude et soumission.

6° Que l'impôt de la taille est sy exorbitant qu'il réduit tous les jours les habitans à l'impossibilité d'y suffire; et que celui sou la domination des Ponts et Chaussées, qui en réunie une infinité d'autres, est par cela même très abusives, dont ons ne peut se deffendre par ce qu'ons y gnorent sur quoi cette impôt doit porté et qu'ons en a jamais justifié l'employ,

que ces deux impôts qui mettent le comble à la misère du peuple ne ce sont a cru progroissoirement que par l'effet d'un administrations vissieuse et sy coûteux qu'elle enlève à l'État près de la moitié de leurs produit.

7° Que celui des vingtième qui est déterminé d'après le produit effectif des propriété, en peut être augmenté arbitraitement pour former des gages aux officiers des compagnie souveraine de la province, sy cette augmentation n'est également consentie comme toutes les autres impositions.

8° Que ce qui accroit encor la calamité et le besoin chez les habitans de cette communauté et qui en réduit le plus grand nombre à l'extrême indigence, cet la vexation qu'ils éprouvent depuis près de 50 années de la part des Révérends Pères Chartreux de la Maison de Bosserville qui, en leurs qualités de seigneurs fonciers dant le lieu, onts établie sur une partie des habitans un droit de taille personnelle qui consiste en une redevance annuelle de deux bichet de bleds, autant d'avoine, et une poulle, trois gros pour corvée et une taille de dix francs barrois répartie sur eux, sant en tirer aucun bénéfice qui nons confondus avec les autres droit seigneurieaux que pour donner à celui cy l'apparance d'un droit légitime dont ils n'on put jusqu'à présent prouver l'existance que par des titres qu'ils se sons faits eux-mêmes; ce droit nouveaux et sy énorme qu'il exede pour une partie des habitans leurs contributions aux impositions royalle, mais qui n'a etté entrodui qu'avec baucoups de precotions et des ménagements qui en ont assuré l'injuste perceptions, aussi cet d'après un plan médités dans le silence du cloître qu'il se fait un tirage par tous les nouveaux entrans dant le lieu et où le sort décide de ceux qui doivent contribuer à l'acquittement de ce droit odieux. Mais par une suite de ce plan sy bien réfléchi, ce n est point celui que le sort a choisy qui demeure grevé, cet toute la postérité à l'infinie dant le néant même dont elle n'est point encor sortie, et voilà par quelle ruse ons est parvenu à subjuguer les premiers habitans qui ne seront soumis à la reconnoissance d'un droit qui répugne au temps à la raison qu'au droit naturel, qui parce qu'ons les affranchissoit eux même, et qu'il ne sonts plus inquiété du sort qu'ils réservoit à leurs décendant qu'il ne connaisent pas alor; et qui maudisent maintenant leurs existance et ceux

même de qui ils la tiennent, heureusement qu'ils entrevoyent enfin un terme à la persécution et que dant ce moment heureux où le souverain n'est ocupé que des moyens de soulager son peuple de la miser et de l'opression qui l'acable, il ne soufrira pas qu'un seul de ses sujet aict à se plaindre de n'avoir point eut part à ses dispositions bainfaisante et qu'il reste plus longtems asservi sous le jous de la servitude et du plus honteux exclavage.

9° Que l'administration de la justice exige une réforme qui rende moins dispendieuse les envantaires et les frais des contestations qui ruine les partie en absorbant presque toujour la valeur de l'objest en litige.

10° Que la contribution aux milice est une charge assé onéreuse pour qu'el ne puisse être regettée et répartie sur ceux qui la suportent la dépence qu'elle entraîne enver ceux qui se fons visités de leurs infirmité et qui est aux compte des communauté.

Telle sont les plaintes, doléances et remontrance de la Communauté de Laxou, lesquels onts donnés pouvoir et puissances à leurs député de les faires vailloire ainsy que toutes réclamations qu'ils jugerons fondé; et même d'élire telles personnes suffisantes et capable avec les autres parroisses et juréductions dépendantes du Bailliage de Nancy et autres pour assister aux États généreaux de ce Royaume qui se tiendra à Versailles le 27 avril prochain; fait et arrêté dant l'assemblée de la Communauté, convoqué à cette effet, en conséquence des lettres du Roi pour la convocation des États généreaux, du Règlement y annexé et de l'ordonance de M. le Bailly; ce jourd'huy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures :*]

Joseph Remy; Jean Guerre; Pierre Nicolas; Jean B^te^ Morel; Dominique Thomassin; Nicolas Claude; Nicolas Cholacel; Pierre Vallin; Brousse (?); François Frocot; Nicolas Collot; Simon Voirin; Vincent Voirin; Joseph Antoine; J. C. Cagny; Nicolas Thomassin; Pierre Nicolas; Joseph Nicolas; Jean Bergé Hauville (?); François Thomassin; Joseph Mansuy; Pierre Morel; Jean Gadel; N. Picard; Nicolas Pierron; Nicolas Louis; Nicolas Mansuy; Jean Henry; Dominique

Mairesse; Louis Pierron; Dominique Martin; François Grosjean; Jean Virlas; Dominique Grosjean; Nicolas Voirin; Louis Pierron; Simon Voirin; (?) Richy; François Grosjean; Pontiau Thomassin; Didier Guerre; Joseph Mairesse; Henry Virlas; Jean Baptiste Royer; J. Louis; J. Dombrot.

EULMONT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : L'évêque primat de Nancy.
Décimateurs : Le prieur de Lay-Saint-Christophe.
Feux : 113. Habit : 532 (1790).
Seigneur : Le prieur de Lay-Saint-Christophe.
Biens communaux : Forêts : 400 arpents. Pâquis : 6 jours. Prés : 7 fauchées.

Impositions :	ordinaire 1790	2.321#	» s.	» d.
—	vingtièmes	1.544	12	9
	Total	3.865#	12 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : L'Église paroissiale d'Eulmont.
Président : F. Renaud, sindic d'Eulmont.
Greffier : M. P. Marchal.
Députés : Joseph Gillard fils, charpentier à Eulmont. Charles Mézin le jeune, cordonnier à Eulmont.
Signataires : le sindic : F. Renaud ; le greffier : M. P. Marchal.

---

1. Trois feuilles 415 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 4 formant couverture et 8 de texte ou signatures, sans cotes ni paraphes. Les doléances sont insérées dans le texte du procès verbal.

2. Une feuille 435 mm. × 350 mm pliée, formant quatre pages dont deux de texte. Ce document est la reproduction du cahier de doléances, moins les doléances, les demandes et les signatures des habitants de la communauté.

Procès-verbal de l'assemblée de la Communauté d'Eumont dépendante du Bailliage de Nancy, portant les doléances et les demandes de ladite Communauté, ensemble la nomination de ses députés à l'assemblée des trois ordres du Bailliage de Nancy.

Cejourdhui dix mars mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière ordinaire et accoutumée, sont comparus, avec permission de Monsieur le Curé, pour la plus grande commodité, et sans qu'elle puisse tirer à conséquence, dans l'église paroissiale, pardevant nous, sindic d'Eumont, les habitans, tous François, âgés de vingt cinq ans et au delà, compris dans la rôles des impositions de cette Communauté, composée de cent treize feux cottisables, et tous les habitans de ce village, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portées par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États Généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions des deux règlements y annexés ainsi qu'à l'ordonnance de Mr. le Lieutenant Général du Bailliage, de tous quoi ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture et publication cy-devant faites au prône de la messe de la paroisse par Monsieur le Curé le dimanche huit du présent mois, et par la lecture et publication des affiches pareillement faites le même jour à l'issue de ladite messe de paroisse devant la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper à élir parmi eux onze commissaires des plus âgés, des plus expérimentés et de chaque classe pour la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et de fait y ont vaqués, lesquels ont dit généralement,

Doléances.

Que la misère extrême à laquelle la plus nombreuse partie des habitans de leur village est réduite est l'effet de l'accroissement subit de la multiplicité des impôts directs et indirects dont ils sont accablés sous la dénomination de Vingtièmes,

Subvention, Ponts et Chaussées, prestations de corvées, gages du Parlement, Haras, Dépôt de Mendicité, Pépinière, fourages, déplacements de la Maréchaussée, fortifications de la ville de Bitche, construction des canaux hors de la Province, bâtiments et ornements de la Ville de Nancy, frais de milice, audition des comptes communaux à la subdélégation, placets, renvois, révisions, authorisations, permissions de l'Intendance, abus des courses de contraintes pour les impôts publics assis sur l'enregîtrement des Cours souveraines, courses de Maréchaussée décernées par l'Intendance ou Subdélégation pour la perception des Impôts sourds qui sont assis arbitrairement par leurs ordres ou sur celles qui leur ont été accordées par lettres des ministres de la Guerre ou des finances sans sanction légale ni publicité quelleconque, courses payées au moment même et souvent suivies de l'emprisonnement au caprice du porteur d'ordre.

Que cette misère s'est accrue par l'avidité des agens de la finance, par les formes bursales, par les inventions fiscales, par les entraves des régies, traittes foraines, prix excessif du sel, acquis à caution.

Que cette misère s'augmente journellement par la complication des actes judiciaires, par la multiplication des loix contradictoires ou équivoques dans leurs expressions, par la lenteur de la décision des juges, par les détours ruineux que la chicane invente, que l'on tolère sous le nom spécieux de forme, par les nombreux tribunaux inférieurs qui ne décident de rien, qui multiplient les agens en sous ordres, facilitent les vexations, rendent les moindres contestations interminables.

Qu'à ces maux les doléants ajoutent la mauvaise administration de leurs bois, les courses nécessaires de Maîtrise, le dépôt mort du produit des bois, les deniers communaux dans des caisses dont ils payent même l'inactivité, les privilèges exclusifs accordés sous le nom de jurés priseurs qui, dans les moindres ventes emportent au delà du double des frais de la justice ordinaire, et sont un accroissement de perte pour les mineurs, pour les débiteurs discutés et pour leurs créanciers; la gêne dans laquelle les mettent les brevets accordés aux distillateurs d'eau-de-vie, et la perte qu'ils font de la valeur de leurs mars de raisins occasionnée par le

monopole qu'en commettent nécessairement les acheteurs par leurs privilèges exclusifs.

Les mêmes doléants disent encore qu'ils sont grevés et surchargés, tant par les servitudes seigneuriales, que par les entrées dans la Ville; qu'ils sont privés pour la subsistance de leurs bestiaux de la vaine pâture des Communes et par les clôtures établies.

Les doléances ainsi faites, ils ont procédé à leurs

Demandes.

La première et la principale de tout est qu'ils demandent d'être invariablement attachés à leur Souverain, et lui être à jamais respectueusement soumis, lui vouants leurs hommages, leur cœur, leur fidélité, leurs biens, leurs corps et faisant les vœux les plus sincères pour que leur Monarque réussisse dans sa louable entreprise à parvenir à un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui interressent le bonheur de ses sujets et la prospérité de son Royaume.

2° Que pour s'assurer la jouissance de leur liberté individuelle et de leurs propriétés ils veulent et entendent qu'à l'avenir aucun ordre arbitraire ne pourra leur ôter la liberté, qu'ils ne pourront être emprisonnés ou détenus qu'en vertu d'une loi publique et consentie des États.

3° Qu'aucune imposition, sous qu'elle dénomination ce puisse être, ne pourra grever leurs propriétés foncières ou d'industrie qu'elle n'aye été consentie d'après la connoissance exacte des besoins du Royaume par les États Généraux, composé de députés, élus librement par des électeurs choisis dans toutes les Communautés des Provinces et chargés de leurs pouvoirs pour voter par ordre et par tête.

4° Que la perception des impôts fixés à un tems bien limité qui ne pourra être prolongé que par l'assemblée des nouveaux États Généraux cessera du jour même de l'expiration du terme donné sans qu'aucun autre ordre que celui des nouveaux États Généraux convoqués n'en puisse décider même provisoirement.

5° Que les Ministres seront responsables de l'emploi des

toutes les sommes levées sur le peuple, qu'ils le justifieront par un compte rendu public par la voye de l'impression.

6° Qu'il n'y aura que deux impôts généraux, l'un réel et l'autre d'industrie, sans distinction d'ordres, mais proportionnés dans une répartition au produit net des propriétés de fonds et d'industrie.

7° Que pour les besoins particuliers de la province ou du village on ne pourra faire aucune espèce de levée qu'en vertu d'un acquiescement des États annuels de la province dont tous les membres auront été élus librement et à tems limité par les représentans des Communautés, rassemblés dans la forme qui aura été adoptée par la province, et que l'emploi de ces deniers sera connu par compte imprimé envoyé et soumis à l'examen de chaque communauté.

8° Qu'en fait d'administration intérieure de la province les peuples ne répondront qu'à leurs États provinciaux qui seront seuls porteurs des ordres de Sa Majesté et consenties des États Généraux.

9° Que les Intendances, Subdélégations, fermes et toutes les entraves de cette espèce seront abolies.

10° Que la répartition des tribunaux de judicature, les formes de leurs opérations, les frais de leurs jugements seront limités, restreints, simplifiés par les États Généraux de manière que les frais et les délais n'occasionnent plus la ruine du peuple, cette demande fondée sur les vues bienfaisantes de Sa Majesté, portées en sa déclaration du 23 septembre 1788.

11° Que ces tribunaux dégagés de tous les objets d'administration, chargés seulement de juger des différents et des délits, puissent d'après les ordres des États Généraux et réquisition des États provinciaux veiller au maintien des loix de simple administration prononcées par l'une ou l'autre de ces assemblées nationales, sans qu'ils puissent, sous peine de prévarication et de perte de leur emploi les étendre ni les restraindre sous quelque prétexte ce puisse être. Que le pouvoir de les interpréter soit réservé au États Généraux.

12° Que les hauts bénéfices soient rédimés pour l'acquittement des dettes de la nation et pour fixer un taux certain aux revenus des curés et prêtres attachés au service des paroisses à proportion de leurs besoins et de leurs étendues

et le tout à la décharge des paroissiens qui ne doivent voir qu'avec peine exercer sur eux le droit de casuel.

13° La diminution des usines à feu dont la consommation rend les bois extraordinairement rares et extrêmement chers.

14° Le sel étant d'une première nécessité et commune à toutes les classes de la nation, et cependant consommant une grande partie des forêts, et les officiers coûtant beaucoup à Sa Majesté, les habitans demandent qu'on leur fournisse du sel de la mer qui coûteroit moins et obvieroit aux frais cy dessus de même qu'à la cherté du bois.

15° Quant aux Maîtrises des Eaux et Forêts qui ne tendent qu'à surcharger et grever les peuples, les doléants ne connoissant pas les remèdes quoique nécessaires, ils s'en rapportent à la décision des États Généraux.

16° Une forme toute autre à adopter que celle actuelle qui soit moins dispendieuse et plus sûre pour conserver et assurer les propriétés tant foncières que pécuniaires.

17° Que les entrées des villes dans l'intérieur du Royaume pour les denrées soient exemptes de toutes charges, ces impôts ne tendant qu'à grever doublement les vendeurs.

18° La liberté des corps de Métiers, cette distinction étant trop onéreuse à la nation.

19° La défense absolue à tout juif d'acheter aucune seigneurie ni aucun biens dans la province, ainsi que d'avoir des magasins sans payer à la nation une somme qui retourneroit à sa décharge, parce que le riche Juif ôte au peuple la faculté de se procurer des denrées nécessaires qu'il n'obtient de lui qu'à double prix, exemple pernicieux pour toutes les provinces.

20° Les employés renvoyés aux fontières du Royaume.

21° La liberté d'user du tabac et d'en fumer et planter dans les terrains qui lui seroient plus propres qu'à toute autre denrée.

22° La suppression des bannalités et de toutes servitudes seigneuriales par indemnités ou du moins mieux administrées.

23° L'exécution des ordonnances concernant les colombiers.

Les doléances et demandes ainsi faites, les habitans par la nomination d'un chacun sur le rôle des impositions, ont procédé à haute voix et conformément aux ordonnances de

Sa Majesté, des règlemens y annexés, de la sentence de M. le Lieutenant Général du Bailliage de Nancy, aux choix de leurs députés qui, par différentes nominations et deux différentes élections est tombé sur les personnes de :

Joseph Gillard fils, charpentier à Eumont,

Charles Mézin le jeune, cordonnier à Eumont.

Auxquels Gillard et Mézin lesdits habitans ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles cy-dessus, les autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres du Bailliage de Nancy et autres pour assister auxdits États Généraux du Royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain 1789.

Fait double à Eumont, l'un pour être déposé dans le greffe de la communauté, et l'autre remis auxdits deux députés pour le porter avec le cahier à l'assemblée particulière et préliminaire ordonnée pour le 16 mars prochain lundy huit heures du matin, pardevant Mr. le Bailli d'Épée, ou à son absence Mr. le Lieutenant Général du Bailliage de Nancy; en l'église paroissiale dudit Eumont, les heure, an et jour susdits, et ont signé avec nous sindic et greffier de la Communauté d'Eumont, ou déclaré ne savoir signer de ce interpellé, lecture faite.

B. Colin; J. Racadot; Joseph Racadot; Joseph Clarotte (?); Claude Mangeot; Charles Hatrisse; Nicolas François; J. Gillard; Claude Thomas; François André; D. Didillon; Nicolas Lemboulé; Charles Marchal; Jean Mangin; Christophe Marchal; Charles Perrin; N. C.; C. N. Boulanger; Charles Fautte; J. Marchal; Sigisbert Marchal; Charles Mézin; N. B.; Joseph Mangin; Joseph Jadlot fils; Jean Baptiste Marchal; Jean Hauÿ; Jean Paul Simonin; François André Léné; Louis Joseph Boubel; J. Vannesson; Hubert Mézin fils; J. B. Mangin; Joseph Robert; F. Mangin; Joseph Genneté; André Mézin; Joseph Dallez; Joseph Mangin; Sigisbert Gabriel; J. Breton; Pierre Racadot; Jean Saunier; Charles Saumier; Charles Gabriel; Charles Jadelot; François Mézin; Jérôme Lahaxe; I. I.; Charles Ballosse; Pierre Martin; J. P. Simon; Joseph Dallose; Jean-Claude Ballosse; F. Vincent le jeune. Joseph Gillard fils; F. Renauld le jeune; N. Laruë; Nicolas Boulaye.

Je soussigné, sindic de la Communauté d'Eumont, certifie n'avoir paru avec le greffier soussigné à la tête de cette Assemblée qu'à l'absence de Monsieur le Juge du lieu et conformément à l'assignation qui m'a été donnée par un huissier royal en mon domicil le sept du courant sur les quatre heures du soir à Eumont le 14 mars 1789.

F. Renaud, *sindic;* M. P. Marchal, *greffier.*

CHAVIGNY [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny, Annexe de Chaligny.
Collateur : L'abbé de Saint-Vincent de Metz.
Décimateurs : Les Jésuites de Nancy (sous séquestre) pour 3/4; le curé pour 1/4.
Feux : environ 76 (1768). Habit : 370 (1790).
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Forêts : 604 arpents. Rapailles : 430 arpents

Impositions :	ordinaires 1790	1.698$^{\#}$	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.091	10	»
	Total	2.790$^{\#}$	» s.	» d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 12 mars 1789.

Lieu : . . . . . .

Président : Joseph Henry, sindic de la Communauté de Chavigny.

Greffier : Mansuy Babillon.

Députés : Joseph Henry, sindic de la Communauté; Hubert Richard, élu de la municipalité.

---

1. Deux feuilles 420 mm. × 320 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 6 de texte et signatures cotées et paraphées par page de première à sixième et dernière.

Procès-verbal d'élection des députés et cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la Communauté de Chavigny pour être présentés à l'assemblée du Bailliage de Nancy qui doit avoir lieu le 16 mars même année que ci dessous.

L an mil sept cent quatre vingt neuf, le douzième jours de mars, pardevant nous, Joseph Henry, sindic de la Communauté de Chavigny, comparurent en leurs personnes les habitans dudit Chavigny, lesquels, suivant mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire du Bailliage de Nancy le vingt sept février ditte année, comme aussi au prône de la messe paroissiale le huit du dit mois suivant l'ordonnance adressée par M. le Lieutenant Général du Bailliage de Nancy et après affiches posées à la porte de l'église du dit Chavigny, ont élu pour y satisfaire Joseph Henry, sindic de la Communauté et Hubert Richard, élu de la municipalité du dit lieu; auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoitre en l'assemblée qui se fera aux Bailliages de la Ville de Nancy le seizième jour du présent mois et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoir ci-après :

Que les habitans ne sont chargés et accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans avoir égard aux lois du royaume, qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leurs consentement, ont incensiblement écarté ou renversé tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'exèces, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit;

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune parties de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États Généraux du Royaume composés ainsi que le veulent la raison et la loix des Députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs;

2° Que suivant les intentions du Roi, manifestées dans le

résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levées sur le peuple;

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnement arbitraires qui ont aréte toutes les réclamations, les dits habitans veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des loix du Royaume, seront tenus les dits députés de faire insérer la ditte déclaration des volontés des dits habitans dans le cahier du Bailliage de Nancy et chargent spécialement lesdits habitans ceux qui seront élus par l'assemblée du dit Bailliage de Nancy de la faire valloir aux États Généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que la ditte déclaration ait été adoptée par eux et solemnellement proclamée.

Leurs donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États Généraux jugeront nécessaires indispensablement aux besoins de l'État, toutes les dépenses inutiles préalablement retranchées *pouvu* toute fois que les impôts qui distinguent les ordres, soient supprimés et remplacés par des subsides égallement répartis entre toutes les citoyens, sans distinctions, ni privilèges, à raison seulement de leurs propriétés.

La Communauté chargent en outre les dits députés de représenter à l'assemblée du Bailliage de Nancy les plaintes, doléances et remontrances suivantes, savoir :

1° Il seroit à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la nation.

2° Que chaque province soit chargée de l'administration ci-devant confié aux Intendants, vu le retards que les affaires souffroient entre leurs mains et les vexations que leurs substituts ont exercées sur les peuples.

3° L'administration de la justice a besoin d'une grande réforme; les frais y sont trop multipliés, les débiteurs en sont ruinés et les créanciers y perdent en outre souvent leurs dus.

4° Les Inventaires dans la forme actuelle enlèvent une partie de la subsisdances des peuples et leurs sont très onéreux.

5° La création des juris-priseurs est non seulement nuisible, mais elle est une peste et un vrai fléau pour tout le

peuple et mérite par conséquent d'être à jamais supprimée.

6° La traite forraine, les acquis, tous ces antraves nous sont beaucoup à charge et nuisent beaucoup au commerce, sans même entrer dans le détail des vexations dont ils sont autant de sujets.

7° Le sel et le tabac sont à un trop haut prix; les employés des fermes ont *comis* des excès, des violences et des exactions dans ce canton de manière à désirer la suppression.

8° On n'est grevés par l'impôts trop considérable sur le fer, cuirs et papier, surtout pour la marque; les quels sont tellement onnéreux à tout les peuples, aux commerce et à l'agriculture qu'un chariot (par exemple qui coûtoit il y a douze ans cent livres à un laboureur, lui en coûte deux cent aujourdhuy); il en est de même pour les cuirs, la paire de soulier, que l'habitan de la campagne avoit pour cinq livres, lui en coûte aujourdhuy huit, ce qui fait un préjudice considérable aux peuples en général pour ne faire bénéficier que de ceux employés à cette régie.

9° Qu'à l'avenir les prévarications des ministres et gens en place soient punis comme celle des gens du commun.

10° Les revenus du territoire de notre communauté n'ont point de proportion avec la somme total des impositions qui se montent à trois mille trois cent livres de France environ, et ce n'est qu'à force d'économie et de travail; encore ne suffit-on pas; il faut souvent en venir à la vente des meubles et aux retranchement de son nécessaire absolu pouvoir payer cette somme, et notre village est beaucoup apauvri depuis quelques années par la surcharge de ces impositions et des exactions des frais de justice.

11° La Communauté remontre que peyant un cense annuel au Domaine pour un canton de bois à elle assencé par Thiébaut de Neuf Châtel, seigneur de Blâmont, Marchal de Bourgogne, dont il n'en exploit que la souille à leurs profits; et les arbres depuis quelques années leurs ont été envahie par la Maîtrise de Nancy. Ce même canton leurs servoient pour conduire le bétail en pâture; ne posédant aucuns pâquis n'y prérie, les habitans revindiquent les mêmes propriété de ce terrein qu'anciennement et espèrent qu'on leurs en rendera justice.

12° Les dixmes de la comté de Chaligny se perçoive à la vingt dezième mesure de vin dans les maison et il est à désirer

quelle se peyat à la vigne comme tout les environs et que les dixmes soit partout les mêmes.

13° Il est encore à observer que depuis quelques tems on a fait des plantations d'arbres sur les berme des routes et dans les terreins des propriétaires qui les avoisines, ce qui coûte considérablement à la province et porte un préjudice considérable au cultivateurs; que si par malheur on venoit à égratigner un ou plusieurs de ces arbres avec les charues ou par le bétail, on fait des raport et des procès à ces cultivateurs qui sont souvent obligés de quitter l'agriculture pour se défendre.

14° Réformer une grande parties des colombiers qui sont en trop grande quantité dans ces cantons et qu'ils soient renfermés pandant les semailles et les moissons.

15° Depuis plusieurs années il est survenu un impôt sur les marcs de raisin qu'il n'est pas libres à tout particuliers de les cuirs s'il n'est munis d'un brevet, ce qui fait qu'il faut les vendre à vil prix; ont a établi des inspecteurs pour ces impôts qui en tirent le profit; il faudroit de nécessité qu'ils soit libres comme cy devant.

16° Que chaque village ait à l'avenir son prêtre titulaire et institué, lui restituer les dixmes suivant l'esprit de l'institution et les loix anciennes qui font des dixmes de chaque paroisse et le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres.

17° Trouver un moyen de faire vivre les ordres de religieux mandiant qui sont un imposition cruel pour le peuple; il faut donner de toute les matières commestibles à ces malheureux; il paroitroit à propos de prendre sur tout les autres ordres religieux et rentés pour doter ces ordres mandiants et les rendre utile à la Société.

18° Que les hypothèques soient enregistré, publiés et connues tant au chef lieu du siège royal qu'à la porte des églises des paroisses de la situation des biens, le tout si solemnellement qu'il n'y ait plus aucuns moyens de fraude à cette égard. Auxquels députés, Joseph Henry, sindic de la Communauté, et Hubert Richard, élus tous deux députés, les dits habitans ont donnée pouvoir et puissance de présenter et faire valloir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison et même d'élire telles personnes suffisante et capable, avec les autres paroisse et jurisdictions dépendantes du Bailliage de Nancy et autres pour assister aux États Généraux du

Royaume de France qui se tiendront en la Ville de Versailles le 27 avril 1789. Fait sous les seings de Nous, Joseph Henry, et de Mansuy Babillon greffier comis les jours et ans avant dits.

[*Signatures :*]

M. Babillon, *greff. comis ;* J. Henry, *sindic ;* Hubert Richard, *élu ;* M. Martin, *greffier ;* J. B. Bertaux, *maire*; Nicolas Collin; E. Perot; M. Lataye; N. Bourguignon, *élu*; Nicolas Drouard; Nicolas Richard; Pierre Badel; Jean Ancelot; F. Reculaire; N. Lataye; J. N. Cholacy; C. Martin; J. Collin; B. Richard; J. J. Jandot; Jean Richard; F. Voinier (?); Joseph Brigeot; Blaise Boulet; Claude Badel; F. Jacquot; Joseph N. Mathieu; Nicolas Levée (?); Philibert père; G. (?) Mathieu; Nicolas Dassure; J. Martin; Claude Demogé; Louis Boulanger; André Babillon; D. Mathieu; J. Baptiste Collin; C. Baugé; J. Collin; Nicolas Boucher; C. Doncour; N. Le Fève; Charles Lecler; F. R.

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance, Annexe d'Amance.
Collateur : L'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz.
Décimateurs : Le curé et l'abbesse chacun pour moitié sauf sur un canton dont les Bénédictins de Saint-Mihiel prennent la totalité.
Feux : 14. Habit : 115 (1790).
Seigneur : Héritiers ou ayant cause du Sieur Périn et de Demoiselle Rousselot (2).

---

1. Deux feuilles 430 mm. × 350 mm., pliées, formant cahier de quatre pages dont 5 de texte et signatures, cotées par rôles de premier à troisième et dernier.

(2) Jean Perrin, conseiller d'État, maître des requêtes, avait acquis la terre de Dommartin-sous-Amance et le fief du Monteux, situé sur le ban de Dommartin, en 1628. Parmi ses ayant cause en 1789, nous trouvons, grâce aux papiers de famille qui nous ont été obligeamment communiqués par M. Charles Berlet :

Joseph, Charles, François *Hanus de Maisonneuve de Dommartin*, ancien capitaine au régiment de Royal-Roussillon Infanterie.

Pierre Henri de *Busselot*, chevalier, seigneur de Dommartin-sous-Amance († 1805).

Jean Marc *Chailly*, avocat à la cour souveraine, receveur général des consigna-

Biens communaux : Forêts : 364 arpents 1/2 du bois La Voivre en indivision avec Amance, Laître et Laneuvelotte. Terres : 1 hommée. Pâquis : 5 fauchées, 3 hommées.

Impositions :	ordinaires 1790	757#	10 s.	. d.
	vingtièmes —	951	2	»
	Total	1.708#	12 s.	» d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 12 mars 1789.

Lieu : . . . . .

Président : Nicolas Labrevoit, maire de Dommartin-sous-Amance.

Greffier : Drouville.

Députés : Nicolas Voignier, Joseph Drouville.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le douze mars, pardevant nous, Nicolas Labrevoit, maire, pour l'apsence du juge de ***Dommart,*** comparurent en leurs personnes les habitans dudit lieu, lesquels, suivant le mandement à eux envoié par le roy, publié en l'auditoire du Bailliage de Nancy, comme aussy au prône le huit mars en l'église de Dommartin, suivant la commission à eux adressée par Monsieur le Bailly du Bailliage de Nancy, ont élue, pour y ***satisfai,*** Nicolas Voignier et Joseph Drouville, auquels ils ont donnée pouvoir et puissance de comparoitre en l'assemblée qui se fera au bailliage de Nancy le seize^me^ jour du mois de mars et d'y déclarer ***conformémen*** aux instructions et pouvoirs cy après :

Que lesdits habitans ne sont accablées d'impôts que parce

---

tions et commissaire aux saisies réelles, à cause de son second mariage avec Caroline-Eugénie-Thérèse-Anne-Françoise de Busselot, fille du précédent. (Voir : Comte DE MAHUET, *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois*, p. 45.)

Ces trois personnages figurent au procès-verbal de l'Assemblée de la Noblesse du bailliage de Nancy. Y figurent également comme seigneur du Monteux, deux descendants de Nicolas Perrin, conseiller d'État, maître des requêtes, petit-fils de Jean Perrin :

Louis Léopold *de Germiny*.

De Jouard *Du Maignou*, chevalier, seigneur Du Maignou et de Monteux.

1. Une feuille 425 mm. × 350 mm., pliée, formant quatre pages dont deux de texte et signatures. Texte conforme au modèle officiel.

que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux loix du roiaume, qui veulent que les François ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple, dont ils ont dissipée le produit.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriété ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'il n'ont été préalablement consentis par les États généraux du roiaume, composé, ainsy que le veulent la raison et la loy, des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exceptions, et chargée de leurs pouvoirs;

2° Que, suivant les intentions du roy, manifestées dans tels résultats de son Conseil du vingt sept décembre 1788, les ministres soit à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple;

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes réclamations, les habitans veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonnée et détenu par aucun motif, qu'en vertu des loix du roiaume.

Seront tenus lesdits députés de faire insérer ladite déclaration des volontés desdits habitans, dans le cahier du bailliage de Nancy et chargent spécialement lesdits habitans ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage de Nancy de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux et solemnellement proclamée.

Leurs donnent néanmoins pouvoir, sous la condition cy-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogations des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaire aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchée, pourvue toute fois que les impôts qui distingue les ordres soit supprimées et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoiens sans distinction, ny privilège, à raison seulement de leurs propriétés.

Chargent en outre lesdits habitans lesdits députés, de repré-

senter à l'assemblée du Bailliage de Nancy les demandes particulières qui suivent d'autre part

[ici la 4e page du cahier restée en blanc.]

Cahier des Demandes

et remontrances de la Communauté de Domartin sous Amance, dressé dans son assemblée du douze mars mil sept cent quatre vingt neuf pour être porté par ses députés à l'assemblée qui se tiendra à Nancy le seize du même mois.

La Communauté de Dommartin demande . . . . . .

1° Qu'avant de consentir à aucun impôt on établisse une constitution qui assure la liberté publique et individuelle, la propriété de chaque citoien et le droit qu'a toujour eu la nation d'accorder les subsides et d'en déterminer la durée...

2° Qui ne soit accordé aucun subsides, que proportionément aux besoin de l'État, après s'être assuré de l'étendue et des causes du déficit, et avoir obtenu le retranchement de toutes les dépenses superflues et inutiles.

3° Afin d'assurer à la nation le retour périodique de ses assemblées la *Comté* demande que les impôts ne soit accordée que pour un temps fixe et limité qui n'excédera pas trois ans et qu'à l'expiration de ce terme les cours seront autorisée à poursuivre comme exacteurs ceux qui entreprendroit de lever les mêmes impôts, jusqu'à ce que la nation, de nouveau assemblée, ait consenti qu'on en continuât la perception.

4° La Communauté considérant que tous les ordres de l'État jouissent sans distinction de la protection du gouvernement, elle demande l'abolition de tous les impôts distinctifs . . .

5° Elle demande le rétablissement de nos États provinciaux.....

6° La suppression des salines de Dieuze et de Chateau-Salin.....

7° La réduction des usines à feu.....

8° La suppression des huissiers priseurs.....

9° Autoriser les Communautés à racheter les droits de banalité.

10° A demandé la suppression des ingénieurs des ponts et chaussées.

[*Signatures*] :

N. Voinier, *sindic ;* Jes. Raison; N. Labrevoit; J. Venelle; Jean Meheul; N. Labrevoit, *maire ;* Drouville, *greffier.*

GÉRARDCOURT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. (commune de Ville-en-Vermois) (2).
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Saint-Nicolas, Dépendance de Ville-en-Vermois.
Collateur : L'abbé de Saint-Epvre de Toul.
Décimateurs : sur 9 gerbes le curé en prend 3; la Primatiale de Nancy 2; l'abbé de Saint-Epvre 3; et le prieur de Flavigny 1.
Feux :... Habit. :...
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Forêts : 28 arpents de rapailles. Terres : 1 jour. Pâquis : 20 arpents. Prés : 4 hommées.

Impositions : ordinaires 1790	495#	» s.	» d.
vingtièmes —	579	14	6
Total	1.074#	14 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Le maire de Gérardcourt.
Greffier : . . . . .
Députés (3) : Nicolas Bailly, Sigisbert Molard.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le treisième jour du mois de mars, pardevant nous, maire de Gérarcour, comparu-

---

1. Une feuille 440 mm. × 355 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures sans cotes ni paraphes.
2. Gérardcourt est aujourd'hui un hameau constituant un écart de la commune de Ville-en-Vermois.
3. Indication fournie par le procès-verbal de l'assemblée de bailliage du 30 mars 1789.

rent en personnes les habitants du dit Gérarcour, lesquels suivant le commandement à eux envoyé par le Roy, publié à l'assemblée de Communauté, comme aussi au prône, le huit mars en l'église de Saint Hilaire, suivant la commission à eux adressée par Monsieur le lieutenant général de Nancy ont élu pour y satisfaire . . . . . .auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoitre à l'assemblée qui se fera en la ville de Nancy le seize mars, d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy-après :

1° La Communauté demende qu'on rétablisse les États provinciaux de la Lorraine, que les dits soient seuls chargés de la répartition des impôts exactement proportionelle aux revenus d'un chacun, sans aucune distinction de privilégiés à cet égard, et que l'administration jusqu'ici confiée aux intendants le soit désormais aux dits États pour n'être plus exposée aux délais et renvois fréquents qui font traîner les affaires.

2° Elle demende instament que, selon la promesse déjà faitte par Sa Majesté, aucun impôt ne soit mis ni prorogé sans le consentement des États Généraux.

3° Elle désire qu'on trouve le système d'impositions le plus simple qui sera possible pour parvenir à une perception plus simple et moins coûteuse qui, jointe à l'égalité de la répartition, augmente les revenus de l'État en soulageant les peuples.

4° Elle observe que le prix du bois est excessif pour les gens de la campagne et que la plus part ne peuvent plus s'en procurer : que, dans les hivers rigoureux, ils sont réduits à la cruelle alternative de mourir de froid ou de s'exposer à des amandes et punitions qui les ruinent et les écrasent.

5° Elle demende la supression des huissiers priseurs qui sont très onéreux à ceux qui ont des ventes à faire, d'autant plus que le sergent du Haut Justicier remplirait leur fonctions avec un salaire incomparablement moindre.

6° Elle demende avec instance la diminution du prix du sel qui est exhorbitant dans un païs abondent en bois et sources salées, ce qui leur ôte le pouvoir d'en faire usage pour leur bétail, dont il préviendrait la plus part des maladies et rendrait le produit bien plus avantageux et le Roy même gagnerait, car il a été démontré que depuis cette augmenta-

tion du sel cette recette était diminuée à cause de la non consommation.

7° Il arrive très souvent que les employés de la ferme dressent des verbaux pleins de fausseté, surtout après avoir bu selon leur coutume; il serait bien à désirer qu'on en fût délivré.

8° Elle souhaiterait aussi que la marque des cuirs fût supprimée, car, depuis cette impôt, le prix des soulliers et des harnois est augmenté de plus du tiers, ce qui est un objet considérable pour les gens de la campagne; il en est de même de la marque de fer qui est aussi un objet de première nécessité.

9° Elle observe que le village s'appauvrit tous les jours par la multiplicité des impôts et que les terres ne rendent plus comme autrefois, ce qui est une source nécessaire de la pauvreté des laboureurs et beaucoup de maladies pendant deux ans, ce qui a augmenté la misère.

10° Il est à désirer que les ministres, juges, intendants qui prévariquent dans leur fonctions soient punis aussi sévèrement que les autres.

11° Elle demende très instamment qu'on ne puisse plus emprisonner les habitants forcés d'estre collecteurs, chacun à leur tour ou pour le retard du payment, ce qui leur cause souvent de dommages personnels les plus considérables surtout aux laboureurs.

12° Elle demende aussi que les seigneurs et autres personnes qui ont droit de colombier soient obligés de tenir leur pigeons enfermés pendant les semailles, suivant les ordonnances des Ducs de Lorraine qui ne leur accordent ce droit qu'à cette condition.

13° Elle demende d'estre délivrée de la vexation des moulins banaux, moyenant un cens dont on conviendraït et, si faire se peut, qu'au moins aucun moulin ne soit banal s'il n'est en état de moudre toute l'année et s'il n'a pas une voiture pour aller chercher les grains et rapporter la farine, comme par le passé, et qu'on ne paye de droit qu'au vingt quatre suivant les anciennes ordonnances de Lorraine et non pas au seize, vu surtout que c'est une charge insuportable pour des pauvres manouvriers et bien plus pour des pauvres veuves et filles de porter leurs grains sur leur dos à travers les boues et les neiges, souvent étant à peine relevés de maladies.

14° Elle demende instamment qu'on diminue les frais de justice qui sont tels, vu la multiplicité des tribunaux, qu'on pert bien plus à poursuivre la réparation d'un tort qu'à le souffrir, ce qui encourage tous les gens avides et chicaneurs à une infinité d'usurpations de détail.

15° Elle demende surtout que l'entretien des routtes publiques soient à la charge des propriétaires et commerçants qui les dégradent à leur profit, tendis que les paysans qui ne possèdent rien n'en profitent en aucune façon.

16° Seront tenus les dits députés de faire insérer la ditte déclaration des volontés des dits habitants dans le cahier du Bailliage de Nancy (etc..., voir Chavigny, § 3);

17° Chargent en outre les dits habitants les dits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Nancy qu'ils sont grevés considérablement d'impositions, vu les différentes charges de la communauté, comme on peut le voir par la proportion de cette somme avec celle de ses revenus :

cinq cens paires de resaux moitié blé et avoine à raison de dix huit livres de France, l'une, cy	9.000#	»	»
d'autre part :			
seigle : douze resaux a dix livres cy	120#	» s.	» d.
pouis douze resaux à dix livres cy	120	»	»
pommes de terres : quinze resaux à deux livres dix sols cy	37	10	»
Total	9.277#	10 s.	» d.

impositions, cens, canons et autre charges de la Communauté :

Subvention, Ponts et Chaussées cy	435#	» s.	» d.
prestation de la corvée cy	70	10	»
vingtième cy	8	13	»
cens cy	11	17	»
au Mᵉ d'école cy	28	»	»
semence	1.800	»	»
dixmes cy	773	2	6
aux maîtres cy	4.284	»	»
Total	7.411#	2 s.	6 d.

La quelle, déduitte de celle de neuf mille deux cent

soixante et dix sept livres dix sols. Restent donc dix (1) cent soixante six livres sept sols six deniers, tant pour l'entretien d'eux et de leur famille, gages des domestiques, salaire du maréchal, charon, sellier, pour fournir aux frais de moisson qui sont considérables, que pour subvenir aux pertes de bestiaux et autres accidents qui arrivent journellement. Elle observe en outre qu'elle est chargée en partie des réparations de l'église, du presbytère et de ce qui concerne le service divin, de l'entretien des chemins communaux, de quatre petits ponts et autres dépenses extraordinaires, ce qui est encore un objet considérable et, pour y subvenir, elle n'a que trente-six livres de France de revenus provenant de la location de huit jours de pâquis et vingt quatre arpents de bois dont elle n'a la coupe que chaque vingt six ans.

Lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance aux dits

. . . . . .

de présenter et faire valoir

[Pour la fin de cet alinéa voir Chavigny, dernier alinéa.]

Fait sous les seings de nous, maire et greffier, les jour et an que cy dessus.

[*Signatures*] :

Sigisbert Molard; Jean Luc Vigneron; Antoine Gérard; François Adam; Nicolas Mouline.

TROISIÈME GROUPE

Groupe de Moselle et de Haye.

SEXEY-LES-BOIS (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé et Doyenné de Toul.
Collateur : L'abbé de Saint-Mansuy de Toul.

---

1. *Sic* : manque le mot : huit.

2. Deux feuilles 435 mm. × 335 mm, pliées, formant cahier de 8 pages dont 6 1/2 de texte et signature, sans cote ni paraphe.

Décimateurs : L'abbé de Saint-Mansuy pour 2/3 et le curé pour 1/3.
Feux : .... Habit : 369. Votants : 88 (1790).
Seigneur : Le comte de Fontenoy. Le curé est seigneur foncier.
Biens communaux : Forêts : 1.161 arpents.

Impositions :	ordinaires 1790	1.259#	» s.	» d.
	vingtièmes	919	8	3
	Total	2.178#	8 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Jacques Geoffroy, sindic municipal de la communauté de Sexey-les-Bois.
Greffier : C. Fringant.
Députés : Laurent Laurent, maire de Sexey-les-Bois; Dominique Parisse, lieutenant de maire.

[*Titre ajouté d'une écriture différente de celle du cahier.*]

Doleances et Nomination de la Coauté de Sexey les Bois.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le huit mars à la sortie de la messe paroissialle,

pardevant nous, Jacque Geoffroy, sindic municipale de la Communauté de Sexey les Bois,

en vertu des lettres du Roi, en datte du vingt quatre janvier dernier, portant convocation des États Généraux du Royaume et des règlements y annoncé, suivant l'ordonnance rendu par M. le lieutenant du Balliage Royal de Nancy, le vingt six février dernier, ensuitte l'assignation à moi donné par l'huissier Claude le six du présent mois,

ce dit jour a été publié au prône de la messe paroissialle du dit Sexey, la lettre de convocation et des règlements y anéxé, en suite la convocation des habitans en personnes, chacun pour délibérer à la pluralité des vois au députés de la ditte communauté pour comparoire à l'assemblée qui se fera au bailliage Royal de la ville de Nancy le seizième jour du

même mois de déclarer conformément aux intentions et pouvoirs si après.

Lesquels habitans ont només la personne de Laurent Laurent maire audit lieu, et celle de Dominique Parisse, lieutenant de maire, auquels il donne plain pouvoir et puissance de comparaître en leurs noms à l'assemblée qui se fera au Balliage le seize du même mois, d'y déclarer conformément aux intentions desdits habitans pouvoir si après.

[Suit une mauvaise copie du texte du cahier d'Aingeray à partir du 5e alinéa, page 55.

Alinéa 3. — Au lieu de « *gains immodérés* » : « *gens modérés* ». Au lieu de « *gens du Tiers* » : « *gens du Lieu* ».

Alinéa 7. — Au lieu de « *que l'on cherche à diminuer le prix du sel* » : « *que l'on cherche les moyens de diminuer...* »

A partir de l'alinéa 13, le texte d'Aingeray fait place au texte suivant.]

Qu'à l avenir la milice ne soit tirée que de même par le tiers État, que les nobles, les éclésiastiques soit tenus de payer si l'on fait la levée par argent, qu'autrement, si la tirée par tête, suivant l'usage leurs domestiques ils soit compris.

Qu'il soit permis aux habitans de se racheter des redevances et droits seigneurieaux, veu que cette objet se porte au double que les deniers royaux et qu'ils s'ogmente tous les ans.

Qu'en outre il existe un autre droit du domaine appelé vulgairement le droit du barc de Gondreville, que ce droit est abusif vu que les habitans de la Communauté n'y passe jamais est qu'ils payent pour le droit annuellement par chacune année une gerbe de blé et une gerbe d'orge, une livre de chanvre, et six gros d'argent.

Qu'il est pareillement dû au même domaine six rezeaux d'avoine par la Communauté pour assencement de leurs bois communaux qu'ils payent tous les ans à la St Martin.

Que la ditte Communauté a jouié longtemps depuis l'assencement de leurs bois de la haute futaille, que depuis plusieurs années l'on a retiré à la ditte Communauté les dits arbres qu'ils ne jouissent actuellement que d'un taillier (1) si médiocre qu'après les partages fait, ils y en a plusieurs habitans qui laissent leurs partage, parce qu'il ne vaillent pas

1. Taillis.

l'exploitation, qu'ils payent en outre la marque des dittes coupes, à raison de trois livres dix sous de France par chacuns arpants; qu'en conséquence il soit permis aux dits habitans de rentrer dans la haute futaille de leurs bois, vu que cette une injustice à eux faite, vu qu'ils payent l'assencement des mêmes bois et il n'en jouissent point de même que les vingtième.

Que les habitans n'ont pas un pouce de pâquis ny carière, ny autre revenues dans la ditte Communauté, que même les habitans qui veullent avoir quelques bestieaux sont obligés d'en payer le droit de vaines pâture, que la Communauté doit payer tous les ans au domaine de Nancy, quinze livres pour droits de vaines pâture duquelle droit est répartie sur toutes les bestieaux qui vont pâturer dans les bois.

Observent que dans tous l'arondissement du Parlement de Nancy, il n'y a aucune Communauté si chétive et si moindre que la nôtre n'ayant sur notre ban aucune vigne ny vignoble, étant placé au milieu des bois; la seul occupation de la plus grande partie des habitans est d'aller dans les bois, façonner une corde de bois ou un cent de fagots dont le prix est tout au plus haut à vingt sous; lorsqu'il se trouve un jour ou deux de mauvais temps, l'on voit régner la miser partout dans le village, ce qui est connu et contraire à tous les autres communautés, qui s'agrandissent et se multiplient, car lorsqu'il y a un habitant qui se trouve même en état de sortir de cette Communauté, il semble avoir trop de joye, dont la suitte en vas être plus funeste; le ban de ce lieu est très petit pour la culture auquel il le devient tous les jours de plus en plus, les propriétaires qui onts des biens sur le finage les vande journellement à quelle prix que se soit, en gros ou en détail, car dans l'espace d'un an, l'on a vendu trois des plus considérables gayage qui composent le bans du dit lieu, raport au droit seigneraux dont presque tous les héritages sont chargés, tant vuide que plains, sans les autres droits de charues et drois de gagnage. En outre, toutes personnes doit aussi au Seigneur, au dessu de sept ans, un demy bichet de blé par tête, trois pots d'orges, six gros d'argent et une poulle par ménage, un cart d'avoine; en outre, la Communauté doit au même Seigneur cent petits bichets de grains, les deux tiers blés et l'autre avoine, ce qui fait une somme

considérable, sens jouir d'aucun amonument dans la ditte Communauté; en outre, les deniers royeaux se montent environ à la somme que quatorze cent livres de France non compris les vingtièmes et assencements de leurs bois qu'ils ne jouissent pas, ce qui obligent les habitans de sortir de cette Communauté.

(1) En outre que les impôts à venir soit supportés par les nobles et éclésiastiques, de manière que la clase la plus pauvre et la plus indigente du Royaume ne soit plus à l'avenir celle qui paye le plus, comme y s'a pratiquer jusqu'à présent, ce qui a révolté le bon sens, surtout de voir l'opulance s'engresser, vivre et rire des travaux, sueurs et larmes de l'indigence. Tous cela a eu lieu jusqu'à se moment. Subsistera-t-il encore?

Il y a dans notre Communauté septente quatre habitans, y compris les veuves, deux pour un habitan, dans lequel nombre il ne s'en trouve pas dix qui soient en état de supporter une cote de vingt sous par cent des impositions auquels la ditte communauté est imposée, et le restent ne sont pas capables de payer la dixième partie des cotes imposées actuellement, vu qu'ils ont vendu leurs petit maubilier et se retirent dans les bois. En foi de quoi nous avons signés.

D. Vehert (?); D. Parisse; J. Goeffroy, *sindic;* L. Laurent, *mair;* C. Fringant, *greffier;* Joseph Rousselot, *sergin;* Nicolas Saintot, N. Vilard; ? Prevot; D. Lance; J. B. Berteaut; N. Mary; Étienne Fringant; N. F. *illisible;* N. Barthelémy; N. Christophe; P. Prevot; D. Mariotte; P. Moriot; Ch. ag. Monier (?); N. Prevot (?); Pierre Du Meuel (?); Ch. Laurent; N. Christophe; P. Habert; F. Lance; N. Christophe; Pierre Barthelémy; P. Christophe; J. Habert; N. Fringant; P. Jeailliet; J. J. Marital.

1. Changement d'encre.

VELAINE-EN-HAYE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord.
Gén. Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé et Doyenné de Toul, Annexe de Fontenoy.
Collateur : Le Chapitre de Toul.
Décimateurs : Le Chapitre de Toul pour 2/3 et 1/6 des grosses dîmes et 1/3 des menues dîmes; le curé pour 2/3 des menues dîmes et 1/6 des grosses.
Feux : 60 (1768). Habit. : 341 (1790).
Seigneur : le Comte de Fontenoy.
Biens communaux : Prés : 18 à 20 fauchées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.241#	» s.	» d.
vingtièmes —	826	8	9
Total.	2.067#	8 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 8 mars 1789.

Lieu : Au domicile de François Nicolas, sindic de la municipalité de Velaine-en-Haye.

Président : François Nicolas, sindic.

Greffier : J. F. George.

Députés : Pierre Depardieu, laboureur; Pierre Laurent, laboureur.

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances etc., de la Communauté de Velaine-en-Haye, Bailliage de Nancy.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le huitième jour de mars, au domicil de François Nicolas, sindic de la munici-

1. Quatre feuilles 350 mm. × 215 mm., pliées, formant cahier de 16 pages dont 13 de texte et signatures, cotées et paraphées par rôles de premier à « sept et dernier ».

palité de Velaine en Haye, midy sonnant, heure indiquée, pardevant nous, François Nicolas, sindic susdit :

Sont comparus en personne, les habitans dudit Velaine, lesquels, suivant la lettre du Roi, en datte du vingt quatre janvier dernier, portant convocation des États Généraux, et des Règlemens y annexés :

Et suivant l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général du Bailliage de Nancy du vingt six février aussi dernier, ensuite de l'assignation à eux donnée par l'huissier Claude, le sixième de ce mois, et après que la lettre de convocation de Sa Majesté et du Règlemens y annexé, ainsi que l'ordonnance de Mondit s^r le Lieutenant général ont été publié au prône du dit Velaine aujourd'hui, ainsi que les coppies lues et affichées à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale,

Ont les dits habitans, pour y satisfaire, élus à la pluralité des suffrages les personnes de Pierre Depardieu et Pierre Laurent, tous les deux laboureurs au dit Velaine;

Auxquels ils donnent pouvoir et puissance de comparoitre en l'assemblée qui se fera audit Bailliage royal le seizième jour de ce mois : d'y déclarer en leurs noms, conformément aux instructions et pouvoir ci-après, les doléances, plaintes et remontrances que ladite Communauté est susceptible, et toutes autres choses qu'ils aviseront bon être, tant pour le bien de l'État que du leur et du public.

Sous quel aspect qu'on puisse considérer cette Communauté on la trouvera, et l'est effectivement, une des plus chétive et une des plus pauvre de la province; en voici les raisons :

Elle est d'abord accablée d'impôts de tout genres, qu'il est impossible de supporter plus longtems; et qui sont dautant plus lourds, qu'ils existent sans égards ! (1).

Cette Communauté n'a aucun revenu, ni pâquis communal, presque point de prey, encore ceux qui en ont, sont à ferme.

Le territoire de leur ban est un sol ingrat, environné presque de toutes parts de bois, qui occasionnent des fréquens

1. Le point d'exclamation est dans le texte. On reconnaît dans ce paragraphe copié inintelligemment le texte du cahier d'Aingeray-Fontenoy : sans égard aux droits de la province.

brouillards, et détruisent leurs espérances à la veille des récoltes : très souvent (1).

Cette proximité des bois y cause des domages excessifs, tant par les bêtes sauvages que les privées.

Il n'y a point de vigne, tandis que beaucoup d'autres, outre leurs récoltes en grains, l'ont aussi en vin, ce qui fait à ceux là un bien être, et dont ceux ci sont frustrés.

Ils ont à la vérité une chétive portion affouagère de souille seulement : qui à peine vaut les vingtièmes, les frais de marques excessifs et huit rezeaux d'avoine qu'on oblige à payer annuellement au domaine.

Dans la futaye, ils n'y ont rien à présent : quoi que jusqu'en 1745 on avoit en cette Communauté cette futaye; puis après, elle fut vendue le tier au Roy, le reste à la Communauté, ce qui dura quelques années; puis, depuis Mr de Galloi, alors secrétaire d'État, on a plus rien eu, ni espèce ni argent en provenant; tandis que nombre d'endroits ont ressources la dessus à la caise, tant pour construction que réparation d'Église ou autre nécessité communale.

Leur Église est la plus pauvre, comme aussi ses paroissiens, qu'on puisse trouver dans le diocèze : n'ayant aucun revenus; la Cathédralle de Toul, qui en perçoit les cinq sixièmes de la dixme, ne veut y fournir la moindre des choses : tous laboureurs ici le sont à ferme. Les maîtres payés, ils n'ont souvent plus rien.

Outre les deniers de subvention, ponts et chaussées, vingtième communal, affecté sui leur affouages, entretiens des routtes, qui sont considérables, et ceux de leur église.

Chaque individu, indistinctement, paye annuellement à Mr. le Comte de Fontenoy, Seigneur dudit Velaine, des redevances en grain, argent et volaille qui se sont portés en cette année pour un chacun à trente trois livres.

Qu'au surplus, il existe un droit dans ce lieu pour le passage du baq de Gond[lle] (2) où on passe très peu, souvent point du tout, ce qui coûte annuellement à chaque individu, dix-neuf sous, dont on en demande la suppression, comme abus.

1. Ces deux mots ajoutés dans l'interligne.
2. Le bac de Gondreville.

Entendent les dits habitans qu'il sera représenté aux États Généraux ce qui suit :

1° Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée par des impôts qu'ils ne soient consentis par lesdits États du Royaume, et qu'ils seront composés de telle manière que le tiers état aura la moitié des voix, et qu'on y opinera par tête;

2° Entendent aussi que les impôts à venir soient supportés également par les nobles, ecclésiastiques, etc. de manière que la classe la plus pauvre et la plus indigente du Royaume ne soit plus à l'avenir celle qui paye le plus, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent! ce qui a révolté le bon sens : *surtout de voir l'oppulence s'engraisser, vivre et rire des travaux, sueurs et larmes de l'indigence* (1) tout cela a eu lieu jusqu'à ce moment. Subsistera-t-il encore? (2);

3° Que la corvée en nature, ne soit plus rétablie; mais que les chemins publics soient faits et entretenus à prix d'argent et que tout le monde sans distinction d'ordre ni de rang y contribuent suivant leurs forces et facultés : vu qu'ils sont pour l'utilité public (3);

4° Qu'à l'avenir les intendants ne soient chargés de cette partie d'administration ni d'autres, mais que les États de la province soient rétablis à charge que le Tiers État aura autant de députés que les deux premiers ordres réunis, et qu'on y délibérera par tête (3);

5° Entendent que l'on cherchera les moyens les plus utiles à diminuer le prix des sels, tabac et l'impôt sur la marque des fers, etc., de même qu'on s'occupent à la suppression des traites forraines, acquist et de la marque des cuirs, le tout comme chose pernicieuse (3);

6° Que les États Généraux s'occupent de la réforme des loix civiles et criminelles, en sorte que chacun sache ce qu'il doit faire, et ce qu'il doit craindre, pour en tout s'y conformer.

7° Qu'on supprime les Jurés priseurs et qu'on laisse les Inventaires à faire par les notaires ou à ceux à qui il sera déféré (3);

---

1. Souligné dans le texte.
2. Cf. Sexey-les-Bois—Fontenoy.
3. Voir Sexey-les-Bois—Fontenoy.

8° Qu'à l'avenir, les frais de justice soient diminués de telle sorte qu'il soit fait un tarrif imprimé, pour qu'aucun officier de justice ne puisse en aucun cas s'en eccarter. *Ceci est de conséquence* (1);

9° Que les Maîtrises des Eaux et Forrêts soient supprimées, *au moins modérées* dans la perception de leurs excessifs droits!

10° Qu'à l'avenir le droit de parcours ait lieu, l'Édit des Clos abolis. Et qu'il soit fait un règlement sévère à l'égard des colombier, de sorte que ceux qui ont droit d'en avoir, soient tenus de tenir enfermés leurs pigeons, lors des semailles, la maturité des grains et des récoltes, *ceci est très intéressant;*

11° Que les seigneurs soient tenus de justifier leurs droits par titres autentiques, en bonne forme, des cens et redevances qu'ils perçoivent de quelle nature se soit : rien de plus juste;

12° Que la milice qui grève les gens de la campagne soit tirée, par tous les rotturiers indistinctement, sans que qui que ce soit puisse en être exempt, s'ils n'est marié, que les domestique des gentils hommes, ecclésiastiques, etc., soient tenus de subir le sort comme tous autres, avec faculté néanmoins à ceux qui seront pris de se faire remplacer par un *home* de bonne volonté (2).

13° On paye ici tant subvention que ponts et chaussées 1.265$^{\#}$ 6 s. 3 d. Il y a soixante dix cottisables, y compris les veuves; en outre, le vingtième communal affecte sur leur chétives affouage de 81$^{\#}$ 18 s. 3 d.;

14° La dixme se perçoit au douze. Le Chapitre de la Cathédralle de Toul en a les cinq sixièmes, le S^{r} Curé du lieu perçoit l'autre sixième : de ces cinq sixième, ce Chapitre en tire annuellement environ cent vingt, tant bled qu'orge et avoine, mesure de Nancy, et de tout cela, ils ne fournissent ni linges, ni ornemens, en un mot, rien du tout à leur église. Ils ne fournisse non plus aucune bête mâle, ce qui se fournit ailleurs par les décimateurs : qui plus est, dans les disettes et calamités, ils ne font ici aucune aumône, ni autres œuvres de charité;

1. Cf. Sexey-les-Bois—Fontenoy. Le copiste a ajouté sa réflexion personnelle, de même, paragraphes 10, 11.

2. Cf. Sexey-les-Bois—Fontenoy.

15° Les habitans ont l'honneur d'observer que pour élargissement de la grande routte, il plut à Sa Majesté le Roy de Pologne d'ordonner un élargissement dans leurs bois communaux à cotté d'icelle routte, ce qui a diminué une partie de leurs affouage : ce terrain d'élargissement a été cultivé par le maître de poste du lieu et est actuellement en terre labourable, et dont les habitans sont privés à leur détriment; si cet objet leur étoit resté, il auroit été pour eux un grand avantage : ils demandent d'y rentrer;

16° Ils ont également l'honneur d'observer qui doivent au domaine de Sa Majesté, en corps de Communauté, l'onze novembre de chaque année, douze livres dix sept sous de Lorraine pour droit de vaine pâture dans les taillis défensables des bois de Haye, bois du Roi, suivant l'aretté au Conseil de Lunéville le 22 aoust 1750.

Et que nonobstant ce tribut qu'on paye annuellement, on ne cesse de reprendre leur bétail en quelque part où les trouve à vain pâturer, même dans les bois prêts à exploiter; à quoi la Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy n'a aucun égard! Et à quoi donc sert ce tribut, puisqu'on ne joui pas de ce droit?

Auxquels Pierre Depardieu et Pierre Laurent députés on a remis le présent cahier afin de le présenter à l'assemblée susdite, et leurs donnons pouvoir de faire valloir les articles y portés et autres qu'ils aviseront bon être par raisons, même d'élire avec les autres paroisses et jurisdiction dépendant du Bailliage de Nancy, telles personnes suffisantes et capables pour assister aux États Généraux du Royaume de France, ce à quoi ils se sont chargé et promis. Fait audit Velaine, sous les seings des habitans de la dite Communauté au nombre de vingt sept, les an et jour avant dits, le présent fait double, l'autre déposé au greffe de la municipalité de la Communauté dudit Velaine. Ce cahier contient sept feuillets cottés et paraphés par moi, François Nicolas, sindic avant dit, soussigné.

F. Nicolas le jeune, *sindic;* J. F. George, *greffier;* P. Laurent; P. Depardieu; Claude Contal; J. Baptiste Rouvelin; Claude Geoffroy; N. André; P. Pierson; Sébatien George; François Nicolas; Thomas Hogard; Nicolas Laurent; N. Rouvelin; J. Vehert (?); B. Duprey; Pierre Virla; Jean Richard

Quenelle; François Vehet (?); Hubert Heurat; Étienne Barbier; *Illisible;* Jean B. Simonin; Joseph Geoffroy; François Contal; P. Prudhomme; S. B. Maugel.

FONTENOY (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.
Gén., Int., Sudélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé et Doyenné de Toul.
Collateur : Le chapitre de Toul.
Décimateurs : Le chapitre de Toul pour les 2/3 et 1/6 des grosses dîmes et 1/3 des menues dîmes et le curé pour le reste.
Feux : 38. Habit. : 172 (1790).
Seigneur : Le comte de Fontenoy.
Biens communaux : Forêts : 450 arpents. Pâquis : 8 arpents.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	843#	10 s.	» d.
vingtièmes —	1.033	»	»
Total	1.876#	10 s.	» d.

PROCÈS-VERBAL

Exemplaire imprimé.

Date : 9 mars 1789 (2).

Lieu : en l'auditoire de Fontenoy.

Président : Pierre-Joseph André, avocat au Parlement, procureur fiscal au comté de Fontenoy et juge tutélaire.

Greffier : Et. Rottement.

Députés : Pierre Joseph André, avocat au parlement de Nancy; Étienne Rottement, laboureur à Fontenoy.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

---

1. Deux feuilles 440 mm × 335 mm., pliées, formant cahier de 6 pages ni cotées ni paraphées dont 6 de texte et signatures.

2. Le procès-verbal porte la date du 9 février 1789. C'est une erreur flagrante. Il faut lire 9 mars, conformément à l'indication du cahier de doléances, p. 52.

[Le texte est la copie du cahier de doléances d'Aingeray (Voir p. 54).

Nous n'en donnons ci-dessous que les parties différentes (1)] :

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le neuvième jour de mars du matin (*sic*)

Par devant nous, Pierre Joseph André, avocat en parlement procureur fiscal du comté de Fontenoy sur Mozelle, et pour l'absence du Prevost Gruyer et chefs de police du lieu.

. . . . . .

Onts élus pour y satisfaire, les personnes de Me Pierre-Joseph André, avocat au Parlement, et Étienne Rottement, laboureur.

. . . . . .

mais à charge que l'on diminuera les pensions superflues, les places inutiles, les gains immodérés des fermiers du fiscuë.

. . . . . .

Que l'on suprime les jurés priseurs, que l'on laisse les inventair à faire suivant les loix et coutumes.

Qu'à l'avenir les frais de justice soient diminués, de telle sorte qu'il soit fait un tarif imprimé, pour empêcher que les officiers de justice ne puisse en auqu'un cas s'en équarter.

Qu'à l'avenir le droit de parcourt soit maintenu, l'édit du clos abolis, qu'il y ayent un règlement fait relativement aux colombiers, en telle sorte que ceux qui ont le droit d'en avoir soient tenus d'enfermer leurs pigeons lorsque l'on sème et lors de la maturité des grains et de la récoltes que l'on en fait, sous peine de droit.

Qu'il soit permis aux habitants de se racheter des redevances seigneurialles comme ils pouront mieux, et les seigneurs de représenter leurs titres pour leurs droit.

Qu'il existe un droit domanial qui se payent à Gondreville à raison du bac; comme les habitants ne se servent plus de ce bac, ils demandent la suppression de ce droits, le bac étant inutil.

Qu'à l'avenir la répartitions des impôts, se fassent avec plus d'égalité . . . . . .

. . . . . .

les dépenses que l'on fait pour les cultiver, n'ayant auqu'un

1. Le cahier de Fontenoy ne fait pas mention du prix du tabac.

habitant de la ditte *comté,* qui eut une demy fauchée de preyès dans le lieux, ce qui fait que l'on ne peut soutenir les cultures.

Que la milice . . . . . .

. . . . . .

Que lon intersice la pâture aux bêtes à corne dans les forest, ce qui fait la cherté des bois qui se trouvent dégradés dans nos forests.

Toutes ces impositions en général . . . . . se montent à la somme de dix sept cent cinquante huit livres, cour de France, non compris les autres dépenses de la Communauté qui n'a pour revenus qu'environ treize arpents de mauvais bois qui ne peuvent rapporter qu'une corde de bois, mezure de Nancy, par arpent, et ne jouit que de neuf fauchée de pàquis, le tout à récolter chaque année, entre tous les habitants.

Le village est très pauvre par rapport à la médiocrité des terres et aux surcharges des impôts.

Auquels député ont donné pouvoir . . . . . .

. . . . . .

Fait sous les seings des habitants de ladite Communauté du nombre de vingt cinq, et de Nous, Procureur fiscal susdits, et de notre greffier ordinaire, les ans et jour susdits, après avoir donné lecture du présent à tous les habitants assemblés au greffe de la municipalité.

[*Signatures de*] :

Jean-François, *maire ;* Joseph Rousselot, P. Arnout, *sindic ;* N. Mengin; Et. Rottemen, *greffier*; F. François; Étienne Arnould; Dominique Fontaine; Charle Toussaint; N. Gigout; N. Lancy; Joseph Rousselot; C. Grandidier; Jean Mengin; Nicolas François; Josef Arche (?); Joseph Maillard; ? Bastien; Jean Mangin le jeune; Alexis Henry; P. C.; François Aubert; Nicolas Gigout; François Maillard; Fr. Burné; P. Martin; André.

AINGERAY [1]
(MOLZEY)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé et Doyenné de Toul, Annexe de Sexey-les-Bois.
Collateur : L'abbé de Saint-Mansuy, de Toul.
Décimateurs : L'abbaye de Bouxières pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : ..... Habit. : 365, 81 votants (1790).
Seigneur : L'abbé de Saint-Mansuy.
Biens communaux : Forêts : Taillis : 1.107 arpents. Rapailles : 181 arpents. Prés : 2 fauchées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.677#	» s.	» d.
vingtièmes 1790. . . .	1.164	16	»
Total	2.841#	16 s.	» d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : François François, maire de la Communauté d'Aingeray et Molzey.
Greffier : P. Assié.
Députés : François François, maire de la communauté; Joseph Vincent, officier de la municipalité.

Procuration et Doléances p. Aingeray et Molzey.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dix mars, sur les trois heures de relevée,

Pardevant nous, François François, maire de la communauté d'Aingerey et Molzey, pour l'absence de Messieurs les officiers ordinaires de la Haute justice dudit lieu,

---

1. Cahier de 220 mm. × 330 mm, 4 feuillets, 6 pages sans cotes ni paraphe.

Comparant en leurs personnes les habitans dudit Aingerey et Molzey, lesquels, suivant la letre du Roy en datte du vingt quatre janvier dernier portant convocation des États Généraux du Royaume et des règlements y annexés et suivant l'ordonnance rendue par Monsieur le Lieutenant du Bailliage Royal de Nancy, le vingt six février dernier, ensuitte de l'assignation à eux donnée le six du présent mois par l'huissier Claude et apprès que la letre de convention de Sa Majesté et des Règlements y annexé ont été publiés au prône de cette paroisse dimanche dernier,

Ont élus pour y satisfaire la personne dudit sieur François François, leur maire, et de Joseph Vincent (1), officier de la municipalité de la ditte communauté, auquels ils donnent pouvoir et puissance de comparoitre en l'assemblée qui se fera au bailliage Royal de la ville de Nancy le seizième jour de ce mois, de déclarer conformément aux intentions et pouvoirs cy apprès :

Que les dits habitans sont accablés d'impôts de tout genre qu'il leur est impossible de supporter plus longtems, que les impôts, sont d'autant plus dure qu'ils existent sans éguard aux droits de la province, qu'ils veuillent que les Lorrains ne puissent être taxé que de leur consentement; que pour prévenir de pareils maux ils veuillent en attendent (2) :

Qu'aucune parties de leur propriété ne puissent leur être enlevée par des impôts sinon être préalablement consenti par les Estats Généraux du Royaume, à charge par les États Généraux seront nécessairement composés de tels manière que le Tiers Estat ayent la moitié des voix et que l'on y opinera par tête et non par ordre;

Qu'attendu que les impôts actuelles n'ont point étés consenti par Nation il sera déclaré nuls si le besoin de l'Estat l'exige, à charge qu'avant de consentir ses nouveaux Impôts les députés ussent les Etats Généraux, se feront rendre des compte des estats des finances du Royaume pour en consentir des nouveaux cy cela est nécessaire, mais à charge que l'on diminuera les pensions superflues et les places inutiles et les

1. Les mots : (et de Joseph) sont ajoutés dans un blanc réservé et la ligne suivante est ajoutée dans un interligne.

2. Pour : ils veulent et entendent.

gains immodérés de manière ainsi que les privilégiés aussi accordés aux gens du Tiers ne puissent plus avoir lieux;

Veuillent et entendent que les impôts à venir soient supportés également par les nobles, eclésiastiques et bénéficiers, de manière enfin que la classe la plus pauvre du Royaume ne soit plus celle qui paye le plus;

Que la corvée en nature ne puisse jamais être rétablis, mais que les chemins publiques soient entretenus à prix d'argent et que tout le monde sans distinction d'ordres ni de rang, soient tenus de contribuer suivant leurs forces et facultés;

Qu'à l'avenir les Intendans ne puissent être chargés de cette partie d'administration ni d'aucunes autres, mais que les Estats de la province soient rétablis à charge que le Tiers Estat aura autant de députés que des deux premiers ordres réunis, et l'on y délibérera par texte;

Veuillent entendent que l'on cherche à diminuer le prix du sel ainsi que du tabac, l'impôt sur la marque des ferts, de même que la marque des cuirs que l'on s'occupe des moyens de supprimer les traites et foraines.

Ils veuillent et entendent qu'à l'avenir les Impôts ne puissent être consenti que pour un tems, qu'à cette effet les Estats Généraux soient nécessairement obligés de s'assembler tous les cinq ans, même plustôt cy cela est nécessaire, mais jamais plus tard;

Que les Estats Généraux s'occupent de la réforme des Loix Civils et Criminels, en sorte que tout le monde puisse sçavoir ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent craindre;

Qu à l'avenir le Roy ne puisse faire aucunes Loix que du consentement de la Nation, qu'aucuns sujets ne puissent être emprisonné et constitué prisonnier que pour être jugé suivant les loix;

Que les Juge eux-mêmes ne puissent plus, sous prétexte d'interpretter la Loix, juger à leur fantaisie;

Que les Tribunaux inférieurs et les Cour souveraine soient tenus d'exprimer dans leur jugement les causes de leur jugement, que l'on suprime pour les habitans d'Aingerey et Molzey, l'obligation de porter appel au Bailliage, mais que l'on aille directement au parlement;

Que l'on supprime les Jurés priseurs que l'on laisse les Inventaire à faire suivant les loix;

Qu'à l'avenir les frais de justice soient diminués de telle sorte qu'il soit fait un tarif imprimé pour empêcher que les officiers de justice ne puissent en aucun cas s'en écarter, ainsi que pour les Curés et Vicaires des paroisses, pour être taxé par un tarif ordonné pour tous ce qui les concerne;

Qu'aujourd'huy les prairie de la Communauté se trouvent dévastée presque en totalité par la rivière de Mozelle, qu'il ne leur reste presque plus de prés, que les acquets d'eaux de tous les prez appartiennent aujourd'huy tant au Seigneur d'Aingeray qu'à Mrs. les Chanoines de la Cathéderalle de Toul: les habitans demandent seulement d'avoir droit de vaine pâture dans la totalité de ses acquets d'eaux qui proviennent des prairies de la communautés, qui seroit une resource à pouvoir nourir du bétail et de metre les habitans en estast de payer les impositions;

Qu'il soit permis aux habitans de se rachetter des droits seigneurialle comme ils pourront mieux; que chaque laboureur dudit lieu d'Aingeray se trouve surchargé avec d'autant plus de raison qu'ils doivent annuellement à leur seigneur un bichet de bled, mesure de Nancy, par chacune beste tirantes qu'ils ont, au jour de St. Martin, onze novembre de chacune année, ce qui empêche les cultivateurs à nourir des chevaux et autres bestiaux propre à la culture; qu'ils demandent que l'on leurs produise des titres à cest effet, cela restant rappelés que par les plaids annaux;

Qu'il existe aujourdhuy un droit domaniale en la Communauté que l'on appelle le droit du bac de Gondreville, dont chaque habitans paye annuellement une gerbe de bled, une d'orge, une livre de chanvre et trois gros d'argent; ce droit et des plus abusiffe avec d'autant plus de raison, que sest une transaction qui a été faitte entre les habitans et le fermier du bacq, dans le tems qui ni avoit encore point de pont devant la ville de Toul; ainsi n'ayant plus besoins de ce bacq l'on demande la suppression de ce droit abusif;

Qu'il existe pareillement un autre droit domanialle en laditte communauté, que l'on nomme vulgairement les rentes du palais, dont les habitans sont encore chargés de payer annuellement, sçavoir: les laboureurs, deux quarts d'avoine, une poule et deux gros d'argent, les manœuvre, un quart davoine, une poule et deux gros d'argent, et les femmes veuve moitié, les

habitans demandent encore la suppression de ce droit abusive;

Qu'à l'avenir la répartition des impôts se fasse avec plus d'égalité et les députés de cette communauté seront tenus de dénoncer qu'ils sont écrassé par les rentes seigneurialles et domanialles, que les terrains sont très mauvais, qu'il produissent à peine de quoi à indemniser les dépenses que l'on fait pour les cultiver, qu'apprès la dixme payée au douze, il est encore due au seigneur une gerbe par chacun jour de terre du grains qu'elle sont ensemencées, n'ayant aucunes pâtures ni pâquis pour substanter les bestiaux, pour se mestre en estat de cultiver les terres, causse pour laquelle il y en reste environ six cent jours incultes;

Que la milice qui grève les gens de campagne soit tiré par tout les roturiers indistinctement, sans qui que ce soit puissent en être exempt, s'ils ne sont mariés;

Que les domestique de gentilshommes et des eclésiastiques soient tenus de subir le sort comme les autres, avec facultés néanmoins à ceux qui seront pris de se faire remplacer par un homme de bonne volonté qu'ils payeront;

Tous les impositions généralles, tant pour les vingtième, subvention, que ponts et chaussées et travaux de routtes, et cens au Seigneur par argent, non compris les autres droits cy devant rappellés, se montent à la somme de deux mile neuf cent quatre vingt livres, argent au cours de France non compris les autres dépenses de communauté;

Que laditte Communauté n'a pour revenu qu'environ vingt arpens de mauvais bois en taillis qui ne peuvent rapporter qu'environ une mauvaise corde de bois par chacun arpent;

Que le Seigneur du lieu a le tiers denier dans les arbres surnuméraire qui se vendent annuellement, et n'en paye point de vingtième; pourquoi les habitans demandent que les dits arbres surnuméraires leur soient délivrés annuellement pour supplément d'affouage en payant les droits qui seront dues pour ce sujet;

Que les habitans demandent d'avoir le droit de vaine pâture dans les bois de leur Seigneur ainsi que dans les acquets d'eaux et solsiers (1) avec d'autant plus de raison que son fermier

1. A rapprocher saulcy, saulaie, saussaie, lieu planté de saules. Ici, lieu où croissent les saules.

avec ses bestiaux et troupaux nombreux ont la vaine pâture sur les bois et finage de la ditte Communauté;

Aux quels députés ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront bonne être pour raison et même de lire avec les autres paroisses et juridictions dépendant du Bailliage de Nancy telle personne suffisante et capable pour assister aux dits Estats Généraux du Royaume de France qui se tiendront à la ville de Versailles le vingt sept avril prochain. Fait sous le seing des habitans de la communauté au nombre de trente habitans nottables et de nous, maire, susdits, apprès avoir donné lecture à tous les habitans assemblés au greffe de la municipalité et de notre greffier ordinaire soussigné avec nous.

[*Signatures*] :

N. Hache (?); P. Rousselot; G. Tirel; N. F. Bidenuts; Louis Contal; Pierre de Pardieu; Claude de Pardieu; N. Filippe; Jean Canel; M. Berteaut; Jean-Batiste Depardieu; Nicolas Parisse; Nicolas Mayot; G. Christophe; Jean Ressans (?); Claude Lallement; Nicolas Vincent; Jacques Garé (?); Pierre Christophe; Claude Claudin; A. Poinsignon; Jean Louis Guarillot, *sergent;* N. Mariotte, *lieutenant de maire;* C. Hache (?), *sindic;* F. François, *maire;* Ch. Christophe; N. François, *élu;* [Un mot illisible]; J. Vincent, *élu;* P. Assié, *greffier.*

QUATRIÈME GROUPE

Type « FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU ».

MARON [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : L'abbé de Saint-Vincent de Metz.

---

1. Trois feuilles 420 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 12 pages, dont 8 1/2 de texte et signatures, sans cote ni paraphe, le premier feuillet formant page de garde.

Décimateurs : Les Jésuites du noviciat de Nancy (sous séquestre) pour 3/4, le curé pour 1/4.
Feux : 200. Habit. : 738 (1790).
Seigneur : M. de Ludres.
Biens communaux : Forêts : 1.211 arpents. Rapailles : 97 arpents. Pâquis : 66 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.527#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.024	6	6
	Total	4.551#	16 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (1).

Conforme au modèle officiel.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Maron.
Président : Remy Jacquemin, sindic.
Greffier : Fiacre Jeandidier le jeune.
Députés : Remy Jacquemin, Claude Grillot, marchands et vignerons à Maron.

Comparants : Charles Poirel, maire; Jean Claude Trottot, l'ainé; Claude Grillot; Joseph Jeandidier l'ainé; Jean Bagard; Nicolas Burnot, officiers municipaux; Fiacre Jeandidier le jeune, greffier et la plus grande partie des habitants.

Signataires : Charles Poirel, maire; R. Jacquemin, sindic et député; G. Grillot, élu, député; J. C. Trottot, élu; N. Burnot, élu; Joseph Jeandidier, élu.

Boulenger; Jean Bagard, élu; Jean Louis, sergent; François Bagard; Joseph Loué; F. Foulon; J. C. Grillot; D. Louis; Joseph Jacquemin; G. Vinchelin; N. Trotot; J. L. Trotot; J. Jeandidier; Nicolas Simon; Joseph Pierre; Jean Barnte; Sébastien Vuillaume; N. Nicolas; Joseph Chaulacel; François Bagard; Dominique Louis; J. B. Louys; François Gorcy; I. B. C.; Joseph Trottot; J. B. Jacquemin; D. Burnot; Jean Bagard; François Gabaye; François Jacquemin; Joseph Henriet; Jean Louis le jeune, sergent; J. L. Trotot; Joseph Gabaye; Joseph Boulenger; Claude Louys; Joseph Simon;

1. Une feuille de 420 mm. × 330 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures.

J. Touvenin; Joseph Thouvenin; F. Jeandidier, greffier; D. Trottot.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans et Communauté de Maron.

1° Les habitans ne sont accablés d'impôts. ...

[Voir Chavigny, p. 28 et 29, à partir de : conformément aux instructions et pouvoirs ci après, jusqu'à : seront tenus].

5° Nous consentons néanmoins à l'établissement ou prorogation des subsides [comme Chavigny, p. 29].

6° Ordonner que dans les délibérations de la tenue des États généraux on opinera par tête et non par ordre;

7° Établir en principe et loi fondamentale que tout sujet de Votre Majesté, de quelque ordre qu'il soit, ne peut se dispenser de contribuer aux besoins de l'État, suivant ses facultés, aux impôts librement consentis par la nation, et que c'est abuser des honneurs et distinctions personnelles dues au Clergé et à la Noblesse que de s'en faire un titre pour soustraire leurs biens au payement de la dette publique et la rejeter sur ce peuple du Tiers État;

8° Que la subvention et ponts et chaussées sont considérablement augmentés dans la Lorraine, par le changement de l'argent de Lorraine en celui de France, ce qui produit un quart et le sixième du quart en sus;

9° De diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et des cuirs et le tabac, tous ces objets sonts augmenté du double depuis douze ans.

10° De supprimer une foule de charges qui ne produisent qu'une augmentation ou des exactions sur le peuple, telles que les charges dont la finance ne va même qu'à deux mille livres, qui se trouve entre les mains de personnes qui payaient jusqu'à dix louis de taille, et qu'au moyen de ces deux mille livres ont su se soustraire à toutes impositions, comme par exemple une charge de scelleur-chauffe-cire, celle de porte-coffre en la Chancellerie de Nancy;

11° Supprimer les charges de Secrétaire de Roi qui, au bout de vingt années d'exercice, donnent la noblesse, et s'ils viennent à mourir dans le cours, tous les descendants sonts

nobles; depuis peu d'années, sans sortir de la province, si on vouloit faire l'énumération des personnes qui se trouvent exemptes par le moyen de ces charges, il ne serait pas étonnant d'en trouver plus de deux cents;

12° Abolir les offices d'huissiers priseurs vendeurs de meubles, vrais fléaux de la campagne, les frais sonts doubles;

13° Prescrire (1) le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel qui coûte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant et qui détruit les bras de l'agriculture, en sorte que tous ceux qui sonts sur le point d'atteindre leur dix huit ans vont servir chez les seigneurs en qualité de domestique; si les circonstances ne permettent pas de la proscrire, faire une loi par laquelle tous les domestiques des seigneurs qui exempteront jusqu'à vingt ou trente domestiques indistinctement de tous les ordres seronts dorénavant obligé de tirer la milice;

14° Proscrire égallement la clause de franchises des impositions insérée par abus de noblesse et créations d'offices, en un mot que tout le monde contribue aux charges publiques quelconques;

15° Débarasser la province des entraves multipliés dont les traites foraines environnent ici chaque ville et village; que tous égallement puissent s'entrecommuniquer sans redouter cette armée formidable de gardes, qui sonts encore autant de bras ôtés à l'agriculture; étant environné de toutes parts de pays de l'Évêché de Toul, si ces gardes trouve un marchand où paysan sans acquit qui n'aura que pour six frans de marchandise il lui en feront coûter un louis.

16° Diminuer le nombre et modérer le traitement des fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, controlleurs, employés et dans les mains desquels les finances du Roi font un long circuit avant d'être rendues au Trésor Royal; pour y obvier nommer les officiers des Bailliages pour recevoir et envoyer directement les deniers, augmenter de deux membres les officiers des Bailliages et leur accorder un certain fixe qui sera partagé entre eux;

17° De détruire les salines et autres quantités d'usines qui engloutissent les forêts et qui bientôt seronts dévastées et

1. Au lieu de « proscrire ».

seronts cause que cette province, autrefois si belle par ses bois, en manquera totalement; de nous rendre le sel marchand et à bon prix, comme pourroit l'être par tout le sel des côtes maritimes; par là on rendrait encore aux laboureurs de nouvelles forces par le moyen des bestiaux qu'ils nourriroient qu'ils engraisseroient et qu'ils vendroient;

18° Que tous les procès soient jugés et terminez dans l'année, c'est ce qui ruine encore une partie des citoyens par leur longue durée;

19° D'exposer que si les villages sont si appauvris depuis quelques années, ce n'est pas non seulement par les impôts successif donts ils sont accablez, mais encore par les redevances seigneuriales et sur tout pour la dixme et l'inégalité des impositions, sans égard aux fruits qu'on récolte, puisqu'il est démontré que les vignobles sonts exposé à ne rien recueillir; la communauté est assujettie à payer la dixme en vin à la vingt deuxième mesure, prise dans les bouges; trois ou quatre jours après les vendanges finies, les décimateurs font jauger les bouges de chaque particulier ce qui est toujours sujet à erreur, à des procès et des inconvéniens très grands; l'assujetissement d'avertir les décimateurs de venir chercher leur vin, et ne pouvoir l'enlever sans qu'ils y soient et qu'ils n'ayent gouté le vin et pris la première goute; souvent, il arrive qu'ils n'en veulent point prendre sous prétexte qu'il n'est pas assez viné; en attendant leur lenteur, il arrive très souvent que le pauvre propriétaire gémis et vois gâter toute sa récolte sans pouvoir en disposer; les décimateurs vous obligent à leur payer la dixme en argent à un prix exorbitant, ou obligé d'en acheter chez le voisin pour leur payer la dixme s'il se trouve gâté par leur seule faute, matière à contravention qui tient encore de l'ancienne servitude; les obliger à dixmer à la vigne et au trente comme dans tous les autres villages voisin; au moins le pauvre propriétaire qui, depuis longtems attend après sa récolte pour vivre pourroit s'en aider au premier jour de vendange, et auroit ensuite l'agrément de façonner son vin à sa fantaisie et n'auroit pas le lieu de la laisser gâter;

20° De supprimer les banalités dans toute la Lorraine, vu qu'il n'y a que cette province dans toutes les provinces de France, où la banalité existe. Si les propriétaire sonts bien

gêné pour la dixme, ils le sonts encore au pressoirs. Dans le tems que le seigneur de notre communauté a étably les pressoirs bannaux à Maron et que nos ancêtres se sont rendus bannal, il n'existoit pas la moitié des vignes qu'il y en a actuellement; il n'y a pas la moitié de pressoirs dans les années abondantes qu'il en faudroit. La communauté n'ose point intenter de procès à un si puissant seigneur pour en fournir, et souvent, en attendant, il se trouve que les vins de pressoir sont gâté et en vinaigre, les fermiers n'en veulent point et viennent à la cave du pauvre propriétaire que son vin a été gâté et choisissant le meilleur de son vin en place de vin de pressoir et prennent le sixième comme on fait d'ordinaire au pressoir; si les banalités étoient supprimée, comme par tout la France, il seroit permis au propriétaires de vignes d'établir des pressoirs; on ne se trouveroit pas dans le cas de voir périr leurs biens.

21° De supprimer aussi la banalité du moulin de Maron et de tous ceux de la province de Lorraine; le moulin de Maron est encore une autre espèce de servitude, comme par ses eaux il n'est pas capable de substanter à la moitié des habitans. Dans le temps que nos ancêtres se sonts rendus bannal, les eaux du moulin étaient le double plus abondantes qu'elle ne sonts actuellement; dans ce temps le village de Maron n'était composé que d'environ trente habitans, au lieu qu'aujourd'hui il en existe près de deux cents (1), ce qui fait environ mille âmes vivantes, qui dépensent au moins trois mille résaux de bled; comment qu'un moulin aussi mal en état, qui n'a qu'un tournant et qui manque d'eau les trois quart de l'année pourroit subvenir à moudre autant de bled et le rendre bien moulu?

22° De demander la suppression des clos qui jusqu'à présent a empêcher plusieurs villages de pouvoir nourrir des bestiaux et principalement à Maron. Tous les preys qui sonts existants sur le ban de Maron, à l'exception d'environ douze fauchées, appartiennent à Monsieur de Ludre, seigneur du lieu. Ces preys sonts clos exactement pour ses admodiateurs, en sorte qu'il n'y a qu'eux seuls qui en profitent pour la vaine

1. N'oublions pas, et en voici une preuve, que par « habitant » au XVIII^e siècle on entendait : chef de famille.

pâture, et profitent encore du peu qu'il reste de vaine pâture à la Communauté en attendant que l'herbe vienne grande dans leurs clos, et par ce moyen privent les pauvres malheureux à ne pouvoir point nourrir de bestiaux, faute de vaine pâture, ce qui fait un tort très considérable aux habitans qui gémissent et qui ne peuvent point se procurer d'engrais pour leurs terrains, ce qui fait qu'il ne rapporte pas la moitié de ce qu'ils feroient.

23° Le territoire de la Communauté est environné de rochers et de côtes de toutes parts; la rivière de Mozelle qui passe au-dessous du village est, par sa situation, environné de mauvais chemins, ce qui porte un préjudice considérable aux habitans du lieu. Le ban de Maron est d'une petite étendue, les habitans n'ont d'autre produit pour se substanter que leurs vignes, dans un territoire aride et pierreux, n'y ayant aucunes terres labourables, par les mauvais chemins dont ils sonts environné de toutes parts. Leurs marchandises ne peuvent circuler, les habitans prennent bien soin d'entretenir leurs chemins sur leurs ban, mais les villages voisin, surtout celui de Chaligny, laissent le grand chemin qui conduit de Maron à Neuves-Maisons dans un état exécrable, afin de s'atirer l'avantage de mieux vendre leurs marchandises et avoir les grains et fourage à meilleur prix; il serait nécessaire qu'on oblige la communauté de Chaligny à rétablir ce chemin et le mettre en bon état.

24° La pauvreté des habitans de la campagne provient de la trop grande richesse des eclésiastiques et de la noblesse, des couvents rentés d'hommes et de filles, qui possèdent tous les plus beaux territoire des campagne. Ils laissent actuellement leurs fermes en grains et en font un trafic; ils ne vendent leurs grains que quand il est fort cher et même quelques fois gâté, c'est ce qui fait la cherté des vivres de première nécessité en cette province et ce qui met le comble à la disette, et ils entassent l'or et l'argent, surtout dans les couvens qu'il n'en sort pas un sou; ils augmentent tous les jours leur ferme, en sorte qu'il y a quinze ans elles n'étaient pas à la moitié de ce qu elles sonts aujourd'huy; c'est ce qui a ruiné beaucoup de laboureurs qui nourrissoient une quantité de bestiaux et les terres étaient mieux cultivée. Il n'y a donc que le tiers État pour soutenir l'État en cultivant la terre, en fournissant

argent et hommes de guerre au Souverain monarque que nous supplions de vouloir bien jetter les yeux sur un pauvre peuple qui lui sera soumis à jamais.

25° Dans la province de Lorraine on a planté depuis quelques années une quantité de vignes dans des bonnes terres labourables, c'est ce qui fait la cherté du grain dans cette province; il est nécessaire de demander qu'elles soient arrachées depuis trente ans.

26° Il y a environ soixante jours de vignes sur le ban de Maron, qui payent sens aux Chanoines Réguliers de l'ordre de St. Sauveur du Collège de Nancy et aux Religieux de Clairlieu.

27° Le Seigneur de Maron tire le tiers de la haute futaille des bois de cette Communauté, sans en payer un sou de vingtième; ladite communauté paye le tout.

28° Tous les habitans de Maron payent annuellement trois jmaux d'avoine comble, et les veuves, moitié, au domaine du Roi, pour jouir de la vaine pâture d'un canton de preys sur le Ban de Chaligny, avoisinant celui de Maron. Les laboureurs de Chaligny, crainte qu'on en profite, mettent ce canton en embanie tous les ans, en sorte que le troupeau de Maron n'en profite pas.

29° Demander la suppression de la prestation de corvée en argent, vu qu'on les paye en payant les ponts et chaussées et qu'on a toujours fait les corvées jusques à présent.

30° Demander aussi la suppression des brevets de fabricateur d'eau-de-vie, attendu qu'il n'y a dans toute la France que les seules provinces de Lorraine et de Bar où ces brevets existent, et laisser chacun libre de fabriquer, ce qui est encore une espèce de servitude;

31e Les hôpitaux établis dans les villes ne sont que pour les Bourgeois les villes, les pauvres habitans de la campagne n'en profitent pas.

[*Signatures de*] :

Charles Poirel, *maire;* R. Jacquemin, *sindic et député;* J. C. Trottot, *élu;* C. Grillot, *élus;* Jean Bagard, *élus;* N. Burnot; J.-B. Trotot; N. Trotot; Joseph Jeandidier, *élus;* P. L. Boulanger; D. Louis; Joseph Jacquemin; Claude Foulon (?); Sébastien Oger; F. Trotot; Boulanger; F. Thou-

venin; Jean Gorel; Joseph Chaulacel; François Gabé; J. Vinchelin; Nicolas Bagard; J. Joseph Burnot; François Jeandidier; N. H. H. Claudin; S. Vinchelin; Sébastien Foulon; François Henriet; J. C. Grillot; F. Foulon, l'ainé; François Bagard; J. F. Jeandidier; Joseph Loüé; F. Foulon; J. B. Simon (et ?); J. Nirepey (?); J. L. Trotot; N. Trotot; Nicolas Simon; Joseph Chaulacel; ? Nicolas; Joseph Pierre; Jean Burnot; Sébastien Vuillaume; François Bagard; Dominique Loüis; J. B. Louys; François Gorcy (?); I. B. C.; Joseph Trottot; J. B. Jacquemin; D. Burnot; François Gabaye; François Jacquemin; J. Thouvenin; J. L. Trotot; Joseph Henriet; Claude Louys; Joseph Simon; Joseph Touvenin; Jean Bagard; Joseph Gabay; F. Jeandidier, *greffier ;* Joseph Boulenger; Jean Louis le jeune, *sergent.*

MESSEIN [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest.

Gén., Int., Subdéleg. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny. Annexe de Chavigny.

Collateur : L'abbé de Saint-Vincent de Metz.

Décimateurs : Les Jésuites de Nancy (sous séquestre) pour les 3/4, le curé pour 1/4.

Feux : 50. Habit. : 256 (1790).

Seigneur : M. le comte de Ludres.

Biens communaux : Rapailles : 126 arpents, 6 hommées. Terres : 6 jours de vignes et terres. Pâquis : 82 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.215″	» s.	» d.
	vingtièmes —	989	19	»
	Total	2.204″	19 s.	» d.

1. Trois feuilles 420 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 11 de texte ou signatures, cotées et paraphées par rôles de premier à sixième et dernier.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 10 mars 1789.

Lieu : au logis de Joseph Vuillaume, sindic de Messein.

Président : Dominique Louis, maire.

Greffier : M. Simoutre.

Députés : Mathias Simoutre, greffier; Joseph Vuillaume, maire.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances, moins le maire.

Remontrances, plaintes et doléances, moyens, et avis, du village et Communauté de Messin.

1° (2) Ordonner et régler, que dans les délibérations des États Généraux, on opinnera par tette et non par ordres.

2° (3) Établir en principes et loix fondamentalle que tous sujets de Votre Majesté, de quelques ordres qu'ils soit, ne peut se dispencer de contribuer suivant ses facultés aux impôts, librement consentit par la nation, et que c'est abuser des honneurs et distribution personnelle ducs au clergé et la noblesse que de s'en faire un titre pour soustraire leurs biens au payement de la dette publique et la rejetter sur le peuple.

3° (4) Que la subvention et ponts et chaussées seront diminuées, attendu que ces deux objets sont augmentés considérablement dans la Lorraine, par le changement de l'argent de Lorraine en argent de France, ce qui produit les 7/24e en susses.

4° Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et ceux de la marque des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture qu'un chariot, par exemple, qui coûtoit il y a douze ans à un laboureur cent

---

1. Une feuille 420 mm. × 330 mm. pliée, formant 4 pages dont 2 1/2 de texte et signatures. L'écriture est différente de l'écriture du cahier de doléances.
2. Cf. Maron, paragraphe 6.
3. Cf. Maron, paragraphe 7.
4. Cf. Maron, paragraphe 8.

livres, lui en coûte aujourd'huy deux cents, le fer d'un cheval, au lieu de cinq sols, en coûte dix; il en est de même pour le cuir; la paire de soullier que l'habitant de la campagne avoit pour cinq livres de Lorraine, lui coûte six livres de France.

5° (1) Supprimer une foulle de charges qui ne produisent qu'une augmentation ou des exactions sur le peuple, telle que les charges dont la finance ne vas même qu'à deux mille livres qui se trouvent en les mains de personnes qui payent dix louis, et qui au moyen de ces deux milles livres ont sçues se soustraire aux impositions, par une charge de scelleur-chauffecire, celle de porte-coffres, en la Chansellerie de Nancy. 2° Supprimer les charges de secrétaire de Roy, qui, au boutde vingt années d'exercisse, donne la noblesse, ou bien si l'on meur dans le cours, tous les d·ssendants sont nobles; depuis peu d'année, sans sortir de la province, si l'on vouloit faire l'énumération des personnes qu'ils se trouvent exemptes par le moyen de ces charges, il ne seroit pas étonnant d'en trouver plus de deux cents; 3° les offices d'huissier priseurs, vendeurs de meubles, vray fléaux de campagne; les frais sonts doublés.

6° (2) Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impots cruel qui coutte baucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant et qui détruit les bras de l'agriculture, en ce que tous ceux qui sont sur le point d'atteindre leur dix huit ans vont servir, en qualité de domestiques, chez les seigneurs, ou ceux qui exécuteronts jusqu'à vingt et trente domestiques. Si les circonstances ne permettent pas de le proscrire, donner ou faire une loy par laquelle tous les vallet indistinctement, de tous les ordres, metteronts la main au chapeau et subironts le sor.

7° [Texte de Maron, § 14].

8° (3) Débarasser la province des antrâves multipliées, dont les traites foraines environnent ici chacque villes et chacque villages; que tous également puissent s'entrecommuniquer, sans redouter cette armée formidable de gardes qui sont encore autant de bras ôté à l'agriculture.

9° [Texte de Maron, § 16].

1. Cf. Maron, paragraphe 10, 11 et 12.
2. Cf. Maron, paragraphe 13.
3. Cf. Maron, paragraphe 15.

10° (1) De détruire les salines et les autres quantité d'usuines, qui engloutissent les forest et qui bientôt seront cause que cette province, autrefois si belle par ces bois, en manquequera totalement, et le paye actuellement à un prix extraordinaire, ce qui force les malheureux hors d'état de s'en pourvoir et de dévaster les forêts; de nous rendre le sel marchand et à bon prix, comme pouroit l'être partout le sel des côttes maritimes; par là on rendroit encore aux laboureurs de nouvelles forces, par le moyen des bestiaux qu'ils nouriroient et engraisseroient et qu'ils vendroient.

11° Imposer des droits très fort sur le luxe particulier et touttes ces branches, lesquels viendront au soulagement du peuple, comme sur les cartes, sur les équipages des cheveaux de parades et autres objets de ce genre; affecter un impôt particulier sur cette quantité de laicqués et de domestiques de l'un et de l'autre sexe, surtout de faire tirer la milice à ces premiers, par ce moyen, comme nous l'avons déjà dit, l'on rendra des bras à l'agriculture.

12° De poser pour bases de touts les départements et administration publique quelconques l'obligation de publier des comptes annuel et imprimés et si clair que les habitants de la campagne puissent dire : ils sont juste, on ne nous trompe pas.

13° Déclarer que touttes individues de la France, quelque soit sa naissance, et capable de toutes les places et dignités militaire, judicières, ecclésiastiques et autres, s'il en est digne, car il est innoui que si l'on réforme, soit des chapitres comme ceux de Bourmont et Vaudémont, le chapitre de S^{t} George de Nancy, se soit pour réunir à des Chapitres Nobles et en exclure le Tiers État.

14° Soumettre touttes les pensions, distinctions et grâces à une vérification sérieuse et contradictoire, en faire publier les motifs et les clauses, attendu que continuellement, ou pour mieux dire, elles ont toujours étés accordées, la plus part du tems, à ceux qui n'en n'étoient pas même dignes, et que le Roy se trouve trompé par des mémoires de placets dans lesquels le mensonges et l'imposture règne toujours.

15° Former dans chaque province des États dont les membres seront librement éllus, et qui seront chargés, tant de la

---

1. Cf. Maron, paragraphe 17.

répartition des impôts, consentis par les États Généraux de la Nation, que de l'administration des travaux publique et du détaille de tout le bien que l'intention du Roy et de faire à tous ses sujets, et, pour y parvenir, confirmer les assemblées municipales en leurs donnant des pouvoirs plus certains ou mieux définis.

16° Tàcher de parvenir à l'unité des poids, aunes et mesures, du moin dans chacque province de manière à concilier les intérêts qui si opposes, ce qu'il sera facil d'obtenir par le concert résultant de la bonne formation des États provinciaux.

17° Refondre sur un plan nouveau l'état de la régie des hipotecques, rendre ses hipotecques spéciale, les faire enrégistrer, publier, afficher et connoitre, tant au chef-lieu du siège royal, qu'à la porte des églises des parroisses de la scituation des biens.

18° Que chacque province soit chargée de l'administration ci devant confiée aux Intendants, vue que les Intendants devroient êtres les perres du peuple, négligent leurs intérest et préfèrent les leurs particuliers, ne s'atachant point à leurs provinces par l'espoir qu'il ont de passer à une meilleure intendance et confients nos intérêts à de simples commis qu'à peine pouvons parler.

19° (1) Que tous les procès soient jugés et terminés dans l'année et que les invantaires qui sont un impôt cruel, la forme en soit changée ainsi que les droits; nous mettre par exemple, pour ce dernier article, à l'instar de la France, de les faire faire par des nottaires.

20° De trouver un moyen moins onnéreux et coutteux pour l'administration des bois, d'en changer la forme qui est vicieux dans tous ses principes.

21° (2) Que tous les secours des hôpitaux sont pour les villes et non pour les campagnes, qu'il paroit cependant que touttes ces fondations ont été faittes pour un chacun.

22° Révoquer les Commitimus, et autres juridiction privilégiés qui ne peuvent servir qu'à vexer les pauvres habitans des campagnes, en les éloignant de leurs foyers, et en multipliant les frais.

---

1. Cf. Maron, paragraphe 18.
2. Cf. Maron, paragraphe 31.

23° Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel et, pour les mettre à même d'administrer leur cure, sans recourir à ses tribus, leur restituer les dimes suivant l'esprit de l'institution et les loix anciennes, qui font des dimes de chacque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres, ou bien trouver un moyen d'établir une caisse de religion, dans laquelle on prendra pour donner aux pasteurs, de donner, par exemples, à un curé dont le village est composé de plus de cent feux, dix huit cent frans, à celui qui est composé de deux cent feux et plus, deux milles frans, à celui qui n'est composé que de cinquante feux jusqu'à cent, quinze cents frans, en outre leurs donner ou assigner certains preys et terres, suffisants pour nourir deux vaches; par le moyen de cette caisse on ôteroit aux curés leurs dîmes et toutes les occasions d'avoir des procès avec leurs parroissiens, ainsi que pour leur casuel, qu'ils n'auraient plus et qu'ils ne percevroient plus.

24° De mettre des curé dans tous les villages au lieu de vicaire résidants, qui gémissent et qui ne peuvent apporter aucun secour aux malheureux, attendu qu'eux même sont dans l'indigence, qui dailleurs n'étant point fixé, ne s'attachent point à leurs oïalles.

25° D'accorder à notre Communauté un curé; elle est composée de près de soixante et dix feux, tant habitants que femmes veuves, dont la plus grande partie sont extrêmement pauvres; ils trouveroient du secour envers leurs pasteurs, qui, d'ailleurs, se sont appauvris et épuisés pour avoir une maison pour loger leur vicaire, pour être secouru plus promptement à l'égard du spirituel; étant éloigné de leur curé de près de deux lieux, lequel en perçoit la dîmes en partie, et ne leur porte aucun secours tant pour le spirituel que par les annonces qu'il devroit leur faire; même notre Communauté, quoique très pauvre, est encore chargée de l'entretien et décoration de son église.

26° De demander la suppression de l'édit des clos et du partage des communs, qui jusqu à présent a empêché plusieurs village d'avoir des bestiaux, attendu que, deux, trois, ou quatre gros propriétaires ou fermiers ont soin de fermer et clore exactement leurs héritages et, par ce moyen, priver tous les malheureux d'envoyer vinpaturer leurs bestiaux;

pour les communs, le partage a été demandé par les seigneurs et non par les communautés.

27° ([1]) D'exposer que si les villages se sont si appauvris depuis quelques années, c'est non par les impôts successives, dont ils ont été accablés, mais encore par les redevances seigneurial, par la dîmes et l'innégalité des impositions, sans égard aux fruits que l'on récolte, puisqu'il est démontré que les vignobles sont exposés continuellement à ne rien recueillir. Notre communauté est assujettie à payer la dîmes en vin, la vingt deuxième mesure prise à la cuve, sujettes à des inconvénients très grands par l'assujettissement d'avertir les décimateurs de venir chercher leur vin et de ne pouvoir l'enlever de la cuve sans qu'ils y soient et qu'ils n ayent goutté le vin; et souvent il arrive qu'ils n'en veulent point, sous prétexte qu'ils ne le trouvent point bon et vous obligent à donner ce que vous avez de mieux; en outre il n'est point permis à qui se soient de vendre du vin sans la permission des décimateurs et que le parcourt n'ayet été fait dans les caves; matière à contravention qui tient encore de l'ancienne servitude; les obliger à l'avenir de dîmer à la vignes comme tous les autres villages.

28° D'exposer qu'à l'avenir il ne sera plus permis de planter des vignes pour le tort qu'elle font à l agriculture.

29° D'exposer que les ordres mandiants sont une imposition cruel pour le peuple; il faut donner de touttes les matières commestibles à ses malheureux; trouver un moyen sur tout les autres ordres religieux rentés pour pouvoir dotter ces ordres mandiants et les rendre utile à la société.

30° D'exposer que le tabac, que la ferme général nous distribue dans cette province, est on ne peut pas plus mauvais; les buralistes sont obligés quelque fois à le renvoyer; cependant depuis quelque années, la livre de tabac est augmentée presque du double.

31° D'exposer que les seigneurs qui ont les chasses soient tenus de ne point laisser tant de gibier sur leurs terres; les fermes sont diminuées par rapport au grand nombre de gibier.

32° D'exposer pour le bien de tout les villages qui compo-

1. Cf. Maron, paragraphe 19.

soient anciennement la Comté de Chaligny, pour ce qui regarde la vente de leurs vin, il y ait un chemin fait depuis les Neuves Maisons jusqu'à Richarménil, pour faciliter à la Vôche (1) de venir plus aizément l'enlever; ce qui est à présent d'autant plus nécessaire que les grandes eaux des hivers derniers, et nottamment de celui-cy, ont rongé les pâquis communaux, intercepté totalement le chemin de communication qui étoit entre le village et la Mozelle, ce qui vas devenir en quelque sorte une espèce de calamité pour les villages de Maron, Chaligny, Pont S^{t} Vincent, Neuves Maisons, etc., etc., par la raison qu'ils ne font presque d'autres récolte qu'en vin, que, s'ils sont privés des chemins pour communiquer à la Vôche, ils sont perdus sans ressource; d'aillieurs le village de Messin se trouve à la veille d'être antraîné dans la Mozelle, si l'État ne vient à son secours, soit en ordonnant une jettée de pierre ou autrement, que depuis qu'ils se voyent menacé de cette calamité ils n'ont cessés de faire des remontrances à cette égard, qui n'ont eu aucune effet; cette Communauté étant sans ressource et très pauvres seroit menacé d'un boulversement total.

33° D'exposer que touttes les bannalités sont nuisibles au bien public; les villages qui y sont assujettis ne peuvent souvent moudre aussi tôt qu'ils le désireroient, sur ce que les moulins sont trop surchargés; il en est de même sur tout les bannalités.

34° D'exposer que le village de Messin est composé de près de soixante et dix feux, y compris les femmes veuves, qu'ils ne possèdent que cent vingt six arpens six ommées de bois, qui sont d'un très petit produit; ce ne sont que des rapailles assises dans des rochers, sur le penchant d'une côtte fort rapide; et que contrairement à l'article 10 du titre 3 du règlement des Eaux et Forêts de 1707 qui déffend aux officiers d'établir aucun quart de réserve dans les Communautés qu'ils ne possèdent que deux cents arpend de bois, et au dessous, cependant il en ont établit un à la Communauté de Messein, de trente un arpents et demi, lequel est compris, dans lesdit cent vingt six arpents, six ommées, ce qui fait que l'on a

1. Pour la Vôge.

des affouages que de quatre années à autre, et force les malheureux habitans d'aller fourager les bois des environs.

35° D'exposer que tous particulier qui se trouvent grevé de cens envers le seigneur et autres soient libres de s'en délivrer en payant le principal à raison du cens au teau du souverain, ainsi que tous autres droits, comme tailles, four, etc., etc., soient abolis et annéanties.

36° D'exposer, enfin, que tous les biens, soit bois, pâquis, terres, preys, etc., que les seigneurs auroient pu envahir sur les Communautés et dans les lieux où ils sont seigneur, soit de les avoir usurpés, eux ou leurs fermiers, soit de les avoir acquis par vexations et par voix injustes et que, par respect indus, leurs sujets n'ont osés les réclamer et que, d'ailleurs, comme ils ont droits de nommer les gens de justice des lieux, ces derniers deviennent leurs créatures et sont mis à la tette des Communautés, de façon qu'ils abandonnent souvent leurs intérêts propres pour les donner à leurs seigneurs.

37° Demander que les Municipalités ayent dans les communautés le pouvoir de terminer les différants et contestations qui pourroient naître entre quelques habitans pour des objets de peu de conséquence, comme des querelles, des petittes anticipations sur terres, preys, vignes, etc. objets qui souvent sont la matière de procès qui occasionnent la ruine total de bons citoyens, en ce qu'ils sont des quinze, vingt années sans être jugés.

Fait audit Messin au logis du Sr Dominique Louis, maire audit lieu, en plaine assemblée communal, le dix mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé (1).

[*Signatures de :*]

J. Vuillaume, *sindic;* M. Simoutre, *greffier;* Mansuy Babillon; J. Descourt; François Prevot; J. Didelot; Drouin; N. Thiébaut; P. Bonneaux; C. Vuillaume; F. Maix; Vuillaume; Nicolas Maix; Claude Duménil; Claude Renaud; B. ? ... quelin; Joseph Berbain; Mansuy Simoutre; M. Morel; J. Michel; Léon le jeune; J. Racadot; L. (?) Berné; F. Godard; C. Vuillaume; Joseph Ancraise; C. Lande; François Maix; Sébastien Maix; J. B. Simoutre; François Dunat (?); N. Voinier; Nico-

1. Cette dernière mention n'est pas de la même main que le reste du cahier. Elle paraît être de la main du sindic.

las Frettie; J. Doncourt; G. Rayer; Mansuy Naix; F. L. Prevot; Nicolas Crepey; Sébastien Maix; F.F.; *Illisible;* D. Mathieu.

Le présent cahier (1) contien six feuillets, cotés et paraphés par Nous, Dominique Louis, maire de la Communauté de M ssin; nous n'y avons reconnu aucune ratture et l avons remis entre les mains du S. Mathias Simoutre et Joseph Vuillaume, nos deux députtés, et nous nous sommes soussigné avec notre greffier ordinaire. Messin ledit jours 10 mars 1789.

D. Louys, *maire*; M. Simoutre, *greffier*.

VITERNE (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Vézelise.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Vôge, Doyenné du Saintois.
Collateur : L'abbé de Saint-Epvre, de Toul.
Décimateurs : Le curé pour 1/3 et la totalité des novales de chanvre. L'abbé pour le reste. Les religieux ont les 2/3 de la dîme de chanvre.
Feux : 200. Habit. : 792 (1790).
Seigneurs : L'abbé de Saint-Epvre, seigneur haut justicier. Le comte de Germiny et le comte de Ludres, seigneurs voués.
Biens communaux : Forêts : 4.240 arpents, 1 hommée. Prés : 30 fauchées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	3.225#	10 s.	» d.
vingtièmes —	1.289	1	9
Total	4.514#	11 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (3)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Viterne.

---

1. Cette mention est, semble-t-il, de la main du maire.
2. Quatre feuilles 425 mm. × 330 m., pliées, formant cahier de 16 pages dont 15 1/2 de texte et signatures paraphé *ne varietur* à la première et à la dernière page, non coté.
3. Une feuille 430 mm. × 330 mm., pliée, formant quatre pages dont 3 1/4 de texte et signatures.

Président : Nicolas Maire, maire de Viterne, pour l'absence du juge ordinaire.

Greffier : Boulangé.

Députés : Joseph Jacquot, laboureur; Antoine Pionnier, négociant.

Comparants : tous les officiers municipaux, le sindic et le greffier ordinaire.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Remontrances, Plaintes et Doléances, Moyens et Avis de la Communauté de Viterne.

[La cahier de Viterne est la reproduction du cahier de Pont-Saint-Vincent, et paraît écrit de la même main, tout au moins pour les deux premières pages.]

Art. 1. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 1. sauf *in fine : ils veulent et entendent.*]

Art. 2. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 2.]

Art. 3, 4, 5. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, mêmes numéros.]

Art. 6. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 6, sauf *in fine :*] et depuis cette époque cet objet est augmenté des sept vingt quatrième en sus, ayant continué de payer les mêmes sommes, argent de France, que cette province payoit au cours de Lorraine et même plus.

Art. 7. — Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers ou les supprimer, de même que ceux de la marque des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux à tout le peuple et au commerce et agricultures, qu'un chariot (par exemple) qui coûtoit, il y a douze ans, cent livres à un laboureur, lui en coûte aujourd'huy deux cents, le fer d'un cheval au lieu de cinq sous, en coûte dix actuellement.

Art. 8. — [Texte du Cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 8, sauf *in fine*] :

et ruine les pauvres habitans.

Art. 9. — [Texte du Cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 11., avec en plus l'addition suivante] :

De nous rendre le sel marchand et à bon prix; par là on rendroit de nouvelles forces aux laboureurs par le moyen des

bestiaux, qu ils nouriroit, qu'il engraisseroit et qu'ils vendroit; cela feroit diminuer le prix des viandes propres à manger; d'exposer que le tabac que la ferme générale distribue dans cette province est on ne peut pas plus mauvais; les buraliste sont obligés quelques fois de le renvoyer, et malgré cela depuis quelques années la livre de tabac est augmentée de presque du double.

Art. 10. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 14.]

Art. 11. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 21.]

Art. 12. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 22.]

Art. 13. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 23 avec l'addition suivante *in fine*] :

et que les original en reste au greffe du lieu.

Art. 14. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 24.]

Art. 15. — Représenter que tous les secours des hopiteaux... [et la suite comme à l'art. 26 du cahier de Pont-Saint-Vincent.]

Art. 16. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 28.]

Art. 17. — Demander la suppression de l'édit des clos et qui jusqu'à présent ont empêché plusieurs villages d'avoir des bestiaux, attendu que deux ou trois gros propriétaires ou fermier, même les seigneurs qui ont de beaux et grands héritages, ont soin de faire clôre exactement leurs dits héritages et par ce moyen privent les pauvres malheureux cultivateurs et habitans d'envoyer vain pâturer leurs bestiaux (1).

Art. 18. — D'exposer qu'à l'avenir il ne sera plus permis de planter des vignes pour le tort qu'elles font à l'agriculture, à moins que dans des terreins, après des coteaux où on ne pouroit cultiver avec la charue pour semer des grains; ordonner [et la suite comme au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 32.]

Art. 19. — [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 26, sauf] :

Nous exposeront que souvent les banneaux ne peuvent moudre aussitôt qu'ils le désireroit, sur ce que les étrangers leurs sont souvent préféré ou que les moulins sont trop chargés de banneaux pour le peu d'eau qu'ils ont en écluses; les seigneurs souvent ascensent leurs moulins à des muniers par de long beaux, mêmes emphitéotiques, chargent les muniers de tous vilains fondoirs et des grosses réparations et entretiens.

1. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 30.

Ces muniers pour épargner leurs bourses négligent souvent des entretiens aux préjudice des banneaux; par exemple, un moulin aura des meules de mauvaises calités, négligé d'être rebathies, crainte de les user, ne font que d'écarteler les grains des bannaux, disant : Quoi qu'il en soit, ils ne peuvent aller aillieurs pour moudre. Quelle tirannie! Il faut, pauvres malheureux qui n'avez qu'un rezal de bled, en perdre une partie, de crainte d'avoir un procès avec les muniers. Et si cette banalité étoit supprimée, on verroit les muniers se donner de l'émulation à qui feroit mieux; ils se feroit assister par de bon garçon meûnier et le peuple seroit servi avec vigilance.

La bannalité des pressoirs n'est pas moins onéreuses. Il est démontré que la qualité des vins dépend absolument du cuvage, ou de la fermentation des vins, et comment obtenir cette qualité avec la servitude de la banalité? Comment deviner, huit jours avant, le moment de la fermentation des vins? Cependant il faut de nécessité deviner au hazard ce tems pour se faire inscrire aux pressoirs et y prendre sa place, sans quoi on risque d'être trop avancé ou reculé et de perdre tout son vin; quel danger et quel perte pour les propriétaires, et par conséquent pour l'État! [Et la fin de l'alinéa exactement semblable au texte de l'article 36 du Cahier de Pont-Saint-Vincent.]

Art. 20. — Que depuis quelques années il s'exerce une tirannie sur le peuple par les brevets de distilateur d'eau de vie. Cet impôt onéreux à ceux qui financent ces brevets est préjudiciables au peuple qui ne peuvent plus eux-mèmes cuire leurs mârcs qu'ils sont obligé de vendre à ces brevetés à des prix modiques; cela fait perdre le général pour faire gagner le particulier. Ces sortes de brevets avoit été suspendu pendant longtems; on les a rétablis, et il faudrait à tous jamais les supprimer, car les sommes perçus pour ces brevets ne sont que pour payer des commis visiteurs et inspecteurs et ne rendent pas grand bénéfice au trésor royal (1).

Art. 21. — Que les rôles en contribution des routes sont également onéreux puisqu'il absorbent un sixième en sus des impositions; les communautés se chargeroit volontiers de leurs entretiens comme cy devant, ou, au cas qu'on ne pouroit

1. Cf. cahier de Pont-Saint-Vincent, supplément *in fine*.

obtenir cette demande, les vœux de cette Communauté et de bien d'autre seroient que cette entretien des routes se laisseroit au meilleur prix que faire se pouroit et toujours sur les lieux, sans en soustraire la surveillance à ceux qui on droit d'en connoitre.

Il seroit à observer et réformer un abus de la part des ingénieurs qui se sont avisés de faire déposer des tas de pierre ou de gravier sur les bernes des routes, ce qui gène beaucoup les piétons et les mets souvent en danger, les obligeant de passer dans la voye intermédiaire de la route, exposé à se faire écraser des voitures ou en marchant de nuit tombent dans les fossés (1).

Art. 22. — Supplier Sa Majesté de révoquer pour toujours l'édit qui permet la libre exportation des grains hors du Royaume, pour remédier à la disette annuelle de cette danrée de première nécessité, devenus depuis l'époque de cette édit à un prix si exorbitant que les campagnes périssent de misère et de faim; il est un monopol qui s'exerce par ceux qui devroit empêcher les grains de sortir du royaume et qui par ce moyen occasionne une cherté considérable sur les grains (2).

Art. 23. — **De représenter** que si cette Communauté s'est appauvrie depuis quelques temps, c'est par les impôts trop multipliés et non consenty, les dixmes, les droits seigneurieaux, notament dans cette Communauté où ils sont en grands nombres, très onéreux, dispendieux et ruineux pour le pauvre peuple (3).

Voici le récit des droit seigneuriaux de cette Communauté :

Chaque habitant de Viterne paye à l'abbé de Saint-Evre, seigneur haut justicier un bichet de bled comble, mesure de la salle, estimé à 7 ″ 15 par chaque habitant; il est à remarquer que ce bichet de bled comble ne se payoit outre fois que rase; cette erreure cet introduit depuis l'année 1709, année trop fatale pour cette province, où il n'y avoit point de bled. Apparamment les habitans consentirent, pour cette année là seulement, de payer, en place du bled raze, un bichet d'orge comble. Les années en suivants cet usage c'est perpétué et les seigneurs ont exigé le bled comble; il seroit bon d'ordonner

1. Cf. cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 38.
2. Cf. cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 40.
3. Cf. cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 31.

que cet abus seroit réformé et que les seigneurs seront obligés de représenter leurs titre, chose qu'ils ont toujour refusé de montrer aux habitans.

On paye encore au dit seigneur un bichet d'avoine rase aussi chaque année,

un gros barrois, le jour des plaids anneaux,

un sols payables trois fois l'année, par chaque habitans,

et les laboureurs en sus doivent un gros par chaque bêtes tirantes.

Les habitans en outre sont encore obligé de faucher, cultiver et voiturer dans la maison du seigneur haut justicier, le poil d'un prey d'environ quatorze fauchées et il ne perçoivent pour cela que deux livres de pains.

Les laboureurs font trois journé de charues par année dans les corvées dudit seigneur; une partie est située sur le ban de Marthemont (1) et pourquoi il resoivent du fermier quatorze livres de pains par journé de charue; ils voiturent aussy tous les grains de la ditte corvée de Marthemont qui est situé à une demie lieu de Viterne; ils font aussy chacun une voiture dans les autres corvées; les maneuvre sont obligé de fauciller, ramasser les grains des dittes corvées et n on chacun que deux livres de pains.

Le dit seigneur possède les deux tierres de la grosse dixme et les deux tiers dans la dixme de laine et d'agneaux et autres; remontre la ditte Communauté que, dans les ventes des hautes futayes de leurs bois, les seigneurs perçoivent la moitié du produit et que cette Communauté et peut être la seule dans laquelles les seigneurs perçoivent la moitié, on ne scait pourquoi, et cela n'a pas toujour été.

Le seigneur haut justicier possède au moin cent soixante jours des meilleurs terres du finage, et tou près du village, et trante cinq fauchée des meilleurs prés de l'endroit, et en outre encore trois jours de vigne, et le fermier lui rend pour toutes ces choses cinq milles cinq cent livres par ans sans le produit des bois que ledit seigneur c'est réservée. Outre tous ces droits du seigneur haut justicier, les seigneurs voués, qui sont Monsieur le comte de Germiny et de Lude, tire encore sur la ditte Communauté un bichet d'avoine et une poule

1. Marthemont, dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, canton de Vézelise, à 2 km. 400 sud de Viterne.

tous les ans par chaque habitans, ce qui a été estimé à trois livres par chaque habitans.

Ces même seigneurs possède quatre fauchée de prés et des meilleurs du ban de Viterne.

Indépendament de ces droits, Monsieur le Comte de Germiny prens dans le bois de la ditte Communauté de Viterne quatre cent arpens de bois qu'il exploite à son profit et ne laisse aucune haute futaye; on ne cest pourquoi ils possède ces bois; il seroit juste que ces seigneurs soit obligé de représenter leurs titres de propriété afin de sçavoir en vertu de quoi ils jouissents et s'il nont point de charge à acquitter.

La dixme se payent en grains à l'onzieme gerbes; le chanvres se payent à l'onzieme poignes (1); les raisins se payent au seizième tandelins pris à la vigne; le droit de pressoir se payent à l'onzième mesures; dans la banalité du moulin la mouture se payent au vingtième reseaux.

Tous ces droits se perçoivent avec rigœurs, sans que la Communauté soit indemnisé de la moindre des choses; les charges restent totalement à la ditte Communauté, comme les vingtième, les salaires des gardes de bois, entretien de son église et sacristie, horloge, cloche, maïson de cure, décoration de l'église, entretien de ces fontaines, de quatre pont et des acqueducs, de la marque des bois, des gages du régent d'écolle, ce qui fait un subside de plus de six cent livres de France par ans, sans que les seigneurs contribue en rien; il paroitroit cependant juste que celui qui profite des émoluments contribue au charges.

Art. 24. — Le Sr Curé de Viterne possède le tiers dans la grosse et menue dixme et les novalles de chanvres lui appartiennent totalement; il possède en outre trois jours de vignes, cinq fauché et demie de prez et des meilleurs du lieu, trois jour de terre, trois hommées de chenevières et quantité d'obis (2) qu'il tire sur le finage de Viterne. Toute ces chose réuny peuvent lui fournir un revenue annuelle de deux mille livres sans préjudice à son casuel qui lui veaut encore moitié.

Art. 25. — Les Religieux de St Epvres tire les deux tiers de la dixme de chanvres et l'autre tiers appartient au Sr Curé.

---

1. Poignée.
2. Obit. Service célébré pour le repos de l'âme d'un défunt au jour anniversaire de sa mort.

Art. 26. — Dans la propriété du finage les habitans n en possède qu'une partie et du plus médiocre. Les propriétaires étrangers possèdent le mellieurs et tire du finage plus de cent paires de réseaux par ans.

Art. 27. — Remontrer que Viterne est un très mauvais teritoir et de difficile culture parce que ce n est que grésine (1) et pierraille et que chaque intant en labourant on trouve le roc. On est obligé d'en laisser une partie en friche parce qu'elle ne vaut pas la culture et une partie du teritoire et composée de hées et de pierriers entourés de bois; les vignes sont aussy d'un très petits raport, les eaux abiment les meilleurs des cantons.

Point de vaine pature que dans leurs bois où ils sont exposé à perdre leurs bétail par la voracité des loups ou par des reprices dans les taillies; le peu de vaine pâture qui leurs reste après le dépouillement des campagnes leurs est enlevé par les troupeaux de l amodiateur fait à part et qui devance toujour les bêtes qui sert au labourage et les cultivateurs sont obligé à se procurer des fourages pour nourir leur bétail, l'admodiateur absorbant totalement leurs pâture.

Voicy l'état de ce que la Communauté paye, tant au Roy qu'au Seigneur :

	Le tout au cour de France.		
Pour la subvention elle payent . .	2.032 ℔	» s.	» d.
Ponts et Chaussées.	1.859	»	»
Vingtième.	1.095	12	9
Pour entretien de leur route . . .	669	10	11
Pour les autres entretients de la Communauté comme il est dit cy devant	600	»	»
Pour les rentes du seigneur haut justicier	1.400	»	»
Pour les seigneurs voué.	400	»	»
Ce qui forme un total de. . .	8.056 ℔	3 s.	8 d.

Les habitans de la ditte Communauté sont encore obligé à faire beaucoup de corvé au seigneur, sans préjudice à ses

1. Diminutif peu connu de grès.

sommes; les connoisseurs ont fort aysé de voir que les peauvres malheureux ont assé de peine à pouvoir subsister.

Art. 28. — Remontrer qu'il seroit important de construire un grand chemin de communication dans le teritoir de la Communauté, pour aller depuis icelle jusqu'à la jonction de la route de Nancy, pour faciliter au voiturier et habitans de sortir leurs vins et autres marchandise pour les conduires dans les villes voisines.

Qui sont toutes les très humbles remontrances, plaintes et doléance que la Communauté de Viterne a l'honneur de présenter à l assemblée et qu'ils ont déposées et mis entre les mains de leurs députés, les chargent de les produire à l'assemblée qui doit se tenir au Balliage de Nancy le lundy seize mars 1789. Et tous les habitans dudit Viterne qui savent signer ont signé les présentes doléances avec les S^r^ Maire, officiers municipaux, sindic, greffier et les dits députés. A Viterne, le treize mars 1789.

G. Mathieu, *sindic;* François Genin; J. Bridard; N. Maire, *maire;* J. Rouyer; C. Deloret; Alexis Bridar; Claude Sensers; J. Jacquot, *député*; Joseph Boulengé; C. Brigeot; J. Boulangé; Pionnier, *député*; N. Mailfert; François Burnot; J. Claude Collot; François Pagel; Thiry Pagel; F. Fraise; N. George; N. Courloy; F. George; N. Jeanson; J. Pinique (?); Detoret; F. Chenin; N. Bidel; N. Lacour; N. Millery; F. Mailfert; Nicolas Husson; Marc Maire; Nicolas Sensert; *Illisible*; J. Granjean; Mailfert; N. Asdonint (?); J. Lacour; N. Metzelair; J. Arnould; J. Courtois; Joseph Maire; J. Sensert; Joseph Maire; C. Blaise; N. Haille; C. Marot; Nicolas Mailfert; N. Bridard; Joseph Contal; Joseph Henry; ? Maire; J. Mathieu; C. Lavalle; P. Castor; Jean Burtin; Charles Pierson; N. Lavolle; J. Bridard; J. Bagard; B. Mangé; J.-B^te^ Sensert; *Illisible*; S. Thouvenin; Nicolas Huillier; *Illisible* (1); D. Mathieu; J. Voirin; Joseph Maire; J. Perot; F. Bongard; J. Deloret; L. Lavolle; J. Saulnier; N. Latasse; F. Fraize; Joseph Perot (?); Nicolas Perot; Jean François Payot; N. Patenotte; *Illisible; Illisible;* Jean Pagel; J. Boulangé; Illisible; F. Bagard; *Illisible;* Thomas Metcelair; Joseph Boulangé; Joseph Boulangé; J. Grand-Jean, *sergent;*

1. Nombreuses signatures rendues illisibles par l'altération de la page qui, la dernière de la liasse, porte trace de frottements prolongés.

Délivré au député comme il est dit cy dessus par moy greffier soussigné.

? Boulangé, *greffier.*

CINQUIÈME GROUPE

Types REGNEAULT et FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU fusionnés.

NEUVES-MAISONS [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny, Annexe de Chaligny.
Collateur : L'abbé de Saint-Vincent, de Metz.
Déc mateurs : Les Jésuites de Nancy (sous séquestre) pour 3/4, le curé pour 1/4.
Feux : près de 140. Habit. : 516 (1790).
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Forêts : 800 arpents en indivision avec Chaligny. Pâquis : 126 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.735#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	952	9	3
	Total	3.687#	19 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Mansuy Badel, sindic de la municipalité de la communauté de Neuves-Maisons pour l'absence du juge ordinaire.
Greffier : Joseph Leheu.

---

1. Six feuilles 350 mm. × 210 mm., pliées, formant cahier de 24 pages dont 18 et 4 lignes de texte et signatures, cotées et paraphées par page de 1 à 16.

Députés : Mansuy Badel, rentier; Hubert le Heu, vigneron : tous deux habitants de Neuves-Maisons.

Procès-Verbal et Cahier de Doléances (1).

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le huitième jour du mois de mars, par devant nous, Mansuy Badel, sindic de la municipalité de la Communauté de Neuves-Maisons pour l'absence du juge ordinaire, comparurent en leurs personnes les habitans dudit Neuves-Maisons . . . . . .
[et la suite conforme au texte de Chavigny, p. 28].

. . . . . .

Ont élu . . . . . les sieurs Mansuy Badel, rentiers et Hubert le Heu, vigneron, tous deux habitant desdittes Neuves-Maisons . . . . . .

. . . . . .
[et la suite conforme au texte de Chavigny, p. 28].

. . . . . .

Que lesdits habitans ne sont accablés d'impôts que . . .

. . . . . .
sans égard au lois du Royaume . . . . . .

. . . . . .

Charge en outre lesdits habitans lesdits députés de représnter à l'assemblée du bailliage de Nancy auquels ils ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valloir les articles ci-dessus et autre qu'ils jugeront bon être par raison. . . . . .
[Voir Chavigny, *in fine*, p. 31].

Remontrances, plaintes et doléances, moyen et avis du Village et Communauté des Neuves-Maisons (2).

1° [Texte du 1° de Messein.]
2° [Texte du 2° de Messein.]
3° [Texte du 3° de Messein, moins les mots : *par le change-*

1. Le cahier de Neuves-Maisons s'inspire à la fois du type Regneault (Chavigny) et du type François de Neufchâteau (Messein).
2. Pour cette seconde partie le cahier de Neuves-Maisons présente le même texte que celui de Messein. Voir p 68.

ment de l' (*argent de France*) remplacés par : *en* (*argent de France*).]

4° [Texte du 4° de Messein.]

5° [Texte du 5° (première partie) de Messein.]

6° [Texte du 5° (deuxième partie) de Messein.]

7° [Texte du 6° de Messein, moins les mots : *et subiront le sort*.]

8° [Texte du 7° de Messein.]

9° [Texte du 8°, du 9° et du 10° de Messein.]

10° [Texte du 11° de Messein.]

11° [Texte du 12° de Messein.]

12° [Texte du 13° et du 14° de Messein.]

13° [Texte du 15° de Messein.]

14° [Texte du 16° de Messein.]

15° [Texte du 17° de Messein.]

16° [Texte du 18° de Messein.]

De demander la suppression des harats comme très coûteux à la province, n'étant d'aucune utilité.

17° [Texte du 19° de Messein.]

18° [Texte du 20° de Messein.]

19° [Texte du 21° de Messein moins *in fine* les mots : *pour un chacun* qui ont été passés.]

20° [Texte du 22° de Messein.]

21° [Texte du 23° de Messein.]

22° [Texte du 24° et du 25° de Messein ainsi adapté] :

Que d'ailleurs d'accorder à notre Communauté un Curé; elle est composée de près de cent quarante feux, elle est éloignée de son pasteur d'une demie lieue, elle n'a pas même de vicaire résident, elle a cependant une église qui a été bâtie il y a environ dix ans, non pas par la ditte Communauté, mais par chacun en particulier; elle a coûté seize milles livres et pour parvenir à y faire dire la messe, il a fallu d'abord se pourvoir à l'Évêché, qui n'a jamais voulu décretter le placet pour faire la visite *de commodo et incommodo* ensuite à l'intendant, qui a encore refusé, enfin au parlement où il a eu instance liée entre les paroissiens et leur curé. Fatigué de ne point voir finir leurs procès, ils ont été obligé de transiger avec lui, à charge par ce dernier dire la messe, jours de dimanches et fêtes. Elle est obligée de payer l'entretient de l'église de Challigny et de la sienne, de même que deux maî-

tres d'école; le curé de Challigny jouit de huit à neuf milles livres de revenu tandis qu'il y auroit moyen de faires plusieurs curés et de ne point priver tant de malheureux des secours spirituels qui sont toujours donné à la hâte lorsque le troupeau est éloigné des yeux de son pasteur.

23° [Texte du 26° de Messein.]

24° [Texte du 27° de Messein sauf *in fine* où le texte mal copié et plus long se présente ainsi] :

de les obligers de donner [pour dimer] à l avenir à la vigne, comme tous les autres villages; il faut ajouter qu'un pressoirs (*au pressoir*) l'on paye la septième mesure.

25° [Texte de 28° Messein, avec en plus les mots suivants] :

Qu'à l avenir Sa Majesté soit suppliée de ne plus payer les dettes des princes.

26° [Texte du 29° de Messein.]

27° [Texte du 30° de Messein.]

28° [Texte du 31° de Messein ainsi modifié et complété] :

Les fermes sont diminuées, par ce rapport au grand nombre de lièvre et ainsi que pour les grandes bêtes, de supprimer également quantité de colombier chez des personnes qui n'ont aucun titre et d'obliger tous les autres à les montrer et les restraindre aux ordonnance qui défend de les laisser sortir dans le tems des semailles.

D'exposer avec plaisir les banalités, par exemple, celle du moulin des Neuves Maisons, en se chargeant de payer au Roi la même redevance qu'il perçoit (1).

29° [Texte du 32° de Messein : se terminant par les mots « *pour faciliter à la Voge de venir plus facilement l'enlever* ». Le reste de l'alinéa est propre à Messein.]

30° [Texte du 33° de Messein.]

31° D'exposer que les seigneurs et d'autre riche propriétaire employe des terrains immenses en jardins et en agrément dont il ne paye point de vingtième.

32° D'exposer que tous les échanges que le Roy a pu faire avec tous les seigneurs au lieu de lui être profitable ont été toujours plus nuisible; qu'il est aisé de prouver quils ont

---

1. Ces trois dernières lignes semblent ajoutées après coup en utilisant la marge inférieure de la page.

valu le double et même plus à ceux qui ont surpris la religion du Roy et d'en demander la vérification.

33° D'exposer que les députés nommé par la province pour aller aux États Généraux ne doive, ni ne peuvent accepter, ni recevoir, soit directement ou indirectement, des pensions ou grâce, avant ou après la tenue desdits États, sans manquer à la province et à la Nation.

[De la main du maire.]

Cotté et paraffé par moi, Mansuy Badel, députés de la ditte Communauté pour l'absence du juge au nombre de seize page.

Badel, *député.*

Le tout fait et clos les ans et jours avant dits et ont signés lesdits habitans en l assistance du sieur Mansuy Badel en l'absence du juge.

Badel, *député ;* H. Leheu; Jean la Moille; J.-B. Mathieu; Charles Husson; Sigisbert Mercier; S. Mathieu, *maire* ; Joseph Leheu, *greffier ;* C. Vergnol, *sergent ;* J. Jolain, *lieutenant de maire ;* M. Cholay; C. Bagard; C. Guerre; C. Marchal; Sébastien Collin; J. Proret; N. Riston; Charles Babillon; Nicolas Mangin (Ch. ?) aty; C. Henry; J. Marchal; F. Cholay; J. Riston; François Lamorle; Joseph Georges; Jean Claude Lamblin; Joseph Auldon (?); Joseph Nicolas Bailly; Remy Caillon; Jean Nicolas Amelot; Michel Oudot; F. Marchal; François Marguelon; J. N. V. Joire; Mathieu; J. Borme (le ?); Nicolas Le heu; Jean George Becemont; Marguelon; C. Beauzelaire; P. L'huillier; Charles Davoil; Claude Odlot; François Mathieu; N. Lamontagne; Jean Claude Maxeny; F. P. Joire; C. Maix; J. Husson; Claude Le Heu; C. Viard; Claude Riston; Jean Poncet; J. J. Marchal; J. Joseph Riston; J. B. Simon; N. Gouvy; C. Jacquemart; François Cholay le jeune; J. Marchal; A. Claude.

Supplément [d'une troisième main] :

D'exposer de ne plus permettre à l'avenir que les Juifs viennent s'établir dans les campagnes, que l'expérience malheureuse ne prouve trop combien cette espèce de gens y est nuisible, que plusieurs villages qui en ont eu dans leur

sein, ainsi que ceux qui en étoient voisins, sont ruinés et les terres restées incultes.

D'exposer de supprimer les gages du parlement, comme étant une charge très onéreuse au peuple, qu'il est injuste que celui qui ne plaide point soit dans le cas de payer pour les moines et les gros bénéficiers qui ne cessent de faire retentir continuellement les voûtes du palais de leurs affaires.

PONT-SAINT-VINCENT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Vôge, Doyenné du Saintois.
Collateur : L'abbé de Saint-Léon, de Toul.
Décimateurs : L'abbé de Saint-Mansuy, de Toul, pour 2/3; le curé pour 1/3.
Feux : 240. Habit. : 1.023 (1790).
Seigneur : Le Roi (par accensement : le Premier Président de la Chambre des Comptes de Lorraine).
Biens communaux : Forêts : 689 arpents. Pâquis : 380 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.928^{ff}	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.075	»	9
	Total	5.003^{ff}	10 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 11 mars 1789.

Lieu : en l'auditoire de Pont-Saint-Vincent.

Président : François Balthazard Mengin, seigneur voué de Barisey-la-Cotte (3), maire et chef de police à Pont-Saint-Vincent.

---

1. Six feuilles 410 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 22 pages dont 18 1/2 de texte et signatures, paraphées, non cotées, plus quatre pages de supplément, sans cote ni paraphe.

2. Deux feuilles 410 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 5 1/2 de texte et signatures sans cote ni paraphe.

3. Barisey-la-Côte. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Colombey.

Greffier : G. Thiéry.

Députés : Nicolas Bernard Ricatte « controlleur des actes ». Me Dieudonné Nicolas Allié, avocat en parlement; Jean Mengin « entrepreneur des usuines du roy ».

Comparants : tous les officiers municipaux de Pont-Saint-Vincent, le sindic et le greffier ordinaire.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Remontrances, Plaintes et Doléances, Moyens et Avis du Bourg et Communauté de Pont-Saint-Vincent.

Art. 1. — Exposer que les peuples ne sont accablés d'impôts que pour ce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du Royaume qui veulent que les François ne puissent, etc... [Voir Cahier de Maron, § 1.]

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens ils (veulent et entendent) [ces deux mots sont biffés et remplacés par les suivants d'une autre plume] : supplient et demandent :

Art. 2. — Qu'aucune partie de leur propriété ne puissent..., etc. [la suite comme au cahier de Maron, § 2.]

Art. 3. — Qu'attendu que les impôts non consenty... . . . . .lesdits habitants veulent et entendent . . . . . [et le reste comme au cahier de Maron, § 4.]

Art. 4. — [Texte du cahier de Messein, § 1 et de Maron, § 6.]

Art. 5. — [Texte du cahier de Messein, § 2 et de Maron, § 7.]

Art. 6 (1). — Que la subvention et ponts et chaussées seront diminués, attendu que ces deux objets sont augmentés considérablement dans la Lorraine par la conversion de l'argent de Lorraine en argent de France et depuis cette époque, ce qui produit les sept vingt quatrième en sus et notamment dans cette communauté qui est surchargée de quantité de pauvres habitans sans aucune ressources et par le peu d'étendue de son finage et la moindre qualité des terreins qui ne sont que des côteaux d'un petit rapport.

---

1. Cf. Maron, § 8 et Messein, § 3.

Art. 7. — [Texte du cahier de Messein, § 4.]

... Le fer d'un cheval au lieu de cinq sous en coûte dix actuellement...

... La paire de soulier que l'habitant de la campagne avoit pour cinq livres de Loiraine lui en coûte aujord'huy huit, ce qui fait un préjudice considérable au peuple en général, pour ne faire le bénéfice que de ceux employés à cette régie.

Art. 8. — [Texte du cahier de Messein, § 5°, du cahier de Maron, § 10, 11 et 12.] Supprimer une foule de charges . . .

. . . . . .

entre les mains de personnes qui payoit jusqu'à dix louis d'impositions et qui . . . . . .

. . . . . .

sans sortir de cette province . . . . . .

. . . . . .

vrais fléaux des campagnes. Les frais sont très considérables et doublés depuis; cette création ruine les pauvres mineurs et le peuple.

Art. 9. — [Texte du cahier de Messein, § 6] (1).

Proscrire le tirage de la milice . . . . . .

. . . . . .

sur le point d'atteindre leur dix huit ans d'âge . . . . . .

. . . . . .

Donner ou faire une loy par laquelle tous les valets de taille indistinctement. . . . . .

Art. 10. — [Texte du cahier de Messein, § 7 et du cahier de Maron, § 14, avec ajoutés *in fine* les mots suivants] :

Et soit tenus de déclarer ses biens quelquonques.

Art. 11. — [Texte du cahier de Messein, § 8° et du cahier de Maron, § 15.]

Débarasser la province des entraves . . . . . .

. . . . . .

s'entre communiquer ses denrées marchandises ou non . . .

. . . . . .

Art. 12. — [Texte du cahier de Messein, § 9 et du cahier de Maron, § 16.]

---

1. Cf. Maron, § 13.

Art. 13. — [Texte du cahier de Messein, § 10] (1).

De détruire les salines et autres usuines trop multipliées, même les faillenceries et verreries qui absorbent tout le bois des forest et occasionneron dans peu cette province, autre fois si belle par ces bois, en manquera totalement et les paye actuellement à un prix extraordinaire, ce qui force les malheureux hors d'état de s'en pouvoir procurer de dévaster les forest et de nous rendre le sel marchands. . . . . et qu'il vendroit; cela feroit diminuer le prix des viandes propres à manger.

Art. 14. — D'exposer que le grand nombre de brasseries de bierre, établies en Lorraine, occasionnent une disette considérable dans l'espèce de grains qu'on y employent et qui serviroit à la subsistance des malheureux et à nourir et engraisser des porcs, seule ressource pour fournir de la soupe aux villageois; que, d'ailleurs, ces brasseries augmentent encore la cherté des bois et préjudicie considérablement à quantité de vignobles de la Lorraine qui trouveroit des ressources dans la vente de leurs vins, qu ils sont obligés de consommer, puisque ces mêmes vins n'ont pas assez de forces pour les exporter dans les pays étrangers et un peu éloigné.

Art. 15. — [Texte du cahier de Messin, § 11.]

Imposer des droits très fort sur le luxe particulier . . .

. . . . . .

comme sur les cartes, le caffé, les équipages et les cheveaux trop multipliés pour la parade, le trop grand nombre de chiens, les feux dans trop de cheminées en une seule maison et autres objets. . . . . on rendroit des bras à l'agriculture et des citoyens à l'État.

Art. 16. — [Texte du cahier de Messin, § 12.]

Art. 17. — [Texte du cahier de Messein, § 13.]

Déclarer que tous les individus de la France... sera capable

. . . . . .

Art. 18. — [Texte du cahier de Messein, § 14.]

Art. 19. — [Texte du cahier de Messein, § 15.]

. . . . . .

que l'intention du Roy est de faire à ses sujets . . . . . .

. . . . . .

1. Cf. Maron, § 17.

Art. 20. — [Texte du cahier de Messein, § 16.]

Art. 21. — [Texte du cahier de Messein, § 17.]

Art. 22. — [Texte du cahier de Messein, § 18.]

. . . . . .

. . . . . .

à des commis à qui à peine pouvons nous parler.

Art. 23. — [Texte du cahier de Messein, § 19] (1).

Art. 24. — [Texte du cahier de Messein, § 20.]

Art. 25 (2). — De trouver un moyen de faire vivre les ordres de religieux mendiants qui sont une imposition cruelle pour le peuple : il faut donner de toutes les matières commestibles à ces malheureux; il paroitroit à propos de prendre sur tous les autres ordres religieux et rentés, pour pouvoir doter ces ordres mendiants et les rendre utiles à la Société.

Art. 26 (3). — Que tous les secours des hôpitaux ne s'administre qu'aux pauvres des villes et non à ceux des campagnes; qu'il paroit cependant que toutes ces fondations ont été faites pour chacun.

Art. 27. — Qu'il y a eu anciennement dans cette communauté une fondation faite par la princesse Catherine de Lorraine, abesse de Remiremont, pour enseigner la jeunesse de ce lieu, ainsi qu'un hôpital pour le soulagement des pauvres, en outre une fondation de plusieurs messes et notamment d'une matutinale, les fêtes et dimanches qui devoit être célébrée dans la chapelle de S^{t}-Jean-Baptiste qui existe encore dans l'église paroissiale de ce bourg; que tous les fonds affetés à toutes ces obligations ont été réunis à la Maison St. Léopold de Nancy; que les habitans sont sans ressource lors des maladies, qu'il seroit important que les choses fussent rétabli dans l'ancien état et que les religieux détenteurs de ces biens eussent à justifier comment et pourquoi ils les possèdent.

Art. 28. — Révoquer les commitimus et autres juridictions, etc. [Texte du cahier de Messein, § 22.]

Art. 29. — [Texte du cahier de Messein, § 24°.]

Art. 30 (4). — [Texte du cahier de Messein, § 26°.]

---

1. Cf. Maron, § 18.
2. Cf. Messein, § 29.
3. Cf. Messein, § 21; Maron, § 31.
4. Cf. Maron, § 22.

Art. 31. — [Texte du cahier de Messein, § 27 (1) ainsi modifié et écourté :]

. . . . . .

. . . . . .

Notre communauté est assujettie à payer la dixme en vin au vingt-deuxième tandelin pris à la vigne, à la douzième gerbe pour les grains et en sus un droi de terrage dû au domaine à l'onzième gerbe, de sorte que d'une douzaine de gerbe il n'en reste que dix pour le propriétaire.

Art. 32. — [Texte du cahier de Messein, § 28 (2).]

. . . . . .

. . . . . .

augmenté des lignes suivantes :

Ordonner que toutes celles emplantées depuis vingt ans dans les terres réputées auparavant terres labourables, et dans lesquelles on semoit autrefois du bled et autres grains, seront arrachées avec défence d'en planter à l'avenir, attendu que la cherté et disette des grains n'a été occasionnée en partie que par cette conversion de terres arrables en vignes, ce qui augmente encore la cherté des bois des batimens, puisque les propriétaires de ces nouvelles vignes sont obligés de se procurer des échalats et des futailles pour loger les vins que ces nouvelles vignes produisent.

Art. 33. — D'exposer que le tabac que la ferme générale distribue dans cette province, etc. [la suite comme au cahier de Messein, § 30].

Art. 34. — [Texte du cahier de Messein, § 31).

. . . . . .

de ne point laisser autant de gibier.

. . . . . .

Art. 35 (3). — D'exposer que pour le bien de tous les villages qui composoit anciennement le comté de Challigny, pour ce qui regarde la vente de leurs vins, il seroit nécessaire qu'il y ait un chemin fait depuis Maron jusqu'à Richarménil et depuis Sexey jusqu'à Pont-Saint-Vincent pour faciliter au canton des Vôges de s'approvisionner plus aisément de vin.

---

1. Cf. Maron, § 19.
2. Cf. Maron, § 25.
3. Cf. Maron, § 23 et Messein, § 32.

Art. 36 (1). — D'exposer que toutes les bannalités, de quelque espèce qu'elles puissent être, sont onéreuses, préjudiciables et nuisible au bien public. Les villages qui y assujettis (*sic*) ne peuvent que s'en plaindre, et surtout de celles de moulins. Nous exposerons que souvent les bannaux ne peuvent moudre aussitôt qu'ils le désiroient, sur ce que les étrangers leur sont souvent préféré, ou que les moulins (2) sont trop chargés d'autres usuines pour la quantité d'eau nécessaire ès moulins et souvent ces usuines de foulons, huillerie et pilons d'écorce s'exercent au préjudice des moulins et des bannaux qui ont besoin de farine, que le seul moyen de délivrer les habitans de cette communauté de l'oppression de cette bannalité, seroit d'obtenir du roy qu'elle soit éteinte ou de donner à la *comauté* la préférence sur le censitaire actuel qui paye 600 ff de canon annuel, aux offres que fait cette *comauté* de porter ce cens à un quart en sus. L'avantage qui en résulteroit a cette *comauté* seroit de relaisser pour 3, 6 ou 8 années à un fermier qui seroit jaloux de remplir ses obligations à la satisfaction commune des habitans et sans bannalité.

La bannalité des pressoirs n'est pas moins onéreuse; il est démontré que la qualité des vins dépend absolument du tems fixe du cuvage ou de la fermentation des vins et comment obtenir cette qualité avec la servitude de la bannalité? Comment deviner huit jours avant le moment de la fermentation? Cependant il faut de nécessité deviner ce tems, pour se faire inscrire au pressoir et y prendre sa place, sans que l'on risque d'être trop reculé ou avancé et de perdre tous son vin. Quels dangers et quelle perte pour les propriétaires et par conséquent pour l'État! Quelques grands que soient ces inconvéniens, il en est encore un autre : pour moins payer au pressoir, il faut fouler et refouler et faire perdre par cette manipulation la qualité du vin qui s'évapore; les mârcs se défrichent, s'aigrissent et le vin est de mauvaise qualité, mât (3), indigeste et malsain.

Art. 37. — Exposer que depuis plusieurs années des habitans ont fait quantité d'anticipations sur les terreins com-

---

1. Cf. Messein, § 33 et Maron, § 31.
2. Il faudrait lire : cours d'eau.
3. Épais, lourd. Du pain mat (Littré).

munaux pour les joindre aux leurs qui avoisinoit les communes, même il y en a qui ont coupé des chemins de communication dans le ban, notamment un chemin communal qui alloit au moulin et duquel le meunier s'est approprié et a même construit vignes, jardins et hallier; par cette anticipation les bannaux sont obligés de faire un détour et risquer de casser leur voiture, pour conduire leurs grains du moulin; il seroit bon d'ordonner que toutes ces anticipations soient reconnus et affectés d'un cens et reconnaissance envers la Communauté et que celles qui sont de nécessité urgente, comme celle du chemin du moulin, sera laissée en liberté et démoli les halliers, vignes et jardins qui s'y trouve actuellement.

Art. 38. — Que les rôles en contribution des routes sont également onéreux, puisqu'ils absorbent un sixième en sus des impositions. Les communautés se chargeroit volontiers de leurs entretien, comme cy devant, ou au cas qu'on ne pouroit obtenir cette demande, le vœu de cette communauté, et de bien d'autres, seroit que les entretien de routes se laissant au meilleur prix que faire se pouroit et toujours sur les lieux.

Il est encore à observer que depuis quelques tems on a fait des plantations d'arbres sur les bernes des routes (1) et dans les terreins des propriétaires qui les avoisine, ce qui coûte considérables à la province et portent un préjudice considérable aux cultivateurs; que si, par malheur, on venoit à égratigner un ou plusieurs de ces arbres avec les charues ou par le bétail, on fait des rapport et des procès à ces cultivateurs qui sont obligés souvent de quitter l'agriculture pour se deffendre.

Art. 39. — D'exposer encore que Pont-Saint-Vincent par sa situation est rétréci par les rivières de Moselle et Madon et des coteaux non propre au labourage, partie emplanté de vignes de difficile culture, sujet aux brouillards qui y nuisent annuellement et aux gelées, non propre au commerce et qui n'a d'autre ressource que dans le produit de ses vignes, lesquelles manquante occasionnent une misère générale sur tous les habitans, les met hors de ressource de subsiter et payer les impositions exhorbitantes et les autres charges auxquelles ils sont astreint, d'autant qu'une grande partie des héritages

1. Cf. Houdemont.

sont possédés par différens ecclésiastiques, gentilhommes et privilégiés, lesquelles possessions se porte au moins à la sixième partie des revenus et propriété.

Cette communauté possède très peu de pâquis et peu de bois; ils payent un cens annuel de 34 ℔ 13 s. 4 d. envers le domaine du roy; lesquels en partie sont entraînés par le cours de la Moselle; elle paye aussi au même domaine un cens annuel de 128 ℔ 11 s. pour un canton de leur bois apellé le bois du Four et n'en peuvent exploiter que la souille à leur profit; les arbres se vendent au profit de Sa Majesté, clause expresse de l'assencement; cette forest est aujourd'huy dévastée totalement par la misère des temps, de même que leurs autres bois communaux, malgré la vigilance des gardes. La Communauté forcée d'en payer le cens annuels ne pourra en tirer aucun profit avant vingt-cinq ans.

Les habitans n'ont de portions affouagères que chaque deux années et de si peu de valeure à raison des chemins impraticable, droits de maîtrise, que cette portion affouagère et plus que payée par l'exploitation et le charrois.

Une partie de leur prairie sont d'un difficile accès à raison des eaux de rivières souvent dans le cas de ne pas être recueilly, inaccessible cinq à six mois de l'année et dégradée par les sables et cailloux, dont les débordemens la surcharge. Toutes ces considérations nous authorise à supplier que l'on prenne en considération l'importance de faire rentrer dans la vaine pâture les Communes dont différens particulier se sont emparé de leur authorité privée. C'est encore la même disette de pâture qui, mettant les habitans de ce lieu hors d'état d'élever du bétail qui seroit leur seule ressource et les mettroit dans le cas d'avoir des engrais, les authorise à supplier Sa Majesté d'ordonner la révision des lettres Patentes qui, en accordent à titre d'ascensement à Monsieur le premier président de la Chambre des Comptes de Lorraine la seigneurie de cette paroisse, lui accorde encore le droit de troupeau à part dans tout le finage, lequel droit est affermé contrairement à l'article 31 du titre XV de la coutume générale de Lorraine, lequel droit jamais les fermiers du domaine n'ont exercé, et est actuellement affermé à un marchand boucher qui par des troupeaux qui se succèdent toujours absorbent totalement la pâture et appauvrissent absolument la Communauté.

Art. 40. — Supplier Sa Majesté de révoquer pour toujours l'Édit qui permet la libre exportation des grains hors du Royaume, pour remédier à la disette annuelle de cette denrée de première nécessité, devenu depuis l'époque de cet édit à un prix si exhorbitant que les campagnes périssent de misère et de faim, en interdire les accaparemens souvent faits par des gens du ministère (1).

Toutes lesquels doléances et très respectueuses représentations ont été arrêtées et rédigées dans une assemblée générale de Communauté, convoquée au désir des Lettres de Sa Majesté et l ordonnance de Monsieur le Lieutenant générale du Bailliage de Nancy, et remise entre les mains des Srs Députés, pour les porter à l'assemblée générale de Nancy qui se tiendra le seize mars prochain, en vertu de la procuration à eux données par les habitans y soussignés, ainsi qu'aux présentes représentations et doléances. Fait audit Pont St Vincent, en la Chambre d'auditoire, le onze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures*] :

Meugin, *maire ;* Claude Souchot, *élu ;* E. Moine; Elophe, *élu ;* N. Tourtel, *élu ;* C. Thiéry, *greffier ;* N. Gérard, *élu ;* A. Jeanroy, *élu ;* N. B. Ricatte, *député ;* Allié, *député ;* J. B. Boulet, *sergent ;* Mangin, *député ;* Ch. Puvestre, *sindic ;* J. Tourtel; Jean Gegoult; Joseph Oudin; Joseph Senique; Claude Senique; Jean-Joseph Goutfert; J. Génin; Jeanion; X. Martin; Jean Didelot; Jean François; Jean Choquart; J. Molard; Claude Renaut; Dominique Roch; Dupal; G. L. Auxion; J. Louis Auxion; Nicolas Senique; Laurent Oudemard; Jacques Baugé; Jean Vuillaume; Bastien; E. (?) Bagard; Jean Oudin; Jean Benot; Blaise Parmentier; C. Bagard; Joseph Perin; Le Roy; C. Goury; J. N. Marlier; Claude Sapin; N. Voirand; Claude Blondot; Charles Noten (?); Sébastient Boulet; C. Baugé; Joseph Richard; François Gerardin; J. Petitjean; J. C. Louis; Nicolas Colin; Fiacre Loué (*sic*); Laffitte, *m. en chirurgie ;* N. F. (?) Goury; Grandcolas; C. Loué; Joseph Dieudonné Contal; Claude Goutfer; Berbain; Sébastien Houbaut; J. Voirand; N. Leclerc; Fran-

1. Ces onze derniers mots ajoutés dans l'interligne, d'une autre encre.

çois Pansard; J. Joseph Voirand; François Engarand; C. F. (?), Oudot; Jean Grand Michel; Gérardin; J. Claudotte; Jean Doncourt; J. C. Fournier; F. Boulangé; C. Martin; J. Gegoult; N. F. Mercier; Jean Riston; Benoit; François Baugé; Laurent Dadel; Jean (?) Simonin; Nicolas Fournier; J. L. Goury; Jean Crepy; Jean Doncourt; N. Moine; Pierre Léonard; N. G; F. Voiriot; François Jacquier; Nicolas Colin; C. E. (?) Jolain; J. Dadel; Nicolas Valantin; F. Dugrain; J. Mota; E. Voirand; Joseph Le Clerc; Henry Piconelle; Joseph François; Joseph Grandidier; Anthoine Abatis (?); Pierre Mailfer; N. Fournier; C. François; Joseph Courtois; Nicolas Génin; J. Doncourt; F. Veriet; Thomas Badel; Joseph Colin; Claude Malhote; G. Fournier; Jean Joly; F. Benoit; Joseph Gauché; J. B. Senique; Jean-Baptiste Michel; N. Jacquard; Jean Blondot; F. Boulangé; Nicolas Grandidier; Joseph Auxion; Pancrase Brisot; Nicolas Houbant; J. Contax; F. J. Henry; L. Tourtel; N. Grenier; N. Mathieu; N. Passard; Nicolas Jérome Maix; Charles François, *lieutenant de maire;* N. Engarand; J. Prud'hom; Tourtel; Rouffe; Benoit; Charles Calain; Jean Gegoult; F. Louis; N. Joly; Charle Philbert; D. (?) Peultier; Jean Choquart; Claude Roussel; Jean François; Fiacre Ulriet; C. Genne; Jean Claude Dassure; N. Riston.

Supplément des Remontrances, Plaintes et Doléances, moyens et avis du Bourg et Communauté de Pont S^t^ Vincent.

Il seroit bon d'ajouter à l'article 6 que, dans les répartitions de toutes impositions, il se glisse depuis longtems des abus qu'il seroit absolument nécessaire de réformer; c'est, par exemple, obliger tous individus, de quelques qualités il puisse être, de donner une déclaration exacte, sous peine d'amande, de tous ses biens, de quelques nature ils puissent être et partout où ils puissent être situés, afin de mettre les asseyeurs en état de faire ces répartitions avec plus de justice, de manière que ceux qui possèdent des biens payent les impositions au prorata de leurs possessions et de leurs biens et que la classe des malheureux qui ne possèdent aucun biens ne soit tenue que de payer une imposition personnelle.

D'ajouter à l'art. 19 que les assemblées municipales des lieux puissent décider et juger entre leurs habitans, jusqu'à une somme de trente livres, de certains différens si souvent multipliés entre les habitans, notamment des anticipations, arrachement et transplantation de bornes entre les héritages, objets quelques fois qui pour des riens ou minuties ruinent trois ou quatre particuliers par des procès et des descente et vue de lieux trop dispendieuses qui ne se font toujours qu'à l'assistance des témoins, connoisseurs de ces objets, résidant sur les lieux, qui sont les premiers juges, et après les dépositions desquels la justice prononce.

Il n'y a donc que les gens des lieux qui instruisent des descente et vue des lieux, puisque les habitans connoissent mieux les terreins de leurs finage pourroit à peu de frais rendre la justice à celui à qui elle est due.

Que dans l'art. 30, concernant les bannalités, il seroit bon d'observer encore que les moulins bannaux sont souvent laissé à longs bail, même amphitéotiques, par lesquels baux ou charge les meuniers de toutes réparations et vilains fondoirs.

Souvent ces meuniers, pour épargner leurs bources, négligent des réparations très urgentes et nécessaire, tantôt négligeant d'entretenir les écluses pour tenir une quantité d'eau suffisante pour la desserte des bannaux, tantôt de se servir de meules de mauvaise qualité ou qui, par leur long travail, sont usées et hors d'état pouvoir servir, ou par négligence à suivre ou faire suivre le moulage des pauvres bannaux qui ne peuvent aller moudre aillieurs, sans s'exposer à des procès ruineux.

Il faudroit donc soumettre ces usuines à des inspections qui seroient faites par des connoisseurs et par là on satisferoit au bien général, les meuniers gagneroit leur vie et le public seroit mieux servi.

Que dans l'art. 40 en suppliant Sa Majesté de révoquer pour toujours l'édit qui permet l'exportation des grains hors du royaume, il seroit bon d'observer qu'il seroit aussi très

nécessaire d'en deffendre les accaparemens qui s'en font souvent par la noblesse, les chapitres et couvent rentés. Depuis que le commerce des grains a été permis aux nobles dans cette province qui autre fois étoit florissante et qui fournissoit des grains à celles voisines, on entend plus à présent que pleurs et gémissement du pauvre peuple. Chacun demande du pain et personne n'en a. Les malheureux sans ressources sont souvent obligés d'exposer leurs propres vies pour s'en procurer et à leurs familles et ils voyent avec douleur des magasins bien fournis par les négotiants de tous les ordres et eux manquer de tout même de ce qu'il y a de plus nécessaire : **du pain.**

Qu'il a été oublié et qu'il seroit bon d'exposer que, depuis quelques années, on a rétabli en Lorraine des brevets pour la distillation des eaux de vie, ce qui est préjudiciable au bien publique par la raison que les vigneron ne pouvant plus eux mème cuir leurs marcs de raisins, ou lie de vins, et sont obligés de les vendre à des prix modiques à ces brevetés distillateur, ce qui porte un préjudice considérable au général pour ne faire que le bénéfice particulier de trois ou quatre habitans et, des sommes que ces brevet coûte, il ne s'en verse peut être rien au trésor royal, n'étant peut être pas même suffisantes pour le payemen des professeurs démonstrateurs, inspecteurs et commis employés à cette régie.

Le présent suplément a été joint au cahier principal rédigé en assemblée le onze mars et a été remis entre les mains des députés pour être par eux porté et produit en l'assemblée générale qui se tiendra à Nancy le trente mars, en vertu des Lettres du Roy et de l'ordonnance de Monsieur le Bailly d'épée de Nancy le 24 mars 1789.

SEXEY-AUX-FORGES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Vôge, Doyenné du Saintois, Annexe de Pont-Saint-Vincent.
Collateur : L'abbé de Saint-Léon, de Toul.
Décimateurs : L'abbé de Saint-Mansuy pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 82. Habit. : 368. Votants : 87 (1790).
Seigneur : L'abbé de Saint-Mansuy.
Biens communaux : Rapailles : 250 arpents. Terres : 1 jour. Pâquis : 46 arpents. Un pré.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.167#	» s.	» d.
vingtièmes —	713	2	6
Total	1.880#	2 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 11 mars 1789.
Lieu : la salle d'assemblée ordinaire de Sexey-aux-Forges.
Président : par devant les officiers municipaux.
Greffier : Thouvenin.
Députés : Étienne Lacroix « cy devant huissier audiancier

---

1. Cinq feuilles 430 mm. × 340 mm., pliées et épinglées, formant cahier de 16 pages sous un feuillet formant couverture, portant un titre en travers, dont 10 pages de texte et signatures, cotées et paraphés par page de première à quinzième et dernière.
On lit en travers de la moitié supérieure de la couverture le titre suivant :

Cahier de Remontrances
Plaintes et Doléances, de
La Communauté de Sexey
aux Forges
annexe de Pont Saint Vincent.

Le cahier de Sexey-aux-Forges n'a pas été arrêté à l'assemblée du 11 mars. Le nombre des signatures du procès-verbal est supérieur au nombre de signatures du cahier qui, portant au début la date du 11 mars, qui est celle de l'Assemblée, porte *in fine*, la date du 29 qui est celle où il fut définitivement arrêté sans doute et signé.

2. Deux feuilles 425 mm. × 340 mm., pliées et épinglées, formant cahier de 8 pages dont 3 et 2 lignes de texte et signatures.

en la maitrise de Nancy »; Claude Collot, ancien maire de Sexey-aux-Forges.

Signataires : Joseph Louiot; J. B. Gille; J. P.; J. Louis *sindic;* Thouvenin, *greffier;* C. Pidon; Joseph Ardouïn; J. Bouf; E. Lacroix, *député;* N. D.; Jean Loquier; Illisible; F. Boulangé; M. Moquier, *sergent;* Claude Chanone; N. Roublot; Jean Mansuy Rotin; Joseph Blaise; J. J.; N. Roch; Claude Louviot, *lieutenant de maire;* Jean Fournier; Joseph Fournier; J. R. Claude Cotel; N. Fournier; Jean Gille; J. Benoit; N. Voncourt; N. Rouvelin; Illisible; Nicolas Sencer; N. Marot; Remy Tremant le jeune; C. M.; Thomas Rotin; J. Illisible; Jacque Morlot; J. C. Louviot; Joseph Mourlon; J. T.; N. Tremant; Claude Henriet; Jacque Thiriet; A. Courtois; J. F.; C. F.; Jean Bouf; Illisible; Illisible; Jacque Ardouïn; Remy Tremant l'ainé; J. B. Tanguier; Joseph Collot; Louis Mangenot; C. Thiriet; F. Fournier; Charles Bigot.

Remontrances, Plaintes et Doléances, de la Communauté de Sexey aux forges, annexe de Pont-Saint-Vincent, jurisdiction de Nancy.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le onze du moys de mars, comparurent par devant nous, élus de la municipalité du dit lieu, assistés du sindic et greffier de la ditte municipalité, les habitans de la communauté de Sexey aux Forges, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le roy, publié au Bailliage de Nancy le vingt sept février dernier, comme aussi au prône de la messe paroissiale, le huit du courant moys, en l'église dudit lieu, lue au sortir de la même messe et affichée à la porte principale de l'église, conformément à la sentence rendue par Mr. Mangin, lieutenant général du Bailliage de Nancy, en l'absence de Mr. le Bailli d'épée, ont élus pour y satisfaire les personnes d'Étienne Lacroix, cy devant huissier audiancier en la maitrise des eaux et forêts de Nancy et de Claude Collot, ancien mair de cette communauté, tous les deux domiciliés en la ditte communauté, auxquels ils ont donné pouvoir de comparoitre en l'assemblée qui se fera à Nancy le seize mars présent moys et d'y remontrer, conformément aux instructions et pouvoirs cy après, scavoir :

1° Que lesdits habitans ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agens dans l'administration et finances, sans égard aux lois du royaume,

qui veulent que les Français ne puissent être imposés que de leur consentement, ont insensiblement, en renversant tous les obstacles, augmenté jusqu'à l'excès les charges du peuple dont ils ont dissipé le produit (1).

2° Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume, composés, ainsi que le veuillent la raison et la loy, des députés librement élus dans tous les ordres, par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs (2).

3° Que, suivant les intentions du Roy [etc., la suite comme au cahier de Maron, art. 3].

4° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'icy (3) [etc., la suite au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 3].

5° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 4 (4)].

6° Établir en principe et loy fondamentale que tout sujet de Votre Majesté de quelque ordre il soit, ne puisse se dispenser de contribuer suivant ses facultés, etc... (5).
[le reste comme au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 5].

7° Demander que la subvention des Ponts et Chaussées..., etc. [et la suite de l'article comme au cahier de Messein, art. 3°] (6).

8° Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture, qu'un chariot, par exemple, qui coûtoit il y a douze ans cent livres au plus au laboureur, luy en coûte aujourd'hui deux cents, le fer d'un cheval, au lieu de cinq sols qu'il coûtoit, en coûte maintenant dix. Il en est de même pour le cuire; la paire de souliers que l'habitant de la

---

1. Cf. Maron.
2. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 2; Maron, art. 2.
3. Cf. Maron, art. 4.
4. Cf. Messein, art. 1.
5. Cf. Maron, art. 7; Messein, art. 2.
6. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 6; Maron, art. 8

campagne avoit pour cinq livres, monnoÿe de Lorraine, luy en coûte maintenant sept livres quinze même cours (1).

9° Supprimer une foule de charges qui ne produisent qu'une augmentation d'exaction sur le peuple [etc., le reste comme au cahier de Maron, art. 10 11 et 12, avec le mot « supprimé » au lieu du mot « abolir » dans l'art. 12] (2).

10° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 9, sauf *in fine*] : faire une loy qui oblige tous les valets indistinctement, de tous les ordres, de mettre la main au chapeau et de subir le sort (3).

11° Proscrire également la clause de franchises d'impositions insérée par abus de noblesse et création d'officier, en un mot, que tout individu paye et contribue aux charges publiques quelconques en raison de ses revenus (4).

12° Débarasser la province des entraves multipliées dont les traites foraines environnent chaque ville ou village, ordonner que tous également puissent s'entrecommuniquer sans redouter cette armée d'employés des fermes, qui sont autant de bras enlevés à l'agriculture et voués à l'oisiveté (5).

13° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 12; Messein, art. 9; Maron, art. 16, sauf *in fine*] « en augmentant... et leur accordant » ... au lieu de : « augmenter... et leur accorder ».

14° Détruire les salines de Lorraine et autres usuines trop multipliées, comme forges et fayanceries et vereries, qui absorbent tout le bois des forêts et occasionneront dans peu que cette province, autrefois si belle par ses bois, en manquera totalement [etc., le reste comme au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 13, sauf les dix derniers mots qui sont ici supprimés et le mot : agriculteur au lieu du mot : laboureur] (6).

15° Exposer que le grand nombre de brasseries de bierre établies en Lorraine occasionnent une disette considérable dans l'espèce de grains qu'on y employe et qui serviroit à la subsistance des malheureux; que, d'ailleurs, ces brasseries augmente encore la cherté des bois par la grande consom-

---

1. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 7; Messein, art. 4
2. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 8; Messein, art. 5.
3. Cf. Messein, art. 6; Maron, art. 13.
4. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 10; Messein, art. 7; Maron, art. 14.
5. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 11; Messein, art. 8; Maron, art. 15.
6. Cf. Messein, art. 10; Maron, art. 17.

mation qu'elles en font, et nuisent considérablement à quantité de vignobles qui trouveroient des resources dans la vente de leur vins (1).

16° Imposer des droits très forts sur le luxe particulier et toutes ses branches qui viendront au soulagement du peuple, comme sur les cartes à jouer, sur les équipages et les chevaux trop multipliés et autres objets de ce genre; affecter un impôt particulier sur cette quantité de laquais et de domestiques de l'un et de l'autre sexe, surtout de faire tirer la milice à ces premiers (2).

17° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 16 (3)].

18° Demander que tout individu françois, quelque soit sa naissance [etc. le reste comme au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 17] (4).

19° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 18 (5)].

20° Demander pour la province de Lorraine des états particuliers, dont les membres soient librement élus, etc...
[la suite comme au cahier de Messein, art. 15, 19, sauf *in fine* : des pouvoirs plus certains et mieux définis] (6);

21° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 20. Messein, art. 16].

22° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 21. Messein, art. 17].

23° Que tous les procès soient jugés et terminés dans l'année et que la forme des inventaires soit changée ainsi que les droits [etc., la suite comme au cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 23. Messein, art. 19].

24° Trouver un moyen... [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 24. Messein, art. 20].

25° Remontrer que les secours des hôpitaux ne sont que pour les habitans des villes et qu'il semble cependant que l'intention des fondateurs est d'y admettre et d'y secourir tous ceux qui sont dans le besoin et sans resource (7).

---

1. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 14.
2. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 15; Messein, art. 11.
3. Cf. Messein, art. 12.
4. Cf. Messein, art. 13.
5. Cf. Messein, art. 14.
6. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 19.
7. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 26; Messein, art. 21; Maron, art. 31.

26° Demander que toute jurisdiction contentieuse, administration des biens et intérêts des communautés soit enlevée aux intendants, pour les confier aux états provinciaux (1).

27° D'accorder un curé à cette communauté; elle est composée de deux cents trente six communians, elle est éloignée de son pasteur d'une lieue, sans aucun chemin, souvent l'accès en est impraticable et toujours très dangereux; elle n'a pas de vicaire résident, ce qui prive souvent les malades des secours des sacrements, au moment de la mort, pour n'avoir pas assez de temps pour les apeller, elle a cependant une église bâtie depuis un tems immémorial (2).

28° [Texte du cahier de Pont-Saint-Vincent, art. 30, sauf : « riches » au lieu de « gros » propriétaires et « les autres habitants » au lieu de « tous les malheureux »] (3).

29° Exposer que si les villages se sont appauvris depuis quelques années, c'est non seulement par les impôts successives dont ils ont été accablés, sans égard à leurs facultés, mais encore par les redevances seigneuriales, par la dixme et l'inégalité des impositions, sans égard au produit et à la fécondité du sol.

Cette communauté est imposée pour subvention et pour ponts et chaussées, à la somme de quatorze cents soixante et quinze livres au cours de France.

Pour vingtième, à la somme de soixante deux livres onze sols neuf deniers, pour biens communaux; pour la corvée, imposée à la somme de deux cents trente sept livres deux sols.

Elle doit annuellement à l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul la somme de vingt sept livres quinze sols, pour douze livres qu'elle doit fournir, sans avoir connoissance de son droit.

Elle paye au domaine annuellement deux bichets d'avoine, une poule et un sol de livrage (4) par chacun habitant.

Elle paye en outre au seigneur à la tenue des plais annaux la somme de onze sols six deniers par habitant sans scavoir en vertu de quel titre.

---

1. Cf. Pont-Saint-Vincent, art. 22; Messein, art. 13.
2. Cf. Messein, art. 25.
3. Cf. Messein, art. 26; Maron, art. 22.
4. Taxe imposition.

Elle fait trois jours de charue pour labourer, trois jours de corvée pour fenaisons et moissons.

Le Seigneur perçoit le tiers du produit des bois communaux et double portion affouagère, sans être imposé pour le vingtième des dits bois.

Telles sont les charges de la dite communauté, dont le finage est fort rétréci dans de mauvais coteaux, dont le sol est pierreux et peu fécond, ne produisant pas chaque année la subsistance du tiers des habitans, puisque la plus grande partie des propriétés, sises sur ledit finage, apartient à des étrangers.

30° Exposer que les ordres mandiants religieux sont une nouvelle imposition sur le peuple de la campagne par toutes les matières commestibles qu'il faut leur donner. Demander le superflu des autres ordres religieux rentés pour doter les premiers et les rendre utiles à la Société (1).

31° Demander la suppression de la ferme générale et la liberté pour cette province de planter et cultiver le tabac, comme elle en avoit le droit sous le gouvernement de ses princes (2).

33° Demander qu'il soit ouvert un chemin de communication, de cette paroisse à celle de Pont-Saint-Vincent, pour faciliter le transport des bois, charbons et vins, qui ne peut souvent avoir lieu à raison des grandes eaux qui innondent la prairie et interceptent toute communication, toute autre voye étant absolument impraticable; cependant la majeure partie des habitans ne subsistent que par le commerce et l'industrie; elle supplie que les dommages et intérest, s'il en échet, soit imposés sur la province.

Demander la suppression de toute bannalité quelconque. cette servitude tourne au détriment de tous les individus.

Telles sont les très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes, doléances et demandes de la communauté de Sexey-aux-Forges, les quelles ayant étés méditées, rédigées et lues en présence des habitans de la ditte communauté, ont été arrêtées définitivement et signées par lesdits habitans

1. Cf. Messein, art. 29.
2. Cf. Messein, art. 30; Pont-Saint-Vincent, art. 33.

dans la salle d'assemblée ordinaire, le vingt neuvième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf et remises de suite entre les mains des députés cy dessus dénommés.

J. B. Gille; Joseph Louiot; Thouvenin, *greffier;* Joseph Fournier; J. Louis, *sindic;* J. L.; Jean Bouf; A. Courtois; J. Moncier (?); J. C.; Louviot; J. S.; N. Rouvelin; Illisible; Jean Fournier; Claude Louviot; Joseph Ardouin; C. Pidon; Claude Chanone; Remy Tremand le jeune; Jacque Ardouin; P. Roussel; J. B. Tanguier; Jacque Morlot; Nicolas Sencer; Remy Tremant l'aîné; J. T.; Joseph Collot; Claude Henriet; N. Roche; B. (?) Fournier; J. Bouf; N. Tanguier *dit* la fleur; Jacque Thiriet; Louis Mangenot; C. Thiriet; N. Tremant; Charles Bigot; E. Lacroix, *député;* Claude Collot, *député;* N. Roublot; F. Fournier; J. Benoit; N. D.; F. Boulangé; Joseph Mourlon.

SIXIÈME GROUPE

Groupe de la vallée de la Mauchère.

FAULX [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic, Archiprêtré de Delme.
Collateur : Le chapitre de la Primatiale de Nancy.
Décimateurs : .....
Feux : ..... Habit. : 684 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 3.000 arpents. Terres : 6 jours. Pâquis : 21 jours. Pré : 2 fauchées 1/2.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.460#	» s.	» d.
	vingtièmes —	2.101	9	9
	Total	4.561#	9 s.	9 d.

1. Deux feuilles 440 mm. × 360 mm., pliées, formant cahier de huit pages dont cinq de texte ou signatures cotées sans paraphe de « premier » à « cinq et dernier ».

PROCÈS-VERBAL (1).

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.

Lieu : au greffe de Faulx.

Président : Nicolas Didillon, maire de la communauté de Faulx.

Greffier :.....

Députés : Alexis Maige, marchand; Jean Grojean, vigneron.

Signataires : comme au bas du cahier de doléances.

Délibération de la Communauté de Faulx contenant leurs plaintes, doléances et remontrances.

Cette délibération est la copie presque terme pour terme (y compris les particularités orthographiques) du cahier de doléances de Custines. Nous n'en reproduirons que les parties non concordantes. Pour le reste, voir : Cahier de Custines, p. 119).

[Préambule : de : « Ce jourd'huy » à « réclamations qui tendent » Voir Cahier de Custines.]

§ 1. A demander un soulagement dans les impositions; la raison en est sensible : il y a sur le ban de Faulx environ dix-huit cent jours de terre pour les trois saisons, qui appartiennent pour la plus grande partie à des gens de main morte, une autre partie aux seigneurs et à plusieurs forrains, en sorte qu'il y a peu de particuliers qui en possèdent. Il en est de même des vignes qui sont sur le même ban. Cependant, la Communauté qui jouit de peu de chose paye en la présente année trois mille cent livres de France, tant pour la subvention que pour les ponts et chaussées, outre le sixième de cette somme pour la prestation représentative de la corvée; au par delà de cela, elle est chargé de ses chemins de traverse et de réparations, notamment pour ses fontaines. Il n'est pas possible qu'elle soit aussi fortement grevée, avec d'autant

2. Une feuille 440 mm. × 360 mm., pliée, formant quatre pages dont trois de texte et signatures.

plus de raison que la plus grande partie de la Communauté sont des gens dans la misère, qui ne vivent que de charité.

§ 2. Voir Custine, § 3.

§ 3. L'abolition de la forraine; elle est si gênante, surtout pour ce lieu, que quand une voiture est chargée de la plus mince marchandise, pour aller dans quelque village de France qui sont assez communs et mêlée parmi ceux de la Lorraine, le voiturier est obligé très souvent, lorsqu'il est seul, d'abandonner sa voiture dans les champs pour aller souvent à une demie lieue chercher un acquit, autrement il tomberoit en contravention.

§ 4. Voir Custine, § 5.

§ 5. Ont délivre annuellement à la Communauté environ soixante arpens de bois souille, pour ses portions affouagères. Il en coûte pour la maitrîse deux cent quatre vingt livres pour les frais de délivrance, la quelle somme excède souvent la moitié de leur valleur. Les habitants demandent que ces mêmes portions leur soient délivrés à moindre frais, attendu surtout que les lignes qui les désignent ont été faitte et entretenu à leurs frais depuis vingt ans.

§ 6. Voir Custine, § 7.

§ 7. La suppression des clos, attendu qu'ils empêchent la pâture pour les bestiaux de la campagne, qui est la seule ressource des manœuvres pour les aider à substenter.

§ 8. La suppression des banalités qui sont très ruineuses pour les communautés qui y sont assujetties; la raison la plus sensible est qu'elle ne sont pas généralle; elle ne sont pas les mêmes dans tous les villages. Il y a dans la colline du Val-de-Faux quatre moulins : celui de Custine tire la mouture au vingtième bichet, celuy de Malleloy aux seize, l'un de Faulx au vingt quatre et l'autre aux seize; les mêmes moullins sont situés très éloïgnés des villages et il y a de très mauvais chemins pour y parvenir, en sorte que le port de grains que l'on y fait moudre est encore une seconde mouture, au lieu que si il n y avoit point de banalité, les muniers viendroit à l'envie chercher les grains chez les particuliers, y reconduiroit les farines et se feroit un devoir pour s'attirer des pratiques de moudre ainsi qu'ont le doit; au lieu qu'à la faveur de la banalité il retarde souvent les banaux pour faire moudre les forrains qui ne le sont pas. Il en est de même

des pressoirs qui, par le petit nombre qu'il y en a, occasionne que le vigneron ne peut pas faire son vin en temps et lieu et souvent, avant que son tour de pressurer n'arrive, le vin est gâté dans sa cuve.

§ 9. Remontre aussi les habitants qu'il y a dans la province, à quatre à cinq lieues de distance de cette Communauté, trois sallines considérables, qui depuis peu ont doublé le nombre de leur poilles, notamment à Dieuze, ce qui cause la cherreté considérable du bois et cependant, quoique les Lorrains qui avoisinent les sallines souffrent seuls de cette cherreté, ils payent le sel plus du double qu'il n'est vendu à l'étranger; cette cherreté de bois rejaillit surtout sur les cultivateurs qui paye les chars et charrues le double de ce qu'ils les payoient, il y a vingt ans; il n'y a d'autre moyen pour soulager les plaignants que la suppression de quelques sallines, de fixer dans les autres le nombre des poilles qui leur sont nécessaires pour cuire les sels (1) dont on peut avoir besoin, ou de diminuer le prix du sel chez les habitants qui souffrent de la cherreté du bois.

S'en rapportent au surplus..... [et la suite comme au Cahier de Custine.]

[*Signatures de*] :

J. L. ou H. Enguarant; Estienne Duval; J. Piernet; D. Martin; Nicolas Lagruë; J. Manermel (?); N. Conte; J. Belletylard; Simonin; Nicolas Chardot; Dominique Servat (?); D. Martin; Nicolas Simonin; J. Bouttequoy; Duval; Dominique Didillon; Dominique Frutée (?); N. Norroy; J. Hanus; Alexis Maige; Jean Groiean; Jean Pierre Wagner; E. Simon; Dominique Robert; Nicolas Duval; Jean Baptiste Gilot; J. F. Denis; Illisible; F. Simonin l'aîné; J. Bondieu; Grandprée; ? Febvre; S. Chambin; Nicolas Godefroy; J. C. Godefroy; Claude Lorrain; Pierre Andol; Jean Baptiste Louis ? Genot; Louis Vautrin; D. Lagruë; Joseph Kelner; N. Janin; Jean Blaise; J. Dron.

Cinquième et dernier page et paraphe *ne varietur* au bas d'icelle N. Didillon, *maire*.

(1) Malleloy écrit : les selles.

MONTENOY (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic, Archiprêtré de Delme, Annexe de Faulx.
Collateur : Le chapitre de la cathédrale primatiale de Nancy.
Décimateurs : Les chanoines de la cathédrale primatiale de Nancy.
Feux : 35. Habit. : 181 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 682 jours. Terres : 180 jours. Pâquis : 18 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	653#	10 s.
	vingtièmes —	588	2
	Total	1.241#	12 s.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.

Lieu : au greffe de Montenoy.

Président : Joseph Juville, maire de la communauté de Montenoy.

Greffier :....

Députés : Dominique Nicolas Phulpin, laboureur; Nicolas L'huillier « stipendié du Roy », demeurant à Montenoy.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Délibération de la Communauté de Montenoy contenant leurs Plaintes, Doléance et Remontrance.

[Tout le cahier est à peu de choses près la copie du cahier de Malleloy. En voici les seules divergences :]

---

1. Deux feuilles 435 mm. × 340 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 5 de texte et signatures, cotées par pages avec la mention : « *cotté et paraphé* 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°... *page* » mais sans paraphe et les mots « *ne varietur* » à la cinquième.

2. Une feuille 220 mm. × 355 mm.. pliée, formant quatre pages dont 2 1/2 de texte et signatures.

1° A demander un soulagement dans les impositions; la raison en est sensible : il y a sur le ban de Montenoy environ quatre cent cinquante jours de terre, pour les trois saison, qui appartiennent pour la plus grande partie à des gens de main morte et à plusieurs forrains, en sorte qu'il y a peu de particuliers qui en possèdent; il en est de même des vignes qui sont sur le même ban; cependant la communauté qui jouit de peu de chose paye en la présente année six cent cinquante cinq livres de France [etc., voir Malleloy];

2° Texte du 2° de Malleloy.

3° Texte 3° de Malleloy.

4° Texte du 4° de Malleloy.

5° Ont délivre annuellement à la communauté environ vingt arpens de bois souille pour ses portions d'affouages; il en coûte pour la maitrise nonante et une livres dix neuf sols six deniers.

La suite au § 5 du cahier de Malleloy.

6° Texte du 6° de Malleloy.

7° Texte du 7° de Malleloy.

8° Texte du 9° de Malleloy.

S'en rapportent au surplus à ce qui sera arrêtée pour le plus grand bien de la province. Fait et délibéré au greffe de la municipalité de Montenoy, les an et jours avant dit et ont les habitans présens signés et marqués après lecture faitte.

[*Signatures*] :

L. Fort; Nicolas L'huillier le jeune; François L'huillier; Dominique Florentin, sindic; Charles Coqueron; D. N. Phulpin; Dominique Didillon; Nicolas Robert; Nicolas Florentin; J. L'huillier.

9° Remontre aussi les habitans qu'ils supplie très humblement Mr. le Bailli, ou Mr. le Lieutenant général en son absence. que Mrs. les Chanoines de la Cathédrale et Primatialle de Nancy sont décimateurs de la grosse et menues dixmes du ban de Montenoy; demande que messieurs fournissent les quatres couleurs (1) pour l'office divin.

10° La suppression, les habitans demande qu'à l'égard des foins ils se sente foulée pour la dixme, tandis qu'ils n'ont

1. C'est-à-dire un jeu d'ornements ou vêtements sacerdotaux aux quatre couleurs liturgiques principales : vert, violet, blanc et rouge

pas suffisamment pour nourrir leurs bestiaux; ils faut donner la dixme tandis que les circonvoisins n'en paye point.

[*Signatures*] :

L. Fort; Dominique Florentin, *sindic;* Nicolas Robert; J. Lhuillier; François Lhuillier; Charles Coqueron; Nicolas Florentin; Nicolas L'huillier le jeune; Charle L'huillier; N. Humbert; Nicolas Perrin; Louis Fort; J. N. (?) Beauzemont; Joseph Juville, *maire.*

MALLELOY (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic, Archiprêtré de Mousson. Annexe de Custines.
Collateur : Le chapitre de la cathédrale primatiale de Nancy et l'abbaye de Saint-Arnould, de Metz.
Décimateurs : L'abbé de Saint-Arnould pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 60. Habit. : 248 (1790).
Seigneur : Messire Sigisbert Antoine Louis Joseph Rolland de Malleloy, seigneur du comté de Malleloy et de la terre de Clévant.
Biens communaux : Forêts : 600 arpents. Vignes : 3 hommées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.058#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.061	18	9
	Total	2.120#	8 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : au greffe de Malleloy;
Président : Joseph Godefroy, maire de la communauté de Malleloy.

---

1. Une feuille 430 mm. × 350 mm., pliée, formant quatre pages cotées sans paraphe.
2. Une feuille 430 mm. × 350 mm., pliée, formant quatre pages cotées sans paraphe.

Greffier : Charles Mourot.

Députés : Antoine Godefroy, commerçant; Nicolas Le Bel, sindic de la communauté.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances; en plus : François Marchal, en moins Joseph Godefroy, maire.

Déclaration de la communauté de Malleloy contenant leurs plaintes, doleances et remontrances.

[*Tout le préambule jusqu'à l'énumération des plaintes est la copie exacte du texte de Custines qui semble avoir servi de modèle. L'écriture et l'orthographe du cahier de Malleloy sont de qualité inférieure à celles du cahier de Custines.*

L'énumération des plaintes qui suivent est écrite d'une autre main qui paraît être la même que celle qui a rédigé le cahier de Custines.

Nous ne donnons ci-dessous que les passages où le texte de Malleloy diffère du texte de Custines.]

1° . . . . . .

. . . . . .

Il y a environ sur le ban de Malleloy environ sept cent jours de terre pour les trois saisons qui appartiennent pour la grande partie à des gens de main morte, une autre partie au seigneur et à plusieurs forrains, en sorte qu'il y a peu de particuliers qui en possèdent . . . . . .

. . . . . .

Cependant la Communauté qui jouit de peu de chose paye en la présente onze cent livres, cours de France . . . . .

. . . . . .

outre le sixième de cette somme . . . . . .

. . . . . .

la plus grande partie de la Communauté sont des gens dans la dernière des misères qui ne vivent que de charité.

2° [Texte du § 3° de Custines; le § 2° de Custines ne figurant pas dans le texte de Malleloy].

3° [Texte du § 4° de Custines, sauf le dernier membre de phrase : autrement il tomberoit en contravention].

4° [Texte du § 5° de Custines].

5° On délivre annuellement à la Communauté environ

treize arpens de bois souille pour les portions affouagères. Il en coûte pour la maitrise soixante et dix livres pour les frais de délivrance, la quelle somme excède souvent la moitié de leur valleur; les habitans demandent que les mêmes portions leur soient délivrées à moindre frais, attendu surtout que les lignes qui les désignent ont été faittes et entretenues à leurs frais depuis vingt ans.

6° [Texte du § 7° de Custines].

7° [Texte du § 7 de Faulx].

8° [Texte du § 8 de Faulx].

9° Remontre enfin [et la suite comme au § 9 de Faulx].

S'en rapportent au surplus à ce qui sera arrêté pour le plus grand bien de la province. Fait et délibéré au greffe de la municipalité de Malleloy, les ans et jours avant dit et ont les habitants présents signés et marqué après lecture faitte...

10° [La suite est de la même écriture que le préambule].

Remontre les habitans que les terre mentionné d'autre parts, les diximateurs en tires l'onzième parties pour la dixme dons le tierres appartient au curé et les deux tierre appartiens à l'abéÿe de S[t] Arnould (1) de la trantiemme parties de l'usufruit des vignes.

11° Remontre aussÿ que les habitans ce trouve surgargé des droits seigneuriaux dons le signeur tierre encorre la huitième parties du vingt au présoire et que les terre énoncé paÿe encorre une paire et demy par chaque cinquante jours de terre, de même que les manœuvre. Et ont les habitant signé et marqué a près lecture fait.

[*Signatures de*] :

Hubert Florentin; Toussaint Florentin; Jean Godefroy; Michel Martin; Joseph Godot; François Hanry; Pierre Frocault; François Gentel; Charle Stef; Hubert Godefroy; Toussaint Godfroy; Jean Gonnet; Firmin Pierrot; Georges Laurent; L. Maro; Louis Hanriot; André Pierrot; Nicolas Louÿ; Louis Quenel; Antoine Noël; Joseph Le Bel; P. Lhuillier; Jean Claude Godfroy; A. Godefroy; François Jacquemin; Charles Mourot, *greffier;* P. Enriot (?); N. Le Bel, *syndic.*

Quatrième page cotté paraphé *ne varietur* par moy Joseph Godefroy, *maire.*

1. De Metz.

CUSTINES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Mousson.
Collateur : La Primatiale de Nancy et l'abbé de Saint-Arnould de Metz.
Décimateurs : L'abbé de Saint-Arnould pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 150. Habit. : 667 (1790).
Seigneur : Messire Charles Jean Nettancourt d'Haussonville, Marquis de Vaubécourt, y demeurant, lieutenant général des armées du Roi.
Biens communaux : Forêts : 1.318 arpents, 6 hommées, 22 toises. Rapailles : 13 arpents, 1 hommée, 5 verges. Terres : 31 arpents.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.950#	
	vingtièmes —	2.478	1 s.
	Total.	5.428#	1 s.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : au greffe de Custines.
Président : Nicolas Toussaint, maire de la communauté de Custines.
Greffier : . . . . .
Députés : Pierre Charlot, avocat en parlement; Joseph Oudinot, ancien fourier du roi de Pologne.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Délibération de la Communauté de Custins contenant leurs plaintes, doléances et remontrances.

Cejourd'huy treize mars 1789, nous, soussignés, composant, à l'exception des absents, laditte communauté, convoqué au

1. Deux feuilles 440 mm. × 355 mm., pliées et formant cahier de huit pages dont 5 de texte ou signatures, cotées et paraphées par page, de première à cinquième et dernière.
2. Une feuille 440 mm. × 355 mm., pliée, formant quatre pages dont trois de texte et signatures.

son de la cloche et assemblée en conséquence des Lettres du Roy pour la convocation des États Généraux, à Versailles le vingt sept avril prochain, du règlement annexé aux dittes Lettres de convocation en datte du vingt quatre janvier dernier, de celui rendu particulièrement pour la province de Lorraine et de Bar en datte du sept février suivant et de l'ordonnance de Monsieur Mengin, lieutenant Généralle au Bailliage Royal de Nancy pour l'absence de Mr. le bailly en datte du [6 février 1789].

Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, nous nous sommes occupés de délibérer sur les doléances, plaintes et remontrances que nous avons à proposer en exécution du règlement à l'assemblée du tiers état de Nancy, à l'effet de concourir, avec les autres Bourgs et Villages du Baillage de la même ville, à la rédaction des plaintes et doléances des citoïens qui composent le même Baillage, tendentes à la réforme des abus et au soulagement du peuple; et, après notre délibération, il a été arretté que le tiers état doit faire tout ses efforts pour parvenir à faire décider dans l'assemblée générale des députés de la nation, que les deux premiers ordres contribueront à l'avenir dans les charges et besoins pécuniaires de l'État selon leurs forces, facultées et au prorata des biens et bénéfices qu'ils possèdent, au quel cas il est présumable qu'on changèra la nature des impositions établies pour en substituer des nouvelles qui pèseront sur les trois ordres; au moyen de quoi, il est naturel de penser que le peuple sera déchargé des impôts dont il supporte seul le fardeau; en conséquence, nous nous sommes déterminés à faire supplier Messieurs du Tiers État à l'assemblée qui se tiendra à l'hôtel de Ville les seize et trente de ce mois, que les Députés, par nous choisis pour être porteurs des présentes, fassent insérer dans le Cahier des plaintes et de doléances du Baillage de Nancy nos réclamations qui tendent :

1° A demander un soulagement dans les impositions; les raisons en sont sensible : il y a sur le ban de Custine, environ douze cent jours de terre, pour les trois saisons, qui appartiennent pour la plus grande partie aux Seigneurs, le surplus à des forrains, de façon qu'il y en a peu qui appartiennent aux particuliers du lieu; il en est de même des vignes qui sont sur le même ban. Cependant la Communauté qui jouit

peu de chose, paye en la présente année, trois mille livres de France, tant pour la subvention que ponts et chaussées, en outre le sixième de cette somme pour la prestation représentative de la corvée; au par delà de cela, elle est chargée de ses chemins de traverses et de réparations, notamment pour ses fontaines; il n'est pas possible qu'elle soit aussi fortement grevée, avec d'autant plus de raison que la plus grande partie de la communauté sont des gens dans la misère et qui demandent même leurs pains.

2° L'abolition de l'impôs mis sur les vins qui passent de la Lorraine dans le pays Messin. Cet impôt étant cause que l'on ne peut conduire des vins du lieu dans ce pays, qu'à grands frais.

3° L'abolition de l'impos sur les cuirs et les fers. En ce qui concerne les cuirs, l'impos en est si cher qu'il occasionne la cherreté des soulliers, à un point que la plus grande partie des habitants sont présentement obligé de se servir de sabots; il fait tore pareillement à l'agriculture en ce que les harnais et attirailles de labourage, de même que les fers qui sont nécessaire au labourage, sont presque doublées depuis quelques années, ce qui est ruineux pour le cultivateur.

4° L'abolition de la forraine; elle est si gênante, surtout pour ce lieu, que quand une voiture est chargée de la plus mince marchandise, pour aller dans quelque villages de France, qui sont assez communs et mellés parmi ceux de la Lorraine, le voiturier est obligé très souvent de laisser sa voiture et de l'exposer à être vollée, pour aller à une demie-lieue pour chercher un acquit, autrement ont tomberoit dans des amandes qui ruinent le voiturier

5° L'argent qui provient de la vente des bois communaux est versée chez le receveur; quand il est question d'en avoir besoin, pour l'intérêt de la communauté, il faut faire quantité de démarches pour l'obtenir; en conséquence, ils demandent que le produit de ce même bois soit touché par les membres de la municipalité qui en sont état d'en répondre et de le conserver au besoin, ce qui évitera bien des frais à la communauté.

6° Ont délivre annuellement à la Communauté environ dix sept ou dix huit arpens de souille pour ses portions affouagères. Il en coûtent pour la maitrise quatre vingt dix livres pour les frais de délivrance, la quelle somme excède souvent

la moitié de leur valleur. Les habitants demandent que ces portions leur soient délivré à moindre frais, attendu surtout que les lignes qui les désignent ont été faitte et entretenue à leur frais depuis vingt-deux ans.

7° Demandent les dits habitants la suppression des jurés priseurs pour la raison qu'il en coûte chez les gens de la campagne souvent une partie de leur succession, tandis qu'autrefois il n'ent coûtoit rien, par ce qu'une personne du lieu faisoit pour l'ordinaire gratis l'appréciation des effets.

8° La suppression des clos, attendu qu'ils empêchent la pâture des bestiaux de la campagne et qui ôte aux citoyens qui ne sont pas propriétaire d'une quantité de terre la facilité d'en nourrir. Il est facil de le remarquer, puisque, depuis l'édit des clos, les viandes sont pour ainsi dire doublées de prix, ainsi que les cuirs qui en sont l'accessoire.

9° Il y a dans cette province quatre salines qui consomment tous les bois qui les environnent à cinq lieues de tour; il y a aussi des officiers qui sont commis pour faire conduire aux mêmes salines les dits bois; c'est ce que l'on appelle en Lorraine la réformation; en sourte que s'il s'y trouvoit un particulier dans le dit arrondissement qui se munisse de bois de quatre pieds tel qu'il est à l'usage des sallines, quoiqu'il ne devient pas de leur arrondissement, il seroit en contravention. Il résulte de là que les habitants voisins de sallines, ainsi que les villes qui n'ent sont qu'à cinq à six lieues, supportent seuls la cherreté du bois qui est occasionné par les sallines. Pour mettre de nivaux les voisins des sallines avec les autres citoyens de la Lorraine, il n'y a point d'autre moyen que de leur diminuer le sel à raison de ce qui paye de plus que les autres sur le bois.

10° L'on demandent la suppression des banalités; elle sont d'autant plus ruineuses que les propriétaires bannaux sont obligés de porter leur grain moudre, leur pain cuire et leur marc pressurer à une demie lieue; les muniers, se prévallant du droit de banalité et des règlements faits à ce sujet, font souvent rester un particulier vingt quatre heures au moullin, tandis que les forrains qui ne sont pas bannaux ni restent pas un quart d'heure; au lieu que s'il n'y avoit point de banalité, il n'y auroit point de préférence pour personne, les muniers s'efforceroient de contenter les moulans, iroient chercher les

bleds, reconduiroient les farines, s'efforceroient de plus en plus de contenter le public; d'un autre cotté, si le même public ne se trouvoit pas content, au lieu de reconnoissance et de procès (seul voie qui reste aux bannaux pour se faire rendre justice) se contenteroit de changer de munier.

S'en rapportent au surplus à ce qui sera arretté pour le plus grand bien de la province.

Fait et délibéré au Greffe de la municipalité de Custine, les an et jour avant dit et ont tous les habitants présens signé ou marqué.

P. Charlot; V. Perrin; Joseph Gaillard; D. Michel; Nicolas Boutrou; Jean Vacheroy; Claude Toussaint; Claude Bausmont; Joseph Mezin; Jean Le Page; Pierre Thirion; Nicolas Stref; Jean Lefebvre; Christophe Bausmont; Claude Lamy (?); Jean Antoine Baré; Xphe Leveuf; François Clement; Joseph Frocaut; Charles Toussaint; Jean Clement; Dominique Noël; François Fristot; Sébastien Rublain; J. Georges; Gabriel Adam; J. Elimer; Joseph Baré; Charles Laurant (?); Illisible; J. Oudinot; J. Philippon; F. Trabas.

Cotté et paraphé *ne varietur* par moy maire de la ***comuatée*** de Custine et contient cinq pages; à Custine le treize mars 1789, Nicolas Toussaint [1].

SEPTIÈME GROUPE

Groupe du Vermois

LUPCOURT [2]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy, Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdéleg. et Maitrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Saint-Nicolas.
Collateur : L'abbé de Domèvre.

---

1. Cette mention ajouté par le maire lui-même.
2. Deux feuilles 420 mm. × 340 mm. pliées formant cahier de 8 pages dont 6 de texte et signatures cotées sans paraphe.

Décimateurs : L'abbé de Domèvre pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 60. Habit. : 266 (1790).
Seigneur : M. de Mahuet, comte de Lupcourt.
Biens communaux : Forêts : 128 arpents de rapailles. Pâquis : 40 jours (1708).

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.509#	
	vingtièmes —	1.607	6 s. 9 d.
	Total	3.116#	6 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Lupcourt.
Président : François Chrétien, maire de Lupcourt.
Greffier : Joseph Grosjean.
Députés : Joseph Grosjean, greffier du comté de Lupcourt; François Eulriet, aubergiste; tous deux à Lupcourt.

Comparants : Jean Joseph Perrin; Claude Beauregard; Claude Eulriet; Nicolas Pierron; Claude Nicolas; Claude Ferri, laboureurs; Jean Nicolas Pierron; Pierre Dieudonné Fregnier; Joseph Marchal; François Eulriet; Joseph Thiebauld; Joseph Tisson; Joseph Maldemé; Nicolas Demangeot; Jean Joseph Chamant; Joseph Grosjean; Jean Baptiste Cuni; Jean Royer; Georges Ferri; Nicolas Mieuville; Jean Claude Demenge; Claude Demange; Joseph Royer; Claude Thiriet; Pierre Grosclaus; Nicolas Maldené; Nicolas Marc l'aîné l'aîné; Claude François Mienville; Jean-François Vincent; François Vincent; Antoine Bernard; Nicolas Marc le jeune; Léopold Noël; Jean-Baptiste Destré; Nicolas Gouri; Joseph Collin; Dominique Marchal; Joseph Vincent; François Poirel; Étienne Pierron, manœuvres et Nicolas Geoffrois, amodiateur de Bedon.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

1. Une feuille 420 mm. × 340 mm. pliée formant quatre pages ni cotées ni paraphées dont 1 1/2 de texte et signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la Communauté de Lupcourt, Bailliage de Nancy.

L'an mil sept cens quatre vingt neuf, le dix de mars, à sept heures du matin, les habitans de la communauté de Lupcourt, composée de soixante feux, assemblés chez François Chrétien, maire, à la manière ordinaire, pour faire leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et élire deux députés pour assister à l'assemblée du Bailliage de Nancy qui doit se faire les quinze et trente du courant, suivant les règlements à eux envoyés par le Roy et en exécution de la commission à eux adressée par M. le Lieutenant général dud. bailliage, publié le huit du présent mois au prône de la messe paroissiale, lus et affichés à la porte de l'Église à l'issue de la ditte messe, après avoir examiné et discuté les différents objets de plaintes et remontrances, sont convenus unanimement de ce qui suit (1) :

1° Lesdits habitans demandent le rétablissement des États de Lorraine dans lesquels le tiers aura une égalité de voix à celle des autres ordres.

2° Qu'on ne puisse à la suite établir, ny proroger aucun impôt que du consentement de la nation.

3° Qu'il n'y aura qu'un seul impôt; en conséquence ils demandent la suppression des marques de cuir et de fer qui pèsent si fort sur l'agriculture, des jurés priseurs, des droits sur les papiers, carton, amidon, bière, distillation d'eau de vie, acquis, diminution du prix du sel, du tabac et autres droits qui les ruinent sans s'en apercevoir.

Si on réunissoit tous ces impôts indirectes à ceux que nous appellons vingtièmes, subvention, etc. on verroit que cette communauté paye au Roy plus du tiers de ses revenus annuels, car suivant les recettes très exactes de la dixme depuis six ans, il conste qu'année commune la récolte en bled et avoine est de mille paires de reseaux mesure de Nancy, à dix-huit

1. Le Cahier de Lupcourt est la quasi-reproduction du Cahier d'Azelot et Burthecourt-aux-Chênes.

livres de France la paire font.	18.000″
En orges soixante résaux à six livres le resal. .	360
En seigle vingt résaux à six francs	120
En pois et lentilles trente résaux à douze francs.	360
En pommes de terre quarante résaux à trois livres.	120
En vin cent vingt mesures à trois livres. . .	360
Total du revenu annuel. .	19.320″

De ce produit, il faut retrancher un quart et demi, à cause des biens fonds appartenants aux gens de mainmorte, plus le douzième pour la dixme, c est à dire, onze vingt quatrièmes, qui payent le don gratuit; reste donc chargée des impôts suivants une somme de. . . . . 10.465″

Charges ou impôts :

Vingtièmes	960″	14 s.	d.
Subvention ponts et chaussées. . .	1.424	s.	d.
Corvée	237	6 s.	8 d.
Total.	2.622″	s.	d.

On voit que nous payons plus du quart de nos revenus et si on ajoute à cette somme les marques de cuir et de fer, dont la consommation est considérable et indispensable pour la culture, si on y ajoute ce que nous payons de plus que l'Etranger pour notre sel, sans faire attention à l'augmentation sur le bois qu'il occasionne pour nous et non pour lui, si on y ajoute les jurés priseurs, les droits pour la distilation des eaux-de-vie, etc., etc., on verra que nous payons plus du tiers. Nous disons plus : que l'on retranche de cette somme de 10.465, produit total de notre ban, le produit des biens des gens de mainmorte retranché, que l'on retranche, disons-nous, de cette somme, les droits seigneuriaux, les terres cultivées par les seigneurs et les exempts, les terres et vignes cultivées par les étrangers qui ne payent à Lupcourt ni subvention, ni ponts et chaussées, ni corvées, qui font cependant partie de cette somme, alors il sera démontré que nous payons près de moitié. Nous serons forcés d'abandonner si les états généraux ne rendent notre sort meilleur; pour démontrer notre pitoyable état nous ajouterons que nos cultivateurs

ne sont que fermiers, que de ces mille paires dont nous avons parlé cy dessus il en passe aux décimateurs	83 paires.
Les laboureurs en délivrant à différents étrangers propriétaires pour canon.	560
Il en faut pour semence au moins deux cents	200
pour les droits seigneurieux.	10
Total.	853 paires.

Il en reste donc 147; suffisent-elles pour vivre, payer le Roy, les ouvriers, les domestiques, le charon, le maréchal, le sellier, pour se fournir de bois, etc., etc., etc.?

Voilà l'état malheureux de cette communauté, qui n'a d'ailleurs aucune ressource, aucun commerce. Peut-elle être augmentée sans l'anéantir totalement? C'est pourquoi elle demande un impôt unique; on ne lui demandera jamais le quart du produit de son finage, on arrêtera par là l'avidité insatiable de la finance qui est un point capital.

5° Lesdits habitans demandent que la répartition de cet impôt se fasse par les États provinciaux.

6° Que la recette se fasse par les mêmes état, afin d'épargner à la Province ce qu'il en coûte pour ce grand nombre de receveurs généraux et particuliers.

7° Les trois ordres contribueront également sans aucune distinction : excepté le clergé, à qui il convient de laisser six cens francs non imposables à cause de ses charges et de la privation d'industrie; par son état, il ne peut ni travailler, ni commercer, tandis que les deux autres ordre le peuvent : une partie de notre noblesse ne rougit point d'être croupière même de la ferme (1).

8° La Communauté de Lupcourt demande la suppression de la ferme. Les États feroient valoir les Domaines, en remettroient au Roy ce qu'il en retire des fermiers. Alors, on pourroit avoir le sel au prix qu'on le vent aux Étrangers et d'ailleurs on feroit circuler dans la province les profits qui sont consommés à Paris par nos fermiers généraux dans un luxe insolent.

9° Les dits habitans demandent que les États provinciaux soient chargés de l'administration confiée aux Intendant (2).

1. Cet alinéa semble indiquer que le curé n'a pas été étranger à la rédaction
2. Cf. Azelot.

Les communautés obtiendront plus vite et plus sûrement justice. Celle de Lupcourt n'a que trop à se plaindre de ce tribunal : 1° dans la reconstruction de son Église. L'adjudicataire, à l'insçu du subdélégué, est venu à bout par ses protections de faire nommer un architecte de Lunéville pour en faire la réception. Cet architecte a contraint les habitans par menaces à signer une réception, heureusement vague et informe, et comme plusieurs parties étoient très mal exécutées, il a obligé l'adjudicataire à donner un billet à la communauté par lequel il se chargeoit de mettre ces parties à dires d'experts; il les a effectivement retouchées et s'est pourvu à l'Intendance afin d'être payé; il présentoit cette réception général, sans parler du billet de nonobstant. M. le subdélégué renvoya cette requête à la communauté pour y répondre; dans sa réponse elle dit qu'elle payeroit quand les choses seroient suivant les plans et devis. Elle demanda une seconde visite, motiva sa demande et joignit à ses pièces le billet cy dessus. Elle a retrouvé ses pièces, excepté ce billet. Comment a-t-il disparu? Elle n'en sait rien. Mais elle sait que, peu de temps après, l'architecte donna une seconde réception au bas de la première, où il déclare avoir vu ce billet. En conséquence de cette seconde réception qui démontre la nullité de la première, pour ne pas dire la fausseté, M. l'intendant ordonna sur une requête de l'adjudicataire à la communauté de payer. Nouvelles représentations de la part de la communauté, qui est trop pauvre pour sacrifier douze cens livres. Afin, à force de solliciter et demander, elle a obtenu par le secour de M. Mengin, alors subdélégué, cette seconde visite, qu'elle n'avoit cessé de demander depuis plus de six ans. Elle étoit d'autant plus nécessaire, cette visite, qu'elle estime les parties mal faites plus que la communauté ne redoit à l'adjudicataire. Cette affaire occupe l'Intendance depuis six à sept ans et rien n'est fini. Voilà la lenteur de ce tribunal. De plus, il étoit aisé à l'Intendance de voir que le premier architecte favorisoit l'adjudicataire : 1° par la réception vague dont la communauté se plaignoit justement, mais inutilement; 2° par la seconde réception, dans laquelle il déclare que, vu le billet, il reçoit cette Église. C'est donc à faux qu'il dit dans la première que les choses étoient exécutées suivant les plans et devis. La seconde réception n'est pas moins ridicule : elle est

dattée de Lunéville, on ne s'est point aperçu à l'Intendance qu'une Église bâtie à Lupcourt ne pouvoit être reçue à Lunéville. Trop d'affaires à l'Intendance empêchent sans doute de les dépêcher et ôtent le tems nécessaire pour les examiner quand leur tour vient.

2° En 1787 le beffroi du clocher menaçoit ruine. Le sindic se pourvut à l'Intendance, exposant combien cette réparation étoit urgente. Sa requête a été quatre mois dans les buraux sans décret, peut être sans avoir été lue. Pendant ce tems, une des cloches est tombée ; peu s'en est fallu qu'elle n'entrainât la seconde, ainsi que les trois planchers, ce qui auroit occasionné une dépense énorme à la communauté. Voilà les risques que courent les communautés par les lenteurs de l'Intendance.

On pourroit encore citer ici ce qui est arrivé à plusieurs sindics pour leurs comptes discutés, alloués et signés de la communauté. Après avoir été plusieurs années dans les bureaux de l'Intendance pour les apurer, ils ont été bien surpris, ces particuliers, de se voir condamnés par ce bureau à remettre à la communauté, cent, deux cens et même trois cens livres, tandis que par l'arrêté fait et signé par la communauté, elle leur étoit redevable. Il est vrai que M. l'Intendant a redressé cet appurement par une seconde révision. Mais après combien d'inquiétudes, de peines, de démarches et de depenses ! Nous sommes assez obérés de toutes parts sans être réduits à tant de dépenses pour obtenir justice qu'on appelle gratis.

10° Lesdits habitans demandent que les communautés soient libres de faire faire les réparations qui n'excèderont pas cent cinquante livres de France, sans autorisation. Ce qui se passe en prouve la nécessité et l'avantage. Quand il y a une réparation excédante cinquante livres, le sindic est obligé de se pourvoir à l'Intendance afin d'être authorisé à la faire faire. Il en coûte 4$^{\#}$ 10 s. à la communauté pour la requête et pour ces deux voyages (on ne parle que des voyages de rigueurs, car quelquefois on en fait dix inutiles). M. l'Intendant fait marcher un architecte, l'architecte fait un grand devis très imparfait et très cher, aux dépens de la communauté, l'adjudication se fait à la subdélégation, nouveaux droits à payer, les adjudicataires dans leurs mises ont égard

à leur dépense pour se transporter et vivre à Nanci. Nouvelles charges pour elle. Le sindic est obligé de se trouver à Nanci le jour et le lendemain de l'adjudication, toujours au compte de la communauté. L'ouvrage fini, l'architecte vient en faire la réception, le tout à la charge de la communauté. Que d'entraves ruineuses quelquesfois pour un rien! Ne voit-on pas qui en coûtera cinquante écus au moins à une communauté pour une réparation qui ne coûteroit pas quatre vingt livres à un particulier.

Nous avons dit que les devis des architectes étoient souvent très imparfaits; pour le prouver nous nous bornerons à deux faits arrivés en 1787 et 88 dans notre voisinage : 1° à Burthecourt (1), demie lieue ici, l'architecte envoyé par l'Intendance pour reconnoitre les réparations nécessaires à la tour de l'église, ne s'est point aperçu que la flèche étoit à huit pans et dans son devis des réparations à y faire, il ne la supposée qu'à quatre pans, ce qui a occasionné une augmentation de trois à quatre cens livres après l'adjudication (2).

Une pareille bévue est-elle pardonnable? Oui, puisque la communauté a payé son voyage pour la réparer par ordre de l'Intendance.

2° A Azelot le même architecte, la même année, fit un devis des réparations à faire à l'église dud. lieu. L'adjudication fut faitte sur ce devis pour la somme de 739$^{\#}$ 14 s. 4 d. L'adjudicataire pendant le cours de l'exécution remarqua qu'il étoit indispensable d'en faire beaucoup en augmentation à la tour : c'est pourquoi le même architecte a été chargé par l'Intendance d'estimer ces augmentations *en faisant la réception du tout.* Il les a estimées à 1.006$^{\#}$ 14 s. 2 d. de manière que la communauté qui devoit croire en être quitte pour 739$^{\#}$ 14 s. 4 d. suivant le procès-verbal d'adjudication, a reçu ordre de l'Intendance de payer 1.746$^{\#}$ 8 s. 6 d. et, au par delà, cinquante livres à l'architecte pour voyages par lui faits au sujet de ces ouvrages d'augmentation, tandis qu'il auroit dû être puni pour avoir broché aussi mal son ouvrage. D'ailleurs dès que ce tribunal lui ordonnoit d'estimer ces augmentations en faisant la réception du tout, pourquoi

1. Voir ci-dessous : le cahier de Burthecourt, p. 139.
2. Ces deux derniers mots ajoutés dans l'interligne.

ordonne-t-il à la communauté de payer cinquante livres pour cet objet? On voit par là la grande facilité de l'Intendance à sacrifier l'intérêt des communautés. Ce qui suit le prouve encore.

L'adjudication étoit de 1.375$^{\#}$ à cause des réparations des fontaines qui en feroient partie. Faute de bois, la communauté a été obligée de suspendre les réparations de ses fontaines. Voilà pourquoi à l'Intendance on a réduit cette somme à 739$^{\#}$ 14 s. 4 d. pour les réparations de l'Église du consentement des adjudicataires sans la participation de la communauté. Ensuite de cette réduction presque de moitié, il y a eu ordre du même bureau à la communauté de rembourser aux adjudicataires la moitié de 116 pour les frais de devis, d'adjudication, de réception, etc. On voit donc qu'il en a coûté à la communauté 108$^{\#}$ tandis qu'elle n'auroit dû payer tout au plus que huit livres pour le devis de la fontaine. Si à l'Intendance on avoit à cœur les interrets des communautés, on choisiroit des architectes incapables de pareilles bévues très coûteuses, comme on le voit, aux communautés. Et on ne les condamneroit pas à payer leurs sottises. On voit la nécessité d'ôter aux Intendans l'administration qui leur a été confiée jusqu'à présent, ou d'avoir un tribunal en province où les pauvres communautés puissent recourir pour éviter la vexation, ce qui ne peut appartenir qu'aux États de la province.

10° Ce sont tous ces impôts, tous ces droits, toutes ces vexations qui ont réduit notre communauté dans l'état de pauvreté et de misère où elle se trouve et voilà pourquoi elle essuye chaque année des contraintes de la part des receveurs des tailles, même des emprisonnements de ses collecteurs. Les habitans de Lupcourt demandent que ces emprisonnements criants ne puissent avoir lieu qu'après une sentence de leur juge.

11° Ils demandent que tous ministres, toutes personnes en place soient poursuivis à toute rigueur pour leurs prévarications. Vingt millions d'hommes utiles à l'État, s'épuisant pour lui, seront ruinés pour satisfaire au luxe et aux passions d'un ministre et il restera impuni; tandis que l'on arrachera de la charue un pauvre laboureur pour le traîner en prison, pour n'avoir pu faire payer à un misérable mendiant six francs de subvention.

12° Lesdits habitans demandent qu ils soient libres sans le consentement du Seigneur, sauf ses autres droits, de tirer le meilleur parti de leurs terres communes de l'avis des États provinciaux.

13° Demandent aussi la suppression de l'édit de clôture, attendu qu'il n'y a que les grands propriétaires qui puissent en profiter. Les Seigneurs font de grands enclos, ne consentent point que leurs sujets tirent partie de leurs terres communes à cause de leurs droits de pâture, leurs trouppeaux rongent les pâtures des campagnes et quand elles sont épuisées leurs trouppeaux se retirent dans leurs clos. Il ne reste rien pour les animaux nécessaires à l'agriculture. Si on le laisse subsister, on doit faciliter les échanges entre particuliers en supprimant les droits de contrôle, de sceau, etc...

14° La mauvaise administration des forêts, la quantité de forges, de verreries, de fayanceries et autres usines à feu sont cause du prix excessif du bois qui augmentera toujours, si on ne réforme l'une et si on ne réduit point les autres. C'est une nouvelle demande des habitans de Lupcourt.

15° La quantité de paisseaux ou échalats nécessaires pour les vignes en est encore une cause. La manie d'en planter augmente de jour en jour au préjudice de la culture du bled qui est de première nécessité et une des branches du commerce de cette province, tandis que nous ne pouvons passer nos vins à l'étranger. Il faut donc l'arrêter, cette manie, et faire observer les édits donnés à ce sujet.

16° On pourroit appliquer les revenus des abbayes en commande au soulagement de l'État. Avec ces revenus on pourroit récompenser de braves officiers qui ont rendu des services réels. Une abbaye de 30.000$^{\#}$ en récompensera trente, tandis qu'elle ne sert qu'à alimenter les passions d'un jeune homme qui n'en a jamais rendu aucun.

17° Lesd. habitans demandent que l'on occupe les troupes à entretenir les grandes routes en augmentant leur solde. Le peuple en sera soulagé, nos trouppes auront plus de vigueur, et le soldat accoutumé à travailler en se retirant n'apportera point dans nos campagnes la misère, la débauche et le libertinage.

18° Lesdits habitans demandent que l'on réforme et simplifie les formes judiciaires et que les États provinciaux,

ayent le droit de réprimer les abus qui pourroient s'y glisser. Fait et arrêté aud. Lupcourt les an et jour susdits.

19° Que les colombiers soient fermés quinze jours pendant la semaille de bleds, autant dans le tems des semailles d'avoine et trois semaines avant les moissons. Elle y a d'autant plus d'intérêt qu'elle compte dix colombiers dans le comté du Vermois ou de Lupcourt, qui a tout au plus une lieue de diamètre. On peut juger ce que le pauvre laboureur doit souffrir de huit mille pigeons, au moins, qui tombent sur son champ dans le moment qu'il veut recueillir le fruit de ses sueurs.

20° Ils demandent enfin qu'il soit deffendu à quiconque ayant le droit de chasse de l'exercer dans les grains dès le moment qu'ils sont en épis et dans les vignes dans le temps de la fleur et lorsque le raisin commence à mêler : ce n'est pas qu'elle ait à se plaindre de son seigneur, mais elle peut en changer, sujet de douleur pour elle; elle connoit ce qui se passe chez ses voisins, voilà le motif de cette pétition. Fait et arrêté aud. Lupcourt les an et jour susdits et ont lesdits habitans qui savent écrire, signé avec nous sans désemparer après lecture.

[*Signature de*] :

C. F. Mienville; J. Tison; N. Pierron; N. Marc; Nicolas Demangeot; N. Mienville; J. J. Royer; P. Fréguier; C. Demenge; Claude Nicolas; Nicolas Geoffroy; J. François Vincent; Joseph Marchal; J. Royer; J. François Vincent; J. Royer; F. Eulriet; J. N. Pierron; J. Maldémé; G. Ferri; J. Grosjean; François Chrétien, *maire*.

AZELOT [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Saint-Nicolas, Annexe de Lupcourt.

---

1. Un cahier de 3 feuilles 440 mm. × 345 mm., formant 12 pages dont 7 de texte, coté et paraphé par rôles de premier et troisième.

Collateur : L'abbé de Domèvre.
Décimateurs : L'abbé de Domèvre pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 33. Habit. : 126 (1790).
Seigneur : Le Roi pour la haute justice. Le chapitre de la Primatiale de Nancy, seigneur foncier. M. de Lenoncourt, seigneur voué.
Biens communaux : Forêts : 256 arpents. Pâquis : 60 jours (1708).

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	733#	» s.	» d.
	vingtièmes —	835	1	6
	Total	1.568#	1 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, faisant corps avec le cahier de doléances.

Date : 14 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire d'Azelot.
Président : Joseph Villaume, maire de la communauté.
Greffier : P. Gauvin.
Députés : Joseph Villaume, maire; Philippe Gauvin, maître d'école.

[*Titre en marge*]

Azelot. Cahier de doléances, nomination de députés pour l'assemblée du Bailliage de Nancy.

L'an mil sept cens quatre vingt neuf, le quatorze mars, à huit heures du matin, pardevant nous, maire d'Azelot, comparurent en leurs personnes les habitans dudit Azelot, lesquels suivant le mandement à eux envoyé par le Roy, publié à l'auditoire dudit lieu et au prône le huit du courant, suivant la commission à eux adressé par monsieur le Bailly de Nancy, ont élu pour y satisfaire Joseph Villaume, laboureur et Philippe Gauvin, maître d'école, tous deux du dit Azelot, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance, par acte du dit jour, de comparoitre en l'assemblée qui se fera à la ville de Nancy, les lundis seize et trente mars, et d'y déclarer ***conformément*** aux instructions et pouvoir cy après.

1° Que les dits habitans demandent le rétablissement des États de Lorraine dans lesquels le tier aura une égalité de voix à celles des deux autres ordres.

2° Qu'on ne pourra à l'avenir établir ni proroger aucun impôt que du consentement des États Généraux.

3° Que les États provinciaux soient chargés de l'administration cy devant confiée aux Intendants. Les Communautés obtiendront plus vite et plus sûrement justice et seroient à l'abri de bien de vexations. La communauté d'Azelot doit regarder comme tel ce qui s'est passé pour les réparations qu'elle a été obligée de faire faire à son Église en 1787. Elle s'est pourvu à l'intendance pour être autorisée à faire faire les réparations. Monseigneur l'Intendant a envoyé un architecte; cet architecte a fait un très long devis très imparfait; l'adjudication a été faite sur ce devis pour la somme de 739$^{\#}$ 14 s. 4 d. L'adjudicataire pendant le cours de l'exécution de ses ouvrages a remarqué qu'il étoit indispensable d'en faire beaucoup en augmentation à la tour; c'est pourquoi le même architecte a été chargé de l'intendance d'estimer ces augmentations en faisant la réception du tout, il les a estimés à 1.006$^{\#}$ 14 s. 4 d.; de manière que la communauté, qui avoit lieu de croire après l'adjudication qu'elle en seroit quitte pour les 739$^{\#}$ 14 s. 4 d., a reçu un décret de l'intendance du 28 juin dernier qui lui ordonne de payer 1.746$^{\#}$ 8 s. 6 d., ce qu'elle a fait et, qui plus est, elle a payé ensuite d'un second ordre du même tribunal du 19 octobre 1788 cinquante livres à l'architecte pour voyages par lui fait au sujet de ces ouvrages d'augmentation, tandis qu'il auroit dû être puni pour n'avoir vu à son premier voyage que la moitié des choses, pas même la moitié; d'ailleur dès que ce tribunal lui ordonnoit d'estimer ces augmentations en faisant la réception du tout, la Communauté ne lui devoit donc que le premier voyage qu'il avoit fait pour en reconnoître la nécessité, le même tribunal lui ordonne d'en payer plusieurs, puisqu'il ordonne de payer 50$^{\#}$ pour ses voyages.

L'adjudication étoit de 1.375$^{\#}$ à cause des réparations des fontaines qui en faisoient parties; faute de bois, la Communaaté a été obligée de suspendre les réparations de ses fontaines; voilà pourquoi à ce tribunal on les a diminué et réduit cette somme à celle de 739$^{\#}$ 14 s. 4 d. pour les réparations

de l'Église; est-ce bien la juste proportion? Elle ferme les yeux respectueusement là dessus, mais pourquoi à ce même tribunal la condamne-t-on à rembourser aux adjudicataires la moitié de 116$^{\#}$ pour les frais de devis, d'adjudication, réception, etc., en sorte qu'elle a payé cent huit livres, par ordre de l'Intendance, pour ces objets, tandis que, suivant le procès verbal de l'adjudication, elle ne devroit rien payer ou tout au plus les frais du devis de la fontaine qui a été fait le même jour.

Le même architecte en a agit de même à Burthecourt où il a été envoyé pour reconnoitre les réparations à faire à l'Église du dit lieu; il a si bien examiné que, suivant son devis, le clocher n'est qu'à quatre pans, tandis qu'en réalité il est à huit; l'adjudication en a été faite dans la supposition de quatre pans; l'adjudicataire est chargé de fournir le fer blanc pour quatre angles, nouvelle augmentation à la charge de la Communauté, nouveaux voyages à payer; si, à l'intendance, on avoit à cœur l'intéret des Communautés, on choisiroit des architectes incapables de pareils traits ou on ne condamneroit point les communautés à payer leurs sottises.

4° Les habitans d'Azelot demandent que les communautés puissent faire faire sans autorisation toutes réparations qui n'exéderont pas cent cinquante livres de France; il suffit de voir ce qui arrive aujourd'huy pour connoître la légitimité de cette demande; pour une réparation au-dessus de cinquante livres, le sindic est obligé de se pourvoir à l'intendance; la requette et ses deux voyages coûtent déjà 4$^{\#}$ 10 s. à la Communauté (on ne parle que des voyages de rigueurs parce que quelquefois ils en font dix sans rapporter de réponse). Monseigneur l'Intendant envoye son Architecte qui fait un fort long et fort mauvais devis qui fait payer fort cher; il est prouvé; l'adjudication se fait à la subdélégation, nouveaux droits à payer; l'adjudicataire dans ses mises a égard à sa dépense de voyage à Nancy, toujours au détriment de la Communauté; le sindic est obligé de se trouver à Nancy le jour et le lendemain de l'adjudication, nouvelle dépense pour la Communauté; l'ouvrage finis, l'architecte vient le recevoir; que de gens à payer, qui démontrent clairement qu'il en coûte au moins cinquante écus à une Communauté pour une réparation qui ne coûteroit pas quatre vingt livres à un particu-

lier, tandis qu'on pourroit prendre des moyens infiniment moins coûteux et plus sûrs pour éviter le monopole des metteurs; quand les États provinciaux seront chargés de cette partie on est assuré que tout ira bien.

4° (*sic*) Les jurés priseurs pèsent autant sur le peuple que ce tribunal de l'intendance, les habitans d'Azelot en demandent la suppression.

5° Le prix excessif du sel est trop criant, trop révoltant pour n'en pas demander la diminution; combien n'est-il pas arrivé à plusieurs d'entre nous de ne pouvoir se procurer une chétive souppe, faute d'avoir de quoi se procurer du sel?

6° La marque des cuirs n'est pas moins à réformer; quelle consommation en entraîne l'agriculture et quelle ressource laisse-t-on au cultivateur pour s'en procurer? Surtout à Azelot, on peut en juger par le rapprochement de ses revenus à ses charges.

7° On ne peut augmenter les impôts dans ce village, parce qu'il paye plus d'un tier de son revenu; les habitans observent ici qu'il n'y a pas un propriétaire; tous les laboureurs sont fermiers; ils demandent tous en conséquence, qu'il n'y ait qu'un impôt unique qui sera supporté également par les trois ordres sans aucune distinction suivant leurs propriétés.

8° Ils ont deux cens cinquante arpens de bois, dont le quart est en réserve pour le Roy, qui leur fournissoient du passé trois et quatre cordes de bois à chaqu'un, mais à présent, on a bien de la peine d'en tirer une demy corde, attendu la dégradation, faute que le Seigneur haut justicier ne trouve pas à propos de faire des poursuites, crainte qu'il ne lui en coûte, vu la pauvreté des habitans.

9° De même si Messieurs de la Maîtrise y envoyent leurs gardes, ils ne font des reprises que modérément, parce qu'ils passent les nuits avec les repris bien souvent au cabaret, et peut être transigent-ils avec eux.

10° Il n'y a pas un laboureur d'Azelot qui ne paye neuf reseaux de grains, tant en bled qu'en avoine, et les manœuvres un resal, dont ils sont chargés envers les Seigneurs.

11° Dans les trente trois chefs qui composent la communauté, il y en a plus de la moitié qui sont si pauvres qu'ils ne payent presque rien et l'autre partie est surchargée; et il est si vrai que les collecteurs depuis trois ans, n'ont pu finir

avec les receveurs, ce qui prouve la pauvreté des habitans.

[*Signatures*] :

F. Villaume; Nicolas Fontaine; J. Joseph Pernot; Joseph Perin; Nicolas Nicolas; F. Beauregard; J. B. Jacob; J. B. Villaume; ? Bergé; François Fauler; F. Laurent; Jean-Pierre Cerson; Joseph Villaume, *maire;* P. Gauvin, *greffier.*

BURTHECOURT-AUX-CHÊNES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Saint-Nicolas.
Collateur : L'abbé de Domèvre.
Décimateurs : L'abbé de Domèvre pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 40. Habit. : .....
Seigneurs : Le Roi, pour la haute justice. L'abbé de Domèvre pour la moyenne et basse.
Biens communaux : Forêts : 700 arpents. Pâquis : 100 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.012#	
	vingtièmes —	860	17 s.
	Total	1.872#	17 s.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances

Date : 14 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Burthecourt-aux-Chênes.
Président : Pierre Cremel, maire.
Greffier : Nicolas Thiéry.
Députés : Jean-Baptiste Maurice; Pierre Cremel, maire.
Comparants : Joseph Rainbaut, Nicolas Antoine, Joseph Bagare, François Beauregard, Antoine Mercier, Jean Ducret.

---

1. Un cahier de 3 feuilles 420 mm. × 320 mm. pliées, formant 12 pages dont 8 de texte. Sans cote ni paraphe.

[Le préambule et les 4 premiers paragraphes correspondent au modèle officiel de procès-verbal jusques et y compris les mots] :

. . . . . .

et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

5° Que lesdits habitants demende un rétablissement des Etats de Lorraine, dens laquelle le tiers ordre aura au moins une égalitée de voix à celle des deux autres ordre.

6° Qu'on ne pourra à l'avenir établir ni proroger auxcune impôts que de contentement de la nation.

7° Que les états provintiaux soi chargé de l'administration cÿ devent confiée aux intendent. Les communautés obtiendront plus vite et plus surrement justice; celle de Burthecourt aux Chênes en particulier n'a que trot à se plaindre de ce tribunal pour la manier donte M. l'archit (1) (ecte) se conduit à la construction de la tour et la fontaine et d'autre ouvrage donte l'enchér a etté agjugé à la subdélégation de Nency, pour la somme de mil quatres cent septente cinq livres donte la communauté et surprice d'une ogementation de trois cent nonante trois livres, à causse de la visite n'a pas etté bien faite.

8° La communauté de Burthecourt aux Chênes demende quel soit libre de faire les réparations qui net excéderont pas cent cinquante livres aux moins, sens auxtorisation; la justice de cete demende et de fond. Sur ce qui set passé jusqu'à présent quante ils n'y a une réparation au de su de cinquantes livres à faire, le saindic et obligé de se pour voir à l'intend^en^. Ils encoute des ja cinq livres à la Communauté par la requette et les deux voiage du saindic pour ne parlent que des voiages de rigeure; en quelleque fois dent dix voiage la requette noit encorre pas de cretté. L'intendent fait marché une architecte. L'architecque fait un grand devis souvent très imparfait; on le vera ci a pret; le voiage et le devis se paÿe chér. L'adejudication se fait par de vent M^r^ le Subdélégué; ils ni a des droits à payér.

9° Les adjudicataire, dent leur misse, onte égard à leur dépences pour se transporté et vivre à Nency. L'ouvrage fini, l'architecque vin en fair le réseption; tous cela aux dépents

1. Fin de mot illisible.

de la Communauté. Nous concluons de ce que de su ils en coûtera aux moin cinquantes écus à la Communauté pour une réparation qui coûteroit quatre vingt livres, et même moin, à un particulier. Si un architecque député vois qu'aumoins d'une petitte dépence en peut tirer partie d'une chausse pour quelle que années, ils ne l'indiquera poin parce qu'il n'aura poin droit ni de réception à faire.

10° La marque des cuires noit pas moins à suprimér; si ont noi examine la grande consomation qui en n'antraine la griculture, on vera conbien nous avons raison dents demender la suppression; que l'on regette cet impots sur les marouquins, les rousie, qui ne fon que de lux, mais pour quoi tousjours toucher sur les curtivateurs?

11° La Comunauté représente que pour les moulins que nous somme banal et que dents deux mois, peutre des année, ils auront de l'eaux, peutre quatre mois, et qu'on n'oblige lesdits habitents à transporté les grains dens les dit moulin, même quante ils ni a point eaux et lesser leur grain dens les dits moulin pendens vingt quatre heurs; a pret quoi ont net obligé de le transporté à une lieu et demi de distence sur leur dôt, a voir granpaine à la voir; se fait une grande paine aux povre gence, ettens de jà éloigné de trois quarts d'heur dudit moulin et ennoutre qu'on paye la mouture aux saize au lieu que, dens les autres moulin, on ne la paye qu'au vingt quatre et ont va encore les y chercher leur grain dens leur lieu et les y ramène encore leur farine et tensdy que nous somme obligé de porter nos grains dens les dit moulin et à les rechercher nosdit farine come cy de su.

12° La Comunauté a se plaindre qu'elle n'a presque poin de pâture et fore peut de prée, une grande partie entre les bois qui ne rapporte pas grand chosse.

13° A pret tous ces impositions indirecte, les abitents de Burthecourt aux Chênes croyent de voir raprocher les revenus de sont bents de ce qu'ils paye de subvention, ponte et chaussée, corvée, vintième et dixmes, etc...

14° Pour montrer l'inpossibilité de payer plusse, suivents une recette très exalle de la dixmes depuis huits ans, le produit de ses récoltes en bled et en avoine, quatres cents paires de resaux annuellement

dix huits livres de France la paire font . . .	7.200$^{\#}$
en orge 30 reseaux à 6$^{\#}$ fonts	180
en saigle 10 reseaux à 6$^{\#}$ fonts	60
en poits que nentils 25 réseaux à 12$^{\#}$ fonts .	300
en pomes de terre 30 *reaux* à 3$^{\#}$ fonts . . .	90
en vin 100 mesures à 3$^{\#}$ fonts	300
Total, argent de France	8.130$^{\#}$

15° Ils faut en retrancher la moitié qui a partien aux gens de mains morte qui paye le dont gratuite.

Les particulier propriettaire de Burthecourt aux Chênes paye touttes la dixmes de toutes aux onze et aussi retranchons le onzième en corre de la premier somme et ainsi restes à payer la somme de quatre mil cinquantes quatres livres. 4.054$^{\#}$

Charge :

Subvention ponte et Chaussée. . . .	1.045$^{\#}$	
Corvée	175	13 s. 3 d.
Vintieme	467	4 s. d.

17° Lainsi l'on voix aux premier cout d'oaeil : la comunauté lève par rolle plus du quart de son revenu, maisse si on examines de plus pret, on vera, à causse des franchisses, elle paye au tiers de son revenu sencontrer les impôts indirecte sur les cuires, le sel, le fer, le tabac, etc.

Il observera en noutre qu'il nia dens le lieu que des fermier; ils nia environ dix jours de terre par saison qapartien à plusieur particulier; tous le reste et à des etrangée, frans pour la plus part; aussi le village et extrêmement pauvre; le finage et très mauvais et d'un petit raport, les fermes sont chér, les impôts fore, voilà la causse de sa peauvretée, voilà pourquoi chaque année elle a payé des contrainte de la part des receveur des tails et, ce qui et de plus, qui craient de voir enprisoner les colecteur; set à ses sujet que les abitens de mende qu'auqun de ses menbre ne puisse être enprisonés quant vertu d'un décret de ses juge.

18° Cette Comunauté demende que tous les ministre, toutte personne en plasse, soi poursuivi à toutte rigeur pour leur prévarication; vingt milions d'hommes bon sujet util à lettat seron ruiné pour satisfaire au pation d'un ministre; ils restera

impuny, tendi qu'on na récherat de sa charû un pauvre laboureur pour l entrénéer enprison, pour na voir put faire payer un misérable six frans de subvention, orreur sur orreur qu'il faut r.former.

19° Les abitens de Burthecourt aux Chênes demente encore qu'il soit libre de tiréer le meilleur partie, jugé tel part les état provintiau, de ses terres commune, sen le consentement du seigneur, en lui a cordent ce pendent et ce, de droit hoirs, se contentement. Seron tenu les dits députés de fair inséré la dit déclaration des volonté des dits abitens dents le cayée du baliage de Nency et chargée spetialement les dit abitens ceusse qui seront élu par la semblée dudit baliage de Nency de la faire valoire aux états généraux et de ne consentir à la levée ou prologation deaut cune surprice a vent que la dit déclaration a etté a dopeté par eux et solemnellement a proclamée.

20° Leur done néanmoin pouvoir, sous la condition si de su et non autrement, de consentir à l'établissement et prorogation des suplice que les état généraux sageront indispensablement nesesair aux besoin de létat, toutte de pence unitil préalablement rétranché; pourront toutte fois que les impôts qui distingue les ordres soit suprimés ni privlégiés à raison seullement de leur propriettée.

[Suit le dernier paragraphe du modèle officiel de procès-verbal à partir des mots] :

Et de leur part lesdits deputés . . . . . .

. . . . . .

[mention ajoutée] :

en présence de toute la dit Communauté et avons signé a pret lecture faite

[*Signatures de*] :

Pierre Cremel, *maire ;* Joseph Vine; J. Bagard; Jean Ducret; J. Crainbauts; J. Ratraid (?); Joseph Humbert; Illisible; Antoine Richot (?); Joseph Raibois; François Gos; F. Beauregard; Pierre Louis; N. François; Nicolas Bernard (?); François Cremel; Pierre Drouood (?); François Adam; Joseph Malgras; Nicolas Thiery, *greffier.*

HUITIÈME GROUPE

Huit Communautés groupées deux à deux.

DOMMARTEMONT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance.
Collateur : Le seigneur.
Décimateurs : Le curé pour 1/2. Le seigneur pour 1/2.
Feux : 19. Habit. : 89 (1790).
Seigneur : Haute justice : Le maréchal de Beauvau et la maréchale de Bassompierre (1712). Moyenne et basse : La Primatiale de Nancy comme héritière du prieuré de Varangéville.
Biens communaux : Pâquis : 45 jours en indivision avec Essey, Saint-Max et Agincourt.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	322#	10 s.	» d.
vingtièmes —	248	12	3
Total	571#	2 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL (2).

Conforme au modèle officiel.

Date : 22 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Jean Pierre Contal, avocat au Parlement, procureur d'office et juge tutélaire de Dommartemont.
Greffier : Jean Claude David.
Députés : Jean Pierre Contal, avocat en Parlement, juge tutélaire de Dommartemont et procureur d'office. Jean-Claude David, greffier à Dommartemont.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

---

1. Une feuille 460 mm. × 370 mm., pliée, formant quatre pages cotées et paraphées de « premier » à « quatrième et dernier ».
2. Une feuille 460 mm. × 370 mm., pliée, formant quatre pages dont deux de texte et signatures.

Cahier de doléances pour la Communauté de Dommartemont.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le vingt deuxième mars, les habitans composans la Communauté de Dommartemont ont arrété le présent cahier de doléances pour être remis par leurs procureurs fondés à l'assemblée qui se tiendra devant Monsieur le Bailly ou son Lieutenant, en conformité du règlement fait par Sa Majesté, le vingt quatre janvier dernier.

Art. 1. — Les habitans demandent et désirent sincèrement qu'il n'y ait qu'un seul impôt, que les Nobles, Ecclésiastiques et Privilégiés payent comme eux, en proportion de leurs forces et facultées.

Art. 2. — Qu'il ne soit établi ni prorogé aucuns impôts que du consentement des États généraux du Royaume, et dument convoqués, et que les Députés soient librement élus dans tous les cantons sans aucune exception.

Art. 3. — Que les barrières soient reculées sur les frontières, en conséquence que la traite foraine soit supprimée; les habitans de la Lorraine ne peuvent voyager deux lieues sans passer sur le territoire évéchois et tenus de prendre des acquits; si un domestique l'oublie, s'il le prend mal ou que le buraliste les lui donne différents des réglemens, les voitures, les chevaux et les danrées sont saisis, le fermier en poursuit la confiscation, il demande des amendes et des dépens, ce qui ruine les habitans des campagnes, sans aucun profit pour l'état qui se trouve surchargé d'une quantité prodigieuse de bureaux, commis, gardes, etc., etc...

Art. 4. — Que les États Provinciaux soient rendus à la Province; les trois ordres concourent à cette formation dans laquelle ils voteront par tête, moitié par le Tiers État et moitié par les deux autres ordres.

Art. 5. — Que les usuines à feu soient réduites et les salines de Lorraine supprimées; ces usuines ont fait porter le prix du bois à un taux excessif, tel, que les malheureux habitans des campagnes ne peuvent plus s'en procurer.

Art. 6. — Que le sel soit rendu marchand ou au moins

que le prix en soit diminué de moitié; le prix auquel il est porté cause un tort infini aux campagnes et à l'État; les habitans ne peuvent pas en donner à leurs bestiaux, de là viennent des maladies dans le bétail et mauvaise qualité des viandes.

Art. 7. — Que toutes distinctions de prix, pour le sel, entre les habitans Lorrains, Évéchois et Alsace soient supprimées; ces distinctions causent une affliction qui est devenue générale dans la Province; un malheureux va s'approvisionner dans un village voisin où le sel se donne à plus bas prix; s'il est repris, il est poursuivi, condamné à des amendes et des dépens considérables; et, faute de pouvoir payer, il est envoyé aux galères ce qui met la désalation (*sic*) dans les familles.

Art. 8. — Que la marque des cuirs soit supprimée, ainsi que tous les impôts indirects; un seul pour subvenir aux besoins de l'État rendra la tranquillité troublée par toutes sortes de vexations qu'éxercent les commis et employés des Fermes.

Art. 9. — Qu'aucun cytoyen ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif, qu'en vertu des loix du Royaume, ou, en tous cas, qu'il soit remis dans les vingt quatre heures entre les mains de ses juges naturels, lesquels seront tenus de vérifier les faits et de procéder aux jugemens sans aucuns retards.

Art. 10. — Qu'il soit procédé à la réforme des abus de l'administration de la justice dans toutes ses parties, notamment en matière criminelle.

Art. 11. — Que les jurés priseurs soient supprimés; ces officiers coûtent considérablement, sans aucune utilité; un habitant du lieu faisoit faire autrefois la prisée pour une somme modique, le plus souvent gratis; il faut payer aujourd'huy des frais de voyage à ces mêmes officiers, des salaires fort chers; un malheureux peut vendre sur affiches aucuns meubles ni fruits pendans par racines ou au seps sans jurés priseurs, ce qui lui emporte une forte partie de son revenu.

Art. 12. — Que les colombiers soient démolis; qu'en tous cas les seigneurs et les curés et autres qui ont droit, tenus de tenir leurs voliers ou colombiers fermés pendant le temps des semailles et des récoltes, et ce, durant le temps nécessaire pour empêcher que les pigeons ne fassent perdre aux cultivateurs une forte partie de leurs récoltes.

Art. 13. — Que dorénavant les subsides soient versés directement par le province dans le trésor royal.

Art. 14. — Que le tabac soit diminué et le droit de cultiver cette plante soit rendu à la Province de Lorraine.

Art. 15. — Que les droits perçus à l'entrée de la Ville de Nancy, sur les vins de crû des habitans, lorsqu'ils les vendent ou conduisent en la même ville pour y être vendus, soient supprimés; tous les habitans sont vignerons et les droits qu'on leur perçoit leur font un tort infini; ils n'ont que le produit de leurs vignes pour vivre, payer les droits seigneuriaux et les impositions royales, ce qui surpasse leurs revenus réels.

Art. 16. — Enfin les habitans de la Communauté de Dommartemont demandent que les ministres soient garants de l'administration des deniers qui leur seront confiés, qu'ils soient tenus d'en rendre compte aux États généraux qui seront convoqués et assemblés chaque quatre ans et qu'ils soient poursuivis et punis en cas de prévarication comme le dernier des sujets.

Fait et arrêté en Assemblée de Communauté et tous ceux qui sçavent signer ont signé après lecture faite à toute l'assemblée.

[Initiales de François Poirier.]
F. P.

[Puis, d'une autre main] :

Art. 17. — Que les corvées et les tailles soient supprimés, les habitans ne doivent pas payer aux seigneurs et au roi tout à la fois.

Art. 18. — Que la Communauté se trouve surchargée des impôts et des charges particulières dans un sol ingrat, sans propriété communal; elle paye en subvention trois cens trente quatre livres de France, non compris le vingtième, soixante-trois livres de France pour les chaussées, de l'entretien d'une maison de Cure, d'un Mᵉ d'école, pâtre et autres, cire à l'église, des cens et rentes, tandis que les trois quarts et demi des propriétés appartiennent à des forains, celle de la Communauté possédée par les habitans du lieu se réduis à vingt huit jours de terre, tant bonnes que mauvaises, et la plus part chargées de cens [et d'une troisième écriture] : outre les pâquis sur la cotte.

[*Signatures*] :

F. Poirier; Antoine Thiebaut; N. Thiebault; Claude Benoit; Michel Déprés; François Guillemin; Jean David; J. Chassenon; J. Mezelard; N. Desprez; F. Gaugé (?); J. Déprés; P. Siry; *Illisible.*

Paraphé *ne varietur* ce vingt deuxième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Contal.

SAINT-MAX (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy, Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Frouard, Annexe de Malzéville.
Collateur : Les Dames d'Épinal.
Décimateurs : Le curé pour 1/3, les Dames d'Épinal pour 2/3. Le maître d'école prend quelque portion de dîme et la Primatiale a la dîme de 16 jours de terres et de 10 jours de vignes.
Feux : 42. Habit. : 200 (1790).
Seigneur : M. de Beauvau.
Biens communaux : Terres donnant 40$^{\#}$ de revenu. Pâquis : 3 fauchées, 6 hommées. Prés : 11 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	571$^{\#}$	»
	vingtièmes —	306	16
	Total	877$^{\#}$	16 s.

PROCÈS-VERBAL (2).

Conforme au texte officiel.

Date : 22 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Jean Pierre Contal, avocat en Parlement, procureur d'office, juge tutélaire de Saint-Max.

---

1. Une feuille de 450 mm. × 365 mm. pliée, formant quatre pages dont 3 1/2 de texte et signatures, cotées et paraphées par page.
2. Une feuille de 450 mm. × 365 mm. pliée, formant quatre pages dont deux de texte et signatures.

Greffier : Claude Houot.

Députés : Jean Pierre Contal, avocat au Parlement, juge tutélaire et procureur d'office à Saint-Max; Claude Houot, greffier audit lieu.

Signataire : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

[Le cahier de Saint-Max est la reproduction littérale du cahier de Dommartemont. Le papier et l'écriture sont les mêmes dans ces deux communautés.]

[Un article 17 ajouté par une main étrangére qui paraît la même que celle qui a ajouté au cahier de Dommartemont les articles 17 et 18 est ainsi conçu] (1) :

Que les corvées et les tailles seigneuriales soient supprimées; les habitans ne doivent pas payer au seigneurs et au Roy tout à la fois.

C. Houot; Laurent Vasie; Antoine Didillon, *maire*; Nicolas Didillon; Jacques Huguin; F. D. Boulquois; F. Thiriet; H. David; Leopold Monel; Antoine Pays; Sigisbert Gazelle; Michel Moncel; J. P. Jean; Nicolas Gaucelle; B. Gauselle; Georges Gaselle; Ns. Tabourin; B. Houot.

Paraphé *ne varietur* ce vingt deuxième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signé*] : Contal.

HOUDEMONT (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny, Annexe de Vandœuvre.
Collateur : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy.
Décimateurs : Le Chapitre de la Primatiale.
Feux : 33. Habit. : 182 (1790).

---

1. Cf. Dommartemont, p. 146.

2. Cinq feuilles 310 mm. × 193 mm. pliées, formant cahier de 20 pages dont 17 de texte ou signatures sous un feuillet de couverture, cotées et paraphées par rôle de premier à neuf.

Seigneur : Le Roi pour moitié. M. de Bourcier de Montureux pour l'autre moitié.

Biens communaux : Forêts : 90 arpents 1/2 et 40 arpents de rapailles. Terres : différentes pièces donnant un revenu annuel de 70 livres.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	864#	10 s. » d.
	vingtièmes —	905	19 6
	Total	1.770#	9 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances qu'il suit.

Date : 10 mars 1789.

Lieu : l'auditoire de Houdemont.

Président : Nicolas Barail, maire de la communauté.

Greffier : Jean Claude Briquin.

Députés : Nicolas Barail, maire de la communauté, laboureur à Houdemont; Jean Toussaint, sindic de la municipalité.

Comparants : Dominique Payis et Nicolas Potier, laboureurs à Houdemont; Nicolas Joseph Crempt; Jean Toussaint; François Falaise; François Goury; Claude Tisserant; Charles Gobert; Michel Gérard; Léopold Gauzelin; Jean Claude Briquin; Claude Ferriet; Jean Baptiste Hogard; Joseph Hennequin; Joseph Robert; Jean Miche; Antoine Cosson; Joseph Pariset; Pierre Gobert; Pierre Croué; Joseph Mougenot; Nicolas Collin; Antoine Manicot; Joseph Martin; Joseph Gérard; Joseph Françonnet; Louis Henry; Dominique Ferriet; Charles Briquin.

Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de Doléances et de la nomination des Députés de la Commnauté de Houdemont.

L'an de grâce de Notre Seigneur, dix sept cent quatre vingt neuf, le dix mars, sur les neuf heures du matin, les maire, sindic et membres de la Commune de Houdemont, due-

ment convoqués et réunis au son de la cloche au greffe de la municipalité de ce lieu, lecture a été faitte à l'assemblée :

1° De la lettre du Roy, donnée à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux le 27 avril prochain;

2° Des Réglemens y annexés fait le même jour par Sa Majesté pour l'exécution de ces lettres de convocation;

3° Du Réglement particulier à la province de Lorraine et Barrois fait par Sa Majesté le 7 février dernier pour les mêmes États généraux;

4° Enfin de l'Ordonnance de M. le lieutenant général du Bailliage Royal de Nancy, en l'absence de M. le Bailli d'Épée du même Siège, sur la convocation desdits États Généraux du 26 du même mois de février.

Pareille lecture ayant déjà été donnée à la messe paroissiale de Vendœuvre, la mère-église commune, par M. le curé, dimanche 8 courant et des affiches placardées à la porte de l'Église, le tout conformément aux ordres de Sa Majesté.

Après quoi, le Sr. Barail, en l'absence de tout autre juge, présidant l'assemblée en sa qualité de maire du lieu, a dit qu'avant de procéder à la rédaction du cahier dont est question aux articles 24 et 25 des règlemens cy dessus mentionnés, il étoit du devoir de l'assemblée et de chaqu'un de ses membres d'exprimer les sentimens de reconnoissance et des très humbles actions de grâce, si légitimement dues à notre Souverain Maître, pour les heureuses dispositions que montre Sa Majesté à pourvoir par tous moyens possible à la réforme des abus, à l'établissement d'un bon ordre dans toutes les parties de l'administration, enfin à la prospérité générale du Royaume, mais particulièrement pour cette faveur signalée d'appeller la chétive commune de Houdemont à concourir à ces moyens, avec tous les autres membres du Tiers Ordre et de vouloir admettre aux soins de sa bienveillance ses plaintes, doléances et remontrances, dans les circonstances fâcheuses où elle se trouve actuellement.

A quoi tous les membres pénétrés de la plus tendre sensibilité ont demandé d'une voix unanime que dans le présent procès-verbal soit inséré non seulement leurs sentimens d'amour, de reconnoissance et leurs très humbles actions de grâce, mais encore l'expression de leurs vœux les plus sincères,

pour la conservation des jours si prétieux de Sa Majesté, le bonheur de la famille Royale et de leur soumission à contribuer avec tous les autres sujets du royaume au soutien de l'État et à la splendeur du Trône, selon leurs forces et facultés respectives, sur les vrais principes de la loy distributive et non arbitraire.

Ensuitte, tous, animés de la plus parfaite confiance, se sont occupés des différents sujets de leurs plaintes et objets de leurs remontrances qui aussitôt ont été arrêtés et rédigés comme s'ensuit.

La légitimité de nos doléances et griefs va paraître dans l'exposé simple et vrai de la situation actuelle de notre *Coauté* et de chacun de nous en particulier.

Dans Houdemont, nous ne sommes au nombre de contribuables que 33; parmi nous, il n'y a que trois laboureurs, tous trois simples fermiers, peu en état, comme on conçoit, de porter secours aux autres; les gagnages appartenant pour le majeure partie au Seigneur du lieu et le reste à différens particuliers de la Ville. Nos trente autres habitans ne sont que de pauvres vignerons, maçons et manœuvres. Bonne partie de ceux-ci n'ayant souvent, mais surtout dans les cas de maladie, d'autres ressources que dans les soins charitables du Seigneur du lieu et du curé de la paroisse. Nos possessions en particulier se bornent à 58 jours de vignes et quelques jardins fruitiers, le tout d'un rapport assez médiocre et grevé de cens et redevances considérables.

En commun, en un pâquis rapaille, au-dessus des côtes destiné à la pâture de notre bétail, de la consistance de 137 arpens 6 omées 11 verges, et dans la jouissance des deux tiers d'un cens de 96$^{\#}$ 6 s. cours de Lorraine, l'autre tiers partageable entre le Roy et le Seigneur du lieu.

Nous sommes imposés pour deniers royaux, tant subvention que ponts et chaussées, à une somme de 776$^{\#}$ 15 s. 3 d., non compris les vingtièmes, très inégalement répartis sur toutes nos petites propriétés.

Chaque laboureur est chargé d'un cens annuel envers le Seigneur, de trois réseaux de bled par chacune charue. Chaque habitant paye envers sondit Seigneur un nombre de différens petits objets de cens qui peut s'évaluer, année commune à 18$^{\#}$ par chacun; en outre chaque feu chargée d'une

redevance d'un bichet d'avoine et d'une poule, tant envers le Domaine du Roy que du Seigneur.

Outre les débits de Ville, nous sommes chargés, en corps de *Coauté*, de l'entretien d'une Chapelle dans notre hameau, pour l'audition de la Messe les jours d'obligation et du tiers des deniers de paroisse de notre Mère-Église de Vendœuvre.

Tous ces objets rapprochés font concevoir combien tant de charges sont au-dessus du niveau de nos facultés; aussi avons-nous la douleur de voir, depuis quelques années, plusieurs des plus en état de soutenir ces charges, quitter leurs habitations et s'établir dans le voisinage, à portée de cultiver leurs terreins. Désertion qui, à coup sûr, ne peut qu'augmenter, si on ni apporte de prompts remèdes; la progression de ces charges depuis environ une vingtaine d'années ne justifie que trop cette crainte : on voit par les rolles qu'en 1764 cette *Coauté* n'étoit imposée qu'à la somme de 696$^{\#}$ et on y comptoit alors 44 habitans, dont bonne partie étoient plus à leur aise qu'aucun d'aujourd'hui; cette année, comme on l'a déjà dit, nous ne sommes que 33 contribuables et nous sommes imposés à celle de 776$^{\#}$ 15 s. 3 d.

Qu'on pense dans notre état, à toutes ces entraves, à cette foule d'impôts, inventés par l'insatiable finance, qui depuis cette époque sont venus graduellement inonder la province, sans respecter les objets même de la consommation la plus indispensable, comme le sel, par exemple, porté à ce prix si accablant, que partie d'entre nous se trouvent de tems en tems forcé de s'épargner, et à une nombreuse famille, jusqu'à une chétive soupe; tandis qu'on sçait que ce même sel est livré à l'Étranger à un prix infiniment inférieur, invention d'autant plus funeste à cette province que par des privilèges les plus criants, on voit nos forêt se dévaster et produire d'année en année une augmentation effrayante dans le prix du bois. Pourroit-on à ce tableau envisager sans compassion notre position actuelle?

Mais ce qui a fait dans tous les tems la source de nos maux et ce qui doit être considéré comme le sujet le plus juste de nos griefs, c'est cette espèce d'esclavage, où nous, et tous ceux de notre ordre, avons été jusqu'ici réduit à contribuer seuls, et à nos propres frais, à la confection et entretien de cette immense étendue de routes qui traversent notre Province.

Est-il possible ! nous disons-nous à nous mêmes chaque jour, que nous, qui usons le moins ces chemins, nous nous trouvions seuls à en payer l'entretien ?

Est-il possible ! que ces routes, que nous avons trempées si souvent (de) nos sueurs, qui ont coûté dans leur formation, la ruine et la vie de tant des nôtre, tombent encore aujourd'hui en totalité à nos frais ?

Est-il possible ! que, du plus loin que nous nous souvenons, nous ayons vu lever sur notre classe seule, à titre de pont et chaussées, une somme, qui aujourd'hui se monte à plus de 1.400.000$^{\#}$ et sans qu'aucun de ces deniers n'ait été employé selon sa dénomination, mais tous employés à différens objets fort étrangers à nous et dont plusieurs n'existent plus ?

Est-il possible ! qu 'outre cette somme si mal appliquée, on lève encore aujourd'hui sur nous seuls, une somme de plus de 465.000$^{\#}$, faisant le sixième de nos autres impositions et que, pour notre portion dans cette nouvelle contribution, il faille, dans l'état de misère où nous sommes, trouver par tous moyens des deniers si nécessaires à notre propre subsistance ?

Est-il possible encore ! qu'avec ce sixième nos routes ne soient pas encore aussi bien entretenues que lorsque nous les faisions de nos bras ?

Est-il possible enfin ! que la première année de la levée de ce nouvel impôt, on n'ait entretenu, avec cette somme immense, que les deux tiers de nos routes et que 224 lieues aient été abandonnées au dépérissement, sans nulle réparation : les administrateurs étoient-ils donc alors au service de la Province ? Ou la Province elle même, à leur service ?

Que fussions-nous donc devenus ! si quelques bonnes âmes n'eussent eu pitié de nous, en éclairant la sagesse de notre bon Roy et en provoquant l'établissement de cette nouvelle administration, qui, à ce qu'on assure, a sçeu porter l'économie, pour la première année, au point d'avoir entretenu avec la même somme, la totalité de ces mêmes routes, malgré cet état de dépérissement où elles les avoit trouvées, avec un profit en sus de plus de 100.000$^{\#}$ ce qui porte à croire qu'on verra diminuer sensiblement cet impôt ! Ce sont ces idées qui commencent à ranimer notre courage, et n'avons-nous pas lieu d'espérer de voir à cette heureuse époque des

États généraux, se réaliser *ce* juste proverbe, que *celui qui participe aux biens communs doit aussi supporter les charges communes.*

N'avons-nous pas lieu d'espérer qu'à cette même époque, seront à jamais proscrit ces jours d'horreur, où tant d'honnêtes cytoyens se trouvoient exposés au mauvais traitement, à tant d'affreuses vexations, de la part de cette troupe de subalternes dans cette administration, où les moins délicats des corvéables sçavoient, en s'affranchissant, jetter leurs fardeaux sur le dos des autres?

N'avons-nous pas enfin lieu d'espérer tous qu'à jamais notre liberté et nos propriétés seront respectées?

Pourroit-on blâmer ici notre franchise! Mais pourquoi ne pas parler quand il n'est plus tems de se taire? Pourroit-on prendre nos justes plaintes pour de fausses accussations! Nous protestons avec la plus grande fermeté qu'avant l'heureux établissement de notre administration provinciale, nous vivions dans l'oppression pour l'objet de nos chaussées. Voici des faits qui confirment cette assertion.

On a formé, contre l'esprit de toutes les loix et contre la volonté bien expresse de nos souverains, un allignemens d'arbres, de côté et d'autre, sur la route qui traverse notre finage, à plus de 6 pieds, sur les propriétés riveraines. Cette autorité particulière, non contente d'avoir enlevé aux propriétaires une jouissance aussi prétieuse et produit à la province un dommage aussi considérable, par cette plantation extraordinaire, en enlevant à l'agriculture cette immense quantité des meilleures terres qu'elle occupe, est allé jusqu'à rendre responsable les propriétaires mêmes, des délits commis sur tous ces arbres; au point que dans le courant de l'été de 1785, le nommé Counot, piqueur, employé sur cette route, dresse un procès-verbal d'accusation contre les Sieurs Barail et Payis, tous deux laboureurs, ici présens pour raconter le fait : le premier, d'avoir écorcé et mutilé quarante pieds de ces arbres, sur les terres qu'il cultive le long de cette chaussée; le second, d'avoir commis le même délit sur douze; quelques jours après, sans autre formalité, sans autre avertissement, arrive à Houdemont un cavallier de maréchaussée, muni de condamnation, portée de la part de Mr. l'Intendant, contre les délinquans, d'une somme de soixante et dix livres, cours

du Royaume, contre le Sr. Payis, qui n'étoit accusé de n'en avoir mutilé que douze, et de celle de cinquante livres, contre le Sieur Barail, accusé d'en avoir mutilé 40, avec ordre de payer sur le champ et menace de vendre leurs meubles pour le montant de ces sommes, s'il n'y satisfont.

L'un et l'autre après toutes les raisons et débat qu'inspire l'innocence, dans l'espérance d'être admis à éclairer la religion surprise du magistrat, passent condamnation, délivrent leurs sommes, avex six frans pour la course du cavalier; ils vont se mettre en mouvement pour montrer l'injustice criante de leur délateur; le Sieur Barail en a la preuve au sçu et vu de tout le monde; il expose simplement, que dans tous les terreins qu'il cultive sur cette route, on ne peut compter que vingt quatre arbres plantés, tandis qu'il est accusé, et condamné d'en avoir mutilé 40. Mais pour prouver d'une manière légale l'iniquité de leur accusateur, tous deux se réunissent, vont prier les gens de justice de la communauté, d'aller sur place faire, à l'assistance de deux jardiniers experts, la visite et reconnoissance des délits dont est question; les gens de justice accueillent leur demande, nomment pour experts le jardinier de Mr. le Maréchal de Stainville pour un et celui de Mr. le Chevallier de Boufflers pour l'autre, tous deux résidans à la Malgrange (1); le jour est donné le 27 septembre, les experts arrivés prettent serment et de suitte se transportent avec les gens de justice et les deux laboureurs accusés; la visitte et reconnoissance faits, procès-verbal ensuitte est dressé et déposé au greffe, portant que, dans tous les terreins, dont est question, il n'ont reconnu que deux arbres morts de la sécheresse du printemps, un autre qui avoit reçu un coup de sabre à la hauteur de 4 pieds et cinq autres qui avoient reçu quelques fractures, mais au moins depuis cinq à six ans, dont les cicatrices étoient bien rebouchées et parfaitement guéries et qu'ils n'avoient trouvé aucun autre délit.

Cette reconnoissance ainsi faitte, on présente à Mgr l'Intendant plant sur plant, appuiés de toutes ces pièces justificatives, tous se trouvent sans réponse.

On apprend dans cette intervalle que le sieur Jacquemin, laboureur à Heillecourt, finage joignant, est accusé de même

1. Ban de Jarville. Paroisse d'Heillecourt.

que ceux ci et que, faute d'avoir pu satisfaire à la condamnation, un cavalier vend sur place, au prix le plus vil, quantité de meubles les plus nécessaires, jusqu'à la concurrence de sa condamnation, mais qui, par un acte de probité, lui furent remis par ceux qui les avoient achetés, en leur remettant le prix de l'adjudication.

On apprend encore que le Sieur Nicolas, amodiateur à Brichambeau (1) a subi le même sort que les trois autres; tous font toutes les démarches possible pour récupérer leurs sommes; plusieurs personnes en place s'emploient pour eux et tous ces mouvements n'ont d'autres effets que de sçavoir qu'on a éliminé des routes le malheureux Counot.

On leur conseille de se pourvoir en justice ordinaire, mais ils n'en font rien parce que, d'un côté, on leur fait entendre que, dans le régime des routes, toute affaire est de la juris-diction de Mr. l'Intendant et que nul autre tribunal n'a droit d'en connoitre; d'un autre, ennemis de la chicane, ayant ouï dire cent et cent fois qu'il ne faut avoir gagné que trois procès pour être ruinés, de quoi ils ont abandonné ce parti.

Est ce ainsi, nous écrions nous tous! que le cultivateur, cette portion si prétieuse de la société, mérite d'être oublié et traité? Qu'on nous pardonne ici la prolixité de nos plaintes; nous avons cru qu'il étoit de notre âme et conscience de montrer à ceux qui doivent connoitre, et peuvent y remédier, les maux auxquels nous, gens de campagne, avons été exposés jusqu'à présent.

Nous abandonnons tous les autres sujets de doléance qui peuvent nous intéresser à la sagesse des représentans de notre Ordre et donnons pleins pouvoirs à ceux que nous allons nommer pour nous représenter à y concourir; avec instance de n'acquiescer à toutes impositions qu'autant qu'elles seront consenties par les états généraux et légitimement réparties : avec cette ferme espérance d'obtenir le prompt rétablissement de nos États provinciaux de la bonté et de la sagesse de notre Souverain, avec un retour périodique des mêmes états généraux, pour obvier à jamais à tous abus, et affermir de plus en plus l'heureuse constitution de la Monarchie. Fait et arrêté et signé par tous les membres de notre

1. Brichambeau. Fief sur le ban de Vandœuvre.

communauté ici présent qui sçavent signer, et coppie du présent procès-verbal sera levée et signé par notre greffier pour être remis aux députés que nous allons nommer, avec coppie de leur nomination, conformément au règlement fait par Sa Majesté à Houdemont, les ans et jour avant dits.

[*Signatures de*] :

D. Payis, *greffier ;* François Goury; Pierre César Croué; Joseph Pariset; Joseph Robert; J. Baptiste Hogard; *sergent ;* Joseph Hennequin; Charles Gobert; Jean Miche; Louis Henry; Nicolas Colin; Claude Tisserant; Joseph Françonnet; Claude Feriet; Pierre Gobert; Michel Gérard; C. Briquin; Jean Toussaint, *sindic*; N. Barail, *maire ;* J. C. Briquin, *greffier*.

VANDŒUVRE (1)

Dép. de Meurthe et Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest.
Gén., Int., Subdéleg. et Maitrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny.
Collateur : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy.
Décimateurs : Le Chapitre de la Primatiale pour la totalité.
Feux : 105. Habit. : 572 (1790).
Seigneur : Le Roi (2).
Biens communaux : Forêts : 754 arpents 1/2. Terres : 98 jours rapportant annuellement 6$^{\#}$ 17 s. 2 d.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.359$^{\#}$	» s.
	vingtièmes —	1.712	9
	Total	4.071$^{\#}$	9 s.

1. Nous n'avons pas eu le cahier de Vandœuvre entre les mains mais seulement la publication qui en a été faite dans le *Pays Lorrain*, t. XI, 1914-1919, p. 193, par M. le Dr Briquel, qui décrit le manuscrit de la manière suivante :

« Sous couverture manuscrite et nouée par deux rubans verts, se compose de huit feuillets, cotés de « premier » à « huitième » dont les sept premiers sont couverts, au recto et au verso, d'une fine et belle écriture. Le « cahier de doléances » est suivi de trente-neuf signatures; le procès-verbal qui le suit est signé de quarante noms. Le premier rôle porte en marge « Vendœuvre » et au-dessous le numéro d'ordre « cent trente deux ». Le format est de 195 mm. × 155 mm. Le papier, vergé, offre comme filigrane les deux majuscules N. K. entre deux palmes sous une couronne fermée.

2. Le fief de Brichambeau sur le ban de Vandœuvre appartenait en 1789 à Jean Nicolas de Watronville et François Mathieu de Watronville.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel.

Date : 15 mars 1789.

Lieu : . . . . .

Président : Nicolas Barail, maire de la communauté, en l'absence de tout autre juge

Greffier : Guérin.

Députés : Nicolas Barail, maire; Nicolas Antoine, sindic de la communauté.

Comparants :

Joseph Depreugney, Joseph Nicolas, Claude Bastien, Jean Claude Bastien, Michel Lhuillier, Sébastien Lataye le plus aîné; Gabriel Croué; Sébastien Méa, Jean Lataye, Nicolas Lataye, Michel Lataye, Sébastien la Taye le plus jeune, Charles Merle, Nicolas Antoine, Sébastien Renon, Antoine Maix, Sigisbert Verlet, Joseph Merle, François Miche, Sébastien Poirel, Pierre Merle, Didier Courtois, François Tisserant, Dominique Gerbaux, Dominique Martin, Louis Gerbaux, Hubert Thouvenin, Louis Tisserant, François Tisserant le plus jeune, Joseph Richard, Jean Lhuillier, Claude Remy, Claude Merle, Sébastien Guerre, Nicolas Suisse, François Suisse, Toussaint Lataye, Jacques Verlet, Nicolas Miche, Claude Miche, Remy Colson, Nicolas Contal le jeune, Nicolas Joseph Miche, Doique Martin, Nicolas Larbouillot, Jean Noinze, Nicolas Mathieu, Léopold Verlet, Claude Gobert, François Maix, Jean Pelletier, Nicolas Contal l'ainé, Claude Mengin, Jean Drouin, Sigisbert Tisserant, Laurent Gobert, François Martin, François Humbert, Jean Burtin, Joseph Jacquemin, Joseph Chalté, François Gautier, Jean Nicolas, Blaise Nicolas, Joseph Marchal, Charles Colson, Léopold Villaume.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances, plus Sébastien La Taye.

Cahier des Doléances et Remontrances des habitants de la Communauté de Vandœuvre et de la nomination de ses députés.

L'an de grâce de Notre Seigneur et de faveur signalée du Roy très Chrétien, Notre Souverain maître temporel, dix-

sept cent quatre vingt neuf, le quinze mars sur les trois heures de relevée, les maire, sindic et membres de la commune de Vendœuvre, duement convoqués et réunis au son de la cloche en la salle d'école près de l'église comme lieu le plus propre à cette assemblée, lecture a été faitte (1) :

. . . . . .

. . . . . .

rédigés comme s'ensuit :

Nos sujets de plaintes et de doléances sont fondés dans cette inégalité sensible entre nos charges et nos facultés, et que trop malheureusement nous prévoyons devoir augmenter de jour en jour, si on n'y apporte un prompt remède; et nos griefs sont imprimés dans les causes de cette misère extrême où sont réduits la plus grande partie d'entre nous.

Notre *coauté* de Vendœuvre est composée de 105 habitants contribuables; dans ce nombre on ne compte que 8 laboureurs tous fermiers, et peu capables d'apporter du secours aux autres, partie même au dessous de leurs affaires; les propriétaires de ces fermes ne résidant point sur les lieux, nous voyons le produit de leurs terres passer ailleurs. Nos possessions particulières sont quelques jours, quelques omées de vignes et de jardin d'un rapport médiocre; la moitié au moins, sans nulle propriété, sont partie vignerons, maçons et manœuvres, toujours très à plaindre quand l'ouvrage manque, et dans certains momens, surtout en cas de maladie, sans autre ressource que les soins paternels de notre pasteur que nous reconnaissons, pour notre malheur commun, moins fortuné que généreux.

Entre nous tous, dans cet état, nous avons à payer la somme de 2.619 livres cours du Royaume tant en subvention que ponts et chaussées,sans y comprendre le sixième en sus de cette somme, pour l'entretien de ces ponts et chaussées (2).

Ces deux derniers objets ainsi rapprochés révoltent toutes nos idées. Quoi! disons-nous : autrefois, dans ces tems de calamités où, victimes de tant d'horribles vexations, nous étions regardés et traités comme de vils serfs sur ces travaux publics, on levoit déjà sur nous seuls cette somme immense

1. La suite du préambule est la répétition du texte de Houdemont.

2. Cardinal Mathieu, *L'Ancien Régime*, p. 177 (les deux paragraphes déjà cités en partie).

qu'on a toujours appellée ponts et chaussées; aujourd'hui, délivrés de cette espèce d'esclavage par la bienveillance du Monarque régnant, on lève encore sur nous seuls la même somme, et nous payons encore aujourd'hui, seuls, le sixième de nos impositions : qu'avons nous pu y gagner nous manœuvres surtout, ou de ne plus aller quelques journées à la corvée sans salaire, ou payer aujourd'hui le prix de quelques journées pour portion de cette imposition, première et juste cause de nos griefs? Un sentier peut nous suffire pour porter tout ce que nous avons à porter; pourquoi donc payer ce que l'on n'use pas? N'avons-nous pas lieu d'espérer de la bonté du Roy et de la sagesse des États Généraux que ces sortes d'entretiens qui, dans l'ordre de la justice, ne peuvent être considérés que comme débits de ville, deviendront à la charge commune?

Le pain, le sel, et le bois sont trois choses dont on ne peut se passer pour vivre; tout le monde doit le concevoir s'il ne le sent pas; voilà cependant ce qui manque de tems en tems à plusieurs d'entre nous. Quelle cruelle position que celle d'un père d'une nombreuse famille, qui n'a pour subsister, lui et les siens, que l'œuvre de ses bras, au milieu des rigueurs d'un hyver aussi long et aussi dur!

Pourrait-on imaginer que dans une province qui est un grenier à bled, chargée de forêts, munie de salines, le tiers au moins de ses habitants se voyent si souvent réduits à cette extrême misère? Nous voyons le sol cultivé; s'il ne l'est pas aussi bien qu'autrefois, c'est pour nous désespérer encore plus, parce que les laboureurs sont devenus plus pauvres. Mais nous croyons qu'on fait encore venir plus de bled aujourd'huy qu'il y a 50 à 60 ans, à cause de ces défrichances considérables que nous avons vu faire depuis ce temps-là. D'où vient donc qu'aujourd'hui le pain est si cher et qu'on nous menace qu'il va encore augmenter de plus en plus? Nous sommes tous persuadés qu'il y a encore dans la province beaucoup plus de bled qu'il n'en faut pour nous faire vivre tous. En tout cas, si cela n'étoit pas, nous osons bien le dire, ce seroit de la seule faute de tant de gens que nous payons bien cher pour y veiller; ce n'est plus dans nos pauvres campagnes qu'on en trouvera, mais qu'on cherche dans ces grandes villes faittes pour nous ruiner tous; nous sommes assurés que le bled n'y manque pas. Oh! si notre bon Roy scavoit tout

ce qui se passe! nous disons-nous tous les jours les uns aux autres. Pourquoi nos pères étoient ils si heureux autrefois? C'est qu'ils avoient le bonheur de posséder leur souverain au milieu d'eux, qui voyoit tout et qu'on ne pouvoit tromper; mais pour notre malheur, nous sentons que le nôtre est trop éloigné de nous : il pense à nous, c'est le meilleur des pères; il est assuré que nous sommes des sujets les plus fidels, il veut être à ce moment instruit de tout. Ne nous désespérons pas; dans peu paroitra l'aurore de notre bonheur.

Nous manquons de bois, parce que pour en enrichir quelqu'un, nous voyons tout autour de nous de ces usuines à feu qui dévorent tout, et auxquelles on attache des privilèges les plus désastreux. Est-il croyable qu'une corde de bois que nos pères payaient autrefois 5 et 6 livres soit monté jusqu'à 25 à 30 livres? Comment se chauffer, comment cependant s'en passer? Cette cruelle menace qu'on nous faisoit autrefois de faire porter des sabots à tous ne se vérifie que trop tous les jours; mais au moins qu'on ne nous réduise pas à aller pieds nuds. Quoi! une paire de sabots que nous payions des deux et trois sols dans les commencements, va jusqu'à 8 à 9; comment donc y subir?

Ce qui dévaste principalement nos forêts, et que nous regardons comme cause principale de cette cherté excessive du bois, ce sont ces malheureuses salines si près de nous et qui, par l'invention de l'insatiable finance, nous met dans le cas de nous épargner souvent une chétive soupe. Comment faire pour en manger deux fois par jour en le payant 12 sous 6 d. le pot, tandis que l'étranger ne le paye pas le tier, comme on l'assure? Faut-il donc qu'en consacrant nos peines, nos sueurs, au service de notre province et de l'État, nous soyons traités par les nôtres trois fois pire que le dernier des étrangers? De toutes parts nous ne voyons que des entraves. On ne peut avec son argent prendre même de ce sel dans tel ou tel magasin. La moindre erreur commise en cela est suivie des plus grandes peines prononcées par ceux qui sont juges et parties des saisies : des emprisonnements, la galère, etc... Oh l'heureuse liberté de nos père, qu'es-tu donc devenue (1)! Si nous portons une hotée de bois à la ville pour acheter un

1. Cardinal Mathieu, *L'Ancien Régime*, p. 195.

morceau de pain souvent du plus mauvais et très cher par ce défaut de police qui y règne, il faut payer à la porte, être gêné pour le vendre; on est méprisé et souvent maltraité. Voilà le sort malheureux de nos pauvres gens de campagne.

Nous osons dire que le luxe que nous voyons régner dans ces villes est la cause de notre dépérissement; ce luxe en multipliant les besoins, énerve nos campagnes, parce que la circulation du numéraire n'est plus en proportion avec nos productions, puisque ces objets de luxe sont presque tirés tous de l'étranger qui remporte notre numéraire, parce qu'encore grand nombre des meilleurs bras sont enlevés à nos campagnes pour vivre dans l'oisiveté qui amène toujours la corruption des mœurs, et cela au service des riches (1).

Espérons que cette lumière, qui va éclairer la sagesse de notre bon Monarque, découvrira les moyens de tarir ces sources de tant de maux qui nous accablent, soit en proscrivant à jamais cet infâme monopole qui nous fait trembler encore aujourd'hui à l'idée de cette scène affreuse de 1771, et en établissant un grenier d'abondance aussi sagement établi par la bienveillance du Roy Stanislas qu'indignement enlevé à la subsistance des pauvres, soit en abolissant toutes ces usuines destructives des matières de l'indispensable nécessité, particulièrement ces salines, en faisant rentrer jusqu'à nous dans le commerce par une libre circulation le sel marin, soit enfin en mettant l'équilibre dans toutes les impositions.

Nous abandonnons tous les autres objets à nos représentans, donnant pouvoir aux députés que nous allons nommer, d'aviser et de consentir à tout impôt admis par les États Généraux. Espérant dans la plus ferme confianee, que là nous obtiendrons de la bienveillance de notre souverain le prompt rétablissement de nos États Provinciaux, sous la forme dicté par la sagesse dans les circonstances actuelles, avec un retour périodique des États Généraux pour obvier à jamais à tous ces maux qui font le sujet de nos plaintes et pour affermir de plus en plus l'heureuse constitution de la Monarchie; fait et arrêté à l'assemblée les an et jour avant dits, et signé par les membres présents qui scavent signer, avec nous et notre greffier, après lecture faitte.

---

1. Cardinal MATHIEU, *L'Ancien Régime*, p. 461.

Jh. Deprengney, J. Jacquemin, G. Croué, M. Lataye, Nicolas Lataye, Léopold Verlet, Antoine Maix, Dominique Gerbeaux, C. Colson, Dominique Martin, Sébastien Guerre, Sébastien Lataye, François Miche, Didier Courtois, François Tisserant, Joseph Richard, Laurent Gobert, Jacque Verlet, François Tisserant le jeune, M. Miche, Sébastien La Taye, Jean Pelltier, Nicolas Suisse, C. Bastien, Jean Claude Bastien, Claude Gobert, François Liegot; Claude Miche, Jean L'huillier, Sigisbert Tiserant, François Maix, François Ledere, Claude Mangin, Sigisbert Verlet, Charles Merle, N. Barail, maire, Jean Burtin, N. Antoine, *sindic*, Guérin, *greffier*.

P.-S. — Deux objets bien essentiels qui nous ont été remontrés par nos cultivateurs sont les colombiers et les gardes de chasses du S^r^ Gouverneur de cette province :

1° Les colombiers, on en compte, sur notre ban, jusques huit; six, au moins, sont peuplés de deux cent paires de pigeons au moins, qui pendant huit mois de l'année sont au compte de nos laboureurs, mais surtout aux approches et pendant la moisson que ces animaux leur font un grand tort. Six colombiers à 200 paires chacun font pour les 6 : 1.200 paires. Les 40 jours qui précèdent et que dure la moisson, chaque paire, en prenant à discrétion tant pour elle que pour les siens, en emporte au moins une demie chopine par jour, qui font 600 chopines par jour et qui font pour 40 jours 6.000 pots qui vallent 125 réseaux de moissonnés seulement pendant 40 jours. Qu'on ajoute encore à ce calcul le tort qui peuvent faire pendant les semailles.

2° Que les gardes chasses de M. le Gouverneur de cette province soient désormais à son propre compte, et non à celui de la province; on ne voit que trop souvent des meilleurs habitants se faire pourvoir de cet employ pour être exempt des impositions.

HEILLECOURT [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdéleg. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Trois feuilles 397 mm. × 330 pliées, formant cahier de 10 pages sous une page de garde dont 9 (et une signature à la 10^e^) de texte ou signatures, cotées et paraphées de première à « dizième » et dernière.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny.
Collateur : La Primatiale de Nancy.
Décimateurs : La Primatiale de Nancy pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : ..... Habit. : 206 (1790).
Seigneurs : Foncier : La Primatiale. Voué : Le prieur de Flavigny.
Haut-justicier : M. Micque d'Heillecourt.
Biens communaux : Pâquis : 80 jours (1708).

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	894#	» s.
	vingtièmes —	848	11
	Total	1.742#	11 s.

PROCÈS-VERBAL (1).

Date : 15 mars 1789.
Lieu : la salle ordinaire de la municipalité.
Président : Jean Nicolas Laurent, maire.
Greffier : . . . . .
Députés : Nicolas Gauvin, Antoine Eustache.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Duplicata du procès-verbal d'assemblée de la commune d'Heillecourt, pour la rédaction du cahier des représentations, plaintes et doléances du Tiers-État de lad. commune.

L'an de grâce mil sept cent quatre vingt neuf, le vendredy treize du mois de mars aud. an, les maire, sindic et habitans

---

1. Une feuille 397 mm. × 330 pliée, formant quatre pages dont deux et trois lignes de texte et signatures. Le texte est conforme au modèle officiel sauf les premières lignes ainsi conçues :

« Aujourd'hui dimanche, quinze mars, mil sept cent quatre vingt neuf, à dix heures du matin, les sujets et habitans, composant le tiers-état de la communauté de Heillecourt, étant assemblés par devant nous, maire dud. lieu, pour procéder à l'élection et nomination des députés, qui en conformité des lettres du roy, réglemens y annexés, et de l'ordonnance rendue par M. le Bailli d'épée, et par M. le lieutenant général du Bailliage de Nancy, doivent être chargés de porter demain seize du présent mois, à l'assemblée générale des députés du tiers état dud. Bailliage, le cahier des plaintes et doléances de lad. communauté d'Heillecourt, délibéré, rédigé, et arrêté en l'assemblée de vendredy dernier, et par nous cotté par première et dernière pages et paraffé, *ne varietur*, au bas d'icelles; et lesd. habitans présens, après avoir mûrement délibéré, sur le choix desd. députés, les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Nicolas Gauvin et Anthoine Eustache. »

Le reste conforme au modèle du procès-verbal officiel.

composant le tiers état de la communauté d'Heillecourt, étant assemblés dans la Salle ordinaire de la municipalité, en conséquence de la lettre du roi du 24 janvier dernier, pour la convocation des états généraux, du règlement fait par Sa Majesté le même jour, 24 janvier, pour l'exécution de lad. lettre, ensemble du règlement particulier fait pour la province de Lorraine et Barrois, le sept février suivant, enfin de l'ordonnance rendue en conformité, le vingt six dud. mois de février par Mr. le Bailli d'épée et par Mr. le lieutenant général du Bailliage de Nancy, desquelles lettres, réglemens et ordonnances, il a été donné lecture par M. Drouville curé dud. Heillecourt, au prône de la messe parroissiale du dimanche huit du présent mois de mars, et ensuitte notification publique à la communauté après la ditte messe, avec désignation de cejourdhui vendredi 13 mars pour l'assemblée communale ordonnée.

A laquelle assemblée les habitans compris aux rolles des impositions s'étant trouvés réunis au nombre de trente un,

Jean Nicolas Laurent, maire, en cette qualité président en l'absence du juge garde et du procureur fiscal du lieu, a dit que suivant le contenu des règlemens et ordonnances à eux lus et notifiés comme dessus, ils ont pu reconnoitre que le Roy, notre souverain seigneur, daigne admettre tous ses sujets sans distinction, et en particulier les communes de son royaume, à lui présenter, librement et sans contrainte, les plaintes et doléances générales et particulières qu'elles peuvent avoir à former et que, pour l'exécution des volontés de Sa Majesté, il étoit nécessaire de procéder à la rédaction du cahier contenant les doléances et plaintes, surquoi, tous et un chacun des habitans présens, ayant été invités et engagés à s'expliquer, tous d'une commune voix ont délibéré et arrêté des actions de grâce à Sa Majesté, leur souverain seigneur, de la faveur insigne qu'il daigne accorder à sa chétive commune d'Heillecourt, en protestant de sa part et en son nom, que fidellement attachée au Roy et à la famille royale, pour laquelle elle ne cesse de faire des vœux, et que se confiant sans réserve aux vertus et aux bontés de Sa Majesté, tous les membres de lad. commune s'en réfèrent à Sad. Majesté sur le chois et l'usage des moyens de soulager leur misère, en faisant cesser l'excès des charges locales et publiques dont ils

se trouvent accablés par l'injustice et l'inégalité de la distribution desd. charges, et par les vices de leur répartition.

Sur quoi, Anthoine Eustache, laboureur et sindic municipal, ayant fait le détail des impôts dont tous les membres de la commune, jusqu'aux plus nécessiteux, sont grevés depuis plus de cinquante ans, à la décharge et pour le seul profit des propriétaires privilégiés qui s'en sont affranchis, il a été arrêté que ces griefs seroient insérés dans le cahier des doléances de la commune d'Heillecourt, pour être portés à l'assemblée des élus du 16 du présent mois, remis aux commissaires qui seront chargés de la rédaction et annalyse des plaintes de toutes les communes du Bailliage, et ensuite portés aux états généraux par les représentants desd. communes, à l'effet d'obtenir du roy et de l'assemblée nationale le redressement desd. griefs, à l'exposition et énonciation desqu'els il a été procédé ainsi qu'il suit.

Remontrances et griefs.

Impositions annuelles sur le tiers.

—

Représentent les membres du tiers composant la commune d'Heillecourt qu'en 1738, tems auquel lad. commune avoit six laboureurs bien attelagés, et presque tous ses manœuvres dans un état d'aisance, elle payoit seulement en subvention environ 320$^{\#}$, et quoique cette imposition générale (*a*) n'ait pas été augmentée depuis ce temps, quoique la dite commune n'ait plus que deux laboureurs, quoique ses manœuvres ne soient qu'au nombre que de 32 avec 15 veuves chargées d'enfants, la plus part dans l'indigence et la plus grande misère, cependant leur imposition est aujourdhui portée à la somme exhorbitante de 878$^{\#}$ 17 s. 6 d. de France, faisant de Lorraine, celle de 1.135$^{\#}$ 4 s. 2 d. c'est-à-dire plus de deux tiers en sus

(*a*)
1.412.903$^{\#}$ 5 s.
[de France].

Impositions annuelles sur le tiers.

de ce qu'elle devroit être, parce qu'on a rejetté sur les seuls manœuvres, artisans, veuves, laboureurs et autres composant le tiers état des communes de la Lorraine, la totalité des charges nombreuses que les classes propriétaires et privilégiées devoient supporter ou au moins partager pour la plus forte partie telles que :

1° L'imposition pour prix des fourrages de la cavalerie en quartier dans le pays, ce qui étoit nuement une charge de la propriété (*b*). (*b*)

2° Toutes les dépenses pour construction des ponts et ouvrages d'art des chaussées, frais d'administration générale et d'entretiens de l'école royale desd. ponts et chaussées, ensemble les appointements des ingénieurs et salaires des employés dans cette partie (*c*) et, en outre, toutes les corvées et prestations pécuniaires pour constructions, réparations et l'entretien chaussées (*d*) qui ne sont profitables et utiles qu'aux seuls propriétaires et et privilégiés riches. 558.000 ℔ (*c*) 106.250 ℔ (*d*) 462.064 ℔

3° Les entretien, gages et soldes de la maréchaussée, établie pour la sûreté publique, et la conservation des propriétés, ont encore été mis à la charge du tiers état des communes (*e*) qui n'ont plus rien ou presque rien à garder : pourquoi sera remontré que lever sur le peuple un impôt qui diminue d'autant ses moyens de subsistances, pour entretenir et solder la maréchaussée, c'est ce semble, augmenter le nombre des pauvres et accroître l'indigence par l'institution elle-même, qui doit réprimer les excès et (*e*) 157.809 ℔

Impositions annuelles sur le tiers.

et punir les crimes, qui sont les suites les plus ordinaires de l'indigence.

4° Il en (est) de même pour le dépôt de mendicité (*f*); cet établissement fait pour réprimer la mendicité, ne grève, chez nous, que les classes pauvres et n'est propre qu'à multiplier les mendians; c'est du centre de la capitale que les traitans privilégiés régissent le dépôt de Nancy et disposent des sommes levées sur les communes Lorraine pour l'entretien de cet établissement; il importe que ces abus soient connus du Monarque, qui veut les faire cesser.

(*f*) 41.924# 1 s. 70 d.

5° Ce sont encore des traitans de Paris, qui disposent des fonds levés sur le seul tiers des communes de la Lorraine, pour la dépense des convois militaires (*g*), sans que l'emploi et la quotité non plus que l'utilité en soient constatés ni vérifiés.

(*g*) 67.084#

6° La dépense de l'entretien des haras, est encore une charge que supporte le seul tiers des communes (*h*) qui n'y a nulle intérêt et cette dépense qui, depuis vingt ans, coûte au pays plus d'un million, n'y laisse peut être pas un avantage apparent ou réel équivalent à cinq cens livres; il suffit que ce résultat soit connu pour espé- la cessation d'une charge aussi inutile qu'elle est onéreuse et vénative.

(*h*) 50.000#

7° La fortification du Château de Bitche dans la Lorraine allemande n'a été que le prétexte d'un impôt, mis et continué depuis plus de quarante ans sur le tiers des communes de la Lorraine (*i*), qui ont fourni pour cet objet plus de deux millions, lesquels ont été

(*i*) 50.000#

Impositions annuelles sur le tiers.

divertis en dépenses étrangères à leur destination sans nul avantage pour la classe des sujets contribuables. Il est du devoir des représentans du tiers et de ceux des premiers ordres de réclamer contre un tel abus.

8° Les communes de Lorraine ont été assujetties à contribuer à des dépenses de cannaux en Picardie et en Bourgogne et pour la navigation de la Charente (*k*); déjà, le tiers état Lorrain a fourni un contingent de plus de quatre cens mille livres pour ces grands travaux, sans qu'il ait, ni qu'il puisse jamais avoir, aucun intérêt au succès de l'entreprise, par aucune relation politique ou commerciale du pays. (*k*) 31.570 ℔

9° Il en est de même des sommes imposées sur le seul tiers état de Lorraine, pour la défense et sûreté des côtes maritimes (*l*). (*l*) 12.991 ℔

10° La construction de routes au pays de Liége entre Sambre et Meuse, a encore été l'occasion ou le prétexte d'une imposition sur le tiers état des communes Lorraines (*m*), chargées chez elles-mêmes de l'entretien de six cens lieues de grandes routes; elles ont jusqu'à présent fourni plus de deux cens mille livres pour ce travail étranger, sans qu'elles sachent quel en a été l'emploi, ni en quel état sont les choses. C'est aux représentans du tiers à en prendre connaissance et à solliciter prés du Roy la cessation de ces divers genres de contributions, aussi ruineuses pour les communes qu'elles leur sont inutiles. (*m*) 21.000 ℔

11° Les communes des campagnes sont chargées de pourvoir à l'entre-

Impositions annuelles sur le tiers. —

tien de la pépinière royale de Nancy; du bâtiment de l'Université de la même ville; de la compagnie des gardes du gouverneur de la province; du bâtiment du Gouvernement; à la construction de casernes à Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, Sarguemines; aux réparations et entretien du quartier des troupes de cavalerie à Lunéville, à Commercy.

Ces objets, purement militaires ou de décoration locales, forment une dépense annuelle de plus de 80 mille livres (*n*), dont le seul tiers est injustement grevé, à la décharge entière des propriétaires et des ordres privilégiés.

(*n*) 86.536$^{\#}$ 18 s. 3 d.

12° C'est encore sur le tiers état des communes que se lèvent des rétributions réglées à des maîtres de postes, à la décharge des régisseurs ou fermiers desd. postes.

Finalement, les appointements du lieutenant général du gouvernement de la Lorraine, ceux des gouverneurs particuliers des villes de Bar, de Commercy, d'Épinal, de la Malgrange, de Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Mihiel, et Pont-à-Mousson,

les traitements réglés, ou dont on a gratifié d'autres officiers généraux, et des sous-lieutenans de maréchaussée à titre de logement, de pensions et d'appointemens d'employés; tous ces objets réunis composent encore une masse d'impôts de plus de cent mille livres (*o*), levés annuellement sur le seul tiers état des communes, sans participations des autres ordres, il est présumable que de tels appointemens

(*o*) 100.685$^{\#}$ 10 s.

ou pensions, sont dans l'ordre des dépenses militaires, assignés au titre des gouverneurs; car autrement l'imposition n'auroit pour objet que d'ajouter un supplément extraordinaire et gratuit au traitement personel de chacun des officiers militaires ou autres qui sont décorés desd. titres; auquel cas il est douteux qu'aucuns jugent honnorable de jouir de tels supplémens, soldés par les classes des plus pauvres sujets du pays et auxquels les fonctions réelles ou fictives des gouverneurs importent le moins.

Sur tout quoi les communes de Lorraine, et en particulier la commune d'Heillecourt, ont tout droit et raison de renouveller aujourdhui dans leur détresse les doléances motivées en pareille circonstance (aux états de Tour en 1483) : « qu'ils plaise aux seigneurs « qui prennent les pensions, euls se « contenter de leurs seigneuries, sans « prétendre deniers extraordinaires au « regard, aux afflictions et misères du « poure peuple; car icelles pensions ou « deniers se prennent toutes sur le tiers « état, et n'y a poure laboureur qui ne « contribue à payer lesdittes pensions, « dont est advenu souvent que le pure « laboureur est mort de faim et ses en- « fans; car la substance de laquelle il « devoit vivre, étoit prinse pour les « dittes pensions ».

12° Les communes de la Lorraine peuvent, à bon droit, ajouter à ces représentations que, de toutes les parties d'impositions cy dessus rappellées, il n'en est peut être aucune, si on en excepte la subvention, qui eût

dû être mise à la charge du tiers état : cependant, c'est ce seul ordre qui les a acquittées toutes, et qui les acquitte encore aujourd'hui, et jusqu'aux frais et taxations de leur répartition et recouvrement (*p*).

Impositions annuelles sur le tiers. — (*p*) 55.238$^{\#}$ 14 s. 2 d.

Si le tiers état de la commune d'Heillecourt n'en a supporté qu'une petite portion, il n'en est pas moins ruiné, et enfin parvenu à l'état de détresse extrême que ressentent et que partagent aujourdhui plus ou moins, toutes les autres communes, celle ci en moins de cinquante ans, ont acquitté plus de 80 millions de charges et impôts au delà de leur contribution légitime.

Il suffit de présenter les causes de cette effrayante spoliation successive et absolue des facultés du tiers, pour faire connaître aux premiers ordres, aux ordres propriétaires et privilégiés, à quel point ils sont eux-mêmes intéressés à procurer et à solliciter un partage égal, et une répartition équitable des charges publiques. De ce premier avantage renaitrait la confiance et la sécurité désirables dans toutes les classes laborieuses; leur soulagement prompt sera la suitte de la cessation des abus et des désordres d'une fiscalité ruineuse; et le rétablissement graduel de l'aisance des communes amènera la régénération universelle et le bonheur des peuples, qui sont le but des grands desseins du Monarque, au moment où il daigne appeller autour de sa personne, les représentans de la nation.

C'est par ces représentans que Sa Majesté apprendra qu'indépendamment des surfaix dont le tiers état de ses communes Lorraines ont été si étrangement grevées, à la décharge des classes propriétaires privilégiées, ces dernières ont encore été affranchies dans les campagnes des charges locales, ou *débits de ville*, *desquels nul*, *de droit*, *ne doit être exempt :* en sorte que le seul tiers y supporte tout, jusqu'aux dépenses des constructions, réparations et entretien des édifices consacrés au culte religieux et aux autres dépenses les plus indispensables au maintien de l'union communale, de la police civile et rurale, de l'enseignement public.

Les loix divines et humaines assignent une portion des dixmes au soulagement des pauvres; mais ceux de la com-

mune d'Heillecourt sont privés depuis longtemps de cette ressource, elle leur a même manqué dans les temps les plus calamiteux et des règlements surpris à la puissance législative (may 1768, nov. 1788) qui, pour l'avantage de bénéficiers riches, privent les curés des campagnes d'une partie des biens, qu'ils pouroient verser dans le sein de l'indigence, ajoutent encore aux malheurs des tems et deviennent une calamité générale.

Une multitude de droits, non moins injustement spoliatifs des droits naturels, concourt à grever pernicieusement les communes et feront sans doute la matière des doléances et plaintes de celles qui en souffrent le plus.

La commune d'Heillecourt, quoique non assujettie jusqu'à présent à la rigueur des bannalités, observera cependant qu'elle souffre étrangement de l'existence de ce singulier droit, en ce que le seigneur, propriétaire du petit moulin de Jarville, prétend priver, et parvient à priver de fait, la commune dud. Heillecourt, de l'usage et de la ressource des arrosemens qui pourroient fertiliser sa prairie par les eaux du ruisseau, qui traverse le ban dud. Heillecourt, absolument distinct et indépendant de celui de Jarville, ce qui fait perdre chaque année aux propriétaires de la prairie, quatre fois, au moins, la valeur du rapport annuel de cette usine nuisible.

Remontre au surplus la commune que le Seigneur du lieu n'y a point de prison entretenue, conformément à l'ordonnance, ce qui assure les excès et l'impunité des vagabons et malveillans, qui ne peuvent être ni contenus ni arrêtés.

Qu'enfin les officiers seigneuriaux ne tiennent compte de ce que prescrivent les ordonnances pour les audiences et l'administration de la justice, de quoi ils se dispensent de vaquer par eux-mêmes en personne et sur les lieux, ce qui accroit la licence et expose les intérêts des jurisdiciables honnêtes.

Toutes les quelles représentations, doléances et plaintes cy-dessus délibérées, rédigées et approuvées, ont été arrêtées par tous les membres composans le tiers état de la commune dud. Heillecourt, et signées, après lecture faite, pour être le cahier d'icelles, avec le présent procès-verbal, porté à l'assemblée du lundy seize du présent mois, par les députés qui seront élus à cet effet dans une assemblée particulière, qui

sera tenue dimanche prochain à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle assemblée tous les habitans présents et autres ayant droits seront tenus de se trouver.

Fait et arrêté à Heillecourt ce vendredy treize mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

J. N. Laurent, *maire;* A. Eustache, *sindic;* N. Gauvin; François Govin; Nicolas Goulette; Étienne Gauvin; Simon Messelin; F. Maucolin; Joseph Chevallier; J. François Cuny; Antoine Léonard; D. Lhuillier; C. Barroyer; J. Michel; J. Hugnon; Eusebe Joly; Claude Xayé; Berson; ? Domgin (?); Claude Petitjean; Marque de Joseph Margellon; Marque de Nicolas Charlot; J. Joyeux; Nicolas F. Joly; Marque de François Messelin; F. B. Laurent; Marque de Jean Detrey; Marque de Jacques Detrey; François Berson; Claude Gauvin; Nicolas Presantes.

JARVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Nancy, Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny. Annexe de Heillecourt.

Collateur : La Primatiale de Nancy.

Décimateurs : La Primatiale pour 2/3, le curé pour 1/3.

Feux : 60. Habit. : 260 (1790).

Seigneurs : Les héritiers du Sr Huin pour 1/2. Le Sr Venel de l'Écu pour 1/4 et 5 portions du dernier 1/4. Les Jésuites ont la 6e portion (2).

Biens communaux : Terres : 6 jours et diverses pièces donnant un revenu annuel de 13 livres 6 sols. Pâquis : 6 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.231#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.016	12	9
	Total	2.247#	12 s.	9 d.

1. Cinq feuilles 425 mm. × 325 mm., pliées, formant cahier de 20 pages dont une formant couverture et 8 1/2 de texte ou signatures, cotées et paraphées par page de 1 à 9.

Le cahier de Jarville copie le cahier de Heillecourt dont Jarville était une annexe. Auteur probable commun : le curé de Heillecourt : M. Drouville.

2. Jean Baptiste Mengin était en 1789 seigneur des fiefs de Laneuveville et Jarville.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Jarville.
Président : Charles Bigot, sindic de Jarville.
Greffier : Léopold Morot.
Députés : Joseph Bigot, maire de Jarville. Dominique Hogard, élu de la municipalité.
Signataires : J. Bigot, maire; D. Hogard, élu; Charles Bigot, sindic; Dominique Richard; L. Husson; N. Godellier, lieutenant de maire; C. J. Viriet; Baptiste Florentin; F. Marchand; F. Demange; Balthazard Jenbeÿ; J. Joseph Mienville; Charles Leblanc (?); Léopold Morot, greffier.

L'an de grâce mil sept cent quatre vingt neuf, le douze mars présent moy, les maires, sindic, et habitans composans le tiers état de la Communauté de Jarville, étant assemblé dans la Salle ordinaire de la municipalité, en conséquence de la Lettre du Roy du 24 janvier dernier . . . . . .

. . . . . .

[La suite comme au cahier de doléances d'Heillecourt ci-dessus.]

. . . . . .

A la quelle assemblée les habitans compris au rôlles des impositions s'étant trouvé réunis au nomble (*sic*) de quarante, Joseph Bigot, maire, en qualité de président, a dit . . . .
[Voir cahier d'Heillecourt.]

. . . . . .

Sur quoi Charles Bigot, sindic municipale . . . . . .
[Voir cahier d'Heillecourt.]

. . . . . .

Remontrances et griefs.

Représentent les membres du tiers composant la Communauté de Jarville qu'en 1713, tems auquelle la ditte Commu-

1. Une feuille 470 mm. × 380 mm., pliée, formant quatre pages ni cotées, ni paraphées dont deux et cinq lignes de texte et signatures.

nauté avoit cinq laboureur et quarante habittants, en partie des gences de métier, elle payoit seulement en subventions 344$^{\#}$ 14 s. 3 d. ainsi qu'il conste par un rôlle en bonne forme de la ditte année. Et maintenant il n'y a dans la communauté que trois laboureur et 60 abittants, la plus part dans l'indigence et la plus grande misère, chargé de fammille; cependant leurs impositions et aujourd'huy porté à la somme exhorbitante de 1.563$^{\#}$ argent au cours de France faisant, en argent au cours de Lorraine, celle de 2.018$^{\#}$ 17 s. 6 d., c'est-à-dire, plus de deux tiers au dessû de la somme qu'elle payoit en 1713, eu égard au nomble des abitants de ce tempts là à ceux d'à présent. Daillieur il est à observé que la ditte Communauté n'a aucun bois communal, ny portion, soit en terres, soit en près, qu'elle a simplement tant pâquis que mauvaise terres dix-huit jours dont le produit est modicque et serve à payer la sire pour l'églisse et gâge de Mtre d'école et blanchissage des linges d'églisse, etc. En outres il est à observé que le Seigneur en tire un tiers dont que les habitans supplie humblement d'avoir égard à cette article, attandu le besoins de la Communauté et le peu de biens qu'elle possède.

Les Communauté contribue au dépense pour construction des ponts et ouvrages d'art des chaussés, frais d'administration générale et entretien de l'école royalle des dits ponts et chaussés, ensemble les appointement des ingénieur et salaire des employés dans cette partie, et en outre à toutes les corvée et prestation pécunière pour construction, réparation et l'entretien desditte chaussés, qu'il ne sont profitable et utile qu'au seule propiétaire (*sic*) et privilégiés riches.

La dépense de l'entretiens des haras . . . . . [paragraphe identique à celui du cahier de Heillecourt, moins le dernier mot : vénative, qui est supprimé].

La Communauté demande que les recette des denier du Roy se fasse avec le moins de frais qu'il seras possible, vu que les communes sont surchargé.

La Communauté demande que dans tous les tribunaux la justice soit rendu le plus promptement et avec le moins de frais possible.

Les préjudices que causse les pigeons dans la provinces de Lorraine sont considérables dans le temps des semailles, attandu que les colombiers sont en grand nombre; il est de

l'intérêts public qu'il soit remfermé, depuis le quinze de mars jusqu'au quinze de may et depuis le premier septembre jusqu'au quinze novembre.

La Communauté demande premièrement :

1° Le reculement des barrières.

2° La suppression des huissier priseur.

3° La suppression des État Majorre.

4° Le sel et le tabac marchand, etc. Attandu la grande utilité du sel pour les bestiaux sur tout dans les année que les fourages sont de mauvaise qualité.

5° Que l'on obliges les Seigneurs et les propiétaire des fonts à n'engager leurs fermes qu'en argent, par cette raison, les fermiers seront obligé de vendre leurs bled pour payer leurs canon

6° Que tous les grand bénéficier contribue aux charges de l'État pour soulagé les pauvres peuples des villes et communauté de compagne.

7° Les Communauté ont contribué par argent pour les fortifications de Biche (1) et la construction des casernes de Nancy et de la Pépinière Royales, ce qui a fait beaucoupt de dépence au pauvre peuple.

Toutes les quelle représentation . . . . . .

. . . . . .

[*Et la fin comme au cahier d'Heillecourt.*]

Fait et arretté à Jarville, dimange quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de*] :

J. Bigot, *maire;* Charles Bigot, *sindic;* F. Marchand; D. Hogard, *élu*; L. Husson; J. B. Orny; Jan François Devrandelle; François Petitcolas; J. Joseph Mienville; Jean Baptiste Courier; F. Demange; Jérôme Aubry; Nicolas Canton, *sergen;* C. V. Viriet; Balthazard Jenbeÿ; N. Potie; François Mariet; Étienne Humbert; Charles Leblan (?); Joseph Virion; Leopaul Megaien; N. Godillier, *Lieutenant de maire;* Joseph Bigot; Leopold Morot, *greffier.*

1. Bitche, département de la Moselle, arrondissement de Sarreguemines, chef-lieu de canton.

Rémontrances des Personnes qu'il ne se sont pas trouvé à l'assemblée du 15 mars 1789 (1).

Remontre très humblement à notre Seigneur le Roy, puisque nous avons le bonheur de Luy déclaré tout ce que il se peut trouvé d'avantageux pour le peuple que pour l'État dans le Duchés de Lorraine :

Les Curés et Moine rentie tire le douzième de tout le produit de la terre sans labouré ny semé; ce qui les met dans une prodigieuse richesse, se qu'il ne ce fait pas dans tous les autres province; nous serions bien comptemps de nourir des bons soldat en place de ses moine et a signé :

N. Godellier.

Qu'il soit défendu à ces puissant maisons religieuse le commerce.

Comme ses messieurs les Chartreux de Bosserville, qui ont suivie l'exemple du Juif de Tomblaine, par l'achat de près de quatre mille mesures de vin, malgré la vendange de cent cinquante jours de vigne qu'il posède, ces puissant marchand, négotians, sont dans le cas de mettre tous les fond du Royaume dans un seul tas, l'un par le commerce des bled et les autres par celuy du vin. Ce riche marchand de bled par son ambition et ses trésors peut attenté à l'État. Il le ruine déjàs en y mettant la famille, par la procréation d'une jeunesse tiiste et languissante qui couche dessus la paille et souvent point de pain. Cette jénération souffrante qui doit faire la force du Royaume ne ressembleras jamais à ces encêtres et ne peut produire que de triste événement. Je prie Dieu et le Seigneur Roy d'en avoir pitié.

[Signé] : P. Momhohl (?), *greffier*.

Le présent cahier cotté et paraffé à neuf page écrit, compris la présente page, par moy, greffier de la municipalité, soussigné à Jarville, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Léopold Morot, *greffier*.

1. Tout le cahier y compris les deux additions est de la même main.

VARANGÉVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné et Annexe de Saint-Nicolas-de-Port.
Collateurs : Les Bénédictins de Saint-Nicolas.
Décimateurs : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy pour la totalité.
Feux : 160. Habit. : 640 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Pâquis : 90 jours (1708).

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.490#	» s.
	vingtièmes —	3.523	18
	Total	7.013#	18 s.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 14 mars 1789.

Lieu : en l'auditoire de la communauté.

Président : les maire, sindic et élus de la municipalité de Varangéville.

Greffier : N. Charles.

Députés : François Augustin de la Ruelle, sindic; Nicolas Charles, greffier.

Signataires : P. Gérardin, élu; Thomas Laheurte; Claude-Charles Molard; P. Lahaxe, élu; Charles Didon; André André; Claude Nicot; N. Thomassin; Joseph Beauregard; F. Gachenot; Nicolas Mathieu; N. Laurent; Alexis Nicot; François Mougenot; Charles Philippe; Jean Hodot; C. Mo-

1. Cinq feuilles 425 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 16 pages sous une feuille formant couverture dont 12 pages 1/2 de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

2. Trois feuilles 420 mm. × 330 mm. pliées, formant cahier de 8 pages, cotées et paraphées par rôles de premier à quatrième et dernier, sous une feuille formant couverture et portant le titre : « Procès-Verbal des Députés des Varangéville le sr François Augustin de la Ruelle, le sr Nicolas Charles ». 4 pages de texte et signatures.

lard; François Vallin; Pierre Beurville; Remy Vollan; Charles Henquet; Jean Nicolas Vallin; Nicolas Nicot; Georges Philippe; Jean Vallin; Nicolas Vallin; Joseph Antoine; François Mathieu; François Didier; François Poirsoin; Joseph Thamillot; Joseph Erard; N. Renard; C. Tarillon; Joseph Masson; Nicolas Bagard; Antoine Berne; François Mathieu; Antoine François; Nicolas Frisbos; Joseph Charpentier; Joseph Voirin; François Gaillard; Jean François Richard; Joseph Guachenot; Nicolas Marchal; François Tartis; Jean-Joseph Gauchenot; J. Suisse; N. Drouville; F. Gérard; Thomas Antoine; Gorgon Munier; N. G. Lalin; L. Houot; Sébastien Aubert; maire; G. Tarrillon, élu; F. Aubry, élu; Charles Petit, élu; J. C. George, lieutenant de maire; F. de la Ruelle; J. Petit; François George; Claude Menet; N. Charles, greffier.

[*Titre sur la couverture :*]

Cahier de la Comunoté des (1) *Varangeville.*

Ce jour, quatorze mars mille sept cent quatre vingt neuf, pardevant nous, Sébastien Aubert, maire des Varengéville, la communauté dudit lieu, convoquée en la manière accoutumée et au son de la cloche, réunie au domicile de François Augustin Delaruelle sindic et composée d'habitans tous nés Français, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles d'impositions, au nombre de cent soixante, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portées par ses lettres données à Versailles le sept février dernier pour la convocation des États Généraux de ce Royaume et pour se conformer aux dispositions des règlemens y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. Mengin, Lieutenant Général au Bailliage de Nancy, du vingt six dudit mois, dont lecture vient de leur être faitte, de même que par la publication faitte au prône de la messe paroissiale, par Dom Antoine Renel vicaire, administrateur dudit lieu, le huit du présent mois, et par la lecture, publications et affiches pareillement faittes le même jour à l'issue de la ditte messe au devant de la porte principale de l'Église,

(1) Varangéville-la-Haute et Varangeville-la-Basse.

et constatée par le procès-verbal qui en a été dressé sur le champ au greffe de la ditte Communauté, nous ont dit qu'ils allaient d'abord s'occupper à former le cahier de leurs remontrances plaintes et doléances, lequel ils ont fait, consenti et approuvé à la pluralité des voix et opinions, comme s'en suit :

Art. 1. — Messieurs les représentans aux États Généraux demanderont et ne cesseront de solliciter de la bonté, de la sagesse et de la justice de notre auguste Monarque, ainsi qu'auprès de la Nation, le rétablissement des États particuliers de la Lorraine, composés d'un nombre du Tiers État égal à celui de deux premiers ordres réunis. C'est de ce rétablissement que dépend le bonheur de Province, trop accablée par les frais immenses qu'entraîne et absorbe l'administration actuelle; et c'est par cette sage organisation des États de ce pays, que la partie la plus nombreuse et la plus souffrante des sujets de Sa Majesté sera rétablie dans les droits que lui donne la nature et pourra par une représentation suffisante exposer ses doléances et défendre sa cause.

Art. 2. — En conséquence, ils demanderont que les États provinciaux soient seuls chargés de l'administration de toute leur province.

Art. 3. — Qu'à ces seuls États soient accordés la vérification des lois.

Art. 4. — Qu'ils soient égallement chargés de faire la répartition, la recette et la délivrance, dans les coffres du Roi, de la généralité des impôts levés dans la province.

Art. 5. — Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder qu'aucun impôt ne puisse à l'avenir être établi et prorogé, ni aucun emprunt être ouvert, que du consentement libre de la Nation.

Art. 6. — Que les impôts soient réduits à moins de chefs, d'une perception plus facile et supportés par tous les cytoyens, de quelqu'ordre ils soient, à proportion de leurs propriétés et facultés, nonobstant tous privilèges quelconque. Il semble que l'établissement d'une taille personnelle et réelle rendrait à chaque citoyen le fardeau des impôts plus supportable.

Art. 7. — La suppression de la marque des cuirs, impôt qui grève si considérablement le peuple; la chèreté où est portée cette espèce de marchandise, ne permet pas à la plus grande partie des sujets du Roi de se procurer des soulliers et fait déserter nos laboureurs, obligés de s'endetter au delà

de leurs facultés, pour se fournir des harnois nécessaires aux chevaux destinés à l'agriculture.

Art. 8. — La suppression de la marque sur le fer. C'est encore principalement sur les laboureurs, cette classe d'hommes si précieuse, qui fait vivre l'état et à qui il faudrait conséquemment donner plus de faciliter d'exercer l'agriculture, que pèse cet autre impôt. Combien n'en coûte-t-il pas de plus, à cause de cet impôt, pour le fèrement des chariots, des charues et tout l'atirail du labourage. Les arts eux mêmes, le roulage et le commerce en souffrent égallement par la chèreté des outils en fer.

Art. 9. — La suppression de tous les bureaux d'acquits si multipliés en Lorraine; ils sont trop à charge, mettent des entraves au comerce, occasionnent des vexations par les préposés à la perception de ces droits et obligent les comerçans à ne marcher que la carte à la main, pour reconaître à chaque pas si le territoire, sur lequel ils sont, est sujet à ces acquits.

Art. 10. — La suppression du haras de Rozières; les étalons ne sont pas convenables à la petite race de nos chevaux que la nature des travaux de nos campagnes exige et parce qu'il en coûte trop considérablement pour son entretien à la province, qui n'en retire aucun avantage.

Art. 11. — Les gages du Parlement à la charge des plaideurs, car tous payent et ne plaident pas.

Art. 12. — L'abolition des charges inutiles à l'État, dont les honoraires ou pensions coûtent si considérablement aux Provinces, comme les États majors des Villes, etc., etc...

Art. 13. — La diminution des pensions et n'en accorder qu'à ceux qui les auront mérités par des services bien reconnus et rendus à l'État.

Art. 14. — La résidence pendant neuf mois dans la Province de tous ceux qui y possèdent des bénéfices, ou qui sont décorés de dignités et d'employs dont les honoraires ou pensions sont payés par la province. Est-il juste que, déjà surchargée et manquant presque de ressources pour s'acquitter des impôts, elle s'épuise encore tous les jours d'argent, par les sommes considérables qu'elle voit sortir de son sein, pour enrichir des étrangers et faire leur bien être?

Art. 15. — Que, depuis que les abbayes, prieurés et autres

bénéfices qui sont en grand nombre en Lorraine et dont les abbés réguliers dépensaient les revenus dans le pays, ont été mis en comande, la Province a souffert beaucoup de déficit dans le numéraire, que les commendataires emportent et consomment ailleurs; demander que les États provinciaux soient les œconomes des revenus de ces abbayes et prieurés et les fassent tourner au profit de l'État et à la décharge des citoyens, au moins pour les deux tiers, en laissant l'autre tiers aux pourvus des bénéfices, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli dans les finances et jusqu'à l'extinction de la dette de l'État. Un certain nombre d'heureux peut-il se voir sans regret et sans compassion dans l'opulence, tandis que le reste du peuple est gémissant.

Art. 16. — Que le sel et le tabac soient rendus marchands et qu'il soit permis à la Lorraine de planter le tabac, ce qui lui serait très avantageux.

Art. 17. — Que dans le cas où l'on ne pourrait obtenir que le sel fut rendu marchand, demander que la Lorraine jouisse de l'avantage de ne payer cette denrée si nécessaire à l'engrais du bétail, à féconder les terres et empêcher les maladies épisotiques, qu'au même prix que les étrangers, auxquels elle ne coûte que cinq liards la livre.

Art. 18. — Que les salines de Lorraine dévastant toutes les forêts de ces cantons et étant cause de la rareté et chèreté des bois, objets de première nécessité, dont le prix devient de jour en jour si excessif qu'il ne sera bientôt plus possible au peuple de faire cuire ses aliments, en conséquence, demander la suppression des salines de Moyenvic et Château-Salin, conserver seulement celles de Dieuze, sans y faire aucune augmentation et ordonner que les bois qui servent à alimenter les dittes salines soient employés à la consommation des habitans du pays.

Art. 19. — La suppression des vereries et autres usuines à feu, qui sont aux environs des villes, qui les privent de bois, et ne laisser subsister que celles qui sont au milieu des forêts, en leur faisant observer les lettres patentes de leurs établissements.

Art. 20. — Pour donner encore plus de facilité aux habitans du pays de se procurer des bois, il seroit à désirer que les ventes qui s'en font, ne soient point adjugées à un seul adju-

dicataire, qui ordinairement profite du besoin où l'on se trouve, pour exercer le monopole, mais que les ventes soient partagées entre tous ceux qui s'y présenteraient avec bonne et suffisante caution.

Art. 21. — Beaucoup de Communautés sont propriétaires de forêts dont la vente des bois leur rapporte très peu, à cause des frais immenses des maîtrises dans les caisses desquelles on est obligé de verser le produit de ces ventes; souvent les Communautés ont bien de la peine d'en tirer l'argent, même nécessaire à satisfaire à leurs besoins; demander la suppression des maîtrises ou du moins que les communautés soient à l'avenir dispensées de déposer dans leurs caisses les deniers provenant de la vente de leurs bois; par ce moyen elles conserveront et employeront cet argent, qui à la longue se trouve absorbé, ou beaucoup diminué, par la rente à cinq pour cent, par les frais de conseing et de quittance qu'il faut payer aux officiers, non compris une somme considérable qu'on est obligé de leur délivrer pour leurs droits de marque et pour distribution d'affouages.

Art. 2. — Non seulement les habitans de la campagne ont beaucoup de peine à se fournir le bois nécessaire à cuir leurs alimens, mais quelquefois il leur est impossible de se procurer son principal aliment, le pain, à cause de sa chèreté exorbitante, qui surpasse le prix de ses journées. Cependant il est certain que la Lorraine peut produir chaque année un tiers de blé au delà de la quantité nécessaire à la subsistance de ses habitans; d'où vient donc la chèreté excessive de cette denrée, que l'on éprouve même en ce moment? Il est certain que, malgré les sages ordonnances et règlemens du Roi, il y a toujours des monopoleurs secrets dans la province, qu'on devrait rechercher et punir, car n'est-ce pas un crime d'arrer [1] les blés, les enlever et les faire passer à l'étranger, ce qui fait mourir les peuples de faim.

Art. 23. — Le droit de colombier contribue encore à diminuer la quantité de blé. N'est-il pas bien douloureux à un laboureur, qui vient d'ensemencer ses terres avec grand peine, de voir aussitôt et fondre sur ses terres une multitude de pigeons de six à sept colombiers du voisinage, qui enlèvent une

1. Pour arrher : Donner des arrhes pour s'assurer d'un achat.

partie de la semaille et de ses espérances et qui, lors de la maturité de ses grains, mangent encore une autre partie de sa récolte : demander donc qu'il soit ordonné à tous ceux qui ont droit de colombier de ne pas les ouvrir pendant le tems des semailles et des récoltes et de ne nourir qu'autant de pigeons qu'ils leur est permis d'en avoir, conformément aux ordonnances, car ce droit est trop à charge aux habitans de la campagne.

Art. 24. — La banalité des moulins empêche aussi le peuple de se procurer aisément sa nouriture. Forcé de moudre dans un moulin, souvent mal construit et mal conduit, sans qu'il soit permis d'aller ailleurs, l'habitant perd nécessairement dans le moulage; il est d'ailleurs obligé d'attendre quelquefois ses farines pendant un jour ou deux. Il est privé, pendant ce tems, du pain dont il avait déjà besoin avant. Si le Parlement eût laissé subsister cette servitude pendant cet hiver, la plus forte partie du peuple se serait trouvé dans la plus extrême nécessité, il paroit donc qu'il serait sage de supprimer à jamais les banalités.

Art. 25. — La banalité des pressoirs n'est pas moins nuisible, souvent il n'y a dans un village qu'un pressoir banal pour un vignoble très considérable; ce qui expose le vigneron à perdre sa vendange et les marcs de ses raisins, l'unique ressource sur laquelle il fondait ses espérances pour se procurer sa subsistance et de quoi payer les impositions royales.

Art. 26. — La chasse dans les vignes occasionnant beaucoup de dégâts par la poursuitte des chiens et les coups de fusil, lorsque le raisin y est pendant, causent des domages considérables aux propriétaires; demander qu'elle soit défendue. Est-il juste que le malheureux vigneron voye détruir une partie de sa vendange, pour le plaisir des autres, sans oser même s'en plaindre?

Art. 27. — La perception de la dîme, trop excessive dans la plus grande partie des campagnes, enlève encore à ses habitans le meilleur produit de leurs travaux; après les vingtièmes, les cens et la dîme payée, il ne leur reste presque plus rien pour s'acquitter des autres impositions et pour se nourir. Pour soulager le peuple, demander que la dîme soit invariablement fixée au même taux, partout, celle des grains à raison d'une gerbe pour quinze et celle des vignes à raison de trois livres par jour, le faible comme le fort.

Art. 28. — Il est aussi une autre dîme plus onéreuse encore aux habitans de campagne. C'est celle qu'on appelle menue dîme; en vertu de ce droit, on enlève au peuple, jusque dans son petit jardin, une partie de ses légumes et de son chanvre; qu'on lui laisse au moins de quoi se ménager le pain qu'il a tant de peines à se procurer et de quoi s'habiller : demander en conséquence la suppression de toutes les menues dîmes.

Art. 29. — Demander que le droit de mouture pour les muniers soit réglé partout au vingt quatrième rezal; n'est-il pas affreux qu'on diminue de toutes parts par des droits trop excessif le peu de nourriture du pauvre?

Art. 30. — Demander de même la suppression de la dîme de charnage (1) par laquelle on enlève au peuple ses agneaux, ses brebis et leur toisons. Faut-il donc que, de quel côté on se tourne, on voie le malheureux obligé de payer pour se procurer l'absolu nécessaire?

Art. 31. — Demander la suppression de la ferme de la châtrerie absolument onéreuse et donner aux propriétaires, déjà assés foulés, le pouvoir de faire cette opération, avec d'autant plus de raison qu'il est de son plus grand intérêt de la faire réussir.

Art. 32. — Demander le reachapt des cens qui obligent quelquefois les propriétaires à payer plus qu'ils ne retirent certaines années et qui les empêchent de vendre leurs fonds à leur juste valleur, dans leurs plus grands besoins.

Art. 33. — La suppression du droit de clôture qui est très nuisible à l'agriculture; car les troupeaux de communautés languissent et dépérissent, lorsque ceux des Seigneurs trouvent abondament de la nourriture dans leurs clos, après avoir auparavant dévoré la pâture des premiers. Cependant, point d'agriculture sans bétail, sans pâture et la facilité du parcours.

Art. 34. — Demander que les seigneurs et fermiers des Domaines, qui perçoivent le tiers de tous les biens, revenus et avantages des communautés, soient attenus à acquitter dans la même proportion toutes les charges desdittes communautés; car n'est il pas raisonable que celui qui partage le bénéfice, contribue de même aux charges?

---

1. Ou droit de riflerie ou d'enfouissement des animaux morts.

Art. 35. — Tout le monde profite de l'utilité des routes; cependant il n'y a que le peuple qui paye les corvées, pour les construir et les entretenir. Es-ce lui qui les dégrade? il marche à pied et suit le sentier des bernes.

N'est il pas certain que ce sont plustôt les négocians qui, par leurs voitures énormes, écrasent les routes, plustôt que les habitans des campagnes? Si quelque fois ils les fréquentent, es-ce pour leur avantage? N'es-ce pas pour conduir aux propriétaires les fruits de leurs grandes possessions? Ils paraît donc juste que la prestation représentative de la corvée, impôt qui ne pèse que sur le tiers état soit supporté par les trois ordres et que la plus grande partie soit mise au compte du comerce. Si cette demande n'est pas accueillie, on préfère que les corvées soient sur l'ancien pied, plustôt que de payer la moindre chose pour cet objet, parce qu'il sera toujours plus facile au peuple de fournir ses bras pour cet ouvrage, que de l'argent qu'il n'a pas.

Art. 36. — La suppression des corvées seigneuriales paraît aussi équitable. Les habitans de la campagne, malgré les charges envers les Seigneurs qui les écrasent sont encore gémissans sous ce reste d'ancienne servitude.

Art. 37. — La suppression de la milice qui, par le sort, enlève à la terre des cultivateurs et aux familles leurs espérances et leur soutien, tandis qu'il est tant de vagabonds, des gens inutiles et à charge de l'État, qu'on pourrait enrôller, semble aussi nécessaire. Demander pour la Province la permission d'enrôller ses soldats elle-même et que la somme nécessaire pour son contingent en ce genre soit levé sur les trois ordres de l'État.

Art. 38. — Ce qui achève de mettre le comble au malheur du peuple, c'est lorsqu'il est obligé de soutenir des procès, pour défendre ses droits, ou son bien; les frais, qui sont aujourd'hui si exorbitans, le ruinent absolument; ceux des inventaires ruinent encore ses enfans et ses héritiers, après sa mort : demander donc, afin que le peuple ait une prompte justice, que la juridiction contentieuse et tutélaire soit à l'avenir attribuée aux municipalités de chaque ville, bourg et village, pour juger toutes les affaires, excepté les criminelles, sommairement et sans frais, sauf l'appel à un siège supérieur et pour faire sans huissiers et priseurs jurés tous les

inventaires et ventes judiciaires qui, dans la forme actuelle, absorbent une partie considérable des successions et les engloutissent quelquefois en entier.

Art. 39. — Que dans le cas que Sa Majesté n'accorderait l'article cy dessus, elle soit fortement suppliée de supprimer les priseurs jurés qu'on peut regarder comme nouveaux héritiers dans les successions.

Art. 40. — La suppression de tous les procureurs et huissiers, en laissant aux avocats la faculté de postuler.

Art. 41. — Demander la suppression des lettres de cachet et qu'en vertu d'une de ces lettres personne ne puisse être enfermée, avant le décret du juge des lieux.

Art. 42. — Charger la municipalité de chaque lieu de faire la répartition des impôts, au lieu de la laisser faire par des asseyeurs qui s'en acquittent presque toujours trop mal, ce qui occasionne des procès.

Art. 43. — Obliger tous les comptables à publier et afficher leurs comptes, toutes les années.

Art. 44. — Indépendamment des affiches faittes dans chaque siège à l'effet de purger les hypothèques, demander qu'il soit mis de pareilles affiches aux portes des églises, où les biens seront situés ou partie d'iceux.

Art. 45. — L'abolition des abonemens de la chambre des Comptes est une chose nécessaire, car il est cruel de voir des particuliers étrangers à une communauté, y accumuler à l'ombre d'un abonnement presque toujours frauduleux, des biens immenses, lesquels une fois dans leurs mains ne payent presque plus rien tandis que les membres de la même paroisse sont obligés de supporter la cotte des vendeurs.

Art. 46. — La suppression du casuel des curés et leur donner de quoi vivre honêtement et soulager les pauvres de leurs paroisses.

Art. 47. — L'établissement dans chaque village d'un curé résident et inamovible, nommé par l'Évêque et à qui seul il sera soumis, soit qu'il soit séculier où régulier.

Art. 48. — Pour procurer à la jeunesse des campagnes une bonne éducation, si nécessaire pour former de bons cytoyens, authoriser les évêques ou les États provinciaux à établir par tout des écoles bien réglées, où l'on enseignera gratuitement, pendant toute l'année, à pourvoir ces écoles de bons maîtres

élevés dans un séminaire et à prendre sur les revenus des abbaÿes en comande et autres bénéfices, les fonds nécessaires à ces établissements.

Art. 49. — La réduction des familles juives, suivant les ordonnances de Lorraine, avec deffenses d'acquérir des immeubles, à l'effet de quoi ceux qui sont propriétaires de seigneuries tenus de s'en défaire dans un délais donné.

Art. 50. — L'observation des loix et ordonnances rendues par nos ducs contre la mendicité.

Art. 51. — Le retour périodique des États Généraux de quatre ans en quatre ans.

Art. 52. — Que les ministres soient comptables de leur administration aux États Généraux et qu'en cas de prévarication, leur procès leur soit fait par les mêmes États représentans le nation.

Lesquels cinquante deux articles de demandes, plaintes et doléances, après avoir été proposés et discutés, ont été admis et approuvés par tous les susdits comparans, lesquels nous ont encore déclarés qu'ils allaient s'occuper de suite en notre présence et celle des membres de la Communauté assemblée, aux choix des députés qu'ils doivent nommer en conformité des dittes lettres du Roi et du règlement y annexé et, les voix ayant été par nous recueillies en la manière prescritte par le dit règlement, la pluralité des sufrages a été en faveur du sieur François Augustin Delaruelle, admodiateur et sindic de la communauté de Varengéville et du sieur Nicolas Charles, greffier et arpenteur juré au dit lieu, qui ont acceptés la commission et ont promis de s'en acquitter fidèlement.

Et la nomination des députés ainsi faitte, ainsi que le cahier des plaintes et doléances, il a été remis à l'instant auxdits sieurs De Laruelle et Charles pour le porter à l'assemblée du Baillage de Nancy qui se tiendra le trente de ce mois et tout pouvoir nécessaire a été donné aux dits députés à l'effet de représenter la Communauté en la même assemblée, comme de donner pouvoir, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'État, la réforme des abus, la prospérité du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et lesdits sieurs Delaruelle et Charles, s'étant chargés dudit

cahier de plaintes et doléances, ont promis le porter en la ditte assemblée et se conformer aux ordres du Roi.

De tout quoi nous avons donné acte aux habitans et avons signé avec ceux d'entre eux qui en ont l'usage, ainsi que les députés susdits, tant au présent qui demeurera en nos greffe, qu'au duplicata remis aux députés qui se sont aussi soussignés.

Fait à Varengéville, les an et jour avant dits.

J. F. Lahaxe, *élu ;* C. Molard; F. P. (?) Gérardin; Charles Didon; Charles Petit; Joseph Mathieu; Nicolas Mathieu; F. Aubry, *Elue*; F. De La Ruelle; N. Charles; Nicolas Charpentie; Charles Philippe; François Vallin; N. J. Lalin; Gorgon Mailfy; Nicolas Barrée; Alexis Nicot; Jean Nicolas Vallin; N. Bernard; F. Gerard; J. Tarrillon; Joseph Erard; Gorgon Munier; N. Laurent; Christophe Aubry; Joseph Beauregard; Jean Joseph Gauchenot; Nicolas Vallin; Charles Henquet; Jean Vallin; Nicolas Frisbos; Jean Nicolas Gachenot; François George; N. Thomassin; J. Petit; Charles Henquet; Jean Bary; Nicolas Jiesperrier; François Mougenot; François Mathieu; François Gaillard; François Mathieu; Joseph Charpentier; André André; George Philippe; Jean Hodot; Joseph Badel; Claude Menet; Thomas La Heurte; Pierre Beurville; Nicolas Marchal; C. Tarillon.

VILLE-EN-VERMOIS [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Saint-Nicolas, Dépendance de Saint-Hilaire [2].

Collateur : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy.

Décimateurs : De 10 portions, la Primatiale en a 4, le curé 3, l'abbé de Saint-Epvre de Toul 2 et le prieur de Flavigny 1.

Feux : ..... Habit. : 227 (1790).

---

1. Trois feuilles 410 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 8 de texte et signatures sans cote ni paraphe. Le cahier de Ville-en-Vermois apparaît comme un résumé et une mauvaise copie du cahier de Varangéville. Cf. par exemple Varangéville art. 15 et Ville § 18.

2. Saint-Hilaire, église champêtre ou banale du Vermois. Voir Manoncourt, p. 146.

Voir Abbé Eug. Martin, *Histoire des Diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, I, p. 532 et n. 4.

Seigneur : Le Roi [1].
Biens communaux : Terres : 18 à 20 jours rapportant un revenn annuel de 26ᴴ 17 s. 4 d. Pâquis : 178 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.215ᴴ	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.297	19	6
	Total	2.512ᴴ	19 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 12 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : J. F. Eulriet, maire et sindic de Ville-en-Vermois.
Greffier : . . . . .
Députés : Jean François Eulriet, Clément Hogard, laboureurs à Ville en Vermois.

Procès-verbal et Cahier de Doléances.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le douzième jour du mois de mars, pardevant nous, maire et sindic de Ville en Vermois, ont comparus en personnes les habitans dudit lieu, lesquels sur le commandement à ceux envoyé par le Roy, publié à l'asemblé de communautez, come aussy au prône, le huit mars, en l'Église de Sᵗ Hilaire, leurs paroisse, sur la comision à eux adressé par Monsieur le Lieutenant général de Nancy, ont élus, pour y satisfaire, les personnes de Jean François Eulriet et de Clément Hogard, tous deux laboureurs audit lieu, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoitre à l'assemblées qui se fera en la ville de Nancy, le trente mars prochain et d'y déclarer conformément aux instruction et pouvoir cy après et les représenter. La communautez en demende :

1° La communautez demende les États de la province composé d'un nombre des trois États, égal à celuy des deux premier ordres.

2° Que Sa Majesté sera supliié d'accorder qu'un impôt ne

1. Il y avait un fief à Ville-en-Vermois appartenant en 1789 à Joseph François Georges d'Alnoncourt.

puisse être à l'avenir être converti et partagé que par la nation.

3° De réduire les impôts à moins de chef et d'une proportion plus faible.

4° Que les impôts à l'avenir soit supporté par tous les citoyens de quelque ordre ils soit, à proportions de leurs propriétez et faculté, nonobstants tous privilèges quelconques.

5° Que chaque province soit chargées de faire la recette des impôts prélevés sur elles et de les verser elle-même dans les coffres du Roy.

6° Que les États Provinciaux soit seul chargées de toutes l'administration de leurs province.

7° Que la justice contencieuses et subsidiaire soit dans la suitte attribué aux municipalité de chaque ville, bourg ou village, pour juger toutes les affaires, exceptée les criminels, sommairement et sans frais, sauf l'apel à un siège supérieur. Et pour faire sans frais d'hussiers et priseurs jurés toute les inventaires et vente judiciaire qui, dans la forme actuelle, absorbe une partie considérable des successions et les engloutisse quelque fois toute entière (1).

8° Que dans le cas que Sa Majesté n'acorderoit point l'article cy dessus soit solicité la suppection des priseurs juré (2).

9° Qu'on suprime tous les bureaux d'aquit, sy multiplié en Lorraine, qui sont trop à charge à mettre des entraves aux commerce et occasionne des vexations par les préposé à la perception de ces droit et oblige le comerçant à ne marcher que la carte en mains pour reconnoitre à chaque pas sy le teritoire sur lequel ils sont est sujets à ces acquits (3).

10° Qu'on demende également la suppection du haras de Rosière, parce que les étalons ne son pas convenable à la petite race de nos cheveaux et que la nature de nos traveaux et de nos campagne exige (4).

11° Que le sel et le tabac soit rendue marchand et qu'ils soit permis à la Lorraine d'enplanter le tabac, ce qui luy seroit très avantageux (5).

12° Que les salines en Lorraine dévaste toutes les forrets

---

1. Cf. Varangéville, art. 38.
2. Cf. Varangéville, art. 39.
3. Cf. Varangéville, art. 9.
4. Cf. Varangéville, art. 10.
5. Cf. Varangéville, art. 16.

et sont causse de la rareté et de la chèreté du bois, objet de premier nécessité dont le prix devient de jour en jour sy accessife qu'il ne cera bientôt plus possible au peuple de faire cuire des allimens. En conséquence de demender la suppressions des salines de Moyenvic et de Châteaux-Salin, conserver seulement celle de Dieuze, sans y faire aucune auguementation et ordonner que les bois qui servoit à lementer les dit salines suprimées soit employé à la consommation du pays (1).

13° Que, dans le cas qu'il ne plairoit pas à Sa Majesté de rendre le sel marchand, la Lorraine jouisse de l'avantage de ne payer le sel sy nécessaire à l'engrais du bétail et fécondé les terre et empêcher les maladie espizotiques et que l'on n'en paye aux même prix que la Suisse, c est à dire que cinq liard la livre (2).

14° La suppections des verreries et autre usine à feu qui sont aux environ des ville et qui les prives des bois et ne laisser subsister que celles qui sont au milieux des forrets en leurs faisant observer les Lettres et patentes de leurs établissement (3).

15° La suppections des marques des cuires; depuis cette impôts, le prix des souliers et des harnois est augmenté de plus d'un tier, ce qui est un objet considérable pour les gens de la campagne; ils en est de même de la marque de fert, qui est aussi un objet de premier nécessité pour les cultivateur de la terre (4).

16° Que les bois venduë souvent par les seigneurs à un seul adjudicataire, qui exerce le monopcle, le soit dans la suitte venduë en détaille à tous les habitant qui se présenteront à ces ventes (5).

17° La suppression de la milice et la permission à la province d'enroller elles-même les soldats et que les somme nécessaire pour son contingent en conséquence soit leuvées sur les trois ordres de l'États (6).

18° Que depuis que les abbayes, prieuré et bénéficier, qui sont en grand nombre en Lorraine et dont les abbées régullier

---

1. Cf. Varangéville, art. 18.
2. Cf. Varangéville, art. 17.
3. Cf. Varangéville, art. 19.
4. Cf. Varangéville, art. 7 et 8.
5. Cf. Varangéville, art. 20.
6. Cf. Varangéville, art. 37.

d'à présent joint les revenues dans les payis, ont été mise en commande, la province a souffer baucoup de difficite dans la manière que les commandataires porte le revenuë et les consomme allieurs que dedans la province; ce qui seroit à désirer que les États provinciaux fussent les économes de ses abbayis et les fisse tourner aux profit de l'État et à la décharge des citoyens (1).

19° La suppressions des lettres de cachets. On demende qu'en vertu d'une lettre de cachet, personne ne puisse être enfermé dans une maison de force avant le décret du juge des lieux (2).

20° La suppection des droit de clôture qui est aux habitan de la campagne est un objet que les y ôte un droit, qui les y ait très nuisible (3).

21° Deffence de chasser dans les vignes dont les propriétaires souffre beaucoup du dégat par la poursuitte des chiens et coup de fussil, surtout lorsque les rasin son pendant. Il en est de même pour les grains, lorsque les chasseurs traverse les finage, lorsqu'ils sont prete à monter (4).

22° Ordonner à ceux qui ont le droit de colombier de ne pas les ouvrir pendant le temps des semailles et des récolte, conformément aux ordonnances, car ce droit est toute à la charge de tous les habitant de la campagne (5).

23° L'on demende la réduction des fammilles juif suivant les ordonnances de Lorraine (6).

24° Le retour pérodique des États généraux, fixé de dix ans en dix ans (7).

25° La vérification des loix acordées au seul État provinciaux (8).

26° [Texte de l'article 52 an Cahier de Varangéville.]

27° L'abolition des charges inutilles à l'État et dont les honoraires coûte sy considérablement comme les États major (9).

---

1. Cf. Varangéville, art. 15.
2. Cf. Varangéville, art. 41.
3. Cf. Varangéville, art. 33.
4. Cf. Varangéville, art. 26.
5. Cf. Varangéville, art. 23.
6. Cf. Varangéville, art. 49.
7. Cf. Varangéville, art. 51.
8. Cf. Varangéville, art. 3.
9. Cf. Varangéville, art. 12.

28° La diminution des pensions et n'en accorder qu'à ceux qui les auront mérité par les services renduë à l'État (1).

29° La suppressions des casuels des curé et leurs donner de quoy à vivre honnêtement et soulager les pauvres de leurs parroisse (2).

30° Demender qu'il y ait dans chaque village un curé résident, de même des chapelains comme il y en a eu du passé, lorsque les chapel sont rentée et très riche et qu'ils leurs soit permis d'y dire la messe les jours de dimanche et fête, lorsque les parroisse sont ysollée au milieu des champ, seul avec la maison curial. C'est une choses très utile pour les gens de la campagne qui sont obligé de garder leurs maison pendant la messe de parroisse (3).

31° Sobinnovation (sic) des loix et ordonnances rendue contre la mendicité par nos duc de Lorraine dans toutes leurs teneurs.

32° Que l'élection aux États généraux sera fait par Balliage.

33° Révisions dans les pentions très nécessaires.

34° Suppressions de tous procureurs et hussier. Laisser les avocat libre.

35° Ne nomer des curés qui ayant trante d'âge et aux moins six ans de deservances.

36° Les religieux et religieuses soumis aux évecques.

37° Réduction de nombre éclésiastiques et qu'ils soit tous soumis aux évecques et qui sera et aura le droit de nomer aux bénéfice; suppression de leurs casuel et leur donner de quoy à vivre honnêtement.

38° Demende la résidence des évecques, ou du moins que leurs bénéfices soit consommé dans l'étenduë de leurs évêchez.

39° Demende la résidence des seigneurs ou aux moins qu'ils soit assujetty aux centième deniers au profit ou pour le soulagement des pauvres.

40° Demende aussy que tous les bénéficier, qui jouisse de plusieurs bénéfice sur une même tête, soit de même de payer le cinquantième deniers du revenus de leurs biens.

41° Qu'il soit fait deffence à tous curé de faire autrement la résignation de sa cure qu'entre les mains des évecques.

---

1. Cf. Varangéville, art. 13.
2. Cf. Varangéville, art. 46.
3. Cf. Varangéville, art. 47.

42° Qu'indépendament des affiches faite dans chaque sièges à l'effet de purger les hypotèques, qu'il en soit fait trois de parreilles affichées aux porte des Églises, là ou le biens seront situés ou parties d'yceux (1).

43° Que les seigneurs et fermiers du domaine percevant le tier de tous les biens que l'on vent dans les communautés soit attenue à acquitter dans la même proportion les charges intérieures desdits comunautéz (2).

44° L'on demende la dixmes des vignes à raison de trois livres par jour, le fort come le foible.

45° La dixmes des grains à raison d'une gerbe pour quinze, avec la suppression de tous les menus dixmes.

46° Quand à l'égard des moulin banaux qui ne sont point en état de moudre toute l'année, que leurs banalité soit cassée et que, dans tous moulin, qu'il y ait char ou charrette pour aller chercher les grains et reconduire les farine et que la mouture soit çoulement aux vingt quatre, sans qu'ils se puisse faire payer leurs voyages pour voyturer les grains et farines (3).

47° La ferme de la châtrerie qui est absolument honnéreusse aux citoyens demende d'être révocqués et remise aux pouvoirs des propriétaires, avec d'autant plus de raison que le peuple se soumet à payer lesdits ouvrages deux fois (4).

48° Que les gages des Parlemens soit absolument à la charges des plaideurs (5).

49° Deux impôts distingués : le premier sera celuy teritoriales, et le second, relative au commerce et faculté et indifférentes des contribuables.

50° Obliger tous les comptables à publier et afficher dans les auditoires les comptes toutes les années (6).

Et de la part des habitant lesdits députés . . . . . [etc. Texte conforme au dernier paragraphe du modèle du procès-verbal de l'assemblée de communauté.]

. . . . . .

---

1. Cf. Varangéville, art. 44.
2. Cf. Varangéville, art. 34.
3. Cf. Varangéville, art. 24 et 29.
4. Cf. Varangéville, art. 31.
5. Cf. Varangéville, art. 11.
6. Cf. Varangéville, art. 43.

déposé au greffe de la communautez le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé :

J. F. Eulriet, *maire* et *sindic* et *député;* Claude Barbier; Jean Tèche; C. Hogard, *député;* Nicolas Rouyer; François Chez; Claude Badel; J. Bagard; Sigisbert Mienville; François L'Hommée; Denis Gabert; F. Rouyer; N. Rouyer; J. Humbert; Hilaire Gigout; C. Damancy.

DEUXIÈME SÉRIE

CAHIERS DIVERSEMENT INSPIRÉS

CHAMPIGNEULLES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Frouard.
Collateur : M. de Malvoisin.
Décimateurs : M. de Malvoisin pour 2/3, le curé pour 1/3 et toute la dîme des essarts.
Feux : 140. Habit. : 710 (1790).
Seigneurs : les S^rs de Malvoisin pour 2/3 et N... pour 1/3 (1768) (2).
Biens communaux : Forêts : 444 arpents. Terres : 2 jours. Pâquis : 5 fauchées. Prés : 42 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.898#	» s.	» d.
	vingtièmes —	2.042	12	6
	Total	4.940#	12 s.	6 d.

1. Deux feuilles 440 mm. × 360 mm., pliées, formant 8 pages dont 7 de text ou signatures cotées et paraphées par rôles de premier à trois, plus une demi feuille formant page de garde.

2, En 1789 Jean Jacque Marie de Verdun se fait représenter à l'assemblée de la noblesse du Bailliage de Nancy comme « seigneur de Champigneulles et de Pixerécourt. »

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel,
fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 11 mars 1789.
Lieu : au domicile du maire.
Président : François Perot, maire.
Greffier : . . . . .
Députés : François Perot, maréchal ferrant; Jean François Claude, vigneron.

. . . . . .

En conséquence la communauté de Champigneulle a unaniment représenté et s'est plaint,

1° Que les terres du finage sont de trés mauvais rapport, une partie pai cette raison abandonnées, qu'il n'y en a qu'environ vingt cinq jours possédés par les habitans, tant terres arrables que chenevierres, une partie chargée de cens; la généralité du ban en terres se montent a mil trente sept jours trois ommées, dont les trois quarts appartiennent au Seigneur, et l'autre part aux Dames de la Congrégation de Nancy, au Sr. Baron de Vincent et à la cure; les habitans possèdent égallement quatre vingt jours de vignes, tant bonnes que mauvaises, et la plus grande partie chargées de cens; les mêmes habitans possèdent encore en Communauté environ quarante fauchées de pâquis qui rapportent à la Communauté, année commune, environ six cent livres, cours de Lorraine, dont le seigneur en tire le tier. La ditte Communauté possède encore en rapailles environ quatre cens arpens, dont on en distribue pour affouages aux habitans douze arpens tous les an, qui vaillent au plus trente sols pour chaque portion; sur ce, la Communauté paye à la Maitrise de Nancy une somme de cinquante livres, pour droit de délivrance. Les dits habitans payent le vingtième du revenu des biens qu'ils possèdent; qu'il y a peu de propriétaires dans le lieu, où il n'y a ni industrie ni commerce et, par conséquent, beaucoup de pauvres; que, par là même, elle est trop chargée en subvention, payant trois mille cent livres, sur cent quarante feux,

y compris les veuves qui sont en trés grand nombre et dont les cotes sont pour la plupart *zéro*.

2° Que la Communauté paye aujourdhuy les corvées en argent et qu'elle ne laisse cependant pas d'être imposée d'un autre côté sur les ponts et Chaussées.

3° La Communauté demande que la répartition de l'impôt en général, soit plus proportionné. Le tiers état qui n'a presque pas de possessions payent infiniment au dessus et plus que le clergé et la noblesse qui possède presque tous les biens.

Elle demande que l'entrée des marchandises dans les villes soient exemptes de droits, et de tout ce qui peut nuire à leur circulation.

5° Que le sel soit diminué et soit réduit au moins au même prix où on étoient en possession de le payer dans cette Province, d'autant plus qu'elle est remplie de salines qui absorbent la plus grande partie de ses bois, qui sont pour cette raison principale hors de prix pour les habitans consommateurs.

6° Que le commerce du tabac soit libre et n'expose pas le citoyen aux recherches et aux tracasseries des commis de la ferme, qu'il soit permis d'en planter, d'autant plus qu'il y a dans la paroisse plusieurs terres sablonneuses, sur lesquelles ce genre de plantation auroit tout succès.

7° Que l'administration de la justice soit plus prompte et moins lente dans son exécution.

8° Que la plantation de nouvelles vignes soit absolument prohibée; le grand nombre ruine le finage, employe des bras qui auroient un objet d'ocupation plus util pour le public; en conséquence, qu'il soit fait une recherche ou révision sur celles plantées depuis peu contre les ordonnances portées à se sujet; ou de celles plantées dans des terreins propres au froment, ou à y former des prairies.

9° Que le transport dans la province de tous charois quelconque soit libre au moins d'antrave dans son intérieure et qu'on ne soit pas dans l'obligation de prendre des acquis dont l'oubli ou l'ignorance porte tous les jours un grand préjudice aux voituriers ou commerçans.

10° Que les huissiers priseurs qui n'existent que pour augmenter les frais dans les ventes et encans public soient supprimés.

11° Que la Noblesse, Clergé et toutes les Maisons Religieuses rentées ne puisse faire aucun genre de commerce, qu'ils ne

font qu'au préjudice du tiers état, auquel il est nécessaire pour sa subsistance, sur laquelle les deux premiers ordres sont rassurés à raison de leurs propriétés.

12° Que, vu qu'il y a souvent beaucoup de bêtes sauvages, et principallement des sangliers, qui ravagent les vignes et les champs ensemencés, qu'il soit permis, après avoir fait les réglemens pour empêcher l'abu, qu'il y aye des armes à feu dans les Communautés pour détruire et repousser ces animaux nuisibles.

13° Que les Communautés administrent par elles même leurs bois qui sont pour le plus grand nombre de si petite étendue et valeur que le profit en est absorbé par les frais de Maitrise.

14° Que les collombiers soient supprimés, ou que du moins ils soient fermés pendant six semaines lors des semailles et de la maturité des grains, avec permission de courir sus en cas de contravention.

15° Que les bannalités soient supprimées, particulièrement celles des moulins, fours et celles des pressoirs, infiniment nuisibles à la perfection des vins.

16° Que la Province soit mise en pays d'État.

17° Qu'il soit deffendu aux Juifs de s'établir dans les campagnes, dont ils sont le fléau par leurs avances usuraires.

18° Que la milice soit supprimée par rapport aux mariages précipités qui se font tous les an au moment du tirage.

Desquelles plaintes, doléances, remontrances et représentations la ditte Communauté assemblée ayant pris lecture a unanimement témoigné y adhérer et a signé.

[*Signatures*] :

François Perot, *maire ;* Charles Brion, *sindic ;* J. F. Claude, *député ;* F. Perot, *député ;* Joseph Claude, *sergent ;* Jean Baptiste Savy; Marc Antoine Claude; Joseph Bugnet; D. Florantin; C. Marchal; Jean Marc; F. Harquin; François Grillet; F. Remy; C. F. Riot; Dominique Guerre; François Berard; N. Maire; D. Brion; Nicolas Mangeot; Charles Mare (?); F. Guichard; J. L. Bouzonville; Leopold Marc; D. Marc; J. F. Riot; Dieudonné Claude; Charles Lienard; Blarchut; D. Claude; Simeon Jean; P. Tiers; B. Tiers; Nicolas Mercy; Nicolas La Guerre; Nicolas Cieron; Jean Simeon Eustache; M. Vauveat (?); C. Colin; Pierre Loüis; L. Claude; François

Julien; François Vassal; Jean Nicolas; Jean Charle Marc; N. Lavocat; D. (?) Houard; J. François Marc; Joseph Pilliot; Dominique Thiebaut; Jean Pilliot; Joseph Marc; C. Vassal.

TOMBLAINE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné d'Amance, Annexe d'Essey-lès-Nancy.
Collateur : L'évêque de Verdun.
Décimateurs : L'abbé de Gorze, les Bénédictins de Flavigny et le curé par parts égales.
Feux : 67. Habit. : 478 (1790).
Seigneur : Le Juif : Cerf-Beer.
Biens communaux : Terres : 4 jours. Pâquis : 29 jours 1/2 et 6 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.758#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.961	»	6
	Total	3.719#	» s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 11 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Tomblaine.
Président : J. L'huillier, maire.
Greffier : J. Dron.
Députés : Sigisbert Jeandel; Joseph Petitjean.
Comparants : le sindic et les gens de justice.
Signataires : J. L'Huillier, maire; Jeandel, député; J. Pay; Bertrand; Dominique Bertrand; Clement Mansuelle; J. Pauly; J. Fr. Contal; J. Haillaour; Nicolas Marchal; P. J. Gardeux;

---

1. Deux feuilles 345 mm. × 410 mm. papier bleuté, pliées, formant cahier de 8 pages sous un feuillet de papier blanc crème formant couverture. 5 pages 1/2 de texte cotées et paraphées par page de première à cinquième et dernière. Sur la première page une étiquette blanche découpée en forme de cœur porte le titre : cahier de Tomblaine.

2. Une feuille 345 mm. × 410 mm. papier bleuté, pliée, formant 4 pages dont 3 1/2 de texte et signatures sans cote ni paraphe.

J. L'Anbeau; Jacques Mansieaux; J. Dron; J. N. Petitjean, *député;* C. Boulot.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans de Tomblaine.

1° Il seroit à désirer qu'à l'avenir, on ne puisse établir, ni proroger, aucun impôt que du consentement de la nation.

2° La Province de Lorraine n'a rien de plus avantageux qu'à réclamer qu'elle fut mise en pays d'État pour abollir tous les abus et que toutes les impositions et charges fûssent réparties par elle sur chaque individu sans distinction, à raison de la fortune d'un chaqu'un.

3° Rien de moins surprenant! que de voir nos forêts dévastées et le prix excessif du bois, vu la quantité d'usine et notament de saline établies dans cette province; il y a ajouter le monopole des marchands.

4° La justice se rend avec trop de lenteur, les incidens trop multipliés et les épices trop chers.

5° Les inventaires d'à présent sont des plus onnéreux au peuple. La création des juré priseurs est la ruine des mineurs, et de la Nation.

6° Les traites et foraines sont des plus nuisibles à la province et notament pour les campagnes; par exemple, un malheureux habitans de bonne foi conduisant telles denrées quelconques, d'un village à un autre, sans être munis d'un acquis, il est repris sans pitié et paye d'amende plus que les denrées n'ont de valeur.

7° Il y a-t-il de plus crians! que le sel qui s'exploite dans l'intérieure de la province, objet de première nécessité, nous le payassions six sous, trois deniers de France, la livre, tandis que l'étranger ne le paye qu'un sous, six deniers.

8° Le tabac est des plus cher depuis quinze ans, est souvent de très mauvaise qualité; le sol de cette province est très avantageux à cette plante. Il seroit à désirer qu'elle obtienne que cet objet fut marchand.

9° Rien de plus onnéreux pour la province que la marque des cuirs, papiers, cartons, etc.; depuis quatre ans, la paire de souliers est augmentée de quarante sous de France. Que les âmes sensibles jettent un instant les yeux sur les habitans de

la campagne peu fortunés, et la plupart dans la misère; combien cette augmentation doit leurs y être préjudiciable étant un objet de première nécessité.

Charges et Impositions de la Communautée de Tomblaine pour la présente année.

Subvention			778ᴴ	
Ponts et Chaussée.			807	
Pour corvée le 6ᵉ de ces deux sommes cy.			264	
Vingtième.			1.537ᴴ	9 s.
Les dixmes suivant le rapport des diximateurs ayant perçu cette année sur le finage 48 réseaux de bled à 18ᴴ de France				
L'un cy.	864			
9 rx de seigle à 12ᴴ	108		1.764ᴴ	
24 rx d'orge à 13ᴴ	312			
60 rx d'avoine à 8ᴴ	480			
A M. Cerf Berr, Juif, seigneur, (1) chacque habitant est obligé à six jours de corvée au profit dudit seigneur, évalué à un franc barrois par jour, ce qui fait 6 francs par chacque habitant, étant au nombre de 67, et moitié pour les veuves qui sont 10, qui font en tous quatre cent trente deux franc bârois de France.	143,6			
En outre un franc par chacque habitant pour corvé faisant en tout 72 francs . . .	23, 17, 6			
Pour taille, 80 francs réversible sur tous les habitans . .	26, 10		385ᴴ	13 6
34 s. par chaque habitant pour droit de four.	96			
Le tier de tous les biens Communaux	96			
			5.536ᴴ	12 6

1. Cerf Beer. : Les plaids annaux de Tombaine attestent qu'en 1788 la seigneurie de ce village appartenait à un juif de Nancy, appelé Cerfbeer. » Abbé [cardinal] Mathieu, *L'Ancien Régime dans la Province de Lorraine et Barrois*, 1re édition, p. 309. Dès 1780, d'après la 3e édition, p. 331.

sans y comprendre un colombier considérable et une haute justice.

2° *Produit de cette année.*

Suivant le raport des diximateurs.

L'on a recueillie sur le finage 522 réseaux de bleds, à soustraire la semail d'un bichet et demie par jours, 500 jours font 187 1/2

Reste . . . . . 334 1/2 à 18# 6.021

70 rx de seigle, distraction de la semail, à 12#		841
500 rx d'orge à	13#	1.300
420 rx d'avoine	8#	3.360
		11.521

Observations.

12° Nul habitans du lieu ne possède aucune terre sur le finage, à la réserve d'un et le seigneur, le reste appartient à des personnes de la capitale, etc...

13° De toute la Lorraine, il n'y a aucun village de plus pauvre que celui de Tomblaine, vu qu'il ne contient presque que de simples journaliers, ne possédant absolument rien, chargés la pluspart de nombreuse famille. En outre, la reconstruction de leur église les a mis dans le cas d'engager le peu de bien communaux qu'ils avoient et cela n'a pas suffit; ils doivent encore au par delà une somme de 1.000# dont ils paye les intérests. N'ayant point de fabrique, il faut qu'ils suppléent à la cire et à l'entretien annuelle de leur église. Dénué de tous secours, tant spirituels que temporels, étant privés d'un curé sur les lieux, un seigneur juif qui, par sa conduite, met dans le cas tous les pauvres habitans à être compris dans l'incendie dont on le menace. Il seroit à désirer pour les laboureurs et habitans de la campagne que M. le subdélégué de Nancy, imitasse Mrs. ses confrères en faisant contribuer en argent pour la levée des soldats provinciaux.

14° Il est à désirer qu'à l'avenir, on ne puisse arrêtter ni emprisonner aucun citoyen.

15° Que toutes prévarications de gens en place, de quelle

condition ils puissent être, soient à l'avenir punis comme tous citoyen.

16° Liberté à tous habitans de la campagne de distiller et de supprimer les brevets pour cet objet et autres.

17° Les banalitées des pressoires, moulins, etc., sont des plus onéreux aux peuple.

18° La suppression des employés ou leurs deffendre leurs visites trop fréquentes et leurs vexations.

19° Deffendre aucune communautée religieuse de commercer.

20° La Communautée n'a point parlé de ses charges ordinaires et annuelles, comme le gage du maître d'école, achapt des tauraux, sa nouriture, la commission des porteurs d'ordre, salaires du greffier, visitte du chirurgien vétérinaire, réparations, etc. porté, année courante, à 600 de France. Fait et arrêté le onze mars dix sept cent quatre vingt neuf, à la pluralité des voix et rédigé p. nous maire, sindic, gens de justice et toute la Communauté assemblée, ainsi que les deux ellus qui ont signé avec nous.

Expédié par moy, greffier soussigné, tiré mot à mot sur la minute, coté et paraphé *ne varietur*, contenant cinq pages, signé des maire, sindic, gens de justice, des deux élus, et de toute la Communauté assemblée à Tomblaine ce vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. Dron.

VILLERS-LÈS-NANCY [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Chaligny.
Collateur : Le Chapitre de la Cathédrale Primatiale de Nancy.
Décimateurs : Le Chapitre de la Primatiale.
Feux : 52. Habit. : 295 (1790).

---

1. Quatre feuilles 350 mm. × 215 mm., pliées, formant cahier de 16 pages dont 11 de texte et signatures, cotées et paraphées par rôles de un à « six et dernière. »

Seigneur : M. de Sivry, seigneur de Remicourt (1).
Biens communaux : Terres : 19 jours, 1 hommée, 9 toises rapportant un revenu annuel de 75$^{\#}$ 7 sols 6 deniers et 16 fr. barrois.
Pâquis : 150 jours.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.460$^{\#}$	» s.	d.
vingtièmes —	1.663	15	9
Total	3.123$^{\#}$	15 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 11 mars 1789.
Lieu : la maison curiale de la communauté de Villers-lès-Nancy.
Président : Claude Antoine, maire.
Greffier : Claude Martin.
Députés : Claude Martin, greffier; Claude Antoine, maire.
Comparants : « tous les habitants dudit Villers au nombre de 32 ».
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de Doléances sauf C. Requinet.

Cejourd'huy, onze mars mil sept cent quatre vingt neuf, deux heures après midy, pardevant nous, Claude Antoine, maire du villages de Villers-lès-Nancy;

Sont comparus en personne tous les habitans dudit Villers, aux nombre de trente deux, lesquels en conséquence de la lettre du Roy, des règlemens y jointes du vingt quatre janvier dernier et de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général du Bailliage Royale de Nancy, en l'absence de Monsieur le Bailly, dont ils leurs a été donné lecture au prône de leurs paroisse, dimanche huit de ce mois, par Monsieur le Curé, ainsy qu'à la porte de l'église paroissiale,

On, pour y satisfaire, procédé à haute voix à la nomination des députés dans le nombre déterminé par l'article 31 du

1. Le fief de Brabois situé sur le ban de Villers-lès-Nancy appartenait en 1789 aux Demoiselles de Mazirot, mineures.
2. Une feuille 430 mm. × 350 mm. pliée, formant 4 pages de texte et signatures sans cote ni paraphe.

règlement; après quoy les voix ayant été comptés, elle se sont trouvéz réunie sur la personne de Claude Martin, greffier, qui a dix huit voix et Claude Antoine, maire, tous deux habitans et notables du lieu de Villers, auxquels tous les habitans ont donné pouvoir et puissance de comparoittre pour eux, en l'assemblée préliminaire qui se tiendra en la Ville de Nancy, le lundy seize mars, présent mois, et y déclarer qu'ils sont en l'impuissance de supporter davantage les impôts de tous genres dont ils sont accablés, que, s'ils les ont payé jusqu'ici, ce n'est qu'en ce privant de leurs nécessaires et par la crainte des emprisonnement arbitraires dont ils n'ont étés que trop souvent les victimes; en conséquence, de demander que tous sujet du Roy, de quelque ordres ils soient, contribuent à l'avenir à tous les impôts, à proportion de la fortune, sans qu'il puisse y avoir aucune exemption, persuadés qu'ils sonts qu'au moyen d'une égal répartitions des impôts actuels, le Roy retirera d'avantage et le malheureux habitans des campagnes payera moitié moins.

1° De demander la proscri.tion du tirage de la milice, impôts le plus nuisible aux habitans de la campagne, qui enlèves de force des bras à l'agricultures et des enfants à leurs parrents, dont ils sont le soutien et l'unique resource dans leurs vieillesses.

2° De demander la supression d'une foule de charges inutiles qui ne produisent que des exactions sur le peuples, notamment les officiers de jurés prisseurs, vendeur de meubles, qui sont très nuisible aux bien public et surtout des campagnes.

3° De demander la destruction des salines de la Lorraine, et des Évéchées, qui engloutissent les forêts, à un tel point que le prix du bois n'est plus supportable, et que le prix du sel n'est pas à un prix marchand, comme pouroient l'être celui de mer.

4° De demander la supression de banalités de moulin, fours et pressoir bannaux, attendu la gêne que cela cause et le préjudice que cela porte à ceux qui y sont assujettis.

5° De suprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel; en conséquence, restituer la dixme à tous ceux qui ne les perçoivent pas en totalitées, ou qui sont à portion congrue, suivant l'esprist de l'institutions, qui fait des dixmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur

et des pauvres ; ordonner en conséquence que les réparations et entretien des églisses seront à la charge des décimateurs.

6° Demander la supression du droits de collombiers, attendu le ravage énorme que cause dans les campagnes les pigeons nommées campagnards ; par les mêmes motif, demander la supression du droit de chasse comme devant appartenir à tous le monde.

7° Faciliter aux cultivateurs, établis dans des terres, chargés comme celle-cy d'une foule de droits seigneuriaux exorbitans, les moyens de racheter ou convertir les redevances féodales en conciliant ce rachat ou cette conversion avec les intérêts des seigneurs.

8° De retrancher dans l'administrations de la justice des degrés de juridiction, abréger les procès par la suppression des écritures, apointement, enfin diminuer l'énormité des frais qui nécessitent les différante ordonnances [actuel, favoriser les arbitrages par une ordonnance] (1) expresse ; donner même sur ce point une attribution modique aux assemblées municipale, ainsy que pour le fait de la police, dans tout les lieux où il n'y a point un siège de justice subsistant.

9° Confirmer les assemblées municipale en leur donnant des pouvoirs certain et définis ; leurs donner plus d'authorité et des moyens pour prévenir les délits et mésus champêtre, ainsy que pour faire respecter les plantations et autres objets confiés à la foy public ; les autoriser à administrer et régir les affaires de leurs communautées, sans être obligés de recourir à l'authorisation de Monseigneur l'Intendant ou autres, ce qui cause des lenteurs souvent très préjudiciables aux biens public et à celui des particuliers de chaque *comté ;* en conséquence les authoriser à correspondre directement avec les États de la province ou leurs commissions intermédiaire (2), et faire en sorte que les places desdittes municipalités puissent être honorables et recherchés par les sujets les plus distingués sans leurs donner cependant aucuns moyens d'opprimer leurs concitoyens.

---

1. Les mots entre [] ajoutés dans la marge.

2. Commission chargée d'assurer la permanence entre chaque session telle que celle qui avait été formée à l'Assemblée provinciale de Lorraine et de Bar ouverte à Nancy en 1787.

10° De demander la supression des gages des officiers du parlement.

11° D'empêcher le parcour pour la vaine pâture aux village voisin.

12° De demander de suprimer les brevets pour la fabrication des eaux-de-vie.

13° De demander que la vaine pâture pour les bestiaux soit permis dans les bois deffensables du Roy et de ses vassaux.

14° Demander que les amendes faite contre les troupeaux communal, dans les bois et autres lieux, soit réparties par bettes de ceux qui se trouveront seulement dans les dits troupaux, sans qu'on puisse faire payer ceux qui n'on point de bestiaux, qui seroit une chosse injuste.

15° De demander la supression des dîmes de pommes de terres seulement.

Fonds que possèdent les habitans cotissables du lieu.

Un canton de mauvaise terres arrables appellées friches, et pierrailles qui ne rapporte annuellement, année commune, que 60^{ff} cour de Lorraine.

La *comté* ne possèdent aucun bois communaux, paquiers, ny autres terres quelconque; tous le finages et vignobles en général appartient aux Messieurs seigneurs du lieu et aux forrints, à l'exception seulement de quarente cinq jours de vignes qui appartienne à quelques particuliers du lieu, deux jours de vergers et un demy jour de chenevières, les trois car encore accensé auprès de Mrs. du lieu.

Cependant la *comté* payent par année de charge annuel 2.380^{ff}, cour de France, tant deniers royaux, pension du S^{r} Curé du lieu, rente seigneuriale, gage de M^{e} d'école, la dépence en cire de l'église et que vingtième des friches de *comté*.

La seul cause qui rend les habitans du lieu pauvre, c'est qu'il sont trop chargés d'impôts, vue le petit peut de bien qu'il possèdent, bien loin d'avoir des moyens capables de pouvoir payé les charges annuels il s'y trouvent un déficit de 1.900^{ff}.

Seront tenus lesdits députés de faire et de se conformer aux ordonnances et règlements à ce sujet envoyé par Monsieur le Lieutenant Générale à laditte *comté*.

Fait et arrettée en l'assemblée général de la *comté*, ledit jour, onze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Ne varietur.

Jean Françonnet; Nicolas Houard; Claude Galliot; Joseph Contaut; François Villard; Henry Badet; Henry Jacquinet; François Martin; Joseph Anthoine; C. Requinet (?); Joseph Bacour; Didie Baret; J. Requier; J. C. H. Petit; Jean Anthoine; Claude Anthoine; J. C. Charbonnier; Martin Barbesant; Claude Nicolas; Nicolas Collin; Piere Thousaint; Claude Renauld.

SEICHAMPS (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné d'Amance.
Collateur : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy.
Décimateurs : Les Dames de Bouxières pour la moitié, le curé pour un tiers et le Chapitre de la Primatiale pour un sixième.
Feux : 45. Habit. : 256 (1790).
Seigneurs : Les sieurs de Seichamps pour un tiers. Mad. de Provenchères pour un tiers (2).
Biens communaux : Vignes : 2 hommées, 14 toises. Terres : 16 jours. Chenevières : 2 jours, 6 hommées. Pâquis : 607 arpents. Prés : 9 fauchées, 2 hommées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.312#	» s. » d.
	vingtièmes —	1.165	4 6
	Total	2.477#	4 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL (3)

Conforme au modèle officiel.

Date : 12 mars 1789.
Lieu : la salle d'école de Seichamps.

---

1. Deux feuilles 420 mm. × 340 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 6 de texte et signatures sans cote ni paraphe.

2. Parmi les procurations envoyées à l'assemblée de la noblesse du Bailliage de Nancy nous trouvons celles de Madame Françoise Henry, dame et propriétaire de la terre de Seichamps pour les deux tiers, résidant à Nancy et celle de Messire le Baron Dominique de Richard, conseiller intime de feuë sa Majesté Impériale, seigneur en partie de Seichamps, résidant à Saint-Dié.

3. Une feuille 440 mm. × 355 mm., pliée, formant 4 pages dont 1 3/4 de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

Président : Joseph Perrin, maire, et Pierre Sigisbert Hachotte, sindic.

Greffier : Pierre Sigisbert Hachotte.

Députés : Lacretelle l'aîné, avocat à Nancy (1); Pierre Sigisbert Hachotte, greffier.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

[A la suite des signatures, on lit la mention suivante :]

J'accepte le pouvoir cy dessus.

[*Signé*] Lacretelle.

Remontrances et Doléances et Demandes des habitans,

au nombre de quarante cinq, composant la communauté de Seichamps, dressées en conséquence de la convocation, faite par le Roy le vingt quatre janvier dernier, des sujets de son obéissance aux États Généraux et de l'ordonnance de Monsieur Mengin, Lieutenant Général du Bailliage de Nancy du vingt six février dernier, pardevant nous, Maire et Sindic de ladite Communauté, à la pluralité des voix, sçavoir qu'il est des désordres à corriger et punir dans le gouvernement et l'administration des finances, des demandes et règlements à faire pour le bonheur du Roy et des citoyens, avant de s'occuper de l'octrois des subsides nécessaires à l'État.

Chapitre des Doléances.

Se plaignent lesdits habitans :

1° Que la somme totale des différentes impositions surpassent celle des biens et fruits qu'ils recueillent sur leur ban et finage, les terres et propriétés appartenant presque toutes à des étrangers et une partie des laboureurs si pauvres qu'ils ne peuvent pas bien cultiver.

---

1. Pierre *Louis* de Lacretelle, né à Metz en 1751, avocat au Parlement de Nancy en 1777 puis à Paris à partir de 1778. Ami des derniers philosophes, royaliste constitutionnel, membre de la commune de Paris, député suppléant aux États généraux, puis membre de la Législative, il se retire de la vie politique après le 10 août. Membre de l'Académie Française en 1805, il est l'auteur d'une quinzaine de volumes de littérature, de philosophie et de politique. Mort à Paris en 1824. Voir Bégin, *Biographie de la Moselle*, t. 2, p. 407-433. *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1841-1842, p. 166.

2° De l'abus de l'authorité ministérielle qui soustrait les sujets à leurs juges ordinaires par l'usage des lettres de cachet, fléau terrible.

3° De l'abus dans les fermes générales qui n'aboutissent qu'à enrichir des particuliers aux dépens du Roi et des sujets.

4° Des exactions des officiers de Maitrise des Eaux et Forêts.

5° De l'inutilité des bureaux d'intendances : la Chambre des Comptes ayant dans tous les tems procuré plus efficacement le bien des sujets.

6° De l'abus des finances d'offices à la Chancellerie, aux bailliages, hôtels de ville, huissiers priseurs, procureurs, notaires, etc. Le tribunal de la Chancellerie, les droits de control, l'indication des ventes de bien au tableau des hypotèques, frais d'inventaires et de ventes étant singulièrement onéreux, sans aucun avantage pour l'État; les décrets de ventes anciennement annoncés à l'issue des offices paroissiaux étant bien plus propres à assurer les hypothèques des propriétaires et moins coûteux; la finance des offices éloignant souvent les sujets méritans des places dont on abuse pour piller les sujets par des concessions, tant de droits de places, d'entrée de ville, etc., inventé par la cupidité des financiers.

7° De la licence des commis, employés à la ferme, qui ruinent le peuple par des contraventions frauduleuses, etc., des acquits inutilement exigées, etc., des impôts sur les cuirs, papiers, marques de fer ou argent, etc.

8° De ce que plus de la moitié des laboureurs du lieu ont été ruinés depuis vingt ans par l'excès des impôts, la rapacité des maitres à exiger des remonts considérables sur leurs fermes, la perte du bétail occasionné par la cherté excessif du sel.

9° De ce qu'on a deffendu le port d'armes aux Lorrains, ce qui fait qu'ils ne peuvent se deffendre contre les loups, gibiers, etc., voleurs, etc...

10° Des bannalités, droits de chasse, rentes, cens, redevances, corvées, etc., que les seigneurs exigent avec tant de rigueur de leurs sujets, du trop grand nombre de colombiers des seigneurs fieffiers, etc., et du nombre excessif des pigeons qu'ils contiennent (celui du fief d'Agincourt en contient, dit-on, mille paires).

11° De ce que des corps étrangers aux paroisses enlèvent la plus grande partie des dixmes au grand préjudice de l'église et des pauvres.

12° Des pensions arbitraires accordées à quantité de sujets qui n'ont jamais servi l'État, tandis que des anciens curés, vicaires, infirmes et des militaires ruinés à la guerre languissent dans la misère.

Chapitre de Demande.

1° Que les députés de la Province demandent l'état des dépenses du gouvernement et que les États Généraux puissent les fixer.

2° Que les ministres soient tenus de rendre compte de l'employ de tous les impôts qui auront été octroyés et d'en rester garans.

3° Qu'on opine par tête et non par ordre aux États Généraux.

4° Qu'au cas que les États Généraux ne soient pas convoqués après trois ans écoulés depuis la dernière tenue, ils puissent s'assembler de plain droit dans le lieu où ils se seront tenus la dernière fois ou dans celui que les États qui vont se tenir fixeront.

5° Que ceux des députés aux États Généraux qui, avant trois ans, accepteront des dons, pensions ou grâces du gouvernement soient déclarés infâmes, à moins que les États ne les ayent demandés pour eux.

6° Que la Ferme Générale, la Maitrise des Eaux et Forêts, le tribunal de l'Intendance, les droits de contrôle, la Chancellerie soient supprimés.

7° Qu'aucune charge de juge, procureur, notaire, etc., ne se financent; que le mérite seul et le zèle patriotique introduise les sujets dans les différens offices de judicature, etc.

8° Que la Lorraine soit mise en possession de tenir ses États provinciaux et que ses tribunaux intermédiaires suppléent et remplacent gratuitement les officiers de l'Intendance, de Maitrise des Eaux et Forêts et Fermiers Généraux, de châtrerie, riflerie, etc., de sel, tabac, etc.

9° Que les salines de Lorraines soient supprimées, ou au

moins diminuées, pour remettre le bois à un prix convenable.

10° Que la Lorraine conserve ses correspondances avec l'étranger et que la France tire de la province les étoffes qu'elle reçoit de l'étranger et conséquemment que la Lorraine soit exempte du tarif général.

11° Que tous les impôts à établir aux États Généraux soient supportés indifféremment par toutes les classes de citoyens sans exceptions quelconques et que tous les impôts perçus jusqu'ici soient supprimés comme illégaux.

12° Que chaque province verse immédiatement dans les coffres du Roi les subsides qu'elle aura promis.

13° Que les dixmes de chaque paroisse soient désormais employés à rétribuer honnêtement les desservants du double des portions congrues actuelles, au moins pour qu'on trouve chez eux des ressources provisoïres dans les maladies, les désastres et accidents fâcheux, à la décoration, entretiens des églises et soulagement des pauvres et, en cas qu'il reste du surplus, après ces employs, qu'il serve à pensionner des officiers ruinés, des invalides, etc... (1).

14° Que la liberté de la presse soit permise avec les restrictions qui l'empêche de dégénérer en abus contre les mœurs et la religion, suivant le règlement qui sera fait par les États Généraux (2).

15° Que le mérite personnel, seul, sans égard à la naissance et à la faveur, conduise les sujets au moins à la moitié des grades militaires.

16° Que les trésoriers royaux, provinciaux et des communauté soient pensionnés et abonnés modérément, ainsi que le contrôleur des actes juridiques qu'il insinuera gratis.

17° Que toutes propriétés et possessions soient interdites et retirées aux juifs et qu'ils soient obligés de se conformer aux anciens réglements des princes de Lorraine, sans dispense envers aucuns ou qu'on fasse à leur égard un règlement qui les empêchent d'être nuisible.

---

1. Il semble qu'un officier ou militaire en retraite et le curé ne sont pas étrangers à cette rédaction. Le paragraphe 12 du chapitre précédent appelait déjà la même observation. Voir également §§ suivants.

2. On est tenté d'attribuer cet alinéa de même que le paragraphe 1 du chapitre suivant à l'influence de Lacretelle l'aîné.

Règles pour conserver les loix constitutives de l'État.

1° Que le Roy jouissent de la plénitude de l'authorité monarchique conformément aux lois françaises et lorraines.

2° Que les biens domaniaux, vendus ou aliénés, soient repris aux acheteurs et possesseurs et réunis à la couronne sans pouvoir en être aliénés à la suite.

3° Qu'aucun sujet ne soit exposé à souffrir du despotisme ministériel, que le procès soit fait aux trois derniers ministres retirés.

4° Qu'aucun impôt ne soit mis sur l'État qu'en conséquence du consentement des États Généraux; qu'ils s'assemblent désormais de trois en trois ans et même extraordinairement et pour accorder seul les subsides en cas de presse et besoins extraordinaires de l'État.

5° Qu'il n'y ait plus d'autres jurisdiction que les Cours Souveraines et Chambres des Comptes et les inférieurs qui y ressortissent; que lesdites cours continuent à enregistrer toutes les loix qui émaneront du throne dans l'interval qui sera entre les différentes tenues des États Généraux; qu'ils ne puissent juger que suivant les loix.

6° Que la constitution, gouvernement ecclésiastique, discipline canonique et civile soit maintenue, gardée et observée dans toute l'exactitude qu'on y apportoit en 1750 (1).

7° Que les règlements de discipline ecclésiastique, introduits en Lorraine depuis quelques années, enregistrés sans l'acquiessement des curés, soient supprimés, comme contraires aux immunités lorraines dont la maxime est de s'en tenir à la tradition des anciens, sans changement, étant humiliant pour l'église qu'un citoyen essentiel ait à craindre une détention, même momentannée, sur les ordres d'une seule personne.

8° Que le clerger jouisse paisiblement de ses libertés, exemptions, franchises, fondés sur les loix qui les mettent sous la protection immédiate de leurs juges, excepté que les monastères des réguliers opulens, les abbayes, Prieurés, etc. Réguliers et en Commande, les Chapitres Séculiers de l'un et l'au-

---

1. A ce sujet lire : Abbé Jérome, *Les Élections et les cahiers du clergé lorrain aux États Généraux de 1789*, p. 164, n. 9.

tre sexe, soient obligés de laisser dans les lieux où ils ont des biens la portion superflue et excédant la règle de pauvreté que les réguliers ont voués et la décense modeste que doivent observer des abbés, prieurs, chanoines, chapelains, etc., dont l'abondance fait gémir, à la vue de la misère du pauvre, de la veuve et de l'orphelin.

9° Qu'il y ait dans chaque paroisse un bureau ecclésiastique chargé gratuitement de la perception, conservation et employ des biens superflus desdits ecclésiastiques, subordonné à un bureau établi dans chaque doyenné rural, qui dépende d'un bureau diocésain qui régleroit gratuitement l'employ de ces biens pour l'entretien de l'église, maison de cure, gage des maîtres d'école, etc., soulagement des pauvres, infirmes, vieillards, etc. où il n'y auroit pas assé de dixmes et à pensionner des officiers militaires, soldats retirés du service, etc. qui résident sur les lieux, serviroient l'église, en maintenant l'ordre dans le culte et service divin, sanctification des fêtes et dimanches et l'État en dressant la jeunesse aux exercices militaires, dans les tems morts (1).

10° Que le commerce des villages avec les villes soit libre et affranchi de tous droits d'entrée douane de place, etc.

11° Que les villes, bourgs, villages lèvent chacun sur leurs habitans, au marc la livre d'impositions royales, les deniers nécessaires pour supporter chacun leurs charges locales, dans les lieux où il n'y a pas de biens communaux.

12° Que les deniers nécessaires pour subvenir aux besoins Roy, si ses domaines bien administrés ne suffiroient pas, et de l'État, soit réglé à une somme fixée, répartie sur les différentes provinces par un seul abonnement, proportionnellement aux facultés et nombre des habitans qui les composent.

13° Qu'aucun sujet ne soit emprisonné et détenu que par ordre de ses juges naturels.

14° Que jamais l'administration de la justice ne soit interrompue dans les tribunaux supérieurs et inférieurs.

15° Que les procédures soient accordées plus promptement et à moins de frais et qu'on corrige les abus glissés dans la procédure, tant civile que criminele.

---

1. Les fonctions de « suisse » et de bedeau auraient été ainsi rangées parmi les « emplois réservés » aux militaires en retraite, chargés également de la préparation militaire. Conception originale qui mérite d'être retenue.

16° Qu'enfin les officiers d'hôtels de ville soient électifs, sans finance et administrent la police, etc. gratis.

Lesquels doléances, demandes et règlements rédigés et lues en corps de communauté, sur six pages de papier, cotté par nous, maire et sindic, par la crainte qu'on n'y change et signé par les habitans de Seichamps, ce jourd'hui douze mars mil sept cent quatre vingt neuf, ont été déposés au greffe et le double remis aux sieurs la Cretelle l'ainé, avocat à Nancy, que nous avons prié de nous représenter avec Pierre Sigisbert Hachotte, notre greffier, députés poui le présenter lundi seize du courant à Monsieur le Bailly de Nancy, pour satisfaire à l'assignation qui nous a été donnée le six du courant, par l'huissier Barthelémi.

François Martin; F. Sigisbert Hachotte; Sébastien Aubert; Jean Nicolas Brunet; Nicolas Fery; Voignier; J. Pinglé; Nicolas Cezard; Jean Vautrin; Joseph Hanrion; Jean Geny; Joseph Vautrin; François Lange; Pierre Gauven; Pierre Lange Nicolas Thouvenin; Joseph Thouvenin; Jean Nicolas Racadot; Joseph Mathieu; Illisible; Racadot; Claude Pinglé; J^{ph} Barroyer; François Viriot; Nicolas Fery; Joseph Poirot; J. Nicola illisible; Joseph Maxant; Jean Dardenne; Joseph Perrin; E. Arel; F. Hachotte; P. Sigisbert Hachotte.

VILLERS-LÈS-MOIVRONS (1)

(RUPT-LÈS-MOIVRONS)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz, Archidiaconé de Vic, Archiprêtré de Delme.
Collateur : l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz.
Décimateurs : .....
Feux : 20. Habit. : 165 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 67 arpents 9 hommées. Pâquis : 74 jours 9 hommées.

---

1. Deux feuilles 360 mm. × 220 mm., pliées, formant cahier de 4 pages de texte et signatures sans cote ni paraphe sous la première feuille formant couverture.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	542″	» s.	» d.
vingtièmes —	525	16	6
Total	1.067″	16 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.

Lieu : au domicile du sindic.

Président : . . . . .

Greffier : . . . . .

Députés : Dominique Clément, laboureur; François Dursut, vigneron.

Signataires : D. Clément; F. Dursut; N. Drouville; Joseph Noël Belleau; Léopold Belleau; Pierre Hautoy; Nicolas Didier; J. J. L'huillier; C. Drouville; L. Drouville.

[A la suite des signatures, on lit la mention suivante :]

Les habitants de Rupt les Moivrons n'étant que quatre en tout dans leur village et ne formant qu'une municipalité avec la communauté de Villers les Moivrons prient les personnes de Dominique Clément, laboureur et de François Dursut, vigneron, députés de la communauté de Villers, de les représenter à l'assemblée générale qui se tiendra à Nancy le trente mars prochain, les dits habitants de Rupt n ayant point de représentation à faire que celles que font les habitants de Villers dans leur cahier de plaintes, doléances et remontrances dont ils ont pris communication; ils agréent et ratifient tout ce que diront et proposeront les dits députés et leur donnent tout pouvoir nécessaire, etc., fait à Villers ce vingt huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. N. Belleau; Jean Henry; Jan Perin; N. Poinsignon.

[*Titre sur la couverture*] :

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et Communauté de Villers les Moivrons.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants et communauté de Villers les Moivrons ont chargés

1. Une feuille 360 mm. × 220 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

les députés ci-après nommés de présenter à l'assemblée générale des trois états qui se tiendra à Nancy, le seize mars prochain, conformément à l'ordonnance de Mr. le Lieutenant général du *baage* de Nancy, à eux signifié dans la personne de leur sindic, le sept du dit mois par l'hussier royal Michel, et à la lettre du roy pour la convocation des états généraux et règlement i annexé, dont lecture leur a été donné au prosne le dimanche huit du dit mois, publication et affiche à la porte de leur église le même jour.

Les dits habitans et communauté pleins d'une juste confiance dans la parole sacrée du roy, qui leur a manifesté de vouloir réformer les abus, demandent :

1° On demande que les cens, rentes et redevances seigneuriales fussent diminués, surtout dans les villages, où ces droits sont excessifs; dans cette Communauté, chaque habitant, année commune, paye au domaine de la seigneurie vingt livres.

2° On demande qu'il soit envoyé une copie des biens vendus et qui passent au tableau des hipotèques dans la justice de chaque lieu où sont situés les biens vendus.

3° On demande que le tiers état ait des membres de son ordre dans les tribunaux supérieurs.

4° On demande que l'ancien usage des dixmes soit rétabli, ou, au moins, que les gros décimateurs soient obligés aux constructions, réparations totales des églises paroissiales et des presbitères, à généralement tout ce qui est nécessaire au service divin, au payement du chantre et marguillier, à la fourniture de livres et ornements, huile et cire, cimetière et sacristie et entretien des pauvres, les propriétaires donnant pour ces causes l'onzième de leur possession.

5° On demande l'abolition de l'édit des clos, comme très préjudiciable à tous les cultivateurs qui, n'ayant point de grands terrains, ne sont pas dans le cas de clore et n'en ont point le moyen.

6° On demande que les amendes des admodiateurs soient toujours appliquées aux fabriques et que les seigneurs ne puissent jamais se les réserver et même que, dans les endroits où il i a admodiateur général de qui dépend dans les villages voisins d'autres fermiers qui sont eux-mêmes admodiateurs, les amendes de ce fermier principal faites dans les villages où les admodiateurs sont ses sous-fermiers, soient de même

appliqués à la fabrique pour éviter toute fraude, etc....

7° On demande que les anciennes ordonnances concernant les pigeons soient renouvellées et exécutées à la rigueur.

8° On demande que les biens de communauté soient partagés à portion égale et que les seigneurs ne puissent exiger qu'une double portion.

9° On demande l'abolition de l'impôt sur les vins de Lorraine qui passent dans le pays messin.

10° On demande la suppression des gardes surveillants établis par les seigneurs ou, s'ils sont nécessaires, qu'ils soient établis par les justices de chaque lieu.

11° On demande l'exécution des arrêts des parlements au sujet des vignes.

12° On demande l'abolition de toutes les traites foraines. Dans cette partie-ci de la Lorraine sont enclavés beaucoup de villages françois.

13° On demande la suppression des huissiers priseurs.

14° On demande la suppression de toutes les salines de Lorraine; ces usuines occasionnent le prix excessif des bois; de là les pauvres, ne pouvant en acheter, ravagent les forêts.

15° On demande une réforme générale dans l'administration de la justice.

16° On demande la suppression de tous les fermiers généraux.

17° On demande la liberté de chaque citoyen, en sorte qu'aucun ne puisse être enlevé ou emprisonné que par décret de ses juges naturels.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances que les habitants de Villers les Moivrons chargent les personnes de Dominique Clément, laboureur, et de François Dursut, vigneron, tous deux habitants de ce lieu, qui ont été choisi hautement à la pluralité des voix, de porter à l'assemblée générale des trois états qui se tiendra à Nancy le seize du présent mois, les chargeant de se joindre à Mrs. du tiers état de Nancy pour tous les objets qu'ils pouront proposer, donnant aux uns et aux autres les pouvoirs les plus étendus, agréants et ratifiants tout ce qu'ils feront en conséquence des présentes. Fait à Villers dans la maison du sindic, ce treize mars mil sept cent quatre vingt neuf, et les dits habitants ont signés avec les deux députés.

D. Clément; F. Dursut; Pierre Hautoy; Pierre Dieudonné Pariset; J. Y.; C. Drouville; Joseph Pierre; Joseph Noel Belleau; E. F.; F. D.; Nicolas Didier; Léopold Bellau; Jan Claude Hautoy; N. Drouville; ? Didier (?); J. J. L'huillier; L. Drouville.

Les habitants de Rupt soussignés, n'étant que quatre en tout dans ce village et ne faisant qu'une même municipalité avec la Communauté de Villers, ayant pris communication du cahier de plaintes, doléances et remontrances de la ditte Communauté, l'ont agréé et n'ont point d'autres représentations à faire; en conséquence ils prient les députés de Villers les Moivrons de les représenter à l'assemblée générale qui se tiendra à Nancy, le trente mars prochain, ils agréent et ratifient tout ce qu'ils diront et proposeront, tant en leur nom qu'au nom de leur *Coauté*. Fait à Villers, ce vingt huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. N. Belleau; Jean Henry; Jan Perin; N. Poinsignon.

LEYR [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic, Archiprêtré de Delme.
Collateur : L'abbaye de Sainte-Glossinde à Metz.
Feux : Moins de 200. Habit. : 547 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 537 arpents. Pâquis : 201 jours 8 hommées. Vignes : 10 hommées, 21 verges.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.042#	» s.
	vingtièmes —	1.857	18
	Total	3.899#	18 s.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : . . . . .
Lieu : . . . . .

---

1. Une feuille 420 mm. × 340 mm., pliée, formant 4 pages sans cote ni paraphe.

Président : le syndic : Pierre Haudeville;
Greffier : G. Guillet;
Députés : Joseph Nicolas Lemoine, ancien laboureur; Pierre Haudeville, syndic.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances

que les habitants et communauté de Leÿr ont chargé les députés ci après nommés de présenter à l'assemblée des trois ordres à Nancy le seize mars prochain et autres postérieures, conformément à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général dudit Bailliage, à eux signifié dans la personne de leur syndic le sept dudit mois par l'huissier roial Michel, à la lettre du Roi pour la convocation des états généraux et règlement y annexé, dont lecture leur a été donnée au prône le dimanche huit dudit mois, publication et affiche en ayant été faites le même jour à la porte de leur église.

1° Lesdits habitans et communauté, pleins de confiances dans la parole sacrée que le Roi leur a manifestée de vouloir réformer les abus, remettre l'équilibre dans les finances, trouver des remèdes sûrs aux meaux qui les désolent depuis si longtems, dont ils n'appercevoient pas le terme, ont vu avec la plus grande satisfaction le commencement d'une meilleure administration dans les assemblées provinciale et secondaires, mais, espérant encore plus de leurs états, il en demandent premièrement le rétablissement.

2° Qu'il y ait dans les tribunaux supérieurs des membres du tiers état dans la même proportion qu'ils sont admis aux États généraux et provinciaux.

3° Que dans tous les jugemens à rendre en matière civile, il en soit donné la raison, comme Sa Majesté vient de l'ordonner en matière criminelle.

4° Qu'il soit libre à tous ceux qui doivent aux Seigneurs et autres des cens et redevances quelconques, même perpétuelles, de les racheter, moyennant le taux qui sera prescrit, si les cens sont en argent et d'après l'évaluation commune du prix des denrées ou de la valeur desdittes redevances pendant dix années, si ces cens ne sont pas en argent.

5° Que, par le conservateur des hipotèques du Bailliage,

il soit remis au greffier de chaque haute justice des campagnes une note authentique et certifiée de toutes les ventes qui concerneront le bien qui les regarde, d'après le tableau affiché dans son greffe, moyennant salaire réglé pour l'un et pour l'autre.

6° Que l'édit des clos soit révoqué; il n'y a que les seigneurs et les grands propriétaires qui gagnent à cette disposition; les autres huit neuvièmes de la Nation y perdent infiniment. Depuis cet édit le bétail est considérablement diminué, le prix de la viande, des suifs, des cuirs, augmenté; on ne peut calculer les maux qu'il a occasionné.

7° Que les règlemens, ordonnances et arrêts concernant les pigeons et les colombiers n'ayant jamais été exécutés, ils soient renouvellés et y ajoutant, statué que, par le syndic de chaque communauté, il soit veillé à ce qu'ils ne soient plus enfreints, ce faisant, que ledit syndic soit autorisé à poursuivre ceux qui y contreviendroient, soit dans le lieu, soit dans tous ceux voisins, dont les pigeons ravagent annuellement les semailles.

8° Que les gardes surveillans établis à la demande des seigneurs et de leurs fermiers, outre ceux établis annuellement par les habitans, soient supprimés ou, au moins, restreints à ce qui concerne les biens appartenant nuement au Domaine de la Seigneurie. Ce nouvel établissement occasionne tous les jours une infinité d'abus et de vexations. Ces gardes choisis le plus souvent dans la lie des habitans entrent toujours dans les vues de ceux aux gages desquels ils sont et qui perçoivent les amandes qu'ils occasionnent : aucun des autres gardes établis par les habitans n'ose faire des rapports des délits champêtres commis par les nombreux bétail desdits seigneurs, de leurs fermiers et les domestiques des uns et des autres.

9° Que l'on fasse cesser l'arbitraire qui règne à Nancy dans la livraison des grains et dans la jauge des vins et eau de vie, qui éloigne des marchés de cette ville les laboureurs et vignerons, qui y transportent leurs denrées; suivant que sont disposés lesdits livreurs et jaugeurs, il font perdre au vendeur une partie considérable de sa marchandise. Il ne s'agiroit que de faire les mesures plus hautes d'une ligne ou deux, pour qu'ils n'ayent plus le prétexte en rasant les grains d'en laisser plus ou moins sur le fer de la mesure.

10° Que l'assiette de tous les impôts, le libre consentement à y donner de la part de la nation, l'établissement d'une caisse nationale dont les receveurs ne répondroient qu'aux états généraux, la délibération par tête et non par ordre auxdits états généraux, la liberté de tous les citoyens, qui ne peuvent être arrêtés par lettre de cachet que pour être remis aussitôt entre les mains de leurs juges naturels, la suppression des traites foraines, surtout dans un pays aussi entrecoupé que la Lorraine et les Évéchés, celles des huissiers priseurs dont l'établissement et on ne peut pas plus onéreux, celles des salines de Lorraine qui opèrent une cherté excessive dans le prix du bois, les réformes devenus si nécessaire dans l'administration de la justice; en un mot, les moyens de pourvoir et subvenir aux nécessités de l'état, à quoi ne ne peut parvenir que par une répartition égale des impôts entre les membres des trois ordres, et proportionnément à ce que chaque individu a de bien dans chaque communauté où s'en doit faire le payement, et tout ce qui peut intéresser le bien public étant des objets majeurs qui ont excité non seulement leurs plaintes, mais encore celles de toutes les communautés et un cri général de réclamation, ils adhèrent et souscrivent par leurs députés ci-après nommés à tout ce que feront et proposeront MM. du tiers état de la Ville de Nancy sur tous les objets contenus dans cet article à l'assemblée du seize mars et autres postérieurs, très reconnoissant des démarches qu'ils ont faites, jusqu'à présent pour la cause publique et persuadés qu'ils ne donneront pas de moindres marques du patriotisme et du zèle qui les anime.

Tout ce que dessus ayant été déterminé presque à l'unanimité desdits habitans, il a été convenu de les rédiger pour lecture en être faite, être approuvé et signé de tous ceux qui savent signer.

Et de suite lesdits habitans ont élu à la pluralité des suffrages, entre les plus notables habitans de leur Communauté (qui est au dessous de deux cent feux) les sieurs Joseph Nicolas Lemoine, ancien laboureur et (1) Pierre Haudeville, syndic de laditte Communauté pour leurs députés à laditte assemblée du seize mars prochain et autres postérieures à

1. Les mots : « laboureur et » sont ajoutés en marge par une plume étrangère.

Nancy, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, tant pour présenter les neuf premiers articles dudit cahier que pour souscrire en leurs noms, avec MM. du tiers état de la Ville de Nancy, sur tout ce qu'ils proposeront, aviseront, consentiront et remontreront, qui aura rapport à tous les objets qui sont contenus dans le dixième article de ce cahier; leurs donnant aussi pouvoir d'élire avec les autres paroisses dépendantes du Bailliage (principal) de Nancy des députés pour assister aux états généraux du Royaume qui se tiendront à Versailles le vingt sept avril prochain.

De tout quoi a été dressé le présent procès verbal en double minutte, dont une sera remise auxdits sieurs députés et l'autre, déposée au greffe de notre Communauté, à Leÿr, en assemblée générale de tous les habitans convoqués en la manière accoutumée, par moi, Pierre Haudeville, syndic de la communauté, les ans et jour avant dits.

[*Signatures de*] :

Nicolas Cresson; D. Malquin; Allezard (?); J. C. V. Clément; N. Reccadot; Urb. Lambert; François Bastien; François Boucher; Jean Baptiste Mahieu; J. Colin; Jean Charle Lambert; Pierre (illisible); J. J. Sellié (?); Est. (?) Plus; Joseph Faucon; Nicolas Gatro (?); J. B. Gérardin; Illisible; Marchal; J. F. Varinot; J. Canin; Illisible; F. Haillier; F. Plus; J. Petitjean; C. Dervin; François Masson; Joseph Thiraubois; J. Lhuillier; Sigisbert Royer; Louis Bull; Pierre Haudeville, *syndic;* J. N. Lemoine; G. Quillet, *greffier.*

LAY-SAINT-CHRISTOPHE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Frouard. Collateur : L'évêque Primat de Nancy.

---

1. Trois feuilles 320 mm. × 400 mm., pliées en 4, formant cahier de 24 pages 160 × 200 dont 13 de texte et signatures cotées et paraphées de premier à « treizième et dernier » sous feuillet de garde formant couverture.

Décimateur : Le prieur du lieu moins un sixième.
Feux : 186. Habit. : 803 (1790).
Seigneur : Le prieur de Lay.
Biens communaux : Forêts : 800 arpents. Terres : 3 jours. Pâquis : 2 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.387#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	2.533	1	3
	Total	5.920#	11 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.

Lieu : Une des salles de la maison du Sr Giroux, médecin et chirurgien demeurant à Lay Saint Christophe.

Président : Jean-Claude Méline, maire en la haute justice de Lay Saint Christophe et Eumont.

Greffier : L. Méline.

Députés : Dominique Méline, négociant; Nicolas Antoine Munier, tonnelier.

Comparants : Charles Lallemant; Siméon Joseph Poirel; Christophe Charles; Christophe Mathias Charles; Charles Franiatte; Nicolas Gaillot l'aîné; Nicolas André; Nicolas Gaillot le jeune; Charles Joffroy; François Nicolas Mangin; Michel Boulard; George Claude; Jean Trois; François Vannesson; Jean François Eumont; Jean André; François Claude l'aîné; Jean Creusat; Michel George l'aîné; Joseph Méline; Nicolas Méline l'aîné; Jean Oudin; Nicolas Méline le jeune; Joseph Barail; Nicolas Vincent; Louis Méline; Dominique Méline; Louis Eumont; Sébastien Eumont; Joseph Roche l'aîné; François Sommier; Dominique Sommier; François Gaillot; Joseph Aubry; Sébastien Méline; Christophe Haudomé; Alexis Eumont; Nicolas Rotach; Jean-Baptiste Roche le jeune; Nicolas Charpentier; Dominique Bary; François Munier; Nicolas Antoine Munier; François Breton; le Sr Michel Giroux; Jean le Caigne; Georges Nicolas Méline; Louis Rotach; Jean Méline; Claude Rotach.

1. Une feuille 210 mm. × 340 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures.

Signataires : C. Charles; J. C. Méline, maire; Louis Rotach; Louis Méline; Charles Joffroy; François Claude; Breton; H. Sibille; C. Lallemant; Joseph Joffroy; Sébastien Méline; N. Rotach; G. Méline; Charles Franiatte; Joseph Méline; François Gaillot; Michel George; Jean André; C. Haudomé; François Wannesson; Nicolas Vincent; M. Boulard; F. N. Mangin; Nicolas Méline; J. Aubry; Louis Eumont; N. Méline; F. J. Poirel, sindic; Roche; D. Méline; N. A. Munier; Joseph Barail; Michel Giroux; L. Méline; Jean Trois; Dominique Sommier.

[*Titre sur la couverture*] :

Cahier des Doléances, Plaintes et Remontrances des habitans Contribuables de la Communauté de Lay St Christophe.

Cejourd'huy, treize mars mil sept cent quatre vingt neuf, Nous, Maire, Sindic, habitants de Lay S^{t} Christophe soussignés, convoquées et assemblés au son de la cloche en la manière ordinaire et accoutumée, en une des salles de la maison du S^{r} Giroux, médecin et chirurgien, demeurant en ce lieu, pour vacquer à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, au désir et en exécution de la lettre de Sa Majesté et des réglemens relatif à la tenue prochaine des États Généraux :

1^{o} Croyons qu'avant de nous occuper et de l'objet relatif aux impôts et des intérest personnels et particuliers à notre Communauté, il convient de travailler au bien général, et à ce qui peut concourir à procurer au sujets de tous les États de tous les ordres, l'avantage réel que nous devons nous promettre de la convocation prochaine des États Généraux de la quelle nous sommes redevables aux bontés paternelles, au principe d'équité et de justice, dont Sa Majesté nous a donné des preuves dans tous les tems, pour seconder les vues bienfaisantes qui ne peuvent s'effectuer que par la réunion et d'une parfaite intelligence entre les trois ordres, le premier objet à traiter est de solliciter une constitution, telle qu'aucun sujet ne puisse être arrêtée, détenu, sous quelque prétexte ce puisse être, qu'en vertu d'un décret du juge; que le droit sacrée de la propriété soit respectée sans pouvoir y

donner aucune atteinte et que aucun impôt ne puisse être établi ny prorogé sans le consentement et la sanction de la nation.

2° Observant au surplus que l'objet relatif à l'impôt ne puisse être traité qu'après qu'on se sera, de la part de Messieurs les députées, occupé utilement de celui de la Constitution et que lorsque celle-cy et tout ce qui a trait sera consolidé, de manière à en assurer à jamais l'exécution, sans qu'on puisse en aucune manière, ny sous quelque prétexte que ce soit, en déroger, ny en suspendre l'effet.

3° Observant les comparants qu'il est de l'utilité généralle de la province de Lorraine de renouveller à la tenue des États Généraux les instances et réclamations pour obtenir les États provinciaux, d'après les différentes demandes qui en ont été faitte jusqu'à présent, pour les dit État provinciaux être chargés de l'administration confiée à Messieurs les Intendants.

4° Que le prix excessif des bois, que la pénurie dont on est menacée, ne provenant que de la multiplicité des usuines à feu, notament des salines, il seroit important que celles de Moyenvic, qui ne subsiste est n'est alimentée que des eaux salées de celle de Dieuze, et que celle de Chateau Salin fussent supprimées et détruites, celle de Dieuze étant suffisante pour l'approvisionnement de la province et l'exécution de nos traités avec les Suisses, et sauf à user de sel gris; étant intéressant aussy que le prix de cette marchandise, absolument nécessaire dans les campagne et toujours un objet de grande dépense pour les bestiaux, soit réduit au tau auquel la vente s'en fait à l'Étranger.

5° Qu'il en est de même du prix du tabac, en lui même exorbitant.

6° Qu'il seroit à souhaiter que l'on simplifiât les procédure, ne pouvant, les comparants, que faire des vœux à cet égard, s'en rapportant à la prudence, au zèle, et au connoissance de ceux qui par état sont plus à portée de connoitre les abus résultants de celle observée jusques à présent, tant pour la procédure civille que pour celle criminelle, sur laquelle il est à souhaiter que les accusées ayent des deffenseurs, et soient deffendu publiquement et que le même code fixe, détermine les peines, toujours en raison de la nature du crime.

7° Que l'édit des clos du mois de mars 1767, étant un obstacle à la vaine pâture, duquel il résulte un dommage réel aux pauvres habitants de la campagne, il est très important d'en solliciter la suppression.

8° Que l'établissement des jurés priseurs étant une surcharge au public, surcharge d'autant plus onéreuse qu'elle tombe principallement sur la classe la plus indigente, en ce que le chétif mobillier, délaissée par de pauvre malheureux ou sur eux vendu judiciairement, est trop souvent absorbée par les droits attribuées à ces officiers, il est du bien général d'en solliciter la suppression de ces officiers.

9° Que les privilèges exclusifs établis au sujet de la fabrication des eau de vie, de la cuite des marcs, étant aussi onéreux aux propriétaires et donnant trop souvent lieu à des monopoles, de pareil privilèges étant toujours contraires au bien public, à la liberté du commerce, il convient aussi en solliciter l'anéantissement.

10° Que l'établissement du tableau des hypothèques dans l'auditoire de chaque Bailliage pour purger les hypotèques ne remplissant qu'imparfaitement les vues de l'édit, en ce que l'affiche en cet auditoire est presque toujours ignorée des gens éloigné ou qui résidans les campagnes, il convient aussi de demander, ou le rétablissement des décrets volontaires, suivant l'ordonnance de 1707, ou que la vente soit annoncée dans chacun lieu de la situation des biens vendus, par la lecture des contrats par un huissier royal du siège en l'auditoire du quel la vente sera affichée, laquelle lecture se feroit le jour de dimanche qui suivra la mise faite de ce contrat au tableau, à l'issue de la messe paroissiale de chacun lieu de la situation des biens.

11° Que la trop grande multiplicité des colombiers établis dans la province, tant il est vrai qu'il s'en trouve jusqu'à neuf dans cette Communautée, lesquels nuisent considérablement aux cultivateurs et à tous autres propriétaires ; c'est pourquoy qu'on en espère la supression.

12° Il est à désirés que les Seigneurs éclésiastiques, surtout qu'il tirent un tiers sur les affouages et émolumens de la Communautée au préjudice des pauvres habitans, soit suprimés et réduits à deux portions.

13° De même, il est à désirés que les amandes à cause des

délits commis, soit sur les propriétés du seigneur, ou de la Communautée, qui sont toutes attribuées au seigneur éclésiastique, lui soit ôté et destiné, toutes sans exception, au profit de la fabrique du lieu pour moitié et l'autre au profit des pauvres de la paroisse.

14° Il est aussi à désirer que la bannalité des moulins soit suprimée, vu la perte considérable qu'en essuyent les habitans qui en sont bannaux.

15° Il seroit pareillement à désirer que l'impôt sur les vins soit également suprimé, n'ayant que le tiers état des campagnes qui est surchargés.

16° Il est aussi à désirer que les impôts sur les cuirs soient suprimés.

17° Les brasseries consommant une très grande quantité d'orge qui devroit servir à la nouriture du pauvre peuple, il seroit un bien de les suprimer en Lorraine, y ayant des vignobles en suffisance.

18° Les petites chasses occasionnant de très grandes dégradation dans les forêts, on en désire la supression.

19° Il est aussi à désirer que les cottes, qui ont toujours étées des anciens pâturages des troupeaux et qui se trouvent actuellement cultivées en parties par l'admodiateur du Seigneur et autres particuliers, soient remisent en leur ancien vain pâturage, comme appartenant à la présente Communautée.

20° Il conviendroit également que tout ceux qui jouissent de la pêche sur les rivières et ruisseaux soient chargés à la construction et à l'entretien des pons sur yceux et en décharger l'État.

21° Que les comparans, persuadés du désir efficace qu'ons les deux premiers ordres de concourir au bien que nous devons nous promettre des États Généraux, se flattent que ces deux ordres s'enpresseront à y contribuer, en consentan coopérer avec le tiers état à toutes les charges pécuniaires.

22° Qu'il seroit à souhaiter qu'il n'y eu qu'un seul impôt, qui sera payés par chacun sujet, au prorata de sa fortune, de ses facultés et propriétées.

23° Qu'un point essentiel et le retour périodique des États Généraux, le quel s roit fixé de trois ans à autres, sans que l'impôt qui pourroit être accordé, après néanmoins la formation de la constitution, puisse, sous aucun prétexte, être

continué, ni prorogé que du consentement des États Généraux, ainsi trianalement assemblées et convocquer, lequel impôt tomberoit de droit en cas de non convocation des dits États, des dits États Généraux.

24° Qu'encore que les comparans n'ayent qu'à se louer du zèle, du désintéressement et de la probité de ceux qui par leur mérite seront jugés dignes d'être députés à la tenue prochaine, cependant ils pensent qu'un des premier devoir à leur imposer et de ne pouvoir solliciter aucune pension, gratification, charge, n'en pouvoir accepter, sous quelque prétexte que ce soit, sinon du consentement des États provinciaux.

25° Les comparants auront en outre l'honneur de représenter que la présente Communauté est composée de cent quatre vingt six habitants, lesquels ne possèdent qu'environ deux cent vingt cinq jours de vignes et environ quarante cinq jours de terre et prés; de même environ quinze jours de jardins et neuf cent trente cinq arpens de bois, ce qui ne forme qu'environ le quart du ban, le surplus appartenante tant à la noblesse, le seigneur ecclésiastique et privilégiées, pour lequel quart, la ditte Communauté paye trois mille cinq cent septante trois livres, tant pour subvention que ponts et chaussées et environ six cent livres de vingtième; en outre, il paye au seigneur la dixme à l'onzième sur la production des terres et de plusieurs espèces de bestiaux; paye au même seigneur trois livres par chaque jour de vigne, année stérile comme fertille, et quatre frans barrois pour chaque habitant annuellement pour la liberté d'avoir un four; le d[t] seigneur perçoit aussy le tiers de leurs bois en réserve et en affoyages, futaÿe, ainsy que le tiers dans tout autre vente qui se font des biens communaux; outre les charges cy dessus, les habitants et laboureur doivent le droit de charue, conduire les foins du bréuille (1), conduire les grains de ses corvées et les habitants doivent faucher, fauciller depuis six heure jusque midy et sous la rétribution modique, conformément à son titre, pourquoi ils espèrent la suppression d'une partie de ses charges.

26° En 1783, la Communauté à essuyée un orage qui a fait une telle détérioration sur toute les terres et vignes, que jamais

1. Ou pré du seigneur.

elle ne pourront être d'un rapport comme cy devant, la récolte de cette année ayant été plus de moitié périe, deux ponts ont été enlevées dont l'un a coûtée à la Communauté, sept mille sept cent livres pour la reconstruction non compris les bois quelle y a fourny.

27° La même Communauté a payé jusqu'à présent, annuellement, sept à huit cent livres pour les entretien des route mis à leur charge, outre les ponts et chaussées rappellé cy devant. Il est à désiré la suppression de la traite foraine, vu qu elle est onéreuse et vexatoire.

28° Les magazins froduleux en grain exige leurs suppression, vu la cherté exorbitante qu'ils occasionnent et notâment ceux des Juifs; cette Nation, qui depuis peu ayant acquis des terre et seigneurie, qui sont cultivés par des domestique, se servent de ce prétexte pour faire des magazins, ce qui cause une très grande cherté et font souffrir le peuple.

Fait et arrêté en la salle cy-devant ditte les ans et jours susdits; et avons signé, pour être le double déposée au greffe de la Communauté.

[*Signatures de*] :

D. Méline; J. C. Méline, *maire;* Claude Anthoine; Louis Rotach; Breton; Louis Méline; Charle Franiatte; Joseph Méline; G. Méline; Michel George; J. Joseph Laurent; N. C. Cheminot; N. Rotach; Méline; Mansui Eumont; Charpentier; Charles Joffroy; François Gaillot; Sébastien Méline; Jean André; M. Boulard; François Fournier; Charles Fournier; François Wannesson; Joseph Dar ?; Jean Aubry; François Claude; F. N. Mangin; Dominique ?; Joseph Lacombe; Louis Eumont; François Seyer; Nicolas Vineurt; Joseph Joffroy; N. Méline; C. Haudomé; Roche; Georges Frost; Sigisbert Fernet; Étienne Baiche; N. A. Munier; H. Sibille; C. (?) Acrillon (?); Joseph Barail; L. Méline, *commis greffier.*

Le présent cahier de doléance a été par nous, Jean Claude Méline, maire en la haute justice de Lay S^{t} Christophe et Eumont, cotté et paraffé par première et dernière page, en contenant treize *ne varietur*, à Lay Saint Christophe, ce treize mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. C. Méline, *maire.*

LENONCOURT [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Saint-Nicolas.
Collateur : La Secrète de Remiremont [2].
Décimateurs : La Secrète de Remiremont pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 115 (1768). Habit. : 365 (1790).
Seigneur : M. de Croismard.
Biens communaux : Pâquis : 72 fauchées. Pré : 1 hommée.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.142$^{\#}$	» s.
	vingtièmes —	2.677	15
	Total	4.819$^{\#}$	15 s.

PROCÈS-VERBAL [3]

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.

Lieu : . . . . .

Président : Joseph Job, maire de la communauté de Lenoncourt.

Greffier : Henri Poirel.

Députés : Louis Collière, admodiateur de la terre de Lenoncourt; Joseph Job, maire et laboureur.

Signataires : les mêmes qu'à la fin du cahier de doléances.

---

1. Deux feuilles 420 mm. × 310 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 6 de texte et signatures, cotées et paraphées par rôles de « première » à « quatrième et dernière ».

2. Troisième dignité du Chapitre noble des Chanoinesses de Remiremont. La Dame Secrète (ou Sacriste) avait le soin de tout ce qui concernait la sacristie et la décoration de l'église. En 1758, les 2/3 des grosses et menues dîmes de Lenoncourt lui rapportaient 1.815$^{\#}$. (A. Bergerot, *L'organisation et le régime intérieur du Chapitre de Remiremont du XIII^e au XVIII^e siècle. Annales de l'Est*, 1900.)

3. Une feuille 420 mm. × 310 mm., pliée, formant 4 pages non cotées, ni paraphées, dont 3 de texte et signatures.

Cahier des Demandes, Plaintes et Doléances de la Communauté de Lenoncourt,

dressées, consentie et approuvée à la pluralité des opignions et des voix, en l'assemblée généralle de laditte ***Comunauté,*** convoquée en la manière accoutumée et réunie en la Maison du Sr Joseph Job, maire de laditte ***Comunauté,*** en conséquence de l'édit et du règlement du Roi, en datte du vingt sept avril derniers et sept février et de l'ordonnance de M. Mangin, lieutenant Général du Bailliage de Nancy, en date du vingt six février suivant.

Représente la Communauté de Lenoncourt et demande très humblement à Sa Majesté et aux États Généraux :

1° Que le Roi sera supplié d'accorder à la Lorraine ces états provinciaux.

2° Qu'aucun impôt ne puisse à l'avenir être établi, n'y prorogé que du consentement de la Nation.

3° Que tous les impôts aujourd'huy établys soit supprimés pour n'en être plus à l'avenir qu'un seul, également supporté par tous les cytoyens de quelques ordres ils soyent, àp proportion de leur propriétés et facultés et qu'en conséquence les privilèges des villes de Nancy, Bar et Lunéville, qui deviennent à la charge des autres habitants de la province, soient abolys.

4° Que la recette des impôts qui absorbe une partie considérable des deniers, de la manière dont elle se fait à présent, soit confiée à chaque province, à qui la bonté du Roi permetteroit de s'imposer elle-même, à raison de sa richesse et de sa population, par un impôt unique et qui après s'être acquittée de toutes ses charges verseroit, sans frais, le surplus dans les coffres de l'État.

5° Que les corvées, qui sont entièrement à la charge du peuple, quoique le Clergé, la Noblesse et les commerçants en retirent tout le profit et l'utillittés, soient abolis et que les troupes qui sont en garnisons dans la province, qui par le travail deviendroient plus endurcies et plus capables de soutenir les fatigues de la guerres et d'une marche soyent chargées, avec un sou ou deux d'augmentation à leur solde, d'entretenir et reconstruire les routes, les ponts et les canaux,

comme le faisoient si admirablement les troupes romaines, sans qu'il en coutât à l'État.

6° Que l'administration, cy devant confiée aux intendants, le soit dans la suitte aux états de chaque province, attendue qu'il s'est glissé dans cette administration une infinités d'abus qui terassent le peuple.

7° Que la justice contentieuses et tutélaire soient dans la suitte attribuée aux municipalités de chaque ville, bourgades et villages pour juger sommairement et sans frais toutes les affaires, exceptés les criminelles, et que les balliages qui sont trop multipliés pour la ruine du peuples, soient à quatre, à savoir, celui de Nancy, de Bar, Mircourt, et Sarguemines, qui jugeroient sans appel et jusqu'à la concurrence de dix à quinze mille livres, attendue que les frais d'inventaire dans la forme actuelle, absorbe une partie considérables des successions et quelques fois les engloutissent toutes entières, et que les frais des procès au Balliage sont si exorbitants qu'ils ruinent une partie des plaideurs qui souvent, bien mieux jugé par leurs pairs, s'en tiendroit à leurs décisions ou en rapelleroit à un tribunal supérieur, s'il se trouvoit laissée et que les jurispriseurs soyent suprimés essentiellement (1).

8° Que le tarif ruineroit le commerce de cette province et que cependant les acquits qu'on force à prendre à chaque instant, sont beaucoup à charge, mettent des entraves au commerce, occationnent des vexations par les proposées à la perception de ses droits et obligent les commerçants à ne marcher que la carte à la main, pour reconnoître à chaque pas sy le territoire sur lequel ils sont est sujet à ses acquits, surtout en Lorraine, où il y a tant de juridictions différentes, mellés les unes dans les autres.

9° Que le haras de Rosières est beaucoup à charges à la province, qui n'en retire aucune utilités.

10° Que les salines de Lorraine dévastent toutes les forêts de ses cantons et sont cause de la rareté et de la cherreté du bois, objet de première nécessités, dont le prix devient de jour en jour sy excessif qu'il ne sera bientôt plus possible au peuple de faire cuire ses alimens.

11° Que la multiplication des verries et de toutes les autres

1. Les six derniers mots de cet alinéa sont ajoutés par une main étrangère

usines à feu contribuent beaucoup à cette raieté et à cette chereté de bois.

12° Que le prix du sel, objet aussi de première nécessités, qui contribue sy fort à engraisser le bétail, à féconder les terres et à rendre l'agriculture plus florissante et de meilleur produit, est trop excessif et qu'il seroit plus avantageux à la Lorraine de faire usage du sel marin et de le rendre commerçables.

13° Que le prix du tabac est égallement excessif, qu'il seroit très avantageux à la province de lui permettre de le planter, de le cultiver et de le rendre aussi commerçables et que par là le peuple ne seroit plus exposées aux excès, aux violences et exactions, si fréquentes, des employées de la ferme.

14° Que le peuple est prodigieusement grevée par l'impôt sur les cuirs et le papiers. L'usage des cuirs tombent la plus grande partie sur la cultivation qui est forcée d'employer beaucoup pour le harnois de son bétail, sans parler de la chaussure et nous en demandons la suppression.

15° Que depuis que les abbayes et prieurés, qui sont en grand nombre en Lorraine et dont les abbés réguliers dépensoient les revenus dans le payis, ont été mise en commande, la province a souffert du déffissis dans le numéraire, que les commendataires emportent et consomme ailleur et qu'il seroit à désirer que les États provinciaux fussent les économes des revenus de ses abbayes et prieurés et les fissent tourner au profit de l'État et à la décharge des cytoyens.

16° Qu'il seroit aussi à désirer que les Seigneurs de la Lorraine qui ne sont point au service de Sa Majestée, consomme dans la province les revenus considérables de leur terre, qu'il vont manger aillieur, et qui contribue encore à appauvrir le pays.

17° Que personne, ne devant être arretté on emprissonner qu'en vertu d'un décret des juges, conformément au loix du Royaume, il est nécessaires et juste de demander des mesures et des ordres plus brief en attendant.

18° Que la somme totale des impositions, subvention, ponts et chaussées, vingtième, dixmes, générallement de toutes les charges que payent la Communauté de Lenoncourt, surpasse de la moitié ces revenues, à quelque chose près, et le produit de toutes les terres, dont elle est propriétaires.

19° Que le village est pauvre à raison de ce que presque toutes les terres de son ban sont de propriétés à divers propriétaires étranger.

20° Qu'il seroit à désirer que les prévarications des ministres et de toutes les personnes emplaces soient à l'avenir punis comme celle des gens du commun.

21° Que le retour périodique des États Généraux est nécessaire pour la prospérité et le bonheur du Royaume.

22° Qu'il ne soit plus perçu de dixmes q'uniformément; notre ban et joindant à ceux de Varangéville, qui ne paye la dîme de leur vigne qu'au vingt cinquième, nous avons des vignes mixte, le bout qui est sur notre ban paye au douze et cela n'est pas juste de voir cette différence. La dîme dans le principe a été instituée pour l'établissement des édifices sacrés, presbiters et autres, de même que pour les ministres des autels et les pauvres, cependant par un abus, les *Comutés* sont chargés des réparations et constructions des tours et autres desdits édiffices, lesquels doivent tous être à la charge des décimateurs et notamment des gros. Nous demandons qu'ils y fussent chargées, de même que d'acquitter toutes les charges qu'ils doivent être supportés par les dixmes, ce qui étoit autres fois, et dans le cas ou l'on suprimeroit ces dixmes qui certainement sont gênantes pour les cultivateurs, lorsque les années sont pluvieuses et orrageuses, ils sont exposée, à raison de cette perception, de laisser quelque fois périr leurs denrées, à deffaut de ce que leur champ ne font pas dîmes; il seroit plus avantageux de donner des pensions honnêtes à Messieurs les Curés et qu'ils puissent faire leurs fonctions gratis sans distinctions des uns et des autres.

23° Que toutes les banalités soient supprimées, sauf le cas échéant, de donner quelque indemnités en argent aux seigneurs qui possèdent ses droits, attendu que la banalités du moulin où notre *Comunauté* est banale manque d'eau quelques fois quatre à six mois de l'année, pendant lesquels tems les pauvres habitants sont obligés de porter sur leur dos leurs grains au moulin étranger, puisqu'on ne veut pas permettre à aucun munier de venir quetter les grains des pauvres gens, ce qui est bien onéreux et coûteux aux pauvres gens.

24° Que l édit des clos n'ayent plus lieu et que les preys clos en vertu d'icelui soient lâchée en vain paturage.

25° Qu'il soit ordonné à ceux qui ont des colombiers, qu'il soient tenues de les enfermer quatre mois l année, un mois à la semaille de mars, un mois celles des orges et chanvres, un mois à la moisson et enfin un mois à la semaille des bleds, attendus que les pigeons dans les tems des quatre mois énoncées, font des dégâts et *domages* considérables, en amassant les semences jettées en terre avant qu'elles ne soient levée; et la quantitée des lièvres détériorent et détruisent les grains ensemencée et les vignes (1).

Fait et arretté en assemblée générale et ont lesdits habitants signés et marqués, ce treize février (2), mil sept cent quatre vingt neuf; le tout après lecture faite.

[*Signatures de*] :

Charles Houselot; V. Mathieu; Didier Mouchette; François Jeanmaire; N. Marchal; Jean Baptiste Demangeot; Nicolas Jeanmaire; Claude Gascard; Léopold Chastel; Claude Molard (?); Jean-Baptiste Jullier; Joseph Michel; François Pinglé; Sébastien Hutinel; Joseph Molard; Augustin George; Pierre Dinvaux; Léopold Rougieux; Joseph Chossotte; Dominique Houzelot; Jean Mathieu; Léopold Henry; J. Oudeville; Jean-Joseph Roussel; Pierre Thomassin; Sébastien Vigneron; Collin Boulanger; Jean Martin; François Gesperiet (?) Jean François Masson; Nicolas Jesnel; Christophe Simon; Josef Dupuy; J. J. Genrard; Nicolas Grimon; Léopold Mangenot; Louis Ancillon; Louis Gautie; F. Barcane (?); L. F. Collière; Jean Bongard; Henry Poirel *g e er;* Nicolas Jullier; Joseph Job, *maire.*

CHALIGNY (3)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Chef-lieu d'un doyenné. Collateur : L'abbé de Saint-Vincent à Metz.

---

1. Les 14 derniers mots de cet alinéa ajoutés par une plume étrangère.
2. Lire : mars. Voir le procès-verbal.
3. Un cahier de 4 feuilles 420 mm. × 330 mm., pliées, formant 12 pages sans couverture cotées de : « Un » à « Douze et dernier », dont 9 de texte.

Décimateurs : Les Jésuites de Nancy (sous séquestre) pour 3/4, le curé pour 1/4.
Feux : 198. Habit. : 789 (1790).
Seigneur : Le Roi (1).
Biens communaux : Forêts : 100 arpents. 800 arpents en indivision avec Neuves-Maisons. Pâquis : 216 arpents 1/2.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	4.241#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.745	16	6
	Total	5.987#	6 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 14 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Chaligny.
Président : Joseph Nicolas Joly, maire.
Greffier : Germain.
Députés : Joseph Regnier; Joseph Bazile Régnier.

Remontrances, Plaintes et Doléances, Moyens et Avis du village et Communauté de Chaligny, pour être présentées à l'assemblée du 16e mars 1789.

1° Remontrer qu'il est extrêmement important que le clergé et la noblesse paye toutes les charges quelconques selon leur facultés, ainsi que le Tier État.

2° Que la subvention, par des augmentations fréquentes, est devenue une charge d'autant plus fâcheuse, que les vingtièmes augmentés de même, forment une imposition presque intolérable.

3° Que les droits de marque, sur les cuirs et les fers, ont triplé le prix de tous les ouvrages qui exigent ces matières.

4° Remontrer que la manière de tirer la milice est extrêment coûteuse aux communautés, qu'il seroit nécessaire de diminuer cette dépense et que l'on conserveroit bien des bras à l'agriculture, si on obligeoit les domestiques indistinctement à mettre la main au chapeau.

1. Il y avait sur le ban de Chaligny un fief le fief de la Tour Saint-Blaise, dont le seigneur en 1789 était Messire François Haldat.

5° D'ôter toutes les entraves des différentes provinces, causées par la nécessité des acquits et traites foraines; par là on congédiroit une armée de gardes, devenus la terreur des campagnes.

6° Diminuer les fermiers, receveurs et autres officiers de finances et attribuer leurs fonctions aux différents Bailliages dont on augmenteroit le nombre de deux officiers nouveaux.

7° De détruire grande quantité d'uzines qui rendent rare le bois, devenu à un prix exorbitant.

8° De représenter vivement la nécessité de mettre le sel à un prix beaucoup plus bas; cette imposition est d'autant plus nuizible qu elle empêche de nourrir et d'élever les bestiaux.

9° Demander avec instance des États provinciaux.

10° Que, dans leur future composition, il y sera admis, au prorata du nombre des habitants de la campagne, des députés tiré de leurs classe.

11° D'obtenir que les poids, mesures et aulnes soient uniformes dans la province.

12° Expliquer, ou retirer, l'édit des hypothèques et statuer que les ventes seront affichées aux portes des Églises et déposées dans les greffes des lieux.

13° Que les ordonnances de Lorraine seront exécutées au regard des inventaires et qu'il sera pourvu à ce qu'ils ne deviennent, par le prix exorbitant que l'on tire, la ruine des familles.

14° Qu'un des objets le plus intéressant est la suppression de l'édit des clos de 1767; que leur finage est très détérioré par des clos considérables, particulièrement des religieux de Clairlieu, qui y ont assencés prés de quarante jours de terres et environs autant de preys qui se trouvent isolés dans le ban, qui gênent et interceptent la communication.

15° Remonter avec la plus grande force qu'il est de toute nécessité d'arrêter et d'arracher toutes les nouvelles vignes plantées depuis cet édit; il est démontré que la cherté excessive des grains provient de la plantation et, notamment, dans les bans où il n'y a jamais eu de vignes et qui sont les terreins les plus fertiles.

16° Qu'il convient de remontrer que le bien public exigeroit que la manière de dixmer (surtout le vin) soit

uniforme dans la Province; qu'elle soit perçue à la vigne comme dans les autre villages des environ de la juridiction de Nancy, car souvent il arrive que la manière, qui se pratique dans cette paroisse, de dixmer dans le bouge, est souvent une matière de contravention et de procès entre les habitans et les décimateurs.

17° Que le tabac est monté à un prix exorbitant, d'autant plus révoltant qu'il vaut beaucoup moins.

18° Que les banalités sont extrêmement onéreuse et particulièrement aux différents villages du Comté de Chaligny, particulièrement les moulins, notamment celui de ce lieu, qui est chargé de près de quatre cent cinquante feux dans les trois villages qui y sont attenu, qu'il n'est pourvu d'eau que par de foibles fontaines, qui, lorsqu'elles viennent courtes, le met hors d'état de subvenir au besoin de la moitié du monde.

19° Que les hôpitaux soient communs pour les villages comme pour les villes.

20° Que les propriétaires des colombiers se conformeront aux ordonnances.

21° D'observer que la cause principale de la cherté du bled est l'enlèvement que les usuriers en font pour le faire passer dans les provinces étrangères en le conduisant à Grai (1) pour le faire embarquer, ce qui fait une désolation extraordinaire en Lorraine.

22° Modérer ou supprimer les droits d'entrée de la ville de Nancy, notamment la taxe de près de six sols sur chaque mesure de vin; le vin est la seule production de la paroisse; il est réduit à rien pour le propriétaire à raison de la conduite et cet impôt, ce vin étant, pour la valleur, réputé le moindre de la province.

23° Que toute vente de grains soit rigoureusement punie et interdite à tous particuliers autres que les laboureurs et propriétaires des fermes.

24° Que les clos et les jeunes vignes qui seront arrachées seront remises en leur première nature.

J. N. Joly, *maire;* F. Cays (?), *élu;* J. Jollain, *sindic;* ? Lorrain, *lieutenant de maire;* J. B. Régnier, *député;* J. Louis,

1. Gray. chef-lieu de canton et ancien chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Saône.

élu ; Denis, *élu*; J. F. Joly, *élu ;* J. Régnier, *député ;* C. Mougeot; Sébastien Mauotte (?); H. Joly; N. Beauguitte; C. Regnier; Jacque Jacquot; N. Courtois; F. Collot; Henon; Claude Viriot (?); Sébastien Voiry; L. Poirson; F. Bourlier; Jean Gillet; J. B. Thirion; J. B. Grillot; F. Patenotte; Nicolas Petit; Jean Grillot; Thirion; J. B. Regnier; N. Jeanmaire; Nicolas Vinchelin; D. Haviotte; Nicolas Vinchelin le jeune; Illisible; F. Dod (?); J. Vaugenot; Petitdidier; Jean Baptiste Lecaille (?); J. Collot; Jean Louis; D. Mengeot; Nicolas Peltier; F. Blusant (?); Pier Pierson; Clement Collot; N. Galliot Joseph Gérardin; Joseph Labiez (?); N. Borbesant; Charles Thouvenin; ? Grosjean; C. Rislon; Cl. Arnaud; J. L. Genin; Claude Philippe; Jean Janin (?); D. N.; Jean Claude Collot; Joseph Pieron (?); Thouvenin; Remy Collot; C. Baudoin; Jean François Dubois; J. Joseph Haviotte; N. F. Regnier; C. Joly; François Pays; D. Mongeot; P. Moitrier; Claude Fournyer; J. J. Collot; Joseph Bouf; N. Fontaine; J. Denis; F. Joly; Claude Mathieu; V. Thiery; J. B. Boileau; François Henry; Joseph Grosjean; Simon Vinet; J. J. Jacquemar; Germain, *greffier*; C. Grosjan; Pierre Tridon; J. Marchal; Remy Marchal.

[*Suit la mention*] :

Je soussigné, Maire de Chaligny déclare la présente coppie sincère et véritable, en foi de quoi, j'ai signé avec le greffier de Chaligny, le quatorze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. N. Joly, *maire ;* Germain, *greffier.*

BRIN-SUR-SEILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Delme.
Collateur : L'abbé de Salival.

---

1. Quatre feuilles 350 mm. × 210 mm. pliées et formant cahier de 16 pages dont 13 de texte cotées par rôles de premier à septième et dernier.

Décimateurs : .....
Feux : 61. Habit. : 327 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 115 arpents, 7 hommées 1/2, 5 toises.
Pâquis : 24 arpents 1/4. Près : 35 fauchées, 2 hommées, 5 toises.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.339#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.261	16	6
	Total	2.600#	16 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 15 mars 1789.
Lieu : « accoutumé ».
Président : le maire : J. V. Robin.
Greffier : Hubert Hanné.
Députés : Jean François Croisé, maréchal ferrant; Alexis Hanné, charron.
Comparants : le sindic et autres officiers municipaux.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances, des habitants de Brin-sur-Seille et du fief de la Ruë, compris au même rolle d'impositions, dressées le quinze mars 1789.

Sa Majesté Louis Seize, notre Roi très chrétien, nous ayant témoigné par sa lettre donnée à Versailles, dattée du vingt quatre janvier 1789, que pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement et aviser aux moiens les plus propres à contribuer au bonheur de ses peuples et à la prospérité de son Royaume, elle s'étoit déterminée à convoquer à Versailles, pour le vingt sept avril de la présente année, l'assemblée des États de toutes les provinces de son obéissance, S. M. nous ayant témoignée en outre qu elle désiroit que chaque province de son vaste État lui fasse connoître les souhaits et les doléances de son peuple, afin d'ap-

1. Une feuille 350 mm. × 210 mm. pliée, formant quatre pages dont 3 de texte sans cote ni paraphe.

porter d'un commun accord un remède prompt et efficace aux maux qui oppriment l'État et afin de travailler efficacement à la réforme des abus sans nombres de tout genre qui énervent toutes les forces du royaume, Nous, habitans de Brin-sur-Seille et du fief de la Ruë, comme fidels sujets de S. M. très chrétienne, nous prenons la liberté de lui représenter très respectueusement que, vu les abus énormes qui se sont glissés depuis très longtems dans l'administration des finances du royaume et dans toutes les parties du gouvernement, il est absolument nécessaire, avant toutes choses, pour assurer la félicité publique, de régler et de déterminer la constitution de la Monarchie françoise d'une manière solide et invariable; c'est pourquoi, toujours pénétrés des sentimens les plus respectueux envers notre souverain, nous demandons :

1° Pour éviter toutes contestations et pour empêcher que la division ne s établisse parmi les différents députés des trois ordres, nous authorisons les députés du tiers états qui doivent représenter l'arrondissement du Bailliage de Nancy à se référer à ce qui sera décidée par l'assemblée des États Généraux sur la question de savoir s'il y sera délibéré par tête, ou par ordre.

2° Que les députés qui seront envoiés aux États Généraux ne puissent s'occuper d'aucun impôt que la Constitution de la monarchie françoise ne soit réglée et déterminée d'une manière solide et invariable et consentie de toute la nation.

3° Qu'aucun impôt à l'avenir ne puisse être accordée que par les États Généraux, et seulement pour un temps limité, suivant les besoins réelles et non fictifs de l'État.

4° Que désormais tous les impôts seront supportés également par tous les citoiens, de quelque rang et qualité ils soient, en proportion de leurs facultés, dont en fera une recherche exacte et duement vérifiée.

5° Qu'on avisera aux moiens les plus sures pour que les rentiers et les commerçants dont la fortune gist principallement dans leur porte feuille contribuent à l'acquittement

des deniers royaux, à proportion de leurs revenus et de leurs commerce.

6° Que les États de la province seront rétablis, avec tous les pouvoirs et l'authorité nécessaire, pour opérer le bien de tous les citoiens et notamment des Communautés de la campagne, dont les intérêts leur seront confiés exclusivement.

7° Qu'il sera établis des péages, de distance en distance, sur toutes les routes et chemins publics, que leur produit sera affecté à leur entretien, auquel les troupes seront emploiées, de préférence, au moien d'une augmentation de paie, qui leur sera fournie sur ledit produit; et en cas d'insuffisance, par la province, sur laquelle il sera levée une contribution proportionnée à la valeur de ces travaux pour ce qui n'aura pu être acquitté par le produit de ces mêmes péages; à laquelle contribution chaque citoien sera tenu de fournir sa mise, telle qu'elle sera réglée en proportion des facultés d'un chacun, sans distinction d'ordre n'y de rang.

8° Qu'il sera faite une recherche exacte des abus qui se sont introduits dans les finances, notamment dans l'excès des dons pensions, traitements, appointements, etc., lesquels seront revus et examinés de nouvaux, pour être modérés, ou même supprimés, suivant l'exigeances des cas.

9° Que désormais la liberté individuelle des citoiens ne pourra souffrir aucune atteinte; à l'effet de quoi, il ne pourra plus être décerné aucune lettre de cachet et aucun citoien ne pourra être arrêté que pour être remis entre les mains de ses juges naturelles, deux jours au plus tard après sa détention.

10° Qu'à l'avenir les revenus de l'État seronts distincts de ceux de S. M. A l'effet de quoi, il sera établi une caisse nationnale dans laquelle seront versés les fonds destinés aux différents départements, de l'emploi desquels fonds les ministres demeureronts responsables et rendront un compte exact aux prochains États Généraux et punissables suivant l'exigeance des cas. Il seroit même à désirer que les derniers ministres, qui ont abusés de leurs places pour s'enrichir aux dépens du peuple, soient obligés à restitution à l'égard de l'État.

11° Que les députés de la province de Lorraine et Barrois seront spécialement chargés de supplier humblement S. M. de lever à jamais les entraves qui gênent le commerce avec nos voisins régnicoles; vu qu'étant tous aujourd'hui sujets d'un même monarque, il est ridicule de prendre des acquits pour ainsi dire de village à autres; ce qui occasionne souvent des contraventions involontaires, dont l'innocent est la victime; à l'effet de quoi, les députés aux états généraux insisteronts vivement sur la suppression du droit des fermes connu dans cette province sous le nom de foraine.

12° Que Messieurs nos députés travailleront de tous leurs pouvoirs à la suppression, ou au moins à la simplification, des gabelles qui de l'aveu commun sont inutiles, sinon nuisibles, dans l'intérieur du royaume.

13° La quantité de poëlles construits dans les salines de Dieuze, Moyenvic et Chateau Salin s'est accrue depuis quelques années au point de nécessiter une consommation de bois effreiantes et qui rend cette denrée aussi rare que le prix en est devenu exorbitant; il a été créé aussi un tribunal extraordinaire pour l'aménagement des bois affectés à ces salines et pour statuer sur les délits qui peuvent se commettre dans ces forêts. Le chef de ce tribunal est authorisé à statuer en dernier ressort sur tous ces objets, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de trois mille livres; ce taux excède presque toujours la fortune des délinquants, dont un seul individu est en droit de disposer à son gré et souverainement, malgré que ce pouvoir ne lui soit donné que par un arrêt du Conseil qui n'a été vérifié, n'y registré au parlement. Nous invitons Messieurs les Députés à s'occuper de cet objet intéressant, à proposer la suppression de ces trois salines, ou, au moins, leurs réduction au point qu'il ne reste que la quantité de poëlle nécessaire pour consommer les bois qui dans l'origine étoit affecté à leur aliment.

14° Que les impôts consentis par les États Généraux seront perçus et versés dans la Caisse nationnale avec le moins de frais possible.

15° Que les États Généraux se rassembleront tous les cinq

ans au plus tard sans qu'il soit besoin de les convoquer; à l'effet de quoi, avant de se séparer, ils se réajourneront au tems et à l'époque qui leurs paroîtra la plus convenable relativement aux circonstances et aux besoins de l'État.

16° Que Messieurs les députés de la province seront priés de faire observer aux États Généraux que, puisqu'on lève une imposition particulière pour l'entretien des ponts et chaussées, il n'est pas juste de les payer deux fois; ce qui est arrivé par un grand abus, depuis que la Lorraine est réunie à la Couronne de France et ce qui arriveroit encore si on levoit le même impôt et qu'on continuât à acquitter les corvées à prix d'argent, comme S. M. l'a permis depuis quelques années, ou que, par un autre abus, on obligeât comme cy devant les communautés à entretenir par elles mêmes les grands chemins.

17° Que la plupart des villages étant surchargés de plusieurs colombiers, S. M. veuille bien en ordonner la réduction, vu le dégât énorme qu'ils font dans les campagnes, sur tout dans le tems des semailles, puisque, malgré les ordonnances, on ne les tients pas enfermés dans les temps voulus.

18° Qu'on a établis depuis peu des priseurs jurés pour estimer les meubles et effets des mourans, pour le bien et avantage, soit disant, des mineurs, ce que nous appercevons aujourd'hui être plus préjudiciable qu'avantageux, vu que chez les pauvres gens, lesdits priseurs emportent quelques fois la plus grande partie des estimations pour leurs salaires; nous en demandons absolument la suppression.

19° Que chaque village n'excèdent point les bornes de son territoire pour les parcours et que ce droit abusifs causant très souvent des disputes, des batailles, des procès et des dommages considérables, tant dans les prairies que dans les campagnes, nous en demandons absolument la suppression.

20° Messieurs nos députés sont priés d'observer aux États Généraux qu'une partie des villages étant obligés de payer annuellement des rentes et des droits seigneuriaux, les uns plus considérables, les autres moins, il paroîtroit raisonnable que ces villages soient soulagés dans la distribution des impôts à proportion de ces droits de servitude.

21° Il paroit de même juste que les villages qui jouissent, en corps de communauté, des bois et des terres communalles dont le produit les soulage pour le payement des deniers royaux, devroient être plus surchargés d'impôts que les villages qui n'ont point ou presque point de ces biens communaux.

22° Messieurs les Députés sont aussi priés d'observer que les droits de troupeaux à part et de fermer une trop grande quantité de préz, dégénérent en abus, ce qui empêche les pauvres gens de campagne de faire des nourries qui seroient cependant leur seule ressource pour les aider à payer les impôts, ils voudront bien observer de même que la rivière de Seille, étant par ses eaux stagnantes très préjudiciables à la santé de ses habitants et aux prairies qu elle inonde trop souvent dans le tems même de la récolte des foings, le gouvernement est supplié d'aviser aux moiens de rendre cette rivière moins préjudiciable.

23° Les dixmes ayant étés établies, dans leur primitive institution, pour l'entretien des curés de chaque parroisse, il paroit ridicule que la pluspart des curés soient privés de la plus forte portion des dixmes, souvent même de la totalité.

24° La manière de percevoir les dixmes étants différentes souvant de village à autres, ce qui fait une bigarure bizare, en conséquence le gouvernement seroit supplié de déterminer en général ou au moins pour chaque province, une règle uniforme et invariable.

25° Que la pluspart des villages sont chargés d'impôt, sans aucune proportion au rapport de leurs finages; par exemple, dans notre communauté, outre le vingtième payé par chaque propriétaire, nous payons en corps de communauté 757# 10. pour la subvention et 696# 12 s. 9 d. pour les ponts et chaussées, 470# au moins pour les droits seigneuriaux, 73# pour les gages du maître d'école, 72# pour le luminaire, n'y ayant aucuns fonds en fabrique; cependant ces Messieurs sont priés d'observer que notre finage est de très petite étendue, bornée par les bois de tout côté et d'un modique rapport; et qu'il n'appartient au gens du village

qu'environ quatre vingt dix jours et que d'ailleurs les trois quarts des habitants sont à la mendicité.

26° Que les salpétriers, abusant de l'authorité qu'ils prétendent avoir, pour porter des préjudices considérables aux propriétaires et sur tout aux laboureurs, nous supplions S. M. de vouloir bien rendre des ordonnances moins gênantes et plus favorables ausdits propriétaires.

27° Que les laboureurs et les gens de campagne, étant la portion du peuple la plus misérable, la plus abandonnée, la moins secourue, souvent même la plus écrasée, on veuille bien avoir plus d'égard pour eux, considérant leurs bras comme la principale force du Royaume.

28° Messieurs nos députés sont priés d'observer que la réunion de la Lorraine à la Couronne de France n'ayant été réalisée que depuis la mort de notre bon Roy Stanislas, il paroîtroit injuste que notre province fut obligée de contribuer à l'acquittement des dettes d'État, contractés antérieurement à cette époque; quant à celle qui ont étés contractés postérieurement à cette époque, nous consentons bien volontiers, par amour pour le roi et pour la patrie, d'en payer nostre cotte part, suivant qu'il aura été équitablement réglé par les prochains États généraux.

29° Enfin que, vu la différence bizarre des mesures, tant pour les terres, que pour le vin, le bled et les autres denrées, nous demandons qu'il n'y ait par tout le Rouaume qu'un même poids et une même mesure.

Tels sont les vœux et les prières que les habitants de Brin sur Seille et du fief de la Ruë osent porter au pied du thrône de Sa Majesté, espérant qu'elle voudra bien y faire attention et acquiescer à leurs justes demandes, promettant de leurs côtés de contribuer de tout leur pouvoir à tout ce qui pourra consolider la paix et la félicité publique; en foy de quoi les habitants susdits ont signés les même jour et an avant dit.

[Suivent les signatures de] :

Augustin Frich, *sindic ;* J. V. Robin, *maire ;* Joseph Claude, *lieutenant de maire ;* Alexis Hanné, *député ;* Hubert Hanné,

greffier ; F. Hanné, *sergent ;* Pesclaffon (?), *élu ;* Nicolas André; J. F. Croisé, *député ;* N. Lemoine, *élu ;* Jean Vogin; Jean Joseph Rousselot; François Barroyer; Nicolas Fery; J. Goudot; Nicolas Hubinet; François Barrée; François Nicolas Antoine; N. Vital; Joseph Fabry; J. Huguet; François Christophe Clabaux; Antoine Marcelie; Christophe Hanné; Jean Besner; A. Thouvenin; Jean François François; Jean Claude Méhul; Nicolas Grandemange; Christophe Robin; Antoine Croizé; Joseph François.

OURCHES [1]

(Antérieurement et aujourd'hui : CERCUEIL)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Nancy.
Collateur : L'abbesse d'Épinal.
Décimateurs : L'abbesse d'Épinal pour 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 48. Habit. : 216 (1790).
Seigneur : Le comte d'Ourches.
Biens communaux : Terres : 1 jour, 1 hommée. Pâquis : 200 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.230#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.460	11	6
	Total	2.690#	11 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL [2]

Conforme au modèle officiel.

Date : 15 mars 1789.
Lieu : Le greffe de l'assemblée municipale.
Président : Joseph Liolleux, sindic de ladite assemblée.
Greffier : N. Thomas;
Députés : Laurent Voinier, Antoine Voinier.

---

1. Deux feuilles 410 mm. × 325 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 5 de texte et signatures sous un feuillet de garde avec titre, sans cote ni paraphe.
2. Une feuille 410 mm. × 325 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

Comparants : Nicolas Voinier; Antoine Voinier; Laurent Voinier; Jean Baptiste Drouville; Christophe Lagrue; Nicolas Michel; Laurent Voinier le jeune; Léopold Vigneron; Jean Ferry; Claude Vogin; Léopold Demange; Jacques Vigneron; Jean Nicolas Marchand; Nicolas Marchal; Gabriel Lahaxe; Louis Maire; Joseph Voinier; Nicolas Hutinel; Dominique Huguenin; Charles Ferry; Nicolas Ferry; Charles Paquotte; François Ferry; Joseph Sachat; Dominique Piercy; Nicolas Vogien; Antoine Lahaxe; Antoine Comte; Charles Silly; Charles Lembert; Joseph Burtin; Claude Juville.

Signataires : les mêmes qu'à la fin du cahier de doléances.

[*Titre de la page de garde*] :

Cahier des demandes, plaintes et doléances de la Communauté d'Ourches, du 15 mars 1789.

Cahier

des demandes, plaintes et doléances de la Communauté d'Ourches, dressé, consenti et approuvé en Assemblée Générale de la ditte Communauté, convoquée au greffe de l'assemblée municipale, le 15 mars 1789, en vertu des Édits et Règlement du Roi et de l'ordonnance de M. Mengin lieutenant Général au Bailliage de Nancy.

1° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder à la province de Lorraine ses États provinciaux.

2° Qu'aucuns impôts ne soient et ne puisse à l'avenir être établi, ni prorogé, que du consentement de la nation.

3° Que les États provinciaux soient à l'avenir chargés de la répartition des impôts et que l'administration cy devant confiées aux intendants le soient dans la suitte aux États de chaque province, attendu qu'il s'est glissé dans cette administration une infinité d'abus qui opprime le peuple.

4° Que le prix du bois est excessif et les causes sont les salines et autres usines à feu trop multipliée dans la province.

5° Que les étalons royaux établi à Rozière donne lieu à des dépenses très considérables pour la province, qui n'en retire aucuns avantage, notamment à l'égards des cultivateurs dont

les jumens ni sont point admises, ne se trouvant point des tailles et qualités requise par les inspecteurs.

6° Que les justices seigneuriales sont très nuisible aux sujet qui y sont assujetti, par la manière dont elle sont administrée, notamment au sujet des inventaires et actes tutellaires, à quoi on peut ajouter la vexation des jurés priseurs.

7° La traite forraine nous est onéreuse, à raison des acquit que nous sommes forcés de prendre pour la communications que nous sommes obligés d'avoir avec les villages voisins, pour nos provisions de bois, de fourage, meubles et denrées, qui ne sont que pour nos usages et sans aucuns commerce.

8° Nous avons à nous plaindre avec justice du prix du sel, du tabac et généralement de toutes les différentes régies des Fermiers Généraux, dont le dernier des commis se fait, aux dépens de l'État et du peuple, dans moins de vingt année la fortune la plus brillante.

9° Les impositions en subvention, ponts et chaussées, vingtièmes et contributions pour les routes forment la somme de deux milles deux cents quatre vingt quinze livres, douze sous, cours du Royaume, attendu qu'en 1729, époque de soixante année, la même communauté, et en même nombre d'habitans, n'étoit imposée qu'à la somme de quatre cent soixante une livre, cours de Lorraine.

10° Que le village est appauvri et le devient de plus en plus par la multiplicité des impôts et augmentation des fermes qui composent les propriétés situées sur le banc, dont les propriétaires sont le Clergé et la Noblesse.

11° La Communauté est opprimée par le Chapitre des Dammes Chanoinesses d'Épinal qui possède les deux tiers des dixmes et qui néglige les réparations de l'église, la fourniture des livres et ornement et tout ce qui est à sa charge, de sorte que le curé et les paroissiens en sont chargés ainsi que des pauvres.

12° Des justices seigneuriales que l'on qualifie de hautes justices, aux quelles sont attribuées des droit qui ne tendent qu'à la ruine et à l'oppression des sujet qui y sont astraint, telle sont les bannalités de moulins, four, et pressoir, les colombier, qui dévastent les campagnes dans les temps de semailles.

13° La Communauté d'Ourches a lieu de sa plaindre très amèrement des vexations des officiers de la réformation des

bois destinés aux salines, attendu que les bois de cette partie les environne de toutes part, en sorte que les adjudicataires des ventes de bois des seigneurs et autres particuliers obtiennent de ces officiers des permissions de faire, dans leurs coupes et exploitations, du bois de quatre pieds de longueur avec destination des lieux où il sera transporté, d'où il semble que les habitans d'Ourches, qui n'ont aucuns bois d'affouage, ne peuvent en avoir des adjudicataires qui se refusent de leurs en faire et vendre de six pieds, qui seroit conforme aux ordonnances de la réformation et par là deviennent absolument hors d'état de pouvoir s'en procurer, sans s'exposer à des reprises et vexation odieuse, de la part des gardes et officiers de cette administration, qui exigent que tous bois de quatre pieds qui seroit par eux trouvé aux domicils des particuliers soient par eux martellés, sous peine de reprise et rapport de leurs part. C'est une injustice d'autant plus grande qu'en la présente année l'adjudicataire d'une coupe de bois appartenante à MMr. les Commandeur (1), situés sur notre territoire et à portée de notre approvisionnement, pour obtenir cette permission qu'il lui en coûtoit huit louis, avec deffences d'en vendre, ny transporter, qu'au lieux à lui destiné, ainsi qu'il l'a déclaré.

[*Signatures de*] :

J. B. Drouville; L. Voinier; A. Lahaxe; D. Huguenin; J. Burtin; N. Vosgien; Antoine Conte; Jean Nicolas Marchand; Joseph Sachat; Jacques Vigneron; Charles Lambert; N. Voinier; Xphe Lagrue; Gabriel Lahaxe; L. Voinier; Léopold Vigneron; Charles Paquotte; Nicolas Hutinel; Charles Silly; J. Joseph Voinier; N. Michel; Joseph Lioleux, *sindic;* N. Thomas, *greffier.*

SAULXURES-LÈS-NANCY (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Le Commandeur de la Commanderie Saint-Jean du Vieil Aître à Nancy. Ordre de Malte.

2. Deux feuilles 325 mm. × 210 mm. pliées, formant cahier de 8 pages dont 7 de texte ou signatures, cotées et paraphées par rôles de premier à « quateriemme ».

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance.
Collateur : L'abbé de Senones.
Décimateurs : Les Bénédictins de Ménil-lès-Lunéville pour 2/3 et le curé pour 1/3.
Feux : 48. Habit. : 275 (1790).
Seigneurs : Les Sr. d'Hudicourt, Rutant, de Bassompierre, de Craon, de Millet, de Chevers, les religieuses de la Visitation de Nancy.
Biens communaux : Forêts : 300 arpents. Pâquis : 50 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.302#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.395	1	3
	Total	2.697#	11 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 9 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de la maison d'école.
Président : Jean Nicolas Bertinet, maire.
Greffier : . . . . .
Députés : Jean Baptiste Drappier; Jean Gaspard Thiébaut.
Comparant : Adrian Garo, sindic.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Des demandes, plainte et doléance de la Communauté de Saulxures les Nancy,

dressé, consentif et approuvée à la pluralité des opinions et des voix en l'emsemblée général de la ditte Communauté, convoquée en la manière accoutumée et réunie au logis du maître d'écolle, en conséquence de l'édit et du règlement du Roy et de l'ordonnance de Mr. Mangin, lieutenant général au Bailliage de Nancy :

1° Qu'aucun impôts ne puisse à l'avenir être établies ny prorogées que du consentement de la Nation.

2° Que l'administration ci-devant confié aux intendans le soit dans la suitte aux États de chaque province, attendu qu'il

1. Une feuille 400 mm. × 290 mm., pliée, formant 4 pages dont 2 1/2 de texte et signatures sans cote ni paraphe.

se glise dans cette administration une infinité d'abus qui écrasent le peuple.

3° Que tous les impôts aujourd'hui établie, soient suprimées pour n'être plus à la vinire qu'un seul également suportées par tous les citoyens de quelque ordre qu'il soient, approportion de leur propriété et faculté et en conséquence les privilégié des villes de Nancy, Bar, Lunéville, qui deviennent à la charge des autres habitans de la province soient abolie.

4° Que la recette des impôts qui absorbent une partie considérable des deniers de la manière dont elle est faitte à présent, soit confié à chaque province, à qui la bonté du Roy permetteroit de s'impossé elle même, à raison de sa richesse et de sa population qui après s'être acquité de toutes ses charges, verseroit sans frais le surplus dans les coffres de l'État.

5° Que les salines de Lorraine dévastent toutes les forêts de ces cantons et sont cause de la rareté et cherté du bois, objet de première nécessité, dont le prix de vient, de jour en jour, si excessif, qu'il ne sera bientôt plus possible au peuple de faire cuire ses alimens et que pour obvier à cette rareté et cherté des bois il seroit à désirer que les salines de Chateaux Salins et ceux de Moyanvic soient abolie, vue que les Salines de Dieuse sont plus que suffisante pour la Lorraine et qu'on pouroeint encorre avoir le sel à meillieur prix qu'il n'est, sy on n an pasoit point à l'étranger.

6° Les remontrans trouvent à charge et très coûteux les officiers de la Maitrise qu'ils désiroient qu'ils soit suprimé, vue que nous avons nos officiers de la haute justice qui nous fonts nos délivrance et qui feroient les ventes de nos haute futaille à moins de frais.

7° Les invantaires comme si devant fait dans notre Communauté par les officiers de la haute justice ne peuvent être faits moins onéreux.

8° La création des jurés priseurs est plus nuisible aux mineurs qu'avantageux; il est à désirer qu'ils soient suprimé.

9° La ferme général et pernissieuse par les traits de foraines; les acquits que l'ont est obligé de prendre à chaque pas deviennent souvent fâcheuse à des voituriers ignorants, dont ont confisque souvent les voitures et marchandise.

10° Que le peuple est prodigieusement greeé par l'impôt sur les cuirs et les papiers.

11° Que le prix du tabac est également exucif (*sic*) ; qu'il seroit très avantageux à la province, comme cy-devant, de lui permettre de le planté, de le cultivé et de le rendre aussy commersable et que par là le peuple ne seroit plus exposssés aux exès, aux violences et exactions sy fréquente des employées des fermes.

12° Que depuis que les abbayes et prieurés qui sont en grand nombre en Lorraine et dont les abés réguliers dépensent les revenus dans le pays ont été misse en commande, la province a souffert du déficit dans le numéraire que les commandatairs en portent et consomme aillieurs et qu'il seroit à désirer que les États provincicaux fusent les économe des revenues de ces abbaye et prieurés et de tous les maison religieuse qui possèdent une grande partie des plus beaux biens des campagne, ils les fisent tourné au profit de l'état à la décharge des citoyens.

13° Il est bien malheureux qu'un propriétaire qui a trois, quatre jours de terres à ensemencer et premièrement chargées en subvention, ponts et chaussées, la contribution des corvées, la culture, les semences et les vingtième et qu'après toutes ces charges, la dime luy emporte encorre l'onzième partie, qui fait que le propriétaire n'a presque plus rien pour luy, car la dîmes et trop forte de la moitiée.

14° Le montant des impossitions est de douze cent cinquante quatres livres, cinq sous, pour la subvention et pour les ponts et chaussées et pour le vingtième la somme de huit cent nonante deux livres, la dîmes à l'onzièmes partie, la contribution des corvées et deux cents neuf livres, un sous, qui fait qu'après toutes ses sommes payées par la Communauté de Saulxures surpassent de plus de moitiée ses revenus, vue que chaque habitan et encorre charger des rentes annuellement envers leurs seigneurs de deux bichet de bled, deux bichet d'avoine et trois poules qui empêchent même de payer les deniers de Sa Majesté.

15° Que ce village est pauvre à raison que presque toutes les terres de son ban son propriété par les seigneurs du lieu, maison religieuse et de divers propriétaires étranger, la quantité de clos qu'il y a sur le finage et les prés en réserve, tant sur notre ban que celuy de Tomblaine, que Serbert juifs (1) a

1. Cerf-Beer. Voir p. 203, n. 1.

ôté le parcours, ce qui rend les habitans très malheureux, faute de pouvoir nourrire des bestiaux pour leur subsistance.

Lesquels quinze article, demande, plainte et doléances ont été proposé, discuter, admis et aprouvé par tous les habitans comparans. Ont signé :

P. F. Morlot; V. Mathieu; N. Thiriat; Pierre Marchal; J. M. P. Jean; Claude Bertinet; Claude Moitret; Claude Clause; Nicolas Maugué; Sigisbert Blancheur; Illisible; Jean Batist... illisible; Nicolas Thiriat; Claude Bonabel; Jean Alix; Joseph Bonabelle; J. N. Bertinet, *maire ;* Adrien Garô, *sindic*; J. Gar...; G. Gaspard Thiébaut; B. Drappier.

[De la main du maire Bertinet] :

Le présent cahier contien quatre fellet qui ont etté coté et paraphé par nous, Jean-Nicolas Bertinet, maire et Adriant Garo, sindic, ce jourd'hui ce 15 mars 1789 et ont signé : J. N. Bertinet, *maire ;* Adrien Garô, *sindic.*

TROISIÈME SÉRIE

CAHIERS ORIGINAUX OU D'INTÉRÊT LOCAL

ARRAYE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Delme.
Collateur : L'abbé de Saint-Symphorien.
Décimateurs : .....
Feux : ..... Habit. : 321 (1790).
Seigneur : .....

1. Huit feuilles 420 mm. × 350 mm., pliées, formant un cahier de 12 pages sous un feuillet formant couverture, sans cote ni paraphe.

Biens communaux : Terres : une métairie de 6 jours à 1 saison et 1 jour 1/2 à chacune des deux autres et 1 fauchée 1/2 de pré. Prés : 12 fauchées. Pâquis : 200 arpents.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.374#	10 s.	» d.
vingtièmes —	1.601	17	9
Total	2.976#	7 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Date : 8 mars 1789.

Lieu : au domicile du Sr Etienne Sergent, procureur à Arraye, sindic de la municipalité.

Président : . . . . .

Greffier : P. Cabaillot.

Députés : Christophe Grillet, marchand à Arraye, l'un des élus de la municipalité; Étienne Sergent, sindic.

Signataires : François Gérard; C. Charles (pour son père); F. Bourguignon; M. Cabaillot; François Sauvage; Étienne Bourguignon; Nicolas Thiriet; Nicolas Monot; Jean François Lagrange; Jean Fontaine; N. Mougenot; Jean Rousselot; Jean Bourguignon; Charles Guerpon; Jean Nicolas Baguet; Joseph Barrout; Claude Pergnet; N. Thieuposgait (?); Simon Humbert; Jean Thiriet; marque de Nicolas Dehan; Nicolas Drouin; C. Bigaré; L. Mougenot; C. Grillet; marque d'Étienne Lavigne; Sergent; J. P. Beugnet; P. Cabaillot, greffier.

Très humbles et très respectueuses remontrances et doléances de la Communauté d'Arraye-sur-Seille.

SIRE,

Depuis votre heureux avènement au trône, Vous n'avez échappé aucuns instants, pour rendre la justice à vos sujets, procurer le bien de votre peuple et la tranquillité de l'État; la preuve que vous venez de leur en donner dans vos lettres pour la convocation des États Généraux, en vous abaissent

1. Une feuille 420 mm. × 350 mm. pliée formant quatre pages dont 2 de texte. L'écriture est différente de celle du cahier de doléances. Voir texte p. XLV.

jusques parmy les Gens de la campagne, prouve la bonté de votre cœur paternel.

C'est dans cette confiance qu'entièrement soumis aux volontés de Votre **Majesté**, nous osons vous dévoiler les sujets de nos plaintes et gémissements.

L'établissement des salines en Lorraine porte une destruction générale sur les bois, sans y être d'aucuns avantages, puisque nous payons le sel à six sols, trois deniers,la livre, et par l'exportation qui s'en fait à l'étranger, il ne le paye que sept livres, dix sols, le quintal, ce qui ne fait qu'un sol, six deniers, par livre, pris aux salines.

On ne nous livre que des sels de mauvaise qualité, mal cuit, que nous ne pouvons conserver qu'en les faisant sécher et en supportant un déchet considérable.

Un mal plus grand et plus considérable et plus général, opéré par les usines : c'est le prix progressif dans les bois, qui se trouve aujourd'hui quadruplé, puisqu'il y a quinze à vingt ans le prix commun étoit de six livres la corde, et qu'aujourd'hui il se vend communément sur le pied de vingt quatre livres, pris à trois et quatre lieu s de distance; alors il arrive que les malheureux, qui forment le plus grand nombre, ne peuvent s'approvisionner et échappent forcément dans les bois, y sont repris, poursuivis sans pouvoir payer l'amende et de là sont conduits en prison, quelques fois aux galères; de là encore, des mères désolées, des enfants sans père, sans pain et sans resources.

Les maux qu'occasionnent ces établissements en Lorraine sont infinis, ils ne favorisent que les fermiers et les personnes qu'ils occupent, d'où l'on peut conclure que les salines sont des filles indociles qui frappent le sein de la mère qui les nourit.

Les traites, foraines et gabelles ont jusqu'icy porté des entraves odieux à la libre circulation des denrées et du commerce, entre la France et la Lorraine, quoi que soumis à la loi du même monarque et gouvernés par le même Roy. Ne parait-il pas ridicule qu'à une demie lieu·, plus ou moins, de distance, on soit obligé de prendre des acquits, pour s'approvisionner de vin, bois et autres marchandises et, à ce défaut, se voir exposé à une confiscation générale, à une amende et frais considérables? Ne doit-on pas croire au contraire, que si cette

abbolition n'a pas été prononcée depuis le moment de notre réunion à la France, c'est que les plaintes, qui en ont été portées tant de fois ne sont pas parvenues jusqu'au pied du trône de Votre Majesté et c'est dans ces moments où le peuple s'écrioit : Ah ! si le Roy le sçavoit ! Cette exclamation seule fait l'éloge le plus pompeux des bontés de **Votre Majesté.**

Pour coopérer autant qu'il est en nous au bien de l'État et alléger ses charges, nous représentons très respectueusement à **Votre Majesté** que la multiplicité des gardes de gabelles, traites et foraines opéreroit un revenus très considérable dans leur réduction. En les supprimant, même en totalité, ils pouroient être remplacés par le choix des vétérents les plus robustes, déjà gratifiés par **Votre Majesté ;** en ajoutant à leur paye une foible rétribution, ils se trouveroient à même de garder les frontières et entrées du Royaume en formant une chaîne, empêcheroient l'entrée des marchandises prohibées et maintiendroient la perception des droits : l'expérience ne prouve que trop que cette classe d'hommes, abhorrée de touts les autres, n'est propre qu'à des meurtres, des assasins pour de légères contraventions.

Une seconde coopération non moins légitime seroit d'astreindre les propriétaires et les cultivateurs, les premiers de payer où ils possèdent, les seconds, dans les lieux où ils cultivent ; sous une imposition fixe, comme il est d'usage entre les cultivateurs françois, qui viennent en Lorraine, à raison de dix sols par chaque jour de terre et preys et vingt sols par chaque jour de vignes, et réciproquement, les Lorrains qui afferment en France, sans y résider. Par cette opération, chaqun s'aquiteroit de la dette là où il devroit et mettroit beaucoup plus d'égalité dans la distribution des impositions : nous éprouvons nous même plus que dans acunes autres paroisses la nécessité de ce règlement, parce que les villages de Han (1), Armaucourt (2); Moivron (3); Gendelincourt (4)

---

1. Han. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nomeny. Commune d'Arraye (Arraye-et-Han). 1789 : Bailliage de Vic.

2. Armaucourt. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nomeny. 1789 : Bailliage de Nancy.

3. Moivron. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nomeny. 1789: Bailliage de Vic.

4. Jeandelaincourt. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nomeny. 1789: Bailliage de Vic.

et Ajoncourt (1) cultivent presque moitié de notre territoire, sans y être cotisé pour une obole ce qui nous fait supporter une surcharge énorme.

Une perte sensible et réelle qu'éprouvent les gens de la campagne, c'est la réunion du tiers de leur biens communaux en nature et, en cas de vente ou d'engagement, le tiers du prix, au profit du seigneur haut justicier de chaque village : le seigneur est sans contredit le plus opulent et le plus riche, il profite cependant seul de cette gratification outrée, contre une multitude de sujets indigents et misérables, auxquels on fait supporter les charges communales, par une imposition personnelle et particulière; ils ne peuvent tout à la fois subvenir aux subsides et à ces charges, tandis que le seigneur ne paye rien et profite gratuitement de ce tiers.

En abrogeant ces tiers, il seroit infiniment plus juste de les engager au profit seul de la communeauté; elle puiseroit dans son revenu de quoi subvenir à ses charges locales, comme construction d'église, presbytère, réparations, entretiens de chemins et fontaines, etc.; en soldent cette somme des deniers communeaux, qui de droit y sont affectés, le peuple trouveroit dans ses petites épargnes de quoi subvenir plus aisément aux besoins de l'État.

Nous ne lisons pas dans l'histoire de nos ducs qu'ils ayent accordés de leur tems cette faveur à aucuns seigneurs de la Lorraine; nous voyons au contraire que, par l'ordonnance du 23e may 1664 confirmée par la déclaration du duc Léopold du 31e janvier 1724, qu'ils ont été gratifié d'une double portion, à charge même de résider dans le lieu et qu'il en est ainsi ordonné dans la distribution des fruits champêtres, regains et autres profits communaux : c'est le vœu de l'art. VI de la même déclaration.

Permettez nous donc, Sire, de réclamer la justice et la sagesse de ces règlements, en respectent néanmoins Votre législation, à laquelle nous avons été et serons éternellement soumis.

L'édit portant permission de clôre du mois de may 1768 est diamétralement apposé au parcours qu'avaient les habi-

---

1. Ajoncourt. Dép. de la Moselle. Arr. de Château-Salins. Canton de Delme. 1789 Bailliage de Nomeny.

tants des campagnes avant sa promulgation : ce droit qu'ils tenoient de leurs ancêtres n'a pu être abolis qu'en leur opérant des pertes énormes; l'ancien usage consistait dans la première recueil, la seconde étoit aux habitants : avec son produit ils nourissoient du bétail; le profit qu'ils en tiroient les nourrissoit eux-mêmes; ils élevoient des enfants pour la deffense de l'État, ils en nourissoient d'autres avec rétribution et tout concouroit à leur bien-être; actuellement que les pâturages sont réduits à rien, ils sont privés de ces ressources et pour prouver davantage qu'il ne fait que le bien du petit nombre, il ne faut que calculer le prix actuel des viandes, de toutes espèces, avec celui qui existoit avant l'édit des clos.

La bannalité qui n'est vraisemblablement qu'un titre usurpé dans les temps d'ignorance devient de jour en jour plus onéreuse à ceux qui y sont assujettis; les opérations vicieuses des fermiers ruinent les banniers et il n'en est pas un qui, soumis à cette tyrannie, ne s'imposeroit volontier une charge plus forte que celle que l'on paye **à Votre Majesté** pour en être exempt.

Les arrest sans nombre qui ont astreint les fermiers à des formalités sont devenus inutiles parce qu'ils en sçavent éluder les effets et s'il étoit impossible de parvenir à son abbolition, il seroit esentiel pour empêcher la cupidité des meuniers de leurs prescrire des règlements, que **Votre Majesté** voudra bien nous permettre d'indiquer.

C'est d'avoir deux registres cotés, paraphés, par le juge du lieu, pour un, être remis au greffe de chaque bannalité dans lequel le bannier inscrira le poid de chaque espèce de denrée qu'il conduira au moulin, remettre l'autre registre au meunier, pour y enregistrer et souscrire de sa main le produit de la pesée, et ensuite, après la moulaison, être vérifié sur la balance et retiré par le bannier, qui en donnera décharge sur le registre.

Un abus non moins préjudiciable aux banniers, c'est la multitude du bétail que nourit le meunier aux dépens du public; cet abus peut être réformé en l'astreignant à ne nourir du bétail que pour sa propre consommation.

Les colombiers et volliers à pigeons se sont tellement multipliés en Lorraine, qu'ils y occasionnent des pertes réelles

à touts les cultivateurs, dans le temps des semailles et pendant la maturité des grains; les cultivateurs toujours si justement protégés par les Souverains et qui, à juste titre et à touts égards, méritent de l'être, puisque cette classe seul forme le plus grand soutient de l'État, se trouvent par la trop grande quantité de ces pigeons, frustré du meilleur fruit de leurs labeurs; on se souvient en Lorraine de l'activité de nos princes à réformer ces abus; et singulièrement contre celui d'empêcher leur accès dans les campagnes, en faisant fermer les colombiers et volliers, dans le temps des semailles et dans celui de la maturité des grains, jusqu'à l'entière perfection des récoltes : l'ordonnance du duc Léopold du 24e avril 1711 et sa déclaration du 30e juin, même année, qui ne sont qu'une suitte des premiers règlements, prouve combien il étoit attentif aux intérêts des cultivateurs et du peuple; nés sous un règne aussi doux et aussi équitable, nous attendons des bontés de **Votre Majesté** qu'elle nous accordera la même justice.

L'établissement des jurés priseurs ruinent les gens de la campagne, qui, éloignés de la jurisdiction royal, ne sont pas assez instruits pour se deffendre de leur rapacité; s'il décède un chef ils ne peuvent faire procéder à son inventaire que par ces ignorants appréciateurs; il faut payer leur voyage, à vingt cinq sols par lieues de distance, en opérant, ils multiplient les scéances, les font multiplier aux autres officiers nécessaires à sa confection, avec un despotisme outré. Les inventaires qui ne coûtoient avant leur établissement que douze à quinze livres en coûtent actuellement soixante à quatre vingt : ce qu'il y a de plus dur encore, c'est qu'ils n'épargnent pas les pauvres, qui n'ayant pas de quoi à acquiter leurs salaires, ils leurs enlèvent le meuble le plus précieux, les privent souvent du grabat qui leur servoit la nuit pour se reposer des fatigues du jour.

Dans les ventes, c'est pis : mêmes voyages, des procès verbeaux volumineux, des scéances multipliées, des amis et des parents favorisés dans l'achat des meubles, des deniers touchés et perceus, que l'on ne peut recouvrer qu'avec la plus grande lenteur et par le plus mince détail.

Voilà, **Sire,** une légère exquise de la proffession :

Nés libres, pouvons nous sous un gouvernement aussi sage, nous resentir encore de l'esclavage des premiers temps?

C'est être véritablement esclave de ne pouvoir disposer de ce qui est à soy sans le partager injustement.

La quantité d'abbeye, de bénéfice réguliers, de moines de toutes espèces, ennerve l'État, au lieu de le fortifier; combien de milliers d'hommes et de femmes propre à la population, à l agriculture et aux arts qui, au lieu de contribuer au bien et à l'avantage de la Société, s'ensevelissent pour l'Éternité dans ces maisons, où règnent la mollesse, l'oisiveté et la paresse, seul motif de l'émission de leurs vœux.

A la naissance de l'église, ces Cénobites étoient vraiment respectables, mais depuis que le luxe et la vanité, premiers parents de touts les vices, se sont glisés parmy eux, ils sont devenus à charge à eux-même, à l'État et au reste du peuple : dans leurs première institution, ils s'occupoient, ne vivoient que de traveaux manuels et de racines : ils n'habitoient que des grotes, des habitations, hûtes éloignés du tumulte et du monde, ils n'étoient vêtus que de haires et de cilices, mais dans le siècle où nous vivons ils ne sont utils à rien, ils cerclent dans les plus belles compagnies, vivent des mets les plus délicats, habitent des palais et sont revêtus des plus riches étofes, voilà l'imitation qu'ils font de leurs maître.

Si les biens qu'ils possèdent et les trésors qu'ils tiennent cachés étoient répendus parmy le peuple, ils en seroit beaucoup plus aisé, le souverain mieux secouru et l'abondance commenceroit à renaître.

Ils ne payent pas à l'État la millième partie du préjudice qu'ils y causent; une foible contribution, qu'ils décorent du beau nom de don gratuit, semble annoncer que, par là, ils ne doivent plus rien à l'État. En sont-ils moins dépendents que nous, le soldat n'est il pas leur soutient comme le nôtre? Celui qui ne peut employer ses talents et son corps à la défense de l'État doit payer, pour cette déffense, lorsqu'il le peut et le péril de la mort qu'affronte le soldat peut-il être mis en comparaison avec la plus forte contribution?

Les Abayes possèdent des fermes considérables et des dixmes dans les campagnes, qu'ils ont usurpés aux curés des parroisses, dans les temps d'ignorance, où la plus part du clergé se livroit à la débauche; incapables de la desserte de leurs bénéfice, ils cédèrent aux religieux jusqu'aux droits de cure et n'étoient plus que des vicaires perpétuels à la solde

de l'étroite libéralité des moines; les abayes sont devenus, en commande, en érection; les titulaires éloignés ne font aucuns biens aux pauvres des parroisses, le laboureur et le vigneron ignorent jusqu'aux noms de ceux qui leurs enlèvent la dixième partie de leurs fruits; si tout rentroit dans son état primitif, le curé d'une paroisse plus opulent deviendroit plus libéral, il connaitroit ses pauvres; c'est dans son sein qu'ils versent leurs plaintes, témoin de leurs misère et de leur inanition; l'humanité seul l'obligeroit à les secourir, quand même il n'en auroit pas l'intention.

[*Signatures*] :

Sergent, *député;* Grillet (?), *député.*

FROUARD [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : L'évêque Primat de Nancy.
Décimateurs Les religieux de Saint-Mihiel pour 1/3 des grosses dîmes, le Chapitre de Bouxières pour 1/3 et le curé pour 1/3 et la totalité des menues dîmes.
Feux : 148 et 32 veuves. Habit. : 670 (1790).
Seigneur : M. de Lathier.
Biens communaux : Forêts : 2.300 arpents. Pâquis : 47 jours.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	2.761#	10 s.	» d.
vingtièmes —	1.776	4	6
Total	4.537#	14 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances dont il occupe la page 1 et le premier tiers de la page 2.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : au greffe de Frouard.

1. Trois feuilles 430 mm. × 325 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 7 de texte et signatures cotées et paraphées par pages de première à septième et dernière.

Président: Louis Royer, maire de Frouard, pour l'absence du sindic.

Greffier : F. Thiebaut.

Députés : Sébastien Gauvillé; Jean Lagarde.

Or donc, avec quel empressement ne doivent pas concourir, les peuples du Royaume composant le Tiers État, à seconder les vues bienfaisantes d'un père et d'un Roi qui s'immortalise en daignant consulter et entendre une classe d'hommes qui, depuis plus d'un siècle, n'ont eu ce même accès au pied du trône, surtout si l'on considère que cette condescendance tend au bonheur de ses sujets, de qui il veut savoir le poids qu'ils supportent.

Le Roi, ouvrant son cœur au peuple, lui fait appercevoir les maux qui environnent le trône et les besoins de l'État; le peuple, de son côté, qui n'en désireroit que la fin, ne peut se refuser à concourir aux remèdes, avec le plus vif empressement, d'autant que pour représail, Sa Majesté veut entendre ses doléances et remontrances.

C'est à quoi les Députés de la *Coauté* de Frouard, au nom des habitans, vont y satisfaire.

1° Sur la partie de doléance, ils ont l'honneur de faire leurs très humbles remontrances sur l'objet des impositions dont ils se trouvent surchargés, tant en subvention, qu'en Ponts et Chaussées, étant taxés à la somme de. 3.225$^{\#}$ »s. »d. Cours de France, en la présente année 1789.

2° Lesdits députés représentent les charges des vingtièmes dont ils sont chargés de payer annuellement la somme de. 1.291$^{\#}$ 12 9 pour les fonds et leur propriété, situés sur leur ban de Frouard, en ce, non compris ce qu'ils paient en France des biens situés sur le territoire de Liverdun (1).

3° Les mêmes habitans sont chargés de payer annuellement à Monsieur le Marquis de Lattier, seigneur de Frouard, etc., la somme de 368$^{\#}$, cours de France, par abonnement fait avec Mons. Le Mar-

1. Liverdun. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Toul. Canton de Domèvre-en-Haye. 1789 : Chef-lieu d'une prévôté de l'évêché de Toul.

quis pour l'entretient des vannes du moulin banal et domanial du lieu que led. seigneur à pris à sa charge.

Les bannaux sont tenus en outre de payer la mouture au 24e. Par là, l'on sent aisément combien la banalité est honnéreuse aux habitans sujets à la banalité, sujets aux vilain fondoirs [*ces quatre mots ajoutés en marge*] . . . . . 368ff » s. » d.

4° Lesdits habitans doivent annuellement au Domaine de Sa Majesté un cens affecté sur les biens *Coaux*.

Seize livres, cinq sols, cours de France, cy . . . . . 16ff 5 »

5° Les habitans de cette *Coauté* doivent annuellement un cens deu au Domaine pour droit de four, la somme de 126ff, cours de France, cy . . . . . 126ff » »

6° Il est dû au même Domaine, pour droit de pressurage aux pressoirs bannaux de Frouard, l'onzième partie du vin provenant des marcs qu'on y pressure.

7° Les habitans dud. lieu sont chargés de payer dans la plus grande partie de leur finage un droit dû au Seigneur, dit le droit de terrage, lequel consiste de payer dans le tems des récoltes de vendange la 45° partie de raisin, dans les récoltes de moissons la 18e partie des gerbes ainsi que des autres d'enrées de production.

8° Les corvées d'entretient de routes cy devant mises à la charge des *Coautés* s'étant montées en 1788 à 535 livres, 12 sols, 3 d., cours de France, cy. . . . 535ff 12 3

9° Pour le payage du passage du pont de Frouard sur la rivière de Moijelle par abonnement fait, la *Coauté* fut chargée de payer annuellement jusqu'à cet époque la somme de 72ff, cours de France . 72ff » s. » d.

10° Remontrent lesd. Députés au nom des habitans que

dans tout l'étendu du finage, les héritages sont attenus à payer le droit de dixme, consistant dans les vignes de percevoir le 30° tandelin de raisins, dans les terres labourables, de quelle espèce de production se puisse être, prend la 12e partie du produit. La plus grande partie des héritages en vigne sont chargés de cens dû au seigneur du lieu; en outre plusieurs sont chargés d'obit fondés aux églises.

11° Observent aussi lesdits Députés que journellement les habitans sont obligés aux corvées pour faire des réparations considérables pour rendre les chemins communaux en bon état.

De même que la fontaine du lieu qu'il faut journellement faire de grosses et menues réparations, la source d'icelle étant éloignée du lieu de 200 toises de Lorraine, ce qui devient très coûteux aux habitans, n'ayant dans le lieu que cette seule source pour leur procurer de l'eau.

12° Le tiers état chargés considérablement sur les droits imposés sur la vente de leur vin, tant pour l'entrée des Villes que le droit imposé depuis plusieurs années de 30 sols par virlit, payable à la recette des impôts établis à ce sujet, le droit établi dans les campagnes, le Domaine exige cinq frans barrois payable par les vendans vin en détail, ce qui décourage les cultivateurs qui, avec les charges cy devant dites, consument la plus grande partie des fruits de leurs travaux.

Les habitans des bourgs, les habitans des campagnes, cette classe devroit être regardée comme précieuse, que l'on dédaigne, c'est elle qui est la productrice des richesses, sans le Tier État, comment feroit-on pour vivre, n'est-ce pas lui qui est le père nourricier du Royaume et c'est cette classe qui ne reçoit ni encouragement, ni récompense.

Remontrances en formes de plaintes.

Les mêmes députés au nom des habitans remontrent que du 4° may *1748*, par Arrêt du Conseil rendu à Lunéville, il fut ordonné la levée de 3# 10 s. cours de France, par chacun arpens, pour droit de délivrance des portions d'affouage aux *coautés*, pour satisfaire et subvenir aux frais de délivrance deu à Messieurs les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forrets de Nancy.

En 1769, il fut décidé que les bois de cette ***Coauté*** seroient divisés et mis en règlement de coupes et qu'après cette opération faite (l'on fit entendre aux habitants trop crédules) que ce droit n'auroit plus son exécution comme auparavant, consentirent à cette division, moyennant le prix et somme d'environ 1.560$^{\#}$, pour frays, tant pour l'abornement de leur bois, que pour règlement de coupes, lesquels se portent annuellement à 63 arpens, 1 ommée, à diviser entre les habitans, ce qui peut leur avenir, le fort portant le foible, à 5/4 de bois de souille, par chacune année.

Malgré la somme de 1.560 livres, payée par les habitans, ces Messieurs ont tirés les droits de 3$^{\#}$ 10 s. par arpens, comme avant le règlement de coupe, ce qui parroit injuste.

Vu que ces Messieurs sont dispensés dans la délivrance des affouages de se transporter dans lesd. bois pour faire l'arpentage du canton; vu qu'ils ne sont point dans le cas de faire leurs observations, comme cy devant; vu la somme qu'ils ont tirés des habitans en gros.

En considérant, en outre, ce qu'il coûte aud. habitants pour tous les an faire renouveler les tranchées pour éviter la confusion à l'avenir sur la différence des coupes.

2° Remontrent lesd. députés sur l'objet de l'édit des parcours que le tier de leur ban, tant en terre labourables que preys, sont situés sur le territoire de France, ban de Liverdun, les terres et preys appartiennent presque en totalité à Mons. Le Marquis, Seigneur de Frouard, lesquelles terres sont cultivées par son fermier, lesdits de Liverdun voudroient refuser audits de Frouard le droit de parcours, même après les récoltes faites et faire reprise de leur troupeau.

Leds. députés ont l'honneur de représenter que, si cette partie de parcours leur étoit interdit, il résulteroit de là que dans le lieu de Frouard, l'on ne pourroit faire aucun nourry de bétail, leur ban n'ayant que très peu d'étendue et que d'ailleur la partie restante est close et fermée en différens endroits. Les troupeau communal de tous tems ont vainpaturés dans cette partie du ban de Liverdun, sans opposition, vu que les fons appartiennes au seigneur et à quelque habitans de Frouard, et que (*sic*) de Liverdun jouissent de quelque jour de terre labourable sur led. ban.

3° Le Tier État de Lorraine depuis la mort du Roy de Polo-

gne a supporté des impôts considérable, par la conversion des subventions, Ponts et Chaussées, d'argent de Lorraine en argent de France, par l'augmentation des sels et tabacs, les marques de cuire, les droits multipliés d'entrée des denrées dans les villes. En outre, les seconds vingtièmes et quatre sols pour livres, ce qui m'est les cultivateurs souvent dans le cas de ne pas retirer sur les fonds de quoi vivre et acquitter les charges d'imposition.

Plainte sur l'édit des Clos.

4° L'édit des clos ne favorise que les grandes propriétés qui n'appartiennent ou qu'à l'église, ou aux seigneurs, occasionne un très grand abus et la dévastation du bétail du Tier État.

Car, en cette province, les possessions du Tier État ne sont généralement divisées qu'en très petits morceaux et restent en parcours; les grands propriétaires ont ordinairement droit de troupeau et longent le parcours pour ménager leurs Clos, ce qui détruit au Tier État la facilité du nourry. Du moin il y auroit de l'équité que ceux qui possèdent les Clos et les troupaux se retirassent desd. troupaux communal en proportion de leurs Clos.

5° Le droit d'acquit, les octrois des villes qui subsiste malgré la réunion de la Lorraine aux États de France, auroient dû tomber dès l'instant de cette réunion, font un impôt sur le commerce, entre les enfans du même père, qui ne devroit s'exercer que sur l'exportation hors du Royaume, ce qui rapporte bien peu au Roi, à cause de la quantité de gens commis à la garde et exécution de cet impôt, il met le commerce à la gêne.

Enfin sur infinités d'autres remontrances qui se présentent en cette circonstance, les gens de campagne, qui n'ont pas assés d'énergie pour les développer, attendent du zèle et des lumières des Assemblées supérieur pour y suppléer, de manière que le tout tende à la gloire du Roi, au bien de l'État, et au bonheur des sujets.

Fait à Frouard, le 15e mars 1789 et ont les habitans signés.

S. Gauvillé, *député;* Jean Lagarde, *député;* Claude Louvien; Nicolas Ory; Joseph Robert; Jean Barrois; Louis Labaze; F. Barrcis; N. La Garde; D. D. Fleury; François

Charle; D. Dusert; J. Garé; Euchaire Bertrand; F. Bouton; Nicolas Huguenin; Nicolas Chauder; Pierre Charle; Pierre Lhuillier; P. Parfait; Sigisbert Janin; Illisible; François Haré; Joseph Thiebaut; Marc Romer; Jean Alnon; Louis Rouyere, *maire;* B. Tacon (ou Lacose)? Munier ? Louis Bouzonviller; J. Ory; Joseph Bidut; Claude Ory; Charle Bourguignon; Gil Alix; G. Lourion; Claude Magot; Michel Alnon; N. Esselin, *sindic;* F. Thiebault, *greffier.*

LANFROICOURT [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Delme. Annexe de Bey [2].
Collateur : L'abbé de Sainte-Marie-de Pont-à-Mousson.
Décimateurs : .....
Feux : 53. Habit. : 224 (1790).
Seigneur : Messire Jacques Pierre Perreney du Magny, chevalier, résident à Nancy.
Biens communaux : Forêts : 109 arpents, 4 hommées. Terres : un quarteron de terres labourables rapportant 3 pots d'huile par an, plus 3/4 de jour. Pâquis : 130 jours 3/4. Prés : 3 fauchées, 9 hommées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	829 ff	» s.	» d.
vingtièmes —	881	10	3
Total.	1.710 ff	10 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL [3].

Conforme au modèle officiel.

Date : 9 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Lanfroicourt.

---

1. Cinq feuilles 420 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 16 pages sous couverture, cotées et paraphées par rôles de « première » à « sixième », les deux derniers rôles sans cote ni paraphe. 15 pages et 8 lignes de texte ou signatures.

2. B y. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy, canton de Nomeny. 1789. Bailliage de Vic.

3. Une feuille 420 mm. × 350 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 et 10 lignes de texte et signatures.

Président : Joseph Henry, Mathias Huguet, Nicolas Gérardin et Charles André « tous membres du l'Assemblée municipale, pour l'absence de Monsieur le Président ».

Greffier : N. Lapierre.

Députés : Joseph Henry; Mathieu Dominique Cadiot.

Signataires : Mathias Huguet; C. André, sindic; N. Gérardin; Antoine Pardieu; Louis Genin; N. Miller; Jean Masson; F. Jesnel; N. Lapierre; Charles Dalsenoy; Christophe Marchal; Antoine Legay; N. D. Cadiot; Jean Dognon; Joseph Henry.

[*Titre de la 1re page de la couverture.*]

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la Communauté de Lanfroicourt, bailliage de Nancy.

Cahier de plaintes. doléances et remontrances de la Communauté de Lanfroicourt.

Cejourd'huy neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, la Communauté de Lanfroicourt étant assemblée au domicile de Charles André, sindic de la ditte Communauté, lieu ordinaire pour délibérer de leurs affaires, lesqu'els ont été commandé de la veille par le sergent ordinaire et convoqué au son de la cloche à la manière accoutumée, aux fins de se conformer aux lettres, règlements et ordonnances de Sa Majesté, à nous envoyé, et rédiger leur cahier de plaintes, doléances et remontrances, et d'établir des députés pour porter ledit cahier, ainsi qu'il est expliqué du procès-verbal dressé le même jour à cet effet :

1° Ils ont procédé auxdites plaintes, doléances et remontrances ainsi que s'ensuit :

1° Ils ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que le bois est d'une cherté et d'un prix exorbitant dans le lieu de Lanfroicourt et au environs, attendu qu'il est d'une rareté considérable, depuis l'augmentation des poëlles que l'on a fait aux salines de Château-Salin et de Moyenvic, parce que Lanfroicourt se trouve dans l'arrondissement des bois affectés auxdites salines, ce qui est cause de sa chèreté.

La suppression desdittes salines ferait diminuer de beau-

coup le prix excessif du bois, sans cependant occasionner l'augmentation de celui du sel, que l'on tireroient à moins de frais des côtes de Bretagne, d'Aunis, de Languedoc et de Provence, et cela deviendroit beaucoup moins coûteux au Roi, en vendant le bois dans les forest où ils se trouvent scitué, que de le faire conduire aux salines, ce qui coûte considérablement par la conduite des bois à la saline, même la moins éloigné, parce que chaque corde vendue sur les lieux revient toujours à dix huit frans, tant pour la conduite que pour les ouvriers, sans compter bien d'autres frais; si elles étoient supprimés, le peuple n'en souffriroient pas, comme ils font actuellement vis-à-vis la rareté du bois et son prix exorbitans; il pourroient trouver du bois à juste prix, comme du passé.

Ces salines font qu'actuellement les forêts de nos cantons se trouvent totalement dévastés, ne pouvant plus y puiser, comme du passé, les bois nécessaires de maronnage et autres bois de travail de même que pour le bois de chauffage. C'est ce qu'ils ont l'honneur de représenter à Sa Majesté.

2° Ils ont aussi l'honneur d'adresser leurs plaintes à Sa Majesté touchant l'administration de la justice, sur la création des jurés priseurs, laqu'elle est fort nuisible au peuple, attendu que, depuis ces créations, la nation en souffrent beaucoup par les sommes considérable qu'il faut que les sujets de Sa Majesté délivre à ces jurés priseurs, lesqu'els frais exèdent quelquefois le montant des petites ventes que le pauvre peuple est obligé de faire, ce qui fait un grand préjudice à des mineurs, et il seroit à souhaiter pour le bien public que les choses eussent resté en leurs premiers état. Il auroient été beaucoup moins coûteux, tant à cause de leurs vacations que de leurs voiage pour venir de Nancy, qui est environ quatre lieux de distances de Lanfroicourt.

3° Il remontent encore très humblement à Sa Majesté qu'il n'y a rien de plus à charge et plus onéreux à la nation que le droit d'acquit, attendu que, dans nos environs, l'on est obligé de recourir ez bureaux à chaque instant pour y prendre des acquits, vu surtout qu'il y a des villages d'intervales à autres, françois ou terre d'évéchez, ce qui est une grande gêne pour le peuple, qui est dans le cas de voiturer des bois, pour son service, ou autres marchandises quelconque. C'est pourquoi on en demanderoit la suppression, s'il plaisoit à Sa Majesté;

4° Ils auront aussi l'honneur d'observer à Sa Majesté que la cherté du tabac est cause de beaucoup de misères et de malheurs, que le pauvre peuple souffre journellement, en s'exposant quelques fois à transporter des tabacs qui proviennent des terres du Prince de Nassau, ce qui est contrebande dans le pays de Lorraine, et ces malheureux encourent souvent, par la rencontrent des employés des fermes, des batailles, meurtrissure et fracture d'aucun de leurs membres, ou l'emprisonnement, ce qui rend leurs familles malheureuse, et tous ces malheurs n'arrivent qu'à cause de la chèreté du tabac dans les bureaux et de ce qu'il n'est pas commun avec celui de l'étranger.

5° Au sujet de l'impôt sur les cuirs, ce droit est aussi fort onéreux au pauvre peuples de la campagne, attendu qu'ils se voyent contraint de payer le cuir au double qu'il se vendoient il y a quelques temps et avant l'impôt de la marque des cuirs; et au surplus les tanneurs et cordonniers se trouvent extrêmement gênés par cette marque qu'ils sont obligés de conserver jusqu'à la fin de l'emplois desdittes marchandises et souvent ils se trouvent dans le cas d'encourir des contravention, il en demanderoient égallement la suppression.

6° Ils ont l'honneur de remontrer à Sa Majesté que la communauté de Lanfroicourt est imposée au rôle de la subvention et ponts et chaussées à la somme de 808$^{\#}$ 17 s. 9 d., en outre, le sixième de cette somme, lequ'el joint au 808$^{\#}$ 17 s. 9 d. forment celle de 943$^{\#}$ 14 s. 3 d. et ce 6^{e} est pour l'entretien des routes.

Ils paye, au pardelà, pour vingtième des biens scituée sur le ban, la somme de 698$^{\#}$ 9 s. 9 d. tous lesquels sommes jointes ensemble forment celle grosse de 1.176$^{\#}$ 14 s., déduction faite des deux tiers du vingtième qui se paye par les laboureurs d Armaucourt, comme possédant les deux tiers du ban dudit Lanfroicourt.

Le revenu des biens du ban de la communauté se monte à la somme de 6.375$^{\#}$ 15 sur quoi les laboureurs d'Armaucourt en prennent les deux tiers. Ils ont l'honneur d'observer qu'ils conduisent et transportent les deux tiers des denrées que produit le ban, dans le village d'Armaucourt, ce qui cause que le fourage est très rare dans le lieu dudit Lanfroicourt, ce

qui occasionnent que les peauvres habitans ne peuvent faire aucun nouris de bestiaux, sans grande peine.

7° Ils ont l'honneur de remontrer que la dixme, de qu'elle nature elle soit, se paye à l'onzième, ce qui est fort onéreux aux habitans du lieu, attendu que, dans les environs, la dixme pour le vin se paye au vingt et au trente deux.

8° La Communauté a l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir bien recevoir leurs juste plaintes, sur un droit abusif qui a lieu dans ce village qui est le dimage de pommes de terre, même dans toutes sortes d'héritage et semart, (1) ce qui paroit fort onéreux aux habitans de se voir privé comme beaucoup d'autre village de la jouissance et exemptions de ce dixmage, parce que, dans les environs, il y en a beaucoup qui jouissent de l'exemption de ce droit; c'est pourquoi il supplie Sa Majesté de vouloir le supprimer.

9° Les habitans ont encore l'honneur de remontrer à Sa Majesté qu'il payent annuellement un droit à la Seigneurie dud. lieu de cent frans barrois et cinq sols par chaque habitans pour droit de four.

10° Ils ont aussi l'honneur de remontrer à Sa Majesté, que la Communauté dudit lieu s'est pourvu il y a quelques temps pardevant l'assemblée provinciale au sujet de leur église qui est tombé en ruine, de même que d'autres ouvrages qui y sont attachés et qui tombent à leurs charges; que depuis ce temps, ils n'en ont reçu aucunes nouvelles, ce qui les obligent à célébrer la Sainte Messe dans une oratoire où ils se trouvent fort gênés, parce que le lieu de l'oratoire n'est pas assez spacieux pour contenir tous les habitans. Ils ont aussi l'honneur d'observer qu'ils se sont pourvu par délibération qu'ils ont fait passer à l'assemblée de distric de Nancy, le moyen où ils pourroient puiser de l'argent pour la construction des ouvrages qui pourront tomber à leurs charges qui est d'être authorisés à vendre par adjudication un quart de réserve de leurs bois communaux qui est de l'âge d'environ vingt neuf ans.

Et comme le tout est de nécessité urgente et que les pauvres habitans en souffrent beaucoup, ils ont l'honneur de supplier Sa Majesté d'avoir égard à leurs juste plaintes et remon-

1. Ou semard : jachère.

trances et ils espèrent qu'ils seront écoutés en ce qu'ils ont l'honneur de remontrer et qu'il sera ordonné l'adjudication, tant de leurs église que du quart de réserve énoncée cy dessus, le plus diligemment qu'il sera possible, vu la nécessité urgente exposé en la présente remontrance.

11° La communauté dudit Lanfroicourt a encore l'honneure de faire parvenir à l'assemblée des États Généraux leurs doléances au sujet d'une dette qui a été contracté de la somme de quinze cent livres, qu'ils ont empruntés des Révérends Pères Augustins de Nancy, pour payer le presbytère du Sr Curé, pour ce qui est à leurs charges; et comme il y a passé trente ans que cet emprunt a été fait, la communauté a été obligé depuis ce temps, à payer les intérest (ce qui est bien juste) avec beaucoup de peines, la communauté étant très peauvres, elle n'a jamais été en capacité d'en faire le remboursement.

C'est pourquoi ils ont l'honneur après leurs remontrances faites de demander la permission d'engager pour quelques années un prey qui leur appartient pour éteindre cette dette, qui est le seul moyen que l'on juge à propos de remontrer à Sa Majesté.

Il a été obmis dans l'art. 6 que les laboureurs et habitants d'Armaucourt jouissent d'un droit de parcours sur le ban dudit Lanfroicourt, lequ'el est fort considérable, ce qui fait que les remontrans se trouvent fort obérés par ce parcours, tant par la quantités de ces laboureurs qui est le moins de dix sept, lesqu'els ont une grande quantité de bestiaux, ce qui ronge la pâture aux bestiaux des remontrans, et empêchent qu'ils n'eut la faculté de faire des nouris comme il le devroit; au surplus, ces parcours deviennent fort onéreux aux habitants dudit lieu parce que cela occasionne des mésus champêtres que la communauté est obligée de supporter.

Ils ont l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir suprimer ce droit, en ordonnant que chaque communauté restera sur son ban.

La Communauté et tous ces représentans ont l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir leurs rendre justice sur tous les objets rapportés en leur cahier de plaintes, doléances, et remontrances et ils ne cesseront d'adresser leurs vœux pour la conservation du règne de Sa Majesté.

Fait en laditte auditoire les an et jour avant dit.

[*Signatures*] :

Mathias Huguet; C. André, *sindic;* N. Gérardin; N. Lapierre, *gref.;* Antoine Pardieu; N. Miller; Louis Génin; F. Jesnel; Jean Masson; Christophe Marchal; Charles Dalsenoy; Jean Dognon (?); N. D. Cadiot; Joseph Henry; Antoine le Gay.

Et (1) du depuis il nous a été remis une ordonnance de la part de Monsieur le bailly d'Épée, portant prolongation du terme pour se rendre les députés à Nancy, pour porter le cahier de doléances et remontrances, etc. en conséquences la Communauté, ayant été un peu trop précipités en premières instances, se sont consultés et examinées sur les articles suivantes, ainsi qu'ils vont avoir l'honneur de représenter :

1° Ils ont l'honneur de faire parvenir à Sa Majesté leurs juste plaintes touchant la chose la plus onéreuse pour le pauvre peuple qui est les commerçans en grains, de qu'elle nature ils soient, et qui sont très fréquens dans nos environs, parce que ces commerçans enlèvent et achètent presque tous généralement les denrées que les laboureurs peuvent avoir, ce qui font que le peauvre peuple, croyant puiser comme du passé, chez ces laboureurs leurs nécessaires, avec l'argent à la main, se trouvent refusé, parce qu'ils le conservent à ces commerçans; de sorte qu'ils sont obligés par force, pour faire substanter leurs familles de recourir à ces mêmes commerçans, mais à leurs grand préjudice, attendu qu'ils leurs font payer ces mêmes denrées à un prix bien au delà de ce qu'ils en ont payé chez ces laboureurs, ce qui est un grand préjudice pour le peauvre qui est obligé d'avoir affaire avec ces sortes de commerçans, pour vivre; cependant c'est une chose indipensable pour eux, mais qui leurs est bien à charge, vu le prix exorbitans des bleds et autres grains qui se vendent dans le lieu et les environs; c'est les justes plaintes et doléances qu'ils ont l'honneur de remontrer à Sa Majesté, espérant qu'ils seront écoutés par ce que, si il n'y a pas d'autre ordonnance pour réformer et empêcher ces abus, il ne sera jamais possible au peauvre peuple de subsister, s'il plaisoit à Sa Ma-

1. Ce supplément, commençant en bas de la huitième page, fait encore partie des rôles cotés et paraphés.

jesté ordonner pour le bien de son peuple, un taxe, tant des bleds que d'autres denrées, et qu'il y ait des commissaires députés, pour reconnoitre les greniers où sont renfermés les bleds, en les faisant distribuer au peuple au prix du taxe qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

2° Ils ont aussi l'honneur de remontrer que, du passé, ils jouissoient de la faculté d'exploiter par eux-même leurs bois communaux, sans qu'il soit nécessaire que la Maitrise en connoissent, comme actuellement, parce que les arbres chêne de leur bois leurs étoient délivrés par Messieurs les officiers de la haute justice, pour affouage; attendu que, pour le présent, ils sont délivrés par les Messieurs de la Maîtrise et vandu pardevant eux, et l'argent en provenant est remis dans la caisse à Nancy, tous ce manège coûte beaucoup à la Communauté, tant pour frais qu'autrement; c'est argent des coffres ne sert souvent que pour de menues dépenses de la Communauté : Monsieur le seigneur du lieu en prélève déjà le tier, ainsi que le reste et d'une petite conséquence, vu qu'il ne leur est délivré chaque année que quatre arpens de souille, pour cinquante deux habitans et la vente des chêne dans ces quatre arpens, ce qui ne leurs est pas fort considérable, c'est pourquoi, la communauté supplient Sa Majesté de vouloir supprimer les abus portés en la remontrance ci dessus et leurs accorder leurs juste demande, en leur accordant leurs arbres chêne pour affouage comme du passé. Ils observent encore que Monsieur leur seigneur tire ce tier des petites ventes que l'on peut faire dans la Communauté et le tier du prix des terreins que l'on engagent pour payer quelque dépense de la communauté, à la réserve cependant de ce que l'on vend pour de la cire et au profit de la fabrique.

3° Ils ont aussi l'honneur de remontrer à Sa Majesté que, dans les environs de Lanfroicourt, il y a plusieurs village, qui ne sont pas à un quart de lieux et voisin de leurs ban, dans lesqu'els villages il y a quantité de colombier, ce qui fourni un nombre infini de pigeons, qui pendant le temps des semailles et récoltes, cause un grand préjudice aux cultivateurs et enlèvent une des fortes parties des grains qu'il a semées : ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'à la suitte toute personnes qui ont droit de tenir des colombiers soient tenus d'enfermer leurs pigeons pendant le temps des semailles.

4° Ils ont l'honneur de remontrer aussi que, dans le lieu de Lanfroicourt et aux environs, l'on établi des gardes surveillant; c'est les justes plaintes que les habitans du lieu ont l'honneur de faire parvenir à Sa Majesté, parce que c'est établissement de garde surveillans sur l'étendue du ban leurs devient beaucoup à charge; les bangards, premiers plaignans, remontrent très humblement qu'ils sont établi garde des mésus champêtres et que par conséquent ils sont responsable des délits qui se peuvent commettre sur le ban, n'ayant besoin de personne pour faire leurs ouvrages; attendu que ces gardes surveillans ne répondent d'aucun intérest; il y a même des villages ou MM. les Seigneurs donnent le tier au garde surveillans, des amandes et reprises qu'ils font, ce qui rend le plus souvent ces surveillans très injuste dans leurs reprises et occasionnent le plus souvent des procès et beaucoup d'autre misère fort injuste que le peauvre peuple est obligé de souffrir; c'est pourquoi ils demanderoient que ce droit fut supprimé.

5° La communauté vient former icy leurs juste plainte au sujet de la scituation ou ils se trouvent réduit aujourd'huy, et depuis plusieurs années, disant que le sieur Curé de Lanfroicourt, est résident à Bey (1), comme étant curé des deux village; de sorte qu'il déserve Bey et Lanfroicourt et se fait suppléer le plus souvent par un religieux, mais comme il n'y a aucun vicaire résident sur les lieux, les remontrans ont l'honneur d'observer à Sa Majesté que, quoique le sieur Curé fasse bien son devoir, lorsque sa santé lui permet, les habitans de Lanfroicourt ne laisse pas que d'en souffrir, tant parce qu'à chaque occasion qui se rencontrent, l'on est obligé de recourir à Bey. soit le jour ou la nuit, et les mauvais temps, ce qui est fort à charge aux habitans dudit lieu, et ce qui est de plus à observer, c'est que l'on court souvent risque de ne pouvoir arriver à temps, ce qui n'est nullement à désirer; ils ont donc l'honneur de supplier Sa Majesté d'écouter leurs remontrances et d'ordonner qu'il y eut un vicaire à Lanfroicourt, attendu que la communauté est plus considérable que celle de Bey et que la plus forte partie des biens et revenus

1. Bey. Bailliage de Vic. Diocèse de Metz en 1789. En 1933, Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nomeny. A 1 km. de Lanfroicourt.

que le Sr Curé tire est scitué sur le ban de Lanfroicourt; ordonner, au surplus que le Sr Curé soit obligé à le loger, ou payer la location de la maison qu'il occuperoit parce que la communauté dudit Lanfroicourt a été fort obérée il y a quelques temps par la contribution aux payemens des ouvrages du presbytère dud. Sieur Curé du village de Bey, dont ils sont encore obligés aujourd'huy à payer la rente d'une somme de 1.500$^{\#}$, qu'ils ont emprunté il y a fort longtemps, laquelle est porté au présent cahier ci-devant.

6° Ils ont encore l'honneur de se plaindre aux sujet des frais de millice qui sont beaucoup plus considérable que du passé, ce qui rend toujours le peauvre peuple beaucoup plus malheureux.

7° Ils ont ici l'honneur de remontrer à Sa Majesté que les deux tiers des habitans de Lanfroicourt ne sont que de peauvres mercenaire, vivant du travail de leurs mains, n'ayant aucun biens en propriété, lesquels ont grande peine à pouvoir vivre, n'y ayant pour toute chose que trois laboureurs fermiers, qui ne cultivent que de petite ferme. C'est pourquoi cette pauvre Communauté ne peut annuellement satisfaire qu'avec très grande peine aux payemens des deniers royaux et autres qui se perçoivent audit lieu; il est forcé le plus souvent pour y satisfaire de se priver du nécessaire, ce qu'ils ont l'honneur d'observer.

8° Ils ont au surplus l'honneur de représenter à Sa Majesté que les habitans sont bannaux au moulin dudit lieu. Ils ont l'honneur d'en demander la suppression, attendu que c'est souvent une gêne pour la communauté, et que cette bannalité soit cassé.

9° Les habitans ont encore l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir supprimer le droit des clos dans l'étendue du ban et surtout dans les prairies qui aboutissent sur la rivière de Seille, et que les fossés y aboutissent, ce qui jettent l'eau dans les prairies, et ces fossées la retiennent et en ôte l'écoulement.

[*Signature*] :

Mathias Huguet, Joseph Bagard; C. André, *sindic;* N. Lapierre; Christophe Marchal; F. Jesnel; C. Hilbert; Jean Dupuis; Jean Gérardin; F. Marchal; François Grandemange; Filloy.

Les laboureurs dudit Lanfroicourt nous observent qu'ils

sont obligé annuellement de labourer par corvée à l'admodiation dudit lieu une attelée chacun de leurs charue et qu'ils sont obligés de commencer au soleil levant et finir à midy et cela, deux fois l'année, ce qui est pour eux une grande gêne, attendu qu'ils sont quelquefois obligé de négliger leurs propre intérest pour pouvoir satisfaire à leurs obligations; les remontrans supplient Sa Majesté de vouloir supprimer ce droit ou, du moins, ordonner qu'ils ne seront tenu que de labourer par chacune attelée que jusqu'à dix heures, temps auquel tous les laboureurx quitte le labourage, pour faire paître leurs bestiaux et sera grâce et justice et ont signé.

François Grandemange.

ARMAUCOURT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Delme. Annexe d'Arraye.
Collateur : L'abbé de Saint-Symphorien.
Décimateurs : .....
Feux : 65. Habit. : 287 (1.790).
Seigneur : Nicolas François le Prudhomme, comte de Chatenoy, demeurant à Colombe, près Paris.
Biens communaux : Forêts : 254 arpents. Terres : 16 arpents 3/4. Prés : 4 fauchées 1/2. Pâquis : 196 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.554#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.002	12	6
	Total	2.556#	12 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Date : 10 mars 1789 et 15 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : C. Rougieux, maire, et J. Bailly, sindic.

---

1. Deux feuilles 415 mm. × 330 mm. pliées, formant 8 pages dont 5 de texte et signatures sous une page de garde formée par la première feuille.
2. Une feuille 415 mm. × 330 mm. pliée formant 4 pages dont 2 de texte et signatures.

Greffier : . . . . .

Députés : Charles Rougieux, charron; Léopold Henry, cordonnier.

Signataires : Charles Bailly; J. Chambille; Léopold Noël; Léopold Bailly; Jean Noël; François Chambille; L. Canette; François Petitjean; Jean Nicolas Robert; Léopold Masson; Nicolas Vogin; F. Thomas; Dieudonné Marigny; F. Brouillard; Claude Henry; Pierre Guichard; D. Reuillet (?); Joseph Petitjean; Claude Gény; Joseph Jesenel; Jean Michel Gérardin; Charles Henry; J. Michel; Claude Henry; Paul Bagard; F. Thomas; F. Badel; François Gérardin; Charles Rougieux, député; Claude Godefroy; Philippe (illisible); J. Bailly, sindic; Léopold Henry, député; C. Rougieux, maire; J. N. Gaillot; Dominique Lacroix.

Cahier dressé par la Communauté d'Armaucourt des doléances, plaintes et remontrances que Sa Majesté permet de porter aux États Généraux.

Nous avons come tous nos semblables de fortes impositions de la part du Roy, des charges seigneuriales pareilles au moins à celles du commun et des obligations locales qui dans toutes les campagnes sont très considérables; comme ces derniers, à deffaut de biens communaux (et ils sont absorbés par les Seigneurs), se payent au marc la livre, l'ensemble de toutes ces contributions forment un poid qui foule. Celui qui a quelque bien, presque aussi à plaindre que le pauvre qui souffre, ne peut que s'inquiéter, se priver et se consumer pour payer. Nous ne ferons pas la description entière de notre situation, parce que nous savons que nos détails n'iroient pas plus loin qu'à la première assemblée et qu'aux maux que nous ne spécifions pas nous espérons recevoir des États Généraux au moins un soulagement indirect.

Voici les doléances particulières que nous osons faire :

1° **Non seulement nous payons le sel fort cher,** mais nous sommes encore spécialement victimes de la grande quantité de poëles dans les salines. Elle a depuis neuf à dix ans fait

doubler le prix du bois de chauffage et de service et, sans quelque suppression considérable dans ces usines, elle le fera doubler encore en moins de tems, avec un préjudice infini pour l'homme et pour la culture des terres et vignes. Nous faisons cette observation avec d'autant plus d'assurance que Sa Majesté a, depuis quelques années, acheté dans ces environs une quantité prodigieuse de bois, qui, tous, sont employés aux salines et que les officiers qui les dirigent se font encore céder des coupes particulières; d'ailleur les bois des particuliers sont déjà épuisés et Sa Majesté, assure-t-on, auroit du profit en mettant en vente une partie de ses forêts.

2° **Nous ne savons pas si le siège de la réformation** est nécessaire ou utile en général : mais nous savons qu'il coûte beaucoup et qu'il nous fait à nous et à quantité d'autres un tort inapréciable. Sans aucun égard aux preuves les plus plausibles, il nous oblige, nous et tous les voïsins de ses coupes, à n'user que du bois de six pieds; par là nous sommes privés des avantages des ventes qui, non loin de nous, exposent des bois de la taille ordinaire et obligés à payer tribut à ceux qui nous bois exprés (*sic*).

3° **Sa Majesté s'est déjà déclarée contre certaines parties** de la ferme générale. Nous sommes assurés qu'il en sera question aux États Généraux. Nous soupirons spécialement après la suppression de la traite foraine dans l'intérieur du Royaume, de la marque de fer et de cuirs et des huissiers priseurs; les acquits sont une gêne et une ruine particulière pour nous dans la communication journalière que nous sommes obligés d'avoir avec la partie française avec laquelle nous sommes mêlés. Sur les autres points, quoique leurs inconvéniens paroissent assés connus, nous ne pouvons nous empêcher de faire cette juste observation : que la cherté du sel et du bois et les maux dont nous nous plaignons dans cet article foulent particulièrement les laboureurs et sont une des grandes causes qui en ruinent un si grand nombre parmi eux. En effet, leurs maisons toujours nombreuses, leurs harnois, chars et train exigent une grande consommation de sel, de bois, de fer et de cuirs; c'est chez eux aussi qu'à cause d'une tenue considérable, les mineurs sont constitués en grands frais par d'aussi chers sergens et apréciateurs que sont les huissiers priseurs.

4° **Le peuple est souvent et particulièrement en ce moment** réduit à la faim et au désespoir, non seulement parce qu'il lui faut payer à très haut prix le bled, mais encore parce qu'il n'en peut point trouver, même avec de l'argent. Le mal ne vient pas de manque de bled, mais : 1° de la chèreté générale de toutes choses, occasionnées par les entraves mises à tous les besoins de la vie; 2° de ce que ceux qui sont établis pour le protéger ne le soulagent qu'à la dernière extrémité; 3° sur tout de ce que des riches et des seigneurs font l'odieux trafic de bled, commerce d'autant plus tirannique de leur part, que l'intérêt qui le leur fait faire, leur fait server (1) aussi les denrées jusqu'à ce que la cherté soit à son comble et que leurs richesse les met à même de faire les amas immenses qu'on voit chez quelques-uns. D'autres accuseront sans doute encore des exportations furtives. Le commerce de bled est détesté et détestable pour l'usure et la commission. Il faudrait, ce semble, qu'il n'y en eût point que celui que Sa Majesté authoriseroit et caractériseroit pour ses magasins, pour le soulagement d'une de ses provinces qui manqueroit et pour les engagemens avec l'étranger; il seroit même bon qu'elle se servit comme d'instrument de l'Assemblée patriotique qui existe ou de celle qui, à ce qu'on espère, aura lieu.

5° **Ce village et beaucoup d'autres souffrent singulièrement** des fautes des anciens habitans et des efforts que font les décimateurs pour se dispenser des charges attachées à leurs grands droits. Armaucourt est annexe de la paroisse d'Arraye, obligé à contribuer au marc la livre pour l'église et la maison paroissiales; il a néanmoins à sa charge une église et une maison vicariale, un entretien par conséquent des plus considérables. Nous voyons que, dans plusieurs annexes pareilles, les décimateurs construisent et entretiennent les églises; d'ailleur cette charge est, avec la déserte spirituelle, le seul titre de ces belles et fortes perceptions sur le bien et le travail d'autrui; il est donc juste et à demander que, là où elles se recueillent, elles tournent à l'entretien des églises.

6° **Les alluvions et débordemens de la Seille nous** font à nous et à d'autres des torts infinis. Malgré quantité de procès et de poursuites pour en empêcher les causes humaines

1. Pour conserver.

et volontaires, le mal subsiste toujours en grande partie par la puissance de ceux qui possèdent la rivière et les moulins. Il faudroit qu'en général de tels propriétaires fussent efficacement obligés à laisser ou à procurer un écoulement suffisant aux eaux, tant par quelques nettoyement et travaux, que par des déchargeoirs convenables.

7° **Certaines communautés se plaindront peut être** du droit de parcours dont jouissent les communautés voisines sur leurs bans (1). Mais elles n'observent pas que ces droits ne sont pas établis sans titre, qu'ils sont la suitte de transactions ou de loix locales, peut être même d'achapt des établissemens, en considération desquelles les villages se sont accrus; de manière que l'anéantissement de ces parcours ruineroit vraiment les villages qui en seroient frustrés.

8° **La liberté accordée aux propriétaires d'enclore** leurs prés et héritages ne fait du bien qu'à ceux qui ont déjà beaucoup ou trop d'avantages et elle nuit beaucoup au commun peuple et au public; elle empêche la nourvie (*sic*) plus abondante de bestiaux dans la seconde et troisième classe des habitans; elle authorise le seigneur ou le riche à réserrer aux autres laboureurs la pâture commune, à les en priver, même en l'épuisant avec ses bestiaux, après l'avoir diminué par ses enclos qui leur servent de resource; elle occasionne d'ailleur quantité de procès, d'amendes, etc.

Ceux qui se croiront blessés par cette plainte ou d'autres économistes objecteront peut être les défrichemens. Mais la population devenue plus considérable exige aussi plus de vivres et le bétail même, loin de souffrir des friches mis en valeur, y trouve ce qui lui est essentiel, pourvu seulement que les communautés ne défrichent qu'avec discrétion. Hélas! ce n'est pas le défrichement en lui-même qui nuit aux hommes ou au bétail : le principal inconvénient en ce point, ce sont les privilèges exorbitants des seigneurs, car (*sic*)

9° **Le tiers que les seigneurs tirent à présent dans** les biens communaux est un droit absolument excessif et ruineux. Ces biens sont à la communauté, destinés et laissés pour les charges communes; rarement encore y suffisent-ils. Comment donc tournent-ils en grande partie aux seigneurs, sans que

1. Cf. Cahier de Lanfroicourt, p. 276, 11° § 3.

ceux-ci contribuent en aucune façon aux charges? Nous ne doutons pas que la réclamation ne soit générale et nous espérons qu'il y aura un remède au mal. Il est trop dur en effet qu'un seigneur tire tout gratuitement le tiers du produit dans une vente de bois, tandis que la communauté, pour une église ou un presbitaire, ses puits et fontaines, ou autres besoins considérables, est obligée encore à emprunter des surplus pour les rembourser par des années de privation, de contribution et de souffrances. De la façon, le seigneur seul profite des biens communaux et s'engraisse des charges loin d'en porter une partie. C'est aussi assurément acheter trop cher l'usage de son patrimoine et de sa resource que de donner le tier d'un terrain, quand on veut le cultiver et avoir chacun une modique portion. Le poids est accablant; il faudroit que ces messieurs fussent réduits à une double portion, ou au moins obligé à contribuer au prorata dans les obligations.

10° **Un abus odieux et décourageant pour les gens** de campagnes, c'est que les seigneurs, en se réservant les amendes de leurs admodiateurs, éludent les loix qui les adjugent aux fabriques et par cette voye, qui le plus souvent n'est qu'une feinte, ou du moins une affaire de facile transaction, ils authorisent leurs représentans à frustrer beaucoup, par un bétail immense, comme ils l'ont d'ordinaire, les autres laboureurs et particuliers, accablés de charges royales et seigneuriales.

11° **Nous sommes forcés de nous plaindre comme tous** nos semblables de la multitude des colombiers ou du moins de l'inobservation des règles; ce préjudice est inapréciable. Sans parler de ce que les pigeons mangent à la maturité des denrées, il faut en semant compter sur leur part; mais souvent, pour ne pas y compter assez, on ne sçait combien l'on perd. Comme de nouvelles loix ne seroient vraisemblablement pas mieux observées que les règles actuelles et que des sujets ne peuvent guères les faire observer à leurs maîtres, le bien public exigeroit que ces voliers soient supprimés ou au moins réduits à un très petit nombre.

12° **Il y a un deffaut très préjudiciable d'uniformité** dans la spécification des objets décimables et dans le taux auquel la dixme s'en perçoit. C'est pour les communautés une source journalière d'injustices actives ou passives, de procès et de ruines. Il seroit à souhaiter qu'une règle générale déterminât

avec modération ce qui doit dîmer et à quelle mesure il le doit. Nous osons ajouter, *avec modération* (1), parce qu'elle n'est qu'un juste égard, d'un côté, aux accroissements des charges territoriales, à la chèreté des semences, à la dureté par conséquent de la servitude, de l'autre côté, à l'augmentation prodigieuse du bénéfice qu'a procuré jusqu'ici et procurera encore l'enchérissement progressif des denrées. Nous espérons que tant de légumes qui forment de si grandes inégalités et difficultés, comme surtout la pomme de terre en Lorraine, seront soustraits à la dixme ou qu'on en exemptera la saison des versennes.

13° **Nous souhaitons le plus ardament le rétablissement** des États provinciaux dans notre patrie et c'est sur ce point que nous donnons avec un double empressement nos pouvoirs à Messieurs les grands députés.

14° **Comme le bien ne sera probablement pas opéré en entier** à ces États Généraux qui se préparent, nous nous joignons à tous ceux qui demandent une tenue périodique de cette assemblée ou du moins un retour dans quelques années d'ici.

15° **Les sages députés et d'autres personnes plus éclairées** que nous aviseront mieux aussi sur les grands et politiques objets. Cependant, pour dire notre avis, ainsi qu'on nous le demande, nous croyons que pour guérir et prévenir le mauvais état des finances, il faudroit diminuer les pensions fortes et multipliées et faire tenir lieu de quelque choses à l'honneur d'être utile à la patrie; d'employer au besoin de l'État une partie de tant de riches abayes données jusqu'ici à des commandataires peu utiles peut être; faire contribuer avec nous et les généreux ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui veulent partager nos maux, ceux encore qui continuent à vouloir se dispenser de leurs devoirs et nous mettre à même, en supprimant tant d'entraves ruineuses et surtout en rétablissant nos états provinciaux, de donner de bon cœur et avec honneur au besoin de la patrie ce que nous donnons malgré nous aux entreprises lucratives de financiers et aux extorsions de leurs suppôts, plus ruineux encore qu'eux-mêmes. Sa Majesté a annoncé à ses peuples la volonté décidée à abréger et simplifier les procédures; nous recevrons ce bienfait

1. Souligné dans le texte.

avec d'autant plus de reconnaissance que c'est depuis longtems le vœu des communautés pour l'intérêt commun et particulier. Délibéré, concerté, fait, clos et signé en assemblée générale à Armaucourt le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de*] :

C. Rougieux, *maire;* Chambille; Léopold Noël; Charles Bailly; Jean Noël; Léopold Bailly; François Chambille; Claude Godefroy; François Petitjean; Léopold Masson; L. Canette; Jean Nicolas Robert; Nicolas Vogin; Dieudonné Marigny; Pierre Guichard; Claude Hanry; F. Brouillard; F. Thomas; D. Reuillit (?); Joseph Petitjant; Claude Gény; Joseph Jesenel; Jean Michel Gérardin; Charles Henry; Claude Henry; Paul Bagard; J. Michel; F. Thomas; F. Badel; François Gérardin; Filipe Aiem (?); Charles Rougieux, *député;* J. Bailly, *sindic;* Léopold Henry, *député*; C. Rougieux, *maire;* J. (?) N. Gaillot; Dominique (?) Lacroix.

MARBACHE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Port. Doyenné de Dieulouard.
Collateur : Le Chapitre de Saint-Gengoult de Toul.
Décimateurs : Le Chapitre de Saint-Gengoult pour 1/2, le curé pour 1/2.
Feux : 90. Habit. : 395 (1790).
Seigneur : Haute justice : Le Roi. Seigneur foncier pour partie : Madame de Vernon [2].
Biens communaux : Forêts : 1.700 arpents. Rapailles : 50 arpents. Terres : 400 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	913#	» s.	» d.
	vingtièmes —	728	10	3
	Total	1.641#	10 s.	3 d.

1. Trois feuilles 340 mm. × 200 mm., pliées, formant cahier de 12 pages cotées sans paraphe dont 10 1/2 de texte et signatures.

2. Dame Marguerite Françoise de Protin de Vulmont, douairière de feu Messire Pierre Nicolas Delalande Vernon, comme jouissante de la garde noble de ses deux enfants encore mineurs, seigneurs en partie de Marbache et de Saiseray Saint-Georges, résidant à Marbache.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : . . . . .
Président : Mathieu Hilaire George, maire.
Greffier : J. Burgaux.
Députés : Claude Dechiens, l'ainé; Joseph Brichelet.
Comparant : Étienne Michel, sindic et les autres officiers de la Chambre municipale de la communauté de Marbache.
Signataires : M. H. George, maire; Remy Dechien, lieutenant; Midon, curé de Marbache; Étienne Michel, sindic; J. Burgaux, greffier; J. Brichelet; N. Dechien; G. Bruno; F. Paillier; Dechien; V. Fecesin; François Martin; Hutin; N. Dechien; Nicolas Basin; Joseph Brimez; F. Burgaux; C. Bruno; Nicolas Touvenin; Nicolas Bernard; F. Xavier Dautray; Jean Baptiste Richard; Mathieu Artis; François Broquet; Ph. Pailliez; Joseph Simonin; Joseph Coudry; Jean Pallier; G. Coudry; F. George; Nicolas Maire; Joseph Bruno; Dechien; Claude Doy le jeune; Antoine Gere; Joseph Richard; Toussaint Deschiens; Gengoult le Bel; Sébastien Gen [tur]?; C. Coudry; N. Michel; François Gillet; François Artis; Pierre Lemoinne.

Supplies la Comt. de Marbache.

La Communauté de Marbache suplie :

1° Qu'il soit considéré que son teritoire et un des plus ingrat et stérille de la Lorraine.

2° Que les impôts, redevance seigneurial, l'autre charge, les foulle en grand nombre, tout réduit à telle point qu'il est de toute impossibilité d'ogmenter pour eux les imposition et qu'aux contraire il supliront très humblement Sa Majesté de les diminuer puisque l'on a point de gerre depuis longtems et que toujours à la paix on a diminué les impôts.

---

1. Une feuille 420 mm. × 350 mm., pliée, formant 4 pages dont 2 de texte et signatures.

3° Nous payons suivant le rolle du vingtième la somme de 603# 10 s. 6 d.

4° Pour la subvention et pont et chaussé, celle de 1.175# 7 d.

5° Pour rente due à Sa Majesté, la somme de dix à onze livres, par chacun habittant contribuable par chacune année et ce n'est pas Sa Majesté qui en profitte, puisque cela a été sédé à M. le Compte de Jabans.

6° Il est due à Madame de Vernon, seigneur en party audit lieux, dix neuf sous six degniers par chacun habittant contribuable, pour un devis de four et, de plus, il est due à la même damme un demy bichet d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, par chacune année aussy par chacun habittant.

7° La banalité des pressoirs bannaux, non seulement cause aux propriétaire vigneron grand domage, et elle leur coutte baucoups d'argent, ainsy que les droit et impo sont baucoup immence pour l'entré de la ville de Nancy.

8° Trois colombier très peuplés mange une party de la récolte qui font plus grands domage qu'il ne raporte aux propriétaire.

9° L'entretien de leur routte coutte tous les ans encore 186#.

10° L'entretient de l'église et du presbitaire sont pour cette pauvre *Comt.* une charge dont il paye plus de dixme qu'il ne faut pour cette objet, comme n'ayant point de fabrique.

11° On paye encore aux curé un casuel qui est encore une grande charge sur le peuple; mariage et enterrement, tout cela se paye fort cherre.

12° L'argent qui provient de la vente des bois communaux se dépose dans une caisse de laquelle il est ensuitte impossible de le faire sortir, en sorte que la *Comté* est obligé à faire de grandes démarches et dépance les plus injuste. Ont la réduit à l'impuissance de ne pouvoir soutenir ses droit et tout ceux qui en ticipe sur elle sont sûrs de ne pas être poursuivy, dont le tierre desditte somme sont retenue pour Sa Majesté.

13° Indépandament de toute ses charge, elle paye encore la dixme de toute les récolte quelconque et même des foing qui ne se dixme pas en baucoup d'endroit et même celle des pomme de terre.

14° La milice vient adjouter un curcroit de dépance et de malheur.

15° La démonstration des bois est infiniment coûteuse et, si on délivre chaque année une portion de bois aux habittans, il faut payer fort cherre cette jouissance de son propre bien à la Maîtrise des aux et forêts de Nancy.

16° Les impôts indirects, surtout sur les cuirs et le fer, comme aussy pour les controlle et les acqui, qui leur sont baucoup nuisible et qu'il sont aux plus haut degré qu'il puisse être, ainsy qu'il sont baucoup nuisible à cette province et on ne peut faire aucune acte et convantion que pardevant notaire.

17° La foraine préjudicieuse et peux lucratif aux Roy.

18e Les juré et priseur sont pour nous une nouvelle surcharge, d'autant plus nuisible qu'elle touche sur tout les veuves et orphelin et les débiteur discuté.

19° Les nobles, depuis quelque tems, étant authorisé d'être marchand de froment et autre marchandise, porte un très grand préjudice au tiers état.

20° Une grande party du ban ettant cultivé par les contribuable par moitiés et tiers fruit et par assencement aux profits des nobles et autre.

21° Depuis l'édit des clos porte un grand préjudice aux laboureur et aux troupaux communal.

22° De même les M. les procureur du Roy des Balliage, venant faire les inventaire edécés dans la champagne, aquel sa est fort chère, tandis que sa se pouroit faire dans les greffe des lieux, ce qu'il ne coûteroit pas tant et la Communauté de Marbache donne pouvoir à Claude Déchiens l'aîné et à Joseph Brichelet, à ses députtés aux Balliage de Nancy de choisir en leur amme et conscience des députté aux état généraux et d'authoriser les même députté aux États Généraux à y soutenir ses droits et charge :

1° Qu il ne pouront accorder aucune espèce de demande d'accepter tels qu'il soit qu'avant toute constelation de la nation, ne soit bien établit les pouvoir du Roy et des droit du peuple clairement expliqué et solidairement a juré.

2° Qu'il sera opiné par tête aux état généraux.

3° Que la personne des députté sera sacré; il auront le droit de dire hautement et librement leur façons de pancé et qu il

seront responsable aux États Généraux de leur conduitte et de leur discours.

4° Toute consession d'emprunt et d'impos, il sera insessament procédé et sans délais à la réforme de toute les dépance inutille qui occasionne la nation aux retranchement de tout ces dons que n'étant point faitte pour elle, ne doive point tomber à sa charge.

5° Qu'il seroit avisé à un meillieur ordre de préception des impos et que l'on fera en sorte que les sommes vienne qui sorte des mains des sujet du Roy, sous prétexte de son service, excéderon enfin aux trésor royal, sans être extrêmement diminué avant que di parvenir.

6° Qu'on ne laissera subsistaire aucune impôt et qu'on en accordera point avant tout qu il ne soit accordé des éttat provinciaux pour la Lorraine et le Barrois, les quelles état veilleront à tout ce qui sera utille à la province et à son administration et qu'il feront valloire de tout leur pouvoir l'extrême misère où le peuple réduit et l'impossibilité de payer au delà de ce qu'il paye.

7° Qu'il ne sera prorogé aucun impôts quelconque, quelque espèce que se soit, qu'il n'en sera accordé aucun à moins que tous les sujets du Roy, de quelles ordres et qualité que ce soit, les eclésiastique, gentils homme, chevallier de Malte et tous autres, ne les paye à proportion de leur force et faculté.

Faitte par les officier et laditte ***Comté,*** ce jourd'hui 15 mars mil sept (1) quatre vingt neuf. Signé, lecture faitte, par notre greffier ordinaire de la ***Comté.***

[*Signatures de*] :

M. H. George, *maire ;* Remy Dechien, *Lieutenant ;* Burgaux; Étienne Michel, *syndic ;* G. Brune; J. Brichelet; F. Paillier; Entoine Gerre; C. Dahier; J. F. Casin; François Martin Hutin; N. Dechien; Nicolas Basin; Joseph Brune; F. Burgaux; C. Bruno (?); F. Xavier Dautray; Nicolas Bernard; Mathieu Artis; Jean Baptiste Vichard; Ph. Pailliez; François Broquet; Joseph Simonin; Claude Foyotte; Jean Paillier; Joseph Coudry; G. Coudry; F. Georg; Nicolas Maire; Joseph Brano le jeune; Illisible; Joseph Richard; Toussaint Deschiens; Gengoul le Bel; Sébastien ?; C. Coudry; N. Michiez; François

1. *Sic.* Le mot : cent, est omis dans le manuscrit.

Gillet; François Artis; Pierre Lemoinne; Nicolas Touvenin.

Le présent caillet contient douze pages coté par moy, Mathias Hillaire George , maire de la Communauté de Marbache, le 29 mars 1789.

M. H. George, *maire.*

Le Sr Nicolas Demercy, écuyer, résidant à Marbache, après avoir pris communication des observations faitte par laditte ***Comt,*** a ajouter ce qui suit, scavoir (1) :

1° Outre les charge ci devant détaillié de la ditte ***Comt,*** se trouve sin-gullièrement grefvé par les impôts que l'on tire sur les vins qu'il conduisent à Nancy; cette impôts ruineux qui leur est plus onéreux que la taille pèse particullièrement sur la classe la moins aisay des habitans des vigniobles situé à quatre et cinq lieux de Nancy qui n'ont d autre resource pour le débit de leur vin (fruit unique de leur peynibles travaux) que le marché de cette ville; cette octroye qui est de trente sept sous, six degnier, par vialier (2) et d'autant plus accablant pour la classe indigente, que le bas prix des vins de ses vignobles ne permets pas de supporter lors de son établissement, les officier de l'hôtel de ville de Nancy quille sollicitoit, craygnient les réclamation des propriettaire de vigne résidant à Nancy, les en a fait excepter; ce qui rends cette loix encore plus dure, c'est que, dans le nombre des voiture qui payé les droit d'octrois qui parten d'un même village, celle qui appartienne à la classe idigente des vigneron sont sujette à cette octroy et celle qui a appartienne aux habittans de la ville de Nancy, qui sont ordinairement riche ou au moins très aisé, en sont exempté.

2° Les habittans de la champagne mérite à tous égards plus de ménagement que les habittans de la ville de Nancy, parce que ceucy ont bien d'autre resource que les cultivateurs, enfin parce que il ne paye point de tail. Si vrais que les plus aisé de ceux-cy se retire dans cette ville pandans deux ou trois mois pour ce soustraire aux charge des communauté où ils ont du biens; enfin, si tout le monde payoit, l'hôtel de ville de Nancy auroit la même somme, si elle lui est d'absolue

---

1. Voir Cahier de Pompey, dont ce supplément semble s'être inspiré, p. 299.
2. Du Cange, *Viale, tributum, quod a transeuntibus per vias exigitur*? Il faut lire plutôt : virlit, comme dans le texte de Pompey.

nécessité, et les habittans des vignobles en seroit soulagé; il sont sujet du Roy, comme ceux de la ville de Nancy; il trouveroit moins dure de payer, si la loix étoit général, surtout si la contribution des propriétaire résidant à Nancy diminuoit d'autant les droit d'auquel il son asujetty.

3° Les habittans de la même *Comt* supplient Sa Majesté d'ordonner que les frais que l'on exige pour la délivrance de leur affoige annuelle qui se porte, année courante, à la somme de 150$^{\#}$, seront rédimé, l'opération de cette délivrance pouvant se faire à moins de 18 francs, si l'on en distroit les droit attachez aux emplois des officier de maîtrise, droit qu'il n'exige qu'en vertu d'un édit du mois de décembre 1747 rendu à leur solicitation sans entandre les communauté.

4° Observe le même que les propriétaire qui ont droit de colombier soit tenus de renfermer les pigeons pendant tout le tems des semails et de la moissons, pour empêcher là le domages considérable qu'il causent aux cultivateur, sur tout dans les biens qui n'ont pas une grande éttendu, comme le téritoire de laditte *Comt.* qui se trouve environé d'une demy lieux des sept à huit colombier, très peuplés qui leur porte le plus grand domage; lorsqu'il ont ensemencer une terre, la pluie qui survient empêche de la hercé, alors les pigeons enlève la semence et le cultivateur se trouve obligé de renseméncé sa terre. Cette remontrance faitte par le nomé cy dessus et ce pour le bien de la ditte *Comt.* et à signé :

DEMERCY.

POMPEY [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Port, Doyenné de Dieulouard.
Collateur : L'évêque de Toul.
Décimateurs : Les Dames de Bouxières pour une moitié, le curé pour l'autre.

---

1. Trois feuilles 460 mm. × 365 mm. pliées, formant cahier de 12 pages dont 8 de texte et signatures sous un feuillet de garde, cotées et paraphées par page de première à neuvième, la dernière quadrillée au crayon par cases réservées aux signatures et non utilisées.

Feux : 116. Habit. : 445 (1790).
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Forêts : 818 arpents 1 hommée. Vignes : 2 jours 1/2. Pâquis : 8 arpents.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.670#	» s.	» d.
	vingtièmes —	704	15	16
	Total	2.374#	15 s.	16 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 8 mars 1789.
Lieu : en la maison du maire.
Président : Jean François Beaujandre, maire de la communauté de Pompey.
Greffier : . . . . . .
Députés : Claude Lhuillier, admodiateur du fief de Silloncourt; Remy Heymonet.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

[*Titre de la page de garde :*]

†

Doléances de Pompey.

POMPEY

DOLÉANCES et très-humbles remontrances des habitans de la Communauté de Pompey, lieu et siège de l'ancienne Prévôté de l'Avangarde, Domaine du Roi, comportant cent seize feux pour le tiers état.

A Sa Majesté et aux États Généraux.

Biens.

Cette Communauté possède sept cens septante un arpent de bois, en mauvais terrein, la distribution annuelle est d'environ vingt trois arpens pour ses affouages.

1. Une feuille 425 mm. × 330 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures sans cote ni paraphe.

Deux petits pâquis vulgairement, lieudit du Pâquis St-Euchaire, contenant environ quatre jour, au lieu de quinze qu'il contenoit vulgairement, la rivière de Moselle, dans ses débordemens, en aiant séparés une partie; les fermiers du Domaine s'en sont emparés sous le vain prétexte que cette partie du pâquis se trouvoit environnée d'eau et séparé du reste, dans le tems que la rivière n'étoit pas rentrée son lit ordinaire.

Mais, comme le droits d'alluvion n'a lieu que lorsque le terrain, que la rivière détache, forme constament une isle et qu'une partie d'un pâquis n'est qu'accidentellement dans le cas : puisque l'on y peut pratiquer à pieds secs, hors les débordemens,

il est clair que la Communauté a droit de réclamer le terrein, dont elle n'a été dépouillée que par l'avidité du fermier du Domaine.

L'autre pâquis, situé au-dessus des vannes, de la consistance d'environ une fauchée et demie, que l'on est obligés de louer à défaut de passage, pour y mêtre vain pâturer les bestiaux.

Le fermier du Domaine prens le tiers du prix du pâquis qui est ordinairement de vingt livres de France, pour tous lesquels biens, la *Comunté* paye cinquante et une livre, quatorze sous de France, annuellement.

1° Le ban de Pompey consiste en deux cens quatre vingt jours de très mauvaises terres arrables, dont les deux tiers dépendent du fief de Silloncourt appartenant à Madame Foller et le surplus à différens particuliers nobles et d'autres qui ne sont pas contribuables aux charges de la Communauté.

2° En quatre-vingt dix sept fauchées de très mauvais preys, appartenant au Domaine pour plus des deux tiers, le surplus des deux tiers à différens particuliers qui ne sont ni habitans, ni contribuables aux charges de la dite Communauté;

3° En cent quarante jours de mauvaises vignes, dont plus de moitié appartiennent à différens particuliers qui se sont pas compris dans les rôles et charges de ladite communauté, de manière qu'il n'appartient qu'aux cent seize habitans contribuables qu'environ soixante et dix jours de mauvaises

vignes, qui ne sont pas même susceptibles d'amélioration, à cause de la rareté des engrains, la voiture de fumier valant communément sept livres de France; cette chèreté provient de ce que l'on ne peut élever des bestiaux à défaut de pâture susfisante, le peu qu'il y en a est même gesné par des clos isolés qui se trouvent au milieu du ban pour raison de tout quoi, les habitans contribuables de ladite communauté de Pompey payent :

Charges.

Savoir.

Art. 1. — Pour vingtième des biens appartenant à la ***Comunté,*** cinquante une livres, quatorze sous, cours de France.	51ᴴ 14 s. 0 d.
Art. 2. — Payent tant pour subvention que pont, etc. deux milles cent vingt livres, même cours.	2.125ᴴ 0 s. 0 d.
Art. 3. — Pour l'entretient des chaussées, trois cents neuf livres, douze sous, cinq deniers, cours du royaume. . . .	309ᴴ 12 s. 5 d.
Art. 4. — Cinq cents livres, pour l'entretient de la fontaine et pour subvenir aux autres besoins moyen de la ***Comuté.***	500ᴴ 0 s. 0 d.
Art. 5. — Quatre vingt quatre livres, pour des frais à payer aux officiers de la Maîtrise pour la délivrance des affouages	84ᴴ 0 s. 0 d.
Art. 6. — Seize livres, dix sous, de France, pour raison du cens que la communauté paye annuellement au domaine du Roi, pour le droit de vaine pâture des bêtes à cornes de la Communauté, dans les taillis de la forêt de l'Avantgarde : c'est-à-dire les taillis défensables, de même que dans la tranchée à Saizerai, c'est-à-dire qui conduit audit Saizerai et autres lieux, tant pour les bêtes à corne que pour les bêtes blanches, à.	16ᴴ 10 s. 0 d.
A reporter. . . .	3.086ᴴ 16 s. 5 d.

Report. . . .	3.086ᴴ 16 s. 5 d.
Art. 7. — Soixante et douze livres, pour l'abonnement du Pont de Frouard.	72ᴴ 0 s. 0 d.
Art. 8. — Enfin deux cents trente trois livres de France, pour rédimer des corvées et fournitures nécessaires à l'entretien de vannes et du moulin de Frouard, auquel la dite Communauté a été assujettie par un arrêt surpris au conseil du Roi de Pologne.	233ᴴ 0 s. 0 d.
Toutes lesquelles charges se montent à trois milles trois cens nonante une livres seize sous, cinq deniers, cours du Royaume, ci.	3.391ᴴ 16 s. 5 d.

Les habitans sont obligés de pressurer leurs mares de raisin dans les pressoirs bannaux dudit lieu, pour raison de quoi, ils payent la septième mesure au fermier de Sa Majesté : tandis que les habitans des villages voisins ne payent qu'à l'onzième mesure.

Quant à l'égard des dîmes grains, pois, chanvres, etc., se payent à l'onze et même droit de récompter de champs à autre; à l'égard des preys, la dîme se paye au trente, comme aussi la dîme des vignes.

Tous les habitans de la communauté sont obligés de payer annuellement trois pintes de vins, dont moitié appartient au domaine de Sa Majesté et l'autre moitié arrive à Monsieur Thiebalier.

Les habitans de la Communauté dudit Pompey demandent à Sa Majesté la réunion des Prévotés dans ses Domaines, ce qui feroit que les frais seroient moins honéreux pour les habitans des campagnes, au moins des deux tiers que ceux des officiers des Bailliages.

Quant à l'égard des clos, la communauté en demande la suppression, vu le peu de prey qu il y a sur le ban, dont les deux tiers appartiennent au Domaine de Sa Majesté, et que fermier (*sic*) laisse à bail à différents particuliers, lesquels ferment les preys de mauvaises clôtures pour empêcher les troupeaux de la dite *Comuté* en tout tems, et, par ce moyen, la même communauté n'a plus de pâture, ce qui est encor plus honé-

reux. Souvent ces hayes sont défaites en partie et s'il n'en fait point faire, il fait contribuer la dite Communauté.

Impôts à demander la suppression outre les charges ci-dessus détaillées.

Les habitans de la Communauté se trouvent singulièrement grevés par l'impôt que l'on tire sur les vins qu'ils conduisà Nancy; cet impôt ruineux (qui leur est plus honéreux que la taille) pèse particulièrement sur la classe la moins aisée des habitans des vignobles, situés à quatre et cinq lieues de Nancy, qui n'ont d'autres resources pour le débit de leur vin (fruit unique de leur travaux) que le marché de cette ville. Cet octroy, qui est de trente sept sous, six deniers, par virlit, est d'autant plus accablant pour la classe indigente, que le bas prix des vins de ces vignobles ne permet pas de les supporter lors de son établissement.

Les officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy qui solicitoient ces Octroys, craignans les réclamations de tous les propriétaires qui résident dans cette ville, ont été exceptés, ce qui rend cette loi encor plus dure.

C'est que, dans le nombre des voitures de vin qui partent d'un même village, celles qui appartiennent à la classe la plus indigente des vignerons sont sujets à cet octroy et celles qui appartiennent aux habitans de la Ville de Nancy qui sont ordinairement riches, ou du moins très aisés, en sont exemts : cependant les habitants de la campagne méritent, à tous égards, plus de ménagement que les habitans de la ville de Nancy, parce que ceux-ci ont bien d'autres resources que les cultivateurs et qu'ils ne payent point de tailles. Si vrai que les plus aisés des villages se retirent dans cette ville pendant deux ou trois mois, pour se soustraire aux charges des communautés où il ont du bien, enfin, si tout le monde payoit, l'hôtel de Ville de Nancy auroit la même somme, si elle lui est d'absolue nécessité.

Les habitans des vignobles en seroient soulagés, ils sont sujets du Roi comme ceux de la Ville de Nancy; ils trouveroient moins durs de payer si la loi étoit générale, surtout si la contribution des propriétaires résidens à Nancy diminueroient d'autant les droits ausquels ils sont assujettis; enfin,

ils demandent que tous les propriétaires qui résident les trois quarts de l'année, pour faire valoir leur bien, dans leur communauté et dont une partie ont même des bestiaux sur la pâture et qui ne se retirent pendant quelques mois à Nancy, que pour se soustraire aux charges que supportent les habitans, ils soient assujettis.

Les habitans de Pompey espèrent de la justice et des grâces de Sa Majesté qu'ils seront déchargés de la somme de deux cents trente trois livres de France, qui fait partie de celle de six cents livres même cours, qu'ils se sont obligés de payer conjoinctement avec les habitans de la communauté de Frouard, par transaction du dix-neuf X^bre^ 1784, et seulement pour se soustraire des vexations du munier, qui les tourmentoit continuellement, à raison de l'entretien de vannes et des bois roulants de son moulin.

Ils ont d'autant plus de raison de l'espérer que l'intérêt du domaine de Sa Majesté n'en peut souffrir; le censitaire ne rend au domaine que sept cens vingt livres de France, et d'une part le moulin est sous-laissé douze cens livres, même cours, et d'autre, il tire six cens livres des deux communautés qui sont assujetties à la banalité, au moyen de quoi l'on peut assurer qu'il ni perdera pas : mais qu'il gagnera moins et qu'il seroit de toute injustice d'enrichir le censitaire de leurs misères.

La Communauté soutient d'ailleur, que l'on a pu les assujettir à cette servitude; si vrai que l'entretient de tous les autres moulins bannaux est à la charge des propriétaires : enfin, parce que les deux communautés ni ont étés assujetties qu'en vertu d'un arrêts du conseil du Roi de Pologne, surpris à sa religion, par les solicitations des fermiers du domaine et sans entendre les communautés.

D'ailleur, la bannalité est par elle-même une servitude que l'on peut agraver arbitrairement.

Les habitans de la même Communauté espèrent également de la justice de Sa Majesté qu'elle leur fera restituer la partie du Pâquis dit Saint Euchaire, dont les fermiers du Domaine se sont injustement emparés.

Le droit d'alluvion ne pouvant avoir lieu que lorsque le terrain que la rivière détache du continent est environné d'eau et forme constamment une isle et tant qu'il reste aux propriétaires une partie du terrein qui lui appartenoit, il

est en droit de se remettre en possession de celle qui en étoit séparée par l'accroissement des eaux, lorsque la rivière est rentrée dans son lit ordinaire.

D'ailleur, cette prétention est fondée sur les droits communs et l'usage générale.

La Communauté est forcée d'insister sur cette demande : parce que cette partie de pâquis y est contiguë et avoisinant le passage du troupeau, donne souvant lieu à des reprises, qui deviennent d'autant plus honéreuses que le fermier exige arbitrairement des domages et intérêts, à raison que cette portion du pâquis se trouve actuellement en nature de saulcy et que la communauté est forcée de souscrire pour éviter les frais qu'entraineroit une discussion.

La Communauté de Pompey espère également de la justice du Roi que les frais que l'on exige pour la délivrance de leurs affouages annuelle, qui se portent à quatre vingt quatre livres, douze sous, seront rédimés; l'opération de cette délivrance pouvant se faire à moins de dix huit livres, si l'on en distrait le droit attachés aux emplois des officiers de la maîtrise; qu'ils n'exige qu'en vertu d'un décret rendu en décembre dix sept cent quarante sept et cela sans entendre la communauté.

La même communauté est appauvrie par une grêle particulre qui a tombé sur leur ban en 1777; qu'en cette année, les habitans ne firent pas seulement un demi quart de récolte, tandis que les villages voisins firent récoltes entières et les vins ne se vendoient que trois à quatre livres la mesure, ce qui a appauvri la même communauté.

En suivant les vœux de toute la Nation, les habitans de la dite Communauté désireroient qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement généraux (*sic*).

Que les États Provinciaux soient chargés de l'administration ci-devant confié à Mr l'Intendant; tout le monde se plaint de la chèreté des bois, loin de diminuer ils augmenterons à coup sûrs, si les forêts restent dans la régie actuelle des officiers de la Maîtrise, aiant un intérêt personnel à leur dévastation, puisqu'ils tirent les francs vins proportionnels aux prix des coupes; plus on abbats d'arbres, plus les francs vins sont considérables.

Les département des Maitrises sont trop étendus parce que ces forêts devroient être confiées aux États Provinciaux, en suppriment les francs vins. Il seroit à désirer que les frais de la justice fussent simplifiés. Dans l'administration actuel, on n'i peut recourir sans risquer pour ainsi dire de se ruiner, à cause de sa lenteur et des frais immenses qu'elle occasionnent.

A l'égard des inventaires, dans la forme actuele ils deviennent ruineux pour les habitans de la campagne, à cause des frais considérables occasionnés par le déplacement des gens du Roi, des greffiers et apréciateurs. Comme ils ont étés établis que pour la sûreté des biens des mineurs, on pourroit également metre leurs intérêts à couvert, en faisant faire ces inventaires par le greffier sous l'inspection d'un officier de la municipalité de chaque village, auxquels on pouroit accorder légère rétribution, trois livres par jour pour les deux; cet arrengement auroit le double avantage d'être utile et de n'être pas honéreux.

La plus grande partie des habitans de la Province désirent le récuillement des barrières. Il est à désirer que cet arrengement aits lieu (malgré la réclamation des négocians) pour être enfin à l'abris des vexations des emploiés de la ferme qui taxent arbitrairement ceux qui sont, par hazard, rencontrés sans acquis, pour les objets les plus minces.

Un particulier de la Communauté, aiant acheté une vache dans un village de l'Évéché, avait négligé de prendre un acquis (ne se croyant pas obligé) fut rencontré par les emploiés qui saisirent la vache et exigèrent de lui douze livres pour la contravention. Il en peut arriver mille semblable dans l'année.

Enfin, les habitans de la communauté, en joignans leurs vœux à ceux de tout le Royaume, désirent ardemment la Supression de la ferme générale et celles des compagnies fiscales.

Ci-devant la Communauté jouissoit des droits de pâture dans les bans voisins, jusqu'aux quarts des clochers, où il ni a point de clocher jusqu'au milieu des bans voisins, surtout dans la prairie de Custine qui reigne celle de Pompey; mais depuis l'Édit des clos, Monseigneur l'Intendant a suprimé le parcourt des bans du voisinage, ce qui met la Communauté dans l'indigence à ne pouvoir faire aucun nourris pour avoir

du lait, pour élever des enfans; ce qui est une grande ruine du monde qui se trouve à la moindre quantité.

En 1731, la Communauté a fait faire un bâtiment pour servir d'auditoire pour la Prévoté de l'Avangarde audit Pompey, dans un emplacement de la communauté, au devant de l'Église Paroissiale. A la suppression des Prévotés le fermier du Domaine de Sa Majesté s'en est emparés au préjudice des biens de la communauté. S'il plaisoit à Sa Majesté d'en remettre la jouissance à la même communauté pour servir d'étude à l'école et, la salle d'audiance, servir à l'assemblée municipale, pour délibérer aux affaires urgentes de la même Communauté.

Anciennement il y avoit un four bannal à Pompey, dont les habitans étoient obligés d'y cuire leurs pains et, pour la cuite de ce pain, il y avoit un bois destiné appelé le bois du Four; lequel bois est après un coteau exposé au nord les bois de Sa Majesté; alors on a donnés permission aux habitans de construire des fours chez eux pour cuire leurs pains, au moyen d'une redevance d'un franc barrois, que chaque habitant payent au douzième de Sa Majesté.

Pourquoi les habitans demandent la réclamation dudit bois, que le seigneur alors s'en est emparés, malgré que le bois appartenoit à la communauté de Pompey.

Il se trouve dans la communauté de Pompey cinq maisons nobles faisant ménage audit lieu; lesquels profitent des amoluments comme tous autres habitans; cependant ces Mes^{rs}, qui habitent ces maisons et qui ont du bien sur le ban, ne sont point compris dans aucun rôle de la Communauté et qui ne sont point compris dans le nombre des 116 habitans de ladite Communauté de Pompey.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis, que proposent en exécution de vos ordres, avec la plus profonde vénération,

Sire,

De Votre Majesté,

les très humbles, les très soumis et très fidels serviteurs et sujets,

les habitans de Pompey.

A. (?) Remanille; François Viriet; Claude Mengin; Jean

Christophe; J. Remauville; Pierre Pierson; J. Paillier; Richard; Alexis Viriot; F. Richard; C. C. Paillier, *sindic;* Étienne Viriet; François Maige; Antoine Richard; J. Heymonet; ? Bertoinet, *sergent;* P. Mairet; S. François; D. Dupal; N. Mangin *Léné;* Claude Viriot; J. Beaujeandre, *maire;* J. J. Laurent; François Pierson; Nicolas Viriot; Nicolas Aubert; N. Paillier; Nicolas Mangin; Dominique Vautheriot (?); Joseph Louis; Dominique Vogin; Joseph Joger; D. Velieul (?); J. F. Brillot; Claude Vogin; F. Brillot; Joseph Viriot; Jean François Remauville; Joseph Gérard; F. Mathias La Pierre; Jean Bapstite Maige; D. Deschiens; J. Pailier; J. Louviot; D. Chevallier; N. Lenoir; C. Lhuillier; R. Heymonet; N. illisible, *greffier.*

SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. Gén., Int., Subdélég. et Maitrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy, Doyenné de Saint-Nicolas.
Collateur : les Bénédictins du lieu.
Décimateurs : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy pour la totalité.
Feux : 800. Habit. : 3.200. Votants : 450 (1790).
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Terres : donnant un revenu de 76# 3 s. 3 d.
Pâquis : 34 jours 6 hommées, 2 toises.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	8.331#	» s.	» d.
	vingtièmes —	3.880	9	9
	Total	12.211#	9 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAUX

Date : 8 mars, 12 mars et 28 mars 1789.
Lieu : 8 mars : au grand magasin de la ville; 12 mars : dans la grande salle de l'Hôtel de Ville; 28 mars : *idem.*
Président : les officiers municipaux.
Greffier : Laurent.

Députés : Renauld, maire royal, suppléé par Jacques Pierre, maitre en chirurgie; Jeanroy, Pitoux, échevins; Barthélemy, échevin trésorier-receveur; Chevalier, procureur du roi; Miquel, docteur en médecine; Kupers, maître en chirurgie; Grosjean, laboureur.

Comparants : Voir le texte des procès-verbaux ci-dessous.

I. — Procès-verbaux.

Nomination et Procuration des Députés de Saint-Nicolas-de-Port (1).

Cejourd'huy, huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée du tiers état de la Ville de Saint-Nicolas, convoquée au son de la cloche, *extraordinaî*t sont comparus par devant Nous, officiers municipaux de la ditte Ville, au Grand Magasin d'icelle, lieu par nous indiqué pour tenir la dite assemblée, les Sieurs Miquel, docteur en médecine, Simonet, chirurgien stipendié; Kupers, maître en chirurgie; Jean François Grosjean, laboureur; François Vautrin, marchand et fondeur; Jean Étienne L'huillier, laboureur; François Micard, tanneur; Georges Durand, architecte; Clément, apothicaire; Christophe Muraille, carossier; Nicolas Marchal, vigneron; Christophe Solet, menuisier; Jean Hugues Evrard, vigneron; Pierre Jacques, tonnelier; François Paquin, tanneur; Nicolas Dupré, laboureur; Jean Sauvau, vigneron; Jean François Georges, sonneur; François Gabriel Vaudeville, maçon; François Humbert, voiturier; Jean Claude Voirin, sellier; Nicolas Vincent, aubergiste; Nicolas Thouvenin, maçon; Jean François Chossote, vigneron; Philippe Georges, voiturier; Jean Baptiste Aubert, charon; Joseph Méchal, cordonnier; Dominique Langlois, revendeur; Arnould Le Gros, l'ainé, cordonnier; Henry Masson, tailleur d'habit; Nicolas Joublin, laboureur; Jean Leblan, manœuvre; Charles Richelet, manœuvre; Michel Munier, vigneron; Antoine Le Grain, aubergiste; Nicolas Munier, fondeur; Nicolas Boisillier, plâ-

1. Trois feuilles 430 mm. × 355 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 7 1/2 de texte et signature sous un feuillet formant couverture et portant le titre ci-dessus, sans cote ni paraphe.

treur; Étienne Quéliquet, marchand; Dominique Thiriet, vigneron; Gaspard Virion, vigneron; Nicolas Mathieu, vigneron; Antoine Gérin, tissier; Claude Crépey, jardinier; Pierre Vaudeville, maçon; Nicolas Midon, vigneron; Joseph Bigeot, vigneron; Gérard Sauret, ferblantier; Jean-Louis Bequet, menusier; Nicolas Galliat, vigneron; Dominique Bourdin, vigneron; François Billard, peintre; Joseph Magnien, peintre; tous nés françois, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette ville composée d'environ 800 feux, lesquels pour obéir . . . . . .

. . . . . .

[la suite comme au modèle officiel de procès-verbal]

. . . . . .

. . . . . au devant de la principale porte de l'église, ont observé qu'il n'étoit guères possible de s'occuper, pour le présent, de la rédaction d'un cahier de doléances, plaintes et remontrances, attendu : 1° qu'il n'y avoit pas le quart de la communauté, ici présent; 2° qu'une seule séance ne suffisoit pas pour un travail qui méritoit l'attention la plus sérieuse et la plus réfléchie, qu'en conséquence, il convenoit de nommer des commissaires pour former, hors du bruit et du tumulte, à tête reposée un projet des dite doléances, plaintes et remontrances, lequel projet, rapporté à une seconde assemblée de la Communauté, y seroit arrêté définitivement :

Sur quoi la matierre mise en délibération : il a été arrêté unanimement qu'il seroit nommé huit commissaires parmi les habitans présens, pour former le projet en question; qu'à une seconde assemblée du tiers état qui se tiendroit jeudy prochain 12 au courant, à 2 heures de relevée, en l'hôtel de ville, on y arrêteroit définitivement ledit projet, sous les modifications, changemens, restrictions, augmentations et diminutions que la Communauté croiroit devoir y apporter.

Et de suite les voix ayant été recueillies pour la nomination desdits commissaires, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des Sieurs Renauld, maire royal; Jeanroy et Pitoux, échevins; Barthélemy échevin-trésorier-receveur; Chevalier, procureur du roy; Miquel, docteur en médecine; Kupers, maître en chirurgie et Grosjean, laboureur, lesquels, présens, ont accepté la commission et ont signé avec le secrétaire greffier de la ville, soussigné, les jour, mois et an que

dessus; et non les autres habitans s'étant retiré à fur et à mesure qu'ils avoient donné leurs voix, avant la clôture du présent procès-verbal.

Jeanroy; Renauld; Chevalier; F. Vaultrin; Pitoux; Miquel, *doct. médecin;* J. F. Grosjean; Kupers; Barthelemy; Laurent, *greffier.*

Et le dit jour, jeudy 12 mars 1789, 2 heures de relevée, le tiers état de la Ville de S^t^ Nicolas s'étant assemblé en la grande salle de l'hôtel de ville, au son de la cloche, extraordinairement, et ensuite de la convocation publiée à son de caisse le matin, sont comparus par devant Nous, officiers municipaux de la dite ville, les sieurs Miquel, docteur en médecine; Joseph Thomassin, M^te^ de l'usuine à plâtre; Jacques Pierre, chirurgien; François Micard, tanneur; Kupers, M^te^ en chirurgie; Pierre Simonet, maître en chirurgie et stipendié de la dite ville; Joseph Germain, marchand; Gabriel Hocquart, voiturier; Jean François Grosjean, laboureur; François Pays, chapelier; François Vautrin, fondeur; Clément, maître apoticaire; Antoine Legrain, aubergiste; François Brisset, tonnelier; Paul Desbannes, sellier; François Micard, manœuvre; Pierre Lavale, rentier; Nicolas Portier, marguillier; Christophe Muraille, carossier; Toussaint Mathieu, laboureur; Joseph Hutinel, orphevre; Jean François Georges, sonneur; Nicolas Houard, marchand; Pierre Prévot, perruquier; Jean Louis Béquet, menusier; Christophe Naudé, menusier; Claude Leblan, cordonnier; Nicolas Ferry, cordonnier; François Paquin, tanneur; Joseph Charles, huilier; Nicolas Royer, cosson; Jean-Baptiste Royer, chamoiseur; Nicolas Galliat, père, vig^e^; François Humbert, tailleur d'habit; Jean Baptiste Hogard, laboureur; Joseph Aubry, rentier; Joseph Deloy, jardinier; Jean Sauvan, vigneron; Claude Crepey, jardinier; Gabriel Vaudeville, maçon; Claude Thomassin, vigneron; Claude Guyot, menuisier; Nicolas Quentin, plâtreur; Gérard Simon, huissier de police; Nicolas Hocquart, boucher; Joseph Demenge, voiturier; Claude Cuny, vigneron; Nicolas Toussaint, vigneron; Dominique Bourdin, vigneron; Joseph Bagard vigneron; François Laurent, vigneron; Jean Nicolas L'huillier, laboureur; Joseph Bigeot, vigneron; Joseph Laurent, épinglier; François Thouvenin, drapier; Jean Baptiste Antoine, tissier; Nicolas Saucerotte, boulanger; Étienne Queliquet,

marchand; Joseph Bigeot, tonnelier; Joseph Courtois, revendeur; Nicolas Marchal, vigneron; Jean Joseph L'hommée, ancien boulanger; François Marchal, vigneron; Didier Lombard, manœuvre; Joseph Poirot, tripier; Nicolas Mathieu, vigneron; Nicolas Munier, fondeur; Jean Baptiste Gardeur, ancien régent d'école; Vincent Perin, vigneron; Joseph Paigre, manœuvre; François Mathieu, vigneron; Michel Munier, vigneron; Jean Huguès Evrard, vigneron; Jean Malpièce, vigneron; Nicolas Jacquemin, manœuvre; Joseph Gagin, cordonnier; Toussaint Mathieu, laboureur; Jean Saucerotte, ancien boucher; Jean Nicolas Mathieu, vigneron; Jean Thouvenin, tissier; Nicolas Richard, manœuvre; Christophe Thomassin, huilier; Jean Nicolas Munier, vigneron; Joseph Aglae, vigneron; Joseph Colin, tonnelier; Thomas Munier, cordonnier; Nicolas Noël Paquot, pâtissier; François Legrain, aubergiste; Nicolas Joublin, laboureur; Nicolas Perigot, maçon; Nicolas Thouvenin, maçon; Pierre Janelle, charpentier; Claude Estouflet, maçon; Jean Janelle, charpentier; Nicolas Droit, bonnetier, tous nés françois, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette ville, composée d'environ 800 feux; lesquels, après avoir eu lecture du projet de doléances, plaintes et remontrances, rédigé par les huit commissaires nommés à l'assemblée du dimanche précédent et après avoir mûrement délibéré sur chaque article, ont déclaré en accepter le cahier, dans tout son contenu, lequel cahier a été signé par ceux des dits habitans qui savent signer, et par Nous, après qu'il a été cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur*, du bas d'icelles par le S^{r} Maire Royal.

Et de suite, lesdits habitans, après avoir aussi délibéré sur le choix des quatre députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des Lettres du Roy et règlemens y annexé, les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Renauld, maire royal; Chevalier, procureur du roy; Grojean, laboureur et Vautrin, marchand et fondeur, lesquels ont accepté la commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La nomination des quatre députés, ainsi faite, le cahier des doléances de la dite ville a été remis en notre présence aux dits Sieurs Renault, Chevalier, Grojean et Vautrin, afin de

le porter à l'assemblée qui se tiendra le 16 mars prochain devant M. le Lieutenant général du bailliage de Nancy, auxquels députés, tous pouvoirs requis et nécessaires ont été donnés à l'effet, etc...

[La suite conforme au modèle officiel du procès-verbal.]

[*Signé*] :

Renauld; Chevalier; Jeanroy; F. Vaultrin; Miquel, *doct.-médecin;* Kuper; Barthelemy; Pitoux; J. F. Grosjean; Laurent, *greffier.*

Cejourd'huy, vingt huit mars, mil sept cent quatre vingt neuf, deux heures de relevé, en la grande salle de l'hôtel de ville,

Nous, officiers municipaux de la ville de S^t^-Nicolas, soussignés, vu l'indisposition survenue au S^r^ Renauld, maire royal, l'un des quatre députés du tiers état de la dite Ville, élus à l'assemblée de Communauté du douze du courant, pour se rendre à l'assemblée de bailliage qui doit se tenir à Nancy lundi prochain trente du dit courant, laquelle indisposition ne permet pas au dit S^r^ Renauld d'assister à cette dernière assemblée, aurions fait convoquer, à ce jour, lieu et heure présente, au son de la cloche, extraordinairement et de suite d'un son de caisse donné ce matin, ledit tiers état, pour procéder à l'élection d'un député au lieu et place dudit S^r^ Renauld.

En conséquence de la quelle convocation, sont comparus par devant Nous, officier municipaux susdits, les sieurs Pierre Simonet, M^te^ en chirurgie; Kupers, aussi Maître en chirurgie; Georges Durand, architecte; Louis Béquet, menusier; François Vautrin, marchand et fondeur; Pierre Lavale, rentier; Jacques Pierre, M^te^ en chirurgie; Joseph Hoquart, aubergiste; Jean Vigroux, rentier; Christophe Piquot, machiniste; François Vincent, père, tanneur; Nicolas Stique, cosson; Antoine Génin, tissier; Jean Christophe Bernard, bonnetier; Antoine Munier, cordonnier; Joseph Thomassin, rentier; Joseph Hutinel, orphèvre; Nicolas Royer, cosson; Nicolas Houaid, charcutier; François Micard, manœuvre; Michel Munier, vigneron; Didier Lombard, manœuvre; Charles Molard, laboureur; Jean François Georges, tissier; Jean Joseph L'hommée, bourgeois; Jean François Grojean, laboureur; Nicolas Schenher, aubergiste; Jean Saucerotte, ancien bouché;

Joseph Bigeot, vig^on^; Jean Nicolas Saucerotte, boulangé, tous nés françois, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rols des impositions et habitans de cette ville composée d'environ 800 feu; lesquels après qu'il leur a été expliqué de quoy il étoit question et avoir mûrement délibéré sur le choix d'un député, les voix ayant été par Nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du S^r^ Jacques Pierre, M^te^ en chirurgie, qui a accepté la commission et promis de s'en acquitter fidellement, conformément aux pouvoirs et obligations insérées au procès-verbal du dit jour, douze mars, présent mois, de laquelle nomination de député, nous avons donné acte aux susdits comparans qui ont signés avec nous le présent Procès verbal en double minutte pour être, l'une, remise aux archives de la ville, et l'autre, aux Députés.

Fait et arrêté en la dite Salle de l'hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus, presen le secrétaire greffier, soussigné, après lecture faite :

F. Vaultrin; P. Simonnet; G. Durand; Pierre Lavale; Jean Saucerotte; Michel Munier; J. F. Grosjean; Jean-Louis Bequet; Nicolas Houard; Antoine Génin; Jean François Georges; C. Molard; J. Vigroux; Joseph Bigeot; Didier Lombot; J. Brocard; Nicolas Schenherr; J. Piernet; Joseph Thomassin; N. Stique; J. Nicolas Saucerotte; François Vincent; J. L'hommée; Picot; Antoine Munier; Hutinel; Jean illisible; F. Bernard; Jeanroy; Barthelemy; Chevalier; Pitoux; Laurent.

II. — Cahier de doléances (1).

Cahier des Demandes, Plaintes et Doléances et Remontrances du Tiers État de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port, pour servir à la formation du cahier à rédiger à l'assemblée de Bailliage qui se tiendra à Nancy le Lundy 16 du présent mois de mars 1789.

Demandes.

1° Le rétablissement des états de la province, composés

1. Trois feuilles 430 mm. × 355, pliées, formant cahier de 12 pages dont 8 de textes et signatures, sous une feuille formant couverture sans titre, cotées et paraphées par rôle de première à cinquième et dernière, paraphe au bas des six premières pages.

d'autant de persones du tiers état que des deux premiers ordres réunis, auxquels états il sera attribué la vérification des lois.

2° Que les impôts généralement quelconques, en y comprenant le prix des corvées, proportionnés aux besoins et charges de l'état, soient supportés par les trois ordres en raison de leurs facultés; conséquemment, la suppression de toutes exemptions pécuniaires dont jouissent les villes franches, les pourvus d'office et autres privilégiés.

3° Que la répartition des impôts soit faite par les états de la province sur toutes les villes, bourgs, villages et communautés d'icelle et par l'assemblée municipale de chaque lieu, sur les habitans qui le composent, rien n'étant plus abusif et plus onéreux au peuple que l'imposition faite par trois asseyeurs.

4° La suppression de toutes les charges de ville et de communauté, telles que de collecteurs, bangardes, ou sergents-messiers. On peut faire faire la collecte des deniers publics par un receveur établi à cet effet, dans chaque endroit, ou la mettre en adjudication au rabais, toutes les années, avec la garde des campagnes.

5° La conversion du tirage de la milice en une contribution pécuniaire également supportée par les trois ordres.

6° L'établissement d'assemblées municipales dans toutes les communautés de la province.

7° L'abolition des lettres de cachet.

8° La suppression de la gabelle qui, augmentant infiniment le prix du sel, empêche les cultivateurs d'en donner à leurs bestiaux, ce qui donne naissance aux épizooties, sauf, s'il est nécessaire, à reporter le produits de laditte gabelle sur des objets de luxe.

En Lorraine les salines et les usines à feu trop multipliées occasionnent la cherté du bois. La saline de Dieuze suffit seule pour fournir le sel aux trois provinces de Lorraine, des Évêchés et d'Alsace : en conséquence, la suppression des salines de Chateau Salin et de Moyenvic; que les bois, qui servoient à les alimenter, soyent affectés à la fourniture de la ville de Nancy et des environs : que la saline de Dieuze ne soit pas augmentée et que le sel qui en proviendra soit fournis aux habitans de la Lorraine et subsidiairement à ceux des Trois

Évéchés et de l'Alsace, au même prix qu'on le fournit aujourd'huy à la Suisse et au pays de Luxembourg, c'est à dire à cinq liards la livre, enfin que toutes les usines à feu qui avoisinent les villes soyent supprimées et celles qui sont dans le centre des forêts réduites aux termes de leurs première institution; en conséquence les maîtres des forges, verreries et autres usines à feu obligés de produire les lettres pattentes de leurs établissements, affin de connoitre le nombre de fournaux qui leur ont été permis d'exploiter, pour les réduire au même nombre.

9° La suppression des charges et places inutiles qui coûtent considérablement à l'état, comme celles de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, gouverneurs particuliers, commandants en second et troisième, etc...

10° La suppression de la ferme générale, des receveurs généraux et particuliers des finances, régisseurs, etc., le tout remplacé par la régie que chaque province feroit faire des droits et revenus du Souverain, dont le produit seroit versé directement au trésor royal.

11° L'examen de tous les baux, aliénations et échanges des Domaines, pour résilier les uns, en cas de profit excessifs, et retirer les autres qui peuvent être faits contre les intérêts de l'état.

12° La suppression des pensions non méritées et la réduction de celles trop fortes proportionément aux services rendus.

13° Le port d'armes pour tous les citoyens, sauf à punir sévèrement ce qui en abuseront.

14° La réforme des abus sur l'emplois des sommes destinées aux réparations des fortifications, casernes, bâtiments militaires et du domaine, des abus relatifs aux hôpitaux militaires, fournitures de lits et ustensilles, vivres, fourages, corps du génie militaire et des ponts et chaussées.

15° Que les commandants des provinces, les évèques, prélats et autres bénéficiers résident au moins neuf mois par année dans la province où ils commanderont et où sont situés leurs évéché et bénéfice, à peine de privation au profit de la province même des produits des dits commandements et bénéfices, pendant tout le tems des dits neuf mois qu'il n'y résideront pas : à moins que pour le bien de l'État, ils ne soyent employés alieurs.

16° L'abbolition de la vénalité des offices, sauf à pourvoir à leurs remboursements de la manière la moins onéreuse aux titulaires et à l'État, que les charges ne soyent données qu'au vrai mérite.

17° La réunion des tribunaux d'exception à ceux de la justice ordinaire, les différentes compétences ne pouvant qu'occasionner des conflits de jurisdiction, nuisible aux officiers et aux juridiciables.

18° Que les tribunaux soyent élémentaires les uns des autres de façon que l'on ne puisse entrer dans le tribunal supérieur qu'après avoir servis dans celuy inférieur; et qu'à cet effet, aucune place de magistrature ne donne l'exclusion au roturier que les talents, l'expérience et l'intégrité reconnue y conduisent.

19° Que l'unanimité des opinions décide les jugements en dernier ressort plustôt qu'une somme déterminée; deux degrés de jurisdiction suffisent lorsque le jugement de première instance est confirmé : dans le cas d'infirmation, un troisième degrés doit être admis.

20° Que les sollicitations soyent deffendues : elles ne peuvent que surprendre la religion du juge, ou le prévenir et occasionner des frais de voyages dispendieux; le plaideur ne se déplaçant souvent que parce qu'il sçait que son adversaire sollicite et qu'il croit être de son intérest d'en faire autant.

21° La suppression des huissiers priseurs, leur établissement étant on ne peut pas plus nuisible; en voicy une preuve : pour vendre le chaudron d'un homme à S^{t} Nicolas qui se laisse exécuter, à deffaut de payement d'une somme de cinq francs barrois d'amende, il faut faire venir un huissier priseur de Nancy. La vente qui se feroit par l'huissier de police du lieu, moyennant une trentaine ou une vingtaine de sols, en coûte quatre fois autant.

22° La réforme du code civil et criminel, en établissant une forme de procédure plus simple, moins susceptible des détours de la chicane, en abrogeant la question préalable et en ne mettant aucun jugement ou arrêt de mort à exécution, qu'il n'ait été confirmé par le Souverain.

23° Que l'accès du trône soit plus facil contre les jugements arbitraires et les abus d'authorité qui substituent la volonté

à la loi, que l'article 15 du titre 23 de l'ordonnance civile de Lorraine, portant « que les arrêts ne pourront être rétractés sous prétexte du mal jugé au fond », ne reçoive d'application que lorsque l'arrêt sera confirmatif d'une sentence.

24° Le rétablissement d'une justice royale à S^t^ Nicolas (1). La suppression de la prévôté de S^t^ Nicolas par l'édit de juin 1751, luy a porté le coup le plus funeste; on ne peut faire faire une sommation, faire prêter serment à un débiteur de mauvaise foy, pour une somme au dessus de dix livres, faire apposer les scellés, procéder à un inventaire, à la vente, à une enquette, à une information, qu'un huissier, un greffier, une partie publique et un commissaire du Balliage de Nancy ne se déplacent de deux lieues pour remplir leurs fonctions, ou que les témoins ne fassent le même chemin : il est sensible qu'un pareil déplacement ne peut qu'augmenter de beaucoup les frais ordinaires; aussi ce lieu qui contient environ huit cents feux est-il considérablement déchut depuis.

25° La suppression des haras et des pépinières et dans le cas où le roi (2) voudroit les conserver, d'en donner l'administration aux états de la province.

26° L'abbrogation de l'édit des clôtures, comme contraire à l'intérests des cultivateurs de cette province.

27° La suppression des jurandes et communautés de commerce [d'arts et métiers] (3) telle qu'elle étoit portée par l'édit du mois de février 1776.

28° La suppression d'ordres religieux inutils pour renter les ordres mendiants, la charge de ces derniers que supporte le public équivalant à un impôt.

29° Le concordat entre François premier et Léon dix, fait sortir toutes les années un argent imense (4) du Royaume, de même que les dispences et autres Brefs que l'on est dans l'usage d'obtenir en cour de Rome; trouver un moyen pour empêcher cette perte.

30° L'admission du tiers état aux grades d'officiers militaires dont ils sont exclus par les nouvelles ordonnances.

---

1. Et dans toutes les autres villes de la province [ces 9 mots sont grattés et biffés d'un trait].
2. Le mot roi en surcharge dans l'interligne car il avait été omis
3. Ces 4 mots entre crochets sont ajoutés dans l'interligne.
4. Rature et le mot « imense » en surcharge.

31° Messieurs les députés aux États Généraux seront priés de la part du tiers état de la Ville de S[t] Nicolas de Port de solliciter de la justice du Roy le rétablissement du collège de cette ville et la remise de tous les biens qui ont été donnés par Erard Maimbourg et Catherine Bertrand sa femme (dont la valleur est au moins de 12.000[#] de rente) à ceux qui seront chargés de tenir ledit collège, sinon et dans le cas où il ne plairoit pas au Roy rétablir un collège à S[t] Nicolas, demander que les quatres écolliers de la ditte Ville soyent tenus au collège de Pont à Mousson, selon l'ordonnance du Roy, et le surplus des revenus des biens donnés aux cy devant Jésuites (1) par les dits Maimbourg et Catherine Bertrand pour la fondation dudit collège, employés en établissements utils aux dits habitans et dans la ditte Ville de S[t] Nicolas de Port.

32° Le retour périodique des États Généraux, fixé à dix ans; pour régler les subsides et réformer les abus qui se seroient introduits dans l'interval.

33° La province de Lorraine est imposée pour la construction du canal de Picardie; ce canal est étranger et ne produit aucun avantage à la Lorraine. Messieurs les députés aux États Généraux seront priés d'y demander que la province (2) soit déchargée de cette imposition.

34° Que toutes les cures ne soyent possédées que par des prêtres séculiers, sauf à laisser jouir les titulaires.

35° S[t] Nicolas jouissant de deux foires franches par année, la conservation de ses droits dans le cas du reculement des barrières.

Fait et rédigé par l'ordre du tiers état assemblé en la salle d'audience de la ville, ce jourd'huy 12 mars 1789, et ont les habitans présents signés avec les comissaires et le secrétaire greffier, après lecture faite, approuvé la rature et le trait tiré sur icelle, à la dernière ligne de la page seconde, verso, la surcharge du mot : Roy, treisième ligne de la troisième page, l'entreligne des mots : arts et métier, entre les deux premières lignes de l'article 27, le mot: immense de la seconde ligne de l'article 29, même page, la surcharge des mots : cy devant jésuites, à la huitième ligne de la troisième page verso,

1. Ces trois mots en surcharge sur une rature.
2. Mot en surcharge.

enfin la surcharge du mot : province, avant dernière ligne du 33 article de la même page.

[*Signatures :*]

Chevalier; Renauld; Miquel, *doct. médecin ;* Jeanroy; Barthelemy; Germain; Pitoux; Kuper; P. Simonnet; J. F. Grosjean; F. Vaultrin; Clément; J. Pierre; Legrain; François Micard; J. L'hommée; Simon; Thomassin; Gabriel Hocquart; Hanry Vallery; Claude Crepey; Claude Stouflet; F. Toussaint Mathieu; Joseph Courtois; Hubert Laurent; François Saucerotte; François Paquin; J. Charles; L. Marchal; Nicolas Hocquard; D. Thiriet; J. François Brisset; J. H. Erard; C. Thomassin; ? Paquet; Joseph Aubry; Étienne Queliquert; Jean Louis Bequet; A. Crepey; Arnous Legros; Antoine Vannie? Claude Leblan; Claude Cuny; Christophe Naudez; N. illisible; Nicolas Royé; J. Laurent; Nicolas Perigot; Nicolas Boisselle; Nicolas Toussaint; Nicolas Sigisbert Mathieu; Xphe Muraille; Charles Mason; François Micard; Nicolas Houard; Jean Bernar; Joseph Bigeot; J. N. L'huillier; Jean Thouvenin; Joseph Bigeot; J. B. Royer; Claude Thomassin; Nicolas Munier; Paul Derbanne; Pierre Raimond; Claude Mathieu; Jean Sauvan (?); Nicolas Mathieu; Jean Nicolas Mathieu; Nicolas Ferry; Nicolas Quantin; Claude Guyot; J. Brocard; Jean Malpiece; J. Nicolas Saucerotte; J. B. Hogard; B. Voinier; Christophe Courtois; Pierre illisible; Nicolas Portier; Jean Joseph Georges; Michel Munier; Jean François; H. Ambert; J. Hutinel; F. Vaudeville; Joseph Bernard; A. Toussaint; François Stoufflet; Joseph Bagard; Joseph Briel; Pierre Lavale; F. Pays; F. Bourdin; V. Perrin; Nicolas Marchal; Jean Saucerotte; Jaque Herpeche; François Legrain; Nicolas Ioublin; Nicolas Thouvenin; Nicolas Janel; N. J.; F. Roye; Laurent.

III. — Cahier de Doléance du Corps des Tanneurs (1).

Ce jourd'huy, vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, à S[t] Nicolas de Port, deux heures de relevée,

1. Une feuille 430 mm. × 355 mm., pliée, formant 4 pages dont 2 et 7 lignes de texte et signatures.

Les maîtres, jurés et compagnons du corps des tanneurs de laditte ville, assemblés au domicile du Sieur François Vincent premier juré dudit corps et sur son invitation, ont examinés que dans l'assemblée générale du tiers état de la même ville, tenue le 12 de ce mois à l'hôtel de ville, on s'est peu occupé des abus relatifs à chaque corporation du dit lieu, que l'on n'a demandé que fort vaguement la suppression de la marque des cuirs et des différentes corporations, que cependant il est de l'intérest, non seulement des tanneurs de S^{t} Nicolas et des autres villes, mais de tous les cytoiens, que la marque et les droits mis sur les cuirs, ainsi que les corporations, surtout à S^{t} Nicolas soyent supprimées.

Les tanneurs sont en jurande à S^{t} Nicolas depuis le règne de Charle III et personne ne pouvoit exercer ce métier sans avoir fait un chef d'œuvre et sans être reçu par les maîtres du corps; ces réceptions se faisoient sans fraixs; il y avoit en 1764 vingt quatre fabriquants en cuirs à S^{t} Nicolas qui occupoient entre eux près de cent ouvriers, la pluspart en ayant cinq à six. La marque des cuirs, les gênes qu'elle occasionne ont fait abbandonner, ou ont ruinés, la plus grande partie et aujourdhuy il n'y a plus que six maitres fabricants, qui encore travaillent très peu.

Les recherches que les commis de la régie font chez eux, à chaque heures du jour et de la nuit, a effrayé tous ceux qui travailloient de ce métier et une infinité de procès verbaux, dressés injustement contre plusieurs d'eux, ont ruiné la plus grande partie; il n'y a point de cuirs qui ne soit comptés au moins sept fois avant de pouvoir les exposer en vente; la plus part des commis n'ont d'espérance d'avancer dans leur état qu'autant qu'ils feront des reprises et des procès verbaux; de là une infinité de ruses et de surprises qu'ils employent, venant souvent dans le milieu de la nuit faire des recherches par toute leur maison et même jusque dans leur lits, ce qui jette l'épouvante et l'allarme dans toute leurs famille, faïsant sans cesse des doubles emplois et payer ce qui l'a déjà été; toutes ces entraves ont fait tomber les manufactures de cuirs en Lorraine et a augmenté le prix de cette matière, qui cependant est de première nécessité, de plus du double, ce qui fait un tort irréparable aux pauvres gens, qui autres fois avoient une paire de souliers pour trois livres ou trois livres

dix sols, et qui aujourd'huy ne peuvent les avoir moins de six à sept livres.

Les corporations ont achevé la ruine des différents corps de métiers de S^t^ Nicolas. Il y a dix neuf corporation audit lieu, qui autres fois rendoient leurs comptes, prêtoient serment par devant le premier officier de police du lieu; aujourd'huy, ils sont tous obligés de se rendre à Nancy, deux ou trois fois l'année, pour faire leurs élections, rendre leurs comptes, prêter serment pardevant Monsieur le Lieutenant du Balliage, ce qui coûte toutes les années des sommes considérables à tous les habitans de S^t^ Nicolas. D'un autre cotté, des ignorans, qui n'ont pas même les premières notions du métier, obtiennent la permission de travailler et, comme ils ne font que du mauvais ouvrage, on juge de celuy des autres par celui là, ce qui décrédite tous les bons ouvriers. C'est pourquoy les dits maitres, jurés et compagnons du corps des tanneurs de S^t^ Nicolas, ont arrêté que Messieurs Renauld, Chevalier, Vaultrin et Grosjean, députés du tiers état de la Ville de S^t^ Nicolas, à l'assemblée qui doit se tenir à Nancy le trente de ce mois, seroient priés de demander avec instance, que les députés [de la province] (1) aux États Généraux sollicitent la suppression de la marque des cuirs et des corporations et de ne consentir à aucuns subsides, impôts ou emprunts que cela ne soit accordé, ainsi que leurs autres demandes insérées au cahier de doléances qu'ils ont arrêté le 12 de ce mois, à l'effet de quoy la présente délibération sera remise à ces Messieurs avec prière de la faire valloire dans laditte assemblée du 30.

Délibéré par les maitres, jurés et compagnons du corps des tanneurs de S^t^ Nicolas de Port les ans, mois et jours avant dits et ont signé :

François Vincent; J. Nicolas Hocquard; François Micard; Antoine Charpantier; François Galle; Jent Hoquard.

---

1. Les mots entre crochets ajoutés dans l'interligne.

FROLOIS (1)

Primitivement et sous la Révolution : ***Acraignes.*** De 1718 à 1757 : ***Guise.*** A partir de 1757 : ***Frolois.***

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Vézelise. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : La Primatiale de Nancy.
Décimateurs : La Primatiale pour 1/3. Le titulaire de la Haute Chapelle de Pulligny pour 1/3. Le seigneur et les Dames Prêcheresses se partagent l'autre tiers.
Feux : 180. Habit. : 670 (1790).
Seigneur : M. de Ludres, marquis de Frolois depuis 1757.
Biens communaux : Terres : 1 jour, 6 hommées. Pâquis : 447 jours. Prés : 4 fauchées, 7 hommées (1708).

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.565#	» s.
	vingtièmes —	3.148	12
	Total	6.713#	12 s.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 9 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire du Siège bailliager du marquisat de Frolois.
Président : Léopold Joseph Augustin Félix, avocat au Parlement, prévôt bailly au dit siège, y résidant.
Greffier : . . . . .
Députés : Léopold Joseph Augustin Félix, prévôt bailly; Jean François Lambert, procureur fiscal.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances

que les habitans et Communauté de Frolois, assemblés au son de la cloche, ce jour, neuf mars mil sept cent quatre vingt

1. Trois feuilles 395 mm. × 310 mm., pliées, formant cahier de 12 pages dont 11 et 3 lignes de texte et signatures, cotées et paraphées par rôles de premier à cinquième et dernier.
2. Une feuille 500 mm. × 395 mm., pliée, formant 4 pages dont 2 de texte et signatures.

neuf, devant M. Félix, Prévot Bailly au Siége Bailliager du Marquisat du même lieu, en l'auditoire du dit Siège, en vertu des publications faites au prône, à la porte de l'Église, et des affiches placardées le jour d'hier, des lettres de convocation du Roi, règlements faits par Sa Majesté en datte des vingt quatre janvier et sept février derniers et de l'ordonnance de Monsieur Mengin, Lieutenant Général au Bailliage de Nancy, du vingt six du même mois de février, entendent trés respectueusement faire à Sa Majesté.

Sugets de plaintes.

1° Les remontrans ont à se plaindre des entraves qu'ils éprouvent dans le transport de leurs denrées et marchandises de toutes espèces, lorsqu'ils sont forcés de passer sur le territoire de trois villages d'Évéché de Toul, dont le leur est voisin, et à raison desquels transports ils sont obligés de se munir d'acquits.

Souvent, soit par oubli, soit par l'absence des buralistes, gens occupés aux ouvrages de la campagne, les supplians, ne se trouvant munis de cette sauvegarde, sont remontrés par des emploiés des fermes qui les mettent à contribution et qui quelquefois exigent au delà de la valeur de l'objet du transport.

Cette obligation était nécessaire autrefois, attendu que la Lorraine avait son souverain particulier, mais aujourd'hui qu'elle ne fait qu'une même famille avec toute la France, cette obligation devient inutile. Ces entraves étant à peu près d'un produit nul pour Sa Majesté, les remontrans en espèrent de Sa bonté la suppression.

2° Ce second suget est commun à tout régnicole et grève plus particulièrement les gens de la campagne. Ce sont les jurés priseurs, vendeurs de meubles, établis par l'édit du mois de février 1771. On peut les considérer comme ajoutant un héritier en sus des légitimes dans chaque succession et quelquefois leur position est bien plus avantageuse que celle de l'orphelin, parce qu'ils ne prennent aucune part dans les charges de la succession, lesquelles ils augmentent aux contraire par leur piraterie.

Leurs vacations qu'ils allongent à volonté, le nombre de rôles rétribués fort cher de leurs procès verbaux qu'ils grossissent de même, les expéditions qu'ils en délivrent, les significations qu'ils en font, leurs voyages et les séjours supposés faits pour décompter sont autant d'objets qui tendent à ruiner les mineurs, à diminuer notablement le gage des créanciers dans les ventes forcées et le fruit du travail du majeur qui veut vendre des bleds et autres fruits sur pied.

Veut-on se pourvoir pour les faire modérer? Ils menacent de se pourvoir au Conseil où, disent-ils, ils ont été constamment accueillis favorablement. On préfère de paier l'exhorbitance de leurs répétition à les suivre dans ce tribunal trop éloigné.

Les supplians, en leur particulier, attendent avec confiance de la justice de Sa Majesté la suppression de ces jurés priseurs qui ne se sont que trop engraissés jusqu'à présent de la subsistance de ses fidels sujets.

3° Les supplians, ainsi que tout le Tiers état de la province dont ils font partie, croient leur doléance fondée, à raison des charges pécuniaires dont à peine ils peuvent supporter le poids par leur exhorbitance et dont naturellement ils devraient être allégés par la contribution proportionnelle aux facultés des deux premiers ordres.

Dans plusieurs parties du Roiaume, ces deux premiers ordres paraissent ne pas se refuser à supporter ces charges qui ont progressivement pesé sur le peuple et notamment sur celui Lorrain, par l'addition des gages du Parlement qu'il paie et par l'entretien des routes converti en deniers qui forme le sixième en sus d'icelles. En Lorraine, la contribution à l'imposition des Ponts et Chaussées est à peu près la même que celle à la taille. Les deux premiers ordres sont affranchis de cette contribution, ainsi que de celle pour l'entretien des routes, récemment converti en deniers; et cependant qui plus qu'eux fait usage de ces routes, contribue plus à leur détérioration, soit par le transport de leurs denrées de toute espéce des campagnes dans la capitale, soit par leurs équipages? Il est donc de l'équité qu'ils partagent la charge et que le peuple soit soulagé d'autant.

Quant aux gages du Parlement, il ne parait pas juste que le citoien paisible et ennemi de la chicane y contribue. Les frais sont la peine qu'encoure le téméraire plaideur; il est

naturel que celui qui journellement fait retentir son nom au barreau paie en proportion les honoraires des magistrats dont il occupe les moments. Cette descharge des gages du Parlement et le rétablissement des épices sont donc de toute équité.

4° Le tiers état en général a à réclamer contre l'édit des clos de mars 1767. Sollicité sans doute par les Seigneurs, gros propriétaires, à qui seuls il est utile, et nuisible aux sujets. En effet, ces gros propriétaires, aiant des héritages considérables, les font enfermer, soit par des hayes, soit par des fossez et par ce moyen ils les soustraient à la vaine pâture du lieu où ils sont situés. Le même peuple, qui n'a que de minces possessions et éparses, ne peut en faire de même, parce que les diverses clôtures qu'il serait dans le cas de faire lui deviendraient coûteuses et absorberaient le profit qu'il pourrait tirer de ses fonds. De là il suit que la vaine pâture, diminuée par les clôtures est bientôt rongée par le concours du bétail du gros propriétaire ou de leurs fermiers et celui du menu peuple et qu'ensuite celui-cy est obligé de se procurer à grands frais de quoi entretenir son bétail, tandis que ceux là le font pâturer dans leur clos, toujours à l'exclusion des autres.

5° La multiplicité des usuines en Lorraine, comme salines, verreries, fayanceries, etc. est un autre suget de réclamation à Sa Majesté; ces usuines depuis leur établissement progressif ont rendu les bois d'une telle chèreté que bientôt le peuple ne pourra plus s'en procurer. De là suit la dévastation des forêts par la classe la moins aisée, dévastation que la vigilance des gardes ne peut arrêter, les délits se commettant de nuit; d'ailleurs la pluspart de ces usuines ne fournissent qu'un luxe qu'il serait si avantageux de borner par des loix somptuaires. Il y a lieu d'attendre de la bienveillance de Sa Majesté qu'Elle apportera un remède salutaire à la conservation et aménagement de cet objet qui est de première nécessité.

6° Les remontrans ont à se plaindre, en particulier, de la multiplication des colombiers dans le lieu de Frolois; ils n'y sont pas en moindre nombre que de cinq. On ne conteste pas au Seigneur le droit de celui qu'il y a; mais on croit devoir se récrier contre ceux élevés par des particuliers sans aucun droit et privilège; d'où suit l'inconvénient qu'au

tems des semailles des grains, les pigeons se portant sur un champ nouvellement semé, mangent et enlèvent la semence, avant qu'elle ne soit couverte de terre, et par là frustrent le cultivateur du fruit de son travail et l'obligent à semer une seconde fois la même terre.

Il en est à peu près de même dans le tems des récoltes des grains, où les pigeons se portant y causent un dommage réel et considérable. Les supplians ôsent espérer que Sa Majesté voudra bien ordonner un remède à ces inconvéniens, soit en ordonnant la suppression de ces colombiers, soit en obligeant les propriétaires d'iceux à tenir leurs pigeons enfermés pendant le tems des semailles de grains et chanvres et durant leur récolte.

7° Ce suget de réclamation est commun à tous propriétaires et cultivateurs qui approchent de Nancy et qui y conduisent leurs denrées. Les octrois qui ont successivement été accordés à cette ville pèsent infiniment sur le peuple des campagnes. L'impôt sur le vin en particulier est considérable; il est supporté, à la vérité, en partie par l'acheteur, mais c'est toujours le vendeur qui le paie, parce que celui là a égard, dans le prix qu'il offre, à la charge qu'il doit acquitter; en sorte qu'en Lorraine cette liqueur n'étant que de médiocre qualité, et le prix proportionné, paiant d'ailleurs comme de la meilleure, il suit qu'après le paiement des frais de voitures acquittés, il reste très peu de chose à l'habitant de campagne. A quoi d'ailleurs est emploié le numéraire que produisent ces différens octrois? C'est en partie au luxe des illuminations au moindre événemens, au paiement de pensions que plusieurs personnes se sont fait accorder sur l'hôtel de ville.

Le peuple lorrain avoisinant la capitale attend des bontés de Sa Majesté qu'Elle apportera de la modération dans la perception des droits qui se paient tant aux portes que sur les marchés, à raison des différentes denrées que l'on y conduit.

8° Cet objet est commun à toute la Lorraine. Ce sont les brevets accordés pour la fabrication des eaux de vie au préjudice des propriétaires des vins et des marcs. Il est arrivé de cet établissement que les brevetés se liguent ensemble dans les campagnes, paient en quelque façon ce qu'ils jugent à propos des marcs et vins à cuire; ou si le particulier veut faire faire par eux ses eaux de vie chez soi, on y attache une telle

rétribution qu'il lui est encore moins désavantageux de prendre le premier parti. Le produit de ces brevets étant d'un rapport fort médiocre, pour ne pas dire nul pour les finances de Sa Majesté, ses sujets lorrains attendent de Sa justice qu'Elle rompra les entraves qu'apporte à la liberté des possessions la loi concernant ces brevets.

9° Un autre abus qui règne dans la Province et qui, en apparence peu important, n'est pas moins dans le cas d'être réformé :

Après la salaison des porcs (viande quasi seule en usage dans les campagnes) il reste de la saumure.

Cette saumure est bonne à divers usages, soit pour différents remèdes au bétail, soit pour arroser le fourage, ou enfin pour mettre sur les lessives. Cependant si, aussitôt le lard tiré de la cuve où il a été salé, on ne jette cette saumure à la porte et que les emploiés des fermes en trouvent chez un particulier, ils dressent procès verbal de contravention et, si on n'en arrête l'effet en paiant ce qu'ils exigent, le fermier général intente action, fait condamner en des amandes, dommages-intérêts et frais considérables.

Cet objet est encore digne de l'attention de Sa Majesté.

10° La marque des cuirs et des fers (objet quasi de première nécessité surtout pour le laboureur) a fait tellement hausser le prix de ces deux choses, qu'elles peuvent tenir le premier rang dans celles des dépenses indispensables auxquelles son état l'expose.

Tous les états ressentent cette surcharge à raison de l'usage que chacun en fait? On attend avec confiance du cœur paternel de Sa Majesté un allègement à cet égard.

11° Un objet qui ne mérite pas moins l'attention du Roi git dans l'obtention des lettres de ratification établies en place des décrets volontaires par édit du mois de juin 1771. L'espace de deux mois suffit pour obtenir ces lettres. Le créancier éloigné de plusieurs lieues du siège où l'acquéreur de l'héritage de son débiteur poursuit l'obtention de ses lettres, n'a pas toujours le loisir, ou souvent ne pense pas à aller visiter le tableau où s'inscrivent par extrait les contrats d'acquêts, n'en a pas même souvent l'idée, parce que pour l'ordinaire les débiteurs ont soin de cacher le plus qu'ils est possible les ventes qu'ils font. D'où il suit que les lettres se scellent sans opposition et la perte de l'hypothèque et souvent

du seul gage qu'avait un créancier de bonne foi est assurée. On objecterait en vain qu'il est libre à quiconque de former des oppositions de précaution ez mains du conservateur des hypotèques. Cette voie est coûteuse et on ne peut en récupérer les frais, si le débiteur paie ou se libére au terme de son engagement. S'il plait à Sa Majesté de conserver cette forme de purger les hypothèques, substituées à la place des décrets volontaires qui ne laissaient ignorer à personne les précautions qui étaient à prendre pour la conservation des propriétés, le remède à pourvoir à cette conservation serait d'obliger tout acquéreur de faire régitrer par extrait son contrat d'acquisition dans le Greffe du lieu où les biens sont situés, ce qui d'un autre côté conduirait à la connaissance des mutations pour asseoir les impositions; ou bien d'obliger seulement l'acquéreur de faire registrer au même Greffe un extrait qu'il serait tenu de prendre de l'exposition de son contrat au tableau des hypothèques.

12° Le nombre des pensions est une charge dont on pourrait soulager l'État en assignant celles bien méritées sur quantités de bénéfices et maisons religieuses dont les revenus sont considérables, tant pour les titulaires que pour les religieux.

La plus grande partie des bénéficiers, notamment des Evêques et des abbés commendataires qui tirent de gros revenus de leurs bénéfices, au lieu de les consommer dans l'endroit où ils devraient naturellement résider, vont au contraire en faire la consommation dans les villes capitalles, souvent même hors de leur province, ce qui prive l'indigent des secours qu'il serait dans le cas d'en espérer et donne lieu à l'exportation d'un argent qui devrait naturellement y être répandu.

On espère du cœur bienfaisant de Sa Majesté qu'Elle ordonnera la résidence des bénéficiers et qu'en ce qui concerne la multiplicité des pensions, Elle supprimera celles non méritées.

13° Par l'édit de 1768, le Roi fit cesser l'aggrandissement des dixmes novalles au profit des Curés, notamment des campagnes, et voulut que celles de cette espèce fissent à l'avenir partie des dixmes ordinaires. A ce moyen les gros bénéficiers tels que les chapitres, abbés, maisons reli-

gieuses et chapelains aux bénéfices desquels sont attachés des dixmes, ont augmenté leur revenus. Cependant à Frolois en particulier, l'indigent n'a reçu et ne reçoit durant les rigueurs de cet hivers d'autres secours que ceux que le Seigneur du lieu, le Curé et les habitans les plus aisés lui ont procuré et lui procurent, les autres décimateurs n'aiant point concouru au soulagement du misérable. Si Sa Majesté ne se porte à révoquer cet édit, les supplians espèrent de sa justice qu'Elle obligera les décimateurs non résidans à contribuer au soulagement des malheureux surtout dans les tems de souffrances et de calamités.

14° Un abus à réprimer et qui mérite l'attention de Sa Majesté, c'est la multiplicité des plantations de vignes. Malgrez la sagesse de l'édit qui les deffend, notamment dans les terrains propres à semer des grains, on voit journellement des particuliers contrevenir à cet édit; d'où il résulte que les grains (choses de première nécessité) sont beaucoup plus chers qu'ils ne seraient. On espère que Sa Majesté donnera ses ordres pour faire cesser un tel abus.

[Le paragraphe suivant d'une autre écriture :]

Cependant on convient que cette loy qui fut portée par le duc François III est longtems tombée en désuétude et que si, aujourd'huy, on luy donnait un effet rétroactif en faisant arracher des plantations de vignes opérées depuis sa datte qui se reporte en 1730, il s'en suivroit la ruine des trois quarts des habitans des vignobles. Pour arrêter les progrès de ces plantations et nuire le moins que possible à une classe considérable de citoyens, il suffit de l'arretter par une loy qui renouvellera la défense pour l'avenir.

Moyens d'améliorer les finances.

1° Dans le nombre des propriétaires de biens fonds, il en est sans contredit qui en ont donné des déclarations justes et exactes et qui par là supportent à l'imposition du vingtième une cotte proportionnée au produit de ces biens; mais aussi il en est quantité d'autres dont les déclarations sont infidelles et dont le quart, plus ou moins, de leurs biens fonds ne paie rien.

Si tous étaient imposés en proportion de celui qui a donné une déclaration exacte, ce serait un moyen assuré d'augmenter les revenus des finances; et comme ce tribut assis sur les facultés paraît le plus juste, on pense que pour parvenir à cette égalité proportionnelle de contribution, il serait bon d'établir une loy qui obligera tous propriétaires de donner une déclaration juste, exacte et détaillée, par pièces d'héritages, de toutes ses possessions; de porter contre les réfractaires la peine de confiscation des héritages non déclarés; et pour parvenir plus sûrement à cette connaissance, d'en attribuer partie au dénonciateur et l'autre au profit du fisc, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. A ce moyen on peut assurer Sa Majesté de la réussite d'une augmentation de finances.

2° Le rétablissement des États de la Province serait une nouvelle source d'augmentation dans les finances, en lui attribuant une caisse dans laquelle tous les collecteurs seraient tenus d'apporter à peu de frais le montant du recouvrement de chaque rôle d'imposition et laquelle se verserait ensuite directement dans le Trésor Roial.

Cette marche moins longue et beaucoup moins dispendieuse que ne le sont les diverses branches de recettes, actuellement établies, procurerait un très grand avantage à l'État.

On pourrait aussi verser dans la même caisse les recettes des bois et toutes autres.

Fait et arretté en la dite assemblée de communauté, les an et jour avant dits et se sont tous les habitans sachant écrire soussignés avec nous et notre greffier ordinaire.

[*Signatures de*] :

N. Girot; J. B. Cinq; Nicolas Lambert, *maire;* Antoine Chaunot; J. Collot; H. Lemere; Joseph Aubert; H. Maigrat; J. Britache (?); Marc Marchand; J. F. Lobaine; ? Bery; Claude Gérard; N. Lobaine; Charles Legrand; Joseph Favel; J. Garaudel; J. Lhuillier; G. Sthemire; N. Fournier; N. Mengin; Nicolas Jacquemair; Joseph Pierrot; Rabin; F. Mougenot; Nicolas Fortier; J. B. Maillot; C. Florentin; Magnien; J. Florentin; F. Grandeury; N. Saulnier; Magnien; J. François Rabin; Claude François; Joseph Blaise; Bastien Voirand; J. Voyrin; J. Ladounet; François Maix; P. Girot; Claude

Lambert; Joseph Marchand; Jean Boulangé; Jean François Delaymont; Nicolas Guerard; Claude Lambert; Nicolas Saulnier; Nicolas Voignier; N. Bourgeois; G. Genin; N. F. Grandeury; J. F. Lambert; Félix.

GONDREVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé et Doyenné de Toul.
Collateur : Le Chapitre de la Cathédrale de Toul.
Décimateurs : Pour les grosses dîmes : Le Chapitre de Toul pour les 2/3 et 1/6, le curé pour 1/6. Pour les menues dîmes : le Chapitre de Toul pour les 2/3, le curé pour 1/3.
Feux : 230. Habit. : 1.015 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 2.100 arpents.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	3.477#	» s.	» d.
vingtièmes —	2.390	6	9
Total	5.867#	6 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 9 mars 1789.
Lieu : en la maison de cure.

Président : Pierre Lance, maire de Gondreville.
Greffier : . . . . .
Députés : Me Didier François Foyot, avocat en Parlement; Jean Marie, aubergiste du Lion d'Or; Isidore Nicolas Frimont.
Comparants : Dominique Fréry; Nicolas Brillion; Charles Moclet; François Sanouin; Jean Duru; Jean Bte Guillerey; Jean Nicolas Renel; Joseph François Dollot; Joseph Four-

---

1. Quatre feuilles 420 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 12 pages sous couverture, dont 10 de texte ou signatures, sans cote ni paraphe.
2. Trois feuilles 420 mm. × 330 mm., pliées, formant cahier de 8 pages sous couverture dont 4 1/3 de texte ou signatures.

nier; Nicolas Merlet; Dominique Rogé; Pierre Mangin; François Nicolas Matis; Nicolas François; Pierre Jean Maire; Nicolas Mecrin; François Morlet; Anthoine Détré; Simon Chartreux; Nicolas Bary Lainé; Louis Remy; Claude Vincent Perrin; Charles Denis; François Arnout; Joseph Barthelemy; Pierre Saint Arnout; Jean Sebastien Bary; Claude Tondeur; Jean Chartreux; Simon Serva; Nicolas Galant; Joseph Chaton; Dominique Jacob; Isidore Richard; François Mangin; François Deschiens; Bernabé Augustin; Nicolas Bruson; Claude Gigout; Nicolas Royer; Pierre Bary; Nicolas Bary; Nicolas Scalier; Pierre Romant; Jean Pleunet; Jean Louis Morlet; Claude Morlet; François Cugnot; Maurice Bary; Pierre Rogé; André Cheminée; Jean Guillemin; Alexis Chartreux; Nicolas Deprey; Sébastien Chaton; Jean B^te^ Contal; Mathias Rousel; Dominique Laurent; Jean Bary le jeune; Jean Detré; Gérard Guillerey; Jean Henry; Claude St Arnout, Nicolas Laurent; Maurice Denis; Nicolas Duprey le jeune; Joseph Dillet; Joseph Ravoux; Nicolas Frery; Thomas Le Cler; Alexis Simon; Henry Coidier; Simon Magnier; Charles Joseph François; Pierre Fréry; Claude Dillet; Jean Lafosse; Pierre Fery; Étienne Duprey; Nicolas Jacob; Nicolas Joseph Désulier; Jean François Laurent; Nicolas Joly; Simon Bary; Cuny Toussaint, François François; Remy Voirin; Étienne Ory; François Frimont le jeune; Joseph Marin; Jean Bary l'aîné; Joseph Jacob; Joseph Mangin; Louis Bruant; Simon Morlet; Gabriel Duprey; Nicolas Duru; Jean Marie; Pierre Lance; Nicolas Petit; François Trousset; Nicolas Schmit.

Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Remontrances et doléances de la Communauté de Gondreville.

Gondreville est un village de Lorraine du resort du Bailliage de Nancy. Situé sur le bord de la Mozelle et la grande route de Paris à Strasbourg, il est très bien batie et fort peuplée.

Ce village est composé de deux cents trente habitans dont deux possèdent quelque pièces de terre et de prés qu'ils font valloir par eux même, cinquante sont artisants, cent cinquante sont manœuvres, ne possédant aucun bien et les

dix huit autres labourent sur autruy en rendant à leurs maitres des canons annuels.

Son ban est assés considérables en terre, prés et bois. Mais à l'égard des vignes, il y en a tout au plus trente jours.

Comme il y a qu'entité de manœuvres à Gondreville, qui n'ont presque rien à faire, il seroit à désirer pour ammélio-rer le village qu'il existât une plus grande qu'entité de vigne; mais comme les terrains propre à les planter appartiennent pour les deux tiers au gens de mainmorte qui ne peuvent pas vendre et l'autre tier, à des propriétaires étrangers qui ne veuillent pas vendre, ce désir paroit très difficile à exécuter. Il ne reste donc plus de resource pour occuper un si grand nombre de manœuvres qui pouroient être utils à l'État et moins onéreux à la Communauté que l'établissement de manufactures qui pouroit réusir vu la position du village et de sa proximité des villes.

Il y a vingt cinq à trente ans que le ban étoit cultivé par trente cinq à quarante laboureurs et rapportoit beaucoup. Aujourd'huy le nombre des laboureurs ne se montant qu'à dix huit, il en résulte qu'ils ne peuvent donner à une si grande qu'entité de terres les cultures et engrais nécessaires et qu'elles produisent beaucoup moins que précédemment.

Le petit nombres des laboureurs provient de différentes causes :

1° De ce que les habitants ne peuvent devenir propriétaire, parce que les trois quarts du ban et possédé par les couvents, chapitre et autres gens de mainmorte, qui ne peuvent pas vendre et l'autre quart fait partie de grosses fermes appartenants à des Messieurs très à l'aise qui ne se soucie pas de vendre;

2° Du prix excessif des chevaux et de leurs maladies qui en a détruit beaucoup depuis quelques années;

3° De la chèreté des fers et des cuirs par les droits considérable imposés sur les deux objets;

4° Du prix exorbitant du charonage occasionné par la rareté des bois;

5° Des charges considérables annexées aux terres comme il sera détaillies cy-après.

Toutes ces causes entraîne tôt ou tard la ruine des meilleurs laboureurs de la paroisse, qu'on voit de tems à autres, malgré leurs bonnes conduite, être obligé de vendre tout leurs

train et être réduit à la dernière misère. Les autre habitants, voyans avec peine de pareil malheur, n'osent s'exposer à prendre l'état de laboureur; de là vient le découragement universel pour l'agriculture.

Les prés, quoi qu'en grande qu'entité, rapporte peu; cela provient des débordemens de la rivière de Mozelle qui ne charie que des sables et de la difficulté de les bonnifier en y conduisant des engrais, parce qu'on ne peut y communiquer que par un bacq, dont le passage et souvent très dangereux : [la mention suivante est ajoutée par une plume différente de celle du rédacteur du cahier] *la majeure partie des foins ne pouvant passer sur le bacq, les laboureurs sont obligés de passer la rivière à gué, ils courent souvent les plus grands risques, le troupeau de vaches et les chevaux en courent aussi, le passage de la rivière leur cause des maladies et les met dans le cas de se noyer comme cela arrive fréquament.*

Le domaine de Sa Majesté en possède à peu près un tier. Les deux autres tiers font parties des fermes et gagnage dont les laboureurs rendent canon.

La communauté possède sur son ban trois milles deux cents quarante deux arpens, une ommée de bois, y compris sept cent soixante arpens, cinq ommées, en quart de réserve.

La Communauté en tire partie de son affouage et, de tems à autre, quelque pièces de bois pour les réparations des maisons.

Elle vend annuellement la vieulle écorce sur taillies pour la somme de douze cents livres de Lorraine, tout frais acquitté.

Le quart de réserve est employé au grosse reconstruction de la paroisse.

Il existe à Gondreville un hôpital fondé par les princes de Lorraine, pour treize lits, en faveur des hommes maladés de la ditte paroisse et de celle de Charme-la-Cote (1), Mont-le-Vignoble (2), Sanzey (3) et Bulligny (4).

---

1. Charmes-la-Côte, du Bailliage de Commercy en 1789. En 1933 : Dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy. Cant. de Toul (Sud).

2. Mont-le-Vignoble, du Bailliage de Commercy en 1789. En 1933 : Dép. de Meurthe-et-Moselle, Arr. de Nancy. Cant. de Toul (Sud).

3. San ey, du Bailliage de Commercy en 1789. En 1933 : Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul (Nord).

4. Bulligny, du Bailliage de Vézelise en 1789. En 1933 : Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul (Sud).

Messieurs les frères de la Charité de Saint-Jean-de-Dieu en ont seul, à l'exclusion de tous autres, la direction et administration. Comme il a paru jusqu'à présent, ils ont de plus coutume de visiter, soigner et médicamenter dans leurs maladies les femmes de la paroisse, étant exclues de droit de l'entrée dans ledit hopital.

La communauté, n'ayant aucun titre de cette fondation faite en sa faveur, désireroit pouvoir se les procurer et forme des vœux à ce que les directions et administration dudit hôpital soit conforme à celles des autres hopiteaux du Royaume confiés aux religieux de la Charité de Saint-Jean-de-Dieu.

Remontrances et doléances au sujet des charges annuels que la communauté supporte.

Elle paye la dixme à l'onzième de tout les grains et fruits qui se persoivent sur les terres.

Pareil dixme sur les agneaux, parq, laine des bêtes blanches; indépendamment d'une dixme aussi excessif, chaque jour de terre ensemancée de blé et avoine paye à la St-Martin de chaque année à l'hôpital établie à Gondreville quatre pots de blé, autant d'avoine, mesure de Nancy, ce qui revient pour la totalité à quatre vingt dix sept d'avoine, ditte mesure.

Elle fournit et entretient depuis plusieurs années les bêtes mâles pour le troupeau communal des bêtes à cornes et cette fourniture et entretient se monte à la somme de deux cents septante livres, argent de Lorraine, cy	270#	0 s. 0 d.
L'entretien de la digue pour l'entrée et sortie du bacq est à la charge de la communauté, ce qui peut s'évaluer annuellement à trois cents livres de Lorraine, cy	300#	0 s. 0 d.
Elle paye au domaine de Sa Majesté pour droit d'ablition des fours bannaux		
A reporter. . . .	570#	0 s. 0 d.

Report. . . .	570$^{\#}$	0 s. 0 d.
et droit d avoir une porte à l'entrée du village, ditte porte En haut, la somme de deux cents soixante livres six sous de Lorraine, cy	260$^{\#}$	6 s. 0 d.
Elle est imposée pour le vingtième de ses bois à deux cents septante deux livres de Lorraine	272$^{\#}$	0 s. 0 d.
Elle paye annuellement, tant au maître d'école que pour aider à dire une messe matutinal, les jours de fêtes et de dimanches et pour une pension de soixante deux livres, accordée à vie par Monseigneur l'Intendant à une vieulle sœur d'école de laditte paroisse, le tout se montant à la somme de trois cents trente huit livres de Lorraine, cy	338$^{\#}$	0 s. 0 d.
N'y ayant point de fabrique dans la paroisse et la fourniture de la cire, de plusieurs ornements d'église étant à la charge de la communauté, elle est obligée de payer annuellement pour ses différents objets la somme de quatre cents livres de Lorraine	400$^{\#}$	0 s. 0 d.
Les réparations et entretient de deux maisons d'écoles, de la maison de cure, et des pavés de la paroisse se monte à la somme de trois cents livres de Lorraine, cy	300$^{\#}$	0 s. 0 d.
Elle rembourse annuellement pour voyage à Nancy et ailleurs, pour mandedement et pour des paquets, la somme de deux cens livres de Lorraine, cy . . .	200$^{\#}$	0 s. 0 d.
Total des charges annuels. . . .	2.340$^{\#}$	6 s. 0 d.

Nous avons dit cy-devant que les revenues, quela communauté retire, ne se porte qu'à douze cents livres de Lorraine; il en résulte donc que les charges annuels, sans comprendre les droits de dixmes, les droits seigneurieaux, qui sont encore

de trente six sous de Lorraine par chaque habitants, les bleds, avoine qu'on délivre chaque St Martin à l'hopital dudit lieu, les autres impositions royal, comme sont les subventions, ponts, chaussées, etc. excède la recette de la somme de onze cents quarante livres, six sous, qui ne sont dans le cas d'être levés par un rôle particulier sur tout les contribuables.

Deniers à répartir sur les habitants de Gondreville.

1° Onze cents quarante livres six sous qui font l'excédent des charges à proportion des revenues, cy	1.140#	6 s.	0 d.
2° Pour subvention et ponts chaussées, celle de trois milles neuf cents cinquante livres, cours de France, qui font, de Lorraine, cinq milles cent quatre livres, un sous, cy.	5.104#	1 s.	0 d.
3° Pour la contribution de la chaussée, six cents quarante trois livres, douze sous, cour de France, faisant, de Lorraine, huit cents trente une livres, cinq sous, six deniers, cy	831#	5 s.	6 d.
Total.	7.075#	12 s.	6 d.

Remontrances et doléances qui sont proposé par les habitants, au sujet des abus qui se commet journellement.

La charge des bêtes mâles devoit regarder le Chapitre de la cathédrale de Toul, comme gros décimateurs sur le ban de Gondreville; il est évident qu'autre fois, comme de droit, il étoit obligé à cette fourniture et entretient, puisque dans les beaux qu'ils ont passés à leurs fermiers sur la fin du siècle dernier, dont on a la coppie, et dans les différents beaux qu'ils ont fait auxdits fermiers depuis quelques années, dont on peut produire la coppie, il a chargés nomément les fermiers, tantôt des gros, tantôt des menues dixmes, de la fourniture et entretien des bêtes mâles; en général les habitants ennemie de tout procé désireroit que Sa Majesté leur donnât droit de

renoncer à laditte charge, tant que ledit Chapitre ne leur ait montré un titre contraire et qu'au cas où que quelque enciens, par le besoin d'argent où la communauté pouvoit se trouver, ait transigé avec ledit chapitre au sujet, il soit permis en remboursant ce qu'on a reçu enciennement de rentrer dans ses droits et d'être délivré en cette charge très onéreuse, vu qu'elle coûte annuellement deux cents septante livres de Lorraine à la Communauté.

La communauté ou les habitants qui la compose paye, outre les charges détaillées cy-devant, payent annuellement au domaine de Sa Majesté, pour le passage du bacq, deux francs barrois par chaque laboureur et six sous, neuf deniers, par chaque manœuvres. Le droit de passage dudit bacq est encore rétribué à Sa Majesté par les villages de Velaine de Hez, Sexey-les-Bois, Aingerai et Fontenoy (1).

Pour conserver le bacq, il est très nécessaire d'entretenir une digue, qui devroit être aussi bien à la charge des communautés que nous avons rappelés cy-dessus qui se servent journellement du bacq. Et s'est ce que désire la communauté de Gondreville qui supplie Sa Majesté de luy accorder cette grâce.

La traite foraine est très préjudiciable au commerce par les acquits et conseing qu'elle exige, à chaque instant, ce qui devient non seulement très coûteux, mais seulement très onéreux. Il est très certain qu'elle perçoit souvent le même droit pour le même objets et singulièrement pour les tonnaux et vindange vuide, dont elle perçoit un droit et un autre droit lorsqu'on les ramène plein.

Le prix du sel est du tabac est exorbitants ; il seroit à désirer que ces deux objets fussent marchand. Le menu peuple en seroit plus à l'aise et seroit plus en état de supporter les impôts nécessaire au besoin de l'État.

Les auberges et cabarest sont en très grand nombre dans la paroisse ; il seroit à désirer que tout les cabarest qui ne peuvent pas servir à la retraite des voyageurs fussent aboly ou, du moins, que ces petits cabartiers ne donnassent point à boire dans leurs maisons au gens du lieu, et surtout aux

1. Voir dans le présent volume les doléances de ces communautés qui se plaignent de cette charge.

jeunes gens; et qu'ils soyent très sévèrement punis, en cas de désobéissance. Il arriveroit de là que les pères et mères, ne seroit plus volé comme ils ont estés jusqu'à présent, que l'oisiveté, mère de tous les vices et de tout les désordres, seroit abolis et que le repos public, de jour et de nuit, seroit parfaitement rétablie. Les désoidres à cet égard se sont multipliés vu leur impunité.

Cy Messieurs les juges supérieurs vouloit augmenter en cette matière les pouvoirs des maire et officiers du corp municipal, ils arrêteroit efficacement les désordres que commettent dans la paroisse un infinité de carrilloneurs de nuit, qui se fiant, à cause de leurs pauvreté, qu'on ne se hasardera pas de les traduires en justice réglées, brisent impunément porte, volets, fenêtres, tout ce qu'ils rencontrent sous leurs mains et par là interromp le repos public.

L'abus le plus notaire et le plus désolant pour la paroisse est celuy du glanage dans le tems des moissons et du ratelage pendant la fenaison. La majeur partie des femmes et des filles, presque toutes en état de travaillier à la journée et d'aider dans ces moments les laboureurs, préfèrent le glanage et le ratelage. Ils n'attendent pas que les récolte d'un canton soient enlevés; elles suivent de tout prest ceux qui amassent en tas les foings et qui lient les grains et se livrent à des pillages très considérables, malgré la surveillance des propriétaires et des fermiers, ce qui occasionne dans ceux-cy un dégoût et un découragement dans leur état, d'autant plus qu'ils se voyent menacés par une populace très nombreuses qui se mutines très hautement *et compte toujours sur l'impunité* [mention ajoutée d'une autre plume].

Cet abus énorme doit sa naissance et son accroissement, qui se porteroit à la suite à l'infini s'il n'étoit bien tôt réprimé, à l'impunité dont les auteurs ne cessent de se prévaloir par le deffaut de justice, pour le faire réprimer, sur les lieux.

Tous ses abus qui vins de détaillies sont causes de la décadence et diminutions des laboureurs et de l'apauvrissement de la paroisse depuis plusieurs années.

La communauté désire pour le soulagement des impôts qu'ils supporte et pour les intérest du Royaume que le clergé et la noblesse soit soumis au mêmes impositions que le tiers

État; elle espère aussi de Sa Majesté qu'elle fera réprimer au plus tôt tout les abus cy-devant détaillies, qui sont cy contraire au bien de la paroisse et qui lui rendent cy difficile, pour ainsi dire presque impossible à exécuter, autant qu'elle le désireroit, la bonne volonté qu'elle a de subvenir au besoin de l'État.

Telles sont les remontrances et doléances qui ont été faites par les habitans de Gondreville le neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf. Le présent caillier contient six feuillets, cotté et paraffé par nous, maire de Gondreville, les jours ayent susdit.

Signé : P. Lance.

[en marge] : *convenu que le cahier de même que le procès verbal sera porté à l'assemblée par le S^r^ Jean Marie l'un des députés, ce qui a été convenu, avons signé.*

Signé : P. Lance.

[*Signatures*] :

Illisible; Isidore N. Frimont; Remy Voirin; J. Marie; Jhf. Dollo (?); Christophe Simonin; Ducret; N. Duru; Estienne Duprey; Charles Mortal; J. Dollot; N. Bresson; Antoine Détré Simon Chartreux; Illisible; Dongé; M. Denis; Claude Dillet; Louis Remy; B. Augustin; N. Sirey; J. B. Guilleray; D. Laurent; Henry Cordier; G. Guilleray; J. B. Morlet; J. B. Contal; N. Duprey; P. Jeanmaire; Pierre Bary; Nicolas Joly; F. Frimont; Nicolas Biron; D. Friry; François Denis; Jean Louis dis Duru; Nicolas Bary; S. Magniez; Joseph Ditel; Simon Bary.

MAXÉVILLE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle, Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Nord.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.

1. Une feuille 420 mm. × 330 mm., pliée, formant 4 pages dont 1 et 4 lignes de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

Collateur : Le seigneur.
Décimateurs : Le curé.
Feux : 70. Habit. : 391 (1790).
Seigneur : M. Raulin de Maxéville.
Biens communaux : Prés : 7 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.334#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	1.285	12	9
	Total	2.620#	2 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

Exemplaire imprimé.

Date : 9 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Maxéville.
Président : Hanry Laurent, maire.
Greffier : J. Sudre.
Député : Jean Messager, sindic.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier des plaintes et doléances de la Communauté de Maxéville, près Nancy.

Dans l'espace de vingt-sept ans, la paroisse de Maxéville a été volée trois fois, avec effraction extérieure; son grand éloignement de ce village a favorisé ces vols qui se sont portés jusques sur les vases sacrés. La promiscuité des bois, son emplacement actuel, isolé de toute habitation, favorisera dans tous les temps les vols de cette église; sa pauvreté peut seule l'en garantir.

La communauté est composée de soixante et dix habitans, tous vignerons et par conséquent pauvres. Elle n'a pour tous biens patrimoniaux que sept faulchées de prés qui lui produisent un revenu annuel de cent vingt livres, cours du Royaume, sur quoi il faut distraire le tiers avenant au seigneur du lieu. Ce produit sert à payer le vingtième et l'entretien de l'église, ce qui n'étant pas suffisant, la communauté y supplée chaque année par une contribution au marc la livre.

Il conviendroit pour la décence du sacerdoce, que la paroisse fût dans le village, pour la mettre à l'abry des vols si souvent réitérés, mais les moyens ne suffisant pas à la communauté qui n'a rien par elle-même et dont tous les habitans sont pauvres, ils demandent qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder des fonds pour partie de cette construction, à prendre sur les économats. 8.000 de France aideroient beaucoup et la communauté suppléroit au surplus qui pourroit se porter à 4.000. A la mort du curé de la paroisse arrivée en 1786, il a été procédé à la visitte et reconnaissance des réparations à faire au presbitère et à l'église; celles pour le compte de la communauté se sont portées à 2.200$^{\#}$ de Lorraine; elle a été obligée d'emprunter cette somme qu'elle doit encore et qui la grève par les intérêts qu'elle paye, par un rôle particulier qui se lève sur les habitans. Leur grosse cloche est cassée depuis trois ans et la pauvreté des habitans les met dans l'impossibilité de la faire refondre. Les habitans sont sujets à la banalité des fours dont aucun n'a jamais existé, à celle des pressoirs qui ne sont pas suffisans, charges onéreuses et destructives. Ils payent aussi des cens, droits et redevances au seigneur du lieu qui les jettent de plus en plus dans l'état de misère et d'indigence.

[*Signé*] :

Michel Heintz; C. André; Nicolas Colotte; Pierre Martin Lapicque; Pierre Antoine; Joseph Cuty; Joseph Dauzant; Joseph Lapicque le Jeune; Firmin Colin; Pierre Tatin; Nicolas Lapicque; Joseph Parmantier; Pierre Bazelaire; Jean-Nicolas Mangin; Joseph-Louis Marc; Charles Brigeot; Nicolas Guiot; Sigisber Laurent; Hanry Laurent, *maire;* J. Sudre, *greffier;* Joseph Lapicque, F. Parmantier; Jean Parmantier; J. Messager, *sindic et député.*

ESSEY-LES-NANCY (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance.
Collateur : L'évêque de Verdun.
Décimateurs : L'abbé de Gorze, les Bénédictins de Flavigny et le curé par parts égales.
Feux : 115. Habit. 535 (1790).
Seigneurs : Louis-Denis, marquis des Salles, le comte des Salles et le chevalier de Bassompierre.
Biens communaux : Pâquis : 14 fauchées. Prés : 6 fauchées. Terres : différentes pièces donnant un revenu annuel de 79# 5 sols.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	2.826#	» s.	» d.
	vingtièmes —	2.510	»	3
	Total	5.336#	» s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : au lieu ordinaire des assemblées.
Président : les maire en la haute justice et officiers municipaux de la communauté d'Essey.
Greffier : N. Gobert.
Députés : Hubert Perrin; Joseph Jacques.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, dix mars, huit heures du matin, pardevant les maires en la haute justice et officiers municipaux de la communauté d'Essey, après avoir été convoqués au lieu ordinaire des assemblées et à la manière accoutumée, comparurent en personne les habitants dudit Essey, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions de cette communauté composée de cent quinze feux, tous nés françois ou naturalisés, lesquels, après avoir déclaré

1. Six feuilles 215 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 20 pages sous couverture, dont 19 de texte et signatures cotées et paraphées par rôles de premier à dix.

être suffisamment instruits, tant par la lecture qui en a esté faite au prône de la messe paroissiale, dimanche, huit dudit mois, que par celle faite à la porte de l'église à la sortie de la messe et par la publication faite, lors de l'assemblée, des ordonnances et volontés de Sa Majesté, au sujet de la convocation et tenue des états généraux et de la commission et mandement à eux adressés par Monsieur Mengin, Lieutenant Général du Balliage de Nancy, ont pour se conformer auxdittes ordonnances, volontés et commission élus Hubert Perrin et Joseph Jacques, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoitre à l'assemblée qui doit se tenir seize du présent, au Balliage de la ville de Nancy, pour y donner leur voix pour l'élection graduelle d'autres députés, conformément au règlement de Sa Majesté, y donner leur cahier de plaintes et doléances, conformément aux instructions et pouvoir cy aprés et dire :

Que le peuple n'est accablé d'impôts, l'état obéré de dettes, que parce que les loix du Royaume qui garantissoient la liberté et la propriété des cytoyens ont esté méprisées, par le ministère et ses agents : qu'en conséquence pour écarter à l'avenir de semblables malheurs, il faut rétablir le règne de ces loix, élever autour de nos proprietés et libertés un enceinte désormais insurmontable aux efforts du despotisme ministériel. Ce considéré les habitants dudit Essey demandent :

Art. 1. — Qu'aucun impôt ne puisse plus être établi, s'il n'a esté librement et préalablement consenti par les États généraux.

Art. 2. — Qu'un nouvel emprunt ne pouvant s'acquitter que par un nouvel impôt, il ne sera fait aucun emprunt que du même consentement libre des états généraux.

Art. 3. — Que selon le vœu de la raison et de la loy, conformément aux vues de bienfaisance, de justice et de sagesse de notre Roy, des états généraux ne seront formés que de députés librement convoqués de tous les cantons, élus par eux et chargés de leurs pouvoirs. Sans cela, ou ils ne seroient pas les représentants de la nation, ou la nation ne seroit pas libre.

Art. 4. — Le retour périodique des États généraux sera fixé au terme de quatre ans au plus tard et tout impôt cessera à cette époque.

Art. 5. — Aucune loy d'impôt, quelqu'il soit, aucune loy générale et permanente pour l'administration, ne sera rendue qu'au sein des États généraux; et elle portera cette clause « de l'avis et consentement des trois états ». Elle sera inscritte sur les registres et placée sous la garde des parlements et cours souveraines du Royaume.

Art. 6. — Les traités qui nous unissent à la couronne et nos privilèges, ainsy que ceux des autres provinces, seront confirmés.

Art. 7. — Selon le vœu du monarque, pour prévenir les déprédations, les ministres demeureront responsables de leur adaministration, par devant le tribunal, établi ou désigné pour ce, aux États généraux.

Art. 8. — Afin que désormais les impôts non consentis ne soient plus arrachés par la crainte des emprisonnements arbitraires, que les réclamations puissent avoir lieu, que le trône ne soit plus si longtemps inaccessible à la vérité, la liberté du cytoyen n'aura plus à redouter que la sévérité des loix et les lettres de cachet seront supprimées.

Art. 9. — Les parlements, dont les efforts et la sagesse ont conjuré l'orage et rompus les fers qui nous menaceoient, continueront à être investis du droit de vérifier provisoirement et librement les simples loix d'administration et de police exigées par les circonstances, pendant l'interval des États généraux.

Atr. 10. — Pour ne pas rendre inutiles le zèle et les veilles des hommes sçavants qui veulent nous éclairer, la liberté indéfinie de la presse sera accordée, à charge par l'imprimeur d'apposer son nom, pour demeurer, luy et l'auteur, responsable à la religion, à l'ordre générale, à l'honnesteté publique, à l'honneur des concytoyens, par devant les tribunaux établis par la loy.

Art. 11. — Les états provinciaux nous seront accordés; ils seront formés sur le modèle des états généraux; ils seront munis de tous pouvoirs suffisants pour l'administration de la province et garantir nos privilèges contre toute entreprises.

Art. 12. — Il paroit indispensable à la gloire du trône et à la tranquillité publique que ces articles soient consacrés par les formes les plus authentiques et en conséquence lesdits habitants insistent, de tous leurs pouvoirs, à ce qu'il ne soit

voté pour aucun impôt avant d'avoir statué sur lesdits articles.

Art. 13. — Après avoir statué sur lesdits articles, les députés aux États généraux, pour mettre en exercice le droit de la nation concernant l'impôt, les supprimeront tous, sans en excepter un seul.

Art. 14. — Après cet acte autentique et solennel de propriété nationale, il sera procédé à la connoissance de la situation des finances, de leur deficit... de ses causes, de ses remèdes, des proecautions pour l'avenir, des retranchements à pratiquer dans les dépenses, telles que la diminution du nombre et la réduction d'une multitude d'officiers superflus, dont le peuple entretien inutilement le faste et nourrit l'orgueil qui l'accable.

Art. 15. — Ils examineront les ressources qui peuvent être employées, telles que les revenus des abbayes et prieurés mis en commende qui pourroient tourner au profit de l'État et à la décharge des citoyens jusqu'à extinction des dettes.

Art. 16. — Ils aviseront aux moyens d'économie et d'amalioration dans le produit des impôts; tels que la suppression des receveurs generaux, des compagnies des fermes, des domaines, de la régie, etc., de toutes les mains intermédiaires, en un mot, entre lesquelles la masse des impôts se fond et se réduit presqu'à rien, pour remettre aux provinces le soin de s'imposer elles-mêmes, de percevoir et transporter l'impôt à sa destination.

Art. 17. — Après s'être assuré du deficit, avoir supprimé les causes, calculé les ressources, établi les moyens, ils estimeront le dépense nécessaire pour soutenir la majesté du trône et de la nation, établiront un impôt unique, ou le moins multiplié possible, et supporté par tous les ordres, en proportion de leur propriété mobiliaire et immobiliaire et de la faculté respective de chaque cytoyen.

Art. 18. — Nous ne disons rien concernant le militaire et les moyens de le rendre cytoyen; nous avons bien senti cependant combien il étoit douloureux de soudoyer nos propres enfants pour nous les rendre aussy redoutables qu'à nos ennemis : nos députés ne perdront pas de vue cet objet.

Art. 19. — Ils s'occuperont à ôter au commerce les entraves qui arrestent sa marche ou qui absorbent son produit, à épargner au peuple pour l'avenir l'odieuse humiliation que

luy fait essuyer l'insolence des commis de bureau, à tarir la source des contraventions, des vexations, des maltotes, qui inondent la France de rapines et la peuplent de brigands, à ramener le règne de la liberté, de l'honnesteté et, pour cela, à faire supprimer les traites foraines, les marques de cuir, fer, papier, cartons, etc. les huissiers priseurs, ces vampires insatiables, qui ont déjà succé tant de sang et fait couler tant de larmes; ils procureront au peuple l'ancienne liberté de procéder avec économie à l'estimation et à la vente de ses effets; ils porteront les barrières aux extrémités du Royaume.

Art. 20. — Ils observeront qu'une multitude d'administrations, quelque sages qu'elles ayent paru dans leur institutions, ont tellement dégénéré, dans leur exercice, qu'elles ont contracté plus que les inconvénients de l'impôt.

Art. 1. — Que celle des intendants entraîne après elle : 1° une surcharge énorme pour les provinces à raison des honoraires dont elle est rétribuée; 2° des délais dispendieux et souvent funestes dans les réparations urgentes; 3° quelquefois des malversations odieuses et exercées impunément de la part des subalternes; 4° une moigue, une hauteur envers les officiers municipaux, surtout des campagnes, et qui les jette dans une pusillanimité qui dénégère bientôt en indifférence pour la chose publique; enfin qu'il faut supprimer les intendants, ou supposer aux officiers municipaux autant de conscience qu'à leurs commis et assez de zèle et d'économie pour les objets publics, puisqu'ils en ont assez pour leur administration particulière.

Art. 22. — Que les droits perçus par les grueries équivalent pour le peuple à un impôt énorme, que leur forme d'administrer et surtout leur inflexible rigueur à réserver, pour les adjudications, ce qu'il faudroit accorder en supplément d'affouage, réduit les pauvres habitants à périr de froid ou à ravager leurs propres forêts; que leur autorité prend presque tous les caracthères d'une propriété exclusive; que leur indulgence pour les délits des adjudicataires opulents entraîne la ruine des forêts; qu'à leur tribunal, quelqu'injuste, quelque nul que soit le rapport d'un garde qui n'a pas esté amadoué, il entraine presque toujours la charge des dépens; qu'enfin le calambour trivial sur le compte des grueries n'est que trop vray.

Art. 23. — Que le prix du bois est excessif, que sa progression rapide annonce la plus prochaine et la plus grande disette, demande la plus prompte réforme dans les usines à feu. La province de Lorraine abonde en salines et ce riche présent de la nature devient par l'impôt dont il est chargé une double source de ruine; le prix excessif du sel pour les Lorrains, tandis que les étrangers le tirent à si bas prix, produit l'épargne dans cet objet de première nécessité; le pauvre peuple, s'en prive en partie luy même et en prive totalement les bestiaux; de là : une foule d'infirmités pour luy; de là : un manque considérable de ressources, pour corriger la mauvaise qualité des fourages, pour conserver, pour rendre vigoureux et propre à la culture, pour engraisser son bétail.

Art. 24. — Les formes dont la justice s'entortille rendent sa marche redoutable aux plus honnestes gens; il n'est plus de jour serein ni de nuit tranquille pour un homme engrené dans un procès et il ne sçauroit prévoir quand viendra la fin de ses douleurs; cependant, avant de méditer aucun projet d'établissement pour sa famille, il faudroit pour un père avoir compté avec son procureur. Que fera donc l'homme sensé? Renoncera-t-il aux objets de la demande la plus légitime? Sans doute! Mais sera-t-il pour cela à couvert des malheurs réservés pour le crime ou l'injustice? Voicy ce que nous avons vu il n'y a pas longtemps :

Un cheval, dans sa course rapide, frappe mortellement un homme : la renommée, d'abord incertaine, laisse tomber des soupçons et semble désigner un coupable. La justice informe, les témoins sont entendus, l'accusé subit l'interrogatoire, il est renvoyé. Sera-t-il puni? Non! il est innocent! Mais il avoit un peu de fortune, il supporte les frais de la procédure : il est ruiné. Presque le même jour un voleur est pris en flagrant délit. La justice, environnée des clameurs publics, l'entoure; on le saisit, on luy reprend la matière de son vol; sera-t-il puni? Non! il n'a pas de quoy fournir aux frais de procédure; il est renvoyé : ainsy dans l'espace de huit jours, l'innocent a esté quitte pour sa fortune et le fripon pour la peur. Le remède à ce scandal, c'est que le droit de haut justicier soit supprimé ou que les charges qu'entraine ce droit honorable ne puissent plus faire la matière d'un bail d'amodiateur.

Art. 25. — Les inventaires sont trop dispendieux, les courtes séances des officiers et les droits qu'ils perçoivent aggravent la perte déjà trop amère du défunt qu'on regrette.

Art. 26. — L'établissement des tutelles trop négligés, presque partout où la collecte à faire pour les officiers n'est pas suffisante. Cependant la personne du pupil, son éducation, son établissement sont des objets plus prétieux et plus intéressants pour la société que la fortune.

Art. 27. — Que tout François jouisse du droit d'être jugé par ses pairs. Tout client apporte aux pieds de ses juges : ses opinions, ses prétentions, ses droits. Il cessera d'être libre si la confiance est forcée. Mais quand un roturier ou une communauté ont à lutter contre l'importance d'un gros seigneur et qu'ils ont pour juges les seigneurs, la loy peut elle alors commander la confiance? Non! ils payeront volontiers à l'intégrité de leurs juges le tribut d'estime et de respect; mais l'hommage de la confiance est réservé pour leurs semblables. Aussy tant de procés pour des bois, des prairies, des cens, etc. où les adversaires opulents ont gagné le fond et payé les frais, exciteront toujours les murmures du tiers état, tandis qu'il ne verra pas les droits balancés par ses pairs.

Art. 28. — Que l'invention moderne, et trop souvent funeste aux hipotécaires, des conservateurs d'hipotèque soit supprimé et l'ancienne disposition rétablie.

Art. 29. — Que la Pragmatique Sanction soit rétablie; c'étoit le vœu des trois états rassemblés à Tour, ç'a esté constamment le vœu de l'église gallicane, du parlement de Paris, de la Sorbonne, ce sera le vœu de notre religieux monarque qui sera déchargé par elle du poid terrible de la nomination aux évéchés, le vœu du clergé qui choisira dans son sein le prélat que ses vertus auront marqué pour cet emploi sublime, le vœu du peuple, le vœu des vieillards dont le prélat, façonné aux usages anciens de son église, maintiendra l'uniformité des éléments de la doctrine chrétienne et de la pratique des cérémonies, etc., le vœu des enfants à qui les translations fréquentes ne feront plus craindre l'inutilité des efforts qu'ils auront fait pour recevoir la confirmation.

Art. 30. — Que, trop fidels imitateurs des agens du ministère qui ont étendu l'empire du despotisme et aggravé la

nation, les agens des seigneurs ont étendu les droits du fief et aggravé les sujets.

Art. 31. — Que la soustraction des titres qui constatoient les droits communaux leur a esté un moyen facile et efficace pour y réussir; que ces titres déposés dans les greffes des justices seigneuriales et sous la garantie d'une seul clef étoient par là même sous la main et à la disposition des dits agens; qu'aujourd'huy, malgrets les réglements qui en ordonnent la remise aux municipalités, ils s'obstinent à conserver ces prétieuses dépouilles, afin sans doute que quelques conjonctures favorables leur facilitent de nouveaux exploits.

Art. 32. — Que les habitants sçavent que les seigneurs ne possèdent qu'à titre de gage pour cinq cent francs barrois, faisant à peu prés 219$^{\#}$ 7 s. 6 d., un prez de cent quatre fauchés dont lesdits habitants ont inutilement tenté de voir le contract; qu'on ne leur accorde même pas la vaine pâture, non plus que d'un autre de trente fauchées; que s'il y échappe quelques bestiaux, ce sont les agents qui font faire le rapport, qui taxent l'amende et qui la perçoivent, que la communauté ayant nommé les bangardes, lesdits agents nomment des surveillants domestiques ou journaliers, habitués du château, à qui l'on donne part dans l'amende, à l'exclusion des autres pauvres malheureux bangardes qui restent chargés des dommages et que ce surveillant multiplie à foison les rapports sans même se donner la peine de les réaliser. Que lorsque l'on vend les faux chemins pour être pâturés, laquelle vente se fait au profit de la communauté, les adjudicataires font leur soumission au greffe de payer le dommage, s'il échet dans le voisinage; le seigneur perçoit le tiers de la vente; il semble aprés cela que l'adjudicataire peut être paisible; il ne l'est pas : l'amodiateur commence par ronger le terrein dont le poil est vendu, ses bestiaux le mettent à sec, ensuite le surveillant toujours aux aguets multiplie les rapports, dont les amendes ensuite excèdent le prix de l'adjudication. Ainsy l'agent du seigneur perçoit le tiers de la vente, mange l'herbe vendue, perçoit les amendes et l'adjudicataire paye tout.

Qu'on force les habitans à payer un droit que les agents du seigneur appellent charte, qu'en vertus de ce titre absurde on prétend que le seigneur a droit de les imposer à volonté. Cette charte varie : une année, cent francs, l'autre, cent vingt

quatre pour le haut-château et pour le château-bas cinquante francs et quarante quatre francs.

Que la seigneurie est cultivée par deux fermiers, l'un pour un quart, l'autre pour les trois quarts; que celuy qui n'a qu'un quart possède jusqu'à sèze cents bêtes; que l'autre en puisse avoir à proportion : ils couvriront entreux deux la pâture de deux mille quatre cent bêtes, pendant que leur propres prez demeurent en réserve. Cependant ils possèdent le tiers de la totalité du finage.

Que les mêmes agents perçoivent un droit qu'ils apelle de revêture à la mort d'un père : six liards pour chaque héritier, trois sols pour les dits forains, à peine, disent ils, de confiscation.

Que les maires sur les traces des agens veulent aussy élever des droits, inconnus jusqu'alors : trois livres pour la vente annuelle des pâquis.

Que la banalité des pressoirs est une servitude qui entraîne pour les particuliers le fréquent inconvénient d'avoir du vin gâté, par l'insuffisance des pressoirs, du nombre d'hommes pour les conduire et des fournitures nécessaires et qui sont à la charge du seigneur.

Que les habitants se voyent annuellement obligés de payer la banalité d'un four et qu'il ni a point de four banal.

Que l'on exige encor desdits habitants un droit qu'ils apellent de vouage.

Art. 33. — Les habitants demandent que désormais, pour obvier aux procès et au justes réclamations, les seigneurs soient tenus de produire leurs titres et d'en faire la mesure de leurs perceptions.

Que toutes les servitudes, corvées, prestations, reste gotiques de la tirannie féodal, soient abolis. Le monarque en a donné l'exemple; il est digne d'être imité par les seigneurs.

Art. 34. — Que le nombre des colombiers soit réduit et le nombre des pigeons fixé. Il peut être util pour l'agriculture, il est avantageux pour la société qu'il y en ait, mais cette nuée épaisse de volatille affamée, qui couvre les moissons, qui amasse la semence presque sous la main du laboureur, nuit plus qu'elle ne peut apporter d'utilité.

Art. 35. — Que la communauté d'Essey paye, tant en impôts à l'État qu'en rentes seigneuriales, cinq mille quatre

cent dix livres, douze sols, six deniers et que cette somme, en excédant le produit de ses fonds, réduit le tiers de ses habitants à la dernière misère.

Art. 36. — Que les officiers des seigneurs soient obligés de remettre, sans plus de délais, aux greffes des municipalités, tous les papiers concernant les communautés.

Art. 37. — Que la nuit d'un oubli profond couvre à jamais les forfaits des trois ministres prédécesseurs de l'illustre Necker : s'ils ont une âme, leur remord nous vangera; s'ils n'en ont point, ils ne méritent pas l'animadversion des François.

Art. 38. — Que l'institution de la jeunesse, le seul garant de nos mœurs, le seul remède efficace à nos maux et l'unique ressource de la postérité, soit désormais confiée à des mains façonnées de bonne heure à cet emplois et réglées par un institut, dirigé luy même dès son principe vers cet objet essentiel.

Art. 39. — Que les sinodes, où nos curés se communiquoient leurs connoissances réciproques sur notre situation et les moyens d'alléger le poid de nos misères, soient rétablis (1).

Art. 40. — Que, pour entretenir l'esprit citoyen, il soit rédigée dans le sein des États généraux une instruction en forme de cathéchisme qui contienne les éléments du droit françois, pour être enseigné à le jeunesse.

Art. 4 . — Que la seigneurie, étant une, quoyque possédée par deux seigneurs, il ne doit y avoir pour les deux amodiateurs qu'un seul troupeau; que cependant ils en ont habituellement deux et quelquefois quatre.

Art. 41 (2). — Que les habitants sont privés de la ressource de pouvoir nourrir des brebis et moutons, parce qu'on leur oppose qu'ils ont engagé leur vaine pâture et cependant on ne leur laisse voir aucune trace de cet engagement.

Et aprés avoir mûrement réfléchi sur leurs condoléances, rédigées comme cydevant, lesdits habitants ont donné auxdits députés pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles cydessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison et d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et jurisdiction dépendantes du Balliage dudit Nancy,

---

1. Voir Abbé Jérôme, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États Généraux de 1789*, note X, p. 164.

2. Ce devrait être : 42.

pour assister auxdits États généraux du Royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles et de leur part lesdits deputés se sont chargés présentement des commissions et doléances de la ditte paroisse et ont promis de les porter à laditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdittes lettres du Roy et réglement y annexé et ordonnances susdittes. Et ont signé avec lesdits députés, ainsy que le duplicata qui a esté présentement remis auxdits deputés pour constater leur pouvoirs.

Joseph Jacques, *deputé;* Sbert Collot, *sindic de la municipalité et ancien maire;* H. Perrin, *deputé;* Claude Maurice (?); Laurent Jacques, *officier de la municipalité;* B. Voinier; Nicolas Vassé; J. N. Laurent; Laurent Racadot, *ancien sindic;* N. Riot; P. Collot; F. Beau; Mansuy Huguin; Charles Gobert; C. Munier; Nicolas Grodidier; G. Raison; Jacque Piquo; Perre (*illisible*); Joseph Munier; N. Moitrier; J. B. Boulangé; Jean Claude Riot; Piere Grodidier; Claude Bary; Nicolas Devoge; Georgel; Jean Joseph Camut; Cirbert (?); P. Maillecourt; Georges Blancheur; Nicolas Petitjean; Charles Jouy; Philippe Mouchette; George Blancheur; Nicolas Vinet (?); Hubert Grodidier; Claude Burrelle; Nicolas Pottier (?); Jean Gauçon; George Munier; F. Martin; Charles Gobert; Charle Vasseel; F. Callot; Mansuy Gerard; François Didillon; François Marc; Sigisbert Perin, *officier de la municipalité;* N. Gobert, *greffier de la municipalité;* N. Michel; George Munier, *ancien maire;* George Munier le Cadet; Joseph Ragot; Grandidier; C. Petitjean; Claude Vendredy; Nicolas Aubert; Jean Pierre Didillon; Nicolas Huguin lainé; Jean Didillon; Pierre Huguin; J. Sigisbert Pay; Nicolas Bartin; Joseph Baraban; L. Dalry; Nicolas Huguin; François Martin; Felics (*illisible*); J. Perin.

Le présent cahier contenant dix feuillets, coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par nous, Sigisbert Collot, ancien maire et sindic à Essey le 26 mars 1789.

Sbert Collot,
ancien maire et sindic.

Annexe au Cahier de Doléances d'Essey-lès-Nancy.

I. — Lettre d'envoi d'une supplique au Roi des habitants d'Essey-lès-Nancy [1].

Monseigneur,

(S. R.)

Pleins de confiance dans l'intérêt que vous avez témoigné de tout temps à la cause du peuple, les habitants d'Essey vous suplient de faire parvenir au Roi les justes plaintes qu'ils ont élevées contre leur juge et procureur fiscal.

Ces deux officiers ont cherché à tromper l'attente de Sa Majesté, qui « veut que la conscience soit seule écoutée dans le choix des députés aux États Généraux » et, après avoir usé de vaines menaces pour nous faire casser l'élection à laquelle nous avions procédé le dix mars, en leur absence, devant le maire de la haute justice, conformément à l'article vingt cinquième du réglement, laquelle assemblée ils avoient refusé de présider, ils n'ont pas eu honte, comme nous l'avons appris depuis peu, de former un petit comité, composé de deux admodiateurs, d'un domestique du château, d'un particulier frappé de surdité, du greffier et du même maire qui avoit présidé l'assemblée du dix mars et qu'ils sont parvenus à séduire.

C'est alors qu'au mépris de notre choix le juge et le greffier se sont fait nommer nos représentants.

Nous espérons, Monseigneur, qu'une élection aussi illégale sera annulée par Monsieur le Bailly et que vous daignerez mettre sous les yeux du Roi, les représentations respectueuses que nous avons l'honneur de lui adresser, afin qu'à l'avenir de pareils abus soïent réprimés et que de fidels sujets n'ayent plus à redouter des vexations si criantes et si contraires aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté.

Nous sommes, avec un profond respect,

Monseigneur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les habitants d'Essey devant Nancy.

---

1. A. N., B*a* 57, 22.

II. — Supplique des habitants d'Essey (1).

Au Roi.

Les habitants d'Essey devant Nancy, en Lorraine.

Votre Majesté a désiré que, des extrémités de Votre Royaume, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations : Dieu soit béni de nous avoir donné un si bon Roi et que Sa Miséricorde daigne nous le conserver. Mais, Sire, notre voix à chaque pas rencontre des obstacles qui l'empêchent de parvenir jusqu'à Vous.

En exécution de votre réglement du vingt quatre janvier mil sept cents quatre vingt neuf, concernant la convocation aux états, nous nous assemblâmes le dix mars, huit heures du matin, pardevant le maire et les officiers municipaux d'Essey, pour concourir à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés; chacun de nous proposa ce qu'il croyoit convenir et puis nous nommâmes nos députés : Hubert Perrin et Joseph Jacques, que nous crûmes et que nous croyons encor les plus capables de bien exprimer nos vœux et de dresser le procès verbal; mais notre curé, notre homme de confiance, qui sent si bien nos maux et qui exprime si au juste nos sentimens, notre curé avoit été obligé de s'absenter; nous dîmes : il faut l'attendre. Nous prierons d'abord Monsieur le Vicaire (2) de commencer et puis, au retour de Monsieur le Curé, nous remettront le tout, pour qu'il le mette au net et que nos affaires soient prêtes pour être portées par nos députés, le seize mars à l'assemblée du Baillage; il revint en effet, nous le priâmes de rédiger le tout, nous lui dîmes tout ce que nous voulûmes.

Il écrivoit, il effaçoit, il recommençoit d'écrire jusqu'à ce que nous reconnaissions bien nos pensées dans ses expressions; tout nous paroissoit en règle pour le signer le quinze; mais on nous annonça que l'Assemblée du *Bââge* seroit différée au trente; nous lui dîmes : Mr. différez encor, profitons des délais, il nous reviendra encor quelque chose, vous l'ajouterez... il le voulut bien. Enfin, samedy vingt et un mars, nos

1. A. N., B*a* 57, 23.
2. M. Guilbert.

députés et les officiers municipaux le prièrent de nous inviter au prône de la messe paroissiale de nous rendre au sortir de vespres à la Maison curiale, où se tiennent les assemblées municipales, pour y revoir nos doléances et procès verbal et les signer.

Il nous y invita, nous nous y rendîmes et tandis qu'il ajoutoit encor ce que nous lui disions d'ajouter, les officiers de haute justice, résidants à Nancy, juge, procureur fiscal avec maire, sergent, vinrent nous interrompre par des menaces et traiter notre Curé : séditieux ! Ah ! Sire, nous sortions de l'église, il venoit de nous y pénétrer d'amour et de respect pour vous ! Nous donnâmes tous le démenti à ces Messieurs sur les faits injurieux dont ils inculpoient notre Curé. Mais que nous admirâmes sa patience ! Nous signâmes et nous nous rendîmes à l'assemblée, où ces Messieurs de haute justice nous convoquoient ensuite.

Notre Curé en nous quittant nous recommanda la douceur et le respect, mais quelle fut notre surprise, lorsque nous vîmes que tout le fracas que ces Mrs venoient de faire, n'avoit pour objet que de nous faire révoquer notre nomination de députés, de se faire nommer à leur place et de nous faire signer des doléances qu'ils avoient faites sans nous consulter ! Vous voulez, Sire, vous voulez savoir nos sentimens et vous ne les auriez pas sçu; voir les députés qui sont de notre choix et vous ne les auriez pas vu. Nous gémissons, Sire, quand nous pensons que ces Messieurs réuissent à exercer cette espèce de violence dans beaucoup d'autres endroits et toujours pour intercepter la voix du pauvre peuple : nous vous portons nos plaintes, non pour leur faire encourir votre indignation : vous êtes leur père, ainsy que le nôtre, mais pour que votre cœur royal trouve dans Sa Sagesse des moyens d'arrêter ce désordre. Essey ce vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous sommes,

Sire,

Vos très fidel et très dévoués sujets le peuple du tiers état, les habitants d'Essey.

[*Signatures de*] :

Sbert Collot, *sindic;* Joseph Jacques, *député;* H. Perin, *député* et 62 habitants d'Essey.

SAIZERAIS [1]
(SAINT-GEORGES — SAINT-AMAND)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Domèvre-en-Haye.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Toul. Archidiaconé de Port. Doyenné de Dieulouard.
Collateur : L'évêque de Toul.
Décimateurs : Les Dames de Bouxières pour 1/3 et le curé pour 2/3.
Feux : 120. Habit. : 398. Votants : 121 (1790).
Seigneur : Le Roi et pour partie : Dame Marguerite Françoise de Protin de Vulmont, douairière de feu Messire Pierre Nicolas Delalande Vernon, comme jouissante de la garde noble de ses deux enfants encore mineurs, seigneurs en partie de Marbache et de Saiseray St. George, résidante à Marbache.
Biens communaux : Forêts : 1.800 arpents à 400 verges l'arpent. Terres : 41 jours. Pâquis : 100 arpents à 250 verges l'arpent.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.801#	» s.
	vingtièmes —	1.038	16
	Total	2.839#	16 s.

PROCÈS-VERBAL

Exemplaire imprimé.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : .....
Président : Jean-Louis, sindic.
Greffier : .....
Députés : Joseph Doyotte; Georges Gentaire.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Communauté des Saizerays St. George et St. Amand, distric de Nancy.

Cahier des Plaintes, Doléances et Remontrances que la Communauté entend faire à Sa Majesté.

La Communauté des Saizerays suplie qu'il soit considéré qu'elle est une des plus pauvre de la Lorraine, à raison : 1° de

1. Deux feuilles 430 mm. × 335 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 4 1/2 de texte et signatures, sans cote ni paraphe.

sa situation ; 2° de ses charges particulières ; 3° du modique produit de ces terres. Placé entre quatre villages français, les habitants ne peuvent recevoir, ny sortire de l'endroit, sans acquit, les choses même de première ***néessité,*** telles que le bois, le vin même, le sable pour bâtiment et autre ouvrages d'artisant, dont la taxe, souvent arbitraire, les exposent journellement à des contraventions commise de bonne foy et par ignorance.

2° outre les rentes seigneuriales, qui consiste en une servitude acquise par une longue possession qui, dans le principe, n'étoit qu'une libéralité en faveur d'un prêtre deservant la paroisse à deffaut de curé résidant, obligé chaque habitant à une redevance annuelle d'un bichet d'avoine avec quelque denier et maille, au profit d'un particulier étranger qui en a fait un terme.

Aussy des droits à payer pour un fours banal qui n'existe plus depuis longues annés, qui est d'une redevance annuel de trois gros barrois par chaque année par chacun habitant, dont le four n'existe plus.

Enfin chaque laboureur doit au seigneur, par chacune charrue, sept bichets et demy de bled, dix bichets et demy d'avoine, un bichet de pois, trois pouls et cinq petits sous, et chaque manœuvre, trois pouls et un petits souls, le tout péable chaque année au terme de S^{t} Remy et, depuis le 31 décembre et 21 février de l'anné derniere 1776 (*sic*), la charue a été fixé par arrest à quarente jours de terre par chacune et depuis ce tems on a obligé les manœuvres qui font cultiver par les laboureurs des lieux à payer un quart de bichet de grain par chacun jour de terre qu'il fonts cultiver, ce qui paroit arbitraire pour les manœuvres de payer des droits d'assieses sans cultiver par eux même ; en outre la Communauté paye onze francs huit gros barrois au seigneur pour guet et garde au château de l'Avangarde chaque année ; ce droit ne paroit pas légitime.

3° Le territoire des Saizeray, pierreux et sterille par luy même, ne produit encore que médiocrement qu'à force d'engrais, difficile à former par la pénurie total de prairie et de pâture qui empêche de nourrir baucoup de bétail ; les propriétaires presque tous étranger enlèvent la plus grande partie des récoltes, et les manœuvres, la plus grande partie sont sans profession, sont obligé à gagner leur vie à la journé et d'autre à travailler dans les bois du métier de bucheron.

Les biens Communaux qui consiste en bois dont l'administration trop coûteuse absorbe une grande partie du produit, qu'il faut délivrer une somme de cent quatre vingt deux livres pour l'affouage annuel, près d'environ trois quart de corde par chaque habitant; s'il reste quelques arbres à vendre, le prix qui en résulte, déposé à la caisse et qui diminue à raison du tems pour frais de deport, ne suffit pas pour acquitter les charges communes et les dégradation impunie, à deffaut de vigillance, en diminuent notablement le produit, san que la communauté en reçoive des dommages intérest.

4° Cette Communauté, éloigné du chef de la police, qui pourroint empêcher bien des désordres par sa présence ou sa proximité, auroit besoin que la police, au moins provisoire, fut exercé par l'assemblée municipal sauf l'apel au juge ordinaire.

5° La Communauté se trouve surchargé dans les impositions à payer : une somme de onze cent quatre livres, trois sous, pour subvention, mil quarante quatre livres, dix neuf sous, trois deniers, pour les ponts et chaussées, le tout, cours de France, et une somme de trois cent cinquante livres treize souls, quatre deniers, même cours, pour la contribution à la dépense des travaux pour la confection des routes, pour l'entretien. Seulement la Communauté ne pouvant y subsister, vu qu'elle payent les pont échaussée, outre l'entretien, et en outre la Communauté payent pour vingtième des biens communaux une somme de cent trente deux livres, six denier, au cours de France, ce que la Communauté ce trouve aussi surchargé a cette égard.

La Communauté observe aussy qu'il y a plusieurs particulier, même étranger, qui afferme chaque année le droit de la petites chasses (1) dans les bois, ce qui occasionne pour prétexte ses particuliers à faire des dégradations dans les bois par plusieurs fins, en coupan leur bâton de sauterelle (2), en faisant des sentier, ouvrant les chemain et plusieurs autres dégradations, étans journellement dans les bois, ce qui leur donne autencitité à dégrader sans qu'on s'en aperçoivent.

Du depuis plusieurs année le sel et tabac a été augmenté de prix extrêmement cher. La ***Coauté*** supliroit de bien vou-

1. Il s'agit de la chasse aux petits oiseaux, appelée aussi « tendue », très en vogue en Lorraine jusqu'à la fin du XIXe siècle.
2. Engin tendu comme piège aux oiseaux.

loir y remédier ou qu'il vous plaisent le remettre au même prix qu'il étois cy devant.

Il faut aussy observere qu'il ny a point de foin dans le lieux. Les labourcurs sont obligé de l'acheter bien chère dans les villages voisin et même jusqu'à trois lieux de distance, encore obligé à prendre des acquis à cause des villages français; et s'il conduisent quelque marchandise à Nancy, soit du bois ou quelque autre denré, il sont obligé à payer six sous, cour de France par chaque voiture, pour le passage du pont de Frouard, en outre les droits d'entré de la ville de Nancy, ce qui en diminue les denier qu'il peuvent reçevoir du prix de leur marchandise.

Et enfin les habitans qui ensemence, laboureur et manœuvre, payent la dixme ordinaire des lieux, suivant la coutume et, s'il ensemence quelques pomme de terre dans les versaines, les dicimateurs les oblige encore à payer la dixme, ce qui ne paroit point une cause légitime.

A cette effet, la Communauté suplient Sa Majesté d'avoir égard au remontrance qu'elle a l'honneur d'exposer, tant en Plaintes, Doléance et Remontrance cy joint, au présent cahier; de tous quoi, il a été cotté et paraffé par nous, Claude Guérard, maire actuel de la ditte Communauté et en présence de tous les habitants soussignés avec nous. A Saizeray, ce dixze mars dix sept cent quatrevingt neuf.

C. Guérard, *maire;* Amand Gentaire; D. Pichon; Nicolas Goujoeul; N. G. Pierre; Jean Loüis, *stendic;* Nicolas Bondidier; Nicolas Beaugendre; Simon Thiery; J. Harols; Gérard Jacquot; Joseph Bourbon; Martin Mallard; Joseph Moitrier; Claude Gaudiot; Claude Jacquot; Amant Moitrie; G. Gentaire; Joseph Doyotte.

LAÎTRE-SOUS-AMANCE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdéleg. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Deux feuilles 435 mm. × 350 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 7 de texte et signatures, cotées et paraphées par pages de première à septième et dernière. Mention en marge : Cotté et paraphé par nous : Franc. Dieud. Grandjean. Écuyer, avocat au Parlement, prévôt du comté d'Ourches.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance. Annexe d'Amance.
Collateur : L'abbé de Saint-Mihiel.
Décimateurs : L'abbesse de Sainte-Glossinde pour 1/2, le curé pour 1/2. 1/6 de la totalité aux Bénédictins de Saint-Mihiel.
Feux : 100. Habit. : 323 (1790).
Seigneur : .....
Biens communaux : Forêts : 364 arpents 1/2 en indivision avec Amance, Dommartin et Laneuvelotte. Terres : 12 jours. Pâquis : 64 jours, 1 hommée, 9 toises et 4 fauchées, 4 hommées. Prés : 7 fauchées, 5 hommées, 7 toises.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.892#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.518	7	3
	Total	3.410#	7 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

conforme au modèle officiel.

Date : 10 mars 1789.
Lieu : au Greffe de Laître-sous-Amance.
Président : François Dieudonné Grandjean, Écuyer, Avocat au Parlement, Prévôt, Gruyer et chef de police de la Prévôté du comté d'Ourches séante à Amance.
Greffier : Jattiot.
Députés : Jean Pierre Fery; Jean Baptiste Bongard.
Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier de doléances

Doléances, Plaintes et Remontrances de la Communauté de Laître sous Amance.

1° L'objet le plus précieux pour nous, comme Français, est d'avoir périodiquement des États Généraux, parce que le bien que l'on aurait pas fait pourrait revivre et le mal non corrigé, se détruire dans les prochains États, qui nous laisseraient toujours l'espérance d'un mieux être, d'autant plus que, comme le roy l'a dit, le *bien est difficile à faire.*

1. Une feuille 435 mm. × 350 mm., pliée, formant 4 pages dont 2 1/2 de texte et signatures.

2° L'objet le plus intéressant pour nous, comme Lorrain, est d'avoir une constitution fixe et permanente en Pays d'État Provinciaux, auquel on attribueroit la jurisdiction de l'Intendant, les travaux de l'Assemblée Provinciale et les recettes des impositions.

3° Nous soumettons à la prudence de nos députés de remontrer combien nous sommes surchargés par la chambre des comptes, comme il appert par les observations ci dessous; nous ne croyons pas par là manquer à la juste reconnaissance due à ce tribunal. C'est sans doute parce qu'il n'y a rien de parfait dans le monde : car nous sommes les premiers à sentir combien il est important que chacun soit cottisé par ses pairs et selon ses forces et facultés.

4° La plus chère de toutes les propriétés est en la liberté individuelle des citoyens; nous ne saurions trop réclamer contre les lettres de cachet et toute détention arbitraire.

5° Que tous les Ministres prévaricateurs et oppresseurs soit arrêtés, jugés et punis, selon l'exigence des cas, par la Nantion assemblée.

6° Que l'on reçoit avec reconnaïssance les sacrifices que le clergé et la noblesse veulent bien faire, en partageant, avec le tiers États, les charges pécuniaires; mais que l'on espère que les villes franches, telles que Nancy, Lunéville, Metz et Bar le Duc, etc. etc. se dépouilleront d'elles-mêmes de leur privilèges et concoureront volontiers à supporter les charges communes, selon les forces et facultés et eut égard à l'étendue de leur commerce, aux portes feuilles des rentiers, à l'industrie etc. Tel habitant des villes qui a 50 mille livres de rente, ne payant pas autant au Roy dans l'État actuel des choses qu'un misérable vigneron qui n'a pour toute fortune que le revenu casuel de cinq à six jours de vignes, dont le produit malheureusement n'est pas commerçable dans cette Province.

7° Que la Communauté de Laitre paye en subvention, ponts et chaussées, gages du Parlement etc., année commune. cy . . . . . 2.150$^{\#}$ de France.

Pour les Corvées. 358

Non compris les Vingtièmes.

Les deux premières impositions n'étant supportées que par les habitans du Tiers État, composé de quatre vingt contribuables dans lesquels les deux tiers n'ont aucune pro-

priété. Ils payent encore annuellement au seigneur une taille de trente livres.

Un droit de four banal de quinze sous par chaque ménage. Que leur bien est encore chargé du 12e du revenu pour la dîme, ce qui est bien pire que les trois vingtièmes. Qu'il est grevé la plus grande partie en cens et rentes en deniers, vins, grains, volailles, oranges etc. droits de revêtures à chaque mutation etc. etc. envers le seigneur, gens de main morte etc.

Que les deux tiers du bien situés sur ce ban appartiennent à des gens de mainmorte et un sixième aux nobles et privilégiés.

8° Que si l'on comparoit le revenu du bien du tiers État, avec ses charges, tant en dîmes, impositions royales que celles seigneuriales, on trouveroit que les bras sont imposés.

9° Qu'il seroit à désirer que désormais l'imposition de la subvention, ponts et chaussées, contribution pour les routes et vingtièmes soit réduit en un seul impôt sans distinction d'ordre ni de privilèges *selon les forces et facultés.*

10° Qu'au pardelà de toute des impositions et charges, le gibier et les pigeons, abondant dans ces cantons, viennent dévorer nos campagnes et occasionnent des dommages considérables aux propriétaires; il faudroit, pour y remédier, supprimer les droits de colombier, que ceux qui voudroient en avoir soient obligés de les nourrir, mettre une restriction dans les chasses en accordant aux propriéraires ou fermiers la liberté de tuer le gibier qui viendroit sur son terrein et de lui tendre des pièges.

11° Que les salines de Lorraine absorbent et consomment la plus grande partie des bois, ce qui en occasionne la rareté et le prix excessif, il seroit nécessaire de les supprimer, et qu'après le débit forcé du sel marin, on paye le surplus nécessaire pour les bestiaux au prix de l'étranger.

12° Que les brasseries de bierres, trop multipliées en Lorraine, sont une cause de la cherté des grains; ils altèrent le débit du vin dans cette Province.

13° Que la grande multiplication des vignes, plantées dans des terres propres à la charue, sont une cause de la disette des grains de première nécessité; il faudroit faire arracher celles qui sont plantées depuis trente ans.

14° Que le droit de parcours dans cette Province occasionne des brigandages, ils font naître souvent des procès aux com-

munautés. Il seroit nécessaire de les abolir; si, par cette abolition, des *Comtés* se trouvoient lézées, les propriétaires en sont dédommagés par l'édit des clos. Mais pour les faciliter il faudroit avantager les échanges pour former de grandes pièces d'héritages, en diminuant les droits qu'occasionnent ces contrats et annéantissant le droit de Sceau.

15° Que la vaine pâture de nuit devroit être deffendu; il est d'un grand abus, il occasionne des dommages considérables malgré la veillance des bangardes.

16° Que les droits de riffleurie étant d'un petit revenu pour le roy, il faudroit le supprimer; il pèse aux habitans de campagne qui, outre le droit qu'ils payent, sont encore obligés d'aller chercher le riffleur à deux ou trois lieues de loin pour blanchir leurs bêtes mortes.

17° Que les châtreurs ne sont point en assez grand nombre; leurs grandes tournées à faire, font qu'ils arrivent dans plusieurs communautés dans les temps de chaleur et par conséquent trop tard, ce qui porte un préjudice notable aux laboureurs.

18° Que la suppression des jurés priseurs, pour l'État et pour le peuple, sera d'un grand avantage.

19° La suppression également des brevès accordé aux distillateurs d'eau de vie; cela favorise le monopolle et porte un préjudice aux vignerons par la diminution du prix de la vente de leurs mâres de raisin.

20° Que cette Communauté a un bois indivis entre quatre *Comtés* et ne contient dans sa totalité que 471 arpents, les *haans* n'ont d'affouages que chaque trois ans. La Maitrise en a mis en quart de réserve 116 arpens contrairement à l'article 10 du titre 3 du règlement général des Eaux et Forêts; on en demande la suppression pour être remis en affouages dès l'an prochain.

21° Elle demande également le partage de ses communes entre ses habitants, que le seigneur en auroit seulement une portion double.

22° La suppression des traites foraines et des acquits.

23° Que les décimateurs et généralement tous propriétaires de forains soient obligés aux réparations et entretien de leur église, attendu que les habitans ont été jusqu'à présent les seuls chargés de ses réparations et entretien.

24° Qu'il soit permis aux communautés d'avoir un certain nombre d'armes à feu qui sera déposé dans leur greffe : cette permission est d'autant plus nécessaire que cette ***Com.té*** s'est trouvé plusieurs fois dans le cas d'en avoir un besoin urgent pour détruire des chiens et loups enragés qui se sont trouvé dans le village, attendu qu'aucun habitant ici n'a le droit de port d'armes.

25° Qu'il y a sur ce ban un petit ruisseau, appelé l'Amessulle, qui fait partie des héritages de propriétaires qui l'avoisinent, que, dans les débordemens, il produit quelque poissons dont le seigneur s'en empare et, en y faisant pêcher, il occasionne de grands dommages aux propriétaires.

26° Que cette Communauté a deux ponts situés sur son ban, l'un servant à plusieurs communautés et l'autre est pour la sortie du bois des ventes annuelles du Juré et du Feÿ du Roy. Cependant la ***Com.té*** a réparer, seule, ces ponts jusqu'à présent.

27° Elle demanderoit également un ébranchement de chaussée de Laitre à la Neuvlotte, distant d'une demie-lieue, pour faciliter la sortie de ses vins, seule branche de son commerce, et qu'elle soit aidée par les communautés voisines.

28° La suppression des haras de Lorraine, attendu son inutilité et les dépenses énormes qu'ils occasionnent.

29° La suppression des octrois et entrées de la Ville de Nancy; les employs à la perception en absorbent presque tous le produit et il est ridicule qu'un pauvre habitant de la campagne qui porteroit vendre une livre de boeur à Nancy pour avoir un pot de sel, comme cela est arrivé plusieurs fois, il lui en coûte douze sous, neuf deniers.

Fait et arrêté par les habitans de la Communauté de Laitre le dix mars 1789.

[*Signatures de*] :

H. Bernel, *sergent;* J. Marchal; Cl. Cherton; François Melisse; J. Jattiot; J. L. Bernel; N. Poirot; J. Poirel; Bongard, *lieutenant de maire;* Marchal; J. F. Boutquoy; Jh. Baraban; J. S. Lagenée; Ch. Rigole; J. Marchal; J. B. Lecrivain; Jean Perin; Charles Marchal; Jean Claudel; J. Bongard, *sindic;* H. B.; Jean Thomas; F. Ferry; J. P. Ferry; F. Barbier; Grandjean, *président*, n'ayant point donné d'opinion; Jattiot, *greffier*.

LANEUVELOTTE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance.
Collateur : Le Seigneur.
Décimateurs : Le curé pour 1/3, l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz pour 2/3.
Feux : 47. Habit. : 217 (1790).
Seigneur : M. de Beaufremont (en 1738).
Biens communaux : Forêts : 364 arpents 1/2 en indivision avec Amance, Dommartin et Laître. Terres : 2 jours. Pâquis : 3 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.177# » s.
	vingtièmes —	1.415 17
	Total	2.592# 17 s.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 12 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Laneuvelotte.
Président : Claude Arnould, laboureur et maire en la justice de Laneuvelotte, y résidant.
Greffier : . . . . .
Députés : Nicolas Voinier, Claude Arnould.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de remontrance et Doléances de la Communauté de la Neuvelote.

L'an mille sept cent quatre vingt neuf, le douze mars, pardevant nous Claude Arnould, maire, comparurent en leurs

1. Deux feuilles 420 mm. × 340 mm. pliées, formant cahier de 8 pages dont 7 et 6 lignes de texte ou signatures, cotées et paraphées par page de « premier » à « sept ».
2. Une feuille 420 mm. × 340 mm. pliée, formant 4 pages dont 2 de texte et signatures

personnes les habitans de la Neuvelotte, lesquels, suivant la lettre à eux envoyés par le Roy, ainsi que le réglement qui leur a été lu publiquement par M. le curé et suivant la commission à eux adressée par M. le Lieutenant Général du Balliage de Nancy, ont élue, pour y satisfaire, Claude Arnould et Nicolas Voinier aux qu'els ils ont donné pouvoir et puissance de comparoitre à l'assemblée qui se fera en laditte Ville de Nancy, le trente du présent mois. Ont dit déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy après. Que les habitans pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens veulent et entendent :

Art. 1. — Que l'impôt ne puisse être établie et prorogé, sans avoir été préalablement consenti par les État Généraux.

Art. 2. — Que par une loy fondamentale du Royaume, les États Généraux soient convoquées à des époques fixes, tel que de trois années à autres.

Art. 3. — Qu'on insiste à obtenir la formation des États provinciaux en Lorraine, mais que, comme les administrations par un homme seul, tel que les intendans, sont toujours plus dangereux et moins sûres que celle qui sont entre les mains de plusieurs, il est de la plus grande importance de confier, d'abord aux États provinciaux, la manutention de toute imposition et la recette qui sembloit être dévolue aux intendans, ainsi que tous les autres droits dont ils jouissent dans les pays d'état et même de recevoir l'impôt et de le transporter directements dans la caisse d'État.

Art. 4. — Il est bien douloureux pour la Lorraine de payer le sel aussi chère, tandis qu'on le voit donner à l'étranger à un prix très médiocre; que, s'il plaisoit au Roy d'abolir une partie des salines, le peuple en seroit très soulager, quand même on payeroit le sel aussi chère que nous le payons, que le roy feroit des vante de bois dans les forêts qui sont trop éloignés et qui deviennent trop coûteux pour la conduite; le peuple seroit beaucoup plus soulager; que c'est un besoin de première nécessité que de se procurer du bois. On ne peut presque plus en avoir dont la chéreté en est trop grande.

Art. 5. — Qu'encore que le prix du sel soit excessif, tandis qu'il pouroit nous coûter infiniment moins, ce néanmoins dont on à de qu'oy à se plaindre de plus amèrement à cet égard, c'est qu'il est impossible d'en acheter pour les bestiaux,

ce qui est néanmoins de la plus étroite nécessité, par les raisons que tout le monde connoït.

Art. 6. — Qu'il seroit à désirer, pour remédier aux maux de l'État, que les deux premiers ordres fasse le sacrifice de faire autand dans les caisses du Roy une somme pareille, que celle des subventions et ponts et chaussées, dont le tier est obligé de faire tout les ans et cela, sans déroger à leur prérogatif n'y à leur droit inhérant, état et constitution. Comme nous sommes en état de prouver qu'entre sept à huit de ces deux ordres, ils possèdent plus que la douzième partie du revenue de notre communauté et les habitans ne possède qu'environ un treizième, ce que tout au plus suffiroit pour les impositions; que, déduction faitte des cens, rentes, dixmes et autres charges, l'on trouveroit les bras imposé.

Art. 7. — Que les honnêtes gens n'osent demander que le public soit armé, mais que ce qui est à désirer, que le malheureux cultivateur puisse tendre des pièges aux animeaux mal faisant; sont n'on seulement le puant, mais aussi le sanglier, les lièvres, et même la grande bête (1). Entre les animeaux nuisibles on ne doit pas oublier les pigeons, qui attaquent considérablement les revenues de nos récoltes, tand par la dégradation qu'il occasionnent dans les semences que dans les récoltes. La raison est qu'un de nos voisin vient de faire une visite au mois de juillet dernier dans dix jours de terrain ensemencé de blé, on a raporté par expert huit reseaux de dommage causé par les pigeon, dont il n'y a personne pour les payer. C'est pourqu'oy nous demandons la destruction des colombiers ou le enfermés (*sic*) dans le tems des semences et de la maturité des grains.

Art. 8. — Quant aux employés des fermes, nous espérons qu'enfin la bonté de notre auguste Monarque, nous délivrera des excès, des violances et des exactions que nous éprouvons de leur parts, relativements au sel, tabac et acquit, marque de fer, droit de forraine et marques des cuirs, pour aller par tout le Royaume.

Art. — Quel l'édit des clos du mois de mars 1767 soit révoquées.

Art. 10. — Depuis l'établissements des jurés priseurs, le

1. Voir Cahier de Bouxières-aux-Chênes, art. 11, p. 386.

bienfait des invantaires s'évanouie insansiblement, par ce personnage au moins inutile et trop coûteux aux mineurs, ainsi qu'à ceux qui ont des vantes à faire ; qu'il soit suprimé.

Art. 11. — Qu'il soit permis de transmettre les hautes justice, soit en demandant ou en deffendant, et que les seigneurs n'ut plus le droit de commettre des gardes surnuméraires, comme des gens à eux attenants, n'y de leur donner le tiers des amandes des rapports qu'ils font, ce qui occasionnent des injustice, qui deviennent une seconde subvention, à des gens quelque fois non coupable; que sy la Communauté juge à propos d'en établir et qu'elle en ait le droit, elle-même, tous les ans d'en établir et cela sans rien prétendre aux amandes par eux faittes.

Art. 12. — Que le droit de rifleur étant d'un petit revenue pour le domaine, il fauderoit le supprimer; il pèse encore parce que l'on est obligé d'aller le chercher à trois lieu de loin.

Art. 13. — Que les châtreurs ne sont point en assez grand nombre; la grande tournée qu'ils ont à faire occasionnent qu'ils arrivent pendant les chaleurs et quelque fois à faire périr le bétail, ce qui occasionnent un préjudice considérable aux laboureur.

Art. 14. — Que la Communauté a un bois contenant quatre cents septante un arpent, indivis en quatre communauté. La Maitrise en a mis 116 arpens en cart de réserve, contrairement à l'article 10 du titre 3 du Réglement des Eaux et Forêts, elle demande la supression, pour être mis en affouage (1).

Art. 15. — La Communauté ayant très peu de revenue, qui souvent ne suffit point, pour l'entretien et réparation des usoires commune, le seigneur prenant le tiers dans tous les petit bien, ainsi que dans les partages, s'il y en avoit à faire, il ne veut être compris, dans aucune réparation et entretien, que comme un seul habitans; il seroit à propos qu'il soit restraind à une double portion, comme un habitans, du fond, ainsi que du revenue.

Art. 16. — Que chaque communauté tiennent sa caisse particulier, pour tout ces revenues quelconques, fermée sous

1. Ces trois derniers articles à rapprocher du cahier de Laître-sous-Amance art. 16, 17 et 20, p. 361.

trois clés, et que la caisse général soit supprimé, ainsi que les Maitrise des Eaux et Forêts.

Art. 17. — Il y a différens abus dans les dixmes; après avoir dixmé les agneaux, il revient ensuite, l'année suivante, dixmé la leine desdits agneaux, qui ont resté au propriétaire, ce qui fait que l'on donnent deux fois la dixme sur la même bête; il deveroit se restraindre au premier.

Art. 18. — Nous nous soumettons à la prudence de nos députés de remontrer comme nous sommes surchargé par la Chambre des Comtes, comme il est apperçu par les observations c'y devant dits.

Art. 19. — Que la plantation du tabac soit permis par tout le Royaume, à cause de sa grande chèreté.

Art. 20. — Comme tous les ans les grandes routes sont en adjudications. La Communauté demande que la Noblesse et le Clergé doit contribuer à l'adjudication des entretiens, comme le tiers état, selon leurs biens et revenues, que ce sont ces deux États qui en profite le plus; en outre, la supression des ingénieurs; qu'un simple conducteur est en état de faire faire les ouvrages et qu'ils devienderoit moins coûteux.

(1) Obmission sur l'art. dix sept : que les autres dixmes soit réduites à moitié de ce qu'on la lève aujourd'huy, pour la raison de ce que les fermes sont trop chères et qui ruinent les cultivateurs.

Art. 21. — Que les haras sont fort coûteux; nous demandons qu'il soit divisé de village à autre, pour qu'on puisse en tirer des étalons et que, pour le présent, on en peut tirer aucun profit par l'éloignement qui sont de nos cantons.

Art. 22. — Qu'il ne soit permis à aucune personnes des deux premières ordres de commercer sur les blés, ce qui occasionnent le malheur des pauvres.

Art. 23. — Les tailles sont à tel comble que la plupart de nos contribuables abandonneroit tous leurs prétentions et meubles, cela ne suffiroit point pour payer les impôts; que le reste, ayant peu de propriété, sont tellement surchargé, en ce que, au surplus des deux vingtième, on leur ajoute un troizième, disant qu'il font valloir plus d'un quatrième dans les répartition des tailles, en disant : qui veut payer, sy ce n'est

1. Ce qui suit est d'une autre encre.

ceux qui possèdent? Et les autre, hors d'état de payer leur ferme par la trop grande chèreté qu'il paye, ce qu'il fait que l'on peut donner d'ouvrage aux manœuvre, ce qui cause que l'on écorche les cultures et l'ouvrage; n'ayant aucun partage de bien communal, il sont tous presque hors d'état de pouvoir vivre.

Art. 24. — Les habitans sont encore chargés de taille envers le seigneur qui répétent pour droit de guet, corvée, taille de St. Remy et St. Georges. Lesquels ont été amodiés à cinq livres de Lorraine par habitans qui sont des anciens droit abusif comme aussi les vandans vins chargés de deux pots moins une misetié (1) par pièce de vin; tous ces droits abusif soit supprimé sans dérogé aux sens affecté.

Art. 25. — Que les gages des officiers du parlement soit supprimée; qu'il soit payés par ceux qui plaident. Le présent cahier, fait et aches en la pleine assemblée de la Communauté le douze et le vingt neuf de mars de l'an *1789* par devant nous, Claude Arnould, maire qui a côtté et paraffé le présent, contenant sept pages et ont signés après lecture faitte.

[*Signatures de*] :

C. V. Arnould; J. Fournier; François Fouel; N. Cabuche; J. Michel; J. C. Démou... (fin illisible); Jean Arnould; Louis Hannès; J. C. Martin; G. Mathis; J. P. Boutin; Joseph Martin; F. Langles; F. Gury; Joseph Billier; J. J. Martin; N. Voinier; C. Arnould, *maire*.

AMANCE (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdéleg. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy et Doyenné d'Amance.
Collateur : Abbaye Sainte-Glossinde à Metz.
Décimateurs : L'abbaye Sainte-Glossinde pour 1/2. Le curé pour 1/2. Les Bénédictins de Saint-Mihiel ont 1/6 sur la totalité.
Feux : 115. Habit. : 464 (1790).

---

1. Le demi-setier est le huitième du pot qui vaut : 2 l. 45.
2. Deux feuilles 400 mm. × 340 mm. pliées, formant 4 feuillets et 6 pages cotées par rôles de 1 à 3, sans paraphe.

Seigneur : Le Roi (1).
Biens communaux : Forêts : 364 arpents 1/2 du Bois La Voivre en indivision avec Laître-sous-Amance, Dommartin et Laneuvelotte. Rapailles : 25 arpents. Terres : 75 jours, 2 hommées. Pâquis : 24 jours, 6 hommées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.840#	» s.	» d.
vingtièmes —	1.920	14	9
Total	3.760#	14 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2).

Conforme au modèle officiel.

Date : 22 mars 1789.
Lieu : au greffe de la juridiction d'Amance.
Président : Claude Prigny, maire dudit lieu, pour l'empêchement du juge ordinaire.
Greffier : . . . . .
Députés : François Nicolas Jesnel, Jean Claude.
Signataires : les mêmes qu au bas du cahier de doléances.

Cahier de Doléances et Remontrances de la Communauté d'Amance.

1° Amance, situé sur le sommet d'une montagne aride, première ancienne ville de Lorraine, à trois lieux de distance de la capitale, contient cent quinze feux compris les privilégiés. L'étendue du ban est d'environ seize cents arpents, y compris les vignes, sur quoi les contribuables n'en possèdent que deux cents, tant vignes que terres arrables.

En biens communaux, tout au plus dix jours de terres et friches et deux petits cantons de rapailles, d'environ dix huit arpents. Ils possèdent en outre, par indivis avec les communautés de Laître, Dommartin et la Neuvlotte, environ quatre cent soixante et onze arpents de bois, sur quoi on a établi depuis vingt ans, un quart de réserve de cent seize arpents.

1. Il existait à Amance un fief, le fief de Jumécourt dont le seigneur était Charles-Arnould-Ignace Hanus de Jumécourt, frère du seigneur de Dommartin (cf. p. 32, n. 2), chevalier, ancien capitaineaucorps royal de l'artillerie, résidant habituellement en « ses habitations de l'isle de Saint-Domingue ». (Papiers de la famille Berlet.)

2. Une feuille 420 mm. × 350 mm. pliée, formant 4 pages.

Les contribuables sont imposés au rolle de la subvention, pour une somme de huit cent quinze livres, trois sous; à celui des ponts et chaussées huit cent quarente sept livres, neuf sous, six deniers; conséquemment à celle de deux cent soixante dix sept livres, deux sous, un denier, pour leur cotte part dans la prestation en argent pour les corvées, ce qui forme un total de mille neuf cent trente neuf livres, quatorze sous, sept deniers non compris les vingtièmes.

2° Les contribuables doivent en outre cent louis de constitution à M. Rouot de Fessieux demeurant à Nancy.

3° Vingt-cinq livres de taille annuelle aux Dames S^te^ Elizabeth de Nanci, par concession royale.

4° Trente livres, cinq sous, de taille au domaine de Sa Majesté.

5° Vingt six livres, cinq sous, huit deniers de rente au même domaine, pour terres aliénée en 1751 pour la reconstruction du presbitère

6° Enfin, l'église parroissiale qui est un vaisseau considérable, bâtie au moins depuis quatre siècles, sur le sommet de la montagne, battue constamment du vent et des orages, entraîne des réparations qui se portent annuellement à la somme de deux cents livres, prélevés sur les seuls contribuables du lieu, n'aiant aucun revenu attaché à la fabrique.

Les habitants considérant qui sont accablés de tant de maux, tant par le malheur des tems, l'inexpérience, l'incapacité de leurs anciens régisseurs, que, peut être, par celle des ministres et leurs agents, tant dans l'administration, que dans la finance, sans égard aux lois du Royaume et à celle de la Province qui veulent que les Français et les Lorrains, surtout en vertu de leurs privilèges, ne puissent être taxé que de leur consentement, ont insensiblement augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur volonté seule, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit; avisant au moyen de rétablir leur fortune en concourant à la bienveillance du Roy,

ainsi qu'au bien général de la nation, pour lequel ils sont prêts à faire toutes sortes de sacrifices,

ils demandent par la voie de leurs députés aux États Généraux :

1° Que leurs propriétés ne puissent être grevées d'aucun impôt qui ne soit préalablement consenti par lesdits États Généraux.

2° Que, suivant les intentions de Sa Majesté, les ministres soient comptables à la Nation des sommes qui leur sont confiées.

3° Que les subsides accordés par les États Généraux soient levés sans distinction d'ordres et de privilèges sur touts les individus, à raison de leur propriétés et facultés et que ces subsides soient réunis à un seul et même impôt.

4° Que la perception est assiette de cet impôt soient laissées aux État Provinciaux, composés des députés de chaque ordre, lesquels états seront pareillement chargés de verser dans le trésor royal les deniers perçus dans la province.

5° Qu'attendu la pénurie et le prix excessif du bois dans cette province, ils demandent la suppression des salines de Château Salin et Moienvic; que le prix du sel et du tabac soit diminué, l'un comme denrée de première nécessité, l'autre comme le seul délassement des pauvres ouvriers de la campagne.

6° Que cette Province ne soit plus réputée étrangère et qu'en conséquence tout les bureaux d'aquis et de payages soient supprimés.

7° La suppression de quelques brasseries de bierre qui nuisent au débit du vin et occasionnent la cherté des grains.

8° La réforme dans l'administration de la justice.

9° La suppression des justices seigneuriales ou, au moins, l'exécution de l'édit du mois de mai dernier qui permet de décliner sa jurisdiction et qu'il ne soit établit aucun officier subalterne que sur la présentation des habitants.

10° L'arrachement des vignes emplantées depuis trente ans dans les lieux susceptibles de la charue.

11° La suppression des brevets pour la fabrication des eaux-de-vie.

12° Qu'il soit établit dans notre paroisse une manufacture de laine pour les enfants oisifs.

13° Qu'attendu qu'il n'y a que quatre cent soixante onze arpens de bois pour quatre communautés desquels il faut déduire cent seize arpents fixés pour un quart de réserve, contrairement au vœu de l'ordonnance article X du titre III du règlement général des Eaux et Forêts, ils demandent que ledit quart de réserve étant supprimé, conformément à la loi, à la règle et à la nécessité des habitants, soit, quant à

présent, remis en affouges (*sic*) pour être exploité dès l'an prochain et ensuite confondu avec les autres coupes affouagères et triennales.

14° Que les décimateurs et propriétaires forains soient obligés de contribuer aux réparations de l'église, nonobstant tout abus et usages à ce contraire, conformément à différents arrêts et nonobstant à celui du conseil en datte du 16 Xbre 1684.

15° Attendu que, depuis l'échange du domaine d'Amance, le gibier s'est multiplié à tel point qu'il ravage les vignes, les moissons et les arbres et dont le domage est devenu presqu'inestimable, ils demandent qu'il soit permis à tous habitans de le détruire dans ses propriétés de même que les pigeons.

16° Pour opérer le bien de la Communauté, attendu qu'il y a quatre chapelles dans le lieu, dont les habitants avouent l'utilité d'une seule, ils demandent la suppression de celle de Sainte Catherine, dont les revenus seront réunis, moitié à la fabrique et l'autre moitié, pour des établissements utiles.

17° Une embranchement de chaussée depuis Amance jusqu'à La Neuvlotte pour faciliter la sortie de leurs vins, seule branche de leur commerce et pour y parvenir qu'ils soient aidés par les communautés voisines.

18° Qu'il leur soient permis de revendiquer leurs terres engagées sous la condition de réachat.

19° Qu'ils ne soient plus obligés de verser l'argent provenant de la vente de leur bois communaux dans la caisse des receveurs de Nanci, mais qu'il leur soient permis d'avoir une caisse particulière sous trois clefs pour l'y déposer.

20° la suppression des huissiers priseurs.

21° de la châtrerie et rifflerie.

22° la suppression des Intendants.

23° la suppression du droit de parcours,

24° la suppression du tiers deniers dans les biens communaux.

25° demandent de plus qu'aucun arrêt de règlement pour la Province ne soit exécuté qu'il n'ait été auparavant approuvé par les États Provinciaux.

[*Signatures de*] :

Prigny, *maire ;* J. Bernet; Charle Coqueron; Joseph Coque-

ron; J. Barroyer; 1 croix; Henry Bernard; Jadel; François Coqueron; N. Berruyer; Jean François Ferry; Nicolas Jesnel; Duval; Jean François Joly; Jean Palot; N. Roy; J. Niblot (?); George Moitrot; Jean Humbert; V. Bonnefoy, *sindic;* J. B. Bongard; C. L. Didelot; J. Lavoyer; Joseph Barail; Joseph Leonard (?); F. N. Jesnel; Jean Claude.

PULNOY (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance. Annexe de Seichamps.
Collateur : Le Chapitre de la Cathédrale Primatiale de Nancy.
Décimateurs : Les Dames de Bouxières pour la moitié, le curé pour un tiers et le Chapitre pour un sixième.
Feux : 15 et 2 veuves. Habit. : 98 (1790).
Seigneur : M. de Rutant pour la haute justice.
Biens communaux : Forêts : 100 arpents de rapailles. Pâquis : 15 arpents.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	568#	» s.	» d.
vingtièmes —	796	1	3
Total	1.364#	1 s.	3. d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 11 mars 1789.
Lieu : en la maison de François Bazaguet, sindic.
Président : J. Gillet, maire.
Greffier : N. Munier.

---

1. Une feuille 355 mm. × 185 mm. pliée, formant 4 pages de texte et signatures cotées et paraphées par page de 1 à 4.
2. Une feuille 355 mm. × 220 mm. pliée, formant 4 pages dont 2 de texte et signatures.

Députés : François Bazaguet, sindic; Joseph Chevry, manœuvre.

Comparants : F. Bazaguet, sindic; J. B. Ravoux, sergent; N. Munier, greffier; Jean Urion; Louis Marchal; Nicolas Munier, vigneron; Joseph Chevry; Laurent Bodinet; Jean Claude Bodinet; Pierre Aubert; Pierre Humbert; Christophe Gouard; Philippe Gigant; François Perin.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Doléances, plaintes et remontrances, faites par les habitans de la Communauté de Pulnoy, l'onzième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

1° Se plaignent les dits habitans de la cherté du bois, remontrent que cela a causse du voisinage de plusieurs usine de salines qui nous environne, ainsi que des chaufourts (1), des forches, des féanceries, des verries et par le moyen d'en supprimer quelques unes, l'on pouroit avoir le bois à plus vil prix. Les forrets sont beaucoup dévastées dans nos cantons, par la raison de la rigueur des hyvers précédents.

2° Se plaignent des officiers de maitrisse, vue que les officiers de Haute Justice pouroit faire les mêmes opérations à beaucoup moins de frais.

3° Se plaignent d'une création d'huissiers priseur qui est plus nuisible aux enfans mineurs qu'avantageux; il est à désirer qu'ils soit supprimés.

4° La ferme général est pernicieuses par les traits de forraines, marque de fer, de cuire, carton, droit d'entrée aux portes des villes.

5° Se plaignent que les acquis que l'on est obligée de prendre, dans plusieurs cantons, deviennent souvant fâcheuse à des voitures ignorantes dont l'on confisque souvant leurs voitures et leurs marchandises.

6° Se plaignent du prix du sel, vue qu'étant voisins des salines et que le même sel passe à l'étranger à beaucoup moins cher, et le tabac est hors de prix suivant l'*ancienté.*

7° Se plaignent du montant des impositions, de la sub-

1. Fours à chaux.

vention et ponts et chaussée, qui sont taxé à la somme de quatre cent soixante et une livres, dix neuf sols, et à celle de douze livres, neuf sols, neuf deniers de vingtième à répartir sur quinze habitans et deux femmes veuve qui ne sont capables qu'à filler leurs quenouilles, dans lequel nombre de quinze il y en a encore au moin six qui seroient incapables d'être exposée sur les rôles des impositions; en outre des sommes ci-dessus, sont encore obligées les dits habitans de payer le sixième de la subvention, pour la contribution des corvées et l'entretien des routes.

8° Se plaignent que les pailles des dixmes qui sont de l'onzième parties de toutes espèces ne se consomment jamais dans le lieu.

Remontrent que si cesdittes pailles proviennent et levée sur le ban se consommoit dans le lieu, cela rendroit la facidu nourrit des bestiaux et que cette consommation par le fumier fructifieroit de plus en plus le territoire du ban.

9° Se plaignent lesdits habitans qui sont chargées d'une rente envers le seigneur haut justicier qui est de vingt reseauls d'avoine annuellement pour les bois d'affouage et ledit seigneur perçoit le tiers de la somme des ventes qui y sont faites.

Remontrent que si le seigneur haut justicier perçoit les vingt reseauls d'avoines, que le tiers de la somme des ventes soit abandonnée à la communauté ou être exempte de payer aucunes rentes afin que l'on ne soit pas fouetté de deux verges.

10e Remontrent aussi que les seigneurs perçoivent sur chaque habitans annuellement deux bichets de bled qu'ils appellent bled de fourt, de plus deux bichets d'avoine, sans cependant produire auxdits habitans aucun titre que des plaids annaux qui ont sans doute étée forcée par nos encêtres, plus aussi, exigent lesdits seigneurs, chaque année et de chaque habitans, six jours de corvée à bras dans le temps des fenaisons et moissons, ainsi que quatre jours de corvée de charue par les laboureurs, due, se disent lesdits seigneurs, sur les mêmes plaids annaux.

Demandent lesdits habitans que tous ces rentes et droit non légitimement dues soit supprimées.

11° Se plaignent des droits d'entrée, des portes et des places des villes, ainsi que des droits de la d'oine

12° Remontrent que l'établissement du haras est de la plus

grande inutilité attandue qu'un entier qui fatigue ordinairement engendre plus volontiers et l'établissement du haras n'est simplement qu'une dépense très considérable au Roi.

13° Demandent lesdits habitans que la veine pâture dudit ban leur soit à eux seuls réservée, attandue qu'ils payent seuls les impositions qui leur est imposée.

14° Se plaignent de la trop grande quantité de colombier tant du lieu que des villages voisins et de la trop grande multiplication de pigeons.

15° Remontrent que c'i cette établissement qu oi qu'encienne étoit supprimée ou selement modéré à quinze ou seize paires de pigeons nom campagnards, il y auroit du grain réservée au moin pour nourir trois ou quatre ménages dans chaque communauté.

Fait et achevée ledit cahier en présence de toute la Communauté qui ont signées ceux qui sçavent écrire, l'an et jour susdit.

Ppe. Gigau; Laurent Baudinet; L. Marchal; Christophe Gouard; Pierre Aubert; F. Perin; G. B. Ravoux, *sergent;* Nicolas (*illisible*); Joseph Chevry, *député;* J. Gillet, *maire;* F. Bazaguet, *député;* N. Munier, *greffier.*

AUTREVILLE [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Pont-à-Mousson.

Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Mousson.

Collateur : Le Chapitre de la Cathédrale de Metz.

Décimateurs : La Cathédrale de Metz. Annexe de Millery.

Feux : 69. Habit. : 299 (1790).

Seigneur : Le Chapitre de la Cathédrale de Metz.

Biens communaux : Terres : 159 jours (ou arpents) 1/2. Pâquis : 195 jours (ou arpents), 2 hommées. Prés : 154 fauchées.

---

1. Quatre feuilles 350 mm × 210 mm. pliées, formant 16 pages dont 12 1/2 de texte et signatures cotées et paraphées par rôles de « première » à « septième et dernière ».

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.263#	» s.	» d.
vingtièmes —	974	10	9
Total	2.237#	10 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

conforme au modèle officiel, fait suite au cahier de doléances

Date : 12 mars 1789.

Lieu : chez François Chèvre, sindic.

Président : Nicolas Mangeot, maître échevin en la haute justice de Millery et Autreville.

Greffier : .....

Députés : François Chèvre, sindic de la municipalité. Charles Belleau, fils.

Signataires : J. Anthoine; Louis Lacasse; Dominique Vannesson; Sébastien Chèvre; Jean François Vautrin; N. Lemoine; Jean Pierre Diey; Jean François Antoine; Nicolas Chèvre; G. Febvre; Jean Louis Vautrin; Nicolas Gautier; J. Vaffé; F. Chèvre; Jean Simonin; maître échevin; Charles Belleau; N. Mangeot; Charles Belleau, député.

Cejourd'huy douze mars mil sept cent quatre vingt neuf,

La généralité des habitans composants la communauté du village d'Autreville sur Mozelle, juridiction de Nancy, estants assemblées en exécution des ordres du Roy, nostre Souverains, en datte du 27 avril 1789, par l'ordre du sieur François Chèvre, sindic de la ditte Communauté, pour deslibérer en exécution des lettres de convocations du vingt quatre janvier 1789, laquelle assemblé s'est faite pardevant nous, Nicolas Mangeot, maitre eschevin en la haute justice de Millery et Autreville, résident en ce dernier lieu, pour l'absence de Mr. le juge.

La communauté est composé de soixante neuf habitans, lesquels assemblés onts dits d'une voix unanime qu'il sera très humblement représenté

au Seigneur

Roy

que les habitans qui habitent ce lieu ne sonts aucunements

doué des biens de la fortune, que de dans le nombre il y a au moins vingt ménages mendiants, ce qui ne provient que par la mauvaise production des terres et le peu de prerie qu'il y a dans le lieu et pour ainsy dire annuellement inondé, ce qui empêche la production; les sables qui se réfléchissent sur les preys leur empêche la production naturel, ce qui fait que les laboureurs et agriculteurs onts peine à nourir leurs chevaux et les habitants leurs bestailles.

Que le rapport des terres après les frais de cultures se réduit à très peu de choses; l'évaluation en a esté donné les années derniers à Mr. le Subdélégué, pour remettre à Monseigneur l'Intendant.

Qu'il sera observé que l'on a obmis de dire que le cultivateur ou propriétaire peaye au domaine du Roy une quarte de bled par trente jours de terre et six bichets mesure de Pont à Mousson d'avoines.

Que les habitans du lieu peayent en outre particuliérement, chacun et par feu ou ménage, deux bichets d'avoine et une poule, que les fermiers sont peayés à dix huit sols la poule. L'on peaye en outre un bichet d'avoines par chacunes vaches.

Le titre de cest impost est inconnu aux habitans d'Autreville. L'on dit seulement que cet impost n'a esté accordé qu'à un prince qui avoit un château au dessus de Condé, actuellement Custine, qui estoit fortifié; il accorda aux habitans une retraite dans son château, raison pour quoy ce tribue luy fut accordé; ce droit est appelé le droit de la porte. Mais ce château et cette forteresse est actuellement destruit et réduit en mazure; il n'y a plus de retraite pour en cas de guere, concéquament le droit ne doit plus subsister, c'est donc à cete éguare que Sa Majesté sera supplié très humblement de l'annuller.

Que toutes les terres qui se cultivent en ce lieu, la dixme se peaye en nature aux neuf, pour les bleds, orges, avoines et légumes; qu'il y a effectivements dans le lieu d'Autreville un vignoble qui peut contenire deux cents jours : il faut premièrement peayer la dixme de trente sols par jour, ensuitte la neuvième hoste (1) au pressoire, peayer les vingtièmes réglée par le Roy.

---

1. Ou hotte : 39 l. 17 à Pont-à-Mousson.

Il faut, par le propriétaire, fournire des pesseaux, plieuses, et cultures et les façonere; après ses dépenses, le produit se rapporte à peu de choses.

Qu'après les récoltes faites, le pauvre peuple, pour acquitter ses charges et debtes, est obligé de faire conduire ses vins en la Ville de Nancy unique ressource. Il couste très chèrement de voiture, mais cette conduite quoy que chere ne feroit pas encore la ruine du peuple.

Le tore le plus considérable que l'on fait au peuple, c'est un impost tiranique de trente six sols, cours du Royaume, par sortie; cet impost ne retourne pas au domaine royal, il ne peut donc pas subsister. Cet impost est une duperie pour le peauvre peuple qui luy devient plus coûteux que les subside royale. Car enfin il y a des années que les vins ne se vadent que cinquante sols ou trois livres la mesures, argent de Lorraine. Comment donc d'aprés ce modique prix peayer les vigneronts, les pesseaux et autres fournitures, les vivres qu'il faut acchepter fore chèrement, nourire sa famille, et l'entretenire? Il y paroit de l'impossibilité.

L'on observe qu'il subsiste dans cette Province une tiranie insuportable qui est le droit d'acquets. Pourquoy interdire au sujets réunis sous la couronne de France de ce communiquer et passer les uns aux autres leurs marchandises et danrées?

Au moyen de la réunion des duchées de Lorraine et de Barre, faite à la Couronne de Françe, nous somme tous les même sujests, faut-il que parce que je suis résident dans un village lorrain, limitrofe de la France, je ne puisse comerçer avec mes voisins? Cet impost n'est qu'une servitude pour le peuple et lui est inutile; il ne sert qu'à la ruine du peuple et à nourire un tas prodigieux d'hommes qui deveroient estre ocupées à l'agricultures, ce qui leurs feroit un bien et le revenu du royaume en seroit plus considérable.

Il convient de remontrer au Seigneur Roy combien le peauvres peuple est chargé en subvention, et Ponts et Chaussées.

[La subvention se porte a 1.395$^{\#}$ 19 s. 33 d.] (1).

que malgré ses impositions il peaye encore par ***Coauté*** les corvées ordinaires, ce qui fait deux impositions, ce qui n'est pas connu au Roy.

---

1. Les mots entre crochets sont d'une autre main que le reste du cahier.

Que les habitans ou village du dit lieu n'a aucunes propriétée de bois, ce qui leur couste très considérablement pour s'en approvisionner.

Que les terres riveraines de la riviere de Mozelle sonts annuellement guatée, tant par les sables que par les caillioux, qui sont envoyée par les inondations; [que les Seigneurs sonts décimateur en ce lieu, ils y tire la grosse et menùs dixmes et cependant ils ne peayent aucuns entretient à l'Ésglise et n'y fournie aucuns ornements, cette charge est la ruine annuel de la ***Coauté***] (1).

[Suit le texte du procès-verbal conforme au modèle officiel.]

MILLERY (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Pont-à-Mousson.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Mousson.
Collateur : Le Chapitre cathédral de Metz.
Décimateurs : Le Chapitre cathédral de Metz.
Feux : 85. Habit. : 370. Votants : 80 (1790).
Seigneur : Le Chapitre cathédral de Metz.
Biens communaux : Forêts : 176 arpents. Rapailles : 126 arpents. Terres : 1 jour. Pâquis : 104 jours, 2 hommées. Prés : 4 fauchées 1/2.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.545#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.541	2	9
	Total	3.086#	2 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

conforme au modèle officiel fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 14 mars 1789.

---

1. Ces derniers mots entre crochets sont ajoutés par une autre main.

2. Quatre feuilles 210 mm. × 350 mm. pliées et épinglées, formant cahier de 16 pages dont 15 de texte et signatures, cotées sans paraphe, par rôles. En marge du premier feuillet, on lit la mention suivante de la main du maire qui a coté les feuillets :

« Les present caillé contien huit felet poinconné. »
En marge de la 15e page : « Huittieme dernier. Jean Clement, maire ».

Lieu : en la chambre ordinaire de la tenue des plaids annaux de Millery.

Président : Jean Clement, maire en la haute justice de Millery et Autreville.

Greffier : ....

Députés : Antoine Perrin; Nicolas Perot.

Cejourd'huy quatorze mars mil sept cent quatre vingt neuf

Les habitans de la Communauté de Millery ayant étés convoqués par l'ordre du S^r^ Jean Clément, maire en la haute justice de Millery et Autreville, et par celle du S^r^ Antoine Perrin, sindic de la municipalitée dudit lieu, par le sergent ordinaire, et ce, en conformité des ordonnances de Sa Magesté le roy de France, pour délibérer sur les intentions voulue par la même ordonnance et pour luy démontrer les doléances impositions et autre subsides, après une délibération unanime,

Il a été arretté que

Le Seigneur

Roy

sera très humblement supplié,

d'écouter les soumises et respectueuses remontrances de la Communauté qui a l'honneur de dire que ces justes moyens de doléances, sont :

Premièrement

Que depuis très long-tems l'agriculture est gémissante, que la cause est en ce que elle est grevée de la dixme aux neuf, envers les seigneurs du lieu, d'une redevance d'une carte de b ed et de six bichets d'avoine par chaque trente jours, pour le terrage envers le domaine du roy.

Qu'il y a peut de prez, dans l'étendue du ban, que le peut qu'il y en a sont riverains de la rivière de Mozelle, que souvent ils sonts sablées et terrés, par les fréquentes innondations, ce qui destruit le produit. Cette pénurie empêche d'ellever des chevaux et autres bétails, que le solle des terres des arrable est généralement mauvais et de peut de productions, relativement à ce que les terres sont situés dans les cottes piereuses et graveleuses.

Que les habitans sont grevés égallement par le domaine de d'une carte d'avoine par laboureur et de deux bichets par habitans, une poule et un gros d'argent et un bichet par vache.

Que les habitans payent en outre aux seigneurs deux poules et six gros d'argent.

Que la plus grande partie des terres appartiennent à des étrangers et gens de m'inmorte, que le surplus qui est à la possession des habitans est grevés de dettes et rentes.

Il en est de même pour les vignes qui peuve contenir un total de deux cent jours, lesquelles sont tottalement gellées et hors d'état de produire; il faut au moins trois ans pour la régénération, ce qui est un tord considérable.

Que la communauté paye au Roy par imposition annuelle une somme de huit cent trente cinq livre par la subvention, une de sept cent septante deux livre pour ponts et chaussés, et cinquante livres pour débit de ville.

Que l on paye en outre pour la prestation des corvés, en argent, le sixième des impositions cy-dessus.

Que, malgré toutes ces charges, qui ne peuvent être acquittée par une grande partie des habitans sans grands frais, souvent fois par emprisonnement des collecteurs, l'on est encore obligé de mettre des rolles sur pied pour acquitter les charges de Communautée, relativement à la modicitée des revenus de laditte Communauté.

Que les habitans pour vendre leurs vins, sont obligés de conduire à la ville de Nancy, que l'on leurs fait payer par forme d'octrois trante six sous de France par virlis.

Que le village n'est composé que quatre vingt c nq ménages, du nombre desquels il y en a vingt des mandians et hors d'état de payer aucuns subsides.

Que le prix du sel est exorbitan en Lorraine, que le

Seigneur

roy

sera très humblement supplié d'en diminué le prix et de faire supprimer une partie des salines de la Lorraine et des usines à feu qui sont à proximité des villes, ceux qui occasionne une chertée considérable sur les bois.

Qui luy sera également représenté que le droit des traités

et foraine fon un tor considérable en Lorraine par la vexations des employés.

Sera très humblement supplié d'acorder un abonnement pour ces droits et accorder la libre communication de la Lorraine à la France.

Qu'il y un droit par forme d'imposition qui est pour ainsy dire arbitraire sur les cuires, ce qui fait que le peuble en généralle souffre et est très grevée, ainsy que des impôts sur les fers et papiers.

Que le Seigneur

Roy

sera de nouveau très humblement suppliée de supprimer les charges des huissiers priseurs, que cette employe et d'un plus ònéreux à la province, particullièrement aux enfans et veuves, dont les pères laissent une modique fortune à recueillir, et dans les quels il ne laissent pour payer l'huissier.

[*Signatures*] :

François Vassé; H. (?) Thiebaut; Claude (*illisible*); J. C. L'huillier; Vincent Rouillot; Joseph (*illisible*); Jean Vassé; Claude (*illisible*); Joseph Controy; Claude Thiriet; J. Louy; Nicolas Piot; F. J. Vannesson; (*illisible*); Gérard Gillet; Jean (*illisible*); F. Bala; Pierre Vautrin; François (*illisible*); Nicolas Balla; Claude Clément; J. Veannesson; N. Beuvelot; C. Prunier; N. Vannesson; F. Pieron; Georges Uvin; Jean-François Vannesson; J. B. Davrainville; Pieron; C. Michel; Étienne Ignace Le Rond; Jean Rembour; F. Georgin; Paul crem (?); Perrin, *député;* Noel Chardin, N. Perot, *député;* François Simonin.

BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES [1]

(ÉCUELLE et MOULINS)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Deux feuilles 425 mm. × 345 mm. pliées, formant cahier de 8 pages cotées par page, sans paraphe.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : Le Chapitre de la Primatiale de Nancy.
Décimateurs : L'abbesse de Saint-Pierre de Metz pour les 2/3, le curé pour 1/3 et la totalité de 3 cantons.
Feux : 230. Habit. : 1.093 (1790)
Seigneur : Le Roi (1).
Biens communaux : Forêts : 543 arpents, 3 hommées, 15 verges. Pâquis : 18 jours.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	4.143#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	3.573	7	6
	Total	7.716#	17 s.	6 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 12 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Bouxières-aux-Chênes.
Président : François Dieudonné Grandjean, juge de ce lieu.
Greffier : P. Lahaxe.
Députés : Monsieur Baraban; Philippe Tragel; Joseph Gérard.
Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier dè doléances plus Jean Cotel, Th. Bouzonville; P. Lahaxe, greffier.

L'an mil sept cens quatrevingt neuf, le douze mars, sont comparu en leur personne les habitans de Bouxier aux Chene, Ecuelle et Moulin, même Communauté, par devant nous, François Dieudonné Granjean, juge, tous assemblés au lieu ordinaire suvant les lettres de convocation du Roy et lordonnance de M. Mangin, Lieutenant Général [*ces trois mots rayés et remplacés dans l'interligne par les suivants* : Bailly d'épée au Baillage Royal] de Nancy, signifié au sindic par le Sr. Michel, huissier royal, le sept du courant, à l'effet de dresser leurs plaintes de doléances, demende et remontrances,

1. Sur le ban de Bouxières-aux-Chênes se trouvait la cense de Léopoldwaldt construite en 1796 par Nicolas Rolin (ou Raulin) en un canton de Bois appelé antérieurement la Candalle et érigée en fief. Messire Jean-Augustin Lambert de Balhyhier dont le frère, curé de Bioncourt (Moselle, cant. et arr. de Château-Salins) l'avait acquise en 1760 en était seigneur haut, moyen et bas justicier en 1789.

2. Une feuille 430 mm. × 350 mm. pliée en quatre pages dont 3 de texte.

pour être remis aux députés choisis par la ditte Communauté, pour être déposé au Bailliage à l'assemblée du 30 mars.

Les dits habitans d'une voix unanime et commun accord ont délibéré dans la ditte assemblée les articles suivantes :

1. Bouxier aux Chene, Ecuelle et Moulin, situé au revers d'une montagne très rapide, souvent innondé par les fontes des neiges et des orages, c'est ce qui leurs est un préjudice considérable; les terres, preys et vignes sont de peut de raport, vue la stérilité des terres; distance de Nancy de trois lieux; contient deux cent trente feux, dont la motié sont malheureux est une partie mandians. L'étendu du ban est d'environ cinq mil cinq cens arpens, y compris les vignes, surquoi les contribuables n'en possède que cinq cents, tant en vignes, terres, preys et jardin et ne possède, pour tout biens communaux, que trois cents arpens de bois, de peu de valleur et les gens de minmorte en possède deux milles quatre cents arpens, terres et preys et les seigneurs et privilégié en possède mil trois cents arpens, aussi terres, preys et le Roy en possède mil arpens de bois ou environ qui sont affecté aux Saline.

2° La Communauté est imposé au rôle de Subvention à la somme de deux mil deux cents huit livres, dix huit sols et pour les Ponts Echoussée à la somme de deux mille cent deux livres, trois s., six deniers et à celle de sept cens quatorze livres, neuf sols, pour leur cotte part dans la prestation en argent, pour les corvées, ce qui forme au total la somme de cinq mille vingt neuf livres, dix sols, six deniers, non compris les vingtièmes et en outre paye au Signeur, pour tail, quarente deux livres, dix sept sols, non compris deux cents livres, pour droit de fours et pressoir, due au Saigneur par concession faite; ce qui vient à une surcharge à ne pas pouvoir satisfaire à ces impositions, vue leur peut de propriété.

3° Que depuis cinquante ans il est connue que les impositions sont doublé, attendu que les citoiens du tiers état ne possèdent plus les même biens qu'ils possédoient dans ce tems, que la grande misère leur a obligé de vendre aux Seigneurs, privilégié et Curé.

3° Que la quantité de bois qui se trouve sur le ban affecté aux salines, ce qui nous est très préjudiciable, à raison que nous ne pouvons avoir des bois propre au commerce des

vignes et à l'usage du feux, que les dits bois se trensporte dans les salines et ce qui en fait augmenter les prix et vue les bois de service qui serviroit à l'utilité des citoyens sont brulé dans les dittes salines, ce qui fait un tort considérable à la Province, n'en pouvant trouver à nul part et remontre que les salines sont très coûteuses à l'État.

5° On remontre que ce qui fait augmenter le prix des bois, ce sont les salines, absolument inutile, vue la chaireté du sel dans cette Provaince, tandis qu'on le trensporte chez l'étrengé à un prix modique et nous le prenons sur les lieux au quadruple, atendu que l'on peut tirer des sels de mer, qui nous reviendrois moins coûteux et les citoiens de cette province en seroient plus soulagé et on en demende la destruction.

6° Que cette Provaince ne soit plus réputé étrangère et qu'en conséquence, tous les bureaux d'aquis et de péage et forraine soit supprimé.

7° L'on remontre que les Seigneurs tire le tiers des biens communaux, ce qui et un droit abusive et qui fait un grand tort aux citoiens, par la perte du revenu de leurs propriété et demande qu'il soit supprimé.

8° Dans les lieux où il y a des Seigneurs, on y administre la justice à très grand frais, ce qui épuisent les sujets; les expériences ne le prouve que trop; il en est de même de l'administration des Maitrises, pour les ventes des bois communaux; on demande la supprimation de ces deux objets qui tente à la ruine des citoiens et qu'il soit permis aux communauté de vendre leurs bois à leur profit et que les deniers en provenant soit vercé dans une caisse, entre les mains des sindics et notable, pour par eux en être contable.

9° On demande la supprimation des Juré Priseurs, ce qui grève les citoiens.

10° La supprimation des brevets pour la fabrication des eau de vie.

11° Que les honetes gens n'osent demender que le public soit armé, mais ce qui est à désirer, que le malheureux cultivateur puise tendre des pièges aux animeaux malfaisant; de ce nombre, non seulement le puant, mais aussi le sanglier, le lièvre et même la grande bête. Il et de la grandeur, de la lumière et de la bonté du Monarque d'établir à cet égard une liberté pleinière et aussi de la générosité et des sentimens

distingué de la noblesse, qui a le seulle droit de la chasse aux armes d'i aquisser.

12° Il c'est augmenter sur notre ban la quantité de sept colombiers, qui ravage les campagnes, principalement dans le moment des semailles, tandis que le cultivateur sèment les terres d'un côté, les pigeons amasent les semences à l'autre; il en est de même dans les tems de la maturité des grains de chaque espèce, ce qui occasionne une perte considérable dans les récoltes; on demande la distruction des colombiers.

13° On demande que les droits de mouture soit fixé au vingt quatre, tandis qu'ils y sont dans plusieurs endroits de la province, qu'il y aient des balances dans chaque moulin, pour peser les bleds est farines; on demande pareillement la suppression des banalités.

14° Que les marchandises crue dans cette Province ne payent plus d'entré ni d'impôts, dans les villes de la même Province.

15° Demandons que chaque communauté n'aura droit de vinpaturer que sur son ban et que les droit de parcourt soit supprimé.

16° Dans ce ban on paye la dîme à l'onzième pour les grains et au vingt deux pour les resains, ce qui fait une diminution considérable dans les récoltes, les cultivateurs chargé des cultures et des semences et autres frais; il conviendroit modérer cette charge, vue quelle porte un préjudice considérable aux cultivateur.

17° Dans ce ban est enclavé la Priolerie (1) de Blazé, appartenant aux Prémontrés de l'Abéy de St. Marie Majeur de Pont à Mousson; dans cette Priolé, il y a un père et un frère conver, qui cultive par eux même six cents jours de terres, cents cinquante fauchées de preys et vingt cinq jours, tant vignes que jardins, trois cents vingt arpens de bois, avec deux moulins tournant, seigneur haut justicier sur parties de leur terres et ces même, faisant des clos dans toute l'étendu de leur prairie, pour empêcher la vaine pâture de nos troupeaux, tandis que leurs troupeaux vienent pâturer dans tous l'étendu de notre ban, et n'étant imposé à aucun imposition, à raison de leurs exploitations, tandis que, cy cette terre étoit cultivé

1. Prieuré.

par deux honête cultivateurs, y payeroit des impositions à l'état et nous en serions soulagé.

18° On remontre que les Juifs commerce dans cette province, en toutes sortes de danré, comme bled, farine, vin, eau de vie et autres marchandises, propre à la nourriture des hommes; c'est ce qui tente à la ruine des citoiens, comme aussi de leurs permettre d'acheter des propriété.

19° Il y a quantité de Maison Religieuses dans notre Province qui posèdent de grande propriétés et les augmente encore tous les jours, par des dottes assée considérable qu'il exige des sujets qu'ils recoivent pour être de leur ordre, vue que, depuis tant d'années, ces dottes tiré du citoien, c'est ce qu'il l'a apauverie, ne sert qu'à augmenter leurs revenus. L'on demande que ces Maisons rentée paye apportion l'augmentation de leur revenu à la décharge du tier état et que tel commerce qu'il pouroit faire en augmenter leur revenu leur soit deffendu.

20° On demande que les assemblées municipalle puissent décider et juger les affaires, jusqu'à les sommes de cinquante livres et de même que les invantaires soit fait par devant eux et cela, pour obvier à des frais considérables que les Hautes Justices exigent, ce qui ruinent les citoiens.

21° Mais comme les administrations par un homme seul, tel que les intandant, sont toujours plus dangereuse et moins sûr que celle qui sont entre les mains de plusieurs, il est de la plus grande importance de confier d'abord, aux États provinciaux, la Manutantion qui sembleroit être dévolu aux Intandants, ainsi que tous les autres droits dont ils jouissent dans les payis d'États et même de recevoir l'impots et de le verser dans la caisse d'État.

22° Pour subvenir aux besoins de l'État, c'est de cotiser aux impositions suivant les forces et facultées et de leurs propriétés, tous les citoiens qui résident dans les villes franches; de même tous les Évêques, Abeyis et Religieux rentés et aussi les Curé suivant leurs bénéfice, pareillement tous les nobles et privilégiées qui jouissent, pour plus grande parties, des biens de la Province.

Nous faisons homage aux Roy notre Souverain, déclarons être soumis à ces volontés, demandons la conservation de ces jours et la prospérité de ces États et demandons les États Généraux.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrance et fait par nous, députés et habitants de Bouxier aux Chêne, Ecuelle et Moulin, pour être déposé par devant Monsieur le Bailly d'épé du Bailliage Royal de Nancy, le trente du courant, conformément à l'ordonnance à nous envoyée, et dont le présent cahier et coté et sous chaque pages, sans rature, à l'exception de deux, à la première et cinquième pages et le présent contient sept pages : à Bouxier aux Chênes, les ans et jours avant dits et avons signés et tout écrit de la même main.

[*Signatures*] :

Grandjean leur président pour la police de l'assemblée et n'ayant point donné de voix n'y eu part à la rédaction.

Baraban, *député;* F. Haudeville; Dominique Mourot; F. Denis; Philippe Tragelle, *député;* H. Venel; J. Gerard, *député;* François Dognon; Jean Nicolas Rey; Philippe Haudeville; B. Richard; D. Thouvenin; F. Baraban; F. Jacot; Joseph Carpentier; François Haudeville; Charles Baptiste; François Remy; Pierre Haudeville; D. Chenelle; Dieudonné Colas; Mansuy Boulaye; J. Pfister (?); Charles Joseph Charles; Jean François Haudeville; Jean Boulaye; Léopold Chars; J. Thomas; H. Devin; Claude Garo; Joseph Chapelier; Louis Mouchette; Louis Grosjean; Jean Thion; Nicolas Robert; J. Garo; Claude Tragel; Joseph Gérard.

MÉRÉVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Ouest.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Flavigny.
Collateur : L'Évêque Primat de Nancy.
Décimateur : Le curé pour le tout.
Feux : 49. Habit. : 205 (1790).
Seigneur : Le marquis de Frolois.
Biens communaux : Forêts : 105 arpents. Pâquis : 240 jours. Prés : 6 fauchées.

1. Deux feuilles 400 mm. × 340 mm., pliées, formant cahier de 8 pages dont 4 et 5 lignes de texte et signatures, sans cote ni paraphe, la première feuille formant page de garde.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	815#	» s.	» d.
	vingtièmes —	404	9	3
	Total	1.219#	9 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 12 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Méréville.
Président : Jean Joseph Réveillé (2).
Greffier : F. Barthélemy.
Députés : Collin, laboureur; Drappier, vigneron.
Comparant : Antoine Drappier, sindic.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de Doléance, dont la Communauté de Méréville a chargé ses deux élus.

Remontre très humblement au Roy la ditte Communauté les surcharges sous lesquelles elle gémit, de même que la province :

1° La Communauté se trouve surchargée d'imposition et l'incapacité des habitans est qu'il y en a une partie qui sonts incapables de payer aucun deniers royaux, de même qu'une ferme située à Matichamp, ban de Méréville, qui appartient au seigneur Conte de Ludre, qu'il fait valloir par lui même, à deffaut qu'il ne s'y trouve point de fermier, ce qui fait une des plus grosses cote, qui retombe sur les habitans de ladite Communauté.

2° Que le teritoire est peu considérable et de peu de valleur, vu que ce n'est que sable et caillou et qu'il s'y trouve des troupes de sangliers dans les bois qui enforment la moitié du ban qui ne permettent pas aux habitans de planter aucun légumes, comme pomme de terre, qui est une des plus grande

1. Une feuille 400 mm. × 340 mm., pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures.

2. Jean-Joseph Réveillé occupe la place de Charles-Maurice Collin dont le nom est biffé et qui est mentionné comme lieutenant de maire. J.-J Réveillé était sans doute le maire.

resource pour les pauvre gens de campagne, parce qu'ils ne sonts pas chassés par le seigneur, qu'ils abiment au moins la huitième partie, en bled, orge et avoine.

3° Le finage dudit lieu appartient la pluspart au Seigneur, l'autre à M. Mathieu et au Chapittre de la Primatiale, comme à plusieurs chapelles, de sorte qu'il ne reste qu'environ trente cinq jours, tant terre que prey, aux habitans pour les trois saisons, qui sont chargés de cens en chapon et en arjean-envers le seigneur. A l'égard des vignes qu'ils possèdent, une partie est aussi chargée de cens envers les même seigneur, aboutissant sur la rivière de Moiselle, sujettent à être submergé à tous les débordement d'eau. Les habitans sonts aussi obligés à faire quatre jours de moisson, l'homme et la femme, sous la rétribution de nourriture et un jour de vandange, aussi l'homme et la femme, aux mêmes conditions, plus chaque habitant doit une poulle à chaque St Martin et soixante frans barrois audit seigneur.

4° La même ***Coauté*** n'ayant aucune resource de fabrique est obligée de payer son maître d'école de sa poche, ce qui fait une imposition de plus et que l'on paye la dixme à l'onze pour les grains et au treize pour les vignes.

5° La ***coauté*** doit une somme de cinquante louis qu'elle a emprunté il y a environ quinze ans, pour la construction de son église dont elle en paye la rente ne pouvant payer le principal.

6° De toutes les impositions, comme subvention, ponts et chaussées qui se montent à 994 livres et du sixième de celle des ponts et chaussées qui se monte à 165 livres, dix sols, pour l'entretien des grandes routtes, le clergé et la noblesse qui possèdent les deux tiers des biens de la province et les groses voitures qui les abîment par des charges de dix ou douze mils pesants. Ce sont ces premières ordres qui profittent le plus des marchandises que ces voitures conduisent dans la province et qui ne supportent rien de toutes les impositions ni aucunes charges.

7° Les habitans de la campagne désirent que le Roy veuille bien rendre toutes les maisons religieuses rentées plus nécessaires qu'elles ne le sonts puis quelles ne fonts du bien qu'à elles-mêmes.

8° Les impositions quisemontent à la somme douze cents (*sic*)

cinquante neuf livres, dix sols, de France qui fait une somme considérable pour une *Coauté* dans la quelle il n'y a pas un habitant qui possède cent frans de revenus; ainsi les deux premières ordres, qui jouissent des revenus considérables, auroient plus aisés de payer au Roy cent frans pour mil livre de revenu que n'auroit aisé un ouvrier de la campagne, qui ne possède rien, de payer dix sols.

9° A l'occasion des octrois pour l'entrée des marchandises dans les villes, soit pour les vins et autres marchandises, sonts considérables, ce qui diminue beaucoup le prix desdittes marchandises aux pauvres cultivateurs et vandeurs.

10° Il seroit à désirer qu'il n'y eut qu'une seulle imposition dans le royaume, que le clergé, la noblesse et le tier état payent au prorata des biens qu'ils possèdent et de suprimer tant d'abus qui sonts en France, comme la chèreté du tabac et du sel, les marques de cuire et de fer, qui retombent la plus grande partie sur le tier état et particulièrement sur les agriculteurs, ainsi que les aquis que les Lorrains sonts obligés de prendre, pour passer dans les vilages de la généralité de Metz et les consignes que l'on est obligé de laisser pour prendre les acquis, qui ne fonts qu'enrichir les fermiers généraux et de nourir une quantité de gardes qui gagnent leurs vies les bras croisés (1).

11° A l'ocasion des banalités, des débitans de sel, s'est un abus des plus grand; les habitans elloignés de leur banalités sonts le plus souvents sans arjean, lors qu'il auroient besoins de sel et, allant dans les villes y vandre quelques marchandises, auroient plus de facilités de ce munir de sel que d'être obligé de retourner à leurs banalités, ni faisant aucun tors aux fermiers généraux où ils ens preignent en payant; c'est donc un abus qu'il plaise au Roy supprimer.

12° Comme il y a aussi dans cette parroisse une tour ou colombier, appartenant au Seigneur, dans lequel il y a une quantité innombrables de pigeons, qui ne sonts propres qu'à amasser les semences que les pauvres laboureurs onts assés de peines d'avoir pour semer, en outre manger les grains lorsqu'ils sonts à maturités, de même que les navettes et cinau, ce

1. Cette observation est bien caractéristique de la mentalité du paysan lorrain. Des réflexions analogues s'entendent encore fréquemment de nos jours.

qui fait un tors considérable; il plaise aussi au Roy supprimer ces colombiers, ou obligers les seigneurs à les nourrirs et les tenirs enfermés, n'étants utils qu'à la destruction du bien public.

13° Il y a dans la province une quantité d'huissiers estimateurs, écumeurs des mineurs, des veuves et orphelins, dont la suppression seroit indispensable, n'étans propres qu'à ronger le public et ceux pour lesquels il sonts commis par leurs emplois innutils.

Un extrait de notre présent cahier a été remis aux députés pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le seize du courant à Nancy et le présent sera déposé au greffe de ce lieu pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Méréville, le 12 mars de l'année 1789 et ont signés les habitans qui savent signer.

A. Drappier, *sindic;* C. M. Collin, *L. de maire;* Remy Aubry; Loüé; J. Demarne; J. François Sérier (?); J. Ferry; Louis Bernad; François Bailly; Joseph Vermandé; Louis Bernard; Joseph Vermandé; G. Gaire; François Demange; Jean Joseph Réveillé; Joseph Piernot; Jean Maire; C. L. Dassulle; Legrad; Nicolas Gabay; Joseph Genin; Gérard Veaudeville; Nicolas Dassulle; Joseph Dassulle; Jean Gerre; Jean Lecler; Illisible.

Je, greffier, déclare le présent extrait conforme à l'original déposé au greffe à Méréville 29 mars 1789.

F. Barthelemy, *greffier.*

BRATTE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nomeny.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé de Vic. Archiprêtré de Delme. Annexe de Villers-lès-Moivron.
Collateur : L'abbesse de Sainte-Glossinde.
Décimateurs : ... .

---

1. Deux feuilles 350 mm. × 220 mm., pliées, formant 8 pages dont 4 de texte sans cote ni paraphe.

Feux : ..... Habit. : 131 (1790).
Seigneur : Le Roi.
Biens communaux : Forêts : 180 arpents. Terres : 30 jours. Pâquis : 20 jours.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	514#	» s.	» d.
vingtièmes —	545	12	
Total	1.059#	12 s.	» d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : chez le sindic : Simon.
Président : . . . . .
Greffier : Voirgard.
Députés : Jean Baptiste Maige, rentier; Dominique Barroyer, admodiateur.
Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants et Communauté de Bratte

ont chargés les députés ci-dessous nommées de présenter à l'assemblée générale de trois états de la Lorraine, le seize mars prochain, conformément à l'ordonnance de Mgr. L'intendant, le Lieutenant général du bailliage de Nancy à eux signifiée dans la personne de leur sindic, le sept dudit mois par l'huissier royal Michel, à la lettre du Roy pour la convocation des États Généraux et règlement y annoncée dont lecture leur a été donné au prône le dimanche huit dudit mois, publication et affiche à la porte de leur église le même jour;

lesdits habitants et communauté, pleins d'une juste confiance dans la parole sacrée du Roy qu'il leur a manifesté de vouloir réformer les abus, font les demandes suivantes :

1° On demande que les cens, rentes et redevances seigneu-

1. Une feuille 350 mm. × 220 mm. pliée, formant 4 pages dont 3 de texte sans cote ni paraphe.

riales fussent diminuées dans les villages où ces droits sont excessifs.

2° On demande qu'il y ait dans la justice de chaque village une copie des biens vendus qui passent en bureau des hipotèques.

3° On demande que le tiers état ait des membres de son ordre dans les tribunaux supérieurs.

4° On demande que l'ancien usage des dixmes soit rétabli ou, au moins, que les gros diximateurs fussent obligés de fournir tout ce qui est nécessaire au service divin, construction et réparation d'église et presbitère, entretien du chantre et marguillier et généralement tout ce qui est nécessaire dans chaque église pour l'office; les propriétaires donnent pour ces objets l'onzième de leur possession.

5° On demande que les arrêts des parlemens au sujet des vignes soient exécutés; dans les malheureuses années on ne voit que des ivrognes et des pauvres manquant de pain.

6° On demande la suppression des huissiers priseurs.

7° On demande que toutes les sommes qui seront données au roy, de chaque communauté, soient déposées chez Mrs. les procureurs sindics de l'assemblée provinciale de Lorraine et de là, dans le trésor royal, sans se servir de fermiers généraux.

8° On demande la supression de toutes les salines de Lorraine; ces salines absorbent toutes les forêts, le bois est d'un prix excessif, de là les pauvres ravagent les bois.

9° On demande la supression de toutes les traites foraines, surtout dans cette partie de la Lorraine où il se trouvent beaucoup de villages françois.

10° On demande une réforme générale dans l'administration de la justice; et surtout une haute justice dans chaque village, pour éviter les frais immenses qu'occasionnent les procès dans les bailliages.

11° On demande que les biens de communauté soient partagés également entre tous les habitants, et que les seigneurs n'ayent que double portion.

12° On demande que les amandes des admodiateurs soient toujours appliquées aux fabriques et que jamais les seigneurs ne puissent se les réserver.

13° On demande l'abolition de l'édit des clos, comme très préjudiciables aux cultivateurs qui n'ont pas des préis consi-

dérables et qui ne sont pas en état de faire les frais de clôture.

14° On demande l'exécution des anciennes ordonnances concernant les pigeons, lesquelles ne sont plus exécutées.

15° On demande la supression des gardes surveillants établis par les seigneurs, on demande que ces gardes, s'yls sont nécessaires, soient établis par les municipalités.

16° On demande la liberté de tous les citoyens et qu'ils ne puissent être enlevés par lettre de cachet.

Tels sont les plaintes, doléances et remontrances que les habitants et communauté de Bratte présentent à l'assemblée générale des trois états à Nancy et les dits habitants et communauté chargent Jean Baptiste Maige, rentier, et Dominique Barroyer, laboureur, admodiateur, tous deux habitans dudit Bratte, élus par la ditte communauté de présenter le dit cahier à l'assemblée générale de seize mars prochain et de se joindre à Mrs. du tiers état de Nancy pour tous les objets nécessaires, donnant aux uns et aux autres les pouvoirs les plus étendus, agréants, ratifiant tout ce qu'ils feront en conséquence des présentes. Fait à Bratte en l'assemblée générale des habitants de la communauté, ce treize mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de*] :

F. Brian, *maire ;* Joseph Vogin; (?) Simon, *sindic ;* Dominique Mentré; J. Voirgard, *greffier*; Pierre Perier, *lieutenant de maire ;* L. C.; L. R.; J. B. Maige; Pierre Lemoine; Didier Benoist; Nicolas Groas; Jean Charle Nicola Thuillier; Jean Lemoine; Jean Serueais.

VILLEY-LE-SEC (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

---

1. Trois feuilles 375 mm. × 215 mm., pliées, non cousues, formant cahier de 12 pages dont 9 de texte et signatures cotées et paraphées par rôles, de premier à sixième et dernier. On trouve joint à ce cahier le duplicata inachevé copié jusqu'à la fin du 2e rôle (art. 12).

Dioc. de Toul. Archidiaconé et doyenné de Toul. Annexe de Dommartin (1).
Collateur : Le Chapitre de Toul.
Décimateur : Le Chapitre de Toul.
Feux : 55. Habit. : 266. Votants : 73 (1790).
Seigneur : Le sieur d'Hoffelize.
Biens communaux : Pâquis : 71 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.106#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.090	1	9
	Total	2.196#	1 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2)

conforme au modèle officiel.

Date : 13 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de Villey-le-Sec.
Président : Jean Daubret, maire.
Greffier : .....
Députés : François Chaulacel, Joseph Trotote, laboureurs à Villey-le-Sec.
Comparant : François Chaulacel, sindic.
Signataires : J. Dobret, maire; Claude Gautier; Charle Bagane; Pierre Masson; L. Thuillier; Nicolas Vogenet; Louis Maure; P. Augustin; Jean Henry; S. B. Colin; L. Lorraint; H. Gomo; Louis Jean; D. Noirel; N. Toussain; Fr. Chaulassel; M. Laurent; J. L Menué; Jean (*illisible*); Cl. Huillier; C. Pagel; N. Grosjean; D. Jobort; M. Vogenot; L. Pagel; Dominique Lorrain; François Joly; Jean Henry; L. Colin; J. Chaulasselle; R. Laquat; J. Barrette; F. Chaulassel.

Cahier de doléance, demandes, représentations, plaintes et remontrances de la Communauté de Villey-le-Sec.

Cejourd'hui, treize mars mil sept cent quatre vingt neuf, les habitans de la communauté de Villey-le-Sec, Balliage

1. Dommartin-Dommartin-lès-Toul. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Toul-Nord. 5.500 m. Ouest-Nord-Ouest de Villey-le-Sec. Présidial de Toul.
2. Une feuille 355 mm. × 230 mm. pliée, formant 4 pages de textes et signatures sans cote ni paraphe.

de Nanci, comparant en personnes, pardevant nous, Jean Daubret, maire et François Chaulacel l'ainé, leurs sindic, tous âgées de vingt cinq ans, domiciliées dans ce village et compris dans les rolles des impositions, aux désir des ordonnances; considérant que l'effet de leurs présentes assemblé est de travailler à la réforme des abuts du royaume et de faire leurs demande en conséquence, se sont unanimement déterminé à faire les demandes suivantes dont ils charge leurs députées d'ens solliciter l'exécution :

1° Ils entendent qu'aux État généraux les députées de la Lorraine demanderont l'établissement des états provinciaux, pour quoi il ne traiteront ici aucune obejet de localité, réservant leurs droits à cette égard, lors de l'établissement desdits états provinciaux.

2° Les États généraux fixeront la constitution du royaume d'une manière stable et permanente.

3° Vérifiront les comptes des finances, ainsi que ceux de tous les ministres; arrêtteront la dette de l'État et la sanctionneront en vertu de leurs pouvoir.

4° Lesdits État généraux fixeront l'époque de leurs assemblées pour l'avenir.

5° En date de ce moment, jusqu'à leurs suivantes assemblées seulement, ils fixeront la masse des impôts à lever sur tous les peuples; en feront la répartitions par province, fixeront les dépenses des départements, ausi que celle de la maison du Roi et détermineront la somme à payer en tems moins de la dette national, laquelle sera cependant comprise dans la généralité des sommes établies.

6° A la suivante assemblée des États généraux, ils recevronts les comptes des ministres et rétabliront les impôts, alors pour une pareil durée de tems, de manière que les peuples ne puisent jamais êtres frappés d'aucune mpots que du consentement de la nation assemblée en États généraux.

7° L'impôt de la corvée sera répartie en argent sur tous les individus aux prorata de leurs force et facu tées.

8° Les Jentendant et leurs Subdélégues nous paroisent inutil et dispandieux pour la province; nous demandons leurs réforme et l'atribution de leurs juridictions aux état provinciaux.

9° Réformer les longeurs et les formes de procédure,

de manière que les plaideurs ne se trouvent pas souvant ruinées pour de très petits objets.

10° Réformer la vénalité des charges et ne les acorder qu'aux mérite.

11° Qu'aux cuns citoyens, de quel qualité il soit, ne puise être arrettée, ni emprisonnées qu'en vertu d'un décret de son juge naturel.

12° Nous n'avons pas à nous plaindre de nos inventaire actuels, mais seu'ement des huisiers priseurs que nous sommes obligés d'y appeller et nous demandons la réforme comme étant contraire à l'intérêt des peuples et causants la ruine des pauvres orpheliens, tandis que les sergens des lieu peuvent les ramplacer.

13° Les salpeteriers sont encore une objets de vexantion pour nous; ils viennent dévaster nos maisons sous le prétexe du service du Roi; nous demandons leurs réforme et l'établissement d'un régime moins onéreux, puisque cette denrée est nécessaire.

14° Qu'il soit permis à tous propriettaires ou autres de faire des eaux de vie, sans être obligé d'en acheter la permission, privilège qui dans ce moment grève tous les propriétaire.

15° Chaque citoyens étant intéressé à la bonne tenue des ses bestiaux, réformer la ferme de la chatrerie qui nous est très onéreuse.

16° Demander la réforme des traites foraines et des acquits à caution et autres et la circulation libre des marchandise d'une province à l'autre.

17° Que le sel et le tabac soient rendus marchand; le tabac, parce qu'il étoient une production de notre sol, lors que nous avons été cédé à la France par le traité de Vienne et que, par cette raison, on ne pouvoit nous en interdir la culture, le sel, parce qu'il est une production de notre province et qu'il est contraire à une bonne administration de nous le faire payer sept sous, trois deniers, la livre, tandis que les Suisses ne le peyent qu'à peine trois sous, que, d'allieur, il trop cher (*sic*) pour pouvoir élever les bestiaux dont les maladie ne proviennent que par la privations de cette denrée à cause de sa cherté.

18° Pour procurer du soulagement à l'État, fixer toutes les pensions suivant les grades et temps de service, soit pour les

militaires, magistrat est autre et ne pas permettre qu'une seul personne reçoive plusieurs pensions; vérifier celle actuelle et réformer toutes celle qui ne seroient pas mérités.

19e Qu'il ne soit pas permis à une même personne d'avoir plusieurs employs, parce qu'il est impossible alors de les bien régir et que d'aillieurs l'on fera vivre tout le monde.

20° Réformer les receveurs généraux et particulier et établir une caise dans la capitale de chaque province où les collecteurs iront verser leurs fonds.

21° Faire attention aux curés des paroisses qui sont nos pères et leurs fixer des revenus plus considérables pour aider à existé et soulager leurs pauvres.

22° Fixer les revenus des archevêques, évêques, gouverneur, commandants, etc., et le surplus de leurs revenue le versé dans le trosor de l'État.

23° Réformer les économats, en attribuer leurs revenus à l'État, ainsi que celui de tous les abbées commandataire à mesure qu'ils vienderont à mourir.

24° Aux moyens des revenus qui seroient fixées aux curés, les obliger d'administrer tous les sacrement gratis et de faire de même toutes les autres fonctions.

25° Tous les ministres rendront compte aux États généraux de leurs gestion et ceux-ci auront le droit de les juger, en cas de prévarications, nottament les trois derniers qui sont accusées par le bruit publique d'avoir abusés de la confiance du Roi.

26° Le village de Villey, étant très pauvre, à raison de son terroir qui n'est propre qu'à la culture de la vignes, se réserve ses représantations local à l'assemblée des États provinciaux.

27° (1) Il n'est point d'état plus exposés à l'intempérie des saisons que le Tiers État cultivateur et qui en supporte les plus grandes pertes, soit par une sécheresse ou par une pluie trop abondante qui inondent les prairies et fait germer les graines sur terre; ou par des orages impétueux de grelle qui, dans un quart d'heure, dévaste toutes les campagnes et rendent les récoltes infructueuses et sans aucun fruits, enfin les froids excessives de l'hiver ou gellées au mois de may emporte aux vignerons le fruits de leurs traveaux de plusieurs années;

(1) A partir de l'article 27 le texte est d'une autre main et d'une autre encre.

cependant ils ont seul supporté jusqu'à présent le poids de toutes les impositions, espérant que la convocationt des États Généraux leur sera favorable, pour éléger les mêmes impositions par une répartition juste et équitable sur tous les sujet du Royaume, suivant leur forces et facultés, sans aucune exemptions ni distinction.

28° Les remontrans son chargée de droits de banalité de moulin avant et de pressoire; ce moulin est en ruine depuis plus de 150 ans; ils demandent que ses banalité soit supprimés, la première à raison de ce que ces moulins avant n'on pas lieu dans la province, que le mauvais moulage qu'il feroit et qu'il rendroit peut nous feroit supporter des pertes considérables, tandis que nous sommes environnés de moulin à eau de toute parte.

29° La banalité de pressoire n'est pas moins onéreuse; il en résulte souvent des pertes considérables, à raison de ce qu'on n'est pas les maîtres des récoltes que l'on a recueilli avec tante de peine; l'on ne peut faire leur vin que suivant l'ordre du pressoir, il arrive souvent que des bouches (1) se trouvent entièrement gâtés par le retard occasionné dans la foule, l'on ne pressure qu'à moitié, le seigneur en tire le huitième, il reste peu pour nous; ces motifs doivent suffire pour obtenir la suppression des banalités.

30° Nous demandons que les députés de la Province aux États Généraux prette serment de fidélité à leur patrie et s'engagent à ne recevoir directement ni indirectement aucun privilège, pension, charge, employes ni argent, sous peine d'être déclarés infâmes et traitre à la Patrie.

Fait et clos et arrêté la Communauté assemblée et convoquée comme il est dit cy devant et ont unaniment signé et marqué les jour et an avant dit, lecture à eux faite.

J. Dobret, *maire;* Fr. Chaulasel; J. Trotot; Charle Bagane; J. B. Colin; Louis Mauri; Jean Henry; S. Colin; H. Gomo; P. Augustin; N. Vogent; C. Lhuilier; C. Pagel; N. Grosjean; D. Noirel (?); R .Laqua; L. Pagel; D. Jobert; Claude Gautier; Jean Thomas; L. Thuillier; L. Lorraint; J. Thomas; N. Toussaint; J. L. Menué; Nicolas Vogenot; François Joly; J. Chaulasselle; F. Chaulasel; Jean Henry; Dominique Lorrain;

1. Bouges.

Jean (*illisible*); Pierre Masson; M. Laurent; + marque de Dominique Vogenot; + marque de Charles Atnote; + marque de Joseph Thomas; + marque de François Toussaint; + marque de Claude Humbert; + marque de Jean Hominère; Louis Jean; J. Barrette.

Le présente caillier contenante six feuillets a été par nous cotté et paraphé par premier et dernier, par nous Jean Daubrey, maire, les ans et jours avant dit; avon signé

J. Dobret, *maire.*

CHAMPENOUX (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance.
Collateur : L'abbé de Saint-Epvre de Toul.
Décimateurs : Le curé et le prieur de Landécourt (2) par moitié.
Feux : 80. Habit. : 373 (1790).
Seigneurs : Les religieux de Saint-Epvre de Toul, seigneurs hauts justiciers. Dominique Robert, comte du Houx de Dombasle et son frère, Messire Claude Louis, chanoine de la Primatiale de Nancy, seigneurs voués.
Biens communaux : Forêts : 1.500 arpents, 4 hommées. Terres : 25 jours, 2 hommées 16 toises. Pâquis : 207 jours, 1 hommée. Prés : 45 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.817#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.827	12	9
	Total	3.644#	12 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (3)

conforme au modèle officiel

Date : 13 mars 1789.
Lieu : à l'Église « pour le deffaut de place »

---

1. Trois feuilles 430 mm. × 340 mm. pliées, formant cahier de 12 pages, coté et paraphé par rôle, de premier à sixième et « dernière ». 9 pages de texte plus une demi-feuille intercalaire contenant une page de supplément. Auteur probable : le curé : M. Billet.
2. Landécourt. Bailliage de Rosières. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Lunéville. Canton de Bayon.
3. Une feuille 430 mm. × 340 mm. pliée, formant 4 pages de texte et signatures.

Président : Georges Simonin, sindic de l'Assemblée municipale de la communauté de Champenoux.

Greffier : N. Simonin.

Députés : Antoine Parmentier, laboureur; Sigisbert Génin, menuisier.

Comparants : Antoine Parmentier; Jean-Claude Simonin; Joseph Croisé; Jean Nicolas Hurcy; Sigisbert Gessenel le Jeune; Dominique Bourdon; François Bourdon; Alexis Sicler; Jean Clement Genet, François Alexandre; François Panôt; Jean Nicolas Thimothé Berot; Dominique Grandemange; Louis Stofflet; François François; François Droüin; Christophe Gessenel; Jacque Dumon; Jean Baptiste Gadenal; Romain Humbert; François Mouginet; Jean Bazin l'ainé; Georges Stuliez; Claude Laurant; Augustin Bernel; Jean Bazin le Jeune; Jean Tiry; Nicolas Humbert; Sebastien Doyen; Cézard Doyen; Marc Michel Godard; Antoine Devoge; Jean Pierre Bottelin; Joseph le Geai; Joseph Rougieux; Sigisbert Génin; Joseph Salagnat; Nicolas Bernel; Nicolas Simonin le Jeune, Nicolas Simonin l'aîné; Claude Grandjean; Georges Malgras; François Brigeot; Claude Petit; Claude Siméon Berot; Jean Salmon; Claude Deville; Pierre Neuville; Joseph Goje; Sigisbert Gessenel l'aîné; Charles Bernel; Georges Génin; Jean François Bazin; Jean-Marie Beurtin; Nicolas Stofflet; Jean Nicolas Bernel; Jean Jacques Orny; Joseph Bourdon; Étienne Receveur; François Duré; François Ligot; François Venier; Jean Gueuleux et Jean Malgras absens depuis huit jours; Antoine Jamy; Nicolas Malgras; Claude Humbert; Leopold Voinier; Claude Thiery absens depuis longtems; Claude Bottelin, infirme; Christophe Bottelin; Jean Baptiste Panot; Nicolas Aimond, ne s'étant pas présentés, contre lesquels avons prononcés deffaut, le reste etant des veuves.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances, moins Claude Laurent et J. Marie Beurtin; plus : L. Génin; Georges Génin; Joseph Rougieux; J. N. Bernel; C. Bernel; George Stallig; Claude Petit; Georges Malgras; Claude Siméon Berot; Sigisbert Gesnel; Nicolas Stofflet; Dominique Grandemande; J. C. Bottelin; François Duré; L. Voinier; Nicolas Aimond; Claude Grosjean; Antoine Jamy; Pierre Neufville; Joseph Bourdon; F. Bourdon; Antoine Devoge;

Nicolas Humbert; J. Baptiste Gadenal; M. Michel Godard; Jacques Dumont.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Champenoux contenant six feuillets, cotté et paraphé par nous, Georges Simonin, syndic de la Communauté de Champenoux *ne varietur* dont le *duplicata* a été remis à Antoine Parmentier, laboureur, et Sigisbert Génin, menuisier, député choisi par toute la communauté pour porter ledit cahier à l'Assemblée du seize mars pour les trois ordres du Bailliage de Nancy. A Champenoux le quatorze mars dix sept cent quatre vingt neuf.

[*Signé*] : G. Simonin, *sindic.*

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la Communauté de Champenoux.

La communauté de Champenoux est peut être un des villages de la Lorraine des plus chargés, soit en impositions domaniales et royales, soit en impositions seigneuriales.

1° La Communauté de Champenoux est obligée de donner au domaine du Comté d'Amance un bichet de blé de resal pesant quarante cinq livres, le resal pesant cent quatre vingt livres, par chaque habitant; et un resal d'avoine, mesure de Nancy, pesant cent soixante livres, aussi par chaque habitant, d'en payer le mesurage et d'en faire la conduite à Amance, qui est situé sur une montagne fort haute et à une lieue et demie de Champenoux. Les laboureurs paient autant que les manœuvres. Ce droit se perçoit le jour de Saint Martin d'hyver. Cette charge est connue sous le nom du bichet du prévot d'Amance. Elle lui a été accordée par rapport au haras, qui y étoit établi. Le blé étoit pour la nourriture du prévot et l'avoine, pour les étalons et subvenir aux frais des domestiques obligés de les panser. Mais, aujourd'hui, il n'y a plus de haras à Amance. Par conséquent, cette charge devroit être supprimée ou au moins diminuée, parce que le village est augmenté de beaucoup.

2° La communauté de Champenoux aiant le parcours sur le Ban de la Neufflotte et d'Amance, il y a des cens affectés

et des droits sur les terres de différents particuliers, parce que les terres sont mêlées avec celles d'Amance, ainsi que les prés. Ces cens sont en argent, poule et grain, que les fermiers payent pour des terres dépendantes du corps de leurs gagnages, et tous les particuliers qui ont des terres à eux appartenantes payent de même.

3° Dans le village de Champenoux il y a six maisons qui payent un cens en poules et grains, pour un droit, appellé le droit de saignée. Ces maisons n'étant pas habitées ne payent rien. Ce droit de saignée a été accordé pour le chirurgien d'Amance qui étoit obligé de venir visiter et soigner les malades. Depuis très longtemps le chirurgien d'Amance ne fait pas son devoir et même ne soulage nullement les malades dans le village; et depuis trois ou quatre ans, il n'y a plus de chirurgien à Amance, celui qui y étoit étant mort. Le cens est d'un bichet d'avoine mesure de Nancy et d'une poule par chaque maison. Par conséquent ce droit devroit tomber.

4° Il y a encore d'autres cens affectés sur différents héritages. et comme les déclarations des fermiers ne disent pas en quoi et en quelle quotité ils doivent se percevoir, il est libre aux fermiers de les augmenter ou diminuer. Il seroit donc nécessaire de voir les titres primitifs et d'en avoir au moins une copie collationnée par de notaires royaux pour être déposée au greffe de la Communauté. C'est ce que nous demandons à Sa Majesté.

5° Il y a encore des droits de mutation qu'on doit au susdit domaine d'Amance, par chaque jour de terre, lequel droit est de quatre francs barrois, faisant trente quatre sous, troi déniers de Lorraine, payable par chaque habitant possesseur des terres qui sont sises sur le ban.

La Communauté est imposée pour la subvention à la somme de huit cent quatre vingt quinze livres un sou . . . . . 895# 1 s.

pour les Ponts et Chaussées, à celle de huit cent vingt cinq livres, quatorze sous, y compris dix sept livres, quatorze sous, pour les gages du parlement . . . . . 825# 14 s.

A reporter . . . . . 1.720# 15 s.

Report.	1.7.0# 15 s.
le sixième de la cotte pour la contribution des travaux des routes est de deux cent quatre vingt six livres, treize sous, quatre deniers	286# 13 s. 4 d.
Sa Majesté tire aussi dudit village pour les vingtièmes la somme de douze cent quatre vingt treize livres, huit sous, six deniers.	1.293# 8 s. 6 d.
Ces sommes réunies forment un total de trois mille trois cent livres, seize sous, dix deniers que le village de Champenoux fournit pour sa cotte part à Votre Majesté	3.300# 16 s. 10 d.

somme très exorbitante pour ce village qui n'est habité que par des laboureurs fermiers et des manœuvres fort pauvres, n'y en aiant que cinq ou six qui possèdent quelques jours de terres; le reste appartenant à des nobles ou autres propriétaires qui sont hors de l'endroit et qui par conséquent emportent les revenus dans l'endroit où ils habitent; en conséquence les laboureurs au lieu d'être soulagés sont très chargés et les pauvres de même, ce qui fait qu'on a bien de la peine pour payer les deniers dus à Sa Majesté, qui est suppliée de vouloir bien la modérer.

Rentes Seigneuriales.

La ditte Communauté est encore bien plus chargée en rentes seigneuriales, cens, etc. qu'elle doit aux Révérends Pères Bénédictins de Saint Evre les Toul, Seigneurs hauts justiciers de l'endroit, ce qui fait que cette communauté est très grevée, soit en impositions royales et domaniales, soit en rentes seigneuriales.

1° Chaque laboureur faisant une charrue attelée de six chevaux doit trois paires de rezaux mesure de Nancy, savoir trois rezaux de blé et trois d'avoine, charge exorbitante, puisque d'abord on ne peut pas labourer dans ce village avec six chevaux et qu'il faut une permission du maire pour en mettre davantage, à peine de confiscation du surplus; les

terres sont extrêmement fortes et il seroit nécessaire que la quantité de terre soit fixée, pour que la justice distributive soit observée, car chaque laboureur paye autant l'un que l'autre, quoi qu'ils ne labourent pas tous également. C'est cette inégalité qui a excité un procès entre un laboureur et l'admodiateur, qui exigeoit de lui cette rente en entier, pour dix ou douze jours de terre qu'il labouroit; quoiqu'il soit dit dans les plaids anaux que chaque laboureur doit payer cette rente par charrue et la demie à l'équipollent et qu'on voie par un titre qu'il a produit, que l'on avoit payé un tiers. Ce procès existe depuis dix sept ou dix huit ans. Cependant il seroit nécessaire qu'il soit fini et que ce droit soit fixé à un certain nombre de terres, parce que cela exciteroit les laboureurs à mieux cultiver leurs terres, qu'ils ont bien du mal de cultiver et qui ne produisent pas ce qu'elles pourroient produire, parce que les terres, ou n'ont pas les laboureurs nécessaires, ou les ont dans de mauvais tems; et même on en a vu qui ont été laissées en friche.

2° Chaque habitant doit auxdits seigneurs deux bichets de blé mesure de Nancy et autant d'avoine.

3° Chaque habitant doit auxdits seigneurs une poule, les laboureurs aussi bien que les manœuvres.

4° Les habitants dudit lieu doivent auxdits seigneurs des corvées, les laboureurs, trois attelées de charrue pour les trois saisons par chacune charrue, les manœuvres trois journées, tant pour la fenaison que moisson de blé et avoine; il seroit nécessaire de savoir si, avant le sieur Haudal, qui leur a vendu, suivant ce qu'il est dit dans les plaids anaux, la maison que leur admodiateur occupe, les terres et les prés qu'ils ont aujourd'hui, ils avoient des terres inhérentes à leur seigneurie, car, dans ce cas, ils ne pourroient point exiger de corvées des habitants, puisqu'ils n'avoient rien sur quoi les asseoir.

5° Il y a encore un cens, affecté sur les terres, qu'on appelle droitures qui se monte à la quantité de vingt huit paires de rezaux mesure de Nancy, paiables par les possesseurs de terres.

6° Outre ces droitures il y a un canton de terres, dit les aerées, qui doit aux dits seigneurs un bichet, par jour, de telle semence que les terres sont emblavées. Ledit canton contenant huit jours.

7° Encore un autre cens, appelé le fur, qui consiste en avoine poules et œufs.

8° Les seigneurs ont un moulin bannal, sur le ruisseau de la Mezule, qui est à sec la moitié de l'année. Ledit moulin ne peut pas toujours moudre et suffire pour le nombre des habitants qui est de quatre vingt feux, non compris les sieurs seigneurs haut voué et curé, puisqu'il ne peut pas moudre 1° pour la susdite raison, 2° parce que, si peu qu'il y a d'eau, il est noyé. C'est aussi ce qui a engagé les seigneurs à faire une transaction avec les habitants qui n'ont pas été autorisés par Mgr. l'Intendant, pour leur laisser la liberté d'aller moudre ailleurs, moyennant cent francs barrois, qui font quarante deux livres dix sept sous de Lorraine; mais cette transaction ne devroit pas voir lieu, puisque le moulin ne va pas toujours et ne peut pas suffire pour le besoin des habitants.

9° Les Seigneurs tirent quatre vingt francs, aussi barrois, faisants trente quatre livres, cinq sous, de Lorraine, pour le droit de four, quoiqu'ils n'aient point de maison bâtie où soit le four, ce qui est encore une charge pour la Communauté.

10° Les habitants donnent chacun un liard, aux Seigneurs, le jour des plaids anaux, pour foi et hommage,

outre le droit de charue, répété ci dessus, qui se paye en grains, chaque laboureur doit encore pour un charrue de six chevaux, quatre sous, six deniers, de Lorraine;

chaque bête annale non tirante doit un denier toulois, les dix faisant le gros lorrain, trois liards;

chaque conduit ou ménage doit cinq blancs, le demi à proportion le jour de St Basle, quinze octobre, un sou, trois déniers;

chaque nouvel entrant au village doit aux seigneurs dix francs barrois, quatre livres, cinq sous, de Lorraine;

tous héritiers et nouveaux possesseurs sont obligés de payer un gros lorrain,

tous cabaretiers sont obligés de payer dix francs barrois.

Charges de la Communauté.

1° Une maison de cure à entretenir par moitié avec le village de Màzerulles, son annexe;

2° Une maison d'école;

3° L'église en ce qui concerne ce qui est à la charge de la communauté, la tour ainsi que la flèche et la sacristie;

4° Quatre grands puits communaux qui sont nécessaires, tant pour les bêtes du village que celle des étrangers qui logent dans le village au milieu duquel est la route qui va de Nancy à Deux-Ponts et aux salines;

5° Deux fontaines, dont une a cent quarante cors de dix pieds de roi et outre un réservoir en maçonnerie de seize toises de France. Une autre à reconstruire et mettre dans un bon état;

6° Point de fond pour la fabrique et entretenir tout ce qui est nécessaire au service de l'église.

7° Il y a une poste aux chevaux. Le maitre de poste étant exempt augmente encore la charge de la communuaté pour les impositions royales.

La dime quelconque est au douze.

La somme totale à laquelle se monte les impositions royales, les rentes domaniales et seigneuriales est de six mille sept cent quarante six livres, dix sous, neuf deniers, argent de France. 6.746$^{\#}$ 10 s. 9 d.

ce qui fait que, proportion gardée, avec les revenus du village, les habitants payent les cinq vingtième, trois quarts, de leurs biens; non compris la dime, en sorte que de vingt sous, ils n'ont que treize sous, trois deniers, pour eux, s'habiller, nourrir, etc.

Dettes.

La communauté doit au moins quatre mille livres, argent de Lorraine. Cette dette est occasionnée par la mauvaise administration des sindics antérieurs aux assemblées municipales et la construction de la tour paroissiale, la vieille ne pouvant plus servir.

Procès.

La communauté a un procès avec les seigneurs hauts justiciers, pour un pré dans lequel ils prétendent avoir le tiers; quoique l'ordonnance des ducs de Lorraine n'accorde aux seigneurs que double portion dans les fruits champêtres. Le procès dont il est parlé dans l'article premier des rentes

seigneuriales, quoiqu'il ne soit pas intenté par la Communauté, en est encore une charge, puisqu'il empêche l'aisance des laboureurs et par contre coup celle des autres habitants. Il y a dans ce village quatre emploiés des fermes qui louent et cultivent des terrains dans la communauté, n'usent point d'autre bois que celui qu'ils vont chercher, soit dans les forêts du Roi, soit dans celles de la Communauté, sans cependant payer aucune rétribution à la Communauté, soit pour les débits de ville, soit pour le service de l'église.

Remontrances.

1° Les habitants de ce village remontrent à Sa Majesté que leur communauté paye seule tous les vingtièmes de leurs biens communaux, tandis que les seigneurs haut justiciers en possèdent le tiers et tirent double portion dans les usages communaux et fruits champêtres, suivant qu'il leur est accordé par l'ordonnance des Ducs de Lorraine.

2° Que, dans ce moment ci, les pâquis étant tous labouré, les laboureurs et les manœuvres ne peuvent nourrir aucunes bêtes blanches et que les seigneurs ayant troupeau enlèvent, par ce moyen, le peu de pâture qu'il peut y avoir; qu'il seroit cependant d'un grand avantage pour eux d'en avoir pour profiter de la laine et des fumiers.

Que les seigneurs hauts justiciers ont troupeau à part de bêtes blanches, lequel troupeau, l'admodiateur prétend n'avoir point de nombre déterminé ce qui fait que la Communauté ne peut avoir de brebis sur la pâture parce que le seigneur haut voué en a aussi un, par concession desdits seigneurs; mais il est limité à deux cent mères et les suivants : de sorte que les deux troupeaux sur pied, il n'est pas possible aux habitants de nourrir des brebis, la pâture n'étant pas suffisante pour trois troupeaux.

3° Que la cherté du bois est très considérable et cela, par rapport au bois que la saline de Chateau Salins consume, qui est tiré des bois affectés à ladite saline, qui sont sur le ban de Champenoux. Car elle en enlève tous les ans mille cordes, mesures de Lorraine, sans y comprendre ce qu'elle tire des bois sis sur des bans voisins.

Que ladite saline en achetant, soit auprès des seigneurs, soit auprès des communautés leurs bois, fait un grand tort à la ville de Nancy, où ils seront vendus et aux négociants qui en auraient les ventes.

4° Que le sel qui vient des eaux et sources salées, qui sont à trois lieues de chez eux et pour la cuisson duquel ils fournissent, pour ainsi dire, le bois, leur est vendu fort cher. Ils paient la livre de sel six sous, trois deniers de France, tandis que le prince de Deux Ponts l'achète, à la saline de Dieuze, six liards et le fait donner à ses sujets à deux sous.

La consommation du bois par la saline de Chateau Salins est cause de la cherté du bois, qui fait que ceux qui en ont de leurs affouages le vendent et vont encore dévaster, tant les forêts du Roi que celles des communautés. Et comme toutes ces personnes coupent le bois dans toute saison et sans prendre garde à la manière dont il faut le couper, pour ne pas empêcher la crûte, il est aisé de voir que la cherté du bois, produite par la consommation des salines qui sont en trop grand nombre, est cause de la dévastation des bois. La saline de Dieuze seroit seule suffisante pour fournir le sel de la province et à meilleur marché.

Que le bureau des regrats, où ils sont obligés d'aller chercher le sel, est à Amance, village éloigné de Champenoux d'une lieue et demie, sur une fort haute montagne qu'on ne peut pas monter dans vingt cinq minutes; et pour y aller, ils n'ont aucuns chemins fraiés : ils sont obligés de passer dans le bois du Fey, qui ne laisse pour chemin que des cherrières encore très mauvaises, desquelles on a bien de la peine de sortir, même à pied; le reste du chemin, jusqu'à Amance, est aussi très mauvais. Car la plupart du tems on est obligé de passer dans l'eau jusqu'aux genoux, par rapport à deux ruisseaux qu'il faut passer, l'un dans le bois et l'autre en sortant. D'ailleurs ce bois est fort souvent infecté de voleurs et de déserteurs. Il y a eu même des personnes attaquées et volées. Qu'il seroit très utile pour Champenoux et quelques villages voisins, qui sont dans le même cas, qu'il y ait un bureau de regrats dans le lieu; c'est, comme je l'ai dit plus haut, un fort passage pour Deux Ponts et le sel qui sort de la saline de Chateau Salins.

Que les sel étant une des premières nécessités, il seroit né-

cessaire qu'on leur en fît donner pour deux ou trois sous, ce qu'on leur refuse la plupart du tems; un pauvre malheureux est obligé de s'en passer, parce qu'il n'a pas pour avoir la mesure que l'on appelle le pot ou même la livre.

5° Qu'ils sont trés gênés pour le commerce, à cause des droits de foraine et des acquits qu'ils sont obligés de prendre continuellement. Ils sont environnés de cinq villages évéchois qui sont Réméréville (1), Velaine (2), Buissoncourt (3), Erbéviller (4) et Moncel (5). Ils ne peuvent commercer avec ces cinq villages sans être exposés, à tout moment, à des reprises, quoiqu'ils n'aient pas intention de frauder les droits de la ferme. Cependant il leur est nécessaire de commercer avec ces villages : Moncel et Réméréville leur fournissent la chaux, la tuile et la brique qu'ils emploient pour leurs bâtiments.

6° Que la cherté du tabac, qui, par l'habitude, est devenu une des premières nécessités pour ceux qui en prennent, car on voit de pauvres malheureux se passer plutôt de pain que de tabac, est cause de la contrebande qui se fait journellement et de la perte de plusieurs pères de famille qui, excités par l'espoir du gain, s'exposent en faisant le métier de contrebandier. Car ils l'ont dans le pays de Naasau à six liards l'once tandis que, dans ce pays ci, on paie cinq sous de France l'once.

7° Que le commerce illicite des blés, avoine, grains de toutes espèces et le monopole des farines met la cherté dans toutes ces denrées et font qu'on a bien de la peine à subsister, parce que les journaliers gagnent, à peine, pour avoir du pain.

8° Que les gages du parlement sont une charge pour la communauté, ainsi que pour la province; que ceux qui plaident soient chargés de payer les gages des officiers de parlement et non ceux qui ne plaident pas; probablement ce sera le vœu de la province.

Qu'il y a trop de lenteur dans les procès et qu'il seroit

---

1. Réméréville. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Saint-Nicolas.. 1789 : Bailliage de Vic.

2. Velaine-sous-Amance. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nancy-Sud. 1789 : Bailliage de Vic.

3. Buissoncourt. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Saint-Nicolas. 1789 : Bailliage de Vic.

4. Erbéviller. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Saint-Nicolas. 1789 : Bailliage de Vic.

5. Moncel-sur-Seille. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Nancy-Sud. Bailliage de Vic.

nécessaire de supprimer une partie des formalités introduites dans l'administration de la justice.

Que les procureurs dans leurs pièces et les huissiers dans leurs exploits soient obligés d'écrire lisiblement.

Que l'établissement des jurés priseurs est contraire aux intérêts des pauvres mineurs. Au lieu de leur laisser du pain, on leur enlève.

Que dans les villages la justice et la police sont mal rendues. Que les juges gardes et procureurs d'office, dans les hautes justices, devroient faire la visite dans leurs endroits respectifs tous les quinze jours, suivant les arrêts et ordonnances à ce sujet.

9° Que M. l'Intendant ne devroit pas tirer de chaque communauté cinq livres de France pour le petit équippement des soldats provinciaux, puisqu'ils ne sont pas enrégimentés et que le Roi les habille.

Que les garçons qui, pour ne pas tirer à la milice, se font visiter par les chirurgiens, soient obligés de payer et non pas la communauté.

10° Que les états provinciaux soient accordés à la province. Qu'ils soient les maitres des impositions et des décisions à donner aux communautés.

Fait et clos en l'assemblée des habitants, convoquée en la manière accoutumée au son de la cloche, le vendredi treize mars mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin, par Georges Simonin, syndic de la communauté, en vertu de l'assignation à lui donnée, le sept mars, par l'huissier Barthelémi, en conformité de l'ordonnance de M. le Lieutenant général au bailliage royal de Nancy, du vingt six février dernier et signé des habitants présents qui savent signer ainsi que la minute déposée au greffe de l'assemblée municipale dudit lieu. La présente copie sera remise aux sieurs Antoine Parmentier, laboureur et Sigisbert Génin, menuisier, tous deux choisis par la pluralité des voix et qui ont accepté ladite commission et ont promis de se rendre à Nancy le seize mars, suivant l'ordonnance de M. le lieutenant général, pour faire insérer les objets les plus principaux de ce cahier dans le cahier général du bailliage de Nancy.

[*Signatures*] :

M. Michel Godard; François Alexandre; Cristophe Gesnelle; Alexis Sicler; J. Bazin; Antoine Devoge; Nicolas Malgras; A. Bernel; Joseph Legeay; Romain Humbert; Sigisbert Jesnel; Sigisbert Gesnel; F. Panot; Jean Genet; François Drouin; J. B. Panot; Sebastien Doyen; Antoine Parmentier; Cezard Doyen; J. J. Orny; Louis Stofflet; J. Salagnat; J. F. Bazin; J. N. Hurcy; Claude Laurent; J. Marie Beurtin; S. Génin; N. Bernel; G. Simonin; François Mouginet, *sindic;* N. Simonin, *greffier.*

Supplément au cahier de doléances demandé par les députés.

Que le Clergé et la noblesse aident à payer l'entretien des chaussées, comme tous les autres particuliers, selon leurs biens et facultés, par ce que ce sont eux qui en profitent le plus.

Que les ingénieurs des ponts et chaussées soient supprimés; un conducteur pouvant seul faire cet ouvrage, ce qui seroit bien moins coûteux.

Que les deux premiers ordres ne puissent point trafiquer sur les blés.

Qu'il seroit à propos qu'il y ait dans chaque communauté un dépôt d'armes à feu pour s'opposer aux ravages que causent les bêtes sauvages, ainsi que les pigeons, dans le tems des semailles et des moissons.

Que l'édit du mois de mars mil sept cent soixante sept consernant les clôtures soit révoqué, comme nuisible aux pauvres habitants des villages.

Que le nombre des châtreurs n'est pas suffisant et que le trop grand nombre de villages qu'ils ont à parcourir fait qu'ils sont trop de tems dans leur tournée et viennent ordinairement pendant les chaleurs, ce qui porte un préjudice considérable.

Que les amendes des admodiateurs soient appliquées au profit de l'église et que les seigneurs ne puissent pas se les réserver, ce qui s'est pratiqué anciennement.

Qu'il soit permis à chacun de pouvoir mettre des paquets au dessous de cinquante livres sur toutes sortes de voitures et surtout des paquets que de pauvres voiageurs portent à leur dos; qu'ainsi deffenses soient faites aux contrôleurs des

coches d'arrêter et saisir les paquets de ces pauvres malheureux; c'est ce qu'on a vu faire dans ce village.

[*Signé :*] Antoine Parmentier; S. Génin.

MAZERULLES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné d'Amance. Annexe de Champenoux.
Collateur : L'abbé de Saint-Epvre de Toul.
Décimateurs : Le curé pour 1/2, le prieur de Landécourt (2) pour 1/2.
Feux : ..... Habit. : 271 (1790).
Seigneur foncier : M. le chevalier des Barres (3).
Biens communaux : Pâquis : 94 jours 1/4.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.328#	10 s.
	vingtièmes — . . .	945	16
	Total	2.274#	6 s.

PROCÈS-VERBAL (4)

conforme au modèle officiel.

Date : 15 mars 1789.
Lieu : .....
Président : Louis Arnould, sindic de l'assemblée municipale de Mazerulles.
Greffier : A. Beurtin.
Députés : Joseph Caré; Jean Claude le Moine.

---

1. Deux feuilles 420 mm. × 320 mm. pliées, formant cahier de 8 pages dont 7 de texte ou signatures cotées par rôle de « première » à « quatrième et dernière » et paraphées.

2. Landécourt. Bailliage de Rosières. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Lunéville. Cant. de Bayon.

3. Messire Jean-Baptiste-Edme Pernet de Fontenelle, lieutenant de Nosseigneurs les maréchaux de France, seigneur de Sornéville et Mazerulle, résidant ordinairement en son château à Sornéville, se fait représenter à l'assemblée de la noblesse par messire Dominique Robert, comte Duhoux, seigneur de Dombasle, ancien colonel au service de S. M. résidant à Champenoux. J. B. E. Pernet de Fontenelle était le seigneur haut justicier.

4 Une feuille 420 mm.× 320 mm. pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures.

Comparants : Jean François Thouvenin; François Mathieu; Joseph Étienne Simonin; François Valet; Jean Joseph Simonin; Joseph Antoine; Barthelemi Thouvenin; Jean Nicolas Antoine; Dieudonné Simonin; Léopold Augustin Florentin; Léopold Thouveny; Jean Baptiste Méhul; Nicolas Bazin; François Labord; Jean Claude Méhul; Antoine Frocot; François Julliard; Mathieu Arnould; Jean Claude Thouveny; François Dehaye; Jean Bazin; François Demoitié; Joseph Demoitié; Joseph Bottelin; Léopold Méhul; Joseph Royer; Joseph Malgras; Jean Claude Thouvenin; Barthelemi Méhul; Jean Joseph Munier; Joseph Caré; Jean Blavier; Claude Cabuche; Joseph Méhul; Antoine Arnould; Nicolas Simonin; Jean François Piquot; Henri Étienne Grandemange; Jean Claude le Moine; Nicolas Laurent; Louis Arnould; Antoine Pierrot; Claude Mathias Noirel; Étienne Labord; Nicolas Morville; Jean Marcilly; François Simonin; Augustin Beurtin; Gauzelin le Febvre; Claude Croisé; Jean Claude Arnould; Apollinaire Valet; François Neirot; Joseph Dehaye; François Barbier; Sebastien Jullien; Nicolas Gilbert François; Jean Menuisier; Joseph Roche.

Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la Communauté de Mazerulles.

1° La Communauté de Mazerulles est peut-être un des villages de la Lorraine des plus chargés pour les impositions royales, ladite communauté n'étant composée que de cinquante neuf habitant, y compris dix laboureurs.

Impositions royales.

2° Elle est imposée pour la subvention à la somme de	787#	19 s.	
3° Pour les ponts et chaussées celle de	727	14 s.	9 d.
y compris celle de quinze livres, dix sols pour les gages des officiers du parlement de Nanci.			
A reporter. . . .	1.515#	13 s.	9 d.

Report.	1.515#	13	s:	9	d.
4° Le sixième de sa cotte pour sa contribution des routes et de	252	12	»	3	»
7° (1) Pour l'imposition de vingtième celle de	553	15	»	9	»
	2.322#	1	s.	9	d.

8° Se plaint ladite Communauté qu'il y a environ quatre vingt jours de pâquis convertis en terre labourable pour tout bien communaux sur le ban, lesquels sont partagés entre tous les habitans dans lequel le seigneur haut justicier du lieu en possède le tier, lesdits pâquis ayant été convertis en terre labourable et partagés par noble décret de Son Altesse Royale, en datte du dix sept avril mil sept cent trente un, par lequel il ne donne que double portion au seigneur haut justicier; depuis ce tems les habitans ont repartagés les dit pacquis et ont donné le tiers au seigneur haut justicier, sans savoir qu'il y avoit requette présentée, ladite requette ayant été saisie dans ce tems et, depuis deux ans, on a recouvré ladite requette et decret y joint et demande les susdits habitants qu'ils soient authorisés à ne donner que double portion au susdit seigneur, vu que le dit seigneur ne réside pas dans le lieu, et qu'il n'exerce aucun droit de haute justice ni aucun bien audit lieu.

Impositions Seigneuriales pour le Seigneur haut justicier.

9° Chaque laboureurs faisant charue doit au seigneur haut justicier un resal d'avoine et une poulle chaque année.

10° Les manœuvres un demi resal et une poulle aussi chaque année, les veuves un bichet et une demie poulle.

Impositions Seigneuriales pour le Seigneur foncier.

11° Monsieur le Chevallier des Barres, seigneur foncier, tire, pour les droits de four, sept sols, quoiqu'il ni ai point de four existant, par chaque habitant, ce qui est une charge pour la communauté.

1. Cette numérotation erronée est fautive dans le manuscrit même.

12° Chaque laboureur faisant charue doit deux attelées de charue par chaque année.

13° Chaque manœuvre, une journée à bras à la fenaison; en outre quantité de cens qui sont affectés sur une grande partie des terres des particuliers et fermiers.

14° Chaque héritiers doivent de droit de revêture quatre pots de vin par héritiers.

Dixmes.

15° La dixme de tout ce qui se sèment et plantent se leve à la douzième partie, la moitié appartenant à Monsieur le prieur de Lendécourt.

16° L'autre moitié appartenant à Monsieur le Curé qui fournit les bêtes mâles, à la réserve du taureau qui est à la charge de la Communauté. La Communauté prétend qu'il devroit être fourni par les décimateurs comme les autres bêtes mâles.

17° La communauté étant chargée de la fourniture du vin pour la descerte des messes qui devroit être à la charge du Sieur Curé.

18° Les réfections de l'église qui sont à la charge des décimateurs ne se font jamais qu'ils ni soient contraint par voyes de justice.

19° Une maison de cure à entretenir par moitié avec le village de Champenoux, lesdits habitants ayant été forcés à la construction de la dite maison par Monsieur Hanus, curé de Champenoux; les susdits habitants n'avoit jamais été inquiétés des réfections avant la construction de cette maison; à cause que le père du Sieur Hanus était subdélégué, il envoya deux cavailliers en discrétion pendant trois semaines pour contraindre les habitants à obéir à ses loix; par autre fois l'église du dit lieu étoit mère église de Champenoux.

Que le Sieur Curé et vicaire résidant à Champenoux, village éloigné d'une grande demie-lieu, ce qui cause qu'il y meure de tems en tems des personnes sans sacrements.

La communauté désireroit d'avoir un vicaire dans le lieu au frais du Sieur Curé, vu qu'il tire mil livres de revenu des dixmes et treize paire de reseaux du bouvrot, sans le casuel, ou que la communauté de Champenoux remette les deniers

du prix de la moitié de la dite maison que lesdits habitants ont payés; il faut que les enfants aillent à Champenoux pour se faire instruire pour la première communion, des pauvres enfants qui sont tout nus et déchaux par la pluie et les mauvais temps, ce qui leurs causent souvent des maladies.

20° L'église en ce qui est à la charge de la Communauté, ainsi que la tour et la sacristie.

21° Deux fontaines à entretenir.

22° Point de fonds pour la fabrique et entretenir tout ce qui est nécessaire au service de l'église.

Procès.

23° Il y a un procés intenté entre la communauté de Mazerulles et deux particuliers de Brin, concernant un chemin pour aller vain pâturer, en se servant du droit de parcours, sur des préz appartenant aux particuliers et fermiers de Mazerulles, parce que les dits particuliers par des enclos empêchoient les passages et ce procès est intenté depuis quatre ans, ce qui a causé beaucoup de frais à la communauté, ces particuliers veulent même empêcher les parcour contre le désaveu de leur communauté.

24° Les habitants de Mazerulles ont la plus grande partie de leurs prez sur les bans étrangers, notamment sur celui de Brin, Lorraine, et sur celui de Moncel (1), terre d'Evéchez, qui empêchent tout à fait le parcour, parce qu'ils prétendent avoir des droits de nous empêcher le parcour, quoiqu'il y ait eu transaction entre Moncel et notre vilage, pour limiter le terrain, sur lequel chacun doit vain pâturer; cette transaction est de 1722; depuis ce tems on a jouy du droit de parcours jusqu'en 1766.

25e Ce deffaut de parcour et de vaine pâture empêchent les habitants de nourrir des bestiaux; à peine y a-t-il quatre ou cinq manœuvres qui puissent nourrir une vache nécessaire à l'entretient de leurs familles, faute de vaine pâture et empêchent les laboureurs d'avoir les bêtes nécessaires pour la culture de leurs terres qui sont négligés, ce qui cause un tort

1. Moncel-sur-Seille. 1789 : Bailliage de Vic. 1933 : Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud.

considérable à tous les habitants, ladite Communauté étant une des plus chétive qu'il y eut dans la Province concernant les pâtures.

Remontrances.

26° Que la cherté des bois est considérable (1) est cela, par rapport au bois que la saline de Chateau Salin consume et qui est tiré des bois affecté à ladite saline qui sont sur les bans voisins, ce qui fait un tort considérable aux habitants de cette communauté parce qu'ils sont obligés d'acheter le bois nécessaire pour leur chauffage, n'ayant point du tout de bois de communauté, ledit village étant environné de bois de saline.

27° Que le sel qui vient des eaux est sursallé qui sont à deux lieues et demie de chez eux qui leur est vendu fort cher; il paye la livre six sols, trois deniers, tandis que le Prince de Deux-Ponts l'achette à la saline de Dieuze à six liards, et le fait donner à ses sujets à deux sols.

28° Que le bureau du regrat où ils sont obligés de l'aller chercher est à Amance, village éloigné de Mazerulles de deux grandes lieues, sur une haute montagne, que l'on ne peut monter dans une demie heure et, pour y aller, ils n'ont aucuns chemin frayé; ils sont obligés de passer dans le Bois du Fey qui ne laisse pour chemin que des cherrières encore très mauvaises, desquelles on a bien de la peine de sortir, même à pied; il y a bien une lieue et demie de bois et le reste du chemin jusqu'à Amance est aussi très mauvais, car la plupart du tems on est obligé de passer dans l'eau jusqu'au genoux par rapport à trois ruisseaux qui sont dans ledit bois. D'ailleurs ce bois est fort souvent infecté de voleurs et déserteurs; il y a eu même des personnes attaquées et volées; il seroit nécessaire et très utile pour Mazerulles qu'il y ait un bureau de regrat à Champenoux pour les villages qui sont sur la route.

29° [Même texte que l'art. 6 du Cahier de Champenoux.]

30° Qu'il sont très gênés pour le commerce des droits de forraine et acquits qu'ils sont obligés de prendre journellement, ils sont environnés de trois villages d'Evéchez qui sont

---

1. Cf. Cahier de Champenoux, art. 3.

Moncel, Petoncourt (1) et Rémérèville (2), ils ne peuvent commercer avec ses villages sans être exposé à des reprises, Moncel, et Rémérèville, leurs fournissent la chaux, la tuille, la brique qu'ils employent pour les batiments (3).

31° Que le commerce des blés, avoine, grains de toutes espèces et le monopole des farines met la cherté dans toutes ses denrées et font qu'on à bien de la peine de subsister parce que les journailliers gagnent à peine pour avoir du pain (4).

32° 33° [Les paragraphes 32 et 33 reproduisent le texte du paragraphe 8 de Champenoux.]

34° Que l'établissement de juré priseur est contraire aux intérêts des pauvres mineurs; au lieu de leur laisser du pain on leur enlève, et que les inventaires sont trop chères qui enlèvent presque tout le bien des mineurs (5).

35° et 36° [Texte du 9° de Champenoux.]

37° [Texte de Champenoux, § 8, alinéa 5 suivi de alinéa 2.]

38° [Texte de Champenoux, § 10.]

39° Qu'il soit permis à toutes personnes qui ont des terres de pouvoir les labourer, en se mettant tant de personnes qu'il sera nécessaire pour faire une charue, que la terre en sera mieux cultivée et demande de ne payer des droits qu'à proportion qu'ils cultivent.

40° Que le village est entourée de cotteaux, que depuis plusieurs années les inondations des eaux ont enlevés la terre que l'on cultivoit, ce qui fait que celle qui a restée ne produit presque plus de denrées.

41° Il y a trois ponts sur notre chaussée, à l'entrée et à la sortie du village, qui sont écrasés, que les eaux innondent le village, que tous les jours il arrive du malheur, les voitures tombent à côté, dont les chevaux sont tués, la communauté ayant présenté plusieurs requette à Monseigneur l'Intendant, lesquelles n'ont pas étées décrettées.

42° Depuis les arrêts concernant les enclos, tout les seigneurs ont clos leurs prez, dont la populace gémit et languit

---

1. Pettoncourt. Dép. de la Moselle. Arr. et canton de Château-Salins. 1789 : Bailliage de Vic.
2. Rémérèville. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. 1789 · Bailliage de Vic.
3. Cf. Champenoux, art. 5.
4. Cf. Champenoux, art. 7.
5. Cf. Champenoux, art. 8, § 4.

après la fenaison à cause du pâturage et mettent marquairerie, bergerie pour ronger la vaine pâture des pauvres laboureurs, ce qui est cause qu'il ne peuvent nourrir assez de bestiaux propres à cultiver leurs terres; que le tiers état demande que les susdits enclos soient cassés et que les parcours soient libres, en France, comme en Lorraine, comme anciennement, relativement à la coutume de Lorraine.

43° Nous avons la maitrise et la réformation qui nous écrasent par des rapports, dans des taillis de six ans et de vingt cinq ans dont les communautés sont obligés d'acheter des passages à trente sols de France par bête, ce qui fait une somme considérable aux communautés.

44° Le tier du finage de Mazerulles appartient aux mains mortes, tant de commanderie, que des Religieuses Carmélites, Dames Prêcheresses, Hopital de St François, le bouvrot de Mr. le Curé et la chapelle S^te^ Catherine d'Amance.

45° Que le titre de noblesse et clergé soient chargés de payer selon les biens qu'ils possèdent, vu qu'ils possèdent les deux tiers des biens de la Province le tiers état demandent qu'ils payent réciproquement comme eux.

Fait et arrêté en assemblée des habitants convoqués en la manière ordinaire et accoutumée au son de la cloche, par nous Louis Arnould, sindic, en vertu de l'assignation à nous donné par l'huissier Barthelémi, le sept mars mil sept cent quatre vingt neuf et avons signé avec Joseph Caré et Jean Claude le Moine, députés choisis par la Communauté, ainsi que les habitans qui savent signer à Mazerulles, le quinzième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de*] :

C. Cabuche; Jean François Piquot; B. Mehul; J. C. Thouveny; J. J. Simonin; Etienne Labord; François Demoitié; J. B. Mehul; Leopold Augustin Florentin; L. Thouveny; François Déhéy; Leopold Mehul; J. François Mathieu; Claude Noirel; Jean Claude Mehul; Joseph Déhaye; N. Morville (?); Joseph Mehul; Mathieu Arnould; Jean Marcilly; Claude Croisé; J. Claude Thouveny; François Valet; Jean Baptiste Mehul; François Labord; Henry Étienne Grandemange; N. Laurent; Jean Nicolas (?); J. C. Thouveny; A. Arnould; Apollinaire Valet; J. J. Simonin; F. Julliard;

J. Caré; J. C. Lemoine; D. Donné Simonin; Jean Bazin de La Jambled (?); L. Arnould, *sindic;* A. Beurtin, *greffier.*

BOUXIÈRES-AUX-DAMES (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : Le Chapitre de Bouxières-aux-Dames.
Décimateurs : Le Chapitre de Bouxières-aux-Dames pour 3/4. Le curé pour 1/4.
Feux : 94. Habit. : 412 (1790).
Seigneur : Le Chapitre de Bouxières.
Biens communaux : Pâquis : 172 arpents, 3 hommées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.588#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.075	6	9
	Total	2.663#	6 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL

Exemplaire imprimé.

Date : 14 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Bouxières-aux-Dames.
Président : Dominique Toussaint, maire de la haute Justice et de la communauté de Bouxières.
Greffier : . . . . .
Députés : Jean François Rose, sindic de la municipalité; Dominique Toussaint, maire de la communauté.
Signataires : Les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

La Communauté de Bouxières-aux-Dames, assemblée légalement aujourd'hui quatorze mars, pour nommer des députés à l'assemblée du Bailliage de Nancy et pour donner son cahier de doléance, a remis aux sieurs Jean François Roses et Dominique Toussaint ses députés . . . . . les demandes et les remarques suivantes pour être données

1. Une feuille 350 mm. × 220 mm. pliée, formant 4 pages cotées par « premier » et « troisième et dernier ».

à Messieurs les députés aux états généraux : closes, cachetées et paraphées par nous maire de la Communauté soussigné.

Elle demande : 1° La suppression à perpétuité des corvées. 2° Que l'entretien des chemins et toutes les charges de l'État soient distribuées également sans nulle exemption; sur quoi elle remarque que tous les riches propriétaires affectent de se retirer dans les grandes villes pour se soustraire aux charges des campagnes; qu'ainsi il faudrait malgré leur habitation à la ville, leur faire supporter toutes les charges locales des campagnes où ils ont du bien. Le séjour des grandes villes a encore un autre inconvénient. Mais comment y parer? C'est que l'envie d'y jouir de toutes les commodités possibles fait aussi qu'ils tirent tout le possible et au delà de leurs fermes, de façon qu'ils ruinent leurs fermiers et par là nuisent non seulement au village, mais à l'agriculture en général qui dépérit par cette mauvaise manœuvre qui fomente les procès et fait abandonner les terres, etc. et cependant tel est la marche malheureuse d'un grand nombre de décimateurs qui enlèvent le plus clair du revenu d'un village pour l'aller absorber en luxe déprédateur, dans une capitale souvent éloignée de cent lieu des terres sur lesquelles cette dixme devroit se consommer pour en faciliter la reproduction.

3° Que les corvées seigneuriales soient converties en argent, si on les laisse subsister.

4° La suppression des banalités de pressoirs, fours et moulins, comme tout le royaume doit le demander, conformément au mémoire remis à ce sujet à l'Assemblée Provinciale.

5° L'abolition de la mendicité.

6° Le rétablissement des greniers d'abondance, si sagement établi par Stanislas le Bienfaisant, comme le seul moyen de subvenir à la nourriture du pauvre sans nuire au commerce et à l'agriculture.

7° Qu'on s'occupe de la navigation intérieure de la province pour la rétablir et la favoriser, conformément au mémoire présenté sur ce sujet à l'Assemblée Provinciale, comme un des objets les plus utiles à la province.

8° Qu'on répare promptement un de ses ponts prêt à tomber.

9° Que l'on traite toutes les réformes à faire avant de fixer les impôts.

10° Elle recommande à Messieurs les délégués de suivre le plan proposé par Monsieur le Comte de Custine et le supplément qui y est joint en 30 ou 40 articles (1).

11° La diminution du prix du sel. Elle prie les états généraux de considérer que la province souffre plus que toutes autres par la grande quantité de bois nécessaire aux salines qu'elle renferme.

12° La libre plantation du tabac.

13° La suppression des acquits, gabeles et autres charges semblables, si accablantes pour le peuple et si peu avantageuses à l'État.

14° La défense de planter des vignes dans les terres propres à produire du bled, orges.

Mettant d'ailleurs notre confiance en la bonté et la justice du Roi.

Fait double à Bouxières les ans et jours susdits.

[*Signatures*] :

P. Mouet; Jean Dalbin; H. Lorain; Jean-Baptiste Laventurier; F. Thomas; Hubert Lahay; Joseph Sauvage; Jean Jullien; Charle Didelon; Cl. Houot; Claude Crepey; Joseph Thirion; Nicolas Buisson; Pierre Hin (zelin?); Jean Jeullien; Louis Digust (?); Charles Lamotte; Gauzelin Parset; Pierre Houin; Jean Pierre Robert; F. G. Jean; Nicolas Thomas; Charles Rayer; Claude Maire; J. François Rose; D. Toussaint; Nicolas Lamotte; F. Toussaint.

AGINCOURT (2)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : Abbaye Sainte-Glossinde à Metz.
Décimateurs : Abbaye Sainte-Glossinde pour les 2/3, le curé pour 1/3.

---

1. Voir le Plan du Comte de Custine à l'appendice du tome II de la présente série de cahier de doléances. Cahiers du Bailliage de Dieuze, publiés par Charles Étienne, p. 427.

2. Trois feuilles 435 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 12 pages dont 6 de texte et signatures, cotées et paraphées par pages, plus 5 de supplément.

Feux : 50. Habit. : 240 (1790).
Seigneur : Le Sieur de Malvoisin.
Biens communaux : Terres : 7 jours, 1/2 hommée. Prés : 10 fauchées. Pàquis : 6 hommées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.111#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.137	11	9
	Total	2.248#	11 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (1)

Conforme au modèle officiel.

Date : 14 mars 1789.

Lieu : en la maison curiale.

Président : Jean François Maigret (2), curé d'Agincourt « ne nous considérant pas ici comme chef de l'assemblée mu- « nicipale, mais uniquement comme instrument et plume de « confiance, afin de rédiger les doléances, plaintes et remon- « trances, ci-jointes, et exposées avec toute la liberté que Sa « Majesté permet et demande à ses sujets. »

Greffier : Joseph André.

Députés : Charles Barail, laboureur à Agincourt et maire de la communauté; Jean Vanier, habitant du même lieu et de la haute classe des contribuables, membre même de la municipalité.

Comparants : les maire et gens de justice d'Agincourt, les membres de la municipalité et les autres habitants.

---

1. Trois feuilles 435 mm. × 335 pliées, formant cahier de 12 pages dont 11 de textes et signatures sans cote ni paraphe.

Mention en marge : « Cahier qui sera remis à Monsieur le Bailli d'Espée du Bailliage de Nanci, s'il préside à l'Assemblée du 30e mars 1789 ou en son absence a Monsieur Mengin, Lieutenant général et ensuite entre les mains de Messieurs les députés aux États Généraux. »

2. Jean-François Maigret, curé d'Agincourt en 1789, originaire de Rosières-aux-Salines, ancien professeur de quatrième au collège de Nancy, latiniste distingué, très en vue dans le diocèse, l'un des rédacteurs du cahier du clergé du bailliage de Nancy et rédacteur du cahier de doléances de la communauté d'Agincourt dont il peut être considéré comme l'auteur. Le style en est aisé, clair, souvent oratoire et d'une rédaction très supérieure à la moyenne. Malgré la sympathie non dissimulée par le cahier d'Agincourt à l'égard des idées nouvelles, l'abbé Maigret ne prêta le serment exigé par la Constitution civile du clergé qu'avec réserves le 23 janvier 1791. Le 9 mars, il recevait de son évêque, Mgr de la Fare, émigré à Trêves, une lettre de direction. Émigré à son tour en 1792, il figure sur la liste des prêtres émigrés dont les biens sont confisqués le 24 floréal an II (Arch. de Meurthe-et-Moselle, L. 1713). Il meurt le 22 septembre 1794, à Berlichingen (Wurtemberg).

Signataires : Vanier, *député ;* François Fort ; Pierre Maxant ; Nicolas Barail ; P. Guérin ; Joseph Liénard ; Jean Morieuse ; Joseph Miler ; N. Cler ; François Gardele ; Jean Dubois ; Nicolas Mangin ; Gauvin, Christophe Frécot ; Joseph Fort, sindic ; Adrien Antoine ; Charles Harotte ; C. Gérard ; Joseph André, *greffier* ; Charles Barail ; A. Voinier ; Jean Nicolas Lahaxe ; Dominique Voirin ; Pierre Barail ; Maigret, curé d'Agincourt et rédacteur du présent procès-verbal.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'Agincourt.

Art. 1. — Nous croions qu'il est enfin d'une nécessité absolue qu'on ne puisse plus établir, ni proroger aucun impôt, que du consentement de la nation.

Art. 2. — Que la province doit être désormais chargée de l'administration jusqu'à présent confiée aux intendans. Nous pensons que toute la province se joindra ici à nous.

Art. 3. — Qu'il doit y avoir une caisse provinciale, où l'on verse le tribut, qui sera réglé pour chaque province, laquelle caisse sera confiée aux soins des états provinciaux.

Art. 4. — Plus de ferme générale, ni de tous ses suppôts. Le cri universel de tout le royaume, et trop mérité de leur part, exige cette suppression. Sans elle les maux de la France sont incurables, il faut fermer enfin ce goufre, qui engloutit son or et qui ne peut jamais se remplir.

Art. 5. — Cette suppression doit ammener l'abolition des impôts sur les cuirs, papiers, cartons, celle des acquits, etc., etc., etc... Le détail n'en finiroit pas. Elle doit remettre le tabac à un prix supportable.

Art. 6. — Nous demandons surtout que le prix d'une denrée de première et absolue nécessité (nous voulons dire le sel) soit considérablement diminué. Cette denrée est aussi nécessaire aux bestiaux, qu'à l'espèce humaine. En en saupoudrant leur nourriture, nous sommes assurés de les rendre plus vigoureux. Ce moyen est le seul pour faire cesser l'épizootie qui fait tant de ravages dans toutes les campagnes du royaume, depuis que le sel est monté à un prix excessif. Enfin, les haras sont aussi inutiles qu'onéreux.

Art. 7. — Nous demandons que le sel soit marchand et que le privilège exclusif, donné à certains distributeurs, soit aboli. Cette entrave, qui nous lie à Amance, où nous n'allons que pour acheter du sel, est un article de gêne insupportable pour Agincourt; très souvent même les chemins pour nous y rendre sont impratiquables; toute difficulté serait levée, si nous avions la liberté de nous approvisionner de sel à Nanci, où nous allons presque tous les jours vendre nos petites denrées; d'ailleurs pour y aller nous avons une chaussée.

Art. 8. — Nous demandons le sel de mer et la suppression de toutes les salines. Elles ruinent les forêts de la province. La consommation immense de bois que les salines et un trop grand nombre d'usines d'autre genre exigent cessant, le prix du bois, qui est aujourd'hui excessif et qui le deviendroit encore plus de jour en jour, diminuera considérablement.

Art. 9. — Ce n'est pas que nous ayons des forêts et que nous puissions nous plaindre de leur dévastation. Agincourt n'a ni forêts, ni même de pâquis. Le revenu annuel des biens de communauté se monte, à peu près, à trois cens livres, argent au cours de Lorraine. L'admodiateur en prend le tiers et ce qui reste ne suffit pas pour payer les detes de communauté et de fabrique. Presque toutes les terres du ban appartiennent à des propriétaires de gagnage, non domiciliés dans le lieu; enfin l'exacte comparaison, que l'on ne doit pas manquer de faire des biens et des impôts d'un ban avec ceux d'un autre ne pourra qu'être à l'avantage d'Agincourt.

Art. 10. — Nous demandons que le tiers de nos très faibles revenus communaux ne nous soit plus ôté par des ordonnances, que les seigneurs ont évidemment dictées, ainsi qu'une infinité d'autres oppressions des peuples sur lesquelles ils ont surpris la religion des souverains et dont le détail ne finiroit point. Nous désirons que ce tiers, accordé aux admodiateurs, cesse et que l'ancien usage de n'accorder que double portion au seigneur, lequel n'est interrompu que depuis six ans à Agincourt, soit rétabli. Nous demandons encore que l'admodiateur n'ait que cette double portion, soit que les terres soient partagées entre les habitans du lieu, soit qu'elles soient louées pour canon en argent; et que la communauté soit libre de choisir le parti qui lui paraîtra le plus avantageux. Ce désir de notre part doit être aussi celui de la province, celui même du royaume.

Art. 11. — Nous croions qu'il vaut mieux que les corvées continuent de se faire à prix d'argent, pourvu qu'il n'y ait point d'abus dans les adjudications et qu'on ait soin de les réprimer par des loix, qui ne peuvent être trop sévéres. Les communautés où les pauvres font le plus grand nombre des habitans, comme ils le font à Agincourt, y gagneront certainement. Comment en effet emploier à de longues corvées de pauvres gens qui n'ayant de pain qu'en faisant des journées, ou ne l'espérant que de la culture de quelques petits héritages, ne travaillent en ces corvées que malgré eux, ou n'y travaillent pas même du tout, du moins pour la plupart? L'ouvrage par adjudication se fera plus promptement et par cette raison même pèsera moins sur les pauvres.

Art. 12. — Il convient d'examiner de très près les octrois de la ville de Nanci. Les droits d'entrée entr'autres sont bien onéreux.

Art. 13. — Les ordonnances au sujet de la clôture des prairies doivent être, ou supprimées, ou tempérées du moins, de manière que les laboureurs qui méritent ici une grande attention, puissent nourrir leur bétail et que le pauvre habitant, qui n'a qu'une vache presque toujours à bail, laquelle l'aide à se nourrir avec sa femme et ses enfants, puisse du moins la trouver elle-même à peu de frais en certains temps de l'année. On sait que la loi des clos est oppressive de la classe du peuple, qui mérite le plus de commisération. [*En marge et d'une autre main, le Nota*] :

Nota : Après avoir examiné derechef l'Édit du Clos, nous en demandons l'entière suppression et révocation, car il ne rapporte aucun avantage à l'État et il est une source intarissable de procés qui ruinent la plus grande partie des habitans des campagnes. Approuvé par la communauté.

Art. 14. — Le dégât causé dans les grains par les pigeons est énorme. Il est de la plus indispensable nécessité de l'empêcher en faisant revivre et exécuter les loix qui fixent le nombre des nids et qui ordonnent de tenir fermés les colombiers pendant les semailles et les récoltes. Et comme il parait que tous les nouveaux efforts, que l'on pourra faire pour arretter le mal, seront aussi inutiles et aussi impuissans que ces anciennes loix, le vrai et seul remède est de les supprimer

partout : sauf à accorder quelque indemnité aux vrais et légitimes propriétaires de colombiers.

Art. 15. — La défense faite aux Lorrains d'avoir des armes à feu leur est infiniment injurieuse. Il convient de demander qu'elle soit levée. Nos souverains actuels doivent être enfin pleinement et même depuis longtems convaincus de notre fidélité envers eux. Nos Roys doivent voir enfin que les soupçons, par lesquels on a autrefois surpris auprès d'eux cette défense sont injustes et une atroce calomnie. Ils ne peuvent plus douter aussi que les seigneurs n'en désirent et n'en aient jusqu'à présent obtenu la continuation que parce qu'ils craignent pour cette quantité prodigieuse de leurs pigeons et de leur gibier qui dévastent les campagnes.

Elle est en même tems très nuisible à la province. On ne voit point de ces Messieurs, qui jouissent du privilège exclusif d'avoir des armes à feu, en faire usage contre les loups qui attaquent nos troupeaux et qui, n'étant plus traqués, se multiplient de toutes parts. Tous les ans nous avons des bêtes étranglées. Et il n'y a pas bien longtems que le Sr François Drouville, admodiateur, eut dans une seule nuit plus de soixante brebis, ou dévorées, ou égorgées, par quatre loups, qui attaquèrent son troupeau, qu'il avait parqué. Il convient du moins de permettre au peuple de faire à ces animaux une guerre, que les seigneurs négligent de leur faire. Enfin, si l'on craint de multiplier par cette permission les assassinats, cette crainte parait mal fondée. Les scélérats prennent d'eux cette permission et sont toujours armés : ceux qui sont attaqués, n'ont point d'armes pour se défendre. Dès que ceux-ci pourront en avoir, les scélérats appréhenderont de n'être pas les plus forts : et par cette raison même le nombre des assassinats devra diminuer considérablement. Enfin la Lorraine sera à cet égard sur la même ligne que le reste de la France. On remarque ici en passant que le rédacteur du présent cahier ne parle pas ici pour lui, c'est-à-dire afin de se procurer un fusil pour la chasse. Il en a un et a droit de l'avoir. Mais il n'est pas chasseur. Jamais de sa vie même il n'est allé à la chasse. Son fusil, encore vierge, est seulement chez lui un porte-respect.

Art. 16. — Voici enfin l'article le plus intéressant de tous. On sait, et ce que nous allons dire est trop connu pour avoir

besoin de preuves, on sait que le seul impôt payé par les seigneurs, c'est-à-dire les vingtièmes de leurs terres, depuis son établissement a pesé uniquement sur leurs fermiers. A mesure que l'impôt a haussé, les baux ont été de même augmentés. Ils vont l'être encore; et ils le seront toujours, jusqu'à ce qu'enfin tous les cultivateurs soient ruinés et que les terres pour le coup demeurent incultes. Nous prions messieurs les députés aux États Généraux de chercher un moyen pour prévenir un si grand malheur. Nous n'en connaissons point d'autre que de faire porter par le souverain des loix si sévères et si bien exécutées, qu'elles arrettent enfin le luxe et le jeu des grands qui sont les deux premières sources de l'appauvrissement des campagnes; de prier ensuite le Roy d'éloigner de lui tant de seigneurs qui ne l'obsèdent que pour le tromper et ruiner l'état. Il doit les renvoyer dans leurs provinces. Et s'il leur reste encore quelque sentiment d'humanité, s'ils ne regardent par leurs fermiers comme des bêtes de somme et d'une autre nature qu'eux, s'ils ne sont pas eux mêmes des tigres à figure humaine, ils commenceront enfin, en voyant leurs fermiers de plus près, à avoir pitié de gens qui sont si précieux à l'État. Ils rougiront d'être plus longtems les tyrans de ceux qui sont leurs pères, qui le sont de tout le royaume, puisqu'ils ne travaillent que pour le nourir et que, sans eux, il périroit. Et si l'on ne peut réussir à les rendre sensibles aux malheurs des campagnes, dont ils sont les auteurs, il faut du moins par tout moyen possible les forcer à ne plus faire de malheureux : et ce moyen coactif ne peut être qu'une loi qui flétrisse et couvre d'opprobre le luxe, le jeu et tous les besoins factices de ce qu'on appelle les grands et de tous ceux (le nombre en est infini aujourd'hui) qui veulent les singer. La nouvelle forme de gouvernement, que l'on projette d'établir, aura manqué son but, dans le point le plus capital, si elle ne parvient pas à cette réforme.

Art. 17. — Nous ne disons rien, parce que nous aurions trop à dire, de la permission de commerce accordée à la noblesse. C'est à la fatale époque de cette concession qu'ont commencé les monopoles, la cherté excessive des vivres, les famines, etc... Notre soupçon n'est que vague et indéterminé et ne peut tomber sur personne en particulier. Mais combien n'y a-t-il pas d'hommes puissans et riches, dont les richesses

ne font qu'irriter le désir d'en ramasser sans cesse d'autres et, pour y parvenir, il leur est si aisé d'emploier le monopole. Nous ne pouvons, du moins cette année, nous persuader que le défaut de récolte soit la cause de la cherté des grains. Nous ne sommes point aveugles. On suppose trop de stupidité au peuple.

Approuvé cejourd'hui, quatorzième mars mil sept cens quatre vingt neuf, sur les onze heures du matin, en la maison curiale, par nous tous, maire, gens de justice, membre de la municipalité et habitans d'Agincourt soussignés.

[*Signature de*] :

Nicolas Barail; Charles Barail; B. Gérard; Nicolas Mangin; J. Gaucin; Joseph Miler; François Gardel; N. Cler; Jean Dubois; Charles Harotte (?); Pierre Maxan; Vanier, *député;* Joseph Fort, *sindic*; François Fort; Joseph Liénard; Jean Morieuse; Adrien Antoine; Christophe Frecot (?); François Arnoult; Joseph André, *greffier*; Maigret, *curé d'Agincourt et rédacteur du présent cahier.*

On a oublié (1) dans le cahier deux articles : lesquels sont : la suppression des huissiers priseurs et la modération des honoraires des gens du Roy au sujet des inventaires et des différentes authorisations dont ont besoin les veuves et les pupilles. Ce sont les députés de la communauté qui font cette observation, qui ne manquera d'être faite par la plupart des autres communautés.

On a encore jugé à propos d'ajouter les articles suivant : Nous pensons qu'il faut encore modérer les frais de justice, abréger les procès, favoriser les arbitrages, demander d'opiner par tête et non par ordre dans les États Généraux, d'abolir le casuel, demander que tous les sujèts de Sa Majesté contribuent à l'impôt suivant leurs facultés, supprimer toutes les charges qui seront reconnues plus onéreuses qu'utiles à l'État, soumettre à une révision sévère toutes les pensions et ne conserver que celles qu'on reconnaîtra avoir été bien méritées et proportionner les récompenses au degré de services rendus et aux facultés de l'État, supprimer les gabelles, les banalités,

1. Ce supplément est encore de la main de l'abbé Maigret.

modérer les ports de lettres, établir une autre régie des forêts, moins dispendieuse et plus économique, examiner si, au lieu de la milice, on ne pourroit pas établir un autre système meilleur que l'ordre actuel, reculer toutes les carrières qui arrêtent le commerce, pourvu qu'on prenne soin d'arrêter les monopoles qui s'exercent, sous prétexte d'exportation, des grains d'une province à l'autre du royaume. Voire si on peut permettre la plantation du tabac en Lorraine, dans des terrains, qui ne seraient propres qu'à cette denrée, donner aux municipalités des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elles ont actuellement, toujours cependant subordonnés aux États provinciaux que nous demandons. Enfin, nous donnons notre approbation à tous les autres moyens qui seront indiqués par les observations des trois ordres de l'État pour le bien général du royaume et de cette province en particulier.

Approuvé par nous de nouveau en la maison curiale, ainsi que cy-dessus, cejourd'hui, vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les quatre heures après midi.

[*Signature de*] :

A. Voinier; François Arnoult; Pierre Maxant; Charles Harotte; J. Gaucin; François Fort; Vanier, *député;* Joseph Fort, *sindic*; Dominique Voirin; Joseph André, *greffier;* Jean Nicolas Lahaxe; Pierre Barail; Charles Barail, *maire et député.*

Addition faite au cahier précédent des doléances de la communauté d'Agincourt.

Doléance d'un laboureur d'Agincourt, pour servir de suppléments à l'article 14 du Cahier des doléances de la Communauté du même lieu (1).

Observations sur les ravages causés par les pigeons.

On cherche des moyens d'augmenter la quantité de bled, d'obvier à la disette de ce grain, qui est de première néces-

1. Ce qui suit n'est pas de la main de l'abbé Maigret.

sité. Il en est un, que tout le monde connoit et sur lequel néanmoins tout le monde s'est tait vu jusqu'à présent obligé de garder le silence. Ce moyen est de suprimer tous les colombiers de la province : du moins ceux qui ne sont fondés sur aucun titre légal et de réduire ceux qui en ont un au nombre de pigeons vou'u et modéré par la loi. Le mieux serait de les annéantir tous et d'attaquer le mal dans sa racine, d'en extirper le principe. Si on n'a recours qu'à des lénitifs, il renaitra bientôt après et recommencera ses ravages. En cas de suppression, on accorderait aux seigneurs, qui ont un droit vrai et incontestable de colombier, quelque chose d'équivalent au profit qu'ils peuvent en retirer. Cette compansation se réduirait à peu de chose. Et le tort qu'ils se font à eux-mêmes et à toute la province est énorme. Ils vendent huit ou dix sous de Lorraine une paire de pigeonneaux et elle leur coûte à eux-mêmes et à tous les autres propriétaires voisins plus d'une pistole. On a fait à Agincourt, pour la première fois l'année dernière un rapport contre le tort fait par les pigeons. Il y a été sans effet. On auroit pu en faire bien d'autres. Si tous les laboureurs n'osent se plaindre ou si leurs plaintes ne sont point écoutées, il est aisé d'en deviner la raison : ce rapport évaluait le dommage causé dans un seul champ de douze jours à huit réseaux de bled. Cette quantité ne peut étonner que les personnes qui ne connaissent pas la campagne. Une forte pluie fait courber les épis, les couche à demie et ce sont les plus beaux champs qui sont exposés à ce danger. Les pigeons viennent en troupe fondre sur ces bleds, achèvent d'affaisser jusque terre les épis, il les brisent même entièrement : en un jour, deux au plus, il n'en reste plus que la paille. Ce malheur arrive et ne peut manquer d'arriver tous les ans. Les terres faibles et dont les épis ont moins de poids, sont les seu'es qui soient sûre d'en être préservées. Il y a à Agincourt deux colombiers. L'un est à peu près dépeuplé; on ne peut compter les pigeons de l'autre. Il seroit plus aisé de les mesurer à la toise. On ne craint pas d'exagérer en estimant la perte faite l'année dernière dans le très petit ban d'Agincourt au moins à soixante réseaux. Le même tort est fait, proportion gardée, dans tous les autres bans de la province. Il est même quantité de villages, où le nombre des colombiers est bien plus grand qu'à Agincourt : il en est un

voisin du nôtre qui en compte jusqu'à huit. Le calcul des bans est aisé à faire, ce lui de la dévastation devient effrayant.

Il le sera bien plus, si l'on joint à la perte du bled celle de tous les autres grains nécessaires au bétail; bien plus encore, si on examine le tort fait au semailles. Un laboureur vient de semer son champ; un tems orageux survient tout à coup et l'empêche de le herser aussitôt après le grain répandu. Il revient le lendemain : il n'en retrouve plus. Il faut qu'il sème de nouveau, s'il veut moisonner l'année suivante. On sait encore que, dans tous les cas où le mauvais tems ne le contrarie pas, il est obligé de fumer non seulement pour lui, mais aussi pour les pigeons. C'est un tribut qu'il est forcé de payer à ces voleurs et qu'il regarde comme peu de chose, si la sécheresse ne continue pas trop longtems. Mais si la pluie ne vient pas d'abord au secours du laboureurs et ne fait germer son grain, les brigands ailés lui en enlèvent la plus grande partie et tel jour de terre, qui eut produit quatre resaux, n'en produit au plus que deux. Cet inconvénient est terrible. Il est moins apperçue que le précédent et n'est jamais réparé. Cet article paraît être celui qui mérite le plus d'attention. Une conséquence encore que l'on peut en déduire, c'est que, pasant les possesseurs de colombiers, ceux qui ont des terres sont bien aveugles, s'ils ne voient pas qu'on parle ici pour leur plus grand intérest, lorsqu'on semble les attaquer. Si on ne peut réussir à faire supprimer tous les colombiers, il sera moins difficile de les réduire à un très petit nombre. On peut d'abord presque assurer que les deux tiers sont sans titre; en second lieu, il convient d'examiner ceux qui paroissent en avoir un. Vus de près, la plupart pourroient encore d'isparoitre. Une infinité de seigneurs ont été divisées, sous divisées encore en un grand nombre de branches. Chaque rameau aura voulu avoir son colombier particulier. Il n'est pas donnée au remontrant d'entrer dans une discussion aussi importante. Elle est au dessus de ses lumières; il se permet seulement de soulever un peu le rideau, qui lui paroit cacher bien des usurpations, source du mal dont il prend la liberté de se plaindre et de demander le remède.

Enfin, à l'égard des seigneurs qui ont un véritable droit de colombier, si on le leur ôtoit, il parait certain que les communautés, charmées de se voir délivrées du fléau qui dévaste

leurs campagnes, consentiroient unanimement à leur accorder une indemnité raisonnable; au reste, en cas de refus, elles pourroient y être forcées, une nouvelle loi n'a qu'à parler. Si celles qui concernent le droit de colombier et fixent le nombre des pigeons sont muettes aujourd'hui, celle-ci seroit exécutée. Les observations du plaignant ont été présentées l'année dernière à Messieurs de l'Assemblée provinciale. Elles n'ont point encore eu de réponse. Il est à présumer qu'ils y ont fait attention, mais qu'ils ont cru n'avoir pas encore assés d'autorité pour réformer l'abus. C'est pourquoi le remontrant a l'honneur d'avoir recours aujourd'hui aux États Généraux.

[*Signé*] : N. Voinier.

FLAVIGNY [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Flavigny.
Collateur : Le Prélat de Flavigny.
Décimateurs : Le prieur de Flavigny et les Religieux du prieuré par moitié.
Feux : ..... Habit : 1.052 (1790).
Seigneur : Le Prélat de Flavigny.
Biens communaux : Forêts : 1.350 arpents. Terres : 11 arpents, 4 hommées. Pâquis : 86 arpents. Prés : 11 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.557#	» s.	» d.
	vingtièmes —	2.018	16	3
	Total	5.575#	16 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances dont il occupe les 3/4 de la première page, jusque et y compris les mots : « *et ont promis de s'en acquitter fidèlement* ».

Date : 15 mars 1789.
Lieu : en l'auditoire de la haute justice de Flavigny.

---

1. Cinq feuilles 435 mm. × 340 mm. pliées, formant cahier de 16 pages sous couverture, dont 15 de texte et signatures, cotées sans paraphe et par rôle, de Premier à « huit et dernier ».

Président : Jean Nicolas Coutrey, maire.
Greffier : . . . . .
Députés : Louis Villaume, Nicolas Rosée, François Caré.
Comparants : 226 habitants.

1° Les représentans aux États Généraux demanderont et ne cesseront de demander le rétablissement des États Généreaux en Lorraine.

2° Qu'aucun impôt ne puisse avoir lieu sans le consentement des mêmes États Généreaux.

3° Ils ne consentirons à aucune imposition, s'il est jugé qu'il en soit nécessaire qu'après la réforme des dépenses inutiles et superflues, n'entendant cependant pas comprendre dans ce nombre celle qui ont pour objet l'éclat et la majesté du trône.

4° Tous subsides et impositions arrivantes à la suitte seront réparties égallement sans distinction d'ordre, mais en proportion des propriétés et facultés.

5° Ils solliciterons une diminution de moitié sur le prix du sel, ou qu'il n'en soit donné au même qu'à l'étranger (*sic*), étant juste que les sujets de Sa Majesté qui fournissent à leur préjudice les matières nécessaires à la fabrication de cette denrée, soient aussi favorisé que ce même étranger. Cet objet est d'autant plus important à la province que la plus part des pauvres, ne pouvant se procurer cette chose de première nécessité, en sont moins robustes et moins sains et que, le cultivateur n'en donnant point à son bétail, il en est moins fort et plus rare. C'est d'allieurs un préservatif assuré contre les maladies épizootiques qui de tems à autre dépeuplent les écuries et jettent les habitans de la campagne dans la plus grande misère.

6° La suppression des officiers jurés priseurs qui ne procurent aucun avantage et ne sont qu'un surcroît d'infortune pour les débiteurs faillis et un héritier de plus dans les successions.

7° La suppression des banalités, tant de moulins que de pressoir, la première, surtout dans cette Communauté, ne peut avoir lieu; le moulin est en très mauvais état et sa situation d'aillieurs, étant placé de l'autre cotté de la rivière, ne permet pas d'y aborder quand on le désire; si la rivière grossit, il faut se passer de farine, si les eaux sont basses, le moulin ne

tourne plus et, pour se conformer aux ordonnances en ne passant point la nuit, il faut souvent attendre au lendemain pour cuire le pain dont on avoit besoin la veille. La banalité du pressoir y est insuffisante, vu le grand nombre des habitans. Cet inconvénient fait exposer les particuliers ou à conduire leurs mars en fraude dans les villages voisins, ou à laisser gatter leur vin dans les bouges, comme il arrive tous les ans. On demande qu'il soit permis à tout habitans de construire un pressoir chez lui, en donnant une indemnité raisonnable aux seigneurs. Ces derniers sont si convaincu de ce qui est remarqué sur le moulin que, quoiqu'ils se soient réservé, ainsi que pour leurs fermiers, la mouture franche, ils vont tous moudre au dehors.

[*Les paragraphes cessent d'être numérotés dans le texte à partir de celui-ci.*]

Que les gages du Parlement soient au compte des plaideurs; tout le monde paye et cependant tout le monde ne plaide pas.

L'abolition des Maitrises ou, du moins, que les communautés soient à l'avenir dispensées de déposer dans ses coffres l'argent provenant de la vente de leurs bois; par ce moyen elles conserveront et employront cet argent qui, à la longue, se trouve absorbé, ou beaucoup diminué, par les frais de conseing et quittance qu'il faut payer aux officiers, non compris une somme considérable qu'on est obligé de leurs payer pour leur droits de la marque et distribution d'affouages.

La suppression des haras. Cet établissement est coutteux à la province sans lui être utile, en distribuant les étallons de distance à autre chez des cultivateurs connus et solvables, qui s'en chargeront moyennant une petite exemption, les laboureurs en seront mieux servis.

La suppression de la marque sur le fer et les cuirs. Ce seroit un bienfait pour la province de Lorraine surtout. La cherté où est portée cette espèce de marchandise fait déserter nos laboureurs, obligés de s'en detter au delà de leurs forces et ne permet pas à la majeure partie des sujets du roy de se procurer des souliers.

Que les corvées soient mises au compte du commerce : n'est il pas certain que se sont plutôt les négotians, qui par leurs voitures énormes écrasent les routes, que nos paysans?

Si cette demande n'est point accueillie ou préférée, qu'elles soient sur l'ancien pied. Plutôt que de payer la moindre des choses pour ce.

La suppression des corvées seigneurialles est équitable. Les habitans de cette communauté, malgré les charges envers les seigneurs qui les écrasent, sont encore gémissants sous ce reste d'ancienne servitude. Les laboureurs leur ont fait jusqu'à ce jour trois attelées de charues chacun et les manœuvres, chacun quatre jours, tant de moissons que de cerclage.

La suppression de la ferme généralle. Les supérieurs ruinent l'État et les inférieurs désolent les cytoyens.

L'établissement de la taille réelle et personnelle.

La réforme des abus judiciaires et la diminution des frais ruineux de procédure. Obliger surtout les seigneurs haut justiciers d'avoir leurs officiers résidant et loceaux ou, tout au moins, de payer leur voyage, ainsi que ceux qu'occasionnent leur éloignement.

L'abolition des abonnements de la Chambre des Comptes est une chose nécessaire. Car il est cruel de voir des particuliers, étrangers à une communauté, y accumuler, à l'ombre d'un abonnement presque toujours frauduleux, des biens immences, lesquels, une fois dans leur mains, ne payent presque plus rien, tandis que les membres de la même paroisse sont obligés de supporter la cotte des vendeurs.

La suppression du tirage de la milice au sort et la permission des fournir les miliciens dont on aura besoin à la suitte en les achetant. Ces hommes de bonne volonté en serviront mieux l'État et les campagnes conserveront des bras qui leur sont nécessaires.

Après avoir parlé de l'intérêt général, les habitants de Flavigny prient Messieurs les représentans aux États Généraux de mettre aux pieds du trône les doléances qui suivent.

Non seulement cette communauté est cottisée beaucoup trop haut pour les impositions royalles, mais elle se trouve accablée de redevances seigneurialles bien plus considérables encore. Elle se croit permis, dans un instant où tout paroit concourir au soulagement des malheureux, de donner un tableau de sa misère.

Jusqu'à cet instant, on a payé icy au religieux bénédictins,

seigneurs, un rezal et demi de bled et deux d'avoine, à l'étrille, par chaque laboureur et par chaque manœuvre un demi rezal de bled et un rezal d'avoine même mesure, deux poules, deux sols de déclaration, enfin douze sols par habitans, pour le passage de la rivière au moulin. La perception de la dixme est aussi excessive que ces droits prétendus, celle de charnage (1), de chanvre, de foin et même des denrées percrus dans les jardins suivant l'espèce se payent icy comme les grosses dixmes, à l'onzième. Il est facile de juger par là que les religieux seigneurs persoivent la meilleur partie du produit des traveaux du paysant, son vassal, et que les charges royalles ne sont rien en comparaison de celles seigneuriales; il s'en suit que les habitans de ce village ne peuvent qu'être misérables. La remise de ces droits insuportables et peut être mal fondés les soulageroient. Les religieux seigneurs peuvent s'en passer, en vivant dans leur état ils en ont assés d'aillieurs.

La perception de la dixme a surtout icy une disproportion aussi frappante qu'injuste, puisqu'elle s'y paye au onzième et nos voisins ne donnent que le vingtquatrième; celle des noveaux (2) est de la même espèce, tandis qu'aillieurs et presque partout elle est plus basse. Demander l'uniformité à cet égard est de justice; nous sommes tous créatures du même Dieu et sujet du même monarque.

Pour que la misère des habitans de Flavigny paroisse dans tout son jour, ils vont détailler les droits qui leur ont été élevé par leurs religieux seigneurs dont ils demandent la restitution aux pieds du trône et de la nation.

Le droit de pêche sur la rivière de Mozelle appartenoit à la communauté, conjointement avec les seigneurs; ces derniers, curieux de se l'approprier, y sont parvenus par le moyen d'un arrest surpris à la religion du conseil de Sa Majesté le roy de Pologne, pour la modique redevance et indemnité d'une somme de quinze livres au profit de la ditte communauté. Cette somme et bien peu proportionnée au cannon qu'en rend le pêcheur qui se monte à onze cent livres. Il seroit juste que les habitans jouissassent au moins du quart

1. Ou riflerie.
2. Ou novalles.

de ce produit; ils sont fondés à le demander ou la restitution de leurs droits.

Les habitans de cette Communauté avoient le parcours sur un pâquis appartenant au village de Puligny (1), ban joignant; les religieux, leurs seigneurs, ont transigé de ce droit qu'ils ont laissé à titre d'assencement et sans le consentement de leurs vasseaux. Ils en tirent le produit. Cependant c'étoit les priver d'un usoire d'autant plus nécessaire que la pâture est très rare dans ce pays.

Il appartenoit aussi à cette communauté un terrain considérable sur le bord de la rivière, aboutissant à la route qui conduit à Charmes. Les religieux seigneurs ont planté un saucy, qu'il louent dans cet endroit. Sans avoir donné aucune indemnité à la même communauté qui en est seule propriétaire.

Une lézion manifeste de la part des seigneurs est le droit qu'ils se sont arogé depuis peu de mettre deux troupeaux de bêtes blanches sur la pâture et d'entretenir deux colombiers; tout seigneur haut justicier ne peut faire qu'un troupeau à part de cette espèce et n'avoir qu'un colombier. Les deux troupeaux dévorent la pâture, celui de la communauté languit et dépérit et les pigeons des religieux seigneurs ravagent impunément les campagnes, car on ne daigne pas même se conformer aux ordonnances qui veuillent que ces animeaux soient enfermés dans le tems des semailles.

Une chose plus gênante encore pour les particuliers de ce lieux est la privation des chemins communeaux qui leur ont été enlevées par différentes personnes; ils en demandent la restitution, de même que le reflument des ruisseaux dans leurs anciens lits; pour lors chacun jouira de son bien paisiblement. Les servitudes seront pour ceux qui doivent les supporter et par ce moyen le village qui se trouve quelque fois innondé en sera plus praticable et plus sain.

La population de Flavigny s'est accue ainsi que sa misère. Les portions d'affouages sont aujourd'hui absolument insuffisantes; accorder aux habitans les chênes qui se trouvent dans les dittes portions, seroit suppléer à leurs besoins. Ils

1. Pulligny. Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Canton de Vézelise. 1789 : Bailliage de Vézelise.

s'en partageroient le produit en nature et trouveroient de quoi se chauffer. Ces chênes devenant d'aillieurs la proie de ceux qui les convoitisent, qui les font impunément abattre pour se les approprier, sans craindre les suittes de leur hardiesse, il est plus naturel que ceux qui en sont propriétaires en profittent.

Les Religieux seigneurs ont encore un autre moyen de faire contribuer leur malheureux vasseaux, en négligeant avec affectation de clore leur breuil et d'autre clos qu'ils se sont réservés; de là des amandes d'échappée à l'infinie. Pour prévenir ces frais journaliers, il faudroit abolir les clautures; alors on ne voiroit plus déshabiller les passans par les bengards, qui quelquefois y ont été forcés pour se garantir de payer les dommages.

Pour démontrer évidemment que les habitans de ce village sont accablés de toute part, il sera bon d'annoncer que lors du partage des pacquis, leurs seigneurs religieux ont pris le tiers, comme il leur appartenoient, mais ils exigent la dixme sur les deux autres tiers. Et cependant ils payent le vingtième de leur part et de celle de leur seigneur. La même injustice se fait sur le tiers du produit de la vente des bois communaux et de ceux de délit. Il paroit cependant raisonnable que celui qui partage le bénéfice doit contribuer aux charges.

Dans le nombre des charges de la communauté de Flavigny, elle ne peut passer sous silence un resal d'avoine et deux sols de déclaration que chaque habitans payent annuellement au Domaine.

Si les habitans de ce village n'obtiennent pas un entière remise des rentes, charges seigneurialles et autres droits qui les écrasent, ils ont la douce satisfaction d'espérer qu'en fin leurs religieux seigneurs seront tenus de représenter leurs titres; on y verra qu'en 1608 le village n'étoit composé que de quatorze habitans, chargés chacun des rentes que nous avons ci-devant annoncés, à raison des terrains qu'ils tenoient des anciens seigneurs. Le nombre des habitans s'est accru; a-t-on donné à ces nouveaux établis des possessions qui les ayent assugettis aux charges des anciens colons? Non, certainement; ils ont acquis leurs propriétés à prix d'argent. Pour lors, ne tenant rien des seigneurs, ils ne leur doivent rien et, en poussant les choses à l'extrême, on ne peut tout

au plus exiger d'eux que leur cotte part de la redevance que payoient le premier colon. Malgré l'injustice presque démontrée de ces contributions ruineuses, les religieux seigneurs sentans que, tôt ou tard, ils seroient obligés d'y renoncer, non pas rougi à différentes fois de proposer d'en faire la remise pour la quantité de trois cent arpents des bois communeaux; il est facile de deviner par là à combien ses rentes et redevances peuvent monter par l'évaluation de l'indemnité demandé.

Presque toutes les privations et expoliations énnoncés au présent mémoire proviennent des anciens officiers de la communauté, les quels étant ceux des seigneurs, soit par foiblesse ou par un respect humain intéressé, ont sacrifiés les droits et intérest de leurs concytoyens. Pour à l'avenir prévenir le mal, Sa Majesté est supplié d'ordonner qu'à la suitte les communauté auront des officiers particuliers; par ce moyen les seigneurs n'influant plus directement sur les opérations communalles, les habitans auront la satisfaction d'être plus certains de leurs droits et devienderont possesseurs tranquilles et incommutables de leurs biens.

Telle est la situation actuelle d'une portion de sujet du meilleur des roy. Plus elle est déplorable, plus elle ose espérer qu'elle intéressera son cœur paternel. Jusqu'à ce moment, leur gémissements étouffé par la crainte, même lors de leurs plaidanneaux où le juge garde, créature des seigneurs Religieux, leur impose silence sur la réclamation de leur droit, en les condamnant à l'amende ou à la prison, n'ont pu passée le toit de leur chaumière. Arretté d'un cotté par l'impossibilité où les tenoient leur profonde misère, d'autre part la certitude d'une ruine assurée, ils ont dévorés en silence les meaux qui les accabloient; mais enfin ils osent parler; l'équité et la bonté du monarque chéri de la nation les assurent contre les menaces qui leur ont été faittes de tous tems de les écraser par un procès, s'ils avoient l'audace de se plaindre; événement qu'ont éprouvés ces infortunés, puisqu'ils payent encore annuellement le capital de cent louis d'or, restant des frais d'un procès contre leurs religieux seigneurs, qui se montoit à huit mille livres, procès d'autant plus singulièrement perdu que dans l'instant où le parlement faisoit droit sur les prétentions des seigneurs, le balliage condamnoit au

bannissement un particulier, frère du greffier d'allors, pour avoir enlevé et adhiré dans le nombre des titres de la communauté celui qui fondoit la deffence des habitans; raison qui leur désirer (*sic*) des officiers autres que ceux de leurs seigneurs (1).

O! vous, que la Nation choisit pour ses représentans et ses deffenseurs, nous vous suplions de faire valoir notre juste cause au pied de notre bon Roy.

Suplément aux doléances.

Demander que pour procurer à la jeunesse des campagnes une bonne éducation, si nécessaire pour former des bons citoyens et fournir à l'État de bons sujets, les États Provinciaux soient autorisés à établir partout des écoles bien réglées, où on enseigne gratis toute l'année, à les pourvoir de bons maîtres qui auront été élevés dans un séminaire formé pour cela et à prendre sur le revenu des abbayes et autres bénéfices le fond nécessaire pour cet établissement.

---

1. Les réclamations des habitants de Flavigny contre leurs religieux seigneurs leur attirèrent, de la part de ceux-ci, quand ils connurent le cahier de doléances de la communauté, de nouvelles vexations. Ils prétendirent saisir tous ceux des habitants qui étaient en retard dans l'acquittement de leurs redevances et voici la plainte que ces faits provoquèrent et qui se trouve aux Archives Nationales sous la cote B*a* 57 :

17 juin 1789.

A Monseigneur,
Monseigneur Necker,
Ministre des Finances de France.

Votre Grandeur aura peine à croire sans doute qu'une portion de sujets de Sa Majesté soit l'objet de l'animosité et de la vengeance des moines bénédictins, leurs seigneurs, pour avoir osé obéir aux ordres du meilleur des Roy . . . .

Depuis que les habitants de Flavigny en Lorraine ont travaillé à la rédaction de leurs cahiers de doléances, ils ont été étonnés que, sans respect pour l'autorité suprême, ces mêmes bénédictins ayen hinumainement et sans égard à la cherté des vivres, fait exécuter ceux de leur vasseaux en retard, à défaut de moyens de payer les redevances seigneurialles, dans la vu sans doute de les intimider... mais, certains de la protection royale, ils ont tout bravé... la crainte du passé les engageant à ne rien négliger, ils savent par expérience ce dont leurs religieux seigneurs sont capables pour écarter la connaissance de leur conduitte tirannique . . . . . les habitants infortunés de Flavigny . . . . pour se procurer la certitude d'être entendus... sont conseillés d'adresser à Votre Grandeur, ange tutélaire de la France et protecteur des malheureux, un extrait de leur doléances contenant uniquement leur réclamation contre les usurpations et la dureté de leurs religieux seigneurs.

[Suit le texte extrait du cahier de doléances et les signatures des habitants.]

La suppression du cazuel des curés et qu'il soit pourvu à ce qu'ils ayent des revenus pour subsister honnettement et soulager les pauvres.

Que les villages qui jusqu'à ce moment ont été privés de pasteurs résidant en soient pourvus.

Que la justice contentieuse et tutélaire soit dans la suitte attribuée aux municipalités de chaque ville, bourg et village, pour juger toutes les affaires excepté les criminelles, sommairement et sans frais, sauf l'appel à un juge supérieur.

La nomination des députés ainsi faitte... etc.

[suit le texte du procès verbal conforme au modèle officiel jusqu'à la fin.]

[*Signatures*] :

L. Jolain, *sindic ;* J. N. Coutrey, *maire ;* F. Caré, *député ;* François Jolain, *élu ;* Louis Claude, *élu* Fr. Roussel, *ancien sindic ;* N. Rosée, *député ;* L. Vuillaume, *député ;* Joseph Ruriet, *ancien élue ;* Nicolas Prud'home, *encin Élus ;* N. Jolain; Alexis Pinpel; Joseph Legrand; F. Poirillon; N. Janot, *ansin élue ;* Etienne Masson; J. B. Bonnaire; Joseph Cœur; Bastien Crépin; D. Bagard; Claude Jeanmaire; P. J. François Jolain; *ancien eleu ;* L. Hergué; Jean Rabin, *encein Eluë ;* Ch. Courton, *encien Elu ;* Charles Perisse; Charles Jeanmaire; Jeandidier Jacquot; Claude Iaquet; C. J. Fourier; Louis Vermandez; N. Simonin, *encin elue ;* Claude Martin; François Jallain; Jean Aubert; Jean Poirillon, *encin elue ;* D. Dauphin; Nicola Ioloin (Jolain ?); B. Martin; Claude Fontaine; L. Maillard; Joseph Illisible; C. J. Drian; Claude Husson; Sébastien Millot; François Colbert; Jean Malot; F. J. Mathieu; J. Claude Fourier; Barnabe Thiebaut; P. Jolain; Bonnaire; Nicolas Billard; Nicolas Millot; Augustin Vermandez; Claude Illisible; C. Removille; N. Masson; N. Chapotel; Joseph Louis; Pierre Landry; Claude Aubert; George Milot; Joseph Bois; J. Hillaire; Illisible; ? Mabé; C. Habert, *encien elu ;* Joseph Viguier; Antoine Louis; Jean Bally; François Genet, *encin elu ;* Louis Urion; G. Vincent, *encien ellu ;* François Aubert; Joseph Leonard; François Lanblin; Giard; J. Baptiste Dumets; Joseph Bernardel; J. Claude Dechamp; C. Nicolas; J. Crepin; F. Malduné; Claude Louis; Jean Donet; Jean George Zimermann; J.V.; Charles Antoine; Nicolas Darnoy; Antoien (*sic*)

Barbier; Nicolas Crepin; Cherles Crepin; J. Parfait; Parisset, *encien élu;* J. P. Lefevre; Florent Colotte; J. Pierre Vinot; J. Vermandé, *ancin elu;* Antoine Aubert; Joseph Dumet, *ancien sindic;* Claude Fourier; Sebastien Nicolas; N. Mailfer; Henry Bonnaire; J. V. Jaquinet; Nicolas Foisset; J. N. Guérin; E. Clement; J. J. Picart; Charles Duval; Nicolas Harocourt; Pierre Renelle; François Martin.

Cotté par moi, Jean Nicolas Coutrey, maire à Flavigny, le présent caé, contenant huit feuillets, ce jourd'huy, vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. N. Coutrey, *maire.*

MANONCOURT-EN-VERMOIS (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.

Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Saint-Nicolas. Annexe de Saint-Hilaire (2).

Collateur : L'abbé de Saint-Epvre de Toul.

Décimateurs : De 10 gerbes, la Primatiale de Nancy en prend 5, le curé 2 1/2, l'abbé de Saint-Epvre 1 1/2 et le prieur de Flavigny 1.

Feux : 35. Habit. : 196 (1790).

Seigneur : M. Sonnini.

Biens communaux : Pâquis : 231 arpents.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.190$^{\#}$	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.302	17	6
	Total	2.492$^{\#}$	17 s.	6 d.

1. Sept feuilles 334 × 210 pliées, formant cahier de 28 pages dont 15 1/2 de texte ou signatures, sans cote, ni paraphe.

2. Église champêtre ou banale du Vermois. Voir : Ville-en-Vermois, p. 190. Voir Abbé Eug. Martin, *Histoire des Diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, t. I, p. 532 et n. 4.

PROCÈS-VERBAL

Exemplaire imprimé.

Date : 15 mars 1789.

Lieu : en l'auditoire de Manoncourt.

Président : Nicolas Anclin, maire de Manoncourt.

Greffier : J. Joublin.

Députés : François Bégin, laboureur; Joseph Kiquerai, marchand fruitier.

Signataires : Joseph Antoine; Claude Joublin; A. Michelet; Joseph Suisse; Nicolas Laurent; Charles Crémel; J. Goury; J. Kiqueray; Nicolas Dartois; Barthelemy Burtin; Joseph Laurent; Louis Antoine, sindic; F. Begin; J. Richelet; J. F. Dumay; J. Joublin; Claude Rousset; François Richelet; Hiret (?); Joseph Marchal; J. Resort; P. Chery; Claude Jeanroy; Nicolas Anclin, maire; et une signature illisible.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le seize de mars mil sept quatre vingt neuf, par devant nous, en Vermoy, nous, les habitans dudit Manoncourt [1], lesquels sur le commandement à euz envoiés par le Roy, plubliés en l'assemblé de la Communauté, comme aux pronne le huit mars en l'église de Manoncourt, suivant la commissions à eux adressé, par Monsieur le Lieutenant Général de Nancy, pour ellus, pour y satisfaire, François Bégin, laboureur et Joseph Kiqueré, marchant frutier, ausquel ils ont donné pouvoir et puissance de comparettre à l'assemblée quy se fera en la ville de Nancy le seize mars et dit déclarer conformément aux entretiens et pouvoir sy après :

La Communauté demande qu'on rétablis les tas provintiaux de la Lorraine, que lesdit état soit seul chargé de la répartition des impôt exactement proportionné aux releveur (*sic*) d'un chacun, sens aucune dixtinctions de privilège à cette égard, et que jusqu'à l'administration, jusque quans confié aux intendant, le soins désormais audit état pour n'être plus desposé au délais et au renvois fréquent quy font trainer les afaire.

1. Les mots passés le sont dans le manuscrit.

La Communauté demande de payer les impôt conjointement avec la noblesse, sens aucun exemtions d'officier de seigneurs, n'y privilégiés d'aucune état, étant bien persuadé que la noblesse ne refusera pas, vue le besoins de l'état à la pauvreté public.

2° A charge cependant que le tiers état useront d'un nombre paire avec la noblesse et le clergé, c'et à dire, au tems de l'un comme de l'autre et qu'il ne sera pas permis à la noblesse, ny aux clergé de rédiger aucune article, sens l'exprès consentement du tier estat quil la compose et qu'il ne sera payé aucune ipot qu'il naye été accepté par lesdit état pour être par eux distribuée dans touttes les ville, boures et vilage, selon leurs enciene et probité (*sic*).

3° Elle demande qu'il n'y aura qu'uns seul receveur dans toutte la Lorraine pour recevoir les deniers royaux es depuis qu'il seront directement versé dans les coffre du Roy aux tres sors royalle.

Elle sauehaite que la marque de cuir fuet suprimé, cars depuis cette impôt le prix des soulliers et des charnois et augmenté de plus d'un tier, à quis est un objet considérable pour les gens de la campagne; ils est de même de la marque de fer qui est aussy un objet de premier nessité. Elle observe que les vilage, sapauvry tout les jours, par le multiplicité des impôt et que la dégradations des terre quy rende plus comme autre foils, ce quy est une source nécessaire de la pauvreté des labourer, deux anné consécutif ou il ny'a eu Bou... (?)[1] de malades ont mis le comble à leur misère.

4° Laditte communauté et chargé ens subventions à la somme de cinq cent quarante deux livre et quinze souls et à celle des ponts et chaussé à la somme de six cent onze livre, douze souls, trois denier, ce quy fais que la communauté pay plus de soixante huit livre de plus en pont et chaussé qu'ent subventions. Comme laditte communauté n'est composé que de trente cinq abitans, qu'il n'y en a huit à neuf, faute de ne pouvoir payer, quy ont été abimé en frais.

La Communauté est taxé pour sa portions de corvé à la somme de deux cent cinq livre qui a été marchande contre

1. Fin de mot illisible ; on voudrait pouvoir lire : beaucoup.

le grais de la Communauté, ce quy occasionne que les pauvre ne peuve pas payer.

5° Que dans toutes les villes, bourg et village, la répartitions des impôts sera faite par les Maire, sindic et greffier du village, conjointement avec six députés qui auron été nommé par les bourgeois en la manière accoutumé pour accompagner lesdit maire.

6° Elle de mande la suppression des sallines qui sont dans la Lorraine, vue la trop grande consommation du bois qu'il causes dans le payis, ce qui fait plus qu'un redoublement d'impôts, vu que enciennement le bois n'étoit qu'à la valleurs de sept à huit livres la corde est qu'à présent elle exède plus que des deux tiers, de sorte que cette consommation faite par les sallines fait que nous payons le bois actuellement vingt cinq et trente livres la corde, tant dits que l'on pouroit à voir le selle de mere, ce qui feroit un plus grand bénéfice pour le Roy et un grand soulagement pour la Lorraine.

7° Elle de mande la diminution du sel au prix que on le paye dans les payis de Luxembourg, sçavoir à cinq liard, la livre, ettant persuadé que sa me (*sic*) diminuera en rien les revenue du Roy, à cause de la grande consommation qui s'en fera pour le bétail, ce qui exèdera plus que d'un dixzième la consommation ordinaire et par ce moyen au gomentera plus que du double les revenue du Roy sur cette article et donnera l'aisance au publique de gresser plus facilement leurs bétailles et fera que les maladies seront moins commune sur les bêtes parce qu'il est prouvé bien crairrement que le selle écarte les maladies sur bien des sortes d'animaux, et par la cherreté du selle aux nimaux, à leurs besoins l'on voix touts les jours des habitants des campagne être ruinés par la mortalité de leurs bestiaux, auquelle axidant le Roy peut obvier en donnant le selle à mailleurs prix.

8° La réforme de la ferme général, ce qui est très henereux pour le publique, vue les mauvez procédés qui font rougis journellement les commis et employés d'iceux et la trop grande coutange que cela fait dans le payis.

9° La liberté d'emplanter le tabac tel qu'il étoit anciennement dans la Lorraine.

10° Qu'ils soit de fendue à tous nations juifs de commercer

aucun grain qui puisse alimenter l'homme, particulièr rement sur le bled, parce que l'intention de Sa Majestée est de soulager ses peuples, autant que faire se poura et que, sy les Juiffes ont la permission du commerce du bled, les bonne volonté du Roy ne seront pas d'une aussy grand soulagement pour le peuple qu'il le désire, raport que ces gens aussy remplis d'avarisse que d'ambission, malgré que les ordre du Roy deffende les droit d'explextation sur le bled, cette natons aussy malicieuses qu'injuste s'ocuperonts à ramasser les grains par de trop grandes quantité et les renfermeron dans des greniers. Cette peuple (1) ébraïque, n'ayant les richesse quant argents et par des sommes immenses, ne manqueront pas de faire de sy grandes amas de bled qu'il absorberonts la provinces, quoique les grain soit dans le payis entre leurs mains, il ne le relâcheront point qu'il ne soit à un prix exorbitant, de sorte que, pour l'ordinaire, dans la Lorraine, les prix des bled n'étant qu'à quinze et dix huit livres, il est monté en cette année à dix livres de plus, de sorte que les grosse famille, où il y a des sept à huit enfants, le père et le mère, feroit le nombre de dix, sur la consommation de trente reseaux de bled aux moins qu'il leur faut par année, leurs feroit une perte réelle de dix livres par chaque réseaux, ce qui formeroit la somme de trois cents livres; par ce moyen, réduit dans la misère, il se trouveroit incapables de payé les deniers du Roy; il est donc très naissaire qu'il soit deffenduë à cette nations Juiffe, insi qu'à touts autre commercent en bled, de faire des amas de bled plus que pour leurs consommations et ordonnez qu'il en sera faite une visite exate dans touts les greniers, par des commissaire, nommés lors de l'assemblé provintiale, qui ne serviron que pour l'année seulement, cette à dire qu'il ne sera toutes les année nommés d'autres et qu'il leurs sera enjoin sur leurs onneurs est consciences de faire une eaxte raport du bled qu'il auront trouvé dans toutes les maison où ils y auront fait visite. Et que s'il s'en trouve plus que pour leurs consommations de dix huit mois, il seroit obligé de le conduire au halle du plus prochain en droit où il se trouveront et au cats de résidife, ordonner que les dits blés seront confisqué au profits des pauvres et par corps. Sa étant, les

1. Le mot : peuple remplace le mot : nation, raturé.

peuples se trouveront plus à leurs aise et payeront sans peine les impositions royales.

11° La casations de toutes les banalité, sur tout des moulin; il s'est trouver cette année que la ditte communauté de Manoncourt, comme banalle à un moulin qui est sur un petits ruisaux qu'il ne fournits pas de l'eaux un tiers de l'année, de sorte qu'au tamps d'yvert il manque d'eaux le plus souvent et que, malgré sa, le munie exige que les habitans banal ne moule pas leurs grain ailleurs, de sorte que dans les grand froit les habitans banales ont été obligé de souffrir la faim au pret de leurs grain, sur tout qu'ils n'y a six village bannalles à ce moulin et qu'il n'est pas dans le cas le plus souvent d'en deservir un, encore qu'il tire la miture (1) au seize, tant dits que dans touts autre en droit on ne la paye qu'aux vingt quatre. Encore exige-t-il que les pauvres gens porte leurs bled sur leurs dos en toutes saison, d'une lieux de loin, ceux qui a flige la plus part, soit femme, femme enciente et vielle gens, qui n'ont pas les moyen de le faire conduire par voiture. Il en est de mêmes dans tout les banalité; ils est donc très important que les banalité soit suprimé.

12° La réforme des droits a busiffe, en sorte que dans laditte communauté de Manoncourt, du temps des princes de Lorraine, étoit chargés lorsque son Altaisse Royale étoit en chasse sur les teritoire dudit lieux à nourir les muttes de chien qui s'y trouvoit et que les encedre, pour se racheté de ce droit, s'étoit obligé à payer tout les ans dix paire de réseaux et dix fran barrois et dix gros au jour de St Martin de chaque année, de sorte que depuis lest change de la Lorraine qui a été fait, tout ces droit là ont été absorbé et par quonséquent doivent être regardé comme droit a busiffe.

13° Que les terre qui ont été laissez en domaine pour des prix modique rentreron en communauté et que les titres seront cassez, déclaré nulles, vue que la minorité des communauté leurs deffant expressément de rien vendre, ny rien échangé et que les ditte terre seront de nouveaux laissez à qui plus pour être la rente occupé à l'entretient des champs et corvé du lieux.

14° Que tout les chemin seront ouvert comme il étoit

1. Pour mouture.

enciennement malgré qu'il auroit été engagé ou vendue mal à propos, ce qui gêne l'entrée des voiture dans les villages et occasionnes de grand détours, ce qui cause le plus souvent des perte aux la boureur renversant leurs voiture par raison que les chemins ont été barrés, ce qui engêne la propriété.

15° La dixmes universelles dans la provinces aux vingt quatre ainsy que la plus grande partie de la Lorraine ne le paye que sur ce pied là, dont on an de mande l'égalité partout.

16° Que toutes les cure soit remises entre les mains des prêtre séculiers.

17° La réforme de tout les couvent qui sont dans les campagnes et lieux isolés et une partie de leurs biens occuppés à renter les quatre ordre mandiants, lesquelles formes une espèce d'impaut par les charité qu'il tire sur le publique.

18° Le remboursement de toutes les finances et que les emploits ne soit donnés qu'aux vraix mérite.

19° Que tout les seigneurs qui tire des droits sur les communauté, renfermés dans l'enceinte de leurs haute justice, seront tenue à la Saint Martin prochaine, jour au quelle il tire leurs rente, de représenté touttes leurs titre de propriété qui les autorises à tirer lesditte rente et les communique audits habitant et de les lire à haute et intelligibles voix, pour que personne n'en ignore et au cas que lesdit seigneur ne pouroit pas produire leurs titre de propriété être vinçais de leurs droits est qu'il seront tenue de représenter leurs mêmes titre de propriété au moins une fois dans trois ans.

20° Qu'il soit déffendus à toutes personne de quel qualité, quel condition, quel puisse être, de faire aucun clos dans les campagne qui puis gêné la vaine pâture, de sorte que ceux qui ont clos des preys à la campagnes seront tenus de remplir les focés et de recomblé le terrain comme il étoit aux paravant, parce que lesdits focé ont occasionnés que les bêtes étant à la campagnes se sont souvent précipité dans lesdits focés, se sont rempue les membres et obligé de périr; en conséquances qu'il soit ordonné qu'après les re quelles (1) faites, tout les troupeaux auront droit de parcours par toutes la campagne, sans aucune exception, sinon des terre amplanté.

---

1. Lire : récoltes.

21° Elle demande aussy que les seigneur et autre personne quy ont droit de colombier soit obligé de tenir leur pigons enfermé pendant trois moy, suivant les ordonnances des Duc de Lorraine qui ne leurs a acordé le droit qu'à telle condition.

22° Elle demande la supressions des huissier priseur quy sont très onnereu à ceux quy ont des vente à faire, d'autems plus que les sergent des haute justice quy accompliront leurs fonctions avec un salaire incomparable moindre que les huissier priseur.

23° Elle observe en outre qu'elle est chargé de toute les réparations de leurs église, ce que l'onn inquette encorre souvent pour celle de Saint-Hilaire, dont Manoncourt et anexe, ce quy paroit biens dure pour ne pas dire injuste et qu'*aant* une église à entretenir, ont les oblige encorre aux réparations de celle de Saint-Hilaire et que les habitans de Manoncourt ne sont pas obligé d'y aller au service divin.

24° Lesdit habitans on donnée pouvoir audit François Begins, laboureur et Joseph Quiquirée, marchant fruitier, de représenter le présent cayer devant Monsieur Stanislas Jean, marquis de Boufler, chevallier de l'ordre de Saint Jeans de Jérusalem, nobre Génois, Maréchal de Cant et armé du Roy, abé Commandataire de l'abayes de Longeville et de Belchent, Bally d'épé du Baliage royale de Nancy, pour faire valloir les articles sy dessus et autre qu'il jugeront bonne être par raison, en même de lirre telle personne suffisance ets capable avec les autre parroisse, juridictions, despendan du Baliage de Nancy est autre pour assister audit État Généraux du royaume de France qui ce tiendront à la ville de Versaille le vingt sept avril prochain.

Fais sous le signe de Nous, maire et Gence de Justice et Greffier, les ans et jours que sy dessus et on signé Nicolas Anclin, *mair.*

Nicolas Anclin, *mair ;* J. Joublin, *greffier ;* Joseph Antoine; A. Michelet; J. Kiqueray; Claude Joublin; Louis Antoine, *sindic ;* F. Begin; Nicolas Laurent; Barthélemy Burtin.

PIXERÉCOURT (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est. Commune de Malzéville.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard. Annexe de Bouxières-aux-Dames.
Collateur : Le Chapitre de Bouxières.
Décimateurs : Le curé et le chapitre de Bouxières-aux-Dames par moitié.
Feux : 14. Habit. : 80 (1790).
Seigneur : Le Roi pour un quart, le Sr Michel pour un quart et Mre Jean Jacques Marie de Verdun, seigneur de Champigneulle et de Pixerécourt pour la moitié.
Biens communaux : Néant.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	475#	» s.
	vingtièmes —	718	11
	Total	1.193#	11 s.

PROCÈS-VERBAL

Conforme au modèle officiel, fait corps avec le cahier de doléances dont il constitue le premier rôle.

Date : 15 mars 1789.
Lieu : l'auditoire de Pixerécourt.
Président : Jean Muller, maire de Pixerécourt.
Greffier : Nicolas Royer.
Députés : Jean Muller; Jean Georges.
Signataires : Jean Muller, maire-sindic; Jean George; Nicolas Royer, greffier; Joseph Ferry; Jean Baptiste Pariset; Nicolas Lionnois.

---

1. Deux feuillets 435 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 8 pages, dont 4 de texte et signatures, cotées et paraphées par rôles de premier à quatrième. En marge de la première page, la mention suivante :

« Le présent procès-verbal et le cahier de doléances contien quatre feulliet, cotté et paraphé par Mois Jean Muller, maire, ce 15 février *a*) 1789. [Signé] : Jean Muller, *mair*• *sindic.* »

a) Erreur; lire mars.

Cahier de Doléances de la Communauté de Pixerécourt, remis à ses députés pour êtres présentées à l'assemblée du 16 du courant.

1° Elle représente, la ditte Communauté, qu'il ne posède en propriétée aux cuns biens de Communauté, que presque toutes le ban appartien à M. de Verdun, Seigneur de Pixerécourt, tous le reste du ban appartien à des M^rs^ défforrains de Nancy et à quelque habittans du lieu qui posède quelque jours de vignes et de terre arrables, le tous payant de fors cences au Seigneur du lieu; toutes la Communauté sons de pauvres vignerons, qui demande [ces deux mots biffés].

2° Demande que la Lorraine soient établis en bonne états.

3° Elle demande que tous les charges de l'État soient supportées par tous les bons citoiens, sans aux cunnes exemtion, tous les riches propriétaires des campagnes se (r)etient (1) dans les grand'villes pour soustraire aux charges des campagnes. Il seroît à désirer que tous propriétaires supportats les charges local des vilages, où il y a des biens, et approportions de ce qu'ils posède. Le luxe exécissife qui règne dans les villes, més tous presque tous les propriétaires dans le cas d'affermer leurs biens au delà de leurs valeurs, le créancier cultivateur se soutient pandant quelque tems et tombe ensuite dans l'incapacité de bien cultiver.

4° Que les pensions énorms qui s'accordants journellement et qui absortients (*sic*) la majeur partie des impôts soient supprimé.

5° Que les revenus des évecques et archevéques, abbés réguliers, séculiers et prieuré soient réduite à moitié, et l'autre moitié soit emploié à la décharge de l'États.

6° Que la Lorraine étant mis en pays d'État, l'intendance, devenante inutil à la province, soit suprimé.

7° Que les receveurs généraux et particuliers soient dimunié, supprimé et qu'ils n'y ait une caisse nationalle établis de la qu'ele l'on fera passer le produit de l'impots au trésor royal.

8° Que nulle pensions pour récompenser ne pourons êtres accordée ny payé que du consentement de la tantion (*sic*).

---

1. La lettre *r* est sautée.

9° Qu'il ne pourra être accordées aux cunnes lettres de cachet, qu'ansuite d'assemblées de famille faite par devant le juge royal pour ce qui est des enfans de famille.

10° Qu'au cuns citoiens ne poura être arrettées pour crime qu'à la charge d'être remis dans les vingt quatre heurs entre les mains des juges naturelles.

11° Que par un abus intolérable qu'antitées de seigneurs jouissants des garrennes ouverte qui dévastant les campagnes et rend inutil les travaux des cultivateurs, et occasionnant de même la cherté des grains, par quoy il est important que la suspression de ses garennes soient ordonnée.

12° Qu'il existe en Lorraine quantitées d'états majors et de gouverneurs, dont les gages et pensions sont ruineux à l'État, demandes que ses places soient supprimé, à l'exception des villes fortifiés et de premiers ligne.

13° Demande la suppression des salines et d'une parties des verreriets, parce qu'ils consomments la majeure partis des bois, qu'il rend hors de prix.

14° La suppression à perpétuittés des corvées que dorrénavant serons faites par les troupes.

15° La suppression des banalités des moulins fours et préssoires.

16° La bolition de la mandicité.

17° Que le prix du sel soit dimunié, que les États Généraux doivent faire attentions que notre province souffre baucoup par la grand consommations des bois nécessaires aux salines qu'il renferme.

18° Qu'ils soit permis à tous propriétaires de former des plantations de tabac.

19° La bolition des acquis et impôts et gabelles.

20° Elle recommande à Messieurs les Délégués de se conformer au plan proposé de Mr. le Comte de Custine (1), elle se repose d'ailleur avec sécurité sur les vues de bonté et de justice du Roy.

Arretté à Pixerécourt le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf. Fait double.

[Mêmes signatures qu'au bas du procès-verbal.]

---

1. Voir t. II de la présente série de *Cahiers de Doléances. Cahiers du Bailliage de Dieuze*, publiés par Charles Étienne. Appendice, p. 427.

Registré au greffe de la justice et de la municipalité de la Communauté de Pixerécourt par mois, greffier et soussigné, le 15 février 1789.

Nicolas Royer, *Greffier.*

FLÉVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny. Annexe de Heillecourt.
Collateur : La Primatiale de Nancy.
Décimateurs : La Primatiale pour les 2/3, le curé de Heillecourt pour 1/3.
Feux : 60. Habit. : 320 (1790).
Seigneur : Mr le Prince de Beauvau.
Biens communaux : Forêts : 63 arpents. Terres : 18 jours, 4 hommées. Pâquis : 19 jours, 3 hommées. Prés : 27 fauchées. Rapportant en tout : 350# par an.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	1.784#	» s.	» d.
	vingtièmes —	1.768	18	9
	Total	3.552#	18 s.	9 d.

PROCÈS-VERBAL (2).

Conforme au modèle officiel.

Date : 20 mars 1789.
Lieu : en l'audition de Fléville.
Président : Sigisbert Collenet, maire.
Greffier : . . . . .

---

1. Trois feuilles 440 mm. × 215 mm. pliées, formant cahier de 10 pages sous un feuillet de garde, cotées et paraphées par pages de première à dixième et dernière.

2. Une feuille 425 mm. × 350 mm. pliée, formant 4 pages dont 2 et 3 lignes de texte et signatures.

Députés : Nicolas Bernard Humbert, Claude Hogard « tous deux nottables ».

Comparant : Claude Vuillaume, sindic.

Signataires : Les maire, sindic et députés.

Communauté de Fléville.

Aujourd'huy onze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Les habitants de la Communauté de Fléville, assemblés conformément au règlement de Sa Majesté du sept janvier de la présente année et à l'ordonnance de Monsieur Mengin, Lieutenant Général au Bailliage de Nancy, à l'effet de rédiger leur cahier de plaintes, doléances et remontrances, l'ont formé ainsy qu'il suit, pour être présenté dans l'assemblée des trois ordres de la Province de Lorraine le seize du courant.

Chapitre des charges.

La Communauté est composée de soixante habitans, dont onze laboureurs simplement fermiers,

de quarante neuf manœuvres, tous sans ressource, tant du côté du commerce et de l'industrie, souvent même ne trouvant pas à gagner leur vie de leur travail.

Cette Communauté ainsy composée paye d'impositions royalles seize cent six livres, tant pour subvention que ponts et chaussées . . . . . cy 1.606#

deux cent soixante sept livres, treize sols, quatre deniers, pour la prestation représentative de la corvée . . . . cy 267# 13 s. 4 d.

trente huit livres, six sols, six deniers, pour vingtième des biens communaux . 38# 6 s. 6 d.

mille livres pour rentes annuelles dues au seigneur du lieu, y compris le cens du four banal. . . . . cy 1.000#

ce qui fait en total pour ses charges, cours de France . . . . . cy 2.911# 19 s. 10 d.

Pour subvenir et faire face à cette somme de deux mille neuf cent onze livres, la même Communauté n'a de ressource que celles qui suivent.

Chapitre de biens communaux.

La Communauté possède tant prés, bois et terres labourables pour le produit de trois cent cinquante livres annuelement 350#.

Biens particuliers.

Le finage dans toute son étendue est possédé par des propriétaires étrangers, excepté seulement trente sept jours de terre à chaque saison, quarante trois fauchées de jardin et prés, avec vingt jours de mauvaises vignes, faisant la propriété de quelques habitans du village et le produit annuel de huit cent livres, surquoy on paye les vintièmes. . . 800#

Total des revenus. . . . . cy 1.150#

Les charges de la Communauté montent à.	cy	2.911# 19 s. 10 d.
Les revenus à.	cy	1.150#
Partant les charges excèdent les revenus de	cy	1.761# 19 s. 10 d.

D'après cet exposé, vrai en toute rigueur, on demande où soixante habitans, dont trente à l'aumône et le reste pauvres, quoy qu'ils ne mendient pas, peuvent-ils prendre de quoy payer un si énorme excédent; cette question renferme clairement la doléance particulière de cette communauté qui ne connoit d'autre moyen de soulagement que la diminution des impôts.

Une autre cause de misère, mais commune à toute la Province, c'est la cherté des denrées de première nécessité qui a sa source dans une multitude d'abus qu'il est nécessaire de réformer. Mrs. les députés aux états généraux devroient donc demander des loix rigoureuses de police, concernant les bleds, pour empêcher le monopole et le transport excessif de cette denrée hors de la province, la supression des salines et usuines ruineuses par la dévastation des forets, le prix excessif du sel, qu'elles font payer le double plus cher que ne coûteroit le sel de mer et dont tout l'avantage est pour l'étranger, à qui elles donnent le sel à plus bas prix. Cette supression devroit

entraîner celles d'une foule d'employés dont l'occupation journaillère et de vexer le public.

Que tout droit de passage d'une province à l'autre (la foraine) soit pour jamais abolie. Cet impôt détruit l'agriculture et l'industrie, pèse surtout sur les malheureux habitants de certains cantons de la Province où, dans l'espace de deux lieues, on rencontre jusqu'à quatre bureaux de cet impôt désastreux, sans grossir le revenu de l'État, tout le produit en étant absorbé pour payer des milliers d'employés.

La suppression des huissiers priseurs établis pour de modiques finances et dont le véritable effet est de ruiner les habitans de la campagne qui, avant cet établissement, voyoient faire gratis, par des préposés des communautés, ce qui aujourdhuy leur coûte une partie des successions qu'ils recueillent.

Il existe bien d'autres abus sans doute, mais qui ne manqueront pas d'être aperçus et relevés par d'autres. C'est pourquoy les habitans de cette paroisse finissent leurs plaintes doléances et remontrances pour les signer, ledit jour onze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[*Signatures de*] :

S. Collenet; François Tissot; S. Hogard; Nicolas Pottier; N. Vigneron; Charles Neveux; J. Anclin; Isidore Dupré; N. Mienville; Jean George Brochenne; Joseph Muel; Claude Collenet; Laurent Anclin; Pierre Marchal; Antoine Barthelémy; Jean Nicolas Elen (?); N B. Humbert; C. Hogard; Christophe illisible; F. Joseph Ferry; Joseph Poirel; Charles Pottier; Illisible; Claude Vuillaume, *sindic.*

Le présent Cahier de plainte, doléance et remontrance a été cotté et paraphé, contenant dix pages, par nous, maire et Sindic, soussigné, le vingt neufvième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

S. Collenet,
Maire,

SORNÉVILLE (1)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Sud.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Metz. Archidiaconé et Archiprêtré de Marsal.
Collateur : Le Roi.
Décimateurs : Le curé pour un tiers et les Chanoines réguliers de N... pour 2 tiers.
Feux : 80. Habit. : 326 (1790).
Seigneur : Messire Jean Baptiste Edme Pernet de Fontenelle, Lieutenant de Nosseigneurs les maréchaux de France, seigneur de Sornéville et de Mazerulles, résidant ordinairement en son château à Sornéville.

Biens communaux : Forêts : 400 arpents (1708).

Impositions : ordinaires 1790. . . .	1.672#	10 s.
vingtièmes —	1.287	5
Total	2.959#	15 s.

PROCÈS-VERBAL (2)

Conforme au modèle officiel.

Date : 20 mars 1789.
Lieu : au domicile de Joseph Noirot, sindic.
Président : Joseph Noirot, sindic.
Greffier : Rollin.
Députés : Joseph Noirot, sindic; Joseph Lallement, rentier.
Signataires : les mêmes qu'au bas du cahier de doléances.

Au Roy,

Sire,

Le moment heureux est donc arrivé où il est permis à vos fidels sujets de porter au pied du thrône leurs doléances, leurs charges, leurs peines et y découvrir les abus dont ils

1. Toris feuillets 430 mm. × 330 mm. pliées, formant cahier de 12 pages dont 8 de texte et signatures sous une feuille formant couverture, cotées et paraphées par pages de première à huitième et dernière. Le cahier ayant été plié en deux porte en travers de la moitié inférieure de la dernière page de la couverture le titre : 1789. Cahier de la Communauté de Sornéville.

2. Une feuille 420 mm. × 330 mm. pliée, formant 4 pages dont 3 de texte et signatures cotées et paraphées de première à troisième et dernière.

sont grevés. C'est votre Majesté qui non seulement le permet, mais même l'ordonne.

Le tiers état de la Communauté de Sornéville, village lorrain entre Nancy et Vic, composé d'environ quatre vingt habitans, va le faire le plus succinctement possible.

Doléances.

Les remontrans payent annuellement au trésor roial, tant en subvention, ponts et chaussée, vingtièmes de la communauté, que pour les travaux publics. .	2.192#	2 s. 9 d.
pour vingtièmes des biens du ban et finage du lieu	984	13 s. 9 d.
pour le prix d'un resal d'avoine et une poulle par habitans et un sol payables à Mr. Doucher (ou Domber) venant du domaine de Votre Majesté .	634	17 s. 0 d.
à M. l'Évêque de Metz tant en avoine que poulles évaluées cy.	24	0 s. 0 d.
au domaine de la Seigneurie de Sornéville, tant pour prix de bled, avoine, qu'autres prestations en deniers et poulles cy.	840	0 s. 0 d.
Total.	4.575#	13 s. 9 d. (1)

Cet objet considérable fait une charge outrée et très onéreuse à dix pauvres laboureurs et soixante et dix manœuvres, qui, la plus part, sont sans propriété, n'ayant pour tout bien que des nombreuses familles réduittes à l'indigence.

Charges onéreuses et préjudiciables.

Château Salin, Moienvic et Dieuze renferment trois salines dans leurs seins, composées chacune d'un nombre exhorbitant de poelles, désastreuses pour les bois, et ce nombre augmente encore très souvent dans chacune d'icelle, et comme depuis ces augmentations les bois de Votre Majesté, desti-

1. Total rectifié : 4.675# 13 s. 6 d.

nés à l'entretient desdittes salines, ne suffisent pas à beaucoup prés, les officiers d'icelles, se disant authoriséz, se rendent adjudicataires très souvent des ventes de bois des Communautéz et de ceux des particuliers qui les environnent, à quelques prix elles soient portées; en sorte, qu'en Lorraine, par cette nouveauté, le bois de chauffage est porté à un prix où on ne l'a jamais vu; et le prix du sel se paye au double de ce qu'il se vendoit sous les règne du dernier prince de Lorraine; tandis que les États voisins, qui sont les Suisses et les Alsaciens l'ont à vil prix; voilà donc des dommages considérables. Les officiers desdittes salines ont un intérêt personnel de faire subsister ces usines et les remontrans ne doutent pas que les premiers n'exagèrent les profits considérables qui reviennent d'icelles à Votre Majesté, et que s'il étoit permis de faire une balance de la recette et de la dépense, on croit que l'une ne l'emporteroit pas de beaucoup sur l'autre; profit ou non, lorsque l'intérêt général parle, celui particulier doit se taire.

Gênes dans le commerce et abus.

La Lorraine et les Trois Evêchez sont enclavées les uns dans les autres; elles sont l'unes et l'autre sujettes de Votre Majesté; et nonobstant cette égalité, ces quatre États sont vexés, tourmentés par les traites foraines, tant par les confiscations des marchandises que par le prix des contraventions des frais de reprises des gardes et des buralistes; ce qui ne devroit s'exercer que contre l'étranger; ainsi, c'est un abus que Votre Majesté et suplié de révoquer.

Gênes générales et particulières.

Les droits de parcours de la vaine pâture existoient entre les villages voisins les uns des autres, autrefois; aujourd'hui ils sont suprimés; ces entraves font un préjudice considérable aux uns et aux autres; elles ne produisent que des amendes et des inimitiez; et comme les prez des remontrans sont en grande partie sur les bans voisins, il sont privés non seulement de la vaine pâture mais encore des regains de leurs biens

propres; cette suppression inconsidérée ne respire que la réforme.

Il est permis aux particuliers propriétaires de clores leurs prez de hayes ou de fossez; cet article enfante divers préjudices, les uns aux propriétaires et les autres aux particuliers; aux propriétaires, parce que les fossez desséchent les prairies, qui la plus part ne demandent que l'humidité et que lors des orages ou fontes de neige les eaux entraînent les terres et creusent des précipices; aux particuliers, parce qu'ils ôtent la vaine pâture après les fenaisons et tel, qui n'a point de propriété, ne peut plus nourir de bétail pour sa subsistance et pour payer les deniers royaux : c'est encore un article qu'on suplie Votre Majesté de suprimer.

La dixme de toutes les sortes se perçoit au douzième dans Sornéville, tandis qu'elle ne se perçoit pas à moitié dans nombre d'autres villages, surtout sur la vigne; qu'on ôte ou qu'on défalque les cultures, les semences, les engrais, le sciage (1), les voitures, les subventions, les vingtièmes, etc. et les décimateurs, ne fournissant rien, percoivent la dixme au quatrième; ce seroit un grand bien pour le public, s'il plaisoit à Votre Majesté de faire un réglement général dans le Roiaume et modérer la perception de la dixme, au moins à moitié. Qui sont ceux qui tirent cette partie des sueurs du Tiers État? Ce sont des chanoines réguliers pour les deux tiers, gens inutile à la société, et l'autre tier est annexé à la cure du lieu.

Il y a encore la marque des cuirs, que Votre Majesté est supliée de suprimer, parce que elle ne produit que des reprises et des contraventions et rend la chaussure plus chère d'un quart en sus.

Autres fois et sous le règne du dernier prince de Lorraine, François III, décédé Empereur d'Almagne, le tabac ne se vendoit que dix sols la livre; aujourd'huy on le vend trois livres, douze sols; le tabac, dans les commencements, ne servoit qu'aux remèdes pour les maladies des hommes et des bestiaux et dès qu'on s'est apperçu qu'il flattoit les sujets de Votre Majesté, le prix a été porté *gradatim* au prix où il est aujourd'huy; en sorte que les gens du Tiers État sont privés

1. De seille : faucille, c'est-à-dire la coupe des moissons.

par cette chèreté de ce végétal, qui autres fois estoit présenté gratis à l'homme par la nature, enfin si quelqu'un en vend, ou en achète de l'étranger, il désobéi à Votre Majesté et il se met dans le cas des reprises, de sa ruine ou de la gallère et comme plusieurs cahiers lorrains s'expliqueront avec plus d'étendue, les remontrans finiront cet article en supliant Votre Majesté de laisser la liberté dù tabac et d'envoier les emploiez sur les frontières, d'où sort la contrebande pour entrer dans cette province; d'ailleurs la solde des emploiés et de leurs supérieurs coûte des sommes immense à l'État.

Une entrave ou gêne des plus onéreuses, sont les huissiers priseurs; un particulier ne peut vendre ses meubles lui-même, ni les faire vendre par d'autres que par cette espèce d'hommes. Cependant très souvent un malheureux débiteur est contraint de prendre ce party pour éviter sa ruine; il ne le peut plus avec affiches sans encourir une contravention considérable; les droits accordés à ces particuliers, absorbent souvent le montant des ventes des misérables meubles et effets des pauvres habitans de la campagne et surtout pour celles où les mineurs ont intérêts. Votre Majesté qui est le chef de toutes les Justices de son roiaume est supliée de suprimer lesdits huissiers et laisser à votre peuple la liberté à cet égard dont il jouissait avant cette création.

Les Communautéz et les particuliers ont les bras liés pour la couppe de leurs forêts; les officiers de Maîtrises créés sous le dernier règne les tiennent en brassières à tous égards; ils viennent dans les campagnes à grands frais marquer ou délivrer des bois qui ne vallent pas souvent leurs honnoraires; cy devant les officiers des seigneurs étoient authoriséz à faire ces fonctions, ce qu'ils faisoient souvent gratis, ou du moins en faisant d'autres affaires sur les lieux; Votre Majesté est supliée de rétablir les officiers des seigneurs en la possession de la marque et de la vente et délivrance des bois des *Cauté* et des particuliers et ordonner que le prix des ventes des communautez sera remis dans les coffres de la municipalité, ainsy que Votre Majesté a eu la bonté et la justice de l'annoncer dans l'ordre de la création desdites municipalités et ordonner que les receveurs de vos domaines et bois luy remettront incessamment les deniers de cette communauté dont ils sont les dépositaires; cela évitera les frais de retenues de deniers qui sont

attribués à cet office ce qui fait un tort considérable aux ***Cautés.***

Ou authoriser les officiers de la municipalité de ce lieu à faire toutes lesdittes fonctions, ils seront exempts de la rétribution des uns et des autres.

Les receveurs des finances roiales sont trop nombreux; il paroit aux remontrans qu'un seul seroït suffisant dans chaque province. Ils suplient Votre Majesté de l'ordonner.

Les remontrants sont banaux, tant au four qu'au moulin, ce qui leur cause une gêne continuelle et les met dans le cas de reprise et d'amende.

Le peuple du Tiers État de tout le roiaume fourni le soldat, il l'habille et le nourri; il fourni le pain, le vin, la viande, le bois et fait généralement vivre tous les autres peuples que le roiaume renferme, sans la moindre exception. Le Tiers État, étant le boulevard et l'appui de l'État, espère avoir quelques parts aux bontéz et à l'attention de son souverain.

Ce considéré, Sire, il plaise à Votre Majesté : 1° de décharger les remontrants de telle partie il lui plaira de la somme considérable dont ils sont tenus d'acquitter annuellement.

2° De suprimer les salines de la Lorraine pour éviter la chèreté où le bois est porté dans tous les environs de ces usines destructives et fixer le prix du sel.

3° De suprimer les traites foraines, comme nuisibles au commerce et à la circulation des espèces.

4° De rétablir le droit de parcours pour la vaine pâture du bétail, entre les villages voisins les uns des autres.

5° De révoquer le pouvoir de fossoyer les prez et ordonner le comblement des fosséz qui les entourent, pour laisser libre la vaine pâture des lieux.

6° Fixer la perception de la dixme de toutes les espèces, par un règlement général, à un taux modique pour qu'on n'enlève pas comme du passé, la plus saine partie du revenu du bien des peuples.

7° De suprimer la marque des cuirs parce que cet embaras a fait hausser d'un tier le prix de la chaussure.

8° De fixer la vente du tabac à un prix modique et suprimer les gardes ou emploiez. Les envoyer sur les frontières de la Lorraine, pour arrêter la contrebande. Votre Majesté sera déchargée des sommes immenses de leur solde et le peuple recouvrera par là son ancienne liberté.

9° Suprimer les huissiers priseurs, dont les grands frais absorbent souvent le prix de la vente des petits meubles des peuples de la campagne et notament celuy des mineurs.

10° De suprimer les maîtrises roiales des eaux et forêts et authoriser les officiers des municipalitéz de chacun lieu à marquer, délivrer leurs bois, en faire les ventes pardevant eux, en toucher le prix et le mettre dans le coffre destiné à cet effet; et ordonner que les receveurs des Domaines et bois de Votre Majesté leur remettront incessament les deniers des remontrants provenant du revenu ou vente de leur bois.

11° De ne mettre qu'un receveur, dans chaque province, des derniers royaux, le nombre en étant trop grand actuellement.

12° Enfin d'ôter à tous les grands bénéficiers et aux abbayes d'hommes et de femmes rentéz le surplus ou superflus de leurs revenus et imposer tous les sujets du roiaume sans distinction et sera justice.

13° Adjoutent les remontrants que le Tiers État fourni le soldat, l'habille et le nourry par les impositions et qu'il nourri la noblesse et le clergé, les uns dans la splendeur et les autres dans l'aisance; que reste-t-il au tiers État, pour récompense d'un si grand bienfait? Le mépris des uns et des autres et les aliments les plus grossiers, desquels la pluspart manque encore très souvent : cette branche, Sire, de vos peuples pense qu'elle mériteroit un meilleur sort; elle l'attend de la bonté de votre cœur roial et de la justice de Messieurs les États Généraux.

J. Lallement; J. Noirot, *sindic;* N. Rougieux; J. Frocot (?) Nicolas Geoffroy; Charle illisible; Hubert Burtin; J. Vuillemin; Charles Vacé; H. Burtin; Joseph Lucat; Christophe Pierron; Dominique Helluy; Pierre Diralle; F. Génin; N. Gallier; Philippe Mangeot; Joseph Masson; N. Henry; J. C. Lemoine; L. Thouron; V. Mathieu; P. Meruelle; François Goury; Jean François Clasquin; N. Villaume; Martin Genin; Rollin, *greffier*.

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY [1]

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Saint-Nicolas. Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

1. Une feuille 435 mm. × 350 mm. pliée, formant 4 pages de texte ou signatures.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Chaligny.
Collateur : L'abbesse de Saint-Pierre de Metz.
Décimateurs : De 48 portions, l'abbesse en prend 20, la Primatiale de Nancy 4, l'abbé de Saint-Léopold de Nancy 6, le curé de Heillecourt 2, le curé 16.
Feux : 108 (1768). Habit. : 564 (1790).
Seigneur : Le Roi (1).
Biens communaux : Terres : 85 jours, 9 hommées, 10 toises. 4 hommées de vignes. Pâquis : 88 jours ou arpents, 8 hommées.

Impositions : ordinaires 1790. . . .	2.716#	» s.	» d.
vingtièmes —	2.451	19	3
Total	5.167#	19 s.	3 d.

PROCÈS-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances (première partie).

Date : 8 mars 1789.
Lieu : en la maison de cure.
Président : F. Mailfer, maire;
Greffier : G. Humbert.
Députés : Joseph Pellerin, Pierre George, tous deux notables et anciens maires.
Comparants : 56.
Absents : 18.

Procès verballe de l'assemblée paroissiale de la Neuveville devant Nancy, conformémant aux ordre de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. Mangin, Lieutenant géneralle du Baillage de Nancy et à l'ordonnance de M. Mangin sinifié par l'huissier Félix le six du mois de mars pour dresser le caillet et nommé des députés à l'assemblée du seize indiqué à Nancy.

Ce jourd'hui, le huit mars mil sept cents quatre vingt neuf, à midi, en la salle ordinaire de l'asemblé municipalle,

1. Parmi les procurations des membres de la noblesse pour la réunion de la noblesse du Bailliage de Nancy en 1789, on trouve celles de Jean-Baptiste Mengin, seigneur des fiefs de Laneuveville et de Jarville et de Messire Christophe Thiébaut, chevalier d'Hoffelize, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Royal Picardie, possédant les fiefs de Malzéville et Laneuveville.

en la maison de cure, la communauté de La Neuveville devant Nancy, toutes les habitans averti à la manière acoutumé et convoqué au son de la cloche, et les membre présant au nombre de cinquante six, les autre appellée faisant défauts, au nombre de dix huit, appelées selon l'ordre du rôle des inpossition, nous, Maire de La Neuveville, avons selon les ordres de Sa Majesté, invité chaq'un des particuliers, à articuler les objets qu'il croiroit digne d'être représanté à Sa Majesté pour le bien de son états, et l'avantage de ses fidel sujet et on dit qu'il faloit représanter à Sa Majesté que les campagne ne devient déserte par la surcharge à la quelle il ets (*sic*) inpossible de satisfaire, ce qui fait que plusieur se réfugient dans les ville et que d'autre abandonne l'états de labourage, comme plus chargés que tous les autre; que par la conparaison des rôle et dans la proportion du nombre des habitans, on paye au double de subvention et ponéchaussé, sanconté les vingtième et autre droits, soit royaux, soit domaniaux, que l'on ne payeoit à la sortie des duc de Lorraine. L'an mil sept cents trente cinq, la communauté de La Neuveville payeoit 1.725$^{\#}$ de Lorraine et étoit conposé de quatre vingt onze contribuable, dont le premier ettoit à 65$^{\#}$ et le plus faible à 3$^{\#}$ 9 souls, tandis qu'an mil sept cents quatre vingt huit, l'impossition et de trois mil sept cents dix livres, cours de Lorraine.

Le nombre des contribuable de

Le plus fort taxé à . . . . . 100$^{\#}$ 18 s.

Le plus faible taxé à. . . . . 14$^{\#}$ 15 s.

Le toute aux cours de France, auquelle, si l'on ajoute le sizième pour la corvée, l'on conservera la surcharge étonnante qu'il ocasionne que les exantion pour titre de noblesse, commansalité, atache au gouverneur, au chancellerie, etc. diminue le nombre des contribuable, tandi que la nécessité de payer les gage de leurs office, insi que de ceux de judicature par la multiplication des bâllâges ogmante immansémant la feuille des pon échaussé.

Que les huissier priseurs, absolument inutiles aux campagne, done les fonction étoit sufisamante supplées par les sergents payés à dix sept souls par jours, leurs paresse nuisible et on dit n'avoire pour le momant rien autre chause pour le momant à présenter.

Cependant, de plu mure délibération, il on encore chargé les députés des doléance et représantation inscrites sur la feuille si jointe est sinée du greffier.

Nous avons ensuite, conformément au ordre de Sa Majesté, invité chaq'un des habitans à nommer deux dans tre eux, personnes notable, de probité et digne de confiance, pour être anvoyés à la semblé convoqué pour le seize de ce mois, en la ville de Nancy, i présanter les vœux de notre communauté et concourir en notre non et comme nos représentans à l'élection des députés aux États Généraux et onte été choisi, à la plus ralité des suffrage, Joseph Pellerin et Pierre George, tous deux habitans notable et en ciens maires de la ditte *Comté,* lesquelle nous avons charger de nos pouvoir, leur donnant toute fagulté d'agir en notre non en laditte à semblé générale, approuvant et prometant de ratifier les conclusions qu'il pouront y prandre. Ce dont a été dressé le procès verballe présant qui sera conservé dans le greffe de l'asemblé munisipalle et que nous avons fait double et signé les ans et jours susdits.

[*Signatures*] :

Joseph Mailfer; P. George; Jean Claude Hogard; Jean Claude Laurent; Joseph Royer; Illisible; marque de François Cordier; Joseph Courier; Nicolas Thouvenin Dron; Joseph Royer; N. Barroué; Joseph Vogier (?); Jean Baptiste Royer; Albert Gremel; Louis Mourot; Charle Marchal; Léopold Joly; Nicolas Gaudé; Claude (?) Menel (?); P. Gilet; N. Saucerotte; Jean Nicolas Croiset; Sebastien Gien ou Vogien; J. B. Leclerc; Sébastien ?; Georges Vogien (?); Cesard Laurent; J. Blaye (?); marque de Joseph Simonin; Nicolas Berné; Huin; J. Luboy (?); marque de Joseph Bieront; marque de Étienne Lachevre; Léopold Laurent; marque de Nicolas Eulriet; marque de Joseph Hogard; N. Bidot; M. Chevry; J. B. Courrier; J. J. Pierron; C. Nerel; N. Chevry; François Charbonnier; Joseph Mathiot; marque de François Labeuche; Pierre Simon Treche; Sebaxtien Vogien (?); F. Mailfer, *maire;* marque de Joseph Legros; J. Pelerin, *Lieut. de maire;* Joseph Clement, *sindic;* G. Humbert, *greffier*; J. B. Saucerotte, *greffier.*

Suite du Cahier des doléances de la paroisse de La Neuveville, ajoutée le vingt neuf mars en l'assemblée municipale, selon qu'il est référé dans le premier feuillet (1).

Et sont les dits Joseph Pellerin, marchand huillier et Pierre Georges, laboureur, tous deux habitans notables et anciens maires dudit lieu, conséquemment intéressés au bien général du royaume, authorisés à proposer déduire et solliciter l'enregistrement au cahier de la province des articles suivans.

1° La demande des États provinciaux à la Lorraine.

2° La réduction des impôts à moins de chefs et d'une moins dispendieuse perception.

3° Les dits impôts, pour avoir ces qualités dans les différentes provinces, peuvent être différens, mais il faut que chaque province paye selon sa faculté, sans s'en tenir à un apperçu quelconque du moins imposé, ainsi que l'a fait Mr. Necker, ce qui pourroit faire croire que la Lorraine seroit susceptible d'être augmentée, tandis que les parlemens et chambre des comptes ont évidemment prouvé le contraire.

Qu'il soit donné à la province de régler la perception, l'assiete et les objets de commerce sur les quels peuvent être mises ses impositions et que l'abonnement, usité pour le vingtième, soit étendu à tous les autres objets qui peuvent en être susceptible par le retour uniforme de leurs produit annuel.

4° L'adhésion aux parlemens qui, reconnoissant leur impuissance de consentir les impôts, ont dit que c'étoit aux États Généraux à oftrir et proroger les subsides.

5° La réforme dans l'administration de la justice, surtout relativement aux produits bursaux des actes de tutelle, inventaires et ventes judiciaires, qui absorbent une partie notable des deniers des orphelins, créanciers, etc.

Que, pareillement, les loix restraignent les faveurs accordées aux commerçans sous le nom de bilan, lesquelles favorisent les banqueroutes frauduleuses, toute la province étant émue d'indignation en voyant que la fortune des gens de

1. Trois feuilles 435 mm. × 350 mm. pliées, formant cahier de 12 pages dont 7 1/3 de texte et signatures sans cotes ni paraphes.

commerce augmente à proportion du nombre de billans qu'ils ont publiés.

Que l'on n'authorise les émancipations qu'après les plus sévères informations sur l'état des dettes et autres actions des pères et mères sur lesquelles elles peuvent influer.

Cette exception aux loix concernant la majorité n'ayant été faite que pour le bien des mineurs et non pour la ruinedu commerce.

Que l'on opère une refonte suppressive dans le nombre des bailliage, la quantité des offices et la qualité des officiers qui, pour la plupart, n'ont d'autre mérite que celui d'avoir pu offrir un prix à la vénalité et se dédomagent par tous les détours de la chicane et les frais judiciaires de l'avance de leurs deniers.

Que, selon la nature d'un peuple franc et libre, chacun soit jugé par ses pairs, au moins en première instance, de manière que le moindre village ait ses juges élus du village, même à l'instart de la justice consulaire.

Qu'il soit, afin de laisser plus d'essort aux lumières naturelles du paysan et moins de ressources à la chicane, défendu à tout praticien de postuler ou même se transporter comme conseil dans les campagnes dont ils sont la peste.

Qu'on compare l'état des paroisses sans justice seigneuriale, procureurs d'office et praticiens, avec celles qui en sont affligées pour connoître si, effectivement, les procès ne sont pas plus communs dans les unes que dans les autres. Les praticiens cherchant à vivre de leur état et soufflans la discorde pour trouver à gagner leur vie.

6° Proposer un moyen de diminuer les bureaux de limites pour acquits à caution, droits etc.; c'est de procéder à un échange ou bien d'assigner une somme compensatoire du moins imposé au déficit des droits perçus dans les lieux enclavés, de sorte que les bureaux ne commencent qu'aux grandes limites de Champagne, Comté, etc., et que, pour l'enclave d'une ville ou village, tout le pays lorrain ne soit pas vexé.

Faire sentir le ridicule de prendre un acquit à Gondreville, un autre à Toul, un autre à Pagny sous Barrine (1), un 4° à

1. Pagney-derrière-Barine. Bailliage de Commercy. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.

Bruley (1), pour arriver à Lucey (2), village distant de deux lieues de Gondreville, item sur la route de Metz, etc.

7° Demander la suppression du haras, les chevaux du pays étant de race convenable si le paysan a le moyen de les bien nourrir, ce qui se prouve par ceux des laboureurs et admodiateurs en état de faire la dépense, puisque d'ailleurs les chevaux de meilleure race ne pourroient passer les nuits en pâture selon l'usage nécessaire du pays.

8° Demander que le sel et le tabac soient marchans et que les Lorrains puissent planter ce dernier, avec l'espérance de ne pas voir périr le bois de chauffage devenu par les sallines et uisines d'un prix exorbitant.

9° Représenter le peu de produit actuel et le tort réel des droits sur les cuirs et, pour ce, donner un état des fosses et cuves des tanneries de Lorraine, comparés à celui de mil sept cens soixante deux et voir si, au lieu des cuirs que nous vendions, nous ne sommes pas obligés d'en achepter de Liège.

10° Destiner le revenu des commendes à des usages utiles au bien public et particulièrement aux lieux dont ces espèces de bénéfices tirent leurs revenus.

11° Supprimer le bureau des économats et en former au moins un dans chaque province sous l'inspection et direction de la province, sans reversement à Paris, de manière que les fonds en soient destinés à la province même.

12° Rendre les dîmes à leur destination originelle pour l'entretien des lieux saints, presbitères et pauvres et ecclésiastiques des lieux, où elles se perçoivent, sans permettre qu'autre que l'évêque puisse en distraire une partie. Réduire conséquemment ce pieux, si pesant et si inutile impôt à la juste quotité nécessaire, selon les lieux, à l'entretien des prêtres, églises et pauvres, en laissant éteindre les monastères et collégiales qui prétendent ne pouvoir subsister sans ce revenu.

13° Rendre au moins commun à la Lorraine, en réformant l'édit mal conçu de 1783, l'usage de France de charger les décimateurs de toute la bâtisse et entretien des églises et du presbitère; solliciter que les chantres, maîtres et maîtresses

---

1. Prévôté de Vaucouleurs. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.

2. Présidial de Toul. Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord.

d'école soient soldés par les décimateurs, là où il n'y a point ou d'insuffisantes fondations.

14° Supprimer la distinction de curés et de vicaire résidans dans des villages séparés de l'église mère et étendre à eux la quotité de la portion congrue, en obligeant les évêques à établir des curés partout où il y a nécessairement un prêtre.

15° Défendre aux privilégiés, moines et clercs tout genre de commerce et l'exploitation des usines, vignes, etc. qui produisent un revenu différent de la consommation ordinaire de leur maison. Leurs richesse et leur qualité de gens de main morte les met en état de faire des entreprises et former des magasins propres à doubler facilement leurs capitaux et qui tournent au détriment du commerce des laïcs.

16° Que la trop grande faveur accordée par nos ducs au clergé et à la noblesse, puis la multiplication des fiefs et maisons franches, arrachée à prix d'argent des courtisans de Léopold, a multiplié excessivement les colombiers. Qu'il faut en constater, sur le champ et par le compte que rendra chaque député, leur effroyable multitude, et que, quelque parti que l'on prenne, il est important de prévenir le désespoir du cultivateur en ordonnant, sous les peines les plus graves, la clôture des colombiers dans les tems des semaille et recoltes.

17° Que les communautés, honorées du titre d'association, jouissent par la protection des armes et la sagesse des conseils de Sa Majesté d'une paix inaltérable dans l'intérieur du royaume, que c'est cette protection efficace qui a donné lieu à la taille et autres impôts, que les peuples ont offert volontairement pour l'entretien des troupes réglées. Que cependant on a laissé subsister les droits seigneuriaux, fondés sur les loix féodales et le service militaire des seigneurs et la nécessité de recourir à eux pour se garentir de l'incursion de l'ennemi. Que des droits connus sous le nom de sauvegarde, terrage, etc. sont extrêmement onéreux, le second surtout, consistant en une sur-dime qui fait que le cultivateur voit souvent enlever deux gerbes sur quinze, ce qui fait près du septième de sa récolte.

18° Que le droit de chasse est devenu abusif par la négligence de chasser la bête noire et l'affectation de laisser augmenter le gibier, ce qu'on appelle ménager les chasses. Que quelques seigneurs ne craignent pas d'achepter des lièvres vivans pour les lâcher dans leurs terres et que ce droit ci-

devant réservé aux souverains et aux plus grands seigneurs laissoit par sa nature la liberté à toutes les provinces de tuer le gibier; que, maintenant attaché à la haute justice, les seigneurs craignent de s'en dépouiller en s'en servant trop souvent, que le ridicule est de l'accorder à des moines, à qui l'abstinence et la défense du port d'armes paroissent devoir l'interdire. Que ce même droit, loin d'être regardé comme les plaisirs du seigneur, devient l'objet d'un trafic honteux et que cependant il n'est pas rare de compter dix à quinze lièvres sur le moindre petit coteau. Que des fermiers se trouvent dans les cas de diminuer d'une paire ou deux leurs canon par le ravage que le gibier cause dans les moissons.

19° Que les banalités, autres restes du système féodal, sont extrêmemens nuisibles et les fours, pressoirs et moulins en trop petite quantité pour la consommation ou trop mal construits. Les possesseurs ou fermiers ne craignant point le déchet de leurs revenus parce qu'ils n'ont pas à redouter la concurrence, la rareté des pressoirs bannaux influe sur la mauvaise qualité des vins; les meules, souvent usées ou mises en mouvement par les eaux trop violentes ou trop rares, occasionne une perte considérable sur les farines et les fours bannaux achèvent le désastre par la difficulté de procurer à la même heure le même degré de fermentation aux différentes pâtes dont le pain du peuple est composé.

20° Que les facilités accordées aux habitans des villes engage les habitans des villages à s'y réfugier en foule, tout propriétaire s'empressant de se soustraire à l'impôt et la multiplicité des offices sujets à vénalité donnant l'occasion aux capitalistes campagnards de tourner leurs vues du côté de la robe ou de la finance et d'abandonner la culture désespérante des terres dont le produit se consomme en impositions. Que de cette émigration continuelle arrive la ruine de l'agriculture, jamais plus florissante que lorsque le paysan est dans une certaine aisance.

Que les campagnes n'ont presqu'aucune propriété, tout étant possédé par le clergé ou ceux qui autrefois, bons laboureurs, ou rentiers, se sont retirés dans les villes.

21° Que, tant qu'il a plu au ministère de suivre les anciens erremens, le paysan a dévoré en secret ses maux et sa misère; que, depuis qu'il a plu à Sa Majesté de le faire réfléchir sur

son état et lui faire connoitre qu'il était homme et citoyen, encouragé par la protection de son roi, il commence à espérer et tombera dans le plus terrible désespoir, si les flatteuses espérances qu'il a conçues ne sont remplies que par une surcharge, qu'il craint d'entrevoir par la connoissance qu'on lui donne des nécessités de l'État.

22° Que l'exposé de toutes ces misères engagera sans doute Sa Majesté à ne pas compter sur le paysan dans l'augmentation d'un impôt reconnu nécessaire, que tous les trois ordres s'offrant de contribuer, les campagnes n'ont rien à dire, sinon que les nouveaux impôts soient tels que, quand de meilleurs tems en permettront la suppression, elle ne soit effectuée qu'à proportion que la charge actuelle des habitans de la campagne pourra être diminuée et ce sera le moyen d'abolir, peu à peu, la distinction odieuse entre les privilégiés et les contribuables et de rétablir en quelque façon l'égalité si désirée entre tout françois sujet et protégé par l'État.

23° Que Sa Majesté ayant reconnu la vérité de la maxime, avaniée par les dépositaires des loix, que les États Généraux étoient les seuls qui puissent accorder, proroger ou changer les impôts, il parroissoit conforme à ses vues d'ordonner qu'ils fussent assemblés fréquemment à cause de la variation des événemens qui exigent une augmentation ou diminution de revenus.

Que l'on ose espérer qu'il permettra aux dits États de nommer de chaque province une commission, toujours subsistante et souvent renouvellée dans ses membres, pour veiller au bien de l'État, surveiller les ministres et servir d'un conseil plus convenable à la majesté du thrône d'un peuple libre que la cour pleinière dont le roi avoit jugé l'établissement nécessaire.

Et ont été les susdites doléances lues et approuvées de la communauté de la Neuveville et remise au sieur Pierre Georges et Joseph Pellerin pour être présentées en l'assemblée du trente par Moi, Maire de ladite paroisse, soussigné, à La Neuveville le vingt neuf mars 1789.

Signé : F. Mailfer, *maire ;* H. Humbert, *greffier.*

MALZÉVILLE

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Nancy-Est.
Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.
Dioc. de Nancy. Archidiaconé de Nancy. Doyenné de Frouard.
Collateur : Le Chapitre noble des Chanoinesses d'Épinal.
Décimateurs : le curé pour 1/3, les « Dames d'Épinal » pour 2/3.
Feux : ..... Habit. : 981 (1790).
Seigneurs : plusieurs particuliers (1).
Biens communaux : Pâquis : 12 jours. Prés : 50 fauchées.

Impositions :	ordinaires 1790. . . .	3.739#	10 s.	» d.
	vingtièmes —	2.185	»	3
	Total	5.924#	10 s.	3 d.

Le Cahier de Doléances et le Procès-Verbal n'ont pas été retrouvés.

QUATRIÈME SÉRIE

VILLE DE NANCY

NANCY

Chef-lieu du Département de Meurthe-et-Moselle, de l'arrondissement de Nancy et des quatre cantons de Nancy-Nord, Nancy-Est, Nancy-Sud et Nancy-Ouest.
Chef-lieu de la Généralité, de l'Intendance, de la Subdélégation, de la Maîtrise et du Bailliage présidial.
Siège d'un évêché créé en 1778. Chef-lieu d'un archidiaconé et d'un doyenné formé par les sept paroisses de la ville : Notre-Dame, Saint-Epvre, Saint-Sébastien, Saint-Roch, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Saint-Fiacre.
Habitants : 29.141. Votants : 3.033 (1790).
Comptes de la Ville pour 1788 (2) :

---

1. Messire Christophe Thiébaut Chevalier d'Hoffelize, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Royal Picardie, possédait en 1789 les fiefs de Malzéville et de Laneuveville.
2. Archives de Nancy, C. C. 622.

Recettes . .	376.727#	10 s.	3 d.
Dépenses. .	382.891	16	10

Impositions : ordinaires pour 1790 . .	95.046#	» s.	» d.
vingtièmes	129.452	13	9
Industrie.	5.807	»	»
Offices et droits. . . .	542	»	»
Total	230.847#	13 s.	9 d.

Extrait de la liasse des procès-verbaux du greffe de l'Hôtel de Ville de Nancy[1].

I. — Procès-verbal de l'Assemblée du 11 mars 1789.

Cejourd'huy onze mars mil sept cent quatre vingt neuf huit heures du matin.

Nous, conseiller du roy, maire royal et échevins de l'hôtel de ville de Nancy, assemblés en exécution de l'ordonnance rendue le vingt six février dernier, par M. Mengin, lieutenant général civil et criminel du bailliage royal de cette ville, en l'absence de M. le Bailly d'épée du même siège, sur la convocation des états généraux à nous notiffiée par exploit de l'huissier Claude du premier de ce mois, ensemble la lettre de Sa Majesté et les règlemens y joints des vingt quatre janvier et sept février précédents, tant pour le royaume, que celui particulier à la Lorraine, lesquels ont, en conformité de la susdite ordonnance, été lus et publiés aux prônes des messes paroissialles des sept paroisses de cette ville et aux portes des dites églises, après les messes finies le dit jour dimanche premier mars et ensuite de l'avertissement donné au public le quatre de ce mois, imprimé, lu, publié et affiché dans tous les carrefours, rues et places publiques de cette ville et annoncé à son de caisse, duquel copies ont en outre été remises aux sindics et officiers principaux de chacune des corporations d'arts et métiers, arts libéraux, négotiants et autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés pour se conformer chacun en droit soy pour ce qui les concerne à ce qui est prescrit par la susdite

1. Un cahier de 3 feuillets, 6 pages 200 mm. × 350 mm. sans cote ni paraphe.

ordonnance et qui indique qu'à cejourd'huy, lieu et heure, présents tous les députés choisis dans les assemblés particulières de différents corps communautés ou corporations s'assembleront à l'hôtel de ville, huit heures du matin, ou réunis avec les députés choisis le jour d'hier par habitans composants le tiers état de cette ville, qui se trouvent compris dans aucun corps communautés ou corporations, ils y procèderont conformément à l'article vingt-huit du règlement général à la rédaction du cahier des doléances de la ville et y nommeront les députés dans le nombre prescrit par l'état annexé au règlement du sept février dernier fait par Sa Majesté pour sa province de Lorraine et Barrois, et après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, sont comparus Messieurs les dénommés cy après sçavoir :

Bailliage.	M. Oudinot, lieutenant particulier. M. Plassiard, conseiller.
Maîtrise.	M. Durand, procureur du roy. M. Neret, garde marteau.
Siège royal de la monnoye.	M. Oudinot, général provincial. M. Villiez, procureur du roi.
Ordre des avocats.	M. Régnier. M. Henry le jeune, bâtonnier actuel. M. Mollevaut. M. Jacquemin, ancien bâtonnier. M. Jacqueminot. M. Lacretelle.
Chambre royale des consultations.	M. Michelant. M. Michon.
Collège royal de Médecine.	M. Lallemand, président du collège. M. Gormand, conseiller secrétaire perpétuel.
Collège royal de chirurgie.	M. Laflize, lieutenant de M. le pr. chirurgien du roy. M. Laffite, pr. prévot du collège.
Apotiquaires.	M. Villemet. M. Mandel.
Notaires.	M. Berment. M. Eslin.

Procureurs au Parlement.	M. Malglaive. M. Messein.
Procureurs. au Bailliage.	M. Gœury. M. Robin.
Imprimeurs.	M. Leseure l'aîné. M. Hæner.
Huissiers au Parlement.	M. Mathieu. M. Thouvenin.
Huissiers au Bailliage.	M. Félix. M. Bureau l'aîné.
Agens de change.	M. Lambert.
Négotians en gros et manufacturiers.	M. Nicolas Poupillier. M. Nicolas Marin l'aîné.
Mds-épiciers et merciers.	M. Crampel le Jeune. M. Derivages père. M. Ayet. M. Parisot l'aîné. M. Cupers l'aîné. M. Aubert.
Architectes.	M. Poirot fils. M. Miroménil.
Orphevres	M. Mulnier, m^e^ en charge.
Relieurs.	M. Cayon.
Les peintres et sculpteurs.	M. Laboulé. M. Villiaume.
Les tanneurs.	M. Jean François Poirson.
Les tailleurs.	M. Charles Charelle. M. Jean Aubert.
Chapeliers.	M. Devoges. M. Chevalier l'aîné.
Cordonniers.	M. Claude Blanchot. M. Nicolas Laurent.
Boulangers.	M. Jean François Barbe.
Bouchers.	M. Mariotte fils.
Traiteurs.	M. Jacques Morizot. M. Nicolas François Oudin. M. Louis Antoine.

Caffetiers.	M. Jean François Grandville. M. Didier Joseph François Melin. M. Joseph Sarra dit Devarennes.
Charpentiers.	M. Leclerc.
Menuisiers.	M. François Demange. M. Beaupré.
Couteliers.	M. Mengin Soyer.
Serruriers.	M. Jeanmaire. M. Nicolas Krantz.
Chaudronniers.	M. Pierre Raoux.
Tapissiers.	M. Dosquet.
Selliers.	M. Pierre Deteindre.
Peruquiers.	M. Pierre Joseph Renolle.
Les rentiers.	M. Joseph. Claude Contaux. M. Joseph Voinier.
Teinturiers.	Louis Alexandre Maucourt.
Me de langue latine.	M. Babillon.

lesquels nous ont représentés les différens procés-verbaux de leurs élections, nous leur avons donné acte de leur comparution et deffaut contre les non comparants et pour le proffit avons arrêté qu'il sera à l'instant procédé à la rédaction du cahier des plaintes et doléances de la ville et de suite à la nomination des députés pour le porter à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par M. le Bailly, ou en son absence par M. le lieutenant général du Bailliage, le lundy, seize de ce mois; surquoy tous MM. les députés présents ont observé que l'assemblée se trouvant trop nombreuse pour rédiger ensemble le cahier des remontrances, il convenoit nommer vingt quatre commissaires qui seroient chargés de la rédaction d'icelui à charge que le même cahier seroit représenté à une assemblée générale qui seroit convoquée à cet effet pour en prendre communication et être agréé ou y faire les augmentations ou diminutions que l'assemblée jugeroit convenables, et que lesdits sieurs commissaires seroient en même temps les députés de la ville pour porter le cahier à l'assemblée qui sera tenue le seize de ce mois par M. le Bailly ou en son absence par M. le lieutenant général du baillage, cet avis

ayant passé à la généralité des voix, il a été à l'instant procédé à haute et intelligible voix et dans la forme prescritte par le réglement à l'élection particulière de chacun de Messieurs les vingt quatre commissaires pour la rédaction des cahiers et le choix est tombé sur Messieurs les dénommés cy-après.

Sçavoir :

MM.
Régnier, avocat;
Jacquemin, avocat;
Mollevaux, avocat;
Plassiard, conseiller au *Baage*
Jacqueminot, avocat;
Poupillier, négotiant;
Jorant, échevin;
Michelant, avocat;
Marin, negotiant;
Henry le Jeune, bâtonnier;
Lallemand, presidt du collge de médec.;
Poirot, architecte;
Laffite, me en chirurgie;
Eslin, notaire royal;
Messein, procureur au parlement;
Brevillier, échevin;
Durand, pr du roy à la maitrise;
Mandel, me en pharmacie;
Krantz l'aîné, me ferblantier;
Villiez, pr du roy à la monnoye;
Mulnier, me en charge des orphevres;
Couteaux, rentier;
Prugnon, avocat;
Parisot, négotiant.

tous lesquels dits sieurs commissaires, dénommés cy-dessus pour la rédaction des cahiers, ont également été choisis pour les vingt quatre députés que la ville de Nancy est autorisée de nommer pour porter les dits cahiers à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir le seize de ce mois par devant M. le Bailly de Nancy ou, en son absence, par devant M. le lieutenant général du bailliage royal de la dite ville, à charge que les dits sieurs commissaires nommés députés représenteront le cahier par eux rédigé à l'assemblée générale qui a été fixée au dimanche prochain quinze de ce mois huit heures du matin, à laquelle se rendront tous les députés des corps, communautés, arts et métiers qui ont été convoqués cejourd'huy, pour prendre communication du dit cahier, l'agréer ou y faire les augmentations ou diminutions que l'assemblée estimeroit convenables.

Fait et arrêté en la grande salle de l'hôtel de Ville de Nancy

les an et jours (*sic*) avant dits, présidents MM. de Manesy, maire royal, Jorant, Gilles, Luxer, Brevillier, échevins et Varinot, procureur du roy, du nombre desquels M. de Manesy, maire royal, étant de l'ordre de la noblesse, s'est abstenu de donner sa voix et ont signé avec le greffier ordinaire,

[*Signé*] : De Manesy, Jorant, Gilles, Luxer, Brevillier, Varinot et Michel.

II. — Procès-verbal de l'Assemblée du 15 mars 1789.

Cejourd'huy quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin, tous messieurs les députés s'étant réunis en la grande salle de l'hôtel de ville pour entendre la lecture du cahier des doléances de la ville, rédigé par Messieurs les Commissaires par eux nommés le onze de ce mois, et après qu'elle a été faite à haute et intelligible voix, comme il a été estimé à la pluralité des suffrages qu'il devait y être fait quelques changements, l'assemblée a été remise à dimanche prochain vingt deux du courant, jour auquel tous les députés se réuniront à l'hôtel de ville huit heures du matin pour en entendre lecture de nouveau et l'agréer s'il y a lieu. Fait à Nancy en l'hôtel de ville les an et jour avant dits.

[*Signé*] : de Manesy, Jorant, Gilles, Luxer, Brevillier, Varinot et Michel.

III. — Procès-verbal de l'Assemblée du 22 mars 1789,

Cejourd'huy vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin, Messieurs les députés s'étant de nouveau réunis en la grande salle de l'hôtel de ville, Messieurs les Commissaires y ont donné lecture du cahier de doléances par eux rédigé, et l'assemblée ayant décidé à la pluralité des voix qu'il devoit y être fait quelques changements, elle a été remise à mercredy prochain, vingt cinq du courant neuf heures du matin, jour auquel tous les députés se réuniront pour en entendre de nouveau lecture et l'agréer ou y faire telles additions elle estimera convenables.

Fait à Nancy en l'hôtel de ville, les an et jour avant dits.

[*Signé*] : de Manesy, Jorant, Gilles, Luxer, Brevillier, Varinot et Michel.

IV. — Procès-verbal de l'Assemblée du 25 mars 1789.

Cejourd'huy vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf, neuf heures du matin, Messieurs les Députés s'étant de nouveau réunis en la grande salle de l'hôtel de ville, Messieurs les Commissaires y ont donné lecture du cahier des doléances par eux rédigé et l'assemblée l'ayant généralement agréé et applaudi, il a été arrêté qu'il seroit en conséquence signé par tous Messieurs les députés et de suitte icelui remis à Messieurs les vingt quatre commissaires élus pour le porter à l'assemblée fixée par M. le Bailly au trente de ce mois.

Fait et clos à Nancy en l'hôtel de ville les an et jour avant dits.

[*Signé*] : De Manesy, Jorant, Gilles, Luxer, Brevillier, Varinot et Michel.

Collationné à la minutte déposée au Greffe de l'hôtel de ville de Nancy par le soussigné avocat au Parlement, greffier en chef aud^{t} siège.

[*Suit la signature*] : Michel.

Voir le cahier de Doléances du Tiers État de la Ville de Nancy publié et annoté par Ch. Pfister, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1910, p. 43.

CINQUIÈME SÉRIE
CAHIERS DU BAILLIAGE

Procès.verbal de l'Assemblée des trois ordres du Bailliage de Nancy du 30 mars 1789 (1).

Ce jour trente mars mil sept cent quatre vingt neuf, une heure de relevée, en la grand'salle de l'hôtel commun de la ville de Nancy.

Les trois États du Bailliage Roial de Nancy, ayant été assemblés cejourd'hui, depuis huit heures du matin, pardevant Monsieur le Bailly, et les deux premiers ordres, s'étant retirés dans les salles particulières, l'ordre du Tiers-État est resté sous la présidence de Monsieur Mengin de la Neuveville, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant général aud^t^ Bailliage, qui a levé la scéance et l'a renvoiée au lendemain sept heures du matin.

Fait à Nancy en la grand'salle de l'Hôtel de Ville, les an et jour susdits, en présence et assistance du Greffier en chef soussigné :

[*Suivent les signatures*] : Mengin;. Noël.

Cahier de la Noblesse.

Voir le texte arrêté le 3 avril à l'assemblée de la noblesse, imprimé en 1789 par les soins du chevalier de Boufflers.

Bibliothèque de la Ville de Nancy, Z. Z. 99.7. ou aux Archives Parlementaires, t. IV, p. 79.

Cahier du Clergé.

Voir le texte, arrêté à l'Assemblée du clergé du 3 avril, publié par M. l'abbé L. Jérôme. *Les Élections et les Cahiers du*

1. Feuillet unique de 340 mm. × 210 mm. paraphé.

clergé lorrain aux États généraux de 1789, p. 56 (1) et les notes très précieuses, à la fin du volume, comme au bas des pages.

Procès-verbal de l'Assemblée du Tiers-État du Baillage de Nancy du 5 avril 1789 (2).

Ce jour, cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin, en la grand'salle de l'Hôtel de Ville de Nancy, M. Mengin de la Neuveville, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant Général du Bailliage de cette ville, Président,

Les Gens du Tiers-État assemblés, l'appel général en ayant été fait, on a donné lecture du cahier des demandes, griefs et instructions de ce Bailliage; tous les articles en ont été discutés et ceux susceptibles de correction ou d'addition ont été successivement corrigés et augmentés.

Le cahier a été ensuite arrêté et approuvé dans tout son contenu, par tous les membres de l'Assemblée : MM. les Commissaires, M. le Président et le Secrétaire en ont signé deux minutes dont l'une sera remise à M.`le Bailly pour être par luy délivrée à ceux qui seront députés et l'autre, déposée au greffe roial.

Après quoi, voulant procéder à l'élection desdits députés aux États Généraux, il a été arrêté qu'il seroit nommé par la voie du scrutin, trois scrutateurs : MM. Charles, de Varangéville, Charlot, de Custine et Hachotte, de Seichamps, comme les plus âgés de l'assemblée, ont assisté le Secrétaire pour la vérification de l'ouverture des billets, de leur nombre et de celui des votans.

Le scrutin et la vériffication faits, la pluralité des voix s'est réunie en faveur de MM. Régnier, Plassiart et Charles; ils ont été nommés scrutateurs : ces M.M. ayant pris place devant le bureau, on a procédé de suite, par voie de scrutin, à l'élection de six députés accordés au Bailliage. Les billets ayant été ouverts, vériffiés et comptés par lesd^{ts} scrutateurs et toutes les formalités, voulues par l'art. 47 du règlement, suivies le plus scrupuleusement, ils ont annoncé que M. Perin

1. *Annales de l'Est*, t. XIII, 1899, pp. 58-66. Tiré à part. Nancy, Berger-Levrault, 1899.

2. Feuillet unique 430 mm. × 210 mm. deux pages paraphées.

de Millery avoit obtenu plus de moitié des voix; en conséquence il a été nommé premier Député.

On a procédé dans la même forme à la nommination des autres députés et la pluralité des suffrages s'étant fixée sur M.M. Régnier, Plassiart, Prugnon, Collière et Jeandel, ils ont été nommés par le Tiers État, ses députés aux États Généraux, pour l'y représenter et agir en conformité des pouvoirs et instructions qui leur seront réunis.

Lesdits députés se rendront demain huit heures du matin en cette salle, pour, conjointement avec les députés des deux autres ordres, prêter le serment voulu, entre les mains de M. le Bailly, en présence des Trois États du Bailliage.

Ils seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale de réduction des députés des différents Bailliages, qui se tiendra aussi demain en la même salle, quatre heures de relevée.

Copie en forme du présent Procès Verbal d'élection sera remise à M. le Bailly.

Fait et arrêté en la salle de l'hôtel commun de cette ville, les an et jour susdits, sur les dix heures et demie du soir, en présence et assistance du greffier en chef soussigné.

[*Suivent les signatures*] :

Mengin; Noël.

Cahier du Tiers État du Bailliage de Nancy (1).

Cahier des griefs, demandes et instructions du Baillage de Nancy.

Il approche le jour où doit s'ouvrir cette assemblée solennelle, fidèle image de notre constitution première, où la Nation va jouir de son plus beau privilège, celui de communiquer immédiatement avec son Roi : c'est à ce moment que doit se ranimer le Patriotisme, ce Feu conservateur des Empires; que doit renaître l'esprit public, que mille égoismes concouraient à éteindre. C'est à ce moment que chaque citoien fort de sa volonté toute entière et de ses droits, va se livrer au sentiment du Bonheur Public, et travailler par ses représentants

1. 15 feuillets sans cote ni paraphe, 340 mm. × 210 mm.

à le fonder et à l'assurer; que l'on va discuter les plus grands intérêts, ceux sur lequels reposent tous les droits de la Génération présente, et des Générations futures. Combien il est à désirer qu'une sagesse calme préside à ces grandes délibérations.

Quel spectacle plus attendrissant que celui d'un jeune souverain, qui environné des lumières de son siècle, veut s'entourer encore de la confiance et de l'amour de ses sujets; qui descendant vers eux, et les élevant jusqu'à lui, établit entre la nation et son chef un commerce de conseils et d'utiles observateurs; qui demande enfin qu'elle marche d'après un plan lentement et sagement médité vers le plus intéressant de tous les buts, celui de sa régénération.

Sûreté, Liberté, Propriété; voilà l'objet de toutes les loix humaines, et la source unique de toute puissance légitime, voilà ce que la Nation veut et doit recouvrer. Puissent nos yeux être bientôt les témoins de cette révolution, que le vœu public appelloit depuis si longtemps!

Que l'image de la Patrie soit toujours présente à touttes les délibérations de ses députés, qu'ils ne cessent de se rappeler que tout le pacte social réside dans cette grande pensée d'un ancien, *civium non servitus, sed tutela data est;* que l'œil du citoien ne rencontre plus qu'une autorité tutélaire qui par intervalles consulte ses enfants sur leurs propres besoins, qu'un pouvoir conservateur dont le nom ne porte avec lui que des idées de Paix et de Protection.

Que le gouvernement français devenu une monarchie populaire présente le spectacle d'une nation heureuse et libre, sous un chef qu'elle sera toujours pressée d'aimer.

C'est pour obtenir ce grand objet que l'assemblée a donné à ses députés les pouvoirs et les instructions qui suivent.

Objets Généraux.

1° L'assemblée demande que la personne des Députés aux États Généraux soit inviolable, et sacrée, et que pendant tout le tems de la tenue, ils ne soient soumis qu'à la juridiction et à la police des seuls États.

2° Elle défend expressément à ses députés de consentir

aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers États de Blois et de Paris.

3° L'assemblée demande qu'il soit irrévocablement arrêté que le tiers aura aux assemblées de la nation, au moins autant de députés que les deux autres ordres ensemble; que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes.

4° L'objet dont ils doivent s'occuper essentiellement, et en premier ordre, est d'assurer à la France une bonne et solide constitution, qui fixe pour jamais de la manière la plus claire les droits du Trône et ceux de la Nation; il leur est donc expressément enjoint de n'écouter aucune proposition relative aux subsides, qu'après que cette constitution aura été consolidée et sanctionnée.

5° Ils demanderont comme premier point de la constitution le retour périodique des États Généraux et que l'époque de la seconde tenue soit très prochaine.

6° Ils aviseront pour l'avenir aux moyens de perfectionner le mode de convocation des députés aux États Généraux.

7° Il sera solennellement reconnu que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est à dire d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'employ, l'assiette, la répartition, la durée : ainsi que d'ouvrir des emprunts; avec déclaration que toute autre manière d'emprunter, et d'imposer, est illégale et inconstitutionnelle, liberté aux sujets dans ce cas d'en refuser le paiement, et injonction aux cours et autres tribunaux de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudroient commencer ou continuer la perception d'impôts ainsi illégalement établis, et ce nonobstant tous ordres, qui pourroient être surpris à la religion du Roi.

8° Que nulle loi bursale quelle qu'elle soit, et nulle loi généralle et perpétuelle ne pourront être établies que par le concours de l'autorité du Roi et du consentement de la nation, du quel consentement mention sera faitte dans les dittes loix qui seront envoiées dans les cours pour être enregistrées sans réserve, n'y modification, demeurant cependant lesdittes cours chargées comme par le passé de l'exécution des ordonnances du Royaume.

9° Que tous autres règlements de simple administration et de police qui seront jugés nécessaires dans l'interval d'une

tenue à l'autre, seront provisoirement adressés à l'enregistrement libre et à la vériffication des Cours, mais qu'ils n'auront force que jusqu'à la tenue des États qui pourront les approuver, ou les rejeter : ces règlements provisoires ne pourront être adressés aux Cours qu'après qu'ils l'auront été préalablement aux États provinciaux qui pourront s'opposer à ce qu'ils soient envoiés à l'enregistrement.

10° L'assemblée demande que la liberté civile soit pleinement assurée et les lettres closes ou de cachet abolies pour jamais, à l'exception seulement de celles qui seront sollicitées par les familles, à l'effet d'éloigner de la société des membres d'une conduite absolument dépravée; à la charge toutes fois que les faits qui serviront de motifs à la demande auront été duement constatés par les juges locaux, lesquels en pleine connaissance de cause accorderont à la famille la permission de se pourvoir au Roi, et cependant pourront lesdits juges faire provisoirement arrêter le sujet contre lequel on se pourvoira, ne pourront lesdittes lettre être accordées qu'autant qu'on aura fait préalablement apparoir de cette permission; l'exposition des faits que les familles seront tenus d'articuler, ne pourra donner lieu à aucune poursuitte de la part du Ministère public.

11° Que la liberté de la presse soit établie et qu'on puisse sans visa, n'y permission, imprimer et faire imprimer touttes sortes d'écrits judiciaires et extrajudiciaires, à la charge que l'autheur et l'imprimeur seront tenus de mettre leurs noms au bas de ces écrits, et sauf à les punir suivant l'exigence du cas, si les imprimés renferment des choses contraires à la Religion, aux mœurs, au bon ordre et à l'honneur des familles.

12° Que les États Généraux ordonnent qu'il sera promptement procédé à la réformation des Loix Civiles et Criminelles, et cependant qu'il soit dès maintenant statué 1° que les informations et autres actes de la procédure criminelle seront faittes par deux commissaires; 2° que tout décrets portera avec lui le titre de l'accusation; 3° que l'accusé pourra se faire assister d'un conseil, auquel ainsi qu'à lui toutes les pièces de la procédure seront communiquées [*même donné en expéd*on] *sans frais*] (1) touttes et quantes fois ils le requerront; 4° que les

1. Les mots entre crochets font l'objet d'un renvoi en marge, encadré de deux paraphes.

noms et surnoms des témoins lui seront donnés huit jours avant la confrontation.

13° Que nul sujet du Roi ne puisse être jugé en matière criminelle qu'à la charge de l'appel.

14° Il est aussi très expressément recommandé aux députés de faire statuer que nul procès civil ou criminel ne puisse être évoqué au conseil du Roi, même sous prétexte d'administration, pour y être jugé au préjudice de l'ordre naturel des juridictions; que les commissaires départis dans les provinces n'aient plus aucune juridiction contentieuse; ils insisteront surtout à ce que nul citoien ne puisse être jugé par des commissaires, ny par d'autres que ses juges naturels, et à ce que les privilèges de Committimus soient abolis.

15° Que les enfants de famille et autres particuliers, non commerçants ou gens d'affaires, ne puissent par des élections de domicile se soustraire à la juridiction de leurs juges naturels.

16° Ils arrêteront le montant précis de la dette publique et des besoins des divers départements; cette connaissance acquise, ils règleront, après la réforme des abus et l'établissment des Œconomies, la mesure des secours qui doivent être accordés, ils exigeront que ces secours soient versés dans une caisse nationalle, pour n'être jamais divertis à d'autres destinations que celles qui seront assignées, sans cependant qu'ils doivent se refuser à ce que la Nation jugera nécessaire et convenable pour le maintien de la majesté du Throne.

17° Qu'à chaque tenue des États Généraux les comptes des finances ou de l'administration de chacun des ministres soient présentés, exactement vérifiés et de suitte imprimés et rendus publics.

18° Que les ministres soient responsables de leur gestion, qu'ils puissent être dénoncés aux États Généraux et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

19° Ils demanderont que les traitements excessifs soient réduits dans tous les départements; 2° qu'on supprime les charges et places inutiles, et principalement celles qui produisent à ceux qui les possèdent d'énormes appointements; 3° que la cause de toutes les pensions soit vérifiée pour faire réduire celles qui sont trop fortes et supprimer entièrement celles qui ne sont pas fondées en justes motifs; 4° que pour

prévenir les abus en ce genre, il soit annuellement imprimé une liste de celles qui seront accordées, laquelle portera les causes pour lesquelles elles l'auront été et les noms des personnes qui les auront obtenues; 5° que le Roi sera très humblement supplié de ne plus faire d'acquisition particulière pour lui même, pour la Reine, les Enfants de France, Princes, et Princesses, de la Maison Roialle; 6° que les causes et les formes des échanges faits depuis quinze ans seront vérifiées pour prononcer la nullité de ceux qui sont lézionaires pour le Roi et la Nation.

20° Ils demanderont qu'aux impôts multipliés qui existent maintenant, et dont le produit se trouve absorbé en grande partie par les frais de recouvrement, il en soit substitué d'autres, simples, uniformes, d'une perception facile, également répartis sur tous les ordres, corporations et individus, en proportion de leur fortune mobiliaire et immobiliaire, et qui soient versés dans la caisse nationalle par les préposés des États provinciaux.

21° Il leur est expressément recommandé de peindre avec force l'extrême misère des habitants de la campagne, le dépérissement sensible de l'agriculture, la nécessité de ménager, et secourir cette classe si utile et si souffrante; ils demanderont que les Impôts qui seront établis, en place de ceux qui subsistent, pèsent sur elle le moins possible, de manière que le laboureur et le manœuvre soient soulagés et leur sort considérablement adouci.

22° Que la corvée soit convertie définitivement en une prestation pécuniaire répartie comme l'impôt.

23° Qu'il soit aussi décidé que le titre des monnoyes ne puisse être changé et la refonte ordonnée que du consentement des États Généraux.

24° Que les priviléges exclusifs soient supprimés, exceptés ceux dont les États Provinciaux demanderont le maintien, et qu'il n'en puisse être accordé de nouveaux que sur leurs demandes.

25° Que la noblesse cesse d'être vénale.

26° Qu'on abroge les loix qui humilient le tiers en l'excluant des corps militaires et ecclésiastiques, ainsi que des compagnies souveraines.

27° Que la mendicité soit abolie, qu'il soit établi des re-

sources certaines pour prévenir ou soulager la misère, et même pour détenir dans une maison de force les membres de familles pauvres, contre lesquels il aura été obtenu des lettres de cachet dans la forme prescritte par l'article dix, que des secours solides soient assurés aux artisans de tous les genres, dont la vieillesse, le travail, les accidents et les malheurs ont épuisé les forces et la santé, et qu'à cet effet les États Provinciaux soient autorisés à prendre les mesures les plus convenables.

28° Que l'éducation publique soit réformée, qu'on établisse des distinctions et des récompenses pour les Maitres et Instituteurs qui se seront rendus recommandables dans un état aussi intéressant pour la société.

29° Que tous les bénéficiers soient tenus de résider, ainsi que le veuillent les Saints Canons.

30° Que les loix portées contre les banqueroutiers frauduleux s'exécutent rigoureusement.

31° (1) Les députés demanderont l'abolition du droit de franc-fief.

32° (1) Ils demanderont qu'aucun bail, quel qu'en soit la durée ne puisse être assujetti au droit de sçeau.

Objets particuliers à la Province.

31° Les députés demanderont que le Traité de Vienne de l'année 1736, qui a uni la Province de Lorraine et de Bar au Royaume pour former toujours un gouvernement séparé, soit maintenu dans tous ses points, et que les Lorrains ne puissent jamais ressortir qu'aux tribunaux souverains de la Province.

32° Les Députés insisteront de tout leur pouvoir au rétablissement des États particuliers de la Province de Lorraine et de Bar, lesquels seront organisés de telle sorte que le tiers y ait une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis et que les délibérations y soient prises par les trois ordres ensemble et les voix comptées par tête.

33° Le surplus de l'organisation des États Provinciaux

---

1. Biffé dans le texte.

sera proposé par l'Assemblée Consultative, si cette assemblée peut se former avant la tenue des États Généraux et, dans le cas qu'elle ne le pourroit, les députés sont autorisés à leur présenter le plan qu'ils jugeront le plus convenable et à les supplier de le sanctionner, les états particuliers devant être une partie essentielle de la Constitution.

34° Ils demanderont qu'il ne soit apporté au régime de la Province de Lorraine, formant toujours un gouvernement séparé au terme de son union au Royaume, aucun changement pour la liberté de son commerce avec l'Etranger et qu'elle n'en soit jamais séparée par des barrières, ou par l'établissement du tarif. Dans le cas où le reculement des barrières seroit proposé à l'Assemblée Nationalle, les députés ne pourront y consentir; ils s'y opposeront de toute leur force comme à un établissement que les tribunaux souverains et les assemblées provincialles ont jugé désastreux pour elle; et en conséquence, il leur sera remis tous les Mémoires et documents pour la garantir de cette dangereuse innovation.

35° Que l'impôt de la marque du fer, à l'entrée et à la sortie de la Province, et dans sa circulation dans celle des Evéchés, soit supprimée.

36° On demandera la suppression de la forraine, en consentant au remplacement de cet impôt d'un très faible produit, mais d'une très difficile perception, à l'effet de quoi nos députés se concerteront avec ceux des provinces voisines sur lesquelles pèse le même impôt pour répartir entr'elles la contribution (1),

de l'Impôt non moins funeste établi sur les cuirs et qui pèse singuliairement sur les cultivateurs et la classe laborieuse du peuple;

de l'entretien des pépinières;

de l'impôt du centième denier que l'on exige de ceux qui payent une finance et qui ne perçoivent point de gages;

de l'Impôt sur les cartons et papiers, lequel est d'un très foible produit et frappe l'administration publique, obligée d'en employer beaucoup pour le service;

la suppression des haras dont l'expérience a démontré l'inutilité;

celle des communautés d'Arts et Métiers, établies par l'Édit

1. Ces 21 derniers mots en renvoi dans la marge.

de 1779; il sera demandé que la finance soit remise à ceux qui l'ont paiée et que les maitrises soient rétablies comme avant le même édit;

l'abolition des droits de visittes qui se perçoivent chaque trois mois de touttes personnes engagées dans quelque corporation;

la suppression des jurés priseurs.

37° Que dès à présent les salines de Moyenvic et de Chateau Salins soient supprimées; que l'excessive consommation des bois soit réduite dans celle de Dieuze; qu'à cet effet il soit ordonné une diminution notable des poëles, et qu'elle soit alimantée avec du charbon de terre.

Diminuer aussi le prix du sel, objet de première nécessité, et si intéressant pour la multiplication du bétail; ordonner enfin que le sel de meilleure qualité, et en gros cristaux, soit distribué à la Province.

38° Il sera pris des mesures pour diminuer la chèreté du bois et empêcher la disette de cette production.

39° Les députés demanderont la révocation de l'Arrêt du Conseil du onze juin 1770, lequel affecte au service des salines tous les bois des communautés ecclésiastiques et laïques, qui se trouvent dans l'arrondissement de quatre lieux de ses usines, rivières et ruissaux y affluant; et que le tribunal de la réformation établi par Arrêt du Conseil du 22 aoust 1750, 14 aoust 1767 et 20 juin 1777, soit supprimé.

40° Que l'Arrêt du Conseil du 17 aoust 1779, surpris à la Religion du Roi et de son Conseil, soit rapporté; en conséquence que la Province de Lorraine et de Bar soit affranchie pour toujours de l'Impôt sur les vins qui entrent dans le Pays Messein, pour y être vendus et consommés, en conformité de la liberté de commerce assurée par les concordats, confirmés par les traités de Risvich et de Paris.

41° Il sera demandé un règlement pour que la Province deLorraine ne soit plus assujettie à des taxes plus fortes envers la Cour de Rome, pour les expéditions qu'elle en obtient, que les Provinces du Royaume soumises au ressort du Parlement de Paris; bien entendu que si pour celles-cy les États Généraux prennent le parti de proposer un règlement nouveau ce réglement sera commun à la Province de Lorraine.

42° Les États de la Province seront spécialement chargés

de remédier aux abus de tous genres, et surtout aux usines à feu, de pourvoir à l'aménagement et à l'administration des forêts, au régime municipal, pour diminuer les dépenses et procurer à ce moyen une réduction notable des Octrois, extrêmement onéreux aux habitants des villes et des campagnes.

43° Ils donneront la même attention aux Etablissements publics, aux hopitaux, aux maisons Religieuses de l'un et l'autre sexe, et à tous les autres objets qui intéressent la félicité publique.

44° Les députés demanderont qu'il soit statué aux États Généraux que les Communes ne soient jamais partagées, et que l'Edit des Clos soit aboli.

45° Que la même procédure soit observée, dans les matières domaniales et fiscales, que dans toutes autres, à l'effet de quoi toutes loix contraires seront abrogées.

46° Les députés demanderont qu'il soit remédié à l'imperfection des loix concernant les Juifs, et que dès à présent le commerce des bleds leur soit défendu.

47° L'Assemblée charge ses députés d'aviser aux moyens de racheter la bannalité à la satisfaction commune des seigneurs et des banniers.

48° De demander que les colombiers soient supprimés, à l'exception de ceux qui appartiennent aux Hauts Justiciers et à la charge qu'ils ne pourront en avoir qu'un seul dans l'étendue de leur Haute Justice, lequel ils seront obligés de tenir fermé pendant tout le tems des semailles et des récoltes. Qu'il soit (1) enjoint aux seigneurs d'empêcher la trop grande multiplication du gibier dans leur terre, et, au cas qu'ils n'y pourvoiroient pas, qu'ils soient rendus responsables des dégâts qui pourront en résulter.

49° Que les foires franches de Saint Nicolas soient conservées.

50° L'Assemblée désire que dans la répartition qui se fera des Impôts à établir, l'on ait égard aux facultés et aux charges de chaques villes et communautés.

51° Que le commerce des bleds puisse être interdit quand les États Provinciaux le jugeront nécessaire.

1, A partir du mot : « enjoint » le texte de cet alinéa est renvoyé dans la marge.

52° Que tous commerce soit sévèrement interdit aux gens de mainmorte.

53° Que la milice soit supprimée, en tous cas qu'on y soumette tous les valets, à l'exception de ceux des laboureurs.

54° Les députés demanderont que l'édit concernant les conservateurs des hypotèques soit corrigé dans ses parties défectueuses.

55° Que le droit de châtrerie soit supprimé.

56° Qu'il soit défendu de planter de nouvelles vignes en Lorraine.

57° Que touttes les amandes encourues par les admodiateurs des seigneurs soient appliquées aux frabriques sans que les seigneurs puissent se les réserver.

58° Qu'il y ait dans la Province unité de poids, mesure et aulnaye.

59° Que les États Généraux ordonnent qu'il soit procédé à la réformation de touttes les coutumes de la Province.

59 *bis*. Que la généralité des fondations faittes par le Roi de Pologne soient exécutées suivant leur forme et teneur, sans que les revenus qui y sont affectés puissent être divertis à d'autres destinations.

Les députés observeront que l'Union de la Lorraine à la France est récente, que cette Province a paié les dettes contractées par ses anciens souverains, qu'elle se soumet à contribuer au payement de celles dont le Royaume était grevé avant qu'elle y fut unie, espérant que lorsqu'il s'agira de repartir les Impôts, ce sacrifice sera pris dans une juste considération.

Demandes particulières de la ville de Nancy.

60° Elle demande que le logement des gens de guerre soit aboli, excepté pour les passages, et que ce logement soit remplacé de manière qu'il ne dégénère pas en un impôt perpétuel.

61° La suppression du droit accessoir de quatre sols par livre sur le principal du nonante sixiéme de la valeur des denrées et marchandises, qui entrent à Nancy pour y être vendues et débitées, ainsi que du nouveau droit de quinze sols, par balle et ballots.

62° Les députés seront chargés des cahiers particuliers de chaque communauté et corporation de cette ville, pour demander tout ce qui conviendra le mieux à leurs intérêts, dans le cas ou les États Généraux pourroient s'occuper de ces objets particuliers.

Demandes particulières des habitants de la campagne.

63° Ils demandent que les secours des hopitaux, et autres établissements de charité qui existent dans les villes, soient rendus communs à ceux des habitans de la campagne qui en ont besoin, à moins que les titres de fondation ne s'y opposent.

64° Qu'il soit établi des Ecoles dans tous les villages.

65° Que les municipalités des campagnes soient confirmées et perfectionnées.

66° Qu'il y ait dans chaque village une caisse particulière fermant à trois clefs, dont l'une sera tenue par le Président de la municipalité, la seconde par le sindic et la troisième par le greffier; dans laquelle caisse sera versé le prix provenant des ventes qui seront faittes des fruits communaux et même des futaies surnuméraires à la réserve; mais en ce qui concerne les deniers provenants de la vente des quarts en réserve et autres fonds communaux, ils seront versés dans la caisse du Trésorier provincial.

67° Les demandes qui concernent chaque communauté en particulier ne pouvant être toutes portées dans le présent cahier n'y réglées par les États Généraux, elles seront envoiées aux Etats Provinciaux pour y être statué, à l'effet de quoi tous les cahiers desdittes communautés leur seront remis.

68° L'Assemblée déclare que sur tous les autres objets non exprimés cy dessus, qui pourront être proposés et discutés aux États, tant pour l'intérêt de la nation en corps que pour le Bonheur Personnel de chacun de ses membres, elle s'en rapporte à ce que ses députés estimeront en leur âme et conscience devoir être statué et arrêté.

Ils demanderont aux États qu'à la fin de chaque mois, il soit imprimé une liste détaillée des opérations qui auront eu lieu pendant son cours; cette liste sera rendue publique et envoiée par les députés à leurs bailliages respectifs.

Ce jour cinq avril 1789, huit heures du matin en l'hôtel de Ville de Nancy,

Lecture a été faitte à haute et intelligible voix, à l'Assemblée Générale du Tiers État du Bailliage de la ditte Ville, du présent cahier, lequel a été approuvé dans tous et chacun de ses articles et signé par tous Messieurs les Commissaires, M. le Président et le secrétaire.

[*Signatures*] :

Prugnon fils; Régnier; Mollevaut; Jacqueminot; Plassiart; F. N. Gesnel; Jeandel; Baraban; George; L. Collière; Badel; A. Perrin; Mengin; Prost.

Procès-verbal de l'Assemblée de Réduction du Bailliage de Nancy le 6 avril 1789 (1).

Ce jourd'hui six avril mil sept cent quatre vingt neuf, quatre heures de relevée, en la grand'salle de l'hôtel de ville de Nancy.

Pardevant Nous, Stanislas, Jean, Marquis de Boufflers, Chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, Noble Gênois, Maréchal des Camps et Armées du Roy, Abbé Commendataire des Abbayes de Longeville et Belchamp, Bailly d'Épée du Bailliage Roial de Nancy.

Messieurs les Députés des trois ordres des Bailliages de Nancy, Lunéville, Vézelise, Blâmont, Rosières et Nommeny, s'étant réunis en lad^e^ grand'salle, pour procéder à la réduction ordonnée par l'art. IV du Règlement du sept février dernier, M^e^ Noël, greffier en chef du Bailliage de Nancy, en qualité de Secrétaire de l'Assemblée, a fait l'appel à haute voix desd^ts^ sieurs députés, sçavoir :

Pour l'ordre du Clergé :

de ***Monsgr*** de La Fare, évêque de Nancy, Primat de Lorraine;

---

1. Une feuille 350 mm. × 440 mm. pliée. Paraphée. 3 pages.

de M. Gabriel Mollevaut, curé de Saint-Vincent et Saint-Fiacre;
de M. Christophe Poirot, curé de Vandœuvre;
de M. Henry Grégoire, curé d'Imberménil;
de M. François Drouin, curé d'Haudonville;
de M. François Antoine Houillon, curé de Crépey et Germiny;
de M. François Nicolas, curé de Tantonville;
de M. Charles Nicolas Liébault, curé de Nommeny;
de M. Joseph Ména, curé de Foucrey;
et de M. Romaric Alexis Lamoyse, curé de Dombasle.

Pour l'ordre de la noblesse :

de M. le comte de Ludre;
de M. de Collenel, Président à mortier au Parlement;
de M. le Chevalier de Boufflers;
de M. le Comte de Fiquelmont;
de M. le marquis de Raigecourt-Gournay;
de M. de Mussey, Seigneur de Forcelles;
de M. le Prince Emmanuel de Salm-Salm;
de M. le Comte de Toustain de Viray;
de M. de Bussène;
et de M. le Baron de Châtillon.

Pour l'ordre du Tiers État :

de M. Antoine Perin, laboureur à Millery;
de M. Claude Ambroise Régnier, avocat au Parlement;
de M. Pierre-Joseph Prugnon, avocat au Parlement;
de M. Louis Collière, admod^teur^ à Lenoncourt;
de M. Sigisbert Jeandel, négociant à Tomblaine;
de M. Jean Plassiart, cons^er^ du ***Bâage*** de Nancy;
de M. Germain Bonneval, laboureur à Ogévillers;
de M. Pierre Nicolas Blampain, avocat à Remberviller;
de M. Charles Regneault, avocat du Roy au Bailliage de Lunéville;
de M. Jean-Étienne Brunel, ancien notaire ***dem^t^*** à Magnières;
de M. Louis Fromental, Lieutenant Général du Bailliage de Blâmont;
de M. François Gérard, laboureur à Barbas;

de M. Jean Bazile Pitoux, Lieutenant Général du Bailliage de Rosières;

de M. Jean Baptiste N^as F^coi Thiéry, Lieutenant Particulier au *Baage*;

de M. Jean Baptiste Salle, Docteur Médecin à Vézelise;

de M. Antoine La Chasse, l'aîné, avocat à Vézelise;

de M. Nicolas Gabriel, chirurgien à Vaudémont;

de M. Louis-Joseph Balthasard, avocat à Pulligny;

de M. Grégoire Perin, avocat à Nommeny;

et de M. François Antoine, Conseiller de l'Hôtel de Ville de Nommeny. Tous les d^ts S^rs Députés ont répondu, à voix haute, qu'ils étaient présens et comparaissaient.

A l'instant lecture leur a été donnée, par led^t Secrétaire, du Réglement cy dessus rappellé : ce fait, lesdits sieurs Députés ont arrêté que chaque ordre procéderoit séparément à ladite réduction; et de suite ils ont remis à M. le Bailly leurs cahiers, pouvoirs et instructions respectifs. Et M. le Bailly ayant laissé entre les mains de son Lieutenant Général ceux desdits cahiers, pouvoirs et instructions qui concernent le tiers, les députés des deux premiers ordres se sont retirés dans leurs chambres de tout quoi a été dressé le présent Procès-Verbal.

Fait à Nancy, en la grand'salle de l'Hôtel commun de ladite ville, les an et jour susdits, en présence et assistance du greffier en chef soussigné.

[*Suivent les signatures de*] :

Le Chevalier de Boufflers; Mengin; Noël.

Procès-verbal de l'élection définitive des députés du Tiers État du Bailliage de Réduction de Nancy (1).

Cejourd'hui sixième avril mil sept cent quatre vingt neuf, cinq heures de relevée à Nancy, en la grand'salle de l'hôtel commun, M. le Lieutenant Général du Bailliage y Président,

---

1. Deux feuilles 350 mm. × 420 mm. pliées, formant 6 pages non cotées, paraphe unique en tête de la 1^re page.

les députés des trois ordres aux États Généraux élus dans les *Baages* de Nancy, Lunéville, Blâmont, Vézelise, Rozières et Nommeny ayant été assemblés et ceux des deux premiers ordres s'étant retirés, il a été procédé à la vériffication des pouvoirs des Députés de l'ordre du Tiers État, remis à M. le Lieutenant Général par Monsieur le Bailly, et lesdits Pouvoirs ont été reconnus être en bonne et due forme.

Il a été procédé ensuitte par la voye du scrutin au choix des trois membres de l'Assemblée, pour ouvrir les billets, en vériffier le nombre, compter les voix et déclarer le choix de l'Assemblée : les sieurs Brunel de Maguières, Perrin de Millery et Bonneval d'Ogévillers qui se sont trouvés les trois membres de l'Assemblée les plus anciens d'âge, ayant pris place au bureau et les billets de ce premier scrutin ayant été déposés par tous les députés successivement dans le vase placé à cet effet sur le même bureau, au devant du Secrétaire de l'Assemblée, la vériffication desdits billets a été faitte par le secrétaire assisté desdits Sieurs Brunel, Perrin et Bonneval, et il a résulté de cette vériffication que les sieurs Régnier, Plassiart et Brunel avoient été choisis pour scrutateurs.

Lesdits scrutateurs ayant ensuitte pris leurs places devant le bureau, ils ont déposé dans le vase à ce préparé leur billet d'élection, après quoi tous les autres électeurs sont venus l'un après l'autre déposer ostensiblement leur billet dans ledit vase.

Les électeurs ayant pris leurs places, il a été procédé par les scrutateurs au compte et recensement des billets et après en avoir constaté le nombre, les avoir ouvert et vériffiés les voix, ils ont annoncé :

Que M. Régnier avoit plus de la moitié des suffrages, et il a été déclaré premier Elu.

Il a été procédé ensuitte en la même forme à un second scrutin, et les électeurs (*sic*) [1] ayant annoncé que M. Salle réunissoit plus de la moitié des suffrages, il a été déclaré second Élu.

Ce fait il a été procédé toujours en la même forme à un troisième scrutin et les scrutateurs ayant annoncé que M. Prugnon réunissoit plus de la moitié des suffrages, il a été déclaré troisième Élu.

---

1. Lire : scrutateurs.

Ayant été vériffié par le résultat du quatrième et dernier scrutin, toujours en la même forme, que M. Regneault réunissoit plus de la moitié des suffrages il a été déclaré quatrième et dernier Élu.

Il a été ensuitte unanimement arrêté qu'il seroit procédé, en la même forme que cy-dessus, au choix de deux députés suppléans, ce qui ayant été effectué M. Plassiart par l'événement du premier scrutin s'est trouvé réunir plus de la moitié des suffrages et il a été déclaré élu député suppléant.

Ayant été procédé à un second scrutin, il a été aussi vériffié que M. Blampain réunissoit aussi plus de la moitié des suffrages et il a pareillement été déclaré député suppléant.

Pendant que l'on procédoit à l'élection, MM. les Députés du Clergé se sont fait annoncer et ayant été introduits ils ont fait part à l'Assemblée de leur choix, lequel s'est réuni sur Monseigneur l'Évêque de Nancy et sur M. Grégoire, curé d'Emberménil, après quoi mesdits S^rs^ Députés s'étant retirés, ils ont été reconduits en la manière accoutumée.

Une députation (1) de Mrs de la Noblesse est venue aussi faire connoitre à l'ordre du tiers le choix qu'ils avoient fait de M^rs^ de Ludre et de Boufflers pour députés, et de M^rs^ de Raigecourt et du Prince de Salm-Salm pour suppléans.

Comme il n'a pas été possible de faire part à Messieurs du Clergé du choix de l'Assemblée parce qu'ils s'étoient retirés avant le fin de l'élection, il a été arrêté qu'on la leur annonceroit demain midi en la personne de Monseigneur l'évêque de Nancy, leur Président.

Après quoi on a député à l'ordre de la noblesse qui étoit encore assemblée pour lui faire part du choix cy dessus.

Et les cahiers des divers bailliages précédemment rappelés ainsi que les cahiers, Instructions et Pouvoirs, partie en originaux, partie en copies ont été remis aux députés choisis.

Ce fait M. le Président a levé la scéance, de quoi a été dressé le présent procès verbal en deux minuttes dont l'une a été à l'instant remise aux députés et l'autre, restée déposée au greffe roial.

Fait à Nancy audit hôtel commun de laditte ville les an et jour avant dits.

---

1. Cet alinéa ajouté en marge.

[*Suivent les signatures*] :

L. Collière; A. Perrin; Perrin; Jeandel; Lachasse l'aîné; Plassiart; Balthazard; F. Antoine; Salle d. m.; Gabriel, Prugnon fils. Ch. Regneault; Thiéry, *Lieut Part.;* Fromental; Pitoux; G. Bonneval; François Gérard; Blampain; Brunel; Regnier; Mengin; Noël.

[Puis, de la main et avec la signature de Regnier, la mention] :

J'atteste que M. Noël secrétaire de l'Assemblée, m'a remis, en qualité de premier élu le présent double des présentes. Nancy, le 19 avril 1789. Régnier.

LISTE DES DÉPUTÉS DU BAILLIAGE DE NANCY

à l'Assemblée de Réduction du 6 avril 1789.

Pour l'ordre de la Noblesse :

M. le Comte de Ludre;
M. de Collenel, Président à mortier au Parlement;
M. le Chevalier de Boufflers.

Pour l'ordre du Clergé :

Mgr. de La Fare, évêque de Nancy, Primat de Lorraine;
M. Gabriel Mollevaut, curé de Saint-Vincent et Saint-Fiacre;
M. Christophe Poirot, curé de Vandœuvre.

Pour l'ordre du Tiers-État :

M. Antoine Perin, laboureur à Millery;
M. Claude Ambroise Regnier, avocat au Parlement;
M. Pierre-Joseph Prugnon, avocat au Parlement;
M. Louis Collière, admodiateur à Lenoncourt;
M. Sigisbert Jeandel, Négociant à Tomblaine;
M. Jean Plassiart, conseiller au Bailliage de Nancy.

LISTE DES DÉPUTÉS DU BAILLIAGE

DE RÉDUCTION DE NANCY

aux États Généraux de 1789.

I. Pour l'ordre de la Noblesse :

Le Comte de Ludre, maréchal de camp;
Le Chevalier de Boufflers, Bailli d'épée du bailliage royal de Nancy.

Suppléants :

Le Marquis de Raigecourt;
Le Comte de Salm-Salm.

II. Pour l'ordre du Clergé :

Mgr. de la Fare, évêque de Nancy;
L'abbé Grégoire, curé d'Emberménil;

Suppléant :

L'abbé Houillon, curé de Crépey.

III. Pour l'ordre du Tiers-État :

M. Régnier, avocat au Parlement;
M. Salle, docteur en médecine;
M. Prugnon, avocat au Parlement;
M. Regneault, avocat du Roi au bailliage de Lunéville.

Suppléants :

M. Plassiart : conseiller au bailliage de Nancy;
M. Blampain : avocat.

GLOSSAIRE

Admodiateur . .	Celui qui prend à ferme un héritage moyennant une redevance soit en argent, soit en nature.
Bangard	ou bangarde. Garde du ban. Garde champêtre nommé par les communautés.
Bouge	Haute cuve en bois que ses dimensions rendent intransportable, où le raisin, déposé immédiatement après la vendange, fermente avant d'être pressuré.
Bouvrot	Ensemble des terres constituant le patrimoine immobilier d'une cure.
Breuil	Le pré du seigneur.
Charnage. . . .	Voir : Rifflerie.
Cherrière. . . .	Chemin d'exploitation rurale.
Cinau	Tas de blé non battu.
Committimus. .	Privilège par lequel un grand nombre de personnages avaient le droit de faire évoquer devant une haute juridiction (le Parlement de Nancy, — committimus au petit sceau — ou le Parlement de Paris — committimus au grand sceau) les causes dans lesquelles ils étaient intéressés, soit comme demandeur, soit comme défendeur.
Cosson.	Mot lorrain. Marchand ambulant de volailles, beurre et œufs.
Crûte	Terme lorrain pour désigner la croissance du taillis.
Défensables. . .	Taillis défensables: Taillis assez âgés pour résister à la dent des animaux envoyés à la pâture au bois. (Voir Guyot, *Les Forêts lorraines*, p. 107).
Déforains . . .	Propriétaires résidant hors de la communauté sur le ban de laquelle se trouvent leurs propriétés.
Élus	Les « élus » étaient, dans chaque communauté, les officiers municipaux élus par l'assemblée de communauté et formant en quelque sorte le conseil municipal de nos villages sous l'Ancien Régime. Ne pas les confondre, quand ils sont mentionnés comme « élus » dans les listes de signataires avec les députés, également élus par la communauté pour la représenter à l'assemblée du Tiers-État du bailliage. Ces derniers font généralement suivre leur signature de la mention : député.

Embanie. . . . La mise en ban (embanie) ou défense de tout ou partie des terres de la communauté consistait à en interdire pour un temps l'accès aux bestiaux sous peine de confiscations et d'amendes.

Evéchois. . . . Appartenant au territoire politique d'un des Trois Évêchés : Metz, Toul et Verdun (définitivement rattaché à la France à partir de 1648 par les traités de Westphalie pour constituer la généralité de Metz) c'est-à-dire au *domaine temporel* de l'un des Trois Évêchés qu'il ne faut pas confondre avec le territoire beaucoup plus vaste sur lequel s'exerçait la juridiction spirituelle de chacun des évêques et qui constituait les trois *diocèses* de Metz, de Toul (celui-ci démembré en 1777-1778) et de Verdun.

Fondoirs. . . . Vilains fondoirs. Trous, excavations, produites dans le sol et les berges par la chute d'eau d'un moulin, au préjudice de la communauté et dont la réfection était à la charge du meunier.

Franc-fief . . . Droit dû par les roturiers acquéreurs de biens nobles en compensation de l'abrègement ou diminution que cette acquisition faisait subir au fief.

Franc-vin. . . . Redevance ou ristourne que percevaient les officiers de la maîtrise sur le produit des coupes.

Jurés-priseurs . Voir la note 3 p. xxxvi.

Lignes. . . . . Terme de sylviculture lorraine. Sentiers rectilignes d'une largeur de 1 mètre à 1 m. 50 au maximum tracés dans les bois et servant généralement à à délimiter les cantons forestiers, les coupes ou zones de chasse. S'oppose à tranchée, chemin d'une largeur carrossable.

Mouture . . . . Prélèvement opéré à titre de rétribution par le meunier sur les grains qui entraient au moulin ou les farines qui en sortaient.

Munier. . . . . Meunier.

Novalles . . . . Dimes novalles. Se perçoivent, soit sur des terres nouvellement défrichées, soit sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits décimables, soit sur des terres remises en valeur.

Parcours (droit de) . . . . . Droit réciproque de deux ou plusieurs communautés voisines d'envoyer paître leur bétail sur leur territoire respectif en temps de vaine pâture.

Rapailles. . . . Bois de médiocre valeur. Terrain broussailleux aux abords d'une forêt (sur ce mot, voir Ch. Bruneau, dans le *Bulletin de la Société d'Archéologie lorraine.* 1929, p. 78-84).

Réformation . . Nom porté par l'administration des Eaux et Forêts en Lorraine au XVIII^e siècle : Administration et réformation générale des eaux et forêts des duchés de Lorraine et de Bar.

Regrat. . . . . Bureau de regrat. Lieu où l'on vendait le sel au détail, par petites mesures.

Remont . . . . Surenchère ou majoration de redevance.

Rifflerie (ou riflerie). . . Le droit de riflerie consistait à l'origine en une redevance en nature, généralement en grains, prélevée par le bourreau ou exécuteur des hautes œuvres sur les habitants d'une ville le jour où il y était procédé à une exécution capitale. Il s'appliquait également aux opérations d'équarrissage et d'enfouissement des animaux morts dont le soin incombait au même personnage. Et c'est à ce dernier titre qu'il constituait une charge souvent fort lourde pour les habitants des campagnes.

Saulcy. . . . . Comme saulaie. Lieu planté ou naturellement garni de saules.

Sollicitation. . . Usage si ouvertement pratiqué qu'il était passé à la hauteur d'une institution et qui imposait aux parties de solliciter en leur faveur la bienveillance des juges, moyennant l'octroi « d'épices ».

Souille. . . . . Taillis, sous bois, menu bois de chauffage.

Tandelin. . . . Hotte de bois plein servant à transporter le raisin ou les liquides. Dans les Vosges (où la vigne fait défaut) on rencontre ce mot pour désigner le réservoir cubique en bois, percé de trous, qu'on immerge dans les cours d'eau pour y garder vivante une réserve de truites.

Terrage . . . . Droit seigneurial qui n'était qu'un autre nom du champart, ou agrier, ou tasque, et qui consistait par conséquent en une certaine portion des fruits recueillis dans les héritages soumis à ce droit.

Tiers denier . . Tiers du prix des ventes extraordinaires des bois et pâturages des communautés qui appartenait au roi et aux seigneurs hauts justiciers dans la Lorraine et le Barrois.

Vainpâturer . . Exercer le droit de vaine pâture.
Versenne
ou versaine. . . Terre qui se repose après avoir donné deux récoltes.

MESURES

Mesures linéaires ou itinéraires :

Toise de Lorraine.	2 mètres 86
Pied de Lorraine	0 mètre 286
Pouce de Lorraine.	0 mètre 029
Lieue	4 kilomètres

Mesures de superficie :

Jour de Lorraine (1).	20 ares 44 ca.
Arpent de Lorraine de 250 verges (2). . .	
Fauchée de Lorraine (3).	
Hommée (ou ommée), le 1/10 du jour . . .	2 ares 04 ca.
Verge ou toise carrée, le 1/25 de l'hommée. .	8 m² 17 cm²

Mesures de capacité :

Pour les grains :

Resal de blé à Nancy.	117 litres 245
Resal d'avoine à Nancy.	180 litres
Bichet de blé à Nancy	14 litres 65
Bichet d'avoine à Nancy	22 litres 50
Bichet d'avoine à Pont-à-Mousson	51 litres 30
Imal (4), environ 1/8 du resal	20 à 25 litres
Quart de blé à Pont-à-Mousson (4 bichets).	88 litres 64

1. L'usage consacrait le mot : jour, aux terres labourables, vignes; le mot : arpent, aux forêts et pâquis et le mot : fauchée, aux prairies.

2. A Metz, l'arpent était de 400 verges, soit 35 ares 46 ca.

3. La fauchée, mesure d'Evéché (ou de Vic) était de 240 verges ou 3/4 de jour de 320 verges, soit 17 a. 59 ca.

4. A peu près équivalent du bichet, en usage principalement dans la région de Charmes, Châtel, Neufchâteau et Darney où le resal d'avoine était de 155 à 194 litres.

Pour les liquides :

Pièce (de 84 pots).	194 litres 79
Virlis (ou muid) de 7 mesures de 18 pots.	3 hectol. 0849
Mesure (18 pots)	44 litres 070757
Hotte de Pont-à-Mousson	39 litres 17
Pot	2 litres 45
Pinte	1 litre 2241876
Demi-setier (1/8 du pot).	0 litre 31

Poids :

Once.	30 gr. 1/2

Monnaies :

Liard de Lorraine.	2 deniers 10/31 de France.
Livre de France	20 sous de France.
Sou de France	12 deniers de France.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES COMMUNAUTÉS

	Pages
Agincourt	425
Aingeray	54
Amance	368
Armaucourt	281
Arraye	257
Art-sur-Meurthe	1
Autreville	376
Azelot	133
Bosserville	10
Bouxières-aux-Chênes	383
Bouxières-aux-Dames	423
Bratte	393
Brin-sur-Seille	242
Burthecourt-aux-Chênes	138
Cercueil, voir *Ourches*.	
Chaligny	238
Champenoux	402
Champigneulles	197
Chavigny	27
Custine	119
Dommartemont	143
Dommartin-sous-Amance	32
Essey-lès-Nancy	340
Eulmont	20
Faulx	110
Flavigny	436
Fléville	457
Fontenoy-sur-Moselle	51
Frolois	319
Frouard	265
Gérardcourt	36
Gondreville	328
Heillecourt	163
Houdemont	148
Jarville	174
Laître-sous-Amance	357
Laneuvelotte	363
Laneuveville-devant-Nancy	467
Lanfroicourt	271
Laxou	14
Lay-Saint-Christophe	225
Lenoncourt	233
Leyr	221
Ludres	13
Lupcourt	123
Malleloy	116
Malzéville	477
Manoncourt-en-Vermois	446
Marbache	288
Maron	59
Maxéville	337
Mazerulles	415
Méréville	389
Messein	67
Millery	380
Montenoy	114
Nancy	477
Neuves-Maisons	85
Ourches	250
Pompey	294
Pont-Saint-Vincent	90
Pulnoy	373
Pixerécourt	454
Richardménil	11
Saizerais	354
Saint-Max	147
Saint-Nicolas-de-Port	304
Saulxures-lès-Nancy	253

	Pages
Seichamp.	210
Sexey-aux-Forges	103
Sexey-les-Bois.	40
Sornéville.	461
Tomblaine	201
Vandœuvre.	157
Varangéville	179
Velaine-en-Haye.	45
Ville-en-Vermois.	190
Villers-les-Moivrons.	217
Villers-les-Nancy	205
Villey-le-Sec	396
Viterne.	76

61

DATE DUE

JAN -6.1963

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

381181

BOSTON COLLEGE
3 9031 01414515 5

HC
271
.A4
M7
1907
v. 4

France. Commission de recherche et de publication des documents...

Bapst Library
Boston College
Chestnut Hill, Mass. 02167